

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, FEBRUARY 11, 2015

OTTAWA, LE MERCREDI 11 FÉVRIER 2015

Statutory Instruments 2015

Textes réglementaires 2015

SOR/2015-12 to 25 and SI/2015-2 to 3 and 5 to 10

DORS/2015-12 à 25 et TR/2015-2 à 3 et 5 à 10

Pages 330 to 580

Pages 330 à 580

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 14, 2015, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* Web site at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada Web site at <http://www.parl.gc.ca>.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada by email at questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 14 janvier 2015, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l’adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l’adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada par courriel à l’adresse questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2015-12 January 20, 2015

FOREIGN EXTRATERRITORIAL MEASURES ACT

Certain Foreign Extraterritorial Measures (United States) Order, 2014

Whereas the United States has adopted section 313 of title 23 of the *United States Code* and section 410 of part 635 of title 23 of the *United States Code of Federal Regulations*;

And whereas, in the opinion of the Attorney General of Canada, those provisions contain measures that are likely to adversely affect significant Canadian interests in relation to international trade or commerce involving business carried on in whole or in part in Canada;

Therefore, the Attorney General of Canada, with the concurrence of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to paragraph 5(1)(b)^a of the *Foreign Extraterritorial Measures Act*^b, makes the annexed *Certain Foreign Extraterritorial Measures (United States) Order, 2014*.

Ottawa, January 19, 2015

PETER MACKAY
Attorney General of Canada

Concurred

JOHN BAIRD
Minister of Foreign Affairs

CERTAIN FOREIGN EXTRATERRITORIAL MEASURES (UNITED STATES) ORDER, 2014

“Buy America”
provisions

1. It is prohibited for any person in Canada, in respect of alterations or improvements to be made to premises leased by the State of Alaska from the Prince Rupert Port Authority, to comply with section 313 of title 23 of the *United States Code* or section 410 of part 635 of title 23 of the *United States Code of Federal Regulations*, or with any directive, instruction, intimation of policy or other communication supporting their application from a person who is in a position to direct or influence the policies of the person in Canada, including those contained in any tender documents issued in respect of those alterations or improvements.

Clarification

2. A person who complies with a provision, directive, instruction, intimation of policy or other communication referred to in section 1 before the day on which this Order comes into force contravenes this Order only if they take some further action on or after the day on which this Order comes into force that constitutes compliance with such a provision, directive, instruction, intimation of policy or communication.

^a S.C. 1997, c. 18, s. 127

^b R.S., c. F-29

Enregistrement
DORS/2015-12 Le 20 janvier 2015

LOI SUR LES MESURES EXTRATERRITORIALES
ÉTRANGÈRES

Arrêté de 2014 sur certaines mesures extraterritoriales étrangères (États-Unis)

Attendu que les États-Unis ont adopté l'article 313 du titre 23 du *United States Code* et l'article 410 de la partie 635 du titre 23 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis;

Attendu que le procureur général du Canada estime que ces articles contiennent des mesures qui sont susceptibles de porter atteinte, dans le domaine du commerce ou des échanges internationaux, à d'importants intérêts canadiens touchant une activité exercée en tout ou en partie au Canada,

À ces causes, avec le consentement du ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'alinéa 5(1)b)^a de la *Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères*^b, le procureur général du Canada prend l'*Arrêté de 2014 sur certaines mesures extraterritoriales étrangères (États-Unis)*, ci-après.

Ottawa, le 19 janvier 2015

Le procureur général du Canada
PETER MACKAY

Consentement

Le ministre des Affaires étrangères
JOHN BAIRD

ARRÊTÉ DE 2014 SUR CERTAINES MESURES EXTRATERRITORIALES ÉTRANGÈRES (ÉTATS-UNIS)

1. Dans le cadre de travaux de modification ou d'améliorations aux lieux loués à l'État de l'Alaska par l'administration portuaire de Prince Rupert, toute personne se trouvant au Canada est tenue de se soustraire à l'article 313 du titre 23 du *United States Code*, à l'article 410 de la partie 635 du titre 23 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis et aux directives, instructions, indications d'orientation ou autres communications visant l'application de ces articles et émanant d'un tiers en situation de diriger ou d'influencer ses activités, y compris celles qui figurent dans les documents d'appel d'offres diffusés à l'égard de ces travaux de modification ou améliorations.

Dispositions
« Buy
America »

2. Toute personne qui s'est conformée aux articles ou aux directives, instructions, indications d'orientation ou autres communications visées à l'article 1 avant l'entrée en vigueur du présent arrêté contrevient au présent arrêté seulement si, à sa date d'entrée en vigueur ou après cette date, elle procède conformément à ces articles ou à ces directives, instructions, indications d'orientation ou autres communications.

Précisions

^a L.C. 1997, ch. 18, art. 127

^b L.R., F-29

Application
before
publication

3. For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, this Order applies before it is published in the *Canada Gazette*.

3. Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent arrêté prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Antériorité de
la prise d'effet

Coming into
force

4. This Order comes into force on the day on which it is registered.

4. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Entrée en
vigueur

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The State of Alaska intends to apply “Buy America” restrictions with respect to the redevelopment of a ferry terminal facility on federal Crown land in British Columbia leased by the State of Alaska from the Prince Rupert Port Authority.

Background

The Alaska Department of Transportation and Public Facilities (DOT&PF) operates the Alaska Marine Highway System, a ferry system connecting remote communities in Alaska to British Columbia and the State of Washington.

In British Columbia, the Alaska Marine Highway System operates out of a ferry terminal facility on premises leased by the State of Alaska from the Prince Rupert Port Authority. The Prince Rupert Port Authority is a port authority continued under the *Canada Marine Act*, and letters patent issued under the Act, to operate the port in the Prince Rupert Harbour.

The Alaska Highway Marine System has exclusive use of the Prince Rupert ferry terminal facilities. The ferry terminal facility is the only Canadian port of call for the Alaska Highway Marine System, providing a crucial link for both Alaska residents and commercial haulers to the North American highway and rail system.

The Alaska DOT&PF is soliciting bids for the removal and replacement of the Prince Rupert ferry terminal facility. The project is funded by the United States Government through the Federal Highway Administration and the State of Alaska. According to the tender documentation, all iron and steel products associated with this project are subject to “Buy America” requirements provided for in section 313 of chapter 3 of title 23 of the *United States Code* and section 410 of part 635 of title 23 of the *United States Code of Federal Regulations*. This means that all iron and steel products incorporated into this project must be manufactured in the United States. “Manufactured in the United States” means that all manufacturing processes from smelting to any subsequent process that alters the material’s physical form, shape or chemical composition must be undertaken in the United States.

As a result of the “Buy America” restrictions, suppliers of Canadian iron and steel products and related services are not permitted to participate, either as a primary contractor or a subcontractor, in the redevelopment of the Prince Rupert ferry terminal facility.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

L'État de l'Alaska a l'intention d'appliquer des restrictions législatives privilégiant l'achat de biens américains (« Buy America ») dans le cadre de la réfection des installations d'une gare maritime sur des terres de la Couronne fédérale qui se trouvent en Colombie-Britannique et qui sont louées à l'État de l'Alaska par l'administration portuaire de Prince Rupert.

Contexte

Le Department of Transportation and Public Facilities (DOT&PF) de l'Alaska gère la route maritime de l'Alaska, un système de traversiers qui relie des collectivités isolées de l'Alaska à la Colombie-Britannique et à l'État de Washington.

En Colombie-Britannique, l'Alaska Marine Highway System assure un service à partir d'une gare maritime qui se trouve sur des terres louées à l'État de l'Alaska par l'administration portuaire de Prince Rupert. Cette dernière est une administration portuaire qui relève de la *Loi maritime du Canada* et elle est constituée par les lettres patentes publiées en vertu de cette loi, pour gérer le port de Prince Rupert.

L'Alaska Highway Marine System détient l'usage exclusif des installations de la gare maritime de Prince Rupert. La gare maritime est le seul port d'escale pour l'Alaska Highway Marine System et elle constitue un lien essentiel tant pour les résidents de l'Alaska que pour les transporteurs commerciaux qui veulent avoir accès au système nord-américain de transport routier et ferroviaire.

Le DOT&PF de l'Alaska a lancé un appel d'offres relativement au retrait et au remplacement de la gare maritime de Prince Rupert. Le projet est financé par le gouvernement des États-Unis, par l'entremise de l'Administration fédérale des autoroutes et de l'État de l'Alaska. Selon la documentation relative à l'appel d'offres, tous les produits du fer et de l'acier liés à ce projet sont assujettis aux mesures « Buy America » stipulées à l'article 313 du chapitre 3 du titre 23 du *United States Code* et à l'article 410 de la partie 635 du titre 23 du *United States Code of Federal Regulations*. Cela signifie que tous les produits du fer et de l'acier qui sont inclus dans ce projet doivent être fabriqués aux États-Unis. L'expression « fabriqués aux États-Unis » signifie que tous les processus de fabrication, y compris le smeltage et tous les processus ultérieurs qui modifient l'aspect physique, la forme ou la composition chimique des matériaux, doivent être réalisés aux États-Unis.

En raison des restrictions relatives aux mesures « Buy America », les fournisseurs canadiens de produits du fer et de l'acier et de services connexes ne peuvent pas participer, que ce soit comme entrepreneur principal ou comme sous-traitant, à la réfection de la gare maritime de Prince Rupert.

The imposition of such restrictions by the State of Alaska on the redevelopment of the ferry terminal facility has or will likely have a significant adverse effect on Canadian interests in relation to international trade or commerce involving business carried on in whole or in part in Canada.

Objectives

This Order is intended to mitigate adverse effects on Canadian interests in the bidding process for the redevelopment of the ferry terminal facility and give a fair access to all suppliers of Canadian products and services to this project in view of the significant impact on the Canadian economy in the area.

Description

The *Foreign Extraterritorial Measures Act* (FEMA), section 5, permits the Attorney General of Canada, with the concurrence of the Minister of Foreign Affairs, to issue an order to block the application in Canada of foreign measures that have had or will likely have an adverse effect on significant Canadian interests in relation to international trade or commerce involving business carried on in whole or in part in Canada, or that have otherwise infringed or are likely to infringe Canadian sovereignty.

As a result of the above considerations, the Attorney General of Canada is of the opinion that the application of “Buy America” measures to the redevelopment of the Prince Rupert ferry terminal facility will likely have an adverse effect on significant Canadian interests in relation to international trade or commerce involving business carried on in whole or in part in Canada. The Minister of Foreign Affairs concurs with the making of an order to address these concerns.

The Order prohibits any person in Canada from complying with “Buy America” measures found in legislation or emanating from a person of influence with respect to any alterations or improvements to premises leased by the State of Alaska from the Prince Rupert Port Authority, starting on the day the Order comes into force. The effect of the Order, amongst other things, is to prohibit any person in Canada from complying with any certification or declaration requirements that state that the successful bidder will comply or has complied with applicable “Buy America” measures, such as those found in the applicable tender documents (e.g. Material Origin Certificate). The Order would also prohibit any person in Canada from complying with any audit procedure seeking to verify compliance with applicable “Buy America” measures.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this Order, as there are no administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to the Order, as there are no costs to small business. As the Order prohibits compliance with requirements that discriminate against suppliers of Canadian iron and steel and related services, Canadian small business may, in fact, benefit from the application of this Order.

L'imposition de ces restrictions par l'État de l'Alaska dans le cadre de la réfection de la gare maritime a, ou aura vraisemblablement, des incidences négatives importantes sur les intérêts canadiens en matière d'échanges internationaux ou de commerce dans le cadre duquel des entreprises mènent une partie ou la totalité de leurs activités au Canada.

Objectifs

Cet arrêté a pour but d'atténuer les incidences négatives sur les intérêts canadiens dans le cadre du processus d'appel d'offres pour la réfection de la gare maritime et de donner un accès juste à tous les fournisseurs de produits et de services canadiens pour ce projet, compte tenu des répercussions économiques importantes pour l'économie canadienne de la région.

Description

L'article 5 de la *Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères* (LMEE) confère au procureur général du Canada le pouvoir de prendre, avec le consentement du ministre des Affaires étrangères, un arrêté interdisant l'application, au Canada, d'une mesure étrangère qui a porté ou est susceptible de porter atteinte à d'importants intérêts canadiens liés au commerce ou aux échanges internationaux et touchant une activité exercée en tout ou partie au Canada, ou d'une façon générale, a empiété ou est susceptible d'empiéter sur la souveraineté du Canada.

Par conséquent, le procureur général du Canada estime que l'application des mesures « Buy America » pour la réfection de la gare maritime de Prince Rupert est susceptible de porter atteinte à d'importants intérêts canadiens liés au commerce ou aux échanges internationaux et touchant une activité exercée en tout ou partie au Canada. Le ministre des Affaires étrangères consent à la prise d'un arrêté pour répondre à ces préoccupations.

L'Arrêté interdit à toute personne se trouvant au Canada de se conformer aux mesures « Buy America » qui sont prévues par la Loi ou émanent d'un tiers en situation de diriger ou d'influencer les activités de cette personne en ce qui concerne la modification ou l'amélioration de propriétés louées par l'État de l'Alaska auprès des autorités portuaires de Prince Rupert à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Arrêté. Entre autres choses, cet arrêté interdit à toute personne au Canada de se conformer aux exigences de certification ou de déclaration indiquant que le soumissionnaire retenu doit se conformer ou s'est conformé aux mesures « Buy America » applicables, comme celles qui figurent dans les documents d'appel d'offres en question (par exemple certificat d'origine du matériel). En outre, l'Arrêté interdit à toute personne au Canada de se conformer à une procédure ayant pour but de vérifier le degré de conformité aux mesures « Buy America ».

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cet arrêté, car ce dernier n'imposera pas de coûts administratifs aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cet arrêté, car la proposition n'entraîne pas de coûts pour les petites entreprises. Comme l'Arrêté interdit de se conformer aux mesures qui défavorisent les fournisseurs canadiens de produits du fer et de l'acier et de services connexes, les petites entreprises canadiennes pourront en fait bénéficier de la mise en œuvre de cet arrêté.

Consultation

Consultations with the Government of the State of Alaska and the Government of the United States with respect to the imposition of “Buy America” measures in Canada have taken place at the diplomatic level, through the Department of Foreign Affairs, Trade and Development.

Rationale

The imposition of a “Buy America” requirement denies suppliers of Canadian iron and steel products and related services an opportunity to compete for a project that is taking place on Canadian territory. This restriction is likely to have an adverse effect on Canadian iron and steel producers and fabricators in the region and may disrupt long-term business relationships between these companies and the construction contractors who are their customers. Furthermore, as a matter of Canadian public policy, the extraterritorial application of discriminatory measures on trade and commerce within Canada by a foreign government is unreasonable. The Order does not prohibit the use of steel or iron made in the United States. Rather, it prohibits the compliance with the “Buy America” restrictions that discriminate against using steel or iron from Canada for this project.

Implementation, enforcement and service standards

Possible violations of the Order would be investigated by the Royal Canadian Mounted Police. Under subsection 7(3) of the FEMA, no proceedings with respect to an offence under the FEMA may be instituted without the consent of the Attorney General of Canada. It is an offence under subsection 7(1) of the FEMA for any person in Canada to contravene a ministerial order made under section 5 of the FEMA that has been served on the person.

Such a contravention is guilty of an offence and liable to

- on conviction on indictment, in the case of a corporation, to a fine not exceeding \$1,500,000 and in the case of an individual, to a fine not exceeding \$150,000 or to imprisonment for a term not exceeding five years or to both or,
- on summary conviction, in the case of a corporation, to a fine not exceeding \$150,000, and in the case of an individual, to a fine not exceeding \$15,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

Also, under subsection 7(2) of the FEMA, a contravention of an order made under paragraph 5(1)(b) that would be punishable as an offence under subsection 7(1) if committed in Canada is, if committed outside Canada, an offence under the FEMA and proceedings in respect of such offence may be instituted, tried and determined at any place in Canada.

Consultation

Des consultations auprès du gouvernement de l'État de l'Alaska et du gouvernement des États-Unis en ce qui a trait à l'imposition des mesures « Buy America » au Canada ont été menées sur le plan diplomatique, par le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement.

Justification

L'imposition d'exigences au titre des mesures « Buy America » empêche les fournisseurs canadiens de produits de fer et d'acier et de services connexes de présenter une soumission pour un projet se tenant sur le territoire canadien. Cette restriction est susceptible de porter atteinte aux producteurs et fabricants canadiens de fer et d'acier dans la région et pourrait nuire aux relations commerciales à long terme entre ces entreprises et les entrepreneurs du domaine du bâtiment qui constituent leurs clients. Par ailleurs, selon la politique publique canadienne, l'application au Canada par un gouvernement étranger de mesures discriminatoires pour les échanges internationaux et le commerce est déraisonnable. L'Arrêté n'interdit pas d'utiliser du fer ou de l'acier fabriqué aux États-Unis, mais seulement de prendre des mesures en vue de se conformer à une exigence rendant obligatoire l'utilisation de ces produits dans un marché public passé avec l'État de l'Alaska.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les infractions possibles à cet arrêté feront l'objet d'une enquête par la Gendarmerie royale du Canada. Selon le paragraphe 7(3) de la LMEE, aucune poursuite liée à une infraction à la LMEE ne peut être intentée sans le consentement du procureur général du Canada. Commet une infraction au titre du paragraphe 7(1) de la LMEE toute personne au Canada qui contrevient à un arrêté ministériel pris en vertu de l'article 5 de la LMEE dont elle a reçu signification.

Quiconque commet une telle infraction est passible de l'une ou l'autre des sentences suivantes :

- sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, une amende maximale de 1 500 000 \$, dans le cas d'une société, et une amende maximale de 150 000 \$, dans le cas d'un particulier, ou un emprisonnement pour une période maximale de cinq ans, ou les deux;
- sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 150 000 \$, dans le cas d'une société, et d'une amende maximale de 15 000 \$, dans le cas d'un particulier, ou un emprisonnement pour une période maximale de deux ans, ou les deux.

Également au titre du paragraphe 7(2) de la LMEE, une infraction à un arrêté pris en vertu de l'alinéa 5(1)(b) qui serait punissable aux termes du paragraphe 7(1) si elle était commise au Canada, est, si elle est commise à l'extérieur du Canada, considérée comme une infraction à la LMEE, et une poursuite de l'infraction peut être intentée, entendue ou jugée sur tout le territoire canadien.

Contacts

Gregory Newman
Senior Counsel
Department of Justice — Legal Services Unit (Department of
Foreign Affairs, Trade and Development)
Telephone: 343-203-3933

Kevin Thompson
Director
Government Procurement, Trade and Environment Division
Foreign Affairs, Trade and Development Canada
Telephone: 343-203-4349

Personnes-ressources

Gregory Newman
Avocat-conseil
Unité des services juridiques du ministère de la Justice pour
le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du
Développement
Téléphone : 343-203-3933

Kevin Thompson
Directeur
Direction des marchés publics, du commerce et de
l'environnement
Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada
Téléphone : 343-203-4349

Registration
SOR/2015-13 January 30, 2015

Enregistrement
DORS/2015-13 Le 30 janvier 2015

ECONOMIC ACTION PLAN 2014 ACT, NO. 1

LOI N° 1 SUR LE PLAN D'ACTION ÉCONOMIQUE DE 2014

Order Fixing the Day for the Purposes of Sections 130, 133 and 135 of the Economic Action Plan 2014 Act, No. 1

Décret fixant la date d'application des articles 130, 133 et 135 de la Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014

P.C. 2015-36 January 29, 2015

C.P. 2015-36 Le 29 janvier 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to sections 130, 133 and 135 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*^a, makes the annexed *Order Fixing the Day for the Purposes of Sections 130, 133 and 135 of the Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*.

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu des articles 130, 133 et 135 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret fixant la date d'application des articles 130, 133 et 135 de la Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*, ci-après.

ORDER FIXING THE DAY FOR THE PURPOSES OF SECTIONS 130, 133 AND 135 OF THE ECONOMIC ACTION PLAN 2014 ACT, NO. 1

DÉCRET FIXANT LA DATE D'APPLICATION DES ARTICLES 130, 133 ET 135 DE LA LOI N° 1 SUR LE PLAN D'ACTION ÉCONOMIQUE DE 2014

GENERAL

DISPOSITION GÉNÉRALE

Day for purposes of certain sections

1. The day for the purposes of sections 130, 133 and 135 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*¹ is fixed as June 1, 2017.

1. La date d'application des articles 130, 133 et 135 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*¹ est fixée au 1^{er} juin 2017.

Date d'application de certains articles

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

2. This Order comes into force on the first day on which both sections 114 and 115 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1* are in force, but if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

2. Le présent décret entre en vigueur le premier jour où les articles 114 et 115 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*¹ sont tous deux en vigueur ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

Entrée en vigueur

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 439, following SOR/2015-17.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la page 439, à la suite du DORS/2015-17.

^a S.C. 2014, c. 20

¹ S.C. 2014, c. 20

^a L.C. 2014, ch. 20

¹ L.C. 2014, ch. 20

Registration
SOR/2015-14 January 30, 2015

Enregistrement
DORS/2015-14 Le 30 janvier 2015

ECONOMIC ACTION PLAN 2014 ACT, NO. 1

LOI N° 1 SUR LE PLAN D'ACTION ÉCONOMIQUE DE 2014

Order Fixing the Day for the Purposes of Sections 131, 132, 134, 136 and 137 of the Economic Action Plan 2014 Act, No. 1

Décret fixant la date d'application des articles 131, 132, 134, 136 et 137 de la Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014

P.C. 2015-37 January 29, 2015

C.P. 2015-37 Le 29 janvier 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to sections 131, 132, 134, 136 and 137 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*^a, makes the annexed *Order Fixing the Day for the Purposes of Sections 131, 132, 134, 136 and 137 of the Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*.

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu des articles 131, 132, 134, 136 et 137 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret fixant la date d'application des articles 131, 132, 134, 136 et 137 de la Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*, ci-après.

ORDER FIXING THE DAY FOR THE PURPOSES OF SECTIONS 131, 132, 134, 136 AND 137 OF THE ECONOMIC ACTION PLAN 2014 ACT, NO. 1

DÉCRET FIXANT LA DATE D'APPLICATION DES ARTICLES 131, 132, 134, 136 ET 137 DE LA LOI N° 1 SUR LE PLAN D'ACTION ÉCONOMIQUE DE 2014

GENERAL

DISPOSITION GÉNÉRALE

Day for purposes of certain sections
1. The day for the purposes of sections 131, 132, 134, 136 and 137 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*¹ is fixed as June 1, 2018.

Date d'application de certains articles
1. La date d'application des articles 131, 132, 134, 136 et 137 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*¹ est fixée au 1^{er} juin 2018.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force
2. This Order comes into force on the first day on which both sections 114 and 115 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1* are in force, but if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

Entrée en vigueur
2. Le présent décret entre en vigueur le premier jour où les articles 114 et 115 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*¹ sont tous deux en vigueur ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 439, following SOR/2015-17.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la page 439, à la suite du DORS/2015-17.

^a S.C. 2014, c. 20

¹ S.C. 2014, c. 20

^a L.C. 2014, ch. 20

¹ L.C. 2014, ch. 20

Registration
SOR/2015-15 January 30, 2015

Enregistrement
DORS/2015-15 Le 30 janvier 2015

ECONOMIC ACTION PLAN 2014 ACT, NO. 1

LOI N° 1 SUR LE PLAN D'ACTION ÉCONOMIQUE DE 2014

Order Fixing the Day for the Purposes of Section 143 of the Economic Action Plan 2014 Act, No. 1

Décret fixant la date d'application de l'article 143 de la Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014

P.C. 2015-38 January 29, 2015

C.P. 2015-38 Le 29 janvier 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour, pursuant to section 143 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*^a, makes the annexed *Order Fixing the Day for the Purposes of Section 143 of the Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*.

Sur recommandation de la ministre du Travail et en vertu de l'article 143 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret fixant la date d'application de l'article 143 de la Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*, ci-après.

ORDER FIXING THE DAY FOR THE PURPOSES OF SECTION 143 OF THE ECONOMIC ACTION PLAN 2014 ACT, NO. 1

DÉCRET FIXANT LA DATE D'APPLICATION DE L'ARTICLE 143 DE LA LOI N° 1 SUR LE PLAN D'ACTION ÉCONOMIQUE DE 2014

GENERAL

DISPOSITION GÉNÉRALE

Day for purposes of section 143

1. The day for the purposes of section 143 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*¹ is fixed as December 1, 2018.

1. La date d'application de l'article 143 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*¹ est fixée au 1^{er} décembre 2018.

Date d'application de l'article 143

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

2. This Order comes into force on the first day on which sections 111, 139 and 140 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1* are all in force, but if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

2. Le présent décret entre en vigueur le premier jour où les articles 111, 139 et 140 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*¹ sont tous trois en vigueur ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

Entrée en vigueur

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(This statement is not part of the orders.)

(Ce résumé ne fait pas partie des décrets.)

Issues

Enjeux

The Government of Canada is revising the classification and hazard communication requirements related to workplace hazardous chemicals; the updated system is known as the Globally Harmonized System of Classification and Labelling of Chemicals (GHS). The adoption of the GHS will align the Canadian system with that of the United States (U.S.) and other key trading partners. However, as Canada transitions to the new system, federally regulated employers require adequate time to implement the GHS in their workplaces. Consequently, these Orders in Council (the orders) are required to implement the transitional approach outlined in the amendments made to the *Canada Labour Code* under the *Economic Action Plan 2014 Act, No 1*.

Le gouvernement du Canada révisé actuellement les exigences de classification et de communication des dangers liés aux produits dangereux sur les lieux de travail. Le système mis à jour est appelé le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH). L'adoption du SGH permettra d'harmoniser le système canadien avec celui des États-Unis (É.-U.) et d'autres partenaires commerciaux clés. Tandis que le Canada passe à ce nouveau système, les employeurs relevant de la compétence fédérale auront toutefois besoin de temps pour mettre en place le SGH dans leurs lieux de travail. En conséquence, ces décrets sont requis pour mettre en œuvre l'approche de transition décrite dans les modifications apportées au *Code canadien du travail* dans la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*.

^a S.C. 2014, c. 20

¹ S.C. 2014, c. 20

^a L.C. 2014, ch. 20

¹ L.C. 2014, ch. 20

Background

Canada's workplace chemicals hazard communication system — the Workplace Hazardous Materials Information System (WHMIS) — has been in place since 1988. WHMIS is a comprehensive system for providing health and safety information to promote the safe use of hazardous chemicals used in Canadian workplaces.

WHMIS is implemented through interlocking federal, provincial and territorial legislation. At the federal level, the *Hazardous Products Act* (HPA) and the *Controlled Products Regulations* (CPR) require the suppliers of hazardous chemicals intended for workplace use to classify these products and provide related hazard information through labels and material safety data sheets (MSDSs). Under this regime, Health Canada is responsible for establishing requirements for suppliers (i.e. manufacturers, importers and distributors) of hazardous materials under the HPA.

Federal, provincial and territorial (FPT) occupational safety and health (OSH) agencies, including the federal Labour Program, are responsible for establishing requirements for workplace parties (i.e. employers and employees) under their respective legislation. These include the requirement for employers to ensure that workplace chemicals are labeled in accordance with Part II of the *Canada Labour Code*, that MSDSs for workplace chemicals are made available to employees and that employees receive proper education and training on proper storage, handling and use of workplace chemicals.

In response to the challenges faced by suppliers, employers and employees due to the lack of international alignment in the classification, labelling and provision of safety information for workplace hazardous chemicals, Canada, the U.S. and other countries worked together under the auspices of the United Nations over the past two decades to develop the GHS. The GHS was endorsed as a global standard by the United Nations General Assembly in 2003 for four hazard communication systems: the transportation of dangerous goods, consumer products, pest control products and workplace chemicals. The U.S., the European Union (EU), Australia, New Zealand, China, Japan, South Korea and others either have applied, or are in the process of applying, the GHS to their workplace hazardous chemicals hazard communication systems.

The Canada–United States Regulatory Cooperation Council (RCC) was announced in February 2011 by the Prime Minister of Canada and the President of the United States. It has as one of its key objectives the facilitation of trade between the two countries. In December 2011, one of 29 initiatives announced as part of the RCC Joint Action Plan was the coordinated implementation of the GHS for workplace hazardous chemicals. Specifically, Canada and the U.S. agreed to “align and synchronize implementation of common classification and labelling requirements for workplace hazardous chemicals within the mandate of the U.S. Occupational Safety and Health Administration (OSHA) and Health Canada.”

Contexte

Le système canadien de communication des risques liés aux produits chimiques dangereux utilisés au travail — le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) — est en place depuis 1988. Il s'agit d'un système exhaustif qui sert à communiquer les renseignements sur la santé et la sécurité nécessaires pour promouvoir l'utilisation sécuritaire des produits chimiques dangereux dans les lieux de travail du Canada.

Le SIMDUT a été établi en application d'un ensemble imbriqué de lois fédérales, provinciales et territoriales. À l'échelle fédérale, la *Loi sur les produits dangereux* (LPD) et le *Règlement sur les produits contrôlés* (RPC) obligent les fournisseurs de produits chimiques dangereux destinés à un usage en milieu de travail à classer ces produits et à fournir l'information connexe sur les dangers qu'ils représentent au moyen d'étiquettes et de fiches signalétiques. Dans le cadre du présent régime, Santé Canada est chargé d'établir les exigences qui incombent aux fournisseurs (c'est-à-dire les fabricants, les importateurs et les distributeurs) de matières dangereuses en vertu de la LPD.

Les organismes fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables de la santé et de la sécurité au travail (SST), y compris le Programme du travail fédéral, doivent établir les exigences qui incombent aux parties en milieu de travail (c'est-à-dire les employeurs et les employés) en vertu de cette même loi. Cela comprend l'obligation pour les employeurs de veiller à ce que les produits chimiques en milieu de travail soient étiquetés conformément à la partie II du *Code canadien du travail*, à ce que les fiches signalétiques de ces produits soient mises à la disposition des employés et à ce que ces derniers reçoivent une formation appropriée sur l'entreposage, la manutention et l'utilisation sécuritaires des produits chimiques en milieu de travail.

Pour aider les fournisseurs, les employeurs et les travailleurs à relever les défis posés par le manque d'uniformité dans la classification, l'étiquetage et la communication des renseignements sur la sécurité relative aux produits chimiques utilisés au travail à l'échelle internationale, le Canada, les É.-U. et d'autres pays ont travaillé de pair, sous l'égide des Nations Unies, à l'élaboration du SGH de classification et d'étiquetage des produits chimiques au cours des deux dernières décennies. Ce système a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2003 comme norme mondiale visant quatre domaines de communication de l'information sur les risques : le transport des marchandises dangereuses, les produits de consommation, les produits antiparasitaires et les produits chimiques utilisés au travail. Les É.-U., l'Union européenne (U.E.), l'Australie, la Nouvelle-Zélande, la Chine, le Japon, la Corée du Sud et d'autres pays ont appliqué le SGH à leurs systèmes d'information sur les risques des produits chimiques dangereux utilisés au travail, ou sont en voie de le faire.

La création du Conseil de coopération Canada–États-Unis en matière de réglementation (CCR) a été annoncée en février 2011 par le premier ministre du Canada et le président des États-Unis. L'un des principaux objectifs est de faciliter les échanges commerciaux entre les deux pays. En décembre 2011, une des 29 initiatives annoncées dans le cadre du Plan d'action conjoint du CCR portait sur la mise en œuvre coordonnée du SGH à l'égard des produits chimiques dangereux utilisés au travail. Le Canada et les É.-U. ont notamment convenu « d'harmoniser et de synchroniser la mise en œuvre d'exigences de classification et d'étiquetage communes pour les produits chimiques dangereux utilisés au travail qui relèvent du mandat de l'Occupational Safety and Health Administration des États-Unis et de Santé Canada ».

The *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1* amended the HPA and the *Canada Labour Code* in order to align and synchronize implementation of common classification and labelling requirements for workplace hazardous chemicals. The changes being made to Canada's workplace chemicals hazardous communication system are substantial. As a result, a transitional approach has been designed to gradually phase in the implementation of the GHS whereby, suppliers and employers are given time to adopt the new system.

Objectives

These orders are intended to provide federally regulated employers with adequate time to implement the GHS in their workplaces after the new GHS requirements come into force.

Description

These orders establish the transition approach for federally regulated employers. While the new GHS requirements are already in force, suppliers and federally regulated employers are able to transition gradually. On and after December 1, 2018, employers will have to comply with the new requirements. However, if on December 1, 2018, employers have products in their workplaces that meet the old requirements, they will have until May 31, 2019, to use those products. On and after June 1, 2019, all products within federally regulated workplaces must comply with the new requirements. For more information, please refer to the Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) in support of the *Hazardous Products Regulations* (HPR) under Health Canada in the *Canada Gazette*, Part II.

The transition periods for employers not regulated by the federal government will be established by the provinces and territories.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these orders. The initiative to implement the GHS does not include requirements for employers to demonstrate compliance with the Regulations, such as collecting, processing, reporting and retaining information or completing forms. As a result, the Regulations do not place an administrative burden on industry, and, therefore, the “One-for-One” Rule does not apply.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, since it simply clarifies the transition periods for the implementation of GHS for federally regulated employers; it does not impose costs on small business.

Consultation

Canadian stakeholders (i.e. representatives of federal, provincial and territorial governments, suppliers, employers and workers) have been involved in the development of the GHS, under the auspices of the United Nations, for more than 20 years.

The Government of Canada, through Health Canada, has consulted widely with key partners and stakeholders who have

La *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014* a modifié la LPD et le *Code canadien du travail* en vue d'harmoniser les exigences de classification et d'étiquetage visant les produits chimiques utilisés en milieu de travail et de synchroniser la mise en œuvre d'exigences communes. Ces changements apportés au système canadien de communication des risques liés aux produits chimiques dangereux utilisés au travail sont importants. Ainsi, une approche de transition a été conçue pour mettre en œuvre graduellement le SGH afin de laisser le temps aux fournisseurs et aux employeurs d'adopter le nouveau système.

Objectifs

Ces décrets visent à fournir aux employeurs relevant de la compétence fédérale suffisamment de temps pour mettre en œuvre le SGH dans leurs milieux de travail après l'entrée en vigueur des nouvelles exigences relatives au système.

Description

Ces décrets établissent l'approche de transition que doivent utiliser les employeurs relevant de la compétence fédérale. Bien que les exigences relatives au nouveau SGH soient déjà en vigueur, les fournisseurs et les employeurs relevant de la compétence fédérale peuvent réaliser la transition de manière graduelle. À partir du 1^{er} décembre 2018, les employeurs devront se conformer aux nouvelles exigences. Cependant, si au 1^{er} décembre 2018 les employeurs ont toujours dans leurs lieux de travail des produits qui satisfont aux anciennes exigences, ils auront jusqu'au 31 mai 2019 pour les utiliser. À partir du 1^{er} juin 2019, tous les produits qui se trouvent dans un lieu de travail relevant de la compétence fédérale devront être conformes aux nouvelles exigences. Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez consulter le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (RÉIR) concernant le *Règlement sur les produits dangereux* (RPD) publié par le ministère de la Santé dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Les périodes de transition pour les employeurs qui ne relèvent pas de la compétence fédérale seront établies par les provinces et les territoires.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces décrets. L'initiative visant à mettre en œuvre le SGH n'oblige pas les employeurs à démontrer qu'ils respectent le Règlement, par exemple en recueillant, en traitant et en conservant des renseignements ainsi qu'en établissant des rapports ou en remplissant des formulaires. Par conséquent, le Règlement n'impose aucun fardeau administratif à l'industrie et la règle du « un pour un » ne s'applique pas.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à ce projet de règlement puisque ce dernier ne fait que préciser les périodes de transition applicables à la mise en œuvre du SGH par les employeurs relevant de la compétence fédérale. Il n'impose aucun coût aux petites entreprises.

Consultation

Les intervenants canadiens (c'est-à-dire des représentants du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux et territoriaux, des fournisseurs, des employeurs et des travailleurs) participent à l'élaboration du SGH, sous les auspices des Nations Unies, depuis plus de 20 ans.

Par l'entremise de Santé Canada, le gouvernement fédéral a tenu de vastes consultations auprès de partenaires et d'intervenants clés,

expressed support for the proposed approach. Industry is particularly supportive of this work, and has been encouraging timely action along these lines.

Over the years, Health Canada has consulted at length with stakeholders on the GHS and its implementation for workplace hazardous chemicals. This has been done under the Intergovernmental WHMIS Coordinating Committee (IWCC) which is made up of representatives of federal, provincial and territorial OSH agencies, as well as with the WHMIS Current Issues Committee (CIC), which is made up of IWCC members as well as representatives from supplier, employer, and worker organizations. The Labour Program is a member of the IWCC and the CIC.

Provinces and territories are supportive of the implementation of the GHS and have been key partners in the development of the regulatory framework. Their primary concern is ensuring current worker protections are not reduced through regulatory alignment.

Employers and employees organizations support the implementation of the GHS and want to ensure that worker health and safety protections are maintained or expanded (and not reduced) through alignment with the U.S. These orders are intended to provide federally regulated employers with adequate time to implement the GHS in a manner which will enable employees to benefit from clearer and more consistent hazard communication information.

The Labour Program engaged stakeholders on November 12, 2014, to seek input on the dates to be set for the transitional provisions for the GHS. No comments were received.

Rationale

These orders will provide employers with adequate time to transition to the GHS, rather than compelling their compliance with new requirements immediately upon coming into force.

Implementation, enforcement and service standards

Implementation

As described in the RIAS submitted with the HPR by Health Canada, the transition to the GHS in Canada is taking place in phases, giving key partners and stakeholders sufficient time to make the necessary regulatory and system adjustments.

Enforcement

Health Canada will continue to designate qualified federal OSH inspectors as HPA inspectors. The Labour Program, as part of the IWCC and the Canadian Association of Administrators of Labour Legislation — Occupational Safety and Health Committee, is supporting Health Canada in the development of training materials, and is undertaking training sessions for federal OSH inspectors to promote a common understanding of the HPR.

Policy committees and workplace committees are the primary mechanisms through which employers and employees work together to solve job-related health and safety problems. In addition, the Labour Program's compliance policy outlines the

lesquels ont exprimé leur appui à l'approche proposée. L'industrie, en particulier, appuie ce projet et encourage la prise rapide de mesures à cet égard.

Au fil des ans, Santé Canada a tenu de nombreuses consultations auprès des intervenants sur le SGH et sa mise en œuvre concernant les produits chimiques dangereux utilisés en milieu de travail. Elles ont été réalisées par le Comité intergouvernemental de coordination (CIC) du SIMDUT, qui est composé de représentants d'organismes de SST du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux et territoriaux, ainsi que par le Comité des questions actuelles (CQA) du SIMDUT, qui est composé de membres du CIC du SIMDUT ainsi que de représentants de fournisseurs, d'employeurs et d'organisations de travailleurs. Le Programme du travail est membre du CIC du SIMDUT et du CQA du SIMDUT.

Les provinces et les territoires appuient la mise en œuvre du SGH et sont des partenaires clés dans l'élaboration du cadre de réglementation. Leur principale préoccupation est de s'assurer que les mesures de protection des travailleurs actuelles ne seront pas réduites par l'harmonisation des règlements.

La mise en œuvre du SGH est aussi appuyée par les employeurs et les organisations de travailleurs, pour qui la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs doit être maintenue ou étendue (et non réduite) par l'harmonisation avec les É.-U. Ces décrets visent à offrir aux employeurs relevant de la compétence fédérale suffisamment de temps pour mettre en œuvre le SGH d'une manière qui permettra aux travailleurs de profiter d'un système de communication des risques plus clair et plus cohérent.

Le Programme du travail a fait appel aux intervenants le 12 novembre 2014 afin de connaître leur opinion sur les dates associées aux dispositions transitoires relatives au SGH. Aucun commentaire n'a été reçu.

Justification

Ces décrets fourniront aux employeurs suffisamment de temps pour faire la transition vers le SGH plutôt que de les obliger à se conformer aux nouvelles exigences immédiatement dès leur entrée en vigueur.

Mise en œuvre, application et normes de service

Mise en œuvre

Comme il est décrit dans le RÉIR présenté par le ministère de la Santé avec le RPD, la transition vers le SGH au Canada se fera par étapes, ce qui donnera aux principaux partenaires et aux intervenants suffisamment de temps pour faire les ajustements nécessaires à la réglementation et aux systèmes.

Application

Santé Canada continuera de désigner des inspecteurs fédéraux en SST qualifiés comme inspecteurs chargés de l'application de la LPD. Le Programme du travail, dans le cadre du CIC du SIMDUT et du Comité de la santé et de la sécurité au travail de l'Association canadienne des administrateurs de la législation ouvrière, appuie Santé Canada dans l'élaboration de documents de formation et offre actuellement des séances de formation aux inspecteurs fédéraux de SST afin de promouvoir une compréhension commune du RPD.

Les comités d'orientation et les comités locaux constituent les principaux mécanismes permettant aux employeurs et aux employés de conjuguer leurs efforts pour régler les problèmes liés à la santé et à la sécurité au travail. De plus, la politique de

proactive and reactive activities used by delegated officials to ensure compliance with the *Canada Labour Code* and its regulations. Delegated officials also assist the industry in establishing and implementing policy committees and workplace committees, and related programs.

Contact

April Arthrell-Poirel
Policy Analyst
Occupational Health and Safety Policy Unit
Program Development and Guidance Directorate
Labour Program
Employment and Social Development Canada
Place du Portage, Phase II, 10th Floor
165 Hôtel-de-Ville Street
Gatineau, Quebec
K1A 0J2
Telephone: 819-654-4435
Email: april.arthrellpoirel@hrsdc-rhdcc.gc.ca

conformité du Programme du travail énonce les activités proactives et réactives menées par les représentants délégués afin d'assurer la conformité au *Code canadien du travail* et à ses règlements. Les représentants délégués aident aussi l'industrie à mettre sur pied des comités d'orientation et des comités locaux, et à mettre en œuvre des programmes connexes.

Personne-ressource

April Arthrell-Poirel
Analyste des politiques
Unité des politiques sur la santé et la sécurité au travail
Direction du développement du programme et de l'orientation
Programme du travail
Emploi et Développement social Canada
Place du Portage, Phase II, 10^e étage
165, rue de l'Hôtel-de-Ville
Gatineau (Québec)
K1A 0J2
Téléphone : 819-654-4435
Courriel : april.arthrellpoirel@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Registration
SOR/2015-16 January 30, 2015

Enregistrement
DORS/2015-16 Le 30 janvier 2015

ECONOMIC ACTION PLAN 2014 ACT, NO. 1

LOI N° 1 SUR LE PLAN D'ACTION ÉCONOMIQUE DE 2014

**Order Fixing the Day for the Purposes of
Section 144 of the Economic Action Plan 2014 Act,
No. 1**

**Décret fixant la date d'application de l'article 144
de la Loi n° 1 sur le plan d'action économique de
2014**

P.C. 2015-39 January 29, 2015

C.P. 2015-39 Le 29 janvier 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour, pursuant to section 144 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*^a, makes the annexed *Order Fixing the Day for the Purposes of Section 144 of the Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*.

Sur recommandation de la ministre du Travail et en vertu de l'article 144 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret fixant la date d'application de l'article 144 de la Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*, ci-après.

**ORDER FIXING THE DAY FOR
THE PURPOSES OF SECTION 144
OF THE ECONOMIC ACTION
PLAN 2014 ACT, NO. 1**

**DÉCRET FIXANT LA DATE
D'APPLICATION DE L'ARTICLE 144
DE LA LOI N° 1 SUR LE PLAN
D'ACTION ÉCONOMIQUE DE 2014**

GENERAL

DISPOSITION GÉNÉRALE

Day for
purposes of
section 144

1. The day for the purposes of section 144 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*¹ is fixed as June 1, 2019.

1. La date d'application de l'article 144 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*¹ est fixée au 1^{er} juin 2019.

Date
d'application de
l'article 144

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into
force

2. This Order comes into force on the first day on which sections 111, 139 and 140 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1* are all in force, but if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

2. Le présent décret entre en vigueur le premier jour où les articles 111, 139 et 140 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*¹ sont tous trois en vigueur ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

Entrée en
vigueur

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 337, following SOR/2015-15.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la page 337, à la suite du DORS/2015-15.

^a S.C. 2014, c. 20
¹ S.C. 2014, c. 20

^a L.C. 2014, ch. 20
¹ L.C. 2014, ch. 20

Registration
SOR/2015-17 January 30, 2015

HAZARDOUS PRODUCTS ACT

Hazardous Products Regulations

P.C. 2015-40 January 29, 2015

Whereas, pursuant to section 19^a of the *Hazardous Products Act*^b, the Minister of Health has consulted with the government of each province and with the organizations representative of workers, organizations representative of employers and organizations representative of suppliers that the Minister considers appropriate;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 15(1)^c of the *Hazardous Products Act*^b, makes the annexed *Hazardous Products Regulations*.

Enregistrement
DORS/2015-17 Le 30 janvier 2015

LOI SUR LES PRODUITS DANGEREUX

Règlement sur les produits dangereux

C.P. 2015-40 Le 29 janvier 2015

Attendu que, conformément à l'article 19^a de la *Loi sur les produits dangereux*^b, la ministre de la Santé a consulté le gouvernement de chaque province ainsi que les organismes de représentation des travailleurs, des employeurs et des fournisseurs que la ministre estime indiqués,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 15(1)^c de la *Loi sur les produits dangereux*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les produits dangereux*, ci-après.

HAZARDOUS PRODUCTS REGULATIONS

PART 1

INTERPRETATION

Definitions

1. (1) The following definitions apply in these Regulations.

“Act”
« *Loi* »

“Act” means the *Hazardous Products Act*.

“aerosol dispenser”
« *générateur d'aérosol* »

“aerosol dispenser” means a non-refillable receptacle made of metal, glass or plastic and containing a gas that is compressed, liquefied or dissolved under pressure, with or without a liquid, foam, mousse, paste, gel or powder, and fitted with a release device allowing the contents to be ejected in the form of solid or liquid particles in suspension in a gas, as a foam, mousse, paste, gel or powder or in a liquid or gaseous state.

“ATE”
« *ETA* »

“ATE” means an acute toxicity estimate, and includes the LD₅₀ and the LC₅₀, and the acute toxicity point estimate determined in accordance with the table to section 8.1.7.

“CAS registry number”
« *numéro d'enregistrement CAS* »

“CAS registry number” means the identification number assigned to a chemical by the Chemical Abstracts Service, a division of the American Chemical Society.

“chemical name”
« *dénomination chimique* »

“chemical name” means a scientific designation of a material or substance that is made in accordance with the rules of nomenclature of either the Chemical Abstracts Service, a division of the American Chemical Society, or the International Union of Pure and Applied Chemistry, or a scientific designation of a material or substance that is internationally recognized and that clearly identifies the material or substance.

RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS DANGEREUX

PARTIE 1

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« CL₅₀ » Concentration d'un mélange ou d'une substance dans l'air qui provoque la mort de 50,0 % d'un groupe d'animaux testés.

« classification par groupe de risque » Relativement à la classe de danger pour la santé « Matières infectieuses présentant un danger biologique », la classification dans les groupes de risque 2, 3 ou 4 au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines*.

« conseil de prudence » Phrase décrivant les mesures recommandées qu'il y a lieu de prendre pour réduire au minimum ou prévenir les effets nocifs découlant soit de l'exposition à un produit dangereux, soit du stockage ou de la manutention incorrects de ce produit.

« contenant externe » Contenant externe du produit dangereux visible dans des conditions normales de manutention, sauf s'il constitue l'unique contenant de ce produit.

« dénomination chimique » Appellation scientifique d'une matière ou d'une substance conforme aux systèmes de nomenclature du Chemical Abstracts Service, division de l'American Chemical Society, ou de l'Union internationale de chimie pure et appliquée, ou autre appellation scientifique reconnue à l'échelle internationale qui identifie clairement la matière ou la substance.

« CL₅₀ »
“LC₅₀”

« classification par groupe de risque »
“*risk group classification*”

« conseil de prudence »
“*precautionary statement*”

« contenant externe »
“*outer container*”

« dénomination chimique »
“*chemical name*”

^a S.C. 2014, c. 20, s. 120

^b R.S., c. H-3

^c S.C. 2014, c. 20, ss. 115(1) to (3)

^a L.C. 2014, ch. 20, art. 120

^b L.R., ch. H-3

^c L.C. 2014, ch. 20, par. 115(1) à (3)

"flash point" « point d'éclair »	"flash point" means the lowest temperature, corrected to the standard pressure of 101.3 kPa, at which the application of an ignition source causes the vapours of a liquid to ignite.	« DL ₅₀ » Dose unique d'un mélange ou d'une substance qui, lorsqu'elle est administrée par une voie d'exposition précise dans le cadre d'une expérimentation animale, est censée provoquer la mort de 50,0 % d'une population donnée d'animaux.	« DL ₅₀ » "LD ₅₀ "
"gas" « gaz »	"gas" means a mixture or substance that (a) at 50°C has an absolute vapour pressure of greater than 300 kPa; or (b) is completely gaseous at 20°C and at the standard pressure of 101.3 kPa.	« ETA » Estimation de la toxicité aiguë, y compris la DL ₅₀ et la CL ₅₀ ainsi que la valeur ponctuelle de l'estimation de la toxicité aiguë déterminée conformément au tableau de l'article 8.1.7.	« ETA » "ATE"
"GHS" « SGH »	"GHS" means the United Nations document entitled <i>Globally Harmonized System of Classification and Labelling of Chemicals (GHS)</i> , Fifth Revised Edition.	« fabricant » Fournisseur qui, dans le cadre de ses activités au Canada, fabrique, produit, traite, emballage ou étiquette un produit dangereux et le vend.	« fabricant » "manufacturer"
"hazardous ingredient" « ingrédient dangereux »	"hazardous ingredient" means an ingredient in a mixture that, when evaluated as an individual substance, is classified in a category or subcategory of a health hazard class.	« gaz » Mélange ou substance qui possède l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :	« gaz » "gas"
"hazard statement" « mention de danger »	"hazard statement" means a phrase assigned to a category or subcategory of a hazard class or, in the case of column 5 of Parts 4 to 6 of Schedule 5, the required statement that describes the nature of the hazard presented by a hazardous product.	a) il exerce, à 50 °C, une pression de vapeur absolue supérieure à 300 kPa; b) il est complètement gazeux à 20 °C et à la pression normale de 101,3 kPa.	
"initial boiling point" « point d'ébullition initial »	"initial boiling point" means the temperature of a liquid at which its vapour pressure is equal to the standard pressure of 101.3 kPa, i.e., the temperature at which the first gas bubble appears.	« générateur d'aérosol » Récipient non rechargeable fait de métal, de verre ou de plastique, contenant un gaz comprimé, liquéfié ou dissous sous pression, avec ou sans liquide, mousse, pâte, gel ou poudre, et muni d'un dispositif de détente permettant d'en expulser le contenu sous forme de particules solides ou liquides en suspension dans un gaz, ou sous forme de mousse, de pâte, de gel ou de poudre ou encore à l'état liquide ou gazeux.	« générateur d'aérosol » "aerosol dispenser"
"initial supplier identifier" « identificateur du fournisseur initial »	"initial supplier identifier" means the name, address and telephone number of (a) the manufacturer; or (b) the importer of the hazardous product who operates in Canada.	« identificateur de produit » La marque, la dénomination chimique ou l'appellation courante, commerciale ou générique d'un produit dangereux. « identificateur du fournisseur initial » Les nom, adresse et numéro de téléphone :	« identificateur de produit » "product identifier"
"LC ₅₀ " « CL ₅₀ »	"LC ₅₀ " means the concentration of a mixture or substance in air that causes the death of 50.0% of a group of test animals.	a) soit du fabricant; b) soit de l'importateur du produit dangereux qui exerce des activités au Canada.	« identificateur du fournisseur initial » "initial supplier identifier"
"LD ₅₀ " « DL ₅₀ »	"LD ₅₀ " means the single dose of a mixture or substance that, when administered by a particular exposure route in an animal study, is expected to cause the death of 50.0% of a given animal population.	« ingrédient dangereux » Ingrédient faisant partie d'un mélange qui est classé dans une catégorie ou sous-catégorie d'une classe de danger pour la santé lorsqu'il est évalué en tant que substance individuelle.	« ingrédient dangereux » "hazardous ingredient"
"liquid" « liquide »	"liquid" means a mixture or substance that (a) at 50°C has a vapour pressure of 300 kPa or less; (b) is not completely gaseous at 20°C and at the standard pressure of 101.3 kPa; and (c) has a melting point or initial melting point of 20°C or less at the standard pressure of 101.3 kPa or, in the case of a mixture or substance for which neither can be determined, is shown (i) to be a liquid as a result of the ASTM International method ASTM D4359-90, entitled <i>Standard Test Method for Determining Whether a Material Is a Liquid or a Solid</i> , as amended from time to time, or (ii) to not be pasty as a result of the test for determining fluidity (penetrometer test), referred to in section 4 of chapter 3 of Part 2, numbered 2.3.4, of Annex A of the <i>European Agreement Concerning the International Carriage of Dangerous Goods by Road</i> , as amended from time to time.	« lieu de travail » Lieu où une personne travaille moyennant rémunération.	« lieu de travail » "work place"
		« liquide » Mélange ou substance qui possède les caractéristiques suivantes :	« liquide » "liquid"
		a) il exerce, à 50 °C, une pression de vapeur inférieure ou égale à 300 kPa; b) il n'est pas complètement gazeux à 20 °C et à la pression normale de 101,3 kPa; c) son point de fusion ou son point initial de fusion est inférieur ou égal à 20 °C à la pression normale de 101,3 kPa ou, si aucun des deux points ne peut être déterminé :	
		(i) soit il est un liquide, selon les résultats de l'épreuve décrite dans la méthode D4359-90 de la société ASTM International intitulée <i>Standard Test Method for Determining Whether a Material Is a Liquid or a Solid</i> , avec ses modifications successives,	

“Manual of Tests and Criteria” « Manuel d'épreuves et de critères »	“Manual of Tests and Criteria” means the United Nations document entitled <i>Recommendations on the Transport of Dangerous Goods: Manual of Tests and Criteria</i> , as amended from time to time.	(ii) soit il est non pâteux, selon les résultats de l'épreuve pour déterminer la fluidité — ou épreuve du pénétromètre — prévue à la section 4 du chapitre 3 de la partie 2, numérotée 2.3.4, de l'annexe A de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, avec ses modifications successives.	
“manufacturer” « fabricant »	“manufacturer” means a supplier who, in the course of business in Canada, manufactures, produces, processes, packages or labels a hazardous product and sells it.		
“OECD” « OCDE »	“OECD” means the Organisation for Economic Cooperation and Development.	« Loi » La Loi sur les produits dangereux.	« Loi » “Act”
“outer container” « contenant externe »	“outer container” means the most outward container of a hazardous product that is visible under normal conditions of handling, but does not include the most outward container if it is the only container of the hazardous product.	« Manuel d'épreuves et de critères » Publication des Nations Unies intitulée <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses — Manuel d'épreuves et de critères</i> , avec ses modifications successives.	« Manuel d'épreuves et de critères » “Manual of Tests and Criteria”
“pictogram” « pictogramme »	“pictogram” means a graphical composition that includes a symbol along with other graphical elements, such as a border or background colour.	« mention d'avertissement » Relativement à un produit dangereux, mot, soit « Danger » soit « Attention », signalant au lecteur l'existence d'un danger potentiel et indiquant sa gravité.	« mention d'avertissement » “signal word”
“precautionary statement” « conseil de prudence »	“precautionary statement” means a phrase that describes the recommended measures to take in order to minimize or prevent adverse effects resulting from exposure to a hazardous product or resulting from improper storage or handling of a hazardous product.	« mention de danger » Phrase attribuée à une catégorie ou à une sous-catégorie d'une classe de danger ou, dans le cas de la colonne 5 des parties 4 à 6 de l'annexe 5, l'énoncé exigé, qui décrit la nature du danger que présente un produit dangereux.	« mention de danger » “hazard statement”
“product identifier” « identificateur de produit »	“product identifier” means, in respect of a hazardous product, the brand name, chemical name, common name, generic name or trade name.	« méthode validée sur le plan scientifique » À l'égard d'un danger, méthode spécifiant des normes pour évaluer ce danger dont les résultats sont exacts et reproductibles, conformément aux principes scientifiques reconnus.	« méthode validée sur le plan scientifique » “scientifically validated method”
“risk group classification” « classification par groupe de risque »	“risk group classification” means, in relation to the “Biohazardous Infectious Materials” health hazard class, classification in Risk Group 2, Risk Group 3 or Risk Group 4 as defined in subsection 3(1) of the <i>Human Pathogens and Toxins Act</i> .	« numéro d'enregistrement CAS » Numéro d'identification attribué à un produit chimique par le Chemical Abstracts Service, division de l'American Chemical Society.	« numéro d'enregistrement CAS » “CAS registry number”
“SADT” or “self-accelerating decomposition temperature” « TDAA » ou « température de décomposition autoaccélérée »	“SADT” or “self-accelerating decomposition temperature” means the lowest temperature at which self-accelerating decomposition occurs.	« numéro ONU » Numéro d'identification à quatre chiffres attribué conformément au Règlement type des Nations Unies.	« numéro ONU » “UN number”
“scientifically validated method” « méthode validée sur le plan scientifique »	“scientifically validated method” means, in relation to a hazard, a method that specifies standards for the evaluation of that hazard and whose results are accurate and reproducible, in accordance with established scientific principles.	« OCDE » L'Organisation de coopération et de développement économiques.	« OCDE » “OECD”
“signal word” « mention d'avertissement »	“signal word” means, in respect of a hazardous product, the word “Danger” or “Warning” that is used to alert the reader to a potential hazard and to indicate its severity.	« pictogramme » Composition graphique constituée d'un symbole et d'autres éléments graphiques, tels qu'une bordure ou une couleur de fond.	« pictogramme » “pictogram”
“solid” « solide »	“solid” means a mixture or substance that is not a liquid or gas.	« point d'ébullition initial » Température à laquelle la pression de vapeur d'un liquide est égale à la pression normale de 101,3 kPa, c'est-à-dire la température à laquelle apparaît la première bulle de vapeur dans le liquide.	« point d'ébullition initial » “initial boiling point”
“United Nations Model Regulations” « Règlement type des Nations Unies »	“United Nations Model Regulations” means the United Nations document entitled <i>Recommendations on the Transport of Dangerous Goods: Model Regulations</i> , as amended from time to time.	« point d'éclair » Température minimale, ramenée à la pression normale de 101,3 kPa, à laquelle les vapeurs d'un liquide s'enflamment lorsqu'elles sont exposées à une source d'ignition.	« point d'éclair » “flash point”
“UN number” « numéro ONU »	“UN number” means the four-digit identification number issued in accordance with the United Nations Model Regulations.	« Règlement type des Nations Unies » Publication des Nations Unies intitulée <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses — Règlement type</i> , avec ses modifications successives.	« Règlement type des Nations Unies » “United Nations Model Regulations”
		« SGH » Cinquième édition révisée de la publication des Nations Unies intitulée <i>Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques</i> .	« SGH » “GHS”
		« solide » Mélange ou substance qui n'est ni un liquide ni un gaz.	« solide » “solid”

<p>“vapour” « <i>vapeur</i> »</p> <p>“work place” « <i>lieu de travail</i> »</p>	<p>“vapour” means the gaseous form of a mixture or substance released from its liquid or solid state.</p> <p>“work place” means a place where a person works for remuneration.</p>	<p>« TDAA » ou « température de décomposition autoaccélérée » Température minimale à laquelle une décomposition autoaccélérée survient.</p> <p>« vapeur » Forme gazeuse d’un mélange ou d’une substance qui est libérée à partir de son état liquide ou solide.</p>	<p>« TDAA » ou « température de décomposition autoaccélérée » “SADT” or “self-accelerating decomposition temperature”</p> <p>« vapeur » “vapeur”</p>
<p>Reference to hazard class</p>	<p>(2) In these Regulations, a reference to a hazard class is to be read as a reference to a hazard class that is listed in Schedule 2 to the Act.</p>	<p>(2) Dans le présent règlement, toute mention d’une classe de danger vaut mention d’une classe de danger inscrite à l’annexe 2 de la Loi.</p>	<p>Mention d’une classe de danger</p>
<p>Health professionals</p>	<p>(3) For the purposes of Parts 5 and 6, health professionals are</p> <p>(a) physicians who are registered, and entitled under the laws of a province to practise medicine and who are practising medicine under those laws in that province; and</p> <p>(b) nurses who are registered or licensed, and entitled under the laws of a province to practise nursing and who are practising nursing under those laws in that province.</p>	<p>(3) Pour l’application des parties 5 et 6, sont des professionnels de la santé :</p> <p>a) les médecins qui sont inscrits à leur ordre professionnel, qui sont autorisés à pratiquer en vertu des lois d’une province et qui pratiquent dans cette province;</p> <p>b) les infirmiers et infirmières qui sont inscrits à leur ordre professionnel, qui sont autorisés à pratiquer en vertu des lois d’une province et qui pratiquent dans cette province.</p>	<p>Professionnels de la santé</p>
<p>Interpretation of “should”</p>	<p>(4) When the word “should” is used in a text that is referenced or incorporated by reference in these Regulations, it is to be read as imperative, unless the context requires otherwise.</p>	<p>(4) L’emploi du conditionnel dans les textes cités ou incorporés par renvoi dans le présent règlement a valeur d’obligation, sauf indication contraire du contexte.</p>	<p>Emploi du conditionnel</p>

PART 2

PARTIE 2

CLASSIFICATION OF A PRODUCT,
MIXTURE, MATERIAL
OR SUBSTANCECLASSIFICATION DES PRODUITS,
MÉLANGES, MATIÈRES
ET SUBSTANCES

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

<p>Order of decreasing severity</p>	<p>2. (1) In each Subpart of Parts 7 and 8, the categories and subcategories in each of the classification tables to those Subparts are set out in the order of the hazard’s decreasing severity, except for the categories of the classification table to Subpart 5 of Part 7.</p>	<p>2. (1) Dans chaque sous-partie des parties 7 ou 8, les catégories et sous-catégories figurant dans chacun des tableaux de classification sont présentées dans un ordre décroissant selon la gravité du danger correspondant, sauf les catégories figurant dans le tableau de classification de la sous-partie 5 de la partie 7.</p>	<p>Ordre décroissant de gravité</p>
<p>Evaluation — more severe hazard</p>	<p>(2) If a product, mixture, material or substance has been evaluated in accordance with the criteria and requirements of a category or subcategory of a hazard class that represents the more severe hazard in a classification table compared to another category or subcategory of that hazard class in the same classification table and is classified in that category or subcategory, the product, mixture, material or substance need not be evaluated in respect of a category or subcategory of the same classification table of the same hazard class that represents a less severe hazard.</p>	<p>(2) Si un produit, un mélange, une matière ou une substance a été évalué selon les critères et exigences d’une catégorie ou sous-catégorie à laquelle correspond, dans un tableau de classification, un danger plus grave que celui correspondant à une autre catégorie ou sous-catégorie de la même classe de danger de ce même tableau et qu’il est classé dans cette première catégorie ou sous-catégorie, il n’est pas nécessaire qu’il soit évalué de nouveau à l’égard d’une autre catégorie ou sous-catégorie du même tableau de la même classe de danger à laquelle correspond un danger moins grave.</p>	<p>Évaluation — danger plus grave</p>
<p>Prescribed classification</p>	<p>(3) Subject to subsections (4) and (5), any product, mixture, material or substance for which classification in a category or subcategory of a hazard class is prescribed in Schedule 4 is classified in that</p>	<p>(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), le produit, le mélange, la matière ou la substance dont la classification dans une catégorie ou une sous-catégorie d’une classe de danger est prévue à</p>	<p>Classification prévue</p>

category or subcategory. The product, mixture, material or substance must also be evaluated in accordance with section 2.1, 2.2 or 2.7 in respect of each of the categories or subcategories of the other hazard classes.

Ingredient —
more severe
hazard

(4) If a product, mixture, material or substance is one for which classification in a category or subcategory of a hazard class is prescribed in Schedule 4, and if it has been mixed with one or more ingredients that are classified in a category or subcategory of the same classification table of the same hazard class that represents a more severe hazard, the mixture as a whole must be classified in the category or subcategory that represents the more severe hazard.

Prescribed
classification —
Subpart 1, 4, 7
or 8 of Part 8

(5) A mixture, material or substance — for which classification in a category or subcategory of a classification table of a hazard class set out in Subpart 1, 4, 7 or 8 of Part 8 is prescribed in Schedule 4 — must also be evaluated in accordance with section 2.1 or 2.2, in the case of Subpart 1, 4 or 7 of Part 8, in respect of each of the categories or subcategories of the other classification tables of the same hazard class, and in the case of Subpart 8 of Part 8, in respect of each of the categories of the same classification table.

Impurities,
stabilizing
solvents and
stabilizing
additives —
substance

(6) Any impurities, stabilizing solvents or stabilizing additives that are known to the supplier to be present in a substance and that are classified must be considered for the purpose of classification of the substance if they are present at a concentration above the concentration limit for an ingredient in a mixture set out in a particular category or subcategory of any hazard class.

Impurities,
stabilizing
solvents and
stabilizing
additives —
mixture

(7) Any impurities, stabilizing solvents or stabilizing additives that are known to the supplier to be present in a mixture and that are classified must be considered for the purpose of classification of the mixture if they are present at a concentration above the concentration limit for an ingredient in a mixture set out in a particular category or subcategory of any hazard class.

Individually
packaged in
outer container

(8) If two or more different and individually packaged products, mixtures, materials or substances, designed to be accessed individually, are packaged together in an outer container for sale or importation, the assemblage of the products, mixtures, materials and substances in the outer container must not be considered as a single product for the purpose of classification, as each product, mixture, material or substance is subject to the classification provisions of this Part.

Animal data —
not relevant to
humans

(9) Animal data that demonstrate conclusively, based on established scientific principles, that the mechanism or mode of action of the substance or mixture in animals is not relevant to humans must

l'annexe 4 est classé dans cette catégorie ou cette sous-catégorie. Il doit aussi être évalué conformément aux articles 2.1, 2.2 ou 2.7 à l'égard de chacune des catégories et sous-catégories des autres classes de danger.

(4) Si le produit, le mélange, la matière ou la substance dont la classification dans une catégorie ou une sous-catégorie d'une classe de danger est prévue à l'annexe 4 fait partie d'un mélange contenant un ou plusieurs ingrédients qui sont classifiés dans toute catégorie ou sous-catégorie du même tableau de la même classe de danger mais qui correspondent à un danger plus grave, le mélange au complet doit être classé dans la catégorie ou sous-catégorie selon le danger le plus grave.

(5) Le mélange, la matière ou la substance dont la classification dans une catégorie ou une sous-catégorie de l'un des tableaux de classification d'une classe de danger visée aux sous-parties 1, 4, 7 et 8 de la partie 8 est prévue à l'annexe 4 doit néanmoins être évalué conformément aux articles 2.1 ou 2.2 à l'égard de chacune des catégories ou sous-catégories des autres tableaux de classification de la même classe de danger en ce qui concerne les sous-parties 1, 4 et 7 de la partie 8, ou à l'égard du même tableau de classification en ce qui concerne la sous-partie 8 de la partie 8.

(6) Les impuretés, et les solvants et additifs de stabilisation, qui sont présents dans une substance, à la connaissance du fournisseur, et qui sont eux-mêmes classés doivent être pris en considération lors de la classification de la substance s'ils sont présents dans une concentration supérieure à la limite de concentration fixée pour un ingrédient d'un mélange pour une catégorie ou sous-catégorie de toute classe de danger.

(7) Les impuretés, et les solvants et additifs de stabilisation, qui sont présents dans un mélange, à la connaissance du fournisseur, et qui sont eux-mêmes classés doivent être pris en considération lors de la classification du mélange s'ils sont présents dans une concentration supérieure à la limite de concentration fixée pour un ingrédient d'un mélange pour une catégorie ou sous-catégorie de toute classe de danger.

(8) Lorsqu'au moins deux emballages individuels et différents de produits, mélanges, matières ou substances conçus pour permettre un accès individuel aux produits, mélanges, matières ou substances qu'ils contiennent sont emballés dans un contenant externe pour la vente ou l'importation, l'ensemble des produits, mélanges, matières ou substances se trouvant dans ce contenant ne doit pas être considéré comme un produit unique aux fins de classification puisque chacun de ces produits, mélanges, matières ou substances est assujéti aux règles de classification de la présente partie.

(9) Ne doivent pas être utilisées pour classer une substance ou un mélange dans l'une des classes de danger pour la santé visées aux sous-parties 1 à 10 et 12 de la partie 8 des données animales qui

Ingrédients —
danger plus
grave

Classification
particulière —
sous-parties 1,
4, 7 et 8 de la
partie 8

Impuretés,
solvants et
additifs de
stabilisation —
substance

Impuretés,
solvants et
additifs de
stabilisation —
mélange

Emballages
individuels dans
un contenant
externe

Données
animales — pas
pertinent pour
l'être humain

not be used for the purpose of classifying a substance or mixture in any of the health hazard classes referred to in Subparts 1 to 10 and 12 of Part 8.

MATERIAL OR SUBSTANCE

Classification —
material or
substance

2.1. Subject to sections 2.8 and 2.9, for the purpose of establishing whether a material or substance is classified in a category or subcategory of a hazard class, the material or substance must be evaluated in accordance with established scientific principles, with respect to the criteria and requirements of each category or subcategory of the hazard class as set out in Parts 7 and 8, using available data of the following types, as applicable:

- (a) in relation to the material or substance itself,
 - (i) results of testing or studies carried out in accordance with the test methods referred to in Part 7 or 8,
 - (ii) results of testing or studies carried out in accordance with generally accepted standards of good scientific practice at the time the test or study was carried out,
 - (iii) conclusions based on established scientific principles, and
 - (iv) case reports or documented observations; and
- (b) except for Subparts 2 and 3 of Part 8, if the data of the types referred to in paragraph (a) are insufficient to evaluate the material or substance in accordance with the criteria and requirements set out in Parts 7 and 8, in relation to a material or substance that has similar properties,
 - (i) results of testing or studies carried out in accordance with the test methods referred to in Part 7 or 8,
 - (ii) results of testing or studies carried out in accordance with generally accepted standards of good scientific practice at the time the test or study was carried out,
 - (iii) conclusions based on established scientific principles, and
 - (iv) case reports or documented observations.

MIXTURE

Classification

Part 7

2.2. (1) Subject to section 2.8, for the purpose of establishing whether a mixture is classified in a category or subcategory of a physical hazard class, the mixture must be evaluated, in respect of each category or subcategory of each physical hazard class, using data of the types referred to in subparagraphs 2.1(a)(i) to (iv) in relation to the mixture or, if the data of those types are insufficient to evaluate the mixture in accordance with the criteria and requirements set out in Part 7, using data of the types referred to in subparagraphs 2.1(b)(i) to (iv) in relation to a mixture with similar properties.

démontrent, de manière concluante selon les principes scientifiques reconnus, que le mécanisme ou le mode d'action de la substance ou du mélange chez l'animal n'est pas pertinent pour l'être humain.

MATIÈRES ET SUBSTANCES

Classification —
matière
et substance

2.1. Sous réserve des articles 2.8 et 2.9, pour établir si une matière ou une substance est classée dans telle catégorie ou sous-catégorie d'une classe de danger, elle est évaluée, conformément aux principes scientifiques reconnus, selon les critères et exigences prévus aux parties 7 et 8 à l'égard de chacune d'elles, sur la base des données des types ci-après qui sont disponibles et applicables :

- a) relativement à la matière ou à la substance même :
 - (i) les résultats d'épreuves ou d'études effectuées conformément aux méthodes prévues aux parties 7 ou 8,
 - (ii) les résultats d'épreuves ou d'études effectuées conformément aux normes de bonnes pratiques scientifiques généralement reconnues à l'époque où elles ont été effectuées,
 - (iii) des conclusions fondées sur des principes scientifiques reconnus,
 - (iv) des études de cas ou des observations documentées;
- b) sauf en ce qui concerne les sous-parties 2 et 3 de la partie 8, si les données des types visés à l'alinéa a) ne permettent pas d'évaluer la matière ou la substance selon les critères et exigences prévus aux parties 7 et 8, relativement à des matières ou à des substances ayant des propriétés similaires :
 - (i) les résultats d'épreuves ou d'études effectuées conformément aux méthodes prévues aux parties 7 ou 8,
 - (ii) les résultats d'épreuves ou d'études effectuées conformément aux normes de bonnes pratiques scientifiques généralement reconnues à l'époque où elles ont été effectuées,
 - (iii) des conclusions fondées sur des principes scientifiques reconnus,
 - (iv) des études de cas ou des observations documentées.

MÉLANGES

Classification

Partie 7

2.2. (1) Sous réserve de l'article 2.8, pour établir s'il est classé dans telle catégorie ou sous-catégorie d'une classe de danger physique, le mélange est évalué, à l'égard de chaque catégorie ou sous-catégorie de chacune des classes de danger physique, sur la base des données des types visés aux sous-alinéas 2.1a)(i) à (iv) qui se rapportent au mélange ou, si elles ne permettent pas de l'évaluer selon les critères et exigences prévus à la partie 7, sur la base des données des types visés aux sous-alinéas 2.1b)(i) à (iv) qui se rapportent à un mélange ayant des propriétés similaires.

Part 8	(2) Subject to section 2.9, for the purpose of establishing whether a mixture is classified in a category or subcategory of a health hazard class, the mixture must be evaluated, in respect of each category or subcategory of each health hazard class, using data of the types referred to in subparagraphs 2.1(a)(i) to (iv), in relation to the ingredients, the mixture as a whole or a mixture with similar properties, following the order of the provisions, in relation to mixtures, as presented in each Subpart of Part 8.	(2) Sous réserve de l'article 2.9, pour établir s'il est classé dans telle catégorie ou sous-catégorie d'une classe de danger pour la santé, le mélange est évalué, à l'égard de chaque catégorie ou sous-catégorie de chacune des classes de danger pour la santé, sur la base des données des types visés aux sous-alinéas 2.1(a)(i) à (iv) sur les ingrédients, sur le mélange complet ou sur un mélange ayant des propriétés similaires, suivant l'ordre dans lequel les dispositions qui se rapportent aux mélanges sont présentées à chacune des sous-parties de la partie 8.	Partie 8
Part 8 — order of provisions	(3) When following the order of the provisions in accordance with subsection (2), the mixture must be classified in accordance with the first provision that permits its classification. Once the mixture is classified, the provisions that follow within the same Subpart in relation to mixtures do not apply, except in the case of Subparts 1, 4, 7 and 8 of Part 8.	(3) La classification du mélange est celle prévue par la première des dispositions visées au paragraphe (2) à s'appliquer au mélange et cette classification met fin à l'application des dispositions subséquentes de la même sous-partie qui se rapportent aux mélanges, sauf dans le cas des sous-parties 1, 4, 7 et 8 de la partie 8.	Partie 8 — préséance
<i>Bridging Principles</i>		<i>Principes d'extrapolation</i>	
Definitions	2.3. (1) The following definitions apply in this section.	2.3. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.	Définitions
"production batch" « lot de fabrication »	"production batch" means a batch that results from a consistent production process using fixed physico-chemical parameters when there is no intention to alter the characteristics of the final product.	« lot de fabrication » Lot résultant d'un processus de fabrication uniforme dont les paramètres physico-chimiques sont invariables et à l'égard duquel il n'y a pas d'intention d'altérer les caractéristiques du produit final.	« lot de fabrication » "production batch"
"tested" « testé »	"tested" refers to a mixture for which there are data of a type referred to in subparagraph 2.1(a)(i), (ii) or (iv).	« testé » Se dit d'un mélange pour lequel il existe des données d'un des types visés aux sous-alinéas 2.1(a)(i), (ii) ou (iv).	« testé » "tested"
Application of bridging principles	(2) In the case of the health hazard classes set out in Subparts 1 to 10 of Part 8, the bridging principles set out in subsections (3) to (8) must be applied if there is an indication to that effect.	(2) En ce qui a trait aux classes de danger pour la santé visées aux sous-parties 1 à 10 de la partie 8, les principes d'extrapolation mentionnés aux paragraphes (3) à (8) sont appliqués s'il y a une indication à cet égard.	Application des principes d'extrapolation
Dilution	(3) If a tested mixture that is classified in a category or subcategory of a health hazard class set out in Subparts 1 to 10 of Part 8 is diluted with a diluent, the following applies provided that the diluent is a mixture or substance that, with respect to that health hazard class, has an equivalent or less severe hazard classification than the least hazardous ingredient of the tested mixture and, based on established scientific principles, does not affect the classification of the tested mixture: (a) in the case of a tested mixture that is classified in a category or subcategory of a health hazard class set out in Subparts 1 to 3 of Part 8, either the method referred to in section 8.1.5, 8.2.11 or 8.3.11, as the case may be, must be used to establish whether the diluted mixture must be classified in a category or subcategory of a hazard class, or the diluted mixture must be classified in the same category or subcategory of the health hazard class as the tested mixture; or (b) in all other cases, the diluted mixture must be classified in the same category or subcategory of the health hazard class as the tested mixture.	(3) Lorsqu'un mélange testé est classé dans une catégorie ou une sous-catégorie d'une des classes de danger pour la santé visées aux sous-parties 1 à 10 de la partie 8 et qu'un diluant lui est ensuite ajouté, si le diluant est un mélange ou une substance qui, en ce qui a trait à la classe de danger pour la santé en cause, a une classification à laquelle correspond un danger équivalent à celui de la classification de l'ingrédient le moins dangereux du mélange testé dans lequel il est ajouté, ou moins grave que celui-ci, et que, selon des conclusions fondées sur des principes scientifiques reconnus, il n'entraîne pas de modification à la classification du mélange testé, l'une ou l'autre des règles ci-après s'applique : a) dans le cas où le mélange testé est classé dans une catégorie ou une sous-catégorie de l'une des classes de danger pour la santé visées aux sous-parties 1 à 3 de la partie 8, soit la méthode mentionnée aux articles 8.1.5, 8.2.11 ou 8.3.11, selon le cas, est utilisée pour établir si le mélange dilué est classé dans telle catégorie ou sous-catégorie d'une classe de danger, soit le mélange dilué est classé dans la même catégorie ou sous-catégorie de la même classe de danger pour la santé que le mélange testé;	Mélange dilué

Production
batches

(4) The classification is the same for a mixture in all production batches of that mixture that are manufactured, produced or processed by the same supplier, unless there is a significant variation between the batches that affects the classification of the mixture.

Increase in
concentration
of hazardous
ingredient

(5) If the concentration of a hazardous ingredient of a tested mixture is increased, the following applies:

(a) in the case of the health hazard classes set out in Subparts 1, 4 and 8 to 10 of Part 8, if the tested mixture is classified in the Category 1 category of the health hazard class, the new mixture resulting from the increased concentration must be classified in the same category of the same health hazard class, without additional evaluation with regard to that hazard class;

(b) in the case of the health hazard class set out in Subpart 2 of Part 8,

(i) if the tested mixture is classified in the Category 1A subcategory of the health hazard class, the new mixture resulting from the increased concentration must be classified in the same subcategory of the same health hazard class, without additional evaluation with regard to that hazard class, or

(ii) if the tested mixture does not contain any hazardous ingredient classified in the Category 1 category and is classified in the Category 2 category of the health hazard class, the new mixture resulting from the increased concentration must be classified in the same category of the same health hazard class, without additional evaluation with regard to that hazard class; and

(c) in the case of the health hazard class set out in Subpart 3 of Part 8,

(i) if the tested mixture is classified in the Category 1 category of the health hazard class, the new mixture resulting from the increased concentration must be classified in the same category of the same health hazard class, without additional evaluation with regard to that hazard class, or

(ii) if the tested mixture does not contain any hazardous ingredient classified in the Category 1 category and is classified in the Category 2A subcategory of the health hazard class, the new mixture resulting from the increased concentration must be classified in the same subcategory of the same health hazard class, without additional evaluation with regard to that hazard class.

Interpolation

(6) In the case of the health hazard classes set out in Subparts 1 to 4 and 8 to 10 of Part 8, when three mixtures (A, B and C) contain identical ingredients — some or all of which are hazardous — if

b) dans les autres cas, le mélange dilué est classé dans la même catégorie ou sous-catégorie de la même classe de danger pour la santé que le mélange testé.

(4) La classification d'un mélange est la même pour tous les lots de fabrication de ce mélange fabriqués, produits ou traités par le même fournisseur, sauf s'il existe des variations importantes entre les lots qui ont une incidence sur la classification du mélange.

(5) Si la concentration d'un ingrédient dangereux d'un mélange testé est augmentée, les règles ci-après s'appliquent :

a) dans le cas des classes de danger pour la santé visées aux sous-parties 1, 4 et 8 à 10 de la partie 8, si le mélange testé est classé dans une catégorie de catégorie 1 d'une classe de danger pour la santé, le nouveau mélange résultant de l'augmentation est classé dans la même catégorie de cette classe de danger pour la santé sans évaluation supplémentaire par rapport à cette classe;

b) dans le cas de la classe de danger pour la santé visée à la sous-partie 2 de la partie 8 :

(i) si le mélange testé est classé dans la sous-catégorie de catégorie 1A de la classe de danger pour la santé, le nouveau mélange résultant de l'augmentation est classé dans la même sous-catégorie de cette classe de danger pour la santé sans évaluation supplémentaire par rapport à cette classe,

(ii) si le mélange testé ne contient aucun ingrédient dangereux classé dans la catégorie de catégorie 1 et est classé dans la catégorie de catégorie 2 de la classe de danger pour la santé, le nouveau mélange résultant de l'augmentation est classé dans la même catégorie de cette classe de danger pour la santé sans évaluation supplémentaire par rapport à cette classe;

c) dans le cas de la classe de danger pour la santé visée à la sous-partie 3 de la partie 8 :

(i) si le mélange testé est classé dans la catégorie de catégorie 1 de la classe de danger pour la santé, le nouveau mélange résultant de l'augmentation est classé dans la même catégorie de cette classe de danger pour la santé sans évaluation supplémentaire par rapport à cette classe,

(ii) si le mélange testé ne contient aucun ingrédient dangereux classé dans la catégorie de catégorie 1 et est classé dans la sous-catégorie de catégorie 2A de la classe de danger pour la santé, le nouveau mélange résultant de l'augmentation est classé dans la même sous-catégorie de cette classe de danger pour la santé sans évaluation supplémentaire par rapport à cette classe.

(6) En ce qui a trait aux classes de danger pour la santé visées aux sous-parties 1 à 4 et 8 à 10 de la partie 8, lorsque trois mélanges (A, B et C) contiennent des ingrédients identiques — dont des ingrédients

Lots de
fabricationAugmentation
de la
concentration
d'un ingrédient
dangereux

Interpolation

mixtures A and B have been tested and are classified in the same category or subcategory of the same health hazard class and if mixture C has not been tested and has the same hazardous ingredients as mixtures A and B with concentrations intermediate to the concentrations of those hazardous ingredients in mixtures A and B, then mixture C must be classified in the same category or subcategory of the same health hazard class as mixtures A and B.

dangereux —, que les mélanges A et B sont des mélanges testés qui sont classés dans la même catégorie ou sous-catégorie de la même classe de danger pour la santé et que le mélange C est un mélange non testé qui contient les mêmes ingrédients dangereux que les mélanges A et B à des concentrations comprises entre celles des mêmes ingrédients dangereux dans les mélanges A et B, le mélange C est classé dans la même catégorie ou sous-catégorie de la même classe de danger pour la santé que les mélanges A et B.

Substantially similar mixtures

(7) If one of the mixtures (ingredient A + ingredient B) or (ingredient C + ingredient B) is a tested mixture that is classified in a category or subcategory of a health hazard class, the other mixture must be classified in the same category or subcategory of the same health hazard class if the following conditions are met:

(7) Lorsque l'un des mélanges (ingrédients A + B) ou (ingrédients C + B) est un mélange testé déjà classé dans une catégorie ou une sous-catégorie d'une des classes de danger pour la santé, l'autre mélange est classé dans la même catégorie ou sous-catégorie de la même classe de danger pour la santé si les conditions ci-après sont réunies :

Mélanges fortement similaires

- (a) the concentration of ingredient B is the same in both mixtures;
- (b) the concentration of ingredient A is the same as that of ingredient C; and
- (c) ingredients A and C are classified in the same category or subcategory of the same health hazard class and, based on established scientific principles, do not affect the classification of ingredient B.

- a) la concentration de l'ingrédient B est la même dans les deux mélanges;
- b) la concentration de l'ingrédient A est la même que celle de l'ingrédient C;
- c) les ingrédients A et C sont classés dans la même catégorie ou sous-catégorie de cette classe de danger et, selon des conclusions fondées sur des principes scientifiques reconnus, n'entraînent pas de modification à la classification de l'ingrédient B.

Aerosols — health hazard classes

(8) In the case of the health hazard classes set out in Subparts 1 to 4, 8 and 9 of Part 8, a mixture to which a propellant has been added and that is contained in an aerosol dispenser must be classified in the same category or subcategory of the same health hazard class as the mixture to which no propellant was added if, based on established scientific principles, the added propellant does not affect the classification of the mixture on spraying.

(8) En ce qui a trait aux classes de danger pour la santé visées aux sous-parties 1 à 4, 8 et 9 de la partie 8, le mélange auquel est ajouté un gaz expulsant et qui est contenu dans un générateur d'aérosol est classé dans la même catégorie ou sous-catégorie de la même classe de danger pour la santé que le mélange sans gaz expulsant, à condition que, selon des conclusions fondées sur des principes scientifiques reconnus, l'ajout du gaz expulsant n'entraîne pas de modification à la classification du mélange lors de la vaporisation.

Aérosol — classes de danger pour la santé

Other Principles

Autres principes

Synergistic effects

2.4. (1) In order to establish whether a mixture is classified in a category or subcategory of a health hazard class, if the evaluation of the mixture is carried out in accordance with a provision that requires the use of data available on the ingredients in the mixture, then all data available on the potential occurrence of synergistic effects among the ingredients of the mixture must be used in the evaluation carried out in accordance with section 2.2.

2.4. (1) Lorsque, pour établir qu'il est classé dans une catégorie ou une sous-catégorie d'une classe de danger pour la santé, le mélange est évalué conformément à une disposition exigeant que les données disponibles sur ses ingrédients soient utilisées, toutes les données disponibles sur la possibilité d'effets synergiques entre ces ingrédients doivent être utilisées dans le cadre de l'évaluation visée à l'article 2.2.

Effets synergiques

Antagonistic effects

(2) If antagonistic effects among the ingredients of the mixture are considered in order to establish the classification of the mixture in a category or subcategory of a health hazard class in the course of the evaluation carried out in accordance with section 2.2, the data in respect of the antagonistic effects must be conclusive, based on established scientific principles.

(2) Si les effets antagonistes entre les ingrédients d'un mélange sont pris en considération dans la classification de ce mélange dans une catégorie ou une sous-catégorie d'une classe de danger pour la santé dans le cadre de l'évaluation visée à l'article 2.2, les données relatives aux effets antagonistes doivent être concluantes, selon les principes scientifiques reconnus.

Effets antagonistes

Concentration limits — lower concentration

2.5. (1) In the case of Subparts 1 to 10 and 12 of Part 8, if an ingredient is present in a mixture at a lower concentration than the concentration limit for a particular category or subcategory of a health hazard class, but still presents the hazard identified by

2.5. (1) Dans le cas des sous-parties 1 à 10 et 12 de la partie 8, si le mélange contient un ingrédient dans une concentration inférieure aux limites de concentration d'une catégorie ou d'une sous-catégorie donnée d'une classe de danger pour la

Limites de concentration — concentration inférieure

the category or subcategory of that hazard class at that concentration, the mixture must be classified in that category or subcategory.

santé et que celui-ci présente le danger correspondant à la catégorie ou la sous-catégorie de cette classe de danger à cette concentration, le mélange est classé dans cette catégorie ou cette sous-catégorie.

Concentration limits — equivalent or higher concentration

(2) In the case of Subparts 1 to 10 and 12 of Part 8, subject to subsection 2.4(1), if an ingredient is present in a mixture at an equivalent or higher concentration than the concentration limit for a particular category or subcategory of a health hazard class, but further to evidence based on established scientific principles it does not present the hazard identified by the category or subcategory of that hazard class at that concentration, the mixture need not be classified in that category or subcategory in relation to that specific ingredient.

(2) Dans le cas des sous-parties 1 à 10 et 12 de la partie 8, sous réserve du paragraphe 2.4(1), si le mélange contient un ingrédient dans une concentration égale ou supérieure aux limites de concentration d'une catégorie ou d'une sous-catégorie donnée d'une classe de danger pour la santé et que celui-ci ne présente pas, selon des preuves fondées sur des principes scientifiques reconnus, le danger correspondant à la catégorie ou la sous-catégorie de cette classe de danger à cette concentration, il n'est pas nécessaire de classer le mélange dans cette catégorie ou cette sous-catégorie par rapport à cet ingrédient.

Limites de concentration — concentration égale ou supérieure

Maximum concentration

2.6. If a mixture with a specific product identifier contains a hazardous ingredient that is not always present at the same concentration, the maximum concentration must be used for the purposes of establishing whether the mixture is classified in a category or subcategory of a health hazard class.

2.6. Si un mélange ayant un identificateur de produit spécifique contient un ingrédient dangereux qui n'est pas toujours présent dans la même concentration, la concentration maximale est utilisée pour établir si le mélange est classé dans une catégorie ou une sous-catégorie d'une classe de danger pour la santé.

Concentration maximale

PRODUCT

PRODUITS

Classification — product

2.7. Subject to section 2.8, to establish whether a product is classified in a category or subcategory of a physical hazard class, it must be evaluated in accordance with section 2.1 or 2.2.

2.7. Sous réserve de l'article 2.8, pour établir s'il est classé dans une catégorie ou une sous-catégorie d'une classe de danger physique, le produit est évalué conformément aux articles 2.1 ou 2.2.

Classification — produit

SPECIFIC RULES

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Solids

2.8. In the case of the physical hazard classes set out in Subparts 7, 10 to 12 and 14 of Part 7, the data used for the purposes of evaluation of a solid must relate to the solid in the physical form in which it is sold or imported. If the solid is in a physical form that is different from that used to generate the data and the solid in that physical form is liable to display different behaviour, the solid must also be evaluated in that other physical form.

2.8. En ce qui a trait aux classes de danger physique visées aux sous-parties 7, 10 à 12 et 14 de la partie 7, les données utilisées aux fins d'évaluation d'un solide sont celles qui se rapportent au solide sous la forme physique sous laquelle il est vendu ou importé. S'il est présenté sous une forme physique qui est différente de celle ayant servi à générer les données et qui est susceptible de modifier son comportement, il est également évalué sous cette autre forme.

Solide

Biological availability

2.9. If it can be shown by conclusive experimental data from scientifically validated methods that the mixture, material or substance is not biologically available, it need not be classified in any health hazard class.

2.9. S'il existe des données expérimentales concluantes issues d'une méthode validée sur le plan scientifique qui démontrent que le mélange, la matière ou la substance n'est pas biodisponible, il n'est pas nécessaire de le classer dans les classes de danger pour la santé.

Biodisponibilité

PART 3

PARTIE 3

LABELLING

ÉTIQUETAGE

Information elements

3. (1) Subject to section 3.6 and for the purposes of paragraphs 13(1)(b) and 14(b) of the Act, the label of a hazardous product or the container in which the hazardous product is packaged must provide, in respect of the hazardous product, the following information elements:

3. (1) Sous réserve de l'article 3.6, pour l'application des alinéas 13(1)(b) et 14(b) de la Loi, l'étiquette du produit dangereux ou du contenant dans lequel celui-ci est emballé comporte les éléments d'information ci-après à l'égard de ce produit :

Éléments d'information

- (a) the product identifier;
- (b) the initial supplier identifier;

- a) l'identificateur de produit;
- b) l'identificateur du fournisseur initial;

(c) subject to subsections (2) to (5), for each category or subcategory in which the hazardous product is classified, with the exception of the categories referred to in paragraph (d), the information elements, namely, the symbol, signal word, hazard statement and precautionary statement, that are specified for that category or subcategory in section 3 of Annex 3 of the GHS;

(d) subject to subsections (2) to (4), for each category set out in Subparts 17 to 20 of Part 7 and in Subparts 11 and 12 of Part 8 in which the hazardous product is classified,

(i) the information elements that are specified for that category in Schedule 5, and

(ii) any precautionary statements that are applicable to the hazardous product in terms of

- (A) general precautionary statements,
- (B) prevention precautionary statements,
- (C) response precautionary statements,
- (D) storage precautionary statements, and
- (E) disposal precautionary statements;

(e) in the case of a hazardous product classified in a category of Subpart 1 of Part 8 and to which paragraph 8.1.6(b) applies, the supplemental label element “[Insert the total concentration in percentage of ingredients with unknown acute toxicity] % of the mixture consists of an ingredient or ingredients of unknown acute toxicity/[Insérez la concentration totale en pourcentage d’ingrédients ayant une toxicité aiguë inconnue] % du mélange consiste en ingrédients de toxicité aiguë inconnue”; and

(f) in the case of a hazardous product that is classified as an acute toxicant and that, upon contact with water, releases a gaseous substance that has an LC₅₀ that falls into one of the ranges indicated in Table 3 to subsection 8.1.1(3), the supplemental label elements that consist of the following hazard statements:

(i) in the case of Categories 1 and 2, “In contact with water, releases gases which are fatal if inhaled/Au contact de l’eau, libère des gaz mortels en cas d’inhalation”,

(ii) in the case of Category 3, “In contact with water, releases gases which are toxic if inhaled/Au contact de l’eau, libère des gaz toxiques en cas d’inhalation”, or

(iii) in the case of Category 4, “In contact with water, releases gases which are harmful if inhaled/Au contact de l’eau, libère des gaz nocifs en cas d’inhalation”.

(2) The information elements required by paragraph (1)(c) need not include alphanumeric codes and the information elements required by paragraphs (1)(c) and (d) need not include instructions that are for the exclusive use of the competent authority, as defined in the GHS, or the supplier.

c) sous réserve des paragraphes (2) à (5), pour chaque catégorie ou sous-catégorie dans laquelle le produit dangereux est classé, à l’exception des catégories visées à l’alinéa d), les éléments d’information, à savoir les symboles, mentions d’avertissement, mentions de danger et conseils de prudence, spécifiés à la section 3 de l’annexe 3 du SGH pour chacune de ces catégories ou sous-catégories;

d) sous réserve des paragraphes (2) à (4), pour chaque catégorie des sous-parties 17 à 20 de la partie 7 et des sous-parties 11 et 12 de la partie 8 dans laquelle le produit dangereux est classé :

(i) les éléments d’information spécifiés pour cette catégorie à l’annexe 5,

(ii) les conseils de prudence applicables au produit dangereux, à savoir :

- (A) les conseils de prudence généraux,
- (B) les conseils de prudence concernant la prévention,
- (C) les conseils de prudence concernant l’intervention,
- (D) les conseils de prudence concernant le stockage,
- (E) les conseils de prudence concernant l’élimination;

e) dans le cas d’un produit dangereux classé dans une catégorie de la sous-partie 1 de la partie 8 et auquel l’alinéa 8.1.6b) s’applique, l’élément d’étiquetage supplémentaire suivant : « [Insérez la concentration totale en pourcentage d’ingrédients ayant une toxicité aiguë inconnue] % du mélange consiste en ingrédients de toxicité aiguë inconnue/[Insert the total concentration in percentage of ingredients with unknown acute toxicity] % of the mixture consists of an ingredient or ingredients of unknown acute toxicity »;

f) dans le cas d’un produit dangereux classé à titre de toxique aigu et qui, au contact de l’eau, dégage une substance gazeuse dont la CL₅₀ se situe dans l’un des intervalles prévus au tableau 3 du paragraphe 8.1.1(3), l’élément d’étiquetage supplémentaire qui est la mention de danger suivante :

(i) dans le cas des catégories 1 ou 2 : « Au contact de l’eau, libère des gaz mortels en cas d’inhalation/In contact with water, releases gases which are fatal if inhaled »,

(ii) dans le cas de la catégorie 3 : « Au contact de l’eau, libère des gaz toxiques en cas d’inhalation/In contact with water, releases gases which are toxic if inhaled »,

(iii) dans le cas de la catégorie 4 : « Au contact de l’eau, libère des gaz nocifs en cas d’inhalation/In contact with water, releases gases which are harmful if inhaled ».

(2) Il n’est pas nécessaire d’inclure les codes alphanumériques dans les éléments d’information visés à l’alinéa (1)c). Les instructions à l’usage exclusif des autorités compétentes, au sens de ce terme dans le SGH, ou des fournisseurs ne sont pas incluses dans les éléments d’information visés aux alinéas (1)c) et d).

Ni codes ni instructions

Codes or instructions

Substitution by pictogram

(3) The pictogram associated with a symbol in Schedule 3 must be substituted for the symbol that is specified for a category or subcategory in section 3 of Annex 3 of the GHS or for a category in Schedule 5.

(3) Le pictogramme associé à un symbole à l'annexe 3 est substitué au symbole spécifié pour une catégorie ou une sous-catégorie à la section 3 de l'annexe 3 du SGH ou spécifié pour une catégorie à l'annexe 5.

Pictogramme au lieu du symbole

Hazard statement — Specific Target Organ Toxicity — Single Exposure

(4) In the case of a hazardous product that is classified in the category “Specific Target Organ Toxicity — Single Exposure — Category 3” of the hazard class “Specific Target Organ Toxicity — Single Exposure”, the hazard statement specified for that category in section 3 of Annex 3 of the GHS that relates to the effects for which the product was classified must be used. If the hazardous product causes narcotic effects and respiratory tract irritation, as those terms are defined in Subpart 8 of Part 8, then both hazard statements must be used.

(4) Dans le cas d'un produit dangereux classé dans la catégorie « Toxicité pour certains organes cibles — exposition unique — catégorie 3 » de la classe de danger « Toxicité pour certains organes cibles — exposition unique », la mention de danger précisée pour cette catégorie à la section 3 de l'annexe 3 du SGH concernant les effets à l'égard desquels le produit a été classé est utilisée. S'il cause à la fois des effets narcotiques et une irritation des voies respiratoires, au sens de la définition de ces termes à la sous-partie 8 de la partie 8, les deux mentions de danger sont utilisées.

Mention de danger — toxicité pour certains organes cibles — exposition unique

Information elements for certain categories or subcategories

(5) The information elements, namely, the symbol, signal word, hazard statement and precautionary statement, specified in section 3 of Annex 3 of the GHS that are to be used for hazardous products classified in the categories or subcategories below are as follows:

(5) Les éléments d'information, à savoir les symboles, mentions d'avertissement, mentions de danger et conseils de prudence, spécifiés à la section 3 de l'annexe 3 du SGH devant être utilisés pour les produits dangereux classés dans les catégories ou sous-catégories ci-après sont, selon le cas :

Éléments d'information pour certaines catégories ou sous-catégories

(a) if the hazardous product is classified in the category “Flammable Gases — Category 1”, the information elements specified for the category “Flammable Gases (Including Chemically Unstable Gases)” Hazard category 1;

a) lorsque le produit dangereux est classé dans la catégorie « Gaz inflammables — catégorie 1 », ceux précisés pour la catégorie « Gaz inflammables (y compris les gaz chimiquement instables) » de catégorie de danger 1;

(b) if the hazardous product is classified in the category “Flammable Gases — Category 2”, the information elements specified for the category “Flammable Gases (Including Chemically Unstable Gases)” Hazard category 2;

b) lorsque le produit dangereux est classé dans la catégorie « Gaz inflammables — catégorie 2 », ceux précisés pour la catégorie « Gaz inflammables (y compris les gaz chimiquement instables) » de catégorie de danger 2;

(c) if the hazardous product is classified in the category “Flammable Aerosols — Category 1”, the information elements specified for the category “Aerosols” Hazard category 1, with the exception of the hazard statement “Pressurized container: may burst if heated”;

c) lorsque le produit dangereux est classé dans la catégorie « Aérosols inflammables — catégorie 1 », ceux précisés pour la catégorie « Aérosols » de catégorie de danger 1, sauf la mention de danger « Récipient sous pression : peut éclater sous l'effet de la chaleur »;

(d) if the hazardous product is classified in the category “Flammable Aerosols — Category 2”, the information elements specified for the category “Aerosols” Hazard category 2, with the exception of the hazard statement “Pressurized container: may burst if heated”;

d) lorsque le produit dangereux est classé dans la catégorie « Aérosols inflammables — catégorie 2 », ceux précisés pour la catégorie « Aérosols » de catégorie de danger 2, sauf la mention de danger « Récipient sous pression : peut éclater sous l'effet de la chaleur »;

(e) if the hazardous product is classified in the category “Skin Corrosion — Category 1”, the information elements specified for the subcategory “Skin Corrosion/Irritation” Hazard category 1A;

e) lorsque le produit dangereux est classé dans la catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1 », ceux précisés pour la sous-catégorie « Corrosion cutanée/Irritation cutanée » de catégorie de danger 1A;

(f) if the hazardous product is classified in the subcategory “Skin Corrosion — Category 1A”, in the subcategory “Skin Corrosion — Category 1B” or in the subcategory “Skin Corrosion — Category 1C”, the information elements specified for the subcategory “Skin Corrosion/Irritation” Hazard category 1A to 1C;

f) lorsque le produit dangereux est classé dans l'une des sous-catégories « Corrosion cutanée — catégorie 1A », « Corrosion cutanée — catégorie 1B » ou « Corrosion cutanée — catégorie 1C », ceux précisés pour la sous-catégorie « Corrosion cutanée/Irritation cutanée » de catégorie de danger 1A à 1C;

(g) if the hazardous product is classified in the category “Skin Irritation — Category 2”, the information elements specified for the category “Skin Corrosion/Irritation” Hazard category 2;

g) lorsque le produit dangereux est classé dans la catégorie « Irritation cutanée — catégorie 2 », ceux précisés pour la catégorie « Corrosion cutanée/Irritation cutanée » de catégorie de danger 2;

(h) if the hazardous product is classified in the category “Serious Eye Damage — Category 1”, the information elements specified for the category “Eye Damage/Irritation” Hazard category 1;

(i) if the hazardous product is classified in the category “Eye Irritation — Category 2”, the information elements specified for the subcategory “Eye Damage/Irritation” Hazard category 2A;

(j) if the hazardous product is classified in the subcategory “Eye Irritation — Category 2A” or in the subcategory “Eye Irritation — Category 2B”, the information elements specified, respectively, for the subcategory “Eye Damage/Irritation” Hazard category 2A or the subcategory “Eye Damage/Irritation” Hazard category 2B;

(k) if the hazardous product is classified in the category “Respiratory Sensitizer — Category 1”, in the subcategory “Respiratory Sensitizer — Category 1A” or in the subcategory “Respiratory Sensitizer — Category 1B”, the information elements specified for the category or subcategory “Sensitization — Respiratory” Hazard category 1, 1A or 1B;

(l) if the hazardous product is classified in the category “Skin Sensitizer — Category 1”, in the subcategory “Skin Sensitizer — Category 1A” or in the subcategory “Skin Sensitizer — Category 1B”, the information elements specified for the category or subcategory “Sensitization — Skin” Hazard category 1, 1A or 1B;

(m) if the hazardous product is classified in the subcategory “Germ Cell Mutagenicity — Category 1A” or in the subcategory “Germ Cell Mutagenicity — Category 1B”, the information elements specified for the category “Germ Cell Mutagenicity” Hazard category 1;

(n) if the hazardous product is classified in the subcategory “Carcinogenicity — Category 1A” or in the subcategory “Carcinogenicity — Category 1B”, the information elements specified for the category “Carcinogenicity” Hazard category 1; and

(o) if the hazardous product is classified in the subcategory “Reproductive Toxicity — Category 1A” or in the subcategory “Reproductive Toxicity — Category 1B”, the information elements specified for the category “Reproductive Toxicity” Hazard category 1.

h) lorsque le produit dangereux est classé dans la catégorie « Lésions oculaires graves — catégorie 1 », ceux précisés pour la catégorie « Lésions oculaires graves/Irritation oculaire » de catégorie de danger 1;

i) lorsque le produit dangereux est classé dans la catégorie « Irritation oculaire — catégorie 2 », ceux précisés pour la sous-catégorie « Lésions oculaires graves/Irritation oculaire » de catégorie de danger 2A;

j) lorsque le produit dangereux est classé dans l'une des sous-catégories « Irritation oculaire — catégorie 2A » ou « Irritation oculaire — catégorie 2B », ceux précisés pour, respectivement, la sous-catégorie « Lésions oculaires graves/Irritation oculaire » de catégorie de danger 2A ou la sous-catégorie « Lésions oculaires graves/Irritation oculaire » de catégorie de danger 2B;

k) lorsque le produit dangereux est classé dans la catégorie « Sensibilisant respiratoire — catégorie 1 », la sous-catégorie « Sensibilisant respiratoire — catégorie 1A » ou la sous-catégorie « Sensibilisant respiratoire — catégorie 1B », ceux précisés pour la catégorie ou sous-catégorie « Sensibilisation respiratoire » de catégorie de danger 1, 1A ou 1B;

l) lorsque le produit dangereux est classé dans la catégorie « Sensibilisant Cutané — catégorie 1 », la sous-catégorie « Sensibilisant Cutané — catégorie 1A » ou la sous-catégorie « Sensibilisant Cutané — catégorie 1B », ceux précisés pour la catégorie ou la sous-catégorie « Sensibilisation Cutanée » de catégorie de danger 1, 1A ou 1B;

m) lorsque le produit dangereux est classé dans la sous-catégorie « Mutagénicité sur les cellules germinales — catégorie 1A » ou la sous-catégorie « Mutagénicité sur les cellules germinales — catégorie 1B », ceux précisés pour la catégorie « Mutagénicité sur les cellules germinales » de catégorie de danger 1;

n) lorsque le produit dangereux est classé dans la sous-catégorie « Cancérogénicité — catégorie 1A » ou la sous-catégorie « Cancérogénicité — catégorie 1B », ceux précisés pour la catégorie « Cancérogénicité » de catégorie de danger 1;

o) lorsque le produit dangereux est classé dans la sous-catégorie « Toxicité pour la reproduction — catégorie 1A » ou la sous-catégorie « Toxicité pour la reproduction — catégorie 1B », ceux précisés pour la catégorie « Toxicité pour la reproduction » de catégorie de danger 1.

Pictograms

3.1. Any pictogram required to be provided on a label must, except with respect to size, be an exact reproduction of that pictogram as set out in column 3 of Schedule 3 and must,

(a) except for the pictogram for “Biohazardous Infectious Materials”, have a black symbol on a white background with a red border in the shape of a square set on one of its points; and

(b) in the case of the pictogram for “Biohazardous Infectious Materials”, have a black symbol on a

3.1. Le pictogramme devant figurer sur l'étiquette reproduit fidèlement, exception faite de la taille, le pictogramme applicable figurant à la colonne 3 de l'annexe 3 et est constitué :

a) sauf dans le cas du pictogramme « Matières infectieuses présentant un danger biologique », d'un symbole en noir sur fond blanc entouré d'une bordure rouge en forme de carré debout sur une pointe;

b) dans le cas du pictogramme « Matières infectieuses présentant un danger biologique », d'un

Pictogrammes

	white background with a black border in the shape of a circle.	symbole en noir sur fond blanc entouré d'une bordure noire en forme de cercle.	
Combined precautionary statements	3.2. (1) The precautionary statements that are required to be provided on a label may be combined if the combination contains the same information as would have been conveyed by each of the individual precautionary statements.	3.2. (1) Les conseils de prudence devant figurer sur l'étiquette peuvent être combinés si les conseils de prudence ainsi combinés contiennent les mêmes renseignements qui auraient été communiqués dans les conseils de prudence individuels.	Conseils de prudence combinés
Non-applicable precautionary statements	(2) If a precautionary statement does not apply in a particular case with regard to the normal conditions of use, handling and storage of the hazardous product, it may be omitted.	(2) Si un conseil de prudence ne s'applique pas dans un cas précis, dans des conditions normales d'utilisation, de manutention et de stockage du produit dangereux, il peut être omis.	Conseils de prudence non applicables
Combined hazard statements	(3) The hazard statements that are required to be provided on a label may be combined if the combination contains the same information as would have been conveyed by each of the individual hazard statements.	(3) Les mentions de danger devant être fournies sur l'étiquette peuvent être combinées si les mentions de danger ainsi combinées contiennent les mêmes renseignements qui auraient été communiqués dans les mentions de danger individuelles.	Mentions de danger combinées
Information elements of label	3.3. The pictogram, signal word and hazard statement must be grouped together on the label.	3.3. Le pictogramme, la mention d'avertissement et la mention de danger sont regroupés sur l'étiquette.	Disposition sur l'étiquette
Legibility	3.4. The information elements of the label of the hazardous product or container in which it is packaged must be clearly and prominently displayed on a surface that is visible under normal conditions of use, easily legible without the aid of any device other than corrective lenses and contrasted with any other information on the hazardous product or the container.	3.4. Les éléments d'information de l'étiquette du produit dangereux ou du contenant dans lequel celui-ci est emballé sont clairement affichés et placés en évidence sur une surface visible dans des conditions normales d'utilisation, sont facilement lisibles, sans l'aide d'un instrument autre que des lentilles correctrices, et se distinguent nettement de tout autre renseignement figurant sur le produit dangereux ou le contenant.	Lisibilité
Durability	3.5. The information elements of the label of the hazardous product or container in which it is packaged must, under normal conditions of transport and use, remain affixed to, printed or written on or attached to the hazardous product or the container and remain legible.	3.5. Les éléments d'information de l'étiquette du produit dangereux ou du contenant dans lequel celui-ci est emballé demeurent, dans des conditions normales de transport et d'utilisation, lisibles et apposés, écrits ou imprimés sur le produit dangereux ou le contenant, ou joints à ceux-ci.	Durabilité
Specific rule — signal word	3.6. (1) If there is a requirement to provide the signal word "Danger", any requirement to provide the signal word "Warning" does not apply.	3.6. (1) L'obligation d'utiliser la mention d'avertissement « Danger » écarte celle d'utiliser la mention d'avertissement « Attention ».	Règles particulières — mention d'avertissement
Specific rule — hazard statement	(2) If there is a requirement to provide the hazard statement "Causes severe skin burns and eye damage", any requirement to provide the hazard statement "Causes serious eye damage" does not apply.	(2) L'obligation d'utiliser la mention de danger « Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux » écarte celle d'utiliser la mention de danger « Provoque de graves lésions des yeux ».	Règles particulières — mention de danger
Specific rule — symbol	(3) In the case of the symbols specified below, the following apply: (a) if there is a requirement to provide the "skull and crossbones" symbol, any requirement to provide the "exclamation mark" symbol to indicate acute toxicity does not apply; (b) if there is a requirement to provide the "corrosion" symbol, any requirement to provide the "exclamation mark" symbol to indicate skin or eye irritation does not apply; and (c) if there is a requirement to provide the "health hazard" symbol to indicate respiratory sensitization, any requirement to provide the "exclamation mark" symbol to indicate skin sensitization or skin or eye irritation does not apply.	(3) Dans le cas des symboles ci-après, les règles ci-après s'appliquent : a) l'obligation d'utiliser le symbole « Tête de mort sur deux tibias » écarte celle d'utiliser le symbole « Point d'exclamation » pour signaler une toxicité aiguë; b) l'obligation d'utiliser le symbole « Corrosion » écarte celle d'utiliser le symbole « Point d'exclamation » pour signaler une irritation cutanée ou une irritation oculaire; c) l'obligation d'utiliser le symbole « Danger pour la santé » pour signaler une sensibilisation respiratoire écarte celle d'utiliser le symbole « Point d'exclamation » pour signaler une sensibilisation cutanée, une irritation cutanée ou une irritation oculaire.	Règles particulières — symbole

PART 4

PARTIE 4

SAFETY DATA SHEET

FICHES DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Information elements

4. (1) For the purposes of paragraphs 13(1)(a) and 14(a) of the Act, the safety data sheet of a hazardous product must provide, in respect of the hazardous product, the following information elements:

(a) the headings set out in column 1 of Schedule 1, in the order they are presented, including the corresponding item number, which is to be placed immediately before the heading;

(b) subject to section 4.5, the content of the specific information elements set out in paragraphs 3(1)(a) and (2)(a) and (d) of Schedule 1 for the heading for item 3 and, for each heading of that Schedule, if the information is available and applicable, the content of the other specific information elements of that Schedule, including the unit of measure, if applicable, taking into account the following:

(i) if any of the information — except that required by paragraphs 3(1)(a) and (2)(a) and (d) of that Schedule — is not available or not applicable, an indication to that effect must be clearly stated in lieu of the required specific information element, and

(ii) in the case of a mixture, the information provided under the heading for item 11 of Schedule 1 must be information that is available on the mixture as a whole, and if information is not available on the mixture as a whole, it must be information that is available on the hazardous ingredients in the mixture, together with a clear indication of the chemical name of the hazardous ingredient to which the information pertains; and

(c) under any applicable heading, all additional hazard information that is available with respect to

(i) the hazardous product, and

(ii) a product, mixture, material or substance that has similar properties, including any evidence based on established scientific principles, if that information is applicable to the normal conditions of use of the hazardous product and is not redundant, indicated alongside an identification of the product, mixture, material or substance that has similar properties.

Items 12 to 15 of Schedule 1

(2) Despite subsection (1), under each heading set out for items 12 to 15 of Schedule 1, the content of the specific information elements in that Schedule may be omitted.

Biohazardous Infectious Materials — additional information elements

(3) The following information elements must be provided, immediately following the information elements required by subsection (1), on the safety data sheet of a hazardous product that is classified in

Éléments d'information

4. (1) Pour l'application des alinéas 13(1)a) et 14a) de la Loi, les éléments d'information ci-après concernant le produit dangereux figurent sur la fiche de données de sécurité :

a) les rubriques mentionnées à la colonne 1 de l'annexe 1, dans l'ordre dans lequel elles sont présentées, y compris le numéro de l'article correspondant qui doit être placé immédiatement devant la rubrique;

b) sous réserve de l'article 4.5, sous la rubrique de l'article 3 de l'annexe 1, les renseignements à fournir au titre de chaque élément d'information spécifique mentionné aux alinéas 3(1)a) et (2)a) et d) de cette annexe et, sous chaque rubrique de cette annexe, s'ils sont disponibles et s'appliquent, les renseignements à fournir au titre de chaque autre élément d'information spécifique mentionné à cette annexe — notamment, s'il y a lieu, les unités de mesure —, compte tenu de ce qui suit :

(i) si les renseignements, à l'exception de ceux mentionnés aux alinéas 3(1)a) et (2)a) et d) de cette annexe, ne sont pas disponibles ou ne s'appliquent pas, une mention claire à cet égard doit paraître à la place de l'élément d'information spécifique exigé,

(ii) dans le cas d'un mélange, les renseignements figurant sous la rubrique de l'article 11 de l'annexe 1 sont ceux qui sont disponibles sur le mélange complet ou, à défaut, sur les ingrédients dangereux du mélange, accompagnés d'une mention claire de la dénomination chimique des ingrédients dangereux auxquels ils se rapportent;

c) sous toute rubrique applicable, les autres renseignements suivants :

(i) les renseignements disponibles sur les dangers que présente le produit dangereux,

(ii) les renseignements disponibles sur les dangers que présente un produit, un mélange, une matière ou une substance ayant des propriétés similaires, notamment des preuves fondées sur des principes scientifiques reconnus, à la condition que ces renseignements s'appliquent aux conditions normales d'utilisation du produit dangereux, soient non redondants et figurent à proximité d'une mention de l'identité du produit, du mélange, de la matière ou de la substance similaire auxquels ils se rapportent.

(2) Malgré le paragraphe (1), en ce qui concerne les rubriques des articles 12 à 15 de l'annexe 1, les renseignements à fournir au titre de chacun des éléments d'information spécifiques mentionnés à cette annexe peuvent être omis.

Articles 12 à 15 de l'annexe 1

(3) Les éléments d'information ci-après figurent immédiatement après ceux visés au paragraphe (1) sur la fiche de données de sécurité d'un produit dangereux classé dans une catégorie de la classe de

Matières infectieuses — éléments d'information supplémentaires

	<p>a category of the hazard class “Biohazardous Infectious Materials”:</p> <p>(a) the headings set out in Schedule 2, in the order they are presented;</p> <p>(b) under each heading, the name of each specific information element set out in column 2 in respect of that heading in the order they are presented; and</p> <p>(c) under the name of each specific information element, the content of the information element, if the information is available and applicable, including the unit of measure, if applicable, taking into account the following:</p> <p>(i) if any of the information is not available or not applicable, an indication to that effect must be clearly stated in lieu of the required information, and</p> <p>(ii) any information provided under one heading of the safety data sheet need not be repeated under any other heading.</p>	<p>danger « Matières infectieuses présentant un danger biologique » :</p> <p>a) les rubriques mentionnées à l’annexe 2, dans l’ordre dans lequel elles sont présentées;</p> <p>b) sous chaque rubrique, le nom de chacun des éléments d’information spécifiques mentionnés à la colonne 2 en regard de cette rubrique, dans l’ordre dans lequel ils sont présentés;</p> <p>c) sous le nom de chaque élément d’information spécifique, les renseignements qui sont disponibles et qui s’appliquent — notamment, s’il y a lieu, l’unité de mesure —, compte tenu de ce qui suit :</p> <p>(i) si les renseignements ne sont pas disponibles ou ne s’appliquent pas, une mention claire à cet égard doit paraître à la place des renseignements exigés,</p> <p>(ii) il n’est pas nécessaire de répéter les renseignements figurant sous l’une des rubriques de la fiche de données de sécurité sous une autre rubrique.</p>	
More than one biohazardous infectious material	<p>(4) In the case where a mixture contains more than one ingredient that is classified as a biohazardous infectious material, the information required by subsection (3) must be provided in distinct parts on the safety data sheet, sequentially, for each biohazardous infectious material.</p>	<p>(4) Dans le cas d’un mélange qui contient plus d’une matière infectieuse présentant un danger biologique qui est classée à ce titre, figure sur la fiche de données de sécurité une mention de chaque matière accompagnée de l’ensemble des éléments d’information qui s’y rapportent et qui sont prévus au paragraphe (3), les matières et leurs éléments d’information figurant dans des parties distinctes et à la suite les uns des autres.</p>	Plus d’une matière infectieuse présentant un danger biologique dans le mélange
Instructions for use — new material or substance	<p>4.1. (1) In the case of a hazardous product for which instructions for use, provided at the time of the sale or importation, require its combination with one or more products, mixtures, materials or substances resulting in the creation of one or more new materials or substances that present one or more new or more severe hazards not already identified on the safety data sheet of the hazardous product, the safety data sheet must also provide the following information elements, in respect of each new material or substance and clearly indicate that they pertain to that new material or substance:</p> <p>(a) the nature of the new or more severe hazard; and</p> <p>(b) the content of the applicable specific information elements set out in items 4 to 11, column 2, of Schedule 1, for each corresponding heading, that is available.</p>	<p>4.1. (1) Dans le cas d’un produit dangereux pour lequel les instructions d’utilisation fournies au moment de la vente ou de l’importation exigent qu’il soit combiné avec un ou plusieurs produits, mélanges, matières ou substances et pour lequel cette combinaison entraîne la création d’une ou de plusieurs nouvelles matières ou substances présentant un nouveau danger ou un danger plus grave que ceux figurant déjà sur la fiche de données de sécurité, la fiche de données de sécurité fournit également les éléments d’information ci-après à l’égard de toute nouvelle matière ou substance générée, de même qu’une indication claire qu’ils se rapportent à cette matière ou substance :</p> <p>a) la nature du nouveau danger ou du danger plus grave;</p> <p>b) les renseignements à fournir au titre de chaque élément d’information spécifique applicable et mentionné dans le passage des articles 4 à 11 de l’annexe 1 figurant à la colonne 2, qui se trouvent en regard de chaque rubrique et qui sont disponibles.</p>	Instructions d’utilisation — nouvelle matière ou substance
Placement of information elements	<p>(2) Despite subsection 4(1), the information elements required by subsection (1) may appear anywhere on the safety data sheet.</p>	<p>(2) Malgré le paragraphe 4(1), les éléments d’information visés au paragraphe (1) peuvent figurer à n’importe quel endroit sur la fiche.</p>	Placement des éléments d’information
Identical identifiers	<p>4.2. The product identifier and the initial supplier identifier that are provided on the safety data sheet of a hazardous product must be identical to those provided on the label.</p>	<p>4.2. L’identificateur de produit et l’identificateur du fournisseur initial qui figurent sur la fiche de données de sécurité du produit dangereux sont identiques à ceux qui figurent sur l’étiquette.</p>	Identificateurs identiques
Concentration units	<p>4.3. If the concentration of a material or substance in a hazardous product is expressed as a percentage</p>	<p>4.3. Si la concentration d’une matière ou d’une substance dans un produit dangereux figure sur la</p>	Unités de concentration

on the safety data sheet, the units used to calculate the percentage must be provided.

fiche de données de sécurité en pourcentage, les unités utilisées dans le calcul de ce pourcentage y figurent également.

Most hazardous concentration

4.4. If ingredients in a mixture that is a hazardous product are present in a range of concentrations, the information provided on the safety data sheet must be based on data available that correspond to the most hazardous concentration of each ingredient in the mixture, whether those data pertain to an ingredient or the mixture as a whole.

4.4. Si les ingrédients du mélange qui est un produit dangereux sont présents dans une plage de concentrations, les renseignements à fournir sur la fiche de données de sécurité se fondent sur les données disponibles qui correspondent à la concentration la plus dangereuse de chaque ingrédient du mélange, que ces données se rapportent à l'ingrédient ou au mélange complet.

Concentration la plus dangereuse

Concentration ranges

4.5. If the concentration of a material or substance in a hazardous product is required to be provided on a safety data sheet and the material or substance is not always present at the same concentration, the safety data sheet must provide, in lieu of the concentration of the material or substance, the actual concentration range of the material or substance in the hazardous product.

4.5. Si la concentration d'une matière ou d'une substance d'un produit dangereux doit figurer sur la fiche de données de sécurité du produit et que la matière ou la substance n'est pas toujours présente dans le produit dans la même concentration, la plage de concentrations réelle pour la matière ou la substance que renferme le produit figure sur la fiche au lieu de la concentration de la matière ou de la substance.

Plage de concentrations

PART 5

EXCEPTIONS

Definition of "laboratory sample"

5. (1) In this section, "laboratory sample" means a sample of a hazardous product that is packaged in a container that contains less than 10 kg of the hazardous product and that is intended solely to be tested in a laboratory, but does not include a sample that is to be used

- (a) by the laboratory for testing other products, mixtures, materials or substances; or
- (b) for educational or demonstration purposes.

5. (1) Au présent article, « échantillon pour laboratoire » s'entend d'un échantillon du produit dangereux qui est emballé dans un contenant renfermant moins de 10 kg de ce produit et qui est destiné uniquement à être mis à l'essai dans un laboratoire. Est exclu de la présente définition celui qui est destiné à être utilisé :

- a) soit par le laboratoire aux fins de mise à l'essai d'autres produits, mélanges, matières ou substances;
- b) soit à des fins de formation ou de démonstration.

Définition de « échantillon pour laboratoire »

Sale or importation — biohazardous infectious materials — safety data sheet

(2) Subject to subsection (3), the sale or importation of a laboratory sample that is classified only in the category "Biohazardous Infectious Materials — Category 1" is exempt from the application of paragraphs 13(1)(a) and (a.1) and 14(a) of the Act.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la vente et l'importation d'un échantillon pour laboratoire classé uniquement dans la catégorie « Matières infectieuses présentant un danger biologique — catégorie 1 » sont soustraites à l'application des alinéas 13(1)a, a.1) et 14a) de la Loi.

Vente et importation — matières infectieuses — fiche de données de sécurité

Transfer of possession — biohazardous infectious materials — safety data sheet and label

(3) The transfer of possession of a laboratory sample for a specific purpose, without transferring ownership, if that laboratory sample is classified only in the category "Biohazardous Infectious Materials — Category 1", is exempt from the application of section 13 of the Act.

(3) Est soustrait à l'application de l'article 13 de la Loi le transfert de possession d'un échantillon pour laboratoire dans un but précis, sans transfert de propriété, si l'échantillon pour laboratoire est classé uniquement dans la catégorie « Matières infectieuses présentant un danger biologique — catégorie 1 ».

Transfert de possession — matières infectieuses — fiche de données de sécurité et étiquette

Transfer of possession — safety data sheet

(4) The transfer of possession of a laboratory sample for a specific purpose, without transferring ownership, if that laboratory sample is one of the following types, is exempt from the application of paragraphs 13(1)(a) and (a.1) of the Act:

- (a) a laboratory sample for which the chemical name and concentration of the hazardous product or its ingredients are not known; or
- (b) a laboratory sample for which the supplier has not offered or exposed the hazardous product for transfer of ownership.

(4) Est soustrait à l'application des alinéas 13(1)a) et a.1) de la Loi le transfert de possession d'un échantillon pour laboratoire, dans un but précis, sans transfert de propriété, si l'échantillon pour laboratoire appartient à l'un des types suivants :

- a) un échantillon pour laboratoire pour lequel la dénomination chimique et la concentration du produit dangereux ou de ses ingrédients sont inconnues;
- b) un échantillon pour laboratoire pour lequel le fournisseur n'a ni effectué une offre de transfert

Transfert de possession — fiche de données de sécurité

Sale or importation — biohazardous infectious materials — label

(5) Subject to subsection (3), the sale or importation of a laboratory sample that is classified only in the category “Biohazardous Infectious Materials — Category 1” is exempt from the application of paragraph 3(1)(d) if the label provides the chemical name or generic chemical name of any material that is in the hazardous product and that is classified as a biohazardous infectious material, if known by the supplier, and the statement “Hazardous Laboratory Sample. For hazard information or in an emergency, call/Échantillon pour laboratoire de produit dangereux. Pour obtenir des renseignements sur les dangers ou en cas d’urgence, composez”, followed by an emergency telephone number for the purpose of obtaining the information that must be provided on the safety data sheet of the hazardous product.

Transfer of possession — label

(6) The transfer of possession of a laboratory sample for a specific purpose, without transferring ownership, is exempt from the application of paragraphs 3(1)(c) and (d) if the label provides the chemical name or generic chemical name of any material or substance that is in the hazardous product and that is referred to in subsection 3(2) of Schedule 1, if known by the supplier, and the statement “Hazardous Laboratory Sample. For hazard information or in an emergency, call/Échantillon pour laboratoire de produit dangereux. Pour obtenir des renseignements sur les dangers ou en cas d’urgence, composez”, followed by an emergency telephone number for the purpose of obtaining the information that must be provided on the safety data sheet of the hazardous product, and if that laboratory sample is one of the following types:

- (a) a laboratory sample for which the chemical name and concentration of the hazardous product or its ingredients are not known; or
- (b) a laboratory sample in respect of which the supplier has not offered or exposed the hazardous product for transfer of ownership.

Mixture of radioactive nuclides and non-radioactive carriers — section 13 or 14 of Act

5.1. (1) The sale or importation of a hazardous product that is a mixture of one or more radioactive nuclides and one or more non-radioactive carriers is exempt from the application of section 13 or 14 of the Act if the carrier

- (a) is present in an amount that is
 - (i) in the case of a liquid or gaseous carrier, less than or equal to 1.0 ml, or
 - (ii) in the case of a solid carrier, less than or equal to 1.0 g; and
- (b) is not
 - (i) classified in any category or subcategory of the “Carcinogenicity”, “Germ Cell Mutagenicity”, “Reproductive Toxicity” or “Biohazardous Infectious Materials” hazard class,

de propriété, ni exposé pour un transfert de propriété le produit dangereux en question.

(5) Sous réserve du paragraphe (3), la vente et l’importation d’un échantillon pour laboratoire classé uniquement dans la catégorie « Matières infectieuses présentant un danger biologique — catégorie 1 » sont soustraites à l’application de l’alinéa 3(1)d) si l’étiquette comporte la dénomination chimique ou la dénomination chimique générique de toute matière que renferme le produit dangereux et qui est classée comme matière infectieuse présentant un danger biologique, si le fournisseur la connaît, et l’énoncé « Échantillon pour laboratoire de produit dangereux. Pour obtenir des renseignements sur les dangers ou en cas d’urgence, composez/Hazardous Laboratory Sample. For hazard information or in an emergency, call » suivi d’un numéro de téléphone d’urgence à composer pour obtenir les renseignements qui doivent figurer sur la fiche de données de sécurité du produit dangereux.

(6) Est soustrait à l’application des alinéas 3(1)c) et d) le transfert de possession d’un échantillon pour laboratoire, dans un but précis, sans transfert de propriété, si l’étiquette comporte la dénomination chimique ou la dénomination chimique générique de toute matière ou substance que renferme le produit dangereux et qui est visée au paragraphe 3(2) de l’annexe 1, si le fournisseur la connaît, et l’énoncé « Échantillon pour laboratoire de produit dangereux. Pour obtenir des renseignements sur les dangers ou en cas d’urgence, composez/Hazardous Laboratory Sample. For hazard information or in an emergency, call » suivi d’un numéro de téléphone d’urgence à composer pour obtenir les renseignements qui doivent figurer sur la fiche de données de sécurité du produit dangereux et si l’échantillon appartient à l’un des types suivants :

- a) un échantillon pour laboratoire pour lequel la dénomination chimique et la concentration du produit dangereux ou de ses ingrédients sont inconnues;
- b) un échantillon pour laboratoire pour lequel le fournisseur n’a ni effectué une offre de transfert de propriété, ni exposé pour un transfert de propriété le produit dangereux en question.

5.1. (1) La vente et l’importation d’un produit dangereux qui est un mélange d’un ou de plusieurs nucléides radioactifs et d’un ou de plusieurs porteurs non radioactifs sont soustraites à l’application des articles 13 ou 14 de la Loi, si le porteur, à la fois :

- a) est présent en une quantité :
 - (i) dans le cas d’un liquide ou d’un gaz, inférieure ou égale à 1,0 ml,
 - (ii) dans le cas d’un solide, inférieure ou égale à 1,0 g;
- b) n’est :
 - (i) ni classé dans une catégorie ou sous-catégorie des classes de danger « Cancérogénicité », « Mutagénicité sur les cellules germinales », « Toxicité pour la reproduction » ou

Vente et importation — matières infectieuses — étiquette

Transfert de possession — étiquette

Mélanges de nucléides radioactifs et de porteurs non radioactifs — articles 13 ou 14 de la Loi

(ii) classified in the category “Acute Toxicity (Oral) — Category 1” or “Acute Toxicity (Dermal) — Category 1” of the “Acute Toxicity” hazard class, or

(iii) classified in the category “Acute Toxicity (Inhalation) — Category 1” or “Acute Toxicity (Inhalation) — Category 2” of the “Acute Toxicity” hazard class.

Mixture of radioactive nuclides and non-radioactive carriers — paragraph 13(1)(b) or 14(b) of Act

(2) The sale or importation of a hazardous product that is a mixture of one or more radioactive nuclides and one or more non-radioactive carriers is exempt from the application of paragraph 13(1)(b) or 14(b) of the Act in respect of the requirement to have a label on the inner container of the hazardous product if the hazardous product is packaged in more than one container and the outer container has a label that provides the information elements required by Part 3.

Mixture of radioactive nuclides and non-radioactive carriers

(3) The sale or importation of a hazardous product that is a mixture of one or more radioactive nuclides and one or more non-radioactive carriers is exempt from the application of

(a) paragraph 3(1)(b); and

(b) paragraph 3(1)(c) and subparagraph 3(1)(d)(ii), in respect of the requirement to provide any precautionary statement on the label of the hazardous product or the container in which it is packaged.

Outer container

5.2. The sale or importation of a hazardous product is exempt from the application of paragraph 13(1)(b) or 14(b) of the Act in respect of the requirement to have a label on the outer container of the hazardous product if

(a) the label on the inner container is visible and legible through the outer container under normal conditions of storage and handling; or

(b) the outer container has a label that meets the requirements set out in the *Transportation of Dangerous Goods Regulations*.

Label — outer container — at least two hazardous products

5.3. In the case of an outer container in which at least two different hazardous products are packaged, subsection 3(1) does not apply if the label provides the following information elements:

(a) the product identifier for each hazardous product contained in the outer container;

(b) the initial supplier identifier;

(c) subject to subsection 3.6(3), the pictogram set out in column 3 of Schedule 3 designated for each category or subcategory in which each hazardous product contained in the outer container is classified;

(d) the precautionary statement applicable to the storage of each of the hazardous products contained in the outer container; and

(e) the statement “See individual product labels for signal words, hazard statements and precautionary statements/Voir les étiquettes sur chacun des produits pour les mentions

« Matières infectieuses présentant un danger biologique »,

(ii) ni classé dans la catégorie « Toxicité aiguë — voie orale — catégorie 1 » ou « Toxicité aiguë — par contact cutané — catégorie 1 » de la classe de danger « Toxicité aiguë »,

(iii) ni classé dans la catégorie « Toxicité aiguë — par inhalation — catégorie 1 » ou « Toxicité aiguë — par inhalation — catégorie 2 » de la classe de danger « Toxicité aiguë ».

(2) La vente et l’importation d’un produit dangereux qui est un mélange d’un ou de plusieurs nucléides radioactifs et d’un ou de plusieurs porteurs non radioactifs sont soustraites à l’application des alinéas 13(1)(b) ou 14(b) de la Loi en ce qui concerne l’obligation qu’il y ait une étiquette sur son contenant interne, s’il est emballé dans plus d’un contenant et que son contenant externe porte une étiquette sur laquelle figurent les éléments d’information exigés à la partie 3.

Mélanges de nucléides radioactifs et de porteurs non radioactifs — alinéas 13(1)(b) ou 14(b) de la Loi

(3) La vente et l’importation d’un produit dangereux qui est un mélange d’un ou de plusieurs nucléides radioactifs et d’un ou de plusieurs porteurs non radioactifs sont soustraites à l’application des dispositions suivantes :

Mélanges de nucléides radioactifs et de porteurs non radioactifs

a) l’alinéa 3(1)(b);

b) l’alinéa 3(1)(c) et le sous-alinéa 3(1)(d)(ii), en ce qui concerne l’obligation de fournir tout conseil de prudence sur l’étiquette du produit dangereux ou du contenant dans lequel il est emballé.

5.2. La vente et l’importation d’un produit dangereux sont soustraites, dans les cas ci-après, à l’application des alinéas 13(1)(b) ou 14(b) de la Loi en ce qui concerne l’obligation qu’il y ait une étiquette sur le contenant externe du produit dangereux :

Contenants externes

a) l’étiquette qui est apposée sur le contenant interne est visible et lisible à travers le contenant externe dans des conditions normales de stockage et de manutention;

b) le contenant externe porte une étiquette conforme aux exigences du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*.

5.3. Dans le cas d’un contenant externe dans lequel est emballé plus d’un produit dangereux différent, le paragraphe 3(1) ne s’applique pas si l’étiquette comporte les éléments d’information suivants :

Étiquette — contenant externe — plus d’un produit dangereux

a) l’identificateur de produit de chacun des produits dangereux qu’il contient;

b) l’identificateur du fournisseur initial;

c) sous réserve du paragraphe 3.6(3), le pictogramme figurant à la colonne 3 de l’annexe 3 spécifié pour chaque catégorie ou sous-catégorie dans laquelle chacun des produits dangereux qu’il contient est classé;

d) les conseils de prudence applicables pour le stockage de chacun des produits dangereux qu’il contient;

e) la mention « Voir les étiquettes sur chacun des produits pour les mentions d’avertissement, les mentions de danger et les conseils de prudence/

	d'avertissement, les mentions de danger et les conseils de prudence”.	See individual product labels for signal words, hazard statements and precautionary statements ».	
Small-capacity containers — 100 ml or less	5.4. (1) The sale or importation of a hazardous product in a container that has a capacity of less than or equal to 100 ml, including any subsequent container of the same capacity in which that first container is packaged, is exempt from the application of paragraph 3(1)(c) and subparagraph 3(1)(d)(i) or (ii) in respect of the requirement to provide any precautionary statement or hazard statement on the label of the hazardous product or the container.	5.4. (1) La vente et l'importation d'un produit dangereux placé dans un contenant d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml, de même que dans tout contenant subséquent d'une capacité similaire dans lequel le premier contenant est emballé, sont soustraites à l'application de l'alinéa 3(1)(c) et des sous-alinéas 3(1)(d)(i) ou (ii) en ce qui concerne l'obligation de fournir, sur l'étiquette du produit dangereux ou de ce contenant, tout conseil de prudence et toute mention de danger.	Contenants ayant une petite capacité — 100 ml ou moins
Small-capacity containers — 3 ml or less	(2) The sale or importation of a hazardous product in a container that has a capacity of less than or equal to 3 ml is exempt from the application of section 3.5 in respect of normal conditions of use if the label interferes with the normal use of the hazardous product.	(2) La vente et l'importation d'un produit dangereux placé dans un contenant d'une capacité inférieure ou égale à 3 ml sont soustraites à l'application de l'article 3.5, dans des conditions normales d'utilisation, si l'étiquette gêne l'utilisation normale du produit dangereux.	Contenants ayant une petite capacité — 3 ml ou moins
Definition of “bulk shipment”	5.5. (1) In this section, “bulk shipment” means a shipment of a hazardous product that is contained in any of the following, without intermediate containment or intermediate packaging: (a) a vessel that has a water capacity equal to or greater than 450 l; (b) a freight container, road vehicle, railway vehicle or portable tank; (c) the hold of a ship; or (d) a pipeline.	5.5. (1) Au présent article, « expédition en vrac » s'entend de l'expédition d'un produit dangereux sans aucun moyen intermédiaire de confinement ni emballage intermédiaire, dans l'un des contenants suivants : a) un récipient ayant une capacité en eau de 450 l et plus; b) un conteneur de fret, un véhicule routier, un véhicule ferroviaire, une citerne mobile; c) une cale de navire; d) un pipeline.	Définition de « expédition en vrac »
Bulk shipments and unpackaged hazardous products	(2) The sale or importation of a bulk shipment or a hazardous product without packaging of any sort is exempt from the application of paragraph 13(1)(b) or 14(b) of the Act.	(2) La vente et l'importation d'une expédition en vrac ainsi que celles d'un produit dangereux sans aucune forme d'emballage sont soustraites à l'application des alinéas 13(1)(b) ou 14(b) de la Loi.	Expédition en vrac d'un produit dangereux ou produit dangereux sans emballage
Definition of “complex mixture”	5.6. (1) In this section, “complex mixture” means a mixture that has a commonly known generic name and that is (a) naturally occurring; (b) a fraction of a naturally occurring mixture that results from a separation process; or (c) a modification of a naturally occurring mixture or a modification of a fraction of a naturally occurring mixture that results from a chemical modification process.	5.6. (1) Au présent article, « mélange complexe » s'entend du mélange qui a une appellation générique généralement connue et qui est : a) soit d'origine naturelle; b) soit une fraction d'un mélange d'origine naturelle qui résulte d'un procédé de séparation; c) soit une modification d'un mélange d'origine naturelle ou une modification d'une fraction de celui-ci qui résulte d'un procédé de modification chimique.	Définition de « mélange complexe »
Complex mixture	(2) The sale or importation of a hazardous product that is a complex mixture is exempt from the application of paragraph 4(1)(b) in respect of the requirements set out in paragraphs 3(2)(a) and (d) of Schedule 1, and in paragraphs 3(2)(b) and (c) of that Schedule, if that information is available and applicable, in relation to the ingredients of the complex mixture, if the commonly known generic name of the complex mixture is provided for item 3 of the safety data sheet.	(2) La vente et l'importation d'un produit dangereux qui est un mélange complexe sont soustraites à l'application de l'alinéa 4(1)(b) en ce qui concerne l'obligation visée aux alinéas 3(2)(a) et (d) de l'annexe 1 et, si ces renseignements sont disponibles et s'appliquent, aux alinéas 3(2)(b) et (c) de cette annexe à l'égard des ingrédients du mélange complexe, si l'appellation générique généralement connue du mélange complexe figure à l'article 3 sur la fiche de données de sécurité.	Mélange complexe
Complex mixture — ingredient	(3) Subject to subsection (4), the sale or importation of a hazardous product that contains an ingredient that is a complex mixture is exempt from the application of paragraph 4(1)(b) in respect of the	(3) Sous réserve du paragraphe (4), la vente et l'importation d'un produit dangereux contenant un ingrédient qui est un mélange complexe sont soustraites à l'application de l'alinéa 4(1)(b) en ce qui	Ingrédient qui est un mélange complexe

	<p>requirements set out in paragraphs 3(2)(a) and (d) of Schedule 1, and in paragraphs 3(2)(b) and (c) of that Schedule, if that information is available and applicable, in relation to the ingredients of the complex mixture if the complex mixture, individually, is classified in a category or subcategory of a health hazard class and the commonly known generic name of the complex mixture and its concentration in the hazardous product are provided for item 3 of the safety data sheet.</p>	<p>concerne l'obligation visée aux alinéas 3(2)a) et d) de l'annexe 1 et, si ces renseignements sont disponibles et s'appliquent, aux alinéas 3(2)b) et c) de cette annexe à l'égard des ingrédients du mélange complexe, si le mélange complexe, pris individuellement, est classé dans une catégorie ou une sous-catégorie d'une classe de danger pour la santé et l'appellation générique généralement connue du mélange complexe et sa concentration dans le produit dangereux figurent à l'article 3 sur la fiche de données de sécurité.</p>	
Concentration results in classification	<p>(4) If the complex mixture is present at a concentration that results in the product being classified in a category or subcategory of any health hazard class further to subsection 2.5(1), the commonly known generic name and concentration of the complex mixture must be provided on the safety data sheet of the hazardous product.</p>	<p>(4) Si le mélange complexe est présent à une concentration qui entraîne la classification du produit, en application du paragraphe 2.5(1), dans une catégorie ou une sous-catégorie d'une classe de danger pour la santé, l'appellation générique généralement connue et la concentration du mélange complexe figurent sur la fiche de données de sécurité du produit dangereux.</p>	Concentration qui entraîne la classification
Definitions	<p>5.7. (1) The following definitions apply in this section.</p>	<p>5.7. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.</p>	Définitions
"first supplier" « premier fournisseur »	<p>"first supplier" means a supplier who is exempted from the requirement to disclose the information specified in subsection 11(1) of the <i>Hazardous Materials Information Review Act</i>, by virtue of that Act.</p>	<p>« fournisseur subséquent » Fournisseur qui vend ou importe un produit dangereux faisant l'objet d'une dérogation accordée au premier fournisseur en ce qui concerne l'obligation de communiquer les renseignements spécifiés au paragraphe 11(1) de la <i>Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses</i>.</p>	« fournisseur subséquent » "subsequent supplier"
"subsequent supplier" « fournisseur subséquent »	<p>"subsequent supplier" means a supplier who sells or imports a hazardous product that is the subject of an exemption granted to the first supplier from the requirement to disclose the information specified in subsection 11(1) of the <i>Hazardous Materials Information Review Act</i>.</p>	<p>« premier fournisseur » Fournisseur qui est soustrait à l'obligation de communiquer les renseignements spécifiés au paragraphe 11(1) de la <i>Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses</i> en vertu de cette loi.</p>	« premier fournisseur » "first supplier"
Confidential information	<p>(2) If any information is the subject of an exemption under the <i>Hazardous Materials Information Review Act</i>, the information must be replaced by the information required under subsection (3) or (4).</p>	<p>(2) Si des renseignements font l'objet d'une dérogation en vertu de la <i>Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses</i>, ils sont remplacés par les renseignements visés aux paragraphes (3) ou (4).</p>	Renseignements confidentiels
Subsection 11(1) of <i>Hazardous Materials Information Review Act</i>	<p>(3) A supplier who, under subsection 11(1) of the <i>Hazardous Materials Information Review Act</i>, files a claim for exemption from a requirement to disclose information in respect of a hazardous product on a safety data sheet or on a label must, in respect of the sale or importation of the hazardous product, provide on the safety data sheet and, if applicable, on the label of the hazardous product or container in which the hazardous product is packaged a statement that a claim was filed, the date that the claim was filed and the registry number assigned to the claim under the <i>Hazardous Materials Information Review Act</i> until</p> <p>(a) in the case that an order was issued by a screening officer under subsection 16(1) or 17(1) of the <i>Hazardous Materials Information Review Act</i>, the end of the period that begins on the final disposition of the proceedings in relation to the claim for exemption and does not exceed the period specified in the order, as the word "proceedings" is defined in subsection 19(3) of the <i>Hazardous Materials Information Review Act</i>; or</p> <p>(b) in any other case, the end of the period not exceeding 30 days after the final disposition of the</p>	<p>(3) Le fournisseur qui, en vertu du paragraphe 11(1) de la <i>Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses</i>, présente une demande de dérogation à l'obligation de communiquer sur une fiche de données de sécurité ou une étiquette des renseignements concernant un produit dangereux est tenu, aux fins de vente ou d'importation de ce produit, d'indiquer, et ce jusqu'à la fin de la période ci-après, sur la fiche de données de sécurité et, s'il y a lieu, sur l'étiquette du produit ou du contenant dans lequel celui-ci est emballé, une mention selon laquelle une demande a été présentée ainsi que la date d'enregistrement de la demande et le numéro d'enregistrement qui lui a été attribué en application de cette loi :</p> <p>a) dans le cas où un ordre a été donné par l'agent de contrôle en vertu des paragraphes 16(1) ou 17(1) de cette loi, la période qui commence à compter de la décision définitive rendue dans l'instance, au sens du paragraphe 19(3) de cette même loi, concernant la demande de dérogation et qui n'exécède pas la période spécifiée dans l'ordre;</p> <p>b) dans tout autre cas, la période d'au plus trente jours suivant la décision définitive rendue dans</p>	Paragraphe 11(1) de la <i>Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses</i>

proceedings in relation to the claim for exemption, as the word “proceedings” is defined in subsection 19(3) of the *Hazardous Materials Information Review Act*.

Information to be disclosed

(4) A supplier who receives notice of a decision made under the *Hazardous Materials Information Review Act* that their claim or a portion of their claim for exemption from a requirement to disclose information in respect of a hazardous product on a safety data sheet or a label is valid must, during the period beginning no later than the end of the applicable period specified in subsection (3) and on compliance with any order issued under subsection 16(1) or 17(1) of the *Hazardous Materials Information Review Act*, if applicable, and ending on the last day of the exemption period, in respect of the sale or importation of the hazardous product, provide on the safety data sheet and, if applicable, on the label of the hazardous product or container in which the hazardous product is packaged the following information:

- (a) a statement that an exemption has been granted;
- (b) the date of the decision granting the exemption; and
- (c) the registry number assigned to the claim under the *Hazardous Materials Information Review Act*.

Non-application — paragraphs 3(1)(a) to (d) or (2)(a) to (c) of Schedule 1

(5) The sale or importation of a hazardous product is exempt from the application of paragraph 4(1)(b) in respect of the requirements set out in paragraph 3(1)(a) or (2)(a) of Schedule 1 and, if the information is available and applicable, in paragraphs 3(1)(b) to (d) or 2(b) and (c) of that Schedule, if it is the subject of a claim for exemption under paragraph 11(1)(a) of the *Hazardous Materials Information Review Act* and if the generic chemical name of the material, substance or ingredient is provided for item 3 of the safety data sheet.

Non-application — paragraph 3(2)(d) of Schedule 1

(6) Paragraph 3(2)(d) of Schedule 1 does not apply in respect of a hazardous product that is the subject of a claim for exemption under subparagraph 11(1)(b)(iii) of the *Hazardous Materials Information Review Act*.

Sale or importation — paragraphs 3(1)(a) to (d) or (2)(a) to (c) of Schedule 1

(7) The sale or importation of a hazardous product by a subsequent supplier is exempt from the application of paragraph 4(1)(b) in respect of the requirements set out in paragraph 3(1)(a) or (2)(a) of Schedule 1, and, if the information is available and applicable, in paragraphs 3(1)(b) to (d) or 2(b) and (c) of that Schedule, if

- (a) the first supplier is exempt from those requirements;
- (b) the information is unknown to the subsequent supplier, or the information is known to the subsequent supplier but the subsequent supplier has obtained the information in confidence, express or implied, and is obligated, expressly or implicitly, by contract or a relationship based on trust and confidence, or otherwise by law or equity, to

l’instance, au sens du paragraphe 19(3) de cette même loi, concernant la demande de dérogation.

(4) Le fournisseur qui est avisé d’une décision rendue en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, selon laquelle sa demande est jugée fondée en tout ou en partie quant à la dérogation à l’obligation de communiquer sur une fiche de données de sécurité ou une étiquette des renseignements concernant un produit dangereux, est tenu, pendant la période commençant au plus tard à la fin de la période applicable spécifiée au paragraphe (3) — et après s’être conformé à l’ordre donné en vertu des paragraphes 16(1) ou 17(1) de cette loi, s’il y a lieu — et se terminant le dernier jour de la période de dérogation, aux fins de vente ou d’importation de ce produit, de fournir sur la fiche de données de sécurité et, s’il y a lieu, sur l’étiquette du produit ou du contenant dans lequel celui-ci est emballé, les renseignements suivants :

- a) une mention selon laquelle une dérogation a été accordée;
- b) la date de la décision accordant la dérogation;
- c) le numéro d’enregistrement attribué à la demande de dérogation en application de cette loi.

Renseignements à communiquer

(5) La vente et l’importation d’un produit dangereux sont soustraites à l’application de l’alinéa 4(1)(b) en ce qui concerne l’obligation visée aux alinéas 3(1)(a) ou (2)(a) de l’annexe 1, selon le cas, et, si les renseignements sont disponibles et s’appliquent, aux alinéas 3(1)(b) à (d) ou 2(b) et (c) de cette annexe s’il fait l’objet d’une demande de dérogation en vertu de l’alinéa 11(1)(a) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* et si la dénomination chimique générique de l’ingrédient, de la matière ou de la substance est fournie à l’article 3 sur la fiche de données de sécurité.

Non-application — alinéas 3(1)(a) à (d) ou (2)(a) à (c) de l’annexe 1

(6) L’alinéa 3(2)(d) de l’annexe 1 ne s’applique pas au produit dangereux qui fait l’objet d’une demande de dérogation en vertu du sous-alinéa 11(1)(b)(iii) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*.

Non-application — alinéa 3(2)(d) de l’annexe 1

(7) La vente et l’importation d’un produit dangereux par un fournisseur subséquent sont soustraites à l’application de l’alinéa 4(1)(b) en ce qui concerne l’obligation visée aux alinéas 3(1)(a) ou (2)(a) de l’annexe 1, selon le cas, et, si ces renseignements sont disponibles et s’appliquent, aux alinéas 3(1)(b) à (d) ou (2)(b) et (c) de cette annexe, si les conditions ci-après sont réunies :

Vente et importation — alinéas 3(1)(a) à (d) ou (2)(a) à (c) de l’annexe 1

- a) le premier fournisseur est soustrait à cette obligation;
- b) les renseignements sont inconnus du fournisseur subséquent, ou, s’il les connaît, il les a obtenus d’une façon qui, expressément ou implicitement, est confidentielle et est tenu, de façon expresse ou implicite, en raison d’un contrat ou d’une relation de confiance, à respecter leur

maintain the confidentiality of the information; and

(c) the safety data sheet for the hazardous product that the subsequent supplier provides on the sale, or obtains or prepares on the importation, provides in lieu of the information referred to in paragraph 3(1)(a) or (2)(a) of Schedule 1, and, if the information is available and applicable, in paragraphs 3(1)(b) to (d) or 2(b) and (c) of that Schedule,

(i) the information referred to in subsection (3) or (4) in respect of,

(A) if the subsequent supplier is exempted from the requirement to provide information that could be used to identify the first supplier, that exemption, or

(B) in any other case, the exemption of the first supplier, with the words “other supplier/ autre fournisseur” in parentheses after that information, and

(ii) the generic chemical name of the material, substance or ingredient as provided by the first supplier.

(8) The sale or importation of a hazardous product by a subsequent supplier is exempt from the application of paragraph 4(1)(b) in respect of the requirement set out in paragraph 3(2)(d) of Schedule 1, if

(a) the first supplier is exempt from that requirement;

(b) the information is unknown to the subsequent supplier, or the information is known to the subsequent supplier but the subsequent supplier has obtained the information in confidence, express or implied, and is obligated, expressly or implicitly, by contract or a relationship based on trust and confidence, or otherwise by law or equity, to maintain the confidentiality of the information; and

(c) the safety data sheet for the hazardous product that the subsequent supplier provides on the sale, or obtains or prepares on the importation, provides in lieu of the information referred to in paragraph 3(2)(d) of Schedule 1

(i) the information referred to in subsection (3) or (4) in respect of,

(A) if the subsequent supplier is exempted from the requirement to provide information that could be used to identify the first supplier, that exemption, or

(B) in any other case, the exemption of the first supplier, with the words “other supplier/ autre fournisseur” in parentheses after that information, and

(ii) subject to section 4.5, the concentration of the first supplier’s hazardous product that is in the subsequent supplier’s hazardous product.

confidentialité ou y est tenu par la loi ou selon les principes d’équité;

c) sur la fiche de données de sécurité du produit dangereux que le fournisseur subséquent transmet lors de la vente, ou obtient ou prépare lors de l’importation, figurent, au lieu des renseignements visés aux alinéas 3(1)(a) ou (2)(a) de l’annexe 1, selon le cas, et, si ces renseignements sont disponibles et s’appliquent, aux alinéas 3(1)(b) à (d) ou (2)(b) et (c) de cette annexe, les renseignements suivants :

(i) les renseignements visés aux paragraphes (3) ou (4) qui :

(A) dans le cas où le fournisseur subséquent est soustrait à l’obligation de fournir les renseignements qui pourraient servir à identifier le premier fournisseur, se rapportent à l’exemption,

(B) dans tout autre cas, se rapportent à l’exemption du premier fournisseur et sont suivis, entre parenthèses, de la mention « autre fournisseur/other supplier »,

(ii) la dénomination chimique générique de l’ingrédient, de la matière ou de la substance que le premier fournisseur a fournie.

(8) La vente et l’importation d’un produit dangereux par un fournisseur subséquent sont soustraites à l’application de l’alinéa 4(1)(b) en ce qui concerne l’obligation visée à l’alinéa 3(2)(d) de l’annexe 1, si les conditions ci-après sont réunies :

a) le premier fournisseur est soustrait à cette obligation;

b) les renseignements sont inconnus du fournisseur subséquent, ou, s’il les connaît, il les a obtenus d’une façon qui, expressément ou implicitement, est confidentielle et est tenu, de façon expresse ou implicite, en raison d’un contrat ou d’une relation de confiance, à respecter leur confidentialité ou y est tenu par la loi ou selon les principes d’équité;

c) sur la fiche de données de sécurité du produit dangereux que le fournisseur subséquent transmet lors de la vente, ou obtient ou prépare lors de l’importation, figurent, au lieu des renseignements visés à l’alinéa 3(2)(d) de l’annexe 1, les renseignements suivants :

(i) les renseignements visés aux paragraphes (3) ou (4) qui :

(A) dans le cas où le fournisseur subséquent est soustrait à l’obligation de fournir les renseignements qui pourraient servir à identifier le premier fournisseur, se rapportent à l’exemption,

(B) dans tout autre cas, se rapportent à l’exemption du premier fournisseur et sont suivis, entre parenthèses, de la mention « autre fournisseur/other supplier »,

(ii) sous réserve de l’article 4.5, la concentration du produit dangereux du premier fournisseur qui est présente dans le produit dangereux du fournisseur subséquent.

Sale or importation — paragraph 3(2)(d) of Schedule 1

Vente et importation — alinéa 3(2)(d) de l’annexe 1

Label —
confidential
product
identifier —
para-
graphs 3(1)(a)
and 4(1)(b)

(9) Paragraph 3(1)(a) and the requirement in paragraph 4(1)(b) in relation to paragraph 1(a) of Schedule 1, if the information is available and applicable, do not apply in respect of the sale of a hazardous product to an employer who is exempt under the *Hazardous Materials Information Review Act* or under the laws of a province from the requirement to disclose the product identifier of a hazardous product if the label provides a code name or code number specified by the supplier and

(a) if available, the information referred to in subsection (3) or (4) in respect of the employer's claim for exemption under the *Hazardous Materials Information Review Act*; or

(b) if the information referred to in paragraph (a) is not available, the information required to be provided under the laws of the province.

Label —
confidential
supplier
identifier —
para-
graphs 3(1)(b)
and 4(1)(b)

(10) Paragraph 3(1)(b) and the requirement in paragraph 4(1)(b) in relation to paragraph 1(d) of Schedule 1, if the information is available and applicable, do not apply in respect of the sale of a hazardous product to an employer who is exempt under the *Hazardous Materials Information Review Act* or under the laws of a province from the requirement to disclose any information that could be used to identify the supplier of the hazardous product if that information is replaced by

(a) if available, the information referred to in subsection (3) or (4) in respect of the employer's claim for exemption under the *Hazardous Materials Information Review Act*; or

(b) if the information referred to in paragraph (a) is not available, the information required to be provided under the laws of the province.

Safety data
sheet — sale to
employer

(11) The sale of a hazardous product to an employer is exempt from the requirement to disclose information on the safety data sheet that could be the subject of a claim for exemption under subsection 11(2) of the *Hazardous Materials Information Review Act* if

(a) the employer is exempt, under that Act or the laws of a province, from the requirement to disclose that information in respect of the hazardous product; and

(b) the safety data sheet of the hazardous product provided in respect of that sale provides in lieu of that information

(i) if available, the information referred to in subsection (3) or (4) in respect of the employer's claim for exemption under that Act, or

(ii) if the information referred to in subparagraph (i) is not available, an emergency telephone number of the employer that will enable a health professional to obtain any information referred to in subsection 4(1) that is in the possession of the employer for the purpose of making a medical diagnosis of, or rendering medical treatment to, a person in an emergency.

(9) L'alinéa 3(1)a) de même que l'obligation visée à l'alinéa 4(1)b) relativement à l'alinéa 1a) de l'annexe 1, si ces renseignements sont disponibles et s'appliquent, ne s'appliquent pas à la vente d'un produit dangereux à un employeur qui est soustrait, en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* ou d'une loi provinciale, à l'obligation de communiquer pour le produit dangereux l'identificateur de produit, si le nom de code ou le numéro de code spécifié par le fournisseur figure sur l'étiquette, ainsi que :

a) s'ils sont disponibles, les renseignements visés aux paragraphes (3) ou (4) qui se rapportent à la demande de dérogation présentée par l'employeur en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*;

b) sinon, les renseignements exigés par la loi provinciale.

(10) L'alinéa 3(1)b) de même que l'obligation visée à l'alinéa 4(1)b) relativement à l'alinéa 1d) de l'annexe 1, si ces renseignements sont disponibles et s'appliquent, ne s'appliquent pas à la vente d'un produit dangereux à un employeur qui est soustrait, en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* ou d'une loi provinciale, à l'obligation de communiquer des renseignements qui pourraient servir à identifier le fournisseur de ce produit, si ces renseignements sont remplacés par :

a) s'ils sont disponibles, les renseignements visés aux paragraphes (3) ou (4) qui se rapportent à la demande de dérogation présentée par l'employeur en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*;

b) sinon, les renseignements exigés par la loi provinciale.

(11) Dans le cas de la vente d'un produit dangereux à un employeur, l'obligation de communiquer, sur la fiche de données de sécurité, les renseignements qui pourraient faire l'objet d'une demande de dérogation en vertu du paragraphe 11(2) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* est écartée si les conditions ci-après sont réunies :

a) l'employeur est soustrait, en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* ou d'une loi provinciale, à l'obligation de communiquer ces renseignements relativement au produit dangereux;

b) sur la fiche de données de sécurité du produit dangereux transmise lors de la vente figurent, au lieu de ces renseignements :

(i) s'ils sont disponibles, les renseignements visés aux paragraphes (3) ou (4) qui se rapportent à la demande de dérogation présentée par l'employeur en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*,

(ii) sinon, le numéro de téléphone d'urgence de l'employeur qui permettra à un professionnel de la santé d'obtenir les renseignements visés

Étiquette —
identificateur
de produit —
confiden-
tialité —
alinéas 3(1)a)
et 4(1)b)

Étiquette —
identificateur du
fournisseur —
confiden-
tialité —
alinéas 3(1)b)
et 4(1)b)

Fiche de
données de
sécurité —
vente à
l'employeur

		au paragraphe 4(1) que l'employeur possède sur ce produit, afin de poser un diagnostic médical à l'égard d'une personne qui se trouve dans une situation d'urgence ou de traiter cette personne.	
Subsequent sale by supplier — safety data sheet	5.8. (1) The sale of a hazardous product by a supplier to whom the hazardous product was sold is exempt from the application of paragraph 4(1)(b) in respect of the requirement set out in paragraph 1(d) of Schedule 1 to provide the initial supplier identifier on the safety data sheet if their name, address and telephone number are provided on the safety data sheet.	5.8. (1) La vente d'un produit dangereux par un fournisseur à qui le produit a été vendu est soustraite à l'application de l'alinéa 4(1)b) en ce qui concerne l'obligation, visée à l'alinéa 1d) de l'annexe 1, de fournir l'identificateur du fournisseur initial sur la fiche de données de sécurité, si leurs nom, adresse et numéro de téléphone figurent sur la fiche de données de sécurité.	Vente subséquente par fournisseur — fiche de données de sécurité
Subsequent sale by supplier — label	(2) The sale of a hazardous product by a supplier to whom the hazardous product was sold is exempt from the application of paragraph 3(1)(b) in respect of the requirement to provide the initial supplier identifier on the label if their name, address and telephone number are provided on the label.	(2) La vente d'un produit dangereux par un fournisseur à qui le produit a été vendu est soustraite à l'application de l'alinéa 3(1)b) en ce qui concerne l'obligation de fournir l'identificateur du fournisseur initial sur l'étiquette, si leurs nom, adresse et numéro de téléphone figurent sur l'étiquette.	Vente subséquente par fournisseur — étiquette
Following supplier	(3) If the initial supplier identifier referred to in subsection (1) or (2) has been replaced by the name, address and telephone number of a supplier to whom the hazardous product has been sold, any following supplier of the hazardous product may replace that information with their own name, address and telephone number.	(3) Si l'identificateur du fournisseur initial visé aux paragraphes (1) ou (2) a été remplacé par les nom, adresse et numéro de téléphone d'un fournisseur à qui le produit dangereux a été vendu, tout fournisseur subséquent peut remplacer ces renseignements par les siens propres.	Fournisseur subséquent
Importation for use in own work place — safety data sheet	5.9. (1) If an importer imports a hazardous product from a foreign supplier for use in their own work place in Canada and obtains a safety data sheet from the foreign supplier, the importer is exempt from the requirement to provide, on the safety data sheet, the specific information element set out in paragraph 1(d) of Schedule 1 if the name, address and telephone number of the foreign supplier is retained on the safety data sheet.	5.9. (1) L'importateur qui importe un produit dangereux d'un fournisseur étranger pour l'utiliser dans son lieu de travail au Canada est soustrait à l'obligation de fournir, sur la fiche de données de sécurité, l'élément d'information spécifique visé à l'alinéa 1d) de l'annexe 1, s'il obtient une fiche de données de sécurité du fournisseur étranger et si les nom, adresse et numéro de téléphone de celui-ci sont conservés sur la fiche.	Importation pour utilisation dans son lieu de travail — fiche de données de sécurité
Importation for use in own work place — label	(2) If an importer imports a hazardous product from a foreign supplier for use in their own work place in Canada, the importer is exempt from the application of paragraph 3(1)(b) in respect of the requirement to provide the initial supplier identifier on the label if the name, address and telephone number of the foreign supplier is retained on the label.	(2) L'importateur qui importe un produit dangereux d'un fournisseur étranger pour l'utiliser dans son lieu de travail au Canada est soustrait à l'application de l'alinéa 3(1)b) en ce qui concerne l'obligation de fournir l'identificateur du fournisseur initial sur l'étiquette, si les nom, adresse et numéro de téléphone du fournisseur étranger figurent sur l'étiquette.	Importation pour utilisation dans son lieu de travail — étiquette
Repetition of symbols on label	5.10. The sale or importation of a hazardous product is exempt from the application of paragraphs 3(1)(c) and (d), in respect of the requirement to provide a pictogram on the label of the hazardous product or its container, if the symbol of the pictogram appears on another label in accordance with the <i>Transportation of Dangerous Goods Regulations</i> on that same hazardous product or that same container and if the other label also meets the requirements of section 3.5.	5.10. La vente et l'importation d'un produit dangereux sont soustraites à l'application des alinéas 3(1)c) et d) en ce qui concerne l'obligation de fournir un pictogramme sur l'étiquette du produit dangereux ou de son contenant, si le symbole de ce pictogramme apparaît sur une autre étiquette apposée conformément au <i>Règlement sur le transport des marchandises dangereuses</i> , sur le même produit ou le même contenant et si cette autre étiquette est conforme aux exigences de l'article 3.5.	Répétition du symbole sur l'étiquette
Safety data sheet for hazardous products — same product identifier	5.11. The sale or importation of a hazardous product is exempt from the application of paragraph 13(1)(a.1) or 14(a) of the Act in respect of the requirement to provide, or cause to be provided, a safety data sheet on the sale or to obtain or prepare a safety data sheet on or before the importation, if (a) the hazardous product is part of a shipment of hazardous products that have the same product	5.11. La vente et l'importation d'un produit dangereux sont soustraites, dans les cas ci-après, à l'application des alinéas 13(1)a.1) ou 14a) de la Loi en ce qui concerne l'obligation de fournir la fiche de données de sécurité — ou de veiller à ce qu'elle soit fournie — lors de la vente ou de l'obtenir ou de la préparer lors de l'importation ou avant celle-ci : a) le produit dangereux fait partie d'une expédition de produits dangereux qui ont le même	Fiches de données de sécurité — produits dangereux ayant le même identificateur

	<p>identifier and a safety data sheet is obtained, prepared or provided for one of them; or</p> <p>(b) the supplier has provided to the person or government that acquires possession or ownership, or the supplier who imports the hazardous product has in their possession, a safety data sheet for a hazardous product that has the same product identifier and the safety data sheet provides, subject to section 5.12, information that is current at the time of the sale or importation.</p>	<p>identificateur de produit et une fiche de données de sécurité est fournie avec l'expédition ou est obtenue ou préparée pour l'un de ces produits;</p> <p>b) le fournisseur a fourni à la personne ou administration qui prend possession ou devient propriétaire du produit dangereux — ou, dans le cas où le fournisseur importe le produit, il a en sa possession — une fiche de données de sécurité pour un produit dangereux qui a le même identificateur de produit que celui en cause et sur laquelle figurent, sous réserve de l'article 5.12, des renseignements qui sont à jour au moment de la vente ou de l'importation.</p>	
Definition of "significant new data"	<p>5.12. (1) In this section, "significant new data" means new data regarding the hazard presented by a hazardous product that change its classification in a category or subcategory of a hazard class, or result in its classification in another hazard class, or change the ways to protect against the hazard presented by the hazardous product.</p>	<p>5.12. (1) Au présent article, « nouvelles données importantes » s'entend de toutes les nouvelles données sur les dangers que présente le produit dangereux, qui entraînent une modification de sa classification dans une catégorie ou une sous-catégorie d'une classe de danger ou sa classification dans une autre classe de danger ou qui modifient les moyens de se protéger contre ces dangers.</p>	Définition de « nouvelles données importantes »
Significant new data available within 90 days — sale	<p>(2) The sale of a hazardous product for which significant new data became available within 90 days prior to the sale is exempt from the application of subsection 4(1) in respect of the requirement to provide, on the safety data sheet, information that is available at the time of the sale if, at the time of the sale, the supplier ensures that the person or government that acquires possession or ownership is provided with</p> <p>(a) a safety data sheet that includes all information available at the time of the sale, with the exception of the significant new data; and</p> <p>(b) the significant new data and the date on which they became available, in writing.</p>	<p>(2) La vente d'un produit dangereux, à l'égard duquel de nouvelles données importantes sont devenues disponibles dans les quatre-vingt-dix jours précédant la vente, est soustraite à l'application du paragraphe 4(1) en ce qui concerne l'obligation de faire figurer, sur la fiche de données de sécurité, les renseignements disponibles au moment de la vente si, au moment de la vente, le fournisseur veille à ce que soient fournies à la personne ou administration qui prend possession ou devient propriétaire du produit :</p> <p>a) une fiche de données de sécurité qui contient tous les renseignements disponibles au moment de la vente, à l'exception des nouvelles données importantes;</p> <p>b) par écrit, les nouvelles données importantes ainsi que la date à laquelle elles sont devenues disponibles.</p>	Nouvelles données importantes disponibles dans les quatre-vingt-dix jours — vente
Significant new data available within 90 days — importation	<p>(3) The importation of a hazardous product for which significant new data became available within 90 days prior to the importation is exempt from the application of subsection 4(1) in respect of the requirement to provide, on the safety data sheet, information that is available at the time of the importation if, at the time of the importation, the supplier</p> <p>(a) obtains a safety data sheet that includes all of the information available at the time of the importation, with the exception of the significant new data; and</p> <p>(b) obtains or prepares a document that provides the significant new data and the date on which they became available and appends that document to the safety data sheet referred to in paragraph (a).</p>	<p>(3) L'importation d'un produit dangereux, à l'égard duquel de nouvelles données importantes sont devenues disponibles dans les quatre-vingt-dix jours précédant l'importation, est soustraite à l'application du paragraphe 4(1) en ce qui concerne l'obligation de faire figurer, sur la fiche de données de sécurité, les renseignements disponibles au moment de l'importation si, au moment de l'importation, le fournisseur :</p> <p>a) d'une part, obtient une fiche de données de sécurité qui contient tous les renseignements disponibles au moment de l'importation, à l'exception des nouvelles données importantes;</p> <p>b) d'autre part, obtient ou prépare un document sur lequel figurent les nouvelles données importantes ainsi que la date à laquelle elles sont devenues disponibles et joint ce document à la fiche de données de sécurité mentionnée à l'alinéa a).</p>	Nouvelles données importantes disponibles dans les quatre-vingt-dix jours — importation
Significant new data available within 180 days — sale	<p>(4) The sale of a hazardous product for which significant new data became available within 180 days prior to the sale is exempt from the application of subsection 3(1) in respect of the requirement to provide, on the label, information elements for each category or subcategory of the hazard class in which the</p>	<p>(4) La vente d'un produit dangereux, à l'égard duquel de nouvelles données importantes sont devenues disponibles dans les cent quatre-vingts jours précédant la vente, est soustraite à l'application du paragraphe 3(1) en ce qui concerne l'obligation de faire figurer sur l'étiquette les éléments</p>	Nouvelles données importantes disponibles dans les cent quatre-vingts jours — vente

hazardous product is classified at the time of the sale if, at the time of the sale,

(a) the hazardous product or container in which the hazardous product is packaged has a label that provides all the information elements for each category or subcategory of the hazard class in which the hazardous product is classified at the time of the sale, with the exception of the significant new data; and

(b) the person or government that acquires possession or ownership is provided with the significant new data and the date on which they became available, in writing.

Significant new data available within 180 days — importation

(5) The importation of a hazardous product for which significant new data became available within 180 days prior to the importation is exempt from the application of subsection 3(1) in respect of the requirement to provide, on the label, information elements for each category or subcategory of the hazard class in which the hazardous product is classified at the time of the importation if, at the time of the importation,

(a) the hazardous product or container in which the hazardous product is packaged has a label that includes all of the information elements for each category or subcategory of the hazard class in which the hazardous product is classified at the time of the importation, with the exception of the significant new data; and

(b) the supplier obtains or prepares a document that provides the significant new data and the date on which they became available.

Transfer of possession for purpose of transportation

5.13. The transfer of possession of a hazardous product that creates a bailment for the purpose of transportation or, in Quebec, the transfer of possession of a hazardous product for the purpose of transportation, without transferring ownership, and with the obligation to deliver it to the person or government that acquired possession or ownership, is exempt from the application of paragraph 13(1)(a.1) of the Act in respect of the requirement to provide, or cause to be provided, a safety data sheet to the person to whom the possession of the product is transferred for the purpose of transportation.

Definition of “transit”

5.14. (1) In this section, “transit” means, in relation to a hazardous product, its transport through Canada after being imported and before being exported, when the place of initial loading and the final destination are outside of Canada, and, while in transport, its loading, unloading, packing, unpacking or storage.

Importation — transit

(2) The importation of a hazardous product is exempt from the application of section 14 of the Act if

(a) the hazardous product is or is intended to be in transit; and

d’information pour chaque catégorie ou sous-catégorie de la classe de danger dans laquelle le produit est classé au moment de la vente si, au moment de la vente :

a) d’une part, le produit dangereux ou le contenant dans lequel il est emballé porte une étiquette sur laquelle figurent tous les éléments d’information pour chaque catégorie ou sous-catégorie de la classe de danger dans laquelle le produit dangereux est classé au moment de la vente, à l’exception de nouvelles données importantes;

b) d’autre part, les nouvelles données importantes ainsi que la date à laquelle elles sont devenues disponibles sont fournies par écrit à la personne ou administration qui prend possession ou devient propriétaire du produit.

(5) L’importation d’un produit dangereux, à l’égard duquel de nouvelles données importantes sont devenues disponibles dans les cent quatre-vingts jours précédant l’importation, est soustraite à l’application du paragraphe 3(1) en ce qui concerne l’obligation de faire figurer sur l’étiquette les éléments d’information pour chaque catégorie ou sous-catégorie de la classe de danger dans laquelle le produit dangereux est classé au moment de l’importation si, au moment de l’importation :

a) d’une part, le produit dangereux ou le contenant dans lequel le produit est emballé porte une étiquette sur laquelle figurent tous les éléments d’information pour chaque catégorie ou sous-catégorie de la classe de danger dans laquelle le produit est classé au moment de l’importation, à l’exception des nouvelles données importantes;

b) d’autre part, le fournisseur obtient ou prépare un document sur lequel figurent les nouvelles données importantes ainsi que la date à laquelle elles sont devenues disponibles.

Nouvelles données importantes disponibles dans les cent quatre-vingts jours — importation

5.13. Le transfert de possession d’un produit dangereux constituant un baillement aux fins de transport ou, au Québec, le transfert de la détention d’un produit dangereux, aux fins de transport, sans transfert de propriété et avec l’obligation de remettre le produit dangereux à la personne ou l’administration qui a pris possession du produit ou en est devenu propriétaire, est soustrait à l’application de l’alinéa 13(1)a.1) de la Loi en ce qui concerne l’obligation de fournir la fiche de données de sécurité à la personne à qui est transférée la possession du produit dangereux aux fins de transport, ou de veiller à ce qu’elle lui soit fournie.

Transfert de possession aux fins de transport

5.14. (1) Au présent article, « transit » s’entend du transport d’un produit dangereux via le Canada, après l’importation et avant l’exportation, lorsque le point de chargement initial et la destination finale sont à l’étranger, et, au cours du transport, de son chargement, de son déchargement, de son emballage, de son déballage ou de son stockage.

Définition de « transit »

(2) L’importation d’un produit dangereux est soustraite à l’application de l’article 14 de la Loi si les conditions ci-après sont réunies :

a) le produit dangereux est en transit ou destiné à l’être;

Importation — transit

Sale — exportation	<p>(b) the hazardous product is not intended for use in a work place in Canada.</p> <p>(3) The sale of a hazardous product, for the purpose of its exportation, is exempt from the application of section 13 of the Act if</p> <p>(a) the hazardous product is or is intended to be transported or, while in transport, is or is intended to be loaded, unloaded, packed, unpacked or stored, for the purpose of that sale; and</p> <p>(b) the hazardous product is not intended for use in a work place in Canada.</p>	<p>b) il n'est pas destiné à être utilisé dans un lieu de travail au Canada.</p> <p>(3) La vente d'un produit dangereux, en vue de son exportation, est soustraite à l'application de l'article 13 de la Loi si les conditions ci-après sont réunies :</p> <p>a) le produit dangereux est transporté ou destiné à l'être ou, au cours du transport, et en vue de cette vente, il est chargé, déchargé, emballé, déballé ou stocké, ou est destiné à l'être;</p> <p>b) il n'est pas destiné à être utilisé dans un lieu de travail au Canada.</p>	Vente — exportation
Importation to bring into compliance	<p>5.15. (1) The importation of a hazardous product is exempt from the application of paragraph 14(b) of the Act if the hazardous product is imported for the purpose of being brought into compliance with the labelling requirements of these Regulations before it is used or sold.</p>	<p>5.15. (1) Est soustraite à l'application de l'alinéa 14b) de la Loi l'importation d'un produit dangereux s'il est importé dans le but de le rendre conforme aux exigences du présent règlement concernant l'étiquetage avant sa vente ou son utilisation.</p>	Importation en vue de rendre conforme
Credible evidence	<p>(2) A supplier who imports a hazardous product for the purpose described in subsection (1) must, on the request of an inspector, provide credible evidence to the inspector that it is being brought into compliance with the labelling requirements of these Regulations.</p>	<p>(2) Le fournisseur qui importe un produit dangereux dans le but visé au paragraphe (1) fournit à l'inspecteur qui en fait la demande une preuve digne de foi des mesures de mise en conformité de l'étiquetage aux exigences du présent règlement.</p>	Preuve digne de foi
<p>PART 6</p> <p>ADDITIONAL REQUIREMENTS</p>		<p>PARTIE 6</p> <p>EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES</p>	
Communication of information elements — health professionals	<p>6. (1) A supplier who sells or imports a hazardous product intended for use, handling or storage in a work place in Canada must provide, as soon as feasible, any information element in respect of the hazardous product that is referred to in subsection 4(1) and is in the possession of the supplier to any health professional who requests that information for the purpose of making a medical diagnosis of, or rendering medical treatment to, an individual in an emergency.</p>	<p>6. (1) Le fournisseur qui vend ou importe un produit dangereux destiné à être utilisé, manutentionné ou stocké dans un lieu de travail au Canada fournit, aussitôt que possible dans les circonstances, les éléments d'information visés au paragraphe 4(1) qu'il a en sa possession sur ce produit dangereux au professionnel de la santé qui lui en a fait la demande afin de poser un diagnostic médical à l'égard d'un individu qui se trouve dans une situation d'urgence ou de le traiter.</p>	Communication des éléments d'informa- tion — professionnel de la santé
Confidentiality	<p>(2) Any information that, by virtue of an exemption under the <i>Hazardous Materials Information Review Act</i> or these Regulations, is not required to be provided on the safety data sheet but has nevertheless been provided by a supplier to any health professional who requests that information for the purpose of making a medical diagnosis of, or rendering medical treatment to, an individual in a medical emergency must be kept confidential, except for the purpose for which it was provided, if the health professional has been informed by the supplier that the information is to be kept confidential.</p>	<p>(2) Les renseignements qui n'ont pas à figurer sur une fiche de données de sécurité parce qu'ils font l'objet d'une dérogation en vertu de la <i>Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses</i> ou du présent règlement et qui ont néanmoins été communiqués par le fournisseur au professionnel de la santé qui lui en a fait la demande afin de poser un diagnostic médical à l'égard d'un individu qui se trouve dans une situation d'urgence médicale ou de le traiter sont tenus confidentiels, sauf en ce qui concerne les fins auxquelles ils sont communiqués, si le professionnel de la santé a été avisé par le fournisseur qu'ils doivent être tenus confidentiels.</p>	Confidentialité
Communication of source for toxicological data	<p>6.1. Subject to the <i>Hazardous Materials Information Review Act</i>, a supplier who sells or imports a hazardous product intended for use, handling or storage in a work place in Canada must disclose, as soon as feasible, the source of information for any toxicological data used in the preparation of a safety data sheet on the request of an inspector, any person or government to which the hazardous product is sold or any user of a hazardous product.</p>	<p>6.1. Sous réserve de la <i>Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses</i>, le fournisseur qui vend ou importe un produit dangereux destiné à être utilisé, manutentionné ou stocké dans un lieu de travail au Canada communique, aussitôt que possible dans les circonstances, sur demande de l'inspecteur, de la personne ou administration à qui le produit contrôlé est vendu ou de l'utilisateur du produit dangereux, la source des données</p>	Communication de la source des données toxicologiques

Bilingual safety data sheet and label **6.2.** (1) The information elements provided on a safety data sheet and on a label must be in both official languages of Canada.

Bilingual presentation (2) The information elements referred to in subsection (1) may

(a) in the case of a safety data sheet, appear either on a single bilingual safety data sheet or in a document in two unilingual parts that constitute one bilingual safety data sheet; and

(b) in the case of a label, appear either on a single bilingual label or in a group of information elements in two unilingual parts that constitute one bilingual label.

toxicologiques utilisées pour la préparation de la fiche de données de sécurité.

6.2. (1) Les éléments d'information figurent sur la fiche de données de sécurité et sur l'étiquette du produit dangereux dans les deux langues officielles du Canada.

(2) Les éléments d'information visés au paragraphe (1) peuvent figurer :

a) sur une seule fiche de données de sécurité bilingue ou dans un document en deux parties unilingues qui constitue une telle fiche;

b) sur une seule étiquette bilingue ou dans un ensemble d'éléments d'information en deux parties unilingues qui constitue une telle étiquette.

Étiquettes et fiches de données de sécurité bilingues
Présentation bilingue

PART 7

PHYSICAL HAZARD CLASSES

SUBPART 1

EXPLOSIVES

[7.1. reserved]

SUBPART 2

FLAMMABLE GASES

Definition

Definition of "flammable gas" **7.2.** In this Subpart, "flammable gas" means a gas that has a flammable range when mixed with air at 20°C and at the standard pressure of 101.3 kPa.

Classification in a Category of the Class

Exclusions **7.2.1** (1) Any product that is classified in a category of the hazard class "Flammable Aerosols" need not be classified in any category of this hazard class.

Categories (2) A flammable gas is classified in a category of this hazard class in accordance with the following table:

TABLE

Item	Column 1 Category	Column 2 Criteria
1.	Flammable Gases — Category 1	A gas that (a) is ignitable when mixed with air at a concentration ≤ 13.0% by volume; or (b) has a flammable range when mixed with air ≥ 12 percentage points, regardless of the lower flammable limit
2.	Flammable Gases — Category 2	A gas that is not classified in the category "Flammable Gases — Category 1" and has a flammable range when mixed with air

PARTIE 7

CLASSES DE DANGER PHYSIQUE

SOUS-PARTIE 1

MATIÈRES ET OBJETS EXPLOSIBLES

[7.1. réservé]

SOUS-PARTIE 2

GAZ INFLAMMABLES

Définition

7.2. Dans la présente sous-partie, « gaz inflammable » s'entend de tout gaz qui a un domaine d'inflammabilité en mélange avec l'air à 20 °C et à la pression normale de 101,3 kPa.

Classification dans une catégorie de la classe

7.2.1 (1) Si un produit a été classé dans une catégorie de la classe de danger « Aerosols inflammables », il n'est pas nécessaire de le classer dans une catégorie de la présente classe de danger.

(2) Les gaz inflammables sont classés dans une catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau suivant :

Définition de « gaz inflammable »

Exclusion

Catégories

TABEAU

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Critère
1.	Gaz inflammables — catégorie 1	Le gaz qui : a) soit est inflammable en mélange avec l'air à une concentration ≤ 13,0 % en volume; b) soit a un domaine d'inflammabilité en mélange avec l'air ≥ 12 points de pourcentage, quelle que soit la limite inférieure d'inflammabilité
2.	Gaz inflammables — catégorie 2	Le gaz qui n'est pas classé dans la catégorie « Gaz inflammables — catégorie 1 » et qui a un domaine d'inflammabilité en mélange avec l'air

Calculation method (3) Test data have priority over data obtained using a calculation method. If a calculation method is used to establish whether a gas is classified in a category of this hazard class, the calculation method set out in the International Organization for Standardization standard ISO 10156:2010 entitled *Gases and gas mixtures — Determination of fire potential and oxidizing ability for the selection of cylinder valve outlets*, as amended from time to time, or any other calculation method that is a scientifically validated method, must be used.

(3) Les données issues d'épreuves prévalent sur les données obtenues grâce à une méthode de calcul. Si une méthode de calcul est employée pour établir si le gaz est classé dans l'une ou l'autre des catégories de la présente classe de danger, la méthode de calcul prévue dans la norme ISO 10156:2010 de l'Organisation internationale de normalisation, intitulée *Gaz et mélanges de gaz — Détermination du potentiel d'inflammabilité et d'oxydation pour le choix des raccords de sortie de robinets*, avec ses modifications successives, ou toute autre méthode de calcul qui est une méthode validée sur le plan scientifique est utilisée.

Méthode de calcul

SUBPART 3

SOUS-PARTIE 3

FLAMMABLE AEROSOLS

AÉROSOLS INFLAMMABLES

Definitions

Définitions

Definitions **7.3.** The following definitions apply in this Subpart.
 "flammable aerosol" « *aérosol inflammable* »
 "flammable component" « *composant inflammable* »
 "foam aerosol" « *mousse d'aérosol* »
 "spray aerosol" « *aérosol vaporisé* »

"flammable aerosol" means a product that contains one or more flammable components in an aerosol dispenser and that, when dispensed, is liable to ignite, but excludes a product that contains flammable components in an aerosol dispenser at a concentration less than or equal to 1.0% and that has a heat of combustion less than 20 kJ/g.
 "flammable component" means a mixture or substance that is classified in a category or subcategory of a hazard class in Subpart 2, 6 or 7 of this Part.
 "foam aerosol" means the content that is dispensed from an aerosol dispenser having a spray distance of less than 15 cm and that is in the form of a foam, mousse, gel or paste.
 "spray aerosol" means the content that is dispensed from an aerosol dispenser and that is not a foam aerosol.

7.3. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-partie.
 « *aérosol inflammable* » Produit qui est constitué de composants inflammables contenus dans un générateur d'aérosol et qui est susceptible de s'enflammer lorsqu'il est expulsé. La présente définition exclut les produits qui sont constitués de composants inflammables contenus dans un générateur d'aérosol dans une concentration inférieure ou égale à 1,0 % et qui ont une chaleur de combustion inférieure à 20 kJ/g.
 « *aérosol vaporisé* » Contenu expulsé d'un générateur d'aérosol qui n'est pas une mousse d'aérosol.
 « *composant inflammable* » Mélange ou substance classé dans une catégorie ou une sous-catégorie d'une classe de danger des sous-parties 2, 6 ou 7 de la présente partie.
 « *mousse d'aérosol* » Contenu expulsé d'un générateur d'aérosol d'une portée inférieure à 15 cm qui est sous forme de mousse, gel ou pâte.

Définitions
 « *aérosol inflammable* »
 « *flammable aerosol* »
 « *aérosol vaporisé* »
 « *spray aerosol* »
 « *composant inflammable* »
 « *flammable component* »
 « *mousse d'aérosol* »
 « *foam aerosol* »

Classification in a Category of the Class

Classification dans une catégorie de la classe

Categories **7.3.1** (1) A flammable aerosol is classified in a category of this hazard class in accordance with the following table:

7.3.1 (1) Les aérosols inflammables sont classés dans une catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau suivant :

Catégories

TABLE

TABEAU

Item	Column 1 Category	Column 2 Criteria
1.	Flammable Aerosols — Category 1	An aerosol dispenser that (a) contains ≥ 85.0% flammable components and that generates an aerosol that has a heat of combustion ≥ 30 kJ/g; (b) generates a spray aerosol that has an ignition distance ≥ 75 cm, based on test results from the ignition distance test for spray aerosols performed in accordance with sub-section 31.4 of Part III of the Manual of Tests and Criteria; or

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Critère
1.	Aérosols inflammables — catégorie 1	Le générateur d'aérosol qui possède l'une des caractéristiques suivantes : a) il contient une proportion ≥ 85,0 % de composants inflammables et l'aérosol a une chaleur de combustion ≥ 30 kJ/g; b) il génère un aérosol vaporisé dont la distance d'inflammation est ≥ 75 cm, selon les résultats d'épreuves effectuées conformément à l'épreuve d'inflammation à distance pour les aérosols vaporisés prévue à la sous-section 31.4 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères;

TABLE — *Continued*

Column 1	Column 2
Item	Criteria
	(c) generates a foam aerosol that has, based on test results from the aerosol foam flammability test performed in accordance with sub-section 31.6 of Part III of the Manual of Tests and Criteria, either (i) a flame height ≥ 20 cm and a flame duration ≥ 2 s, or (ii) a flame height ≥ 4 cm and a flame duration ≥ 7 s
2. Flammable Aerosols — Category 2	An aerosol dispenser that generates (a) a spray aerosol that does not meet the criteria for the category “Flammable Aerosols — Category 1” and that has (i) a heat of combustion ≥ 20 kJ/g, (ii) an ignition distance ≥ 15 cm, based on test results from the ignition distance test for spray aerosols performed in accordance with sub-section 31.4 of Part III of the Manual of Tests and Criteria, (iii) a time equivalent ≤ 300 s/m ³ , based on test results from the enclosed space ignition test performed in accordance with sub-section 31.5 of Part III of the Manual of Tests and Criteria, or (iv) a deflagration density ≤ 300 g/m ³ , based on test results from the enclosed space ignition test performed in accordance with sub-section 31.5 of Part III of the Manual of Tests and Criteria; or (b) a foam aerosol that does not meet the criteria for the category “Flammable Aerosols — Category 1” and that has a flame height ≥ 4 cm and a flame duration ≥ 2 s, based on test results from the aerosol foam flammability test performed in accordance with sub-section 31.6 of Part III of the Manual of Tests and Criteria

Default category

(2) A product that contains flammable components in an aerosol dispenser for which there are no test results in accordance with subparagraph 2.1(a)(i) and referred to in subsection (1) must be classified in the category “Flammable Aerosols — Category 1”, unless the product contains flammable components at a concentration less than or equal to 1.0% and has a heat of combustion less than 20 kJ/g.

SUBPART 4

OXIDIZING GASES

Definition

Definition of “oxidizing gas”

7.4. In this Subpart, “oxidizing gas” means a gas that is liable to cause or contribute to the combustion of other material more than air does.

TABLEAU (*suite*)

Colonne 1	Colonne 2
Article	Critère
	c) il génère une mousse d’aérosol qui, selon les résultats d’épreuves effectuées conformément à l’épreuve d’inflammation des mousses d’aérosol prévue à la sous-section 31.6 de la troisième partie du Manuel d’épreuves et de critères, a : (i) soit une hauteur de flamme ≥ 20 cm et une durée de flamme ≥ 2 s, (ii) soit une hauteur de flamme ≥ 4 cm et une durée de flamme ≥ 7 s
2. Aérosols inflammables — catégorie 2	Le générateur d’aérosol qui : a) soit génère un aérosol vaporisé qui ne répond pas aux critères de la catégorie « Aérosols inflammables — catégorie 1 » et qui possède l’une des caractéristiques suivantes : (i) il a une chaleur de combustion ≥ 20 kJ/g, (ii) il a une distance d’inflammation ≥ 15 cm, selon les résultats d’épreuves effectuées conformément à l’épreuve d’inflammation à distance pour les aérosols vaporisés prévue à la sous-section 31.4 de la troisième partie du Manuel d’épreuves et de critères, (iii) il a un temps équivalent ≤ 300 s/m ³ , selon les résultats d’épreuves effectuées conformément à l’épreuve d’inflammation dans un espace clos prévue à la sous-section 31.5 de la troisième partie du Manuel d’épreuves et de critères, (iv) il a une densité de déflagration ≤ 300 g/m ³ , selon les résultats d’épreuves effectuées conformément à l’épreuve d’inflammation dans un espace clos prévue à la sous-section 31.5 de la troisième partie du Manuel d’épreuves et de critères; b) soit génère une mousse d’aérosol qui ne répond pas aux critères de la catégorie « Aérosols inflammables — catégorie 1 » et qui a une hauteur de flamme ≥ 4 cm et une durée de flamme ≥ 2 s, selon les résultats d’épreuves effectuées conformément à l’épreuve d’inflammation des mousses d’aérosol prévue à la sous-section 31.6 de la troisième partie du Manuel d’épreuves et de critères

(2) Le produit constitué de composants inflammables contenus dans un générateur d’aérosol pour lequel il n’existe pas de résultats d’épreuves conformes au sous-alinéa 2.1a)(i) et visés au paragraphe (1) est classé dans la catégorie « Aérosols inflammables — catégorie 1 », à moins qu’il ne soit constitué de composants inflammables dans une concentration inférieure ou égale à 1,0 % et que sa chaleur de combustion soit inférieure à 20 kJ/g.

SOUS-PARTIE 4

GAZ COMBURANTS

Définition

Classification par défaut

7.4. Dans la présente sous-partie, « gaz comburant » s’entend de tout gaz plus susceptible que l’air de provoquer ou de favoriser la combustion d’autres matières.

Définition de « gaz comburant »

Classification in the Category of the Class

Category **7.4.1** An oxidizing gas is classified in the category of this hazard class in accordance with the following table:

TABLE

Item	Column 1 Category	Column 2 Criteria
1.	Oxidizing Gases — Category 1	A gas that has an oxidizing power > 23.5% based on one of the methods set out in the International Organization for Standardization standard ISO 10156:2010 entitled <i>Gases and gas mixtures — Determination of fire potential and oxidizing ability for the selection of cylinder valve outlets</i> , as amended from time to time

SUBPART 5

GASES UNDER PRESSURE

Definitions

Definitions **7.5.** The following definitions apply in this Subpart.

“critical temperature”
« température critique »

“critical temperature” means the temperature above which a pure gas cannot be liquefied, regardless of the degree of compression.

“gas under pressure”
« gaz sous pression »

“gas under pressure” means a product that consists of a gas contained in a receptacle at a gauge pressure of 200 kPa or more at 20°C, or that is liquefied, or liquefied and refrigerated, but excludes any gas that has an absolute vapour pressure of not more than 300 kPa at 50°C or that is not completely gaseous at 20°C and the standard pressure of 101.3 kPa.

Classification in a Category of the Class

Categories **7.5.1** A gas under pressure is classified in a category of this hazard class in accordance with the following table:

TABLE

Item	Column 1 Category	Column 2 Criteria
1.	Gases Under Pressure — Compressed Gas	A gas that when packaged under pressure is entirely gaseous at -50°C, including all gases with a critical temperature ≤ -50°C
2.	Gases Under Pressure — Liquefied Gas	A gas that when packaged under pressure is partially liquid at temperatures > -50°C
3.	Gases Under Pressure — Refrigerated Liquefied Gas	A gas that when packaged is partially liquid because of its low temperature
4.	Gases Under Pressure — Dissolved Gas	A gas that when packaged under pressure is dissolved in a liquid phase solvent

Classification dans la catégorie de la classe

7.4.1 Les gaz comburants sont classés dans la catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau suivant :

TABLEAU

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Critère
1.	Gaz comburants — catégorie 1	Le gaz dont le pouvoir comburant est > 23,5 %, selon l'une des méthodes prévues dans la norme ISO 10156:2010 de l'Organisation internationale de normalisation intitulée <i>Gaz et mélanges de gaz — Détermination du potentiel d'inflammabilité et d'oxydation pour le choix des raccords de sortie de robinets</i> , avec ses modifications successives

SOUS-PARTIE 5

GAZ SOUS PRESSION

Définitions

7.5. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-partie.

« gaz sous pression » Produit constitué d'un gaz contenu dans un récipient à une pression manométrique d'au moins 200 kPa à 20 °C ou sous forme de gaz liquéfié ou de gaz liquéfié et réfrigéré. Sont exclus de la présente définition les gaz dont la pression absolue de vapeur à 50 °C est d'au plus 300 kPa ou qui ne sont pas complètement gazeux à 20 °C et à la pression normale de 101,3 kPa.

« température critique » Température au-dessus de laquelle un gaz pur ne peut être liquéfié, et ce, quelle que soit l'importance de la compression.

« gaz sous pression »
“gas under pressure”

« température critique »
“critical temperature”

Classification dans une catégorie de la classe

7.5.1 Les gaz sous pression sont classés dans une catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau suivant :

TABLEAU

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Critère
1.	Gaz sous pression — gaz comprimé	Le gaz qui, lorsqu'il est emballé sous pression, est entièrement gazeux à -50 °C, y compris celui ayant une température critique ≤ -50 °C
2.	Gaz sous pression — gaz liquéfié	Le gaz qui, lorsqu'il est emballé sous pression, est partiellement liquide aux températures > -50 °C
3.	Gaz sous pression — gaz liquéfié réfrigéré ¹	Le gaz qui, lorsqu'il est emballé, est partiellement liquide du fait qu'il est à basse température
4.	Gaz sous pression — gaz dissous	Le gaz qui, lorsqu'il est emballé sous pression, est dissous dans un solvant en phase liquide

¹ La mention « gaz liquéfié réfrigéré » vaut mention de « gaz liquide réfrigéré » à la section 3 de l'annexe 3 du SGH

SUBPART 6

SOUS-PARTIE 6

FLAMMABLE LIQUIDS

LIQUIDES INFLAMMABLES

Definitions

Définitions

Definitions **7.6.** The following definitions apply in this Subpart.

“appropriate closed-cup method”
« méthode de creuset fermé appropriée »

“flammable liquid”
« liquide inflammable »

“appropriate closed-cup method” means the methods listed in paragraph 2.6.4.2.5 of the GHS, as amended from time to time.

“flammable liquid” means a liquid that has a flash point of not more than 93°C.

Classification in a Category of the Class

7.6. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente sous-partie.

« liquide inflammable » Liquide dont le point d’éclair ne dépasse pas 93 °C.

« méthode de creuset fermé appropriée » Les méthodes énumérées au paragraphe 2.6.4.2.5 du SGH, avec leurs modifications successives.

Classification dans une catégorie de la classe

Exclusions **7.6.1** (1) Any product that is classified in a category of the hazard class “Flammable Aerosols” need not be classified in any category of this hazard class.

7.6.1 (1) Si un produit est classé dans une catégorie de la classe de danger « Aérosols inflammables », il n’est pas nécessaire de le classer dans une catégorie de la présente classe de danger.

Categories (2) A flammable liquid is classified in a category of this hazard class in accordance with the following table:

(2) Les liquides inflammables sont classés dans une catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau suivant :

TABLE

TABLEAU

Item	Column 1 Category	Column 2 Criteria
1.	Flammable Liquids — Category 1	A liquid that has a flash point < 23°C and initial boiling point ≤ 35°C
2.	Flammable Liquids — Category 2	A liquid that has a flash point < 23°C and initial boiling point > 35°C
3.	Flammable Liquids — Category 3	A liquid that has a flash point ≥ 23°C and ≤ 60°C
4.	Flammable Liquids — Category 4	A liquid that has a flash point > 60°C and ≤ 93°C

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Critère
1.	Liquides inflammables — catégorie 1	Le liquide dont le point d’éclair est < 23 °C et le point initial d’ébullition est ≤ 35 °C
2.	Liquides inflammables — catégorie 2	Le liquide dont le point d’éclair est < 23 °C et le point initial d’ébullition est > 35 °C
3.	Liquides inflammables — catégorie 3	Le liquide dont le point d’éclair est ≥ 23 °C et ≤ 60 °C
4.	Liquides inflammables — catégorie 4	Le liquide dont le point d’éclair est > 60 °C et ≤ 93 °C

Determination of flash point — substance (3) In the case of a liquid that is a substance, the flash point must be determined by
(a) tests using an appropriate closed-cup method; or
(b) use of scientific literature that reports a value obtained from an appropriate closed-cup method.

(3) Pour le liquide qui est une substance, le point d’éclair est déterminé :
a) soit par des épreuves, au moyen d’une méthode de creuset fermé appropriée;
b) soit à partir de la littérature scientifique dans laquelle une valeur déterminée au moyen d’une méthode de creuset fermé appropriée a été rapportée.

Détermination du point d’éclair — substance

Determination of flash point — mixture (4) In the case of a liquid that is a mixture, the flash point must be determined by
(a) tests using an appropriate closed-cup method; or
(b) use of an applicable calculation method under conditions for which it has been validated according to generally accepted standards of good scientific practice at the time the validation was carried out.

(4) Pour le liquide qui est un mélange, le point d’éclair est déterminé :
a) soit par des épreuves, au moyen d’une méthode de creuset fermé appropriée;
b) soit par une méthode de calcul applicable dans les conditions pour lesquelles elle a été validée selon les normes de bonnes pratiques scientifiques généralement reconnues à l’époque où la validation a été effectuée.

Détermination du point d’éclair — mélange

SUBPART 7

SOUS-PARTIE 7

FLAMMABLE SOLIDS

MATIÈRES SOLIDES INFLAMMABLES

Definitions

Définitions

Definitions **7.7.** The following definitions apply in this Subpart.
 “flammable solid”
 « *solide inflammable* »
 “readily combustible solid”
 « *solide facilement inflammable* »

“flammable solid” means a readily combustible solid or a solid that is liable to cause or contribute to fire through friction.
 “readily combustible solid” means a powdered, granular or pasty mixture or substance that can be easily ignited by brief contact with an ignition source and, when ignited, has a flame that spreads rapidly.

7.7. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente sous-partie.
 « *solide facilement inflammable* » Mélange ou substance pulvérulent, granulaire ou pâteux qui prend feu facilement au contact bref d’une source d’inflammation et dont la flamme, lorsqu’il prend feu, se propage rapidement.
 « *solide inflammable* » Solide facilement inflammable ou susceptible de provoquer ou d’aggraver un incendie par frottement.

Définitions
 « *solide facilement inflammable* »
 “*readily combustible solid*”
 « *solide inflammable* »
 “*flammable solid*”

Classification in a Category of the Class

Classification dans une catégorie de la classe

Exclusions **7.7.1** (1) Any product that is classified in a category of the hazard class “Flammable Aerosols” need not be classified in any category of this hazard class.

7.7.1 (1) Si un produit est classé dans une catégorie de la classe de danger « *Aérosols inflammables* », il n’est pas nécessaire de le classer dans une catégorie de la présente classe de danger.

Exclusion

Categories (2) A flammable solid that is a readily combustible solid is classified in a category of this hazard class, based on results from testing performed in accordance with the burning rate test in subsection 33.2.1 of Part III of the Manual of Tests and Criteria, in accordance with the following table:

(2) Les solides inflammables qui sont des solides facilement inflammables sont classés dans une catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau ci-après, selon les résultats d’épreuves effectuées conformément à l’épreuve de vitesse de combustion prévue à la sous-section 33.2.1 de la troisième partie du Manuel d’épreuves et de critères :

Catégories

TABLE

TABLEAU

Item	Column 1 Category	Column 2 Criteria
1.	Flammable Solids — Category 1	A solid that is (a) other than a metal powder, in respect of which (i) the burning time is < 45 s or the burning rate is > 2.2 mm/s, and (ii) the wetted zone does not stop the fire or stops the fire for less than 4 min; or (b) a metal powder, in respect of which the burning time is ≤ 5 min
2.	Flammable Solids — Category 2	A solid that is (a) other than a metal powder, in respect of which (i) the burning time is < 45 s or the burning rate is > 2.2 mm/s, and (ii) the wetted zone stops the fire for at least 4 min; or (b) a metal powder, in respect of which the burning time is > 5 min and ≤ 10 min

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Critère
1.	Matières solides inflammables — catégorie 1	Le solide : a) qui n’est pas une poudre de métal et qui satisfait aux conditions suivantes : (i) la durée de combustion est < 45 s ou la vitesse de combustion est > 2,2 mm/s, (ii) la zone humidifiée n’arrête pas la propagation de la flamme ou l’arrête pendant moins de 4 min; b) qui est une poudre de métal et dont la durée de combustion est ≤ 5 min
2.	Matières solides inflammables — catégorie 2	Le solide : a) qui n’est pas une poudre de métal et qui satisfait aux conditions suivantes : (i) la durée de combustion est < 45 s ou la vitesse de combustion est > 2,2 mm/s, (ii) la zone humidifiée arrête la propagation de la flamme pendant au moins 4 min; b) qui est une poudre de métal et dont la durée de combustion est > 5 min et ≤ 10 min

Fire through friction (3) A flammable solid that is a solid that is liable to cause or contribute to fire through friction is classified in the category “Flammable Solids — Category 2”.

(3) Le solide inflammable qui est un solide susceptible de provoquer ou d’aggraver un incendie par frottement est classé dans la catégorie « *Matières solides inflammables — catégorie 2* ».

Inflammation par frottement

SUBPART 8

SOUS-PARTIE 8

SELF-REACTIVE SUBSTANCES AND MIXTURES

MATIÈRES AUTORÉACTIVES

Definitions

Définitions

Definitions	7.8. The following definitions apply in this Subpart.
“as packaged” « tel qu’il est emballé »	“as packaged” means packaged in the form and condition described in test series B, D, G and H of Part II of the Manual of Tests and Criteria.
“explosive properties” « propriétés explosives »	“explosive properties” means the properties of a self-reactive substance or mixture that, in laboratory testing according to test series A, C or E of Part II of the Manual of Tests and Criteria, make the substance or mixture liable to detonate, deflagrate rapidly or show a violent effect when heated under confinement.
“self-reactive” « autoréactif »	“self-reactive” means, in relation to a thermally unstable liquid or solid product, mixture or substance, liable to undergo a strongly exothermic decomposition, having a heat of decomposition equal to or greater than 300 J/g, even without participation of oxygen.

7.8. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente sous-partie.
« autoréactif » Se dit d’un produit, d’un mélange ou d’une substance, liquide ou solide, thermiquement instable qui est susceptible de subir une décomposition fortement exothermique et dont la chaleur de décomposition est égale ou supérieure à 300 J/g, même en l’absence d’oxygène.
« propriétés explosives » Propriétés que possède une matière autoréactive si, lors d’épreuves de laboratoire effectuées conformément aux épreuves des séries A, C ou E de la deuxième partie du Manuel d’épreuves et de critères, elle se révèle susceptible de détoner, de déflagrer rapidement ou de réagir violemment à un chauffage sous confinement.
« tel qu’il est emballé » Sous la forme et dans la condition prévues par les épreuves des séries B, D, G et H de la deuxième partie du Manuel d’épreuves et de critères.

Définitions
« autoréactif » “self-reactive”
« propriétés explosives » “explosive properties”
« tel qu’il est emballé » “as packaged”

Classification in a Category of the Class

Classification dans une catégorie de la classe

Exclusions	7.8.1 (1) The following need not be classified in any category of this hazard class: (a) mixtures or substances, or mixtures or substances as packaged, that are classified in a category of the hazard class “Organic Peroxides”; (b) liquid or solid mixtures that are classified in a category of the hazard class “Oxidizing Liquids” or “Oxidizing Solids”, and contain less than 5.0% of combustible organic substances; and (c) liquid or solid substances that are classified in a category of the hazard class “Oxidizing Liquids” or “Oxidizing Solids”.
------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

7.8.1 (1) Il n’est pas nécessaire que soient classés dans une catégorie de la présente classe de danger :
a) les mélanges ou substances, ou les mélanges ou substances tels qu’ils sont emballés, classés dans une catégorie de la classe de danger « Peroxydes organiques »;
b) les mélanges liquides ou solides classés dans une catégorie des classes de danger « Liquides comburants » ou « Matières solides comburantes » et contenant moins de 5,0 % de matières organiques combustibles;
c) les substances liquides ou solides classées dans une catégorie des classes de danger « Liquides comburants » ou « Matières solides comburantes ».

Exclusion

Categories	(2) Subject to subsection (3), a self-reactive substance or mixture is classified in a category of this hazard class, based on results from testing performed in accordance with test series A to H of Part II of the Manual of Tests and Criteria, in accordance with the following table:
------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les matières autoréactives sont classées dans une catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau ci-après, selon les résultats d’épreuves effectuées conformément aux épreuves des séries A à H de la deuxième partie du Manuel d’épreuves et de critères :

Catégories

TABLE

TABLEAU

Item	Column 1 Category	Column 2 Criteria
1.	Self-reactive Substances and Mixtures — Type A	A liquid or solid that, as packaged, is liable to detonate, or deflagrate rapidly
2.	Self-reactive Substances and Mixtures — Type B	A liquid or solid that possesses explosive properties and, as packaged, neither detonates, nor deflagrates rapidly, but is liable to undergo a thermal explosion in that package

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Critère
1.	Matières autoréactives — type A	Le liquide ou le solide qui, tel qu’il est emballé, est susceptible de déflagrer rapidement ou de détoner
2.	Matières autoréactives — type B	Le liquide ou le solide qui possède des propriétés explosives et, tel qu’il est emballé, ne peut détoner, ni déflagrer rapidement, mais est susceptible d’exploser dans l’emballage sous l’effet de la chaleur

TABLE — *Continued*

Item	Column 1 Category	Column 2 Criteria
3.	Self-reactive Substances and Mixtures — Type C	A liquid or solid that possesses explosive properties and, as packaged, neither detonates, nor deflagrates rapidly nor undergoes a thermal explosion in that package
4.	Self-reactive Substances and Mixtures — Type D	In laboratory testing, a liquid or solid that (a) detonates partially, does not deflagrate rapidly and shows no violent effect when heated under confinement; (b) does not detonate, deflagrates slowly and shows no violent effect when heated under confinement; or (c) neither detonates nor deflagrates, and shows a medium effect when heated under confinement
5.	Self-reactive Substances and Mixtures — Type E	In laboratory testing, a liquid or solid that neither detonates nor deflagrates and shows low or no effect when heated under confinement
6.	Self-reactive Substances and Mixtures — Type F	In laboratory testing, a liquid or solid that neither detonates in the cavitated state nor deflagrates and (a) shows low or no effect when heated under confinement, as well as low or no explosive power; or (b) shows no effect when heated under confinement nor any explosive power, and either (i) has a SADT < 60°C when evaluated in a 50 kg package, or (ii) in the case of a liquid mixture, has a diluent that is used for desensitization with a boiling point < 150°C
7.	Self-reactive Substances and Mixtures — Type G	In laboratory testing, a liquid or solid that neither detonates in the cavitated state nor deflagrates, shows no effect when heated under confinement nor any explosive power, and either (a) has a SADT of 60°C to 75°C when evaluated in a 50 kg package, or (b) in the case of a liquid mixture, has a diluent that is used for desensitization with a boiling point ≥ 150°C

Exclusion after evaluation (3) A mixture or substance with a self-accelerating decomposition temperature greater than 75°C when evaluated in a 50 kg package need not be classified in any category of this hazard class.

SUBPART 9

PYROPHORIC LIQUIDS

Definition

Definition of "pyrophoric liquid"

7.9. In this Subpart, "pyrophoric liquid" means a liquid that is liable to ignite within five minutes after coming into contact with air.

Classification in the Category of the Class

Category

7.9.1 A pyrophoric liquid is classified in the category of this hazard class, based on results from testing performed in accordance with test N.3 of

TABLEAU (*suite*)

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Critère
3.	Matières autoréactives — type C	Le liquide ou le solide qui possède des propriétés explosives et, tel qu'il est emballé, ne peut détoner, déflager rapidement, ni exploser dans l'emballage sous l'effet de la chaleur
4.	Matières autoréactives — type D	Lors des épreuves de laboratoire, le liquide ou le solide qui, selon le cas : a) détone partiellement, mais ne déflage pas rapidement et ne réagit pas violemment au chauffage sous confinement; b) ne détone pas, mais déflage lentement, sans réagir violemment au chauffage sous confinement; c) ne détone pas et ne déflage pas, mais réagit modérément au chauffage sous confinement
5.	Matières autoréactives — type E	Lors des épreuves de laboratoire, le liquide ou le solide qui ne détone pas, ne déflage pas, et a une réaction faible ou nulle au chauffage sous confinement
6.	Matières autoréactives — type F	Lors des épreuves de laboratoire, le liquide ou le solide qui ne détone pas à l'état cavité, ne déflage pas et, selon le cas : a) a une réaction faible ou nulle au chauffage sous confinement et une puissance explosive faible ou nulle; b) ne réagit pas au chauffage sous confinement, a une puissance explosive nulle et : (i) soit a une TDAA < 60 °C lorsqu'il est évalué dans un emballage de 50 kg, (ii) soit, dans le cas d'un mélange qui est un liquide, contient un diluant utilisé comme flegmatisant dont le point d'ébullition est < 150 °C
7.	Matières autoréactives — type G	Lors des épreuves de laboratoire, le liquide ou le solide qui ne détone pas à l'état cavité, ne déflage pas, ne réagit pas au chauffage sous confinement, a une puissance explosive nulle et : a) soit a une TDAA de 60 °C à 75 °C lorsqu'il est évalué dans un emballage de 50 kg; b) soit, dans le cas d'un mélange qui est un liquide, contient un diluant utilisé comme flegmatisant dont le point d'ébullition est ≥ 150 °C

(3) Il n'est pas nécessaire de classer dans une catégorie de la présente classe de danger le mélange ou la substance dont la température de décomposition autoaccélérée est supérieure à 75 °C lorsqu'il est évalué dans un emballage de 50 kg.

SOUS-PARTIE 9

LIQUIDES PYROPHORIQUES

Définition

7.9. Dans la présente sous-partie, « liquide pyrophorique » s'entend de tout liquide susceptible de s'enflammer dans les cinq minutes lorsqu'il est exposé à l'air.

Classification dans la catégorie de la classe

Définition de « liquide pyrophorique »

Catégorie

7.9.1 Les liquides pyrophoriques sont classés dans la catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau ci-après, selon les

subsection 33.3.1.5 of Part III of the Manual of Tests and Criteria, in accordance with the following table:

TABLE

Item	Column 1 Category	Column 2 Criteria
1.	Pyrophoric Liquids — Category 1	A liquid that, within 5 min, either (a) ignites when added to an inert carrier and after coming into contact with air, or (b) ignites or chars a filter paper, after coming into contact with air

résultats d'épreuves effectuées conformément à l'épreuve N.3 de la sous-section 33.3.1.5 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères :

TABLEAU

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Critère
1.	Liquides pyrophoriques — catégorie 1	Le liquide qui : a) soit s'enflamme dans les 5 min lorsqu'il est versé sur une charge inerte et lorsqu'il est exposé à l'air; b) soit cause l'inflammation ou la combustion sans flamme du papier filtre dans les 5 min lorsqu'il est exposé à l'air

SUBPART 10

PYROPHORIC SOLIDS

Definition

Definition of "pyrophoric solid"

7.10. In this Subpart, "pyrophoric solid" means a solid that is liable to ignite within five minutes after coming into contact with air.

Classification in the Category of the Class

Category

7.10.1 A pyrophoric solid is classified in the category of this hazard class, based on results from testing performed in accordance with test N.2 of subsection 33.3.1.4 of Part III of the Manual of Tests and Criteria, in accordance with the following table:

TABLE

Item	Column 1 Category	Column 2 Criteria
1.	Pyrophoric Solids — Category 1	A solid that ignites within 5 min after coming into contact with air

SOUS-PARTIE 10

MATIÈRES SOLIDES PYROPHORIQUES

Définition

7.10. Dans la présente sous-partie, « solide pyrophorique » s'entend de tout solide susceptible de s'enflammer dans les cinq minutes lorsqu'il est exposé à l'air.

Définition de « solide pyrophorique »

Classification dans la catégorie de la classe

7.10.1 Les solides pyrophoriques sont classés dans la catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau ci-après, selon les résultats d'épreuves effectuées conformément à l'épreuve N.2 de la sous-section 33.3.1.4 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères :

Catégorie

TABLEAU

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Critère
1.	Matières solides pyrophoriques — catégorie 1	Le solide qui s'enflamme dans les 5 min lorsqu'il est exposé à l'air

SUBPART 11

SELF-HEATING SUBSTANCES AND MIXTURES

Definition

Definition of "self-heating"

7.11. In this Subpart, "self-heating" means, in relation to a solid or liquid, liable to self-heat by reaction with air and without energy supply.

Classification in a Category of the Class

Exclusions

7.11.1 (1) The following need not be classified in any category of this hazard class:
(a) a liquid classified in the category of the hazard class "Pyrophoric Liquids"; and

SOUS-PARTIE 11

MATIÈRES AUTO-ÉCHAUFFANTES

Définition

7.11. Dans la présente sous-partie, « auto-échauffant » se dit de tout liquide ou solide susceptible de s'échauffer par réaction avec l'air et sans apport d'énergie.

Définition de « auto-échauffant »

Classification dans une catégorie de la classe

7.11.1 (1) Il n'est pas nécessaire de classer dans une catégorie de la présente classe de danger :
a) les liquides classés dans la catégorie de la classe de danger « Liquides pyrophoriques »;

Exclusion

(b) a solid classified in the category of the hazard class "Pyrophoric Solids".

Categories (2) Subject to subsection (3), a self-heating substance or mixture is classified in a category of this hazard class, based on results from testing performed in accordance with test N.4 of subsection 33.3.1.6 of Part III of the Manual of Tests and Criteria, in accordance with the following table:

TABLE

Item	Column 1 Category	Column 2 Criteria
1.	Self-heating Substances and Mixtures — Category 1	A solid or liquid in respect of which a positive result is obtained in a test using a 25 mm sample cube at 140°C and the spontaneous ignition temperature of a 450 l volume of the solid or liquid is $\leq 50^\circ\text{C}$
2.	Self-heating Substances and Mixtures — Category 2	A solid or liquid in respect of which (a) a positive result is obtained in a test using a 100 mm sample cube at 140°C, a negative result is obtained in a test using a 25 mm sample cube at 140°C and (i) the solid or liquid is packed in packages with a volume $> 3 \text{ m}^3$, (ii) a positive result is obtained in a test using a 100 mm sample cube at 120°C and the solid or liquid is packed in packages with a volume $> 450 \text{ l}$, or (iii) a positive result is obtained in a test using a 100 mm sample cube at 100°C; or (b) a positive result is obtained in a test using a 25 mm sample cube at 140°C and the spontaneous ignition temperature of a 450 l volume of the solid or liquid is $> 50^\circ\text{C}$

Exclusion after evaluation

(3) A mixture or substance with a temperature of spontaneous combustion higher than 50°C for a volume of 27 m^3 need not be classified in any category of this hazard class.

SUBPART 12

SUBSTANCES AND MIXTURES WHICH, IN CONTACT WITH WATER, EMIT FLAMMABLE GASES

General Provision

Interpretation

7.12. In this Subpart, substances and mixtures which, in contact with water, emit flammable gases are liquids and solids that, by interaction with water, are liable to become spontaneously flammable or give off flammable gases in dangerous quantities, that is, in quantities that are equal to or greater than one litre of gas per kilogram of the mixture or substance per hour.

b) les solides classés dans la catégorie de la classe de danger « Matières solides pyrophoriques ».

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les matières auto-échauffantes sont classées dans une catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau ci-après, selon les résultats d'épreuves effectuées conformément à l'épreuve N.4 de la sous-section 33.3.1.6 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères :

Catégories

TABLEAU

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Critère
1.	Matières auto-échauffantes — catégorie 1	Le liquide ou le solide pour lequel un résultat positif est obtenu lors d'une épreuve sur un échantillon cubique de 25 mm de côté à 140°C et la température de combustion spontanée pour un volume de 450 l du liquide ou du solide est $\leq 50^\circ\text{C}$
2.	Matières auto-échauffantes — catégorie 2	Le liquide ou le solide pour lequel : a) soit un résultat positif est obtenu lors d'une épreuve sur un échantillon cubique de 100 mm de côté à 140°C , un résultat négatif est obtenu lors d'une épreuve sur un échantillon cubique de 25 mm de côté à 140°C et l'une des conditions ci-après est remplie : (i) le liquide ou le solide est emballé dans des emballages d'un volume $> 3 \text{ m}^3$, (ii) un résultat positif est obtenu lors d'une épreuve sur un échantillon cubique de 100 mm de côté à 120°C et le liquide ou le solide est emballé dans des emballages d'un volume $> 450 \text{ l}$, (iii) un résultat positif est obtenu lors d'une épreuve sur un échantillon cubique de 100 mm de côté à 100°C ; b) soit un résultat positif est obtenu lors d'une épreuve sur un échantillon cubique de 25 mm de côté à 140°C et la température de combustion spontanée pour un volume de 450 l du liquide ou du solide est $> 50^\circ\text{C}$

Exclusion après évaluation

(3) Il n'est pas nécessaire de classer dans une catégorie de la présente classe de danger les mélanges ou substances dont la température de combustion spontanée est supérieure à 50°C pour un volume de 27 m^3 .

SOUS-PARTIE 12

MATIÈRES QUI, AU CONTACT DE L'EAU, DÉGAGENT DES GAZ INFLAMMABLES

Disposition générale

Interprétation

7.12. Dans la présente sous-partie, les matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables sont les liquides et les solides qui, par réaction avec l'eau, sont susceptibles de s'enflammer spontanément ou de dégager des gaz inflammables en quantité dangereuse, soit en quantité égale ou supérieure à un litre de gaz par kilogramme de mélange ou de substance par heure.

Classification in a Category of the Class

Exclusions **7.12.1** (1) The following liquids or solids need not be classified in any category of this hazard class:

(a) those that have a chemical structure that does not contain metals or metalloids;

(b) those that have been shown, through accumulated experience in production or handling, not to react with water; and

(c) those that are soluble in water to form a stable mixture.

Categories (2) A liquid or solid which, in contact with water, emits flammable gases is classified in a category of this hazard class, based on results from testing performed in accordance with test N.5 of subsection 33.4.1.4 of Part III of the Manual of Tests and Criteria, in accordance with the following table:

TABLE

Item	Category	Criteria
1.	Substances and Mixtures Which, in Contact with Water, Emit Flammable Gases — Category 1	A liquid or solid that (a) reacts with water at ambient temperature and produces a gas that is liable to ignite spontaneously; (b) reacts with water at ambient temperature such that the rate of evolution of flammable gas is ≥ 10 l/kg of liquid or solid over any one minute; or (c) reacts with water at ambient temperature to ignite spontaneously in any step of the test procedure
2.	Substances and Mixtures Which, in Contact with Water, Emit Flammable Gases — Category 2	A liquid or solid that reacts with water at ambient temperature such that the maximum rate of evolution of flammable gas is ≥ 20 l/kg of liquid or solid per hour
3.	Substances and Mixtures Which, in Contact with Water, Emit Flammable Gases — Category 3	A liquid or solid that reacts with water at ambient temperature such that the maximum rate of evolution of flammable gas is ≥ 1 l/kg of liquid or solid per hour

SUBPART 13

OXIDIZING LIQUIDS

Definition

Definition of "oxidizing liquid" **7.13.** In this Subpart, "oxidizing liquid" means a liquid, whether or not combustible, that is liable to cause or contribute to the combustion of other material.

Classification in a Category of the Class

Exclusions **7.13.1** (1) The following liquids need not be classified in any category of this hazard class:

(a) any organic liquid that does not contain oxygen, fluorine or chlorine;

Classification dans une catégorie de la classe

Exclusion **7.12.1** (1) Il n'est pas nécessaire de classer dans une catégorie de la présente classe de danger les liquides ou les solides qui possèdent l'une des caractéristiques suivantes :

- a) ils ont une structure chimique qui ne contient ni métaux ni métalloïdes;
- b) ils ne réagissent pas au contact de l'eau comme le démontre l'expérience accumulée lors de la production ou de la manipulation;
- c) ils sont solubles dans l'eau, formant ainsi un mélange stable.

Categories (2) Les liquides ou les solides qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables sont classés dans une catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau ci-après, selon les résultats d'épreuves effectuées conformément à l'épreuve N.5 de la sous-section 33.4.1.4 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères :

TABLEAU

Article	Catégorie	Critère
1.	Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables — catégorie 1	Le liquide ou le solide qui : a) soit réagit au contact de l'eau à la température ambiante en dégageant un gaz susceptible de s'enflammer spontanément; b) soit réagit au contact de l'eau à la température ambiante en dégageant un gaz inflammable en quantité ≥ 10 l/kg de liquide ou de solide par minute; c) soit réagit au contact de l'eau à la température ambiante en s'enflammant spontanément à un stade quelconque de l'épreuve
2.	Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables — catégorie 2	Le liquide ou le solide qui réagit au contact de l'eau à la température ambiante en dégageant un gaz inflammable en quantité ≥ 20 l/kg de liquide ou de solide par heure
3.	Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables — catégorie 3	Le liquide ou le solide qui réagit au contact de l'eau à la température ambiante en dégageant un gaz inflammable en quantité ≥ 1 l/kg de liquide ou de solide par heure

SOUS-PARTIE 13

LIQUIDES COMBURANTS

Définition

Définition de « liquide comburant » **7.13.** Dans la présente sous-partie, « liquide comburant » s'entend de tout liquide, combustible ou non, susceptible de provoquer ou de favoriser la combustion d'autres matières.

Classification dans une catégorie de la classe

Exclusion **7.13.1** (1) Il n'est pas nécessaire de classer dans une catégorie de la présente classe de danger :

a) les liquides organiques qui ne contiennent pas d'oxygène, de fluor ou de chlore;

- (b) any organic liquid that contains oxygen, fluorine or chlorine if those elements are chemically bonded only to carbon or hydrogen; and
 (c) any inorganic liquid that does not contain oxygen or halogens.

- b) les liquides organiques qui contiennent de l'oxygène, du fluor ou du chlore si ces éléments ne sont chimiquement liés qu'au carbone ou à l'hydrogène;
 c) les liquides inorganiques qui ne contiennent pas d'oxygène ou d'halogènes.

Categories

(2) An oxidizing liquid is classified in a category of this hazard class, based on results from testing performed in accordance with test O.2 of subsection 34.4.2 of Part III of the Manual of Tests and Criteria, in accordance with the following table:

(2) Les liquides comburants sont classés dans une catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau ci-après, selon les résultats d'épreuves effectuées conformément à l'épreuve O.2 de la sous-section 34.4.2 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères :

Catégories

TABLE

Item	Column 1 Category	Column 2 Criteria
1.	Oxidizing Liquids — Category 1	A liquid that, when tested in a 1:1 mixture, by mass, with cellulose, spontaneously ignites, or exhibits a mean pressure rise time < the mean pressure rise time of a 1:1 mixture, by mass, of 50.0% perchloric acid and cellulose
2.	Oxidizing Liquids — Category 2	A liquid that, when tested in a 1:1 mixture, by mass, with cellulose, exhibits a mean pressure rise time ≤ the mean pressure rise time of a 1:1 mixture, by mass, of 40.0% aqueous sodium chlorate solution and cellulose
3.	Oxidizing Liquids — Category 3	A liquid that, when tested in a 1:1 mixture, by mass, with cellulose, exhibits a mean pressure rise time ≤ the mean pressure rise time of a 1:1 mixture, by mass, of 65.0% aqueous nitric acid and cellulose

TABLEAU

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Critère
1.	Liquides comburants — catégorie 1	Le liquide qui, lors d'une épreuve sur un mélange 1:1, en masse, avec la cellulose, s'enflamme spontanément ou a un temps moyen de montée en pression < celui d'un mélange 1:1, en masse, d'acide perchlorique à 50,0 % et de cellulose
2.	Liquides comburants — catégorie 2	Le liquide qui, lors d'une épreuve sur un mélange 1:1, en masse, avec la cellulose, a un temps moyen de montée en pression ≤ celui d'un mélange 1:1, en masse, de chlorate de sodium en solution aqueuse à 40,0 % et de cellulose
3.	Liquides comburants — catégorie 3	Le liquide qui, lors d'une épreuve sur un mélange 1:1, en masse, avec la cellulose, a un temps moyen de montée en pression ≤ celui d'un mélange 1:1, en masse, d'acide nitrique en solution aqueuse à 65,0 % et de cellulose

SUBPART 14

OXIDIZING SOLIDS

Definition

Definition of "oxidizing solid"

7.14. In this Subpart, "oxidizing solid" means a solid, whether or not combustible, that is liable to cause or contribute to the combustion of other material.

Classification in a Category of the Class

Exclusions

7.14.1 (1) The following solids need not be classified in any category of this hazard class:

- (a) any organic solid that does not contain oxygen, fluorine or chlorine;
 (b) any organic solid that contains oxygen, fluorine or chlorine if those elements are chemically bonded only to carbon or hydrogen; and
 (c) any inorganic solid that does not contain oxygen or halogens.

Categories

(2) An oxidizing solid is classified in a category of this hazard class, based on results from testing performed in accordance with test O.1 of subsection 34.4.1 of Part III of the Manual of Tests and

SOUS-PARTIE 14

MATIÈRES SOLIDES COMBURANTES

Définition

7.14. Dans la présente sous-partie, « solide comburant » s'entend de tout solide, combustible ou non, susceptible de provoquer ou de favoriser la combustion d'autres matières.

Classification dans une catégorie de la classe

7.14.1 (1) Il n'est pas nécessaire de classer dans une catégorie de la présente classe de danger :

- a) les solides organiques qui ne contiennent pas d'oxygène, de fluor ou de chlore;
 b) les solides organiques qui contiennent de l'oxygène, du fluor ou du chlore si ces éléments ne sont chimiquement liés qu'au carbone ou à l'hydrogène;
 c) les solides inorganiques qui ne contiennent pas d'oxygène ou d'halogènes.

Définition de « solide comburant »

Exclusion

Catégories

(2) Les solides comburants sont classés dans une catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau ci-après, selon les résultats d'épreuves effectuées conformément à l'épreuve O.1

Criteria or test O.3 of subsection 34.4.3 of that Part, in accordance with the following table:

TABLE

Item	Column 1 Category	Column 2 Criteria
1.	Oxidizing Solids — Category 1	A solid that, when tested in a 4:1 or 1:1 mixture, by mass, with cellulose, exhibits a mean burning time < the mean burning time of a 3:2 mixture, by mass, of potassium bromate and cellulose
2.	Oxidizing Solids — Category 2	A solid that, when tested in a 4:1 or 1:1 mixture, by mass, with cellulose, exhibits a mean burning time ≤ the mean burning time of a 2:3 mixture, by mass, of potassium bromate and cellulose
3.	Oxidizing Solids — Category 3	A solid that, when tested in a 4:1 or 1:1 mixture, by mass, with cellulose, exhibits a mean burning time ≤ the mean burning time of a 3:7 mixture, by mass, of potassium bromate and cellulose

de la sous-section 34.4.1 ou à l'épreuve O.3 de la sous-section 34.4.3 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères :

TABLEAU

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Critère
1.	Matières solides comburantes — catégorie 1	Le solide qui, lors d'une épreuve sur un mélange 4:1 ou 1:1, en masse, avec la cellulose, a une durée moyenne de combustion < celle d'un mélange 3:2, en masse, de bromate de potassium et de cellulose
2.	Matières solides comburantes — catégorie 2	Le solide qui, lors d'une épreuve sur un mélange 4:1 ou 1:1, en masse, avec la cellulose, a une durée moyenne de combustion ≤ celle d'un mélange 2:3, en masse, de bromate de potassium et de cellulose
3.	Matières solides comburantes — catégorie 3	Le solide qui, lors d'une épreuve sur un mélange 4:1 ou 1:1, en masse, avec la cellulose, a une durée moyenne de combustion ≤ celle d'un mélange 3:7, en masse, de bromate de potassium et de cellulose

SUBPART 15

ORGANIC PEROXIDES

Definitions

Definitions	7.15. The following definitions apply in this Subpart.
“as packaged” « <i>tel qu'il est emballé</i> »	“as packaged” means packaged in the form and condition described in test series B, D, G and H of Part II of the Manual of Tests and Criteria.
“explosive properties” « <i>propriétés explosives</i> »	“explosive properties” means the properties of an organic peroxide that, in laboratory testing according to test series A, C or E of Part II of the Manual of Tests and Criteria, make the liquid or solid liable to detonate, deflagrate rapidly or show a violent effect when heated under confinement.
“organic peroxide” « <i>peroxyde organique</i> »	“organic peroxide” means an organic liquid or solid that contains the bivalent -O-O- structure.

Classification in a Category of the Class

Exclusions	7.15.1 (1) An organic peroxide that contains any of the following need not be classified in any category of this hazard class: (a) not more than 1.0% available oxygen from the organic peroxides when containing not more than 1.0% hydrogen peroxide; or (b) not more than 0.5% available oxygen from the organic peroxides when containing more than 1.0% but not more than 7.0% hydrogen peroxide.
Available oxygen content	(2) The available oxygen content, in percent, of an organic peroxide mixture referred to in paragraph (1)(a) or (b) is determined by the following formula:

$$16 \times \sum_i^n \left(\frac{n_i \times c_i}{m_i} \right)$$

SOUS-PARTIE 15

PEROXYDES ORGANIQUES

Définitions

Définitions	7.15. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-partie.	Définitions
« peroxyde organique »	Liquide ou solide organique qui contient la structure bivalente -O-O-.	« peroxyde organique » “ <i>organic peroxide</i> ”
« propriétés explosives »	Propriétés que possède un peroxyde organique si, lors des épreuves de laboratoire effectuées conformément aux épreuves des séries A, C ou E de la deuxième partie du Manuel d'épreuves et de critères, il se révèle susceptible de détoner, de déflagrer rapidement ou de réagir violemment à un chauffage sous confinement.	« propriétés explosives » “ <i>explosive properties</i> ”
« tel qu'il est emballé »	Sous la forme et dans la condition prévues dans les épreuves des séries B, D, G et H de la deuxième partie du Manuel d'épreuves et de critères.	« tel qu'il est emballé » “ <i>as packaged</i> ”

Classification dans une catégorie de la classe

Exclusions	7.15.1 (1) Il n'est pas nécessaire de classer dans une catégorie de la présente classe de danger l'un ou l'autre des peroxydes organiques suivants : a) celui qui ne contient pas plus de 1,0 % d'oxygène actif issu du peroxyde organique lorsqu'il contient au plus 1,0 % de peroxyde d'hydrogène; b) celui qui ne contient pas plus de 0,5 % d'oxygène actif issu du peroxyde organique lorsqu'il contient plus de 1,0 % mais au plus 7,0 % de peroxyde d'hydrogène.	Exclusions
Teneur en oxygène actif	(2) La teneur en oxygène actif, en pourcentage, d'un mélange de peroxydes organiques visés aux alinéas (1)a) ou b) est déterminée selon la formule suivante :	Teneur en oxygène actif

$$16 \times \sum_i^n \left(\frac{n_i \times c_i}{m_i} \right)$$

where

n_i is the number of peroxygen groups per molecule of organic peroxide i ;

c_i is the concentration (mass %) of organic peroxide i ; and

m_i is the molecular mass of organic peroxide i .

Categories

(3) An organic peroxide is classified in a category of this hazard class, based on results from testing performed in accordance with test series A to H of Part II of the Manual of Tests and Criteria, in accordance with the following table:

TABLE

Item	Column 1 Category	Column 2 Criteria
1.	Organic Peroxides — Type A	A liquid or solid that, as packaged, is liable to detonate, or deflagrate rapidly
2.	Organic Peroxides — Type B	A liquid or solid that possesses explosive properties and, as packaged, neither detonates, nor deflagrates rapidly, but is liable to undergo a thermal explosion in that package
3.	Organic Peroxides — Type C	A liquid or solid that possesses explosive properties and, as packaged, neither detonates, nor deflagrates rapidly, nor undergoes a thermal explosion in that package
4.	Organic Peroxides — Type D	In laboratory testing, a liquid or solid that (a) detonates partially, but does not deflagrate rapidly and shows no violent effect when heated under confinement; (b) does not detonate, but deflagrates slowly and shows no violent effect when heated under confinement; or (c) neither detonates nor deflagrates, but shows a medium effect when heated under confinement
5.	Organic Peroxides — Type E	In laboratory testing, a liquid or solid that neither detonates nor deflagrates, and shows low or no effect when heated under confinement
6.	Organic Peroxides — Type F	In laboratory testing, a liquid or solid that neither detonates in the cavitated state nor deflagrates and (a) shows low or no effect when heated under confinement, as well as low or no explosive power; or (b) shows no effect when heated under confinement nor any explosive power, and either (i) has a SADT < 60°C when evaluated in a 50 kg package, or (ii) in the case of a liquid mixture, has a diluent that is used for desensitization with a boiling point < 150°C
7.	Organic Peroxides — Type G	In laboratory testing, a liquid or solid that neither detonates in the cavitated state nor deflagrates, shows no effect when heated under confinement nor any explosive power, and either (a) has a SADT of 60°C to 75°C when evaluated in a 50 kg package, or (b) in the case of a liquid mixture, has a diluent that is used for desensitization with a boiling point ≥ 150°C

Mixtures

(4) A mixture of organic peroxides must be classified in the same category as the most hazardous organic peroxide in the mixture, unless the self-accelerating decomposition temperature of the

où :

n_i représente le nombre de groupes peroxy par molécule de peroxyde organique i ;

c_i la concentration (% en masse) du peroxyde organique i ;

m_i la masse moléculaire du peroxyde organique i .

Catégories

(3) Les peroxydes organiques sont classés dans une catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau ci-après, selon les résultats d'épreuves effectuées conformément aux épreuves des séries A à H de la deuxième partie du Manuel d'épreuves et de critères :

TABLEAU

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Critère
1.	Peroxydes organiques — type A	Le liquide ou le solide qui, tel qu'il est emballé, est susceptible de déflagrer rapidement ou de détonner
2.	Peroxydes organiques — type B	Le liquide ou le solide qui possède des propriétés explosives et, tel qu'il est emballé, ne détone, ni ne déflagre rapidement, mais est susceptible d'exploser dans l'emballage sous l'effet de la chaleur
3.	Peroxydes organiques — type C	Le liquide ou le solide qui possède des propriétés explosives et, tel qu'il est emballé, ne détone, ni ne déflagre rapidement, ni n'explose dans l'emballage sous l'effet de la chaleur
4.	Peroxydes organiques — type D	Lors des épreuves de laboratoire, le liquide ou le solide qui, selon le cas : a) détone partiellement, mais ne déflagre pas rapidement et ne réagit pas violemment au chauffage sous confinement; b) ne détone pas, mais déflagre lentement, sans réagir violemment au chauffage sous confinement; c) ne détone pas et ne déflagre pas, mais réagit modérément au chauffage sous confinement
5.	Peroxydes organiques — type E	Lors des épreuves de laboratoire, le liquide ou le solide qui ne détone pas, ne déflagre pas et a une réaction faible ou nulle au chauffage sous confinement
6.	Peroxydes organiques — type F	Lors des épreuves de laboratoire, le liquide ou le solide qui ne détone pas à l'état cavité, ne déflagre pas et, selon le cas : a) a une réaction faible ou nulle au chauffage sous confinement et a une puissance explosive faible ou nulle; b) ne réagit pas au chauffage sous confinement, a une puissance explosive nulle et : (i) soit a une TDAA < 60 °C lorsqu'il est évalué dans un emballage de 50 kg, (ii) soit, dans le cas d'un mélange qui est un liquide, contient un diluant utilisé comme flegmatisant dont le point d'ébullition est < 150 °C
7.	Peroxydes organiques — type G	Lors des épreuves de laboratoire, le liquide ou le solide qui ne détone pas à l'état cavité, ne déflagre pas, ne réagit pas au chauffage sous confinement, a une puissance explosive nulle et : a) soit a une TDAA de 60° à 75 °C lorsqu'il est évalué dans un emballage de 50 kg; b) soit, dans le cas d'un mélange qui est un liquide, contient un diluant utilisé comme flegmatisant dont le point d'ébullition est ≥ 150 °C

Mélanges

(4) Les mélanges des peroxydes organiques doivent être classés dans la même catégorie que le peroxyde organique le plus dangereux dans le mélange à moins que la température de

mixture results in the mixture being classified in a category that represents a more severe hazard.

décomposition autoaccélérée du mélange ne fasse en sorte qu'il soit classé dans une catégorie à laquelle correspond un danger plus grave.

SUBPART 16

SOUS-PARTIE 16

CORROSIVE TO METALS

MATIÈRES CORROSIVES POUR LES MÉTAUX

Definition

Définition

Definition of "corrosive to metals"

7.16. In this Subpart, "corrosive to metals" means, in relation to a mixture or substance, liable to damage or destroy metal by chemical action.

7.16. Dans la présente sous-partie, « corrosif pour les métaux » se dit de tout mélange ou substance susceptible d'endommager ou de détruire le métal par action chimique.

Définition de « corrosif pour les métaux »

Classification in the Category of the Class

Classification dans la catégorie de la classe

Category

7.16.1 A mixture or substance that is corrosive to metals is classified in the category of this hazard class, based on results from testing performed in accordance with sub-section 37.4 of Part III of the Manual of Tests and Criteria, in accordance with the following table:

7.16.1 Les mélanges ou les substances corrosifs pour les métaux sont classés dans la catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau ci-après, selon les résultats d'épreuves effectuées conformément à la sous-section 37.4 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères :

Catégorie

TABLE

TABLEAU

Item	Category	Criteria
1.	Corrosive to Metals — Category 1	A mixture or substance that has a corrosion rate on either steel or aluminium surfaces that is > 6.25 mm per year at a test temperature of 55°C

Article	Catégorie	Critère
1.	Matières corrosives pour les métaux — catégorie 1	Le mélange ou la substance dont la vitesse de corrosion sur les surfaces en acier ou en aluminium est > 6,25 mm/an à une température d'épreuve de 55 °C

SUBPART 17

SOUS-PARTIE 17

COMBUSTIBLE DUSTS

POUSSIÈRES COMBUSTIBLES

Definition

Définition

Definition of "combustible dust"

7.17. In this Subpart, "combustible dust" means a mixture or substance that is in the form of finely divided solid particles that, upon ignition, is liable to catch fire or explode when dispersed in air.

7.17. Dans la présente sous-partie, « poussières combustibles » s'entend des mélanges ou des substances sous forme de fines particules solides qui, au moment de l'allumage, sont susceptibles de s'enflammer ou d'exploser lorsqu'ils sont dispersés dans l'air.

Définition de « poussières combustibles »

Classification in the Category of the Class

Classification dans la catégorie de la classe

Category

7.17.1 A combustible dust is classified in the category of this hazard class in accordance with the following table:

7.17.1 Les poussières combustibles sont classées dans la catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau suivant :

Catégorie

TABLE

TABLEAU

Item	Category	Criteria
1.	Combustible Dusts — Category 1	A mixture or substance that (a) has been shown to, upon ignition, catch fire or explode when dispersed in air or an other oxidizing medium; or

Article	Catégorie	Critère
1.	Poussières combustibles — catégorie 1	Le mélange ou la substance : a) soit dont il est démontré que, s'il est exposé à une source d'ignition, il s'enflamme ou explose lorsqu'il est dispersé dans l'air ou un autre milieu oxydant;

TABLE — *Continued*

Item	Column 1 Category	Column 2 Criteria
		(b) is classified in a category of the hazard class “Flammable Solids” and 5.0% or more of its composition by weight is a flammable solid and has a particle size $\leq 500\mu\text{m}$

TABLEAU (*suite*)

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Critère
		b) soit qui est classé dans une catégorie de la classe de danger « Matières solides inflammables » et dont au moins 5,0 % du poids est un solide inflammable et est constitué de particules d’une taille $\leq 500\ \mu\text{m}$

SUBPART 18

SIMPLE ASPHYXIANTS

Definition

Definition of “simple asphyxiant” **7.18.** In this Subpart, “simple asphyxiant” means any gas that is liable to cause asphyxiation by the displacement of air.

Classification in the Category of the Class

Category **7.18.1** A simple asphyxiant is classified in the category of this hazard class in accordance with the following table:

TABLE

Item	Column 1 Category	Column 2 Criteria
1.	Simple Asphyxiants — Category 1	A gas that is a simple asphyxiant

SOUS-PARTIE 18

ASPHYXIANTS SIMPLES

Définition

7.18. Dans la présente sous-partie, « asphyxiant simple » s’entend de tout gaz susceptible de causer l’asphyxie en déplaçant l’air. Définition de « asphyxiant simple »

Classification dans la catégorie de la classe

7.18.1 Les asphyxiants simples sont classés dans la catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau suivant : Catégorie

TABLEAU

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Critère
1.	Asphyxiants simples — catégorie 1	Le gaz qui est un asphyxiant simple

SUBPART 19

PYROPHORIC GASES

Definition

Definition of “pyrophoric gas” **7.19.** In this Subpart, “pyrophoric gas” means any mixture or substance in a gaseous state that is liable to ignite spontaneously in air at a temperature of 54°C or less.

Classification in the Category of the Class

Category **7.19.1** A pyrophoric gas is classified in the category of this hazard class in accordance with the following table:

TABLE

Item	Column 1 Category	Column 2 Criteria
1.	Pyrophoric Gases — Category 1	A gas that is a pyrophoric gas

SOUS-PARTIE 19

GAZ PYROPHORIQUES

Définition

7.19. Dans la présente sous-partie, « gaz pyrophorique » s’entend d’un mélange ou d’une substance à l’état gazeux susceptible de s’enflammer spontanément dans l’air à une température de 54 °C ou moins. Définition de « gaz pyrophorique »

Classification dans la catégorie de la classe

7.19.1 Les gaz pyrophoriques sont classés dans la catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau suivant : Catégorie

TABLEAU

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Critère
1.	Gaz pyrophoriques — catégorie 1	Le gaz qui est un gaz pyrophorique

SUBPART 20

SOUS-PARTIE 20

PHYSICAL HAZARDS NOT OTHERWISE CLASSIFIED

DANGERS PHYSIQUES NON CLASSIFIÉS AILLEURS

Definition

Définition

Definition of "physical hazard not otherwise classified"

7.20. In this Subpart, "physical hazard not otherwise classified" means a physical hazard presented by a product, mixture, material or substance that is different from any other physical hazard addressed by any other Subpart in this Part and that has the characteristic of occurring by chemical reaction and resulting in the serious injury or death of a person at the time the reaction occurs.

7.20. Dans la présente sous-partie, « dangers physiques non classifiés ailleurs » s'entend des dangers physiques présentés par un produit, un mélange, une matière ou une substance qui diffèrent des dangers physiques visés aux autres sous-parties de la présente partie et qui ont pour caractéristique de survenir par réaction chimique et de causer des blessures graves à une personne présente ou d'entraîner sa mort au moment où cette réaction se produit.

Définition de « dangers physiques non classifiés ailleurs »

Classification in the Category of the Class

Classification dans la catégorie de la classe

Category

7.20.1 A product, mixture, material or substance is classified in the category of this hazard class in accordance with the following table:

7.20.1 Les produits, mélanges, matières ou substances sont classés dans la catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau suivant :

Catégorie

TABLE

TABLEAU

Item	Category	Criteria
1.	Physical Hazards Not Otherwise Classified — Category 1	A product, mixture, material or substance that presents a physical hazard not otherwise classified

Article	Catégorie	Critère
1.	Dangers physiques non classifiés ailleurs — catégorie 1	Les produits, mélanges, matières ou substances qui présentent des dangers physiques non classifiés ailleurs

PART 8

PARTIE 8

HEALTH HAZARD CLASSES

CLASSES DE DANGER POUR LA SANTÉ

SUBPART 1

SOUS-PARTIE 1

ACUTE TOXICITY

TOXICITÉ AIGUË

Definitions

Définitions

Definitions

8.1. The following definitions apply in this Subpart.

8.1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-partie.

Définitions

"acute toxicant" « toxique aigu »

"acute toxicant" means a mixture or substance that is liable to cause acute toxicity, or a mixture or substance that, upon contact with water, releases a gaseous substance that is liable to cause acute toxicity.

« brouillard » Ensemble de gouttelettes de liquide en suspension dans l'air.

« brouillard » "mist"

"acute toxicity" « toxicité aiguë »

"acute toxicity" refers to adverse effects occurring following

« poussières » Particules solides en suspension dans un gaz, généralement l'air.

« poussières » "dust"

« toxicité aiguë » Manifestation d'effets néfastes :

« toxicité aiguë » "acute toxicity"

(a) oral or dermal administration of a single dose of a mixture or substance, or multiple doses given within 24 hours; or

a) soit après administration, par voie orale ou cutanée, d'une dose unique d'un mélange ou d'une substance ou de plusieurs doses réparties sur un intervalle de temps de vingt-quatre heures;

(b) an inhalation exposure to a mixture or substance of four hours or of a duration that is converted to four hours in accordance with subsection 8.1.1(4).

b) soit à la suite d'une exposition par inhalation à un mélange ou à une substance d'une durée de quatre heures ou d'une durée qui a été convertie à quatre heures, conformément au paragraphe 8.1.1(4).

"dust" « poussières »

"dust" means solid particles that are suspended in a gas, usually air.

« toxique aigu » Mélange ou substance susceptible de causer une toxicité aiguë ou qui, au contact de l'eau, dégage une substance gazeuse susceptible de causer une toxicité aiguë.

« toxique aigu » "acute toxicant"

"mist" « brouillard »

"mist" means liquid droplets that are suspended in the air.

Classification in a Category of the Class

Classification dans une catégorie de la classe

Classification of Substances

Classification des substances

LD₅₀ or LC₅₀ — associated range

8.1.1 (1) An acute toxicant that is a substance is classified, with respect to each applicable route of exposure, in a category of this hazard class in accordance with the tables to subsection (3) if it has an LD₅₀ by the oral or dermal exposure route, or an LC₅₀ by the inhalation exposure route, that falls into one of the ranges indicated in the applicable table to that subsection.

8.1.1 (1) Sont classés, pour chaque voie d'exposition applicable, dans une catégorie de la présente classe de danger, conformément aux tableaux du paragraphe (3), les toxiques aigus qui sont des substances dont la DL₅₀ par voie d'exposition orale ou cutanée ou la CL₅₀ par voie d'exposition par inhalation se situe dans l'un des intervalles mentionnés dans le tableau applicable de ce paragraphe.

Intervalle de DL₅₀ ou de CL₅₀

Contact with water — gaseous substance

(2) In addition to subsection (1), an acute toxicant that is a substance is classified with respect to the inhalation route of exposure in a category of this hazard class in accordance with Table 3 to subsection (3) if upon contact with water, it releases a gaseous substance that has an LC₅₀ that falls into one of the ranges indicated in that table, unless that substance is already classified in a category of this hazard class for the inhalation route of exposure that represents a more severe hazard.

(2) De plus, sont classés, pour la voie d'exposition par inhalation, dans une catégorie de la présente classe de danger, conformément au tableau 3 du paragraphe (3), les toxiques aigus qui, au contact de l'eau, dégagent une substance gazeuse dont la CL₅₀ se situe dans l'un des intervalles mentionnés dans ce tableau à moins que ce toxique n'ait déjà été classé dans une catégorie de la présente classe, pour la voie d'exposition par inhalation, qui correspond à un danger plus grave.

Contact de l'eau — substance gazeuse

LD₅₀ or LC₅₀ not available

(3) If an LD₅₀ by the oral or dermal exposure route or an LC₅₀ by the inhalation exposure route is not available, an acute toxicity point estimate must be established in accordance with the table to section 8.1.7, and the acute toxicant must be classified based on that acute toxicity point estimate, with respect to each applicable route of exposure, in a category of this hazard class in accordance with the following tables:

(3) À défaut de DL₅₀ par voie d'exposition orale ou cutanée, ou de CL₅₀ par voie d'exposition par inhalation, une valeur ponctuelle de l'estimation de la toxicité aiguë est déterminée conformément au tableau de l'article 8.1.7 et le toxique aigu est classé, pour chaque voie d'exposition applicable, dans une catégorie de la présente classe de danger, conformément aux tableaux ci-après, à l'aide de cette valeur :

Absence de DL₅₀ ou CL₅₀

TABLE 1
ORAL EXPOSURE ROUTE

Item	Category	Ranges for LD ₅₀ or for Acute Toxicity Point Estimates (mg/kg body weight)
1.	Acute Toxicity (Oral) — Category 1	≤ 5
2.	Acute Toxicity (Oral) — Category 2	> 5 and ≤ 50
3.	Acute Toxicity (Oral) — Category 3	> 50 and ≤ 300
4.	Acute Toxicity (Oral) — Category 4	> 300 and ≤ 2000

TABLE 2
DERMAL EXPOSURE ROUTE

Item	Category	Ranges for LD ₅₀ or for Acute Toxicity Point Estimates (mg/kg body weight)
1.	Acute Toxicity (Dermal) — Category 1	≤ 50

TABLEAU 1
VOIE D'EXPOSITION ORALE

Article	Catégorie	Intervalle de DL ₅₀ ou de valeurs ponctuelles de l'estimation de la toxicité aiguë (mg/kg de poids corporel)
1.	Toxicité aiguë — voie orale — catégorie 1	≤ 5
2.	Toxicité aiguë — voie orale — catégorie 2	> 5 et ≤ 50
3.	Toxicité aiguë — voie orale — catégorie 3	> 50 et ≤ 300
4.	Toxicité aiguë — voie orale — catégorie 4	> 300 et ≤ 2 000

TABLEAU 2
VOIE D'EXPOSITION CUTANÉE

Article	Catégorie	Intervalle de DL ₅₀ ou de valeurs ponctuelles de l'estimation de la toxicité aiguë (mg/kg de poids corporel)
1.	Toxicité aiguë — par contact cutané — catégorie 1	≤ 50

TABLE 2 — Continued

DERMAL EXPOSURE ROUTE — Continued

Item	Column 1 Category	Column 2 Ranges for LD ₅₀ or for Acute Toxicity Point Estimates (mg/kg body weight)
2.	Acute Toxicity (Dermal) — Category 2	> 50 and ≤ 200
3.	Acute Toxicity (Dermal) — Category 3	> 200 and ≤ 1000
4.	Acute Toxicity (Dermal) — Category 4	> 1000 and ≤ 2000

TABLE 3

INHALATION EXPOSURE ROUTE

Item	Column 1 Category	Column 2 Ranges for LC ₅₀ or for Acute Toxicity Point Estimates		
		Column 3 Gases (ppmV)	Column 4 Vapours (mg/l)	Column 5 Dusts and Mists (mg/l)
1.	Acute Toxicity (Inhalation) — Category 1	≤ 100	≤ 0.5	≤ 0.05
2.	Acute Toxicity (Inhalation) — Category 2	> 100 and ≤ 500	> 0.5 and ≤ 2	> 0.05 and ≤ 0.5
3.	Acute Toxicity (Inhalation) — Category 3	> 500 and ≤ 2500	> 2 and ≤ 10	> 0.5 and ≤ 1
4.	Acute Toxicity (Inhalation) — Category 4	> 2500 and ≤ 20 000	> 10 and ≤ 20	> 1 and ≤ 5

One-hour exposure period

(4) For the purposes of Table 3 to subsection (3), the LC₅₀ is based on a four-hour exposure period. If existing acute inhalation toxicity data have been generated according to a one-hour exposure period, the LC₅₀ for gases and vapours must be divided by two, and the LC₅₀ for dusts and mists must be divided by four.

Classification of Mixtures

Order of provisions

8.1.2 (1) The classification of a mixture as an acute toxicant in a category of this hazard class must proceed in accordance with the order of sections 8.1.3 to 8.1.6.

Concentrations for the purpose of classification

(2) Only ingredients present at concentrations equal to or greater than the concentration limit of 1.0% — w/w for solids, liquids, dusts, mists and vapours and v/v for gases — must be considered for the purpose of classification.

TABLEAU 2 (suite)

VOIE D'EXPOSITION CUTANÉE (suite)

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Intervalles de DL ₅₀ ou de valeurs ponctuelles de l'estimation de la toxicité aiguë (mg/kg de poids corporel)
2.	Toxicité aiguë — par contact cutané — catégorie 2	> 50 et ≤ 200
3.	Toxicité aiguë — par contact cutané — catégorie 3	> 200 et ≤ 1 000
4.	Toxicité aiguë — par contact cutané — catégorie 4	> 1 000 et ≤ 2 000

TABLEAU 3

VOIE D'EXPOSITION PAR INHALATION

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Intervalles de CL ₅₀ ou de valeurs ponctuelles de l'estimation de la toxicité aiguë		
		Colonne 3 (gaz — ppmV)	Colonne 4 (vapeurs — mg/l)	Colonne 5 (poussières et brouillards — mg/l)
1.	Toxicité aiguë — par inhalation — catégorie 1	≤ 100	≤ 0,5	≤ 0,05
2.	Toxicité aiguë — par inhalation — catégorie 2	> 100 et ≤ 500	> 0,5 et ≤ 2	> 0,05 et ≤ 0,5
3.	Toxicité aiguë — par inhalation — catégorie 3	> 500 et ≤ 2 500	> 2 et ≤ 10	> 0,5 et ≤ 1
4.	Toxicité aiguë — par inhalation — catégorie 4	> 2 500 et ≤ 20 000	> 10 et ≤ 20	> 1 et ≤ 5

(4) Pour l'application des critères du tableau 3 du paragraphe (3), la CL₅₀ est fondée sur une durée d'exposition de quatre heures et, pour convertir des valeurs de toxicité aiguë obtenues à partir d'une durée d'exposition d'une heure, la CL₅₀ pour les gaz ou les vapeurs doit être divisée par 2, et la CL₅₀ pour les poussières et les brouillards doit être divisée par 4.

Exposition d'une heure

Classification des mélanges

8.1.2 (1) La classification d'un mélange dans une catégorie de la présente classe de danger à titre de toxique aigu se fait suivant l'ordre des articles 8.1.3 à 8.1.6.

Ordre des dispositions

(2) Seuls les ingrédients présents dans une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration de 1,0 % — en p/p pour les solides, les liquides, les poussières, les brouillards et les vapeurs, et en v/v pour les gaz — sont considérés aux fins de classification.

Concentration aux fins de la classification

Data available for mixture as a whole

8.1.3 If data of the types referred to in subparagraphs 2.1(a)(i) to (iv) are available for the mixture as a whole, the mixture must be classified as an acute toxicant in accordance with section 8.1.1.

8.1.3 Si des données d'un type visé à l'un des sous-alinéas 2.1(a)(i) à (iv) sont disponibles pour le mélange complet, le mélange est classé à titre de toxique aigu, conformément à l'article 8.1.1.

Données disponibles pour le mélange complet

Data available for use of bridging principles

8.1.4 If data are available to enable the characterization of the mixture as an acute toxicant, in accordance with the bridging principles referred to in subsections 2.3(3) to (8), the mixture must be classified in a category of this hazard class in accordance with those subsections.

8.1.4 S'il existe des données disponibles qui permettent de caractériser le mélange à titre de toxique aigu, conformément aux principes d'extrapolation mentionnés aux paragraphes 2.3(3) à (8), le mélange est classé dans une catégorie de la présente classe de danger conformément à ces paragraphes.

Données disponibles — utilisation des principes d'extrapolation

Data available for all ingredients

8.1.5 If data are available for all ingredients in the mixture, the mixture must be classified as an acute toxicant in accordance with section 8.1.1 using the ATE of the mixture that is determined in respect of each applicable route of exposure by the following formula:

8.1.5 S'il existe des données disponibles pour tous les ingrédients du mélange, le mélange est classé à titre de toxique aigu, conformément à l'article 8.1.1, sur la base de l'ETA du mélange qui est déterminée, pour chaque voie d'exposition applicable, selon la formule suivante :

Données disponibles pour tous les ingrédients

$$ATE_{\text{mix}} = \frac{100}{\left[\sum_n \frac{C_i}{ATE_i} \right]}$$

$$ETA_{\text{mél}} = \frac{100}{\left[\sum_n \frac{C_i}{ETA_i} \right]}$$

where

où :

ATE_{mix} is the ATE of the mixture determined using this formula;

$ETA_{\text{mél}}$ représente l'ETA du mélange, déterminée selon cette formule;

C_i is the concentration of ingredient i ;

C_i la concentration de l'ingrédient i ;

n is the number of ingredients and i is running from 1 to n ;

n le nombre d'ingrédients (i allant de 1 à n);

ATE_i is the ATE of ingredient i , which is either
(a) the LD_{50} or the LC_{50} based on or converted to a four-hour exposure period, for i , or
(b) if the LD_{50} or the LC_{50} is unavailable, the acute toxicity point estimate established for i in accordance with the table to section 8.1.7; and

ETA_i l'ETA de l'ingrédient i , qui est :

- soit la DL_{50} ou la CL_{50} , fondée sur une durée d'exposition de quatre heures ou convertie à quatre heures, pour i ,
- soit, si le fournisseur ne dispose pas de la DL_{50} ou de la CL_{50} , la valeur ponctuelle de l'estimation de la toxicité aiguë déterminée pour i conformément au tableau de l'article 8.1.7;

i is each ingredient in the mixture with
(a) an ATE within the ranges set out in the applicable table to subsection 8.1.1(3),
(b) an oral or dermal LD_{50} greater than 2000 mg/kg body weight but less than or equal to 5000 mg/kg body weight, or
(c) an LC_{50} based on or converted to a four-hour exposure period within a range having an amplitude comparable to the one in paragraph (b).

i chaque ingrédient du mélange auquel l'une des valeurs ci-après s'applique :

- l'ETA se situe dans l'un des intervalles prévus dans le tableau applicable du paragraphe 8.1.1(3),
- la DL_{50} orale ou cutanée est supérieure à 2 000 mg/kg de poids corporel, mais inférieure ou égale à 5 000 mg/kg de poids corporel,
- la CL_{50} fondée sur une durée d'exposition de quatre heures ou convertie à quatre heures se situe dans un intervalle ayant une amplitude comparable à celle de l'alinéa b).

Data not available for all ingredients

8.1.6 If the ATE is not available for one or more ingredients of the mixture, the mixture must be classified as an acute toxicant in accordance with section 8.1.1 using the ATE of the mixture that is determined in respect of each applicable route of exposure according to the following:

8.1.6 Si l'ETA n'est pas disponible pour un ou plusieurs des ingrédients du mélange, le mélange est classé à titre de toxique aigu, conformément à l'article 8.1.1, sur la base de l'ETA du mélange qui est déterminée, pour chaque voie d'exposition applicable, de la façon suivante :

Données non disponibles pour tous les ingrédients

(a) if data permit the ATE to be estimated for each of those ingredients in accordance with established scientific principles, the formula in section 8.1.5 must be used;

a) si des données permettent la détermination de l'ETA pour chacun de ces ingrédients conformément aux principes scientifiques reconnus, la formule de l'article 8.1.5 est employée;

(b) if data do not permit the ATE to be estimated for an ingredient in accordance with established scientific principles, and the concentration of the ingredient in the mixture is equal to or greater than the concentration limit of 1.0%, the mixture is classified based only on the ingredients having an ATE, such that

- (i) if the total concentration of all ingredients with unknown acute toxicity is less than or equal to 10.0% of the mixture, the formula in section 8.1.5 must be used, or
- (ii) if the total concentration of all ingredients with unknown acute toxicity is greater than 10.0% of the mixture, the following formula must be used:

$$ATE_{\text{mix}} = \frac{100 - \left(\sum C_{\text{unknown}} \text{ if } > 10\% \right)}{\left[\sum_n \frac{C_i}{ATE_i} \right]}$$

where

ATE_{mix} is the ATE of the mixture determined using this formula,

C_i is the concentration of ingredient i ,

C_{unknown} is the concentration of ingredients i with unknown ATE values,

n is the number of ingredients and i is running from 1 to n ,

ATE_i is the ATE of ingredient i , which is either

- (a) the LD_{50} or the LC_{50} based on or converted to a four-hour exposure period, for i , or
- (b) if the LD_{50} or the LC_{50} is unavailable, the acute toxicity point estimate established for i in accordance with the table to section 8.1.7, and

i is each ingredient in the mixture with

- (a) an ATE within the ranges set out in the applicable table to subsection 8.1.1(3),
- (b) an oral or dermal LD_{50} greater than 2000 mg/kg body weight but less than or equal to 5000 mg/kg body weight, or
- (c) an LC_{50} based on or converted to a four-hour exposure period within a range having an amplitude comparable to the one in paragraph (b).

8.1.7 If a formula in section 8.1.5 or 8.1.6 is used, an acute toxicity point estimate must be determined, in accordance with the following table, for each ingredient for which only that ingredient's

b) si les données ne permettent pas la détermination de l'ETA pour un ingrédient conformément aux principes scientifiques reconnus et que la concentration de cet ingrédient dans le mélange est égale ou supérieure à la limite de concentration de 1,0 %, le mélange est classé uniquement sur la base des ingrédients ayant une ETA, de la manière suivante :

- (i) si la concentration totale de tous les ingrédients pour lesquels la toxicité aiguë est inconnue est inférieure ou égale à 10,0 % du mélange, la formule de l'article 8.1.5 est employée,
- (ii) si la concentration totale de tous les ingrédients pour lesquels la toxicité aiguë est inconnue est supérieure à 10,0 % du mélange, la formule ci-après est employée :

$$ETA_{\text{mél}} = \frac{100 - \left(\sum C_{\text{inconnu}} \text{ si } > 10\% \right)}{\left[\sum_n \frac{C_i}{ETA_i} \right]}$$

où :

$ETA_{\text{mél}}$ représente l'ETA du mélange, déterminée selon cette formule,

C_i la concentration de l'ingrédient i ,

C_{inconnu} la concentration des ingrédients i dont l'ETA est inconnue,

n le nombre d'ingrédients (i allant de 1 à n),

ETA_i l'estimation de toxicité aiguë de l'ingrédient i , qui est :

a) soit la DL_{50} ou la CL_{50} , fondée sur une durée d'exposition de quatre heures ou convertie à quatre heures, pour i ,

b) soit, si la DL_{50} ou la CL_{50} n'est pas disponible, la valeur ponctuelle de l'estimation de la toxicité aiguë déterminée pour i conformément au tableau de l'article 8.1.7,

i chaque ingrédient du mélange auquel l'une des valeurs ci-après s'applique :

a) l'ETA se situe dans l'un des intervalles prévus dans le tableau applicable du paragraphe 8.1.1(3),

b) la DL_{50} orale ou cutanée est supérieure à 2 000 mg/kg de poids corporel mais inférieure ou égale à 5 000 mg/kg de poids corporel,

c) la CL_{50} fondée sur une durée d'exposition de quatre heures ou convertie à quatre heures se situe dans un intervalle ayant une amplitude comparable à celle de l'alinéa b).

8.1.7 Si l'une des formules visées aux articles 8.1.5 ou 8.1.6 est employée, une valeur ponctuelle de l'estimation de la toxicité aiguë est déterminée à partir du tableau ci-après pour chaque ingrédient

Conversion à partir d'un intervalle en valeurs ponctuelles

Conversion from range to point estimate

classification category or experimentally obtained acute toxicity range is available:

pour lequel seuls la catégorie de classification ou l'intervalle de valeurs expérimentales de toxicité aiguë sont disponibles :

TABLE

Item	Column 1 Exposure Routes	Column 2 Classification Category and Associated Experimentally Obtained Acute Toxicity Range Minimum and Maximum Values	Column 3 Converted Acute Toxicity Point Estimate
1.	Oral (mg/kg body weight)	0 < Category 1 ≤ 5 5 < Category 2 ≤ 50 50 < Category 3 ≤ 300 300 < Category 4 ≤ 2000	0.5 5 100 500
2.	Dermal (mg/kg body weight)	0 < Category 1 ≤ 50 50 < Category 2 ≤ 200 200 < Category 3 ≤ 1000 1000 < Category 4 ≤ 2000	5 50 300 1100
3.	Inhalation (gases) (ppmV)	0 < Category 1 ≤ 100 100 < Category 2 ≤ 500 500 < Category 3 ≤ 2500 2500 < Category 4 ≤ 20 000	10 100 700 4500
4.	Inhalation (vapours) (mg/l)	0 < Category 1 ≤ 0.5 0.5 < Category 2 ≤ 2.0 2.0 < Category 3 ≤ 10.0 10.0 < Category 4 ≤ 20.0	0.05 0.05 3 11
5.	Inhalation (dust/mist) (mg/l)	0 < Category 1 ≤ 0.05 0.05 < Category 2 ≤ 0.5 0.5 < Category 3 ≤ 1.0 1.0 < Category 4 ≤ 5.0	0.005 0.05 0.5 1.5

TABEAU

Article	Colonie 1 Voies d'exposition	Colonie 2 Catégories de classification et valeurs expérimentales de toxicité aiguë minimales et maximales délimitant ces catégories	Colonie 3 Conversion en valeurs ponctuelles de l'estimation de la toxicité aiguë
1.	Orale (mg/kg de poids corporel)	0 < catégorie 1 ≤ 5 5 < catégorie 2 ≤ 50 50 < catégorie 3 ≤ 300 300 < catégorie 4 ≤ 2 000	0,5 5 100 500
2.	Cutanée (mg/kg de poids corporel)	0 < catégorie 1 ≤ 50 50 < catégorie 2 ≤ 200 200 < catégorie 3 ≤ 1 000 1 000 < catégorie 4 ≤ 2 000	5 50 300 1 100
3.	Inhalation (gaz) (ppmV)	0 < catégorie 1 ≤ 100 100 < catégorie 2 ≤ 500 500 < catégorie 3 ≤ 2 500 2 500 < catégorie 4 ≤ 20 000	10 100 700 4 500
4.	Inhalation (vapeurs) (mg/l)	0 < catégorie 1 ≤ 0,5 0,5 < catégorie 2 ≤ 2,0 2,0 < catégorie 3 ≤ 10,0 10,0 < catégorie 4 ≤ 20,0	0,05 0,5 3 11
5.	Inhalation (poussières/brouillards) (mg/l)	0 < catégorie 1 ≤ 0,05 0,05 < catégorie 2 ≤ 0,5 0,5 < catégorie 3 ≤ 1,0 1,0 < catégorie 4 ≤ 5,0	0,005 0,05 0,5 1,5

SUBPART 2

SKIN CORROSION/IRRITATION

Definitions

Definitions	8.2. The following definitions apply in this Subpart.
“skin corrosion” « <i>corrosion cutanée</i> »	“skin corrosion” means the production of irreversible damage to the skin, namely, visible necrosis through the epidermis and into the dermis, and includes ulcers, bleeding, bloody scabs and, within a 14-day observation period, discoloration due to blanching of the skin, complete areas of alopecia, and scars.
“skin-corrosive” « <i>corrosif pour la peau</i> »	“skin-corrosive” means, in relation to a mixture or substance, liable to cause skin corrosion.
“skin-irritant” « <i>irritant pour la peau</i> »	“skin-irritant” means, in relation to a mixture or substance, liable to cause skin irritation.
“skin irritation” « <i>irritation cutanée</i> »	“skin irritation” means the production of reversible damage to the skin.

Classification in a Category or Subcategory of the Class

Classification of Substances

Order of provisions **8.2.1** The classification of a skin-corrosive substance or a skin-irritant substance in a category or

SOUS-PARTIE 2

CORROSION CUTANÉE/IRRITATION CUTANÉE

Définitions

Definitions	8.2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-partie.	Definitions
« <i>corrosif pour la peau</i> »	« <i>corrosif pour la peau</i> » Se dit d'un mélange ou d'une substance susceptible de causer une corrosion cutanée.	« <i>corrosif pour la peau</i> » “ <i>skin-corrosive</i> ”
« <i>corrosion cutanée</i> »	« <i>corrosion cutanée</i> » Apparition de lésions cutanées irréversibles — y compris la production de ce changement —, à savoir une nécrose visible au travers de l'épiderme et dans le derme, notamment les ulcérations, les saignements, les escarres ensanglantées et, dans une période d'observation de quatorze jours, la décoloration due au blanchissement de la peau, les zones complètes d'alopecie et les cicatrices.	« <i>corrosion cutanée</i> » “ <i>skin corrosion</i> ”
« <i>irritant pour la peau</i> »	« <i>irritant pour la peau</i> » Se dit d'un mélange ou d'une substance susceptible de causer une irritation cutanée.	« <i>irritant pour la peau</i> » “ <i>skin-irritant</i> ”
« <i>irritation cutanée</i> »	« <i>irritation cutanée</i> » Apparition de lésions cutanées réversibles, y compris la production de ce changement.	« <i>irritation cutanée</i> » “ <i>skin irritation</i> ”

Classification dans une catégorie ou une sous-catégorie de la classe

Classification des substances

8.2.1 La classification d'une substance corrosive pour la peau ou irritante pour la peau dans une

subcategory of this hazard class must proceed in accordance with the order of sections 8.2.2 to 8.2.7, unless, after applying subsections 8.2.2(1) to (3), the substance is not classified further to subsection 8.2.2(4).

catégorie ou une sous-catégorie de la présente classe de danger se fait suivant l'ordre des articles 8.2.2 à 8.2.7, sauf dans le cas de la substance qui, après application des paragraphes 8.2.2(1) à (3), n'est pas classée du fait de l'application du paragraphe 8.2.2(4).

Human data — skin corrosion

8.2.2 (1) A substance for which human data demonstrate that it is a skin-corrosive substance is classified in the category “Skin Corrosion — Category 1”.

8.2.2 (1) La substance pour laquelle des données humaines démontrent qu'elle est corrosive pour la peau est classée dans la catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1 ».

Données humaines — corrosion cutanée

Animal data — skin corrosion

(2) A substance for which purposely generated animal data demonstrate that it is a skin-corrosive substance is classified in the category “Skin Corrosion — Category 1” and is, if the applicable data are available, further classified in accordance with the following table:

(2) La substance pour laquelle des données animales générées à dessein démontrent qu'elle est corrosive pour la peau est classée dans la catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1 », puis, si les données applicables sont disponibles, conformément au tableau suivant :

Données animales — corrosion cutanée

TABLE

	Column 1	Column 2
Item	Subcategory	Criteria
1.	Skin Corrosion — Category 1A	A substance that, according to animal data acquired from a scientifically validated method, produces irreversible damage to the skin after an exposure of three minutes or less, and within one hour of observation, in at least one of three animals
2.	Skin Corrosion — Category 1B	A substance that, according to animal data acquired from a scientifically validated method, produces irreversible damage to the skin after an exposure of more than three minutes and up to and including one hour, and within 14 days of observation, in at least one of three animals
3.	Skin Corrosion — Category 1C	A substance that, according to animal data acquired from a scientifically validated method, produces irreversible damage to the skin after an exposure of more than one hour and up to and including four hours, and within 14 days of observation, in at least one of three animals

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Sous-catégorie	Critère
1.	Corrosion cutanée — catégorie 1A	La substance pour laquelle les données animales issues d'une méthode validée sur le plan scientifique démontrent, pour au moins un animal sur trois, que la substance cause des lésions cutanées irréversibles après une exposition de trois minutes ou moins et pendant une période d'observation d'une heure
2.	Corrosion cutanée — catégorie 1B	La substance pour laquelle les données animales issues d'une méthode validée sur le plan scientifique démontrent, pour au moins un animal sur trois, que la substance cause des lésions cutanées irréversibles après une période d'exposition de plus de trois minutes et d'au plus une heure et pendant une période d'observation de quatorze jours
3.	Corrosion cutanée — catégorie 1C	La substance pour laquelle les données animales issues d'une méthode validée sur le plan scientifique démontrent, pour au moins un animal sur trois, que la substance cause des lésions cutanées irréversibles après une période d'exposition de plus d'une heure et d'au plus quatre heures et pendant une période d'observation de quatorze jours

Human or animal data — skin irritation

(3) A substance for which there are human data or purposely generated animal data with respect to skin irritation is classified in the category “Skin Irritation — Category 2” in accordance with the following table:

(3) La substance pour laquelle il existe des données humaines ou des données animales générées à dessein concernant l'irritation cutanée est classée dans la catégorie « Irritation cutanée — catégorie 2 » conformément au tableau suivant :

Données humaines ou animales — irritation cutanée

TABLE

	Column 1	Column 2
Item	Category	Criteria
1.	Skin Irritation — Category 2	A substance (a) that, according to human data, is skin-irritant; or (b) in respect of which animal data reveal (i) in the case of data acquired from a test performed in accordance with the OECD

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Catégorie	Critère
1.	Irritation cutanée — catégorie 2	La substance pour laquelle : a) soit les données humaines démontrent qu'il s'agit d'une substance irritante pour la peau; b) soit les données animales révèlent : (i) dans le cas de données issues d'une épreuve effectuée conformément à la

TABLE — *Continued*

Item	Column 1 Category	Column 2 Criteria
		<p>Guideline for the Testing of Chemicals, No. 404, entitled <i>Acute Dermal Irritation/Corrosion</i>, as amended from time to time, a mean score of ≥ 2.3 and ≤ 4.0 for erythema and eschar or for edema in at least two of three animals from gradings at 24, 48 and 72 hours after patch removal or, if reactions are delayed, from gradings on three consecutive days after the onset of skin reactions,</p> <p>(ii) in the case of data acquired from a scientifically validated method, inflammation, namely, local alopecia, hyperkeratosis, hyperplasia and scaling, that persists to the end of the observation period specified by the method in at least two animals, or</p> <p>(iii) in the case of data acquired from a scientifically validated method, evidence of severe skin irritation in only one animal</p>
No classification	(4) A substance that meets the following conditions need not be classified in any category or sub-category of this hazard class:	
	(a) there are human data or purposely generated animal data on the substance, acquired from a scientifically validated method, with respect to skin corrosion or skin irritation;	
	(b) the substance is not classified further to subsection (1), (2) or (3); and	
	(c) the data referred to in paragraph (a) demonstrate that it is neither a skin-corrosive substance nor a skin-irritant substance.	
Other skin data from animals	8.2.3 A substance for which there are animal data on dermal exposure, acquired from a scientifically validated method, that have not been purposely generated and that demonstrate that the substance is skin-corrosive or skin-irritant is classified, respectively, in the category "Skin Corrosion — Category 1" or the category "Skin Irritation — Category 2".	
<i>In vitro</i> or <i>ex vivo</i> data	8.2.4 A substance for which the data, <i>in vitro</i> or <i>ex vivo</i> , acquired from a scientifically validated method for the evaluation of skin corrosion or skin irritation demonstrate that the substance is skin-corrosive or skin-irritant is classified, respectively, in the category "Skin Corrosion — Category 1" or the category "Skin Irritation — Category 2".	
pH	8.2.5 A substance for which the pH is less than or equal to two or equal to or greater than 11.5 is classified in the category "Skin Corrosion — Category 1", unless an assessment of alkali or acid	

TABLEAU (*suite*)

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Critère
		<p>Ligne directrice n° 404 de l'OCDE pour les essais de produits chimiques intitulée <i>Effet irritant/corrosif aigu sur la peau</i>, avec ses modifications successives, un score moyen $\geq 2,3$ et $\leq 4,0$ pour érythèmes et escarres ou oedèmes pour au moins deux animaux sur trois, selon les scores consignés à vingt-quatre, quarante-huit et soixante-douze heures après l'enlèvement du timbre ou, dans le cas de réactions différées, selon les scores consignés pendant une période de trois jours consécutifs suivant l'apparition des premiers effets cutanés,</p> <p>(ii) dans le cas de données issues d'une méthode validée sur le plan scientifique, une inflammation, à savoir l'alopecie locale, l'hyperkératose, l'hyperplasie et la desquamation, qui persiste jusqu'à la fin de la période d'observation spécifiée par la méthode pour au moins deux animaux,</p> <p>(iii) dans le cas de données issues d'une méthode validée sur le plan scientifique, des preuves d'une irritation cutanée sévère pour seulement un animal</p>
	(4) Il n'est pas nécessaire de classer la substance dans une catégorie ou une sous-catégorie de la présente classe de danger si les conditions ci-après sont réunies :	Pas de classification
	a) il existe, pour la substance, des données humaines issues d'une méthode validée sur le plan scientifique ou des données animales générées à dessein et issues d'une méthode validée sur le plan scientifique concernant la corrosion cutanée ou l'irritation cutanée;	
	b) la substance n'est pas classée du fait de l'application des paragraphes (1), (2) ou (3);	
	c) les données visées à l'alinéa a) établissent que la substance n'est ni corrosive pour la peau, ni irritante pour la peau.	
	8.2.3 La substance pour laquelle il existe des données animales issues d'une méthode validée sur le plan scientifique concernant l'exposition cutanée qui n'ont pas été générées à dessein et qui démontrent qu'elle est corrosive pour la peau ou irritante pour la peau est respectivement classée dans la catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1 » ou « Irritation cutanée — catégorie 2 ».	Autres données cutanées animales
	8.2.4 La substance pour laquelle il existe des données, <i>in vitro</i> ou <i>ex vivo</i> , issues d'une méthode validée sur le plan scientifique pour l'évaluation de la corrosion cutanée ou de l'irritation cutanée qui démontrent qu'elle est corrosive pour la peau ou irritante pour la peau est respectivement classée dans la catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1 » ou « Irritation cutanée — catégorie 2 ».	Données <i>in vitro</i> ou <i>ex vivo</i>
	8.2.5 La substance dont le pH est inférieur ou égal à 2 ou égal ou supérieur à 11,5 est classée dans la catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1 », à moins qu'une analyse de la réserve acide ou alcaline	pH

reserve performed in accordance with established scientific principles supports the conclusion that it need not be classified as a skin-corrosive substance on the basis of its pH.

effectuée conformément à des principes scientifiques reconnus n'appuie la conclusion selon laquelle il n'est pas nécessaire de classer la substance à titre de substance corrosive pour la peau en fonction de son pH.

Structure-activity relationship — skin corrosion

8.2.6 (1) A substance for which a structure-activity relationship, established in accordance with established scientific principles, supports the conclusion that the substance must be classified in the category "Skin Corrosion — Category 1" is classified in that category.

8.2.6 (1) La substance pour laquelle une relation structure-activité établie conformément à des principes scientifiques reconnus appuie la conclusion selon laquelle elle doit être classée dans la catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1 » est ainsi classée.

Relations structure-activité — corrosion cutanée

Structure-activity relationship — skin irritation

(2) A substance for which a structure-activity relationship, established in accordance with established scientific principles, supports the conclusion that the substance must be classified in the category "Skin Irritation — Category 2" is classified in that category.

(2) La substance pour laquelle une relation structure-activité établie conformément aux principes scientifiques reconnus appuie la conclusion selon laquelle elle doit être classée dans la catégorie « Irritation cutanée — catégorie 2 » est ainsi classée.

Relations structure-activité — irritation cutanée

Totality of available data

8.2.7 A substance for which an evaluation of the totality of available data, performed in accordance with established scientific principles, supports the conclusion that the substance is skin-corrosive or skin-irritant is classified, respectively, in the category "Skin Corrosion — Category 1" or the category "Skin Irritation — Category 2".

8.2.7 La substance pour laquelle une évaluation de l'ensemble des données disponibles, effectuée conformément aux principes scientifiques reconnus, appuie la conclusion selon laquelle elle est corrosive pour la peau ou irritante pour la peau est respectivement classée dans la catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1 » ou « Irritation cutanée — catégorie 2 ».

Ensemble des données disponibles

Classification of Mixtures

Classification des mélanges

Order of provisions

8.2.8 The classification of a mixture as skin-corrosive or as skin-irritant in a category or subcategory of this hazard class must proceed in accordance with the order of sections 8.2.9 to 8.2.11.

8.2.8 La classification d'un mélange dans une catégorie ou une sous-catégorie de la présente classe de danger comme corrosif pour la peau ou irritant pour la peau se fait suivant l'ordre des articles 8.2.9 à 8.2.11.

Ordre des dispositions

Data available for mixture as a whole

8.2.9 (1) If data of the types referred to in subparagraphs 2.1(a)(i) to (iv) are available for the mixture as a whole, the mixture must be classified in accordance with the order of sections 8.2.2 to 8.2.7, unless under subsection 8.2.2(4) the mixture need not be classified.

8.2.9 (1) Si des données d'un type visé à l'un de sous-alinéas 2.1a)(i) à (iv) sont disponibles pour le mélange complet, le mélange est classé suivant l'ordre des articles 8.2.2 à 8.2.7, sauf si, après application du paragraphe 8.2.2(4), il n'est pas nécessaire de le classer.

Données disponibles pour le mélange complet

Data available for mixture as a whole — sections 8.2.10 and 8.2.11

(2) If data of the types referred to in subparagraphs 2.1(a)(i) to (iv) are available for the mixture as a whole, but the mixture cannot be classified further to subsections 8.2.2(1) to (3) or sections 8.2.3 to 8.2.7, its classification in a category or subcategory of this hazard class must proceed in accordance with the order of sections 8.2.10 and 8.2.11.

(2) Si des données d'un type visé à l'un des sous-alinéas 2.1a)(i) à (iv) sont disponibles pour le mélange complet, mais que les paragraphes 8.2.2(1) à (3) ou les articles 8.2.3 à 8.2.7 ne s'appliquent pas au mélange, sa classification dans une catégorie ou une sous-catégorie de la présente classe de danger se poursuit suivant l'ordre des articles 8.2.10 et 8.2.11.

Données disponibles pour le mélange complet — 8.2.10 et 8.2.11

Data available for use of bridging principles

8.2.10 If data are available to enable the characterization of the mixture as a skin-corrosive mixture or a skin-irritant mixture, in accordance with the bridging principles referred to in subsections 2.3(3) to (8), the mixture must be classified in a category or subcategory of this hazard class in accordance with those subsections.

8.2.10 S'il existe des données disponibles qui permettent de caractériser le mélange comme corrosif pour la peau ou irritant pour la peau, conformément aux principes d'extrapolation mentionnés aux paragraphes 2.3(3) à (8), le mélange est classé dans une catégorie ou une sous-catégorie de la présente classe de danger conformément à ces paragraphes.

Données disponibles — utilisation des principes d'extrapolation

Data available for ingredients

8.2.11 (1) Subject to subsection (3), a mixture that contains one or more ingredients that are classified in the category "Skin Corrosion — Category 1" or the category "Skin Irritation — Category 2" is classified in a category or subcategory of this hazard class in accordance with subsection (2), subject to the following:

8.2.11 (1) Sous réserve du paragraphe (3), le mélange qui contient un ou plusieurs ingrédients classés dans la catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1 » ou « Irritation cutanée — catégorie 2 » est classé dans une catégorie ou une sous-catégorie de la présente classe de danger conformément au paragraphe (2), compte tenu de ce qui suit :

Données disponibles pour les ingrédients

(a) ingredients that are classified in the category "Skin Corrosion — Category 1" or the category

a) les ingrédients classés dans la catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1 » ou « Irritation

“Skin Irritation — Category 2” and are present in the mixture at a concentration equal to or greater than the concentration limit of 1.0% must be included in the calculation of the sum of concentrations of ingredients; and

(b) ingredients that are classified in the category “Skin Corrosion — Category 1” or the category “Skin Irritation — Category 2” and are present in the mixture at a concentration of less than the concentration limit of 1.0% must be included in the calculation of the sum of concentrations of ingredients only if there is evidence that, at the concentration at which they are present, the ingredients are skin-corrosive substances or skin-irritant substances.

(2) A mixture is classified in a category of this hazard class in accordance with the following:

(a) if the sum of concentrations of ingredients classified in the category “Skin Corrosion — Category 1” is equal to or greater than 5.0%, the mixture is classified in the category “Skin Corrosion — Category 1”;

(b) if the sum of concentrations of ingredients classified in the category “Skin Corrosion — Category 1” is equal to or greater than 1.0% but less than 5.0%, the mixture is classified in the category “Skin Irritation — Category 2”;

(c) if the sum of concentrations of ingredients classified in the category “Skin Irritation — Category 2” is equal to or greater than 10.0%, the mixture is classified in the category “Skin Irritation — Category 2”;

(d) if the sum of the results of the following subparagraphs is equal to or greater than 10.0%, the mixture is classified in the category “Skin Irritation — Category 2”:

(i) 10 times the sum of concentrations of ingredients classified in the category “Skin Corrosion — Category 1”, and

(ii) the sum of concentrations of ingredients classified in the category “Skin Irritation — Category 2”.

(3) A mixture is classified in a category of this hazard class in accordance with the following table if it contains one or more substances, such as acids, bases, inorganic salts, aldehydes, phenols or surfactants, which could be corrosive or irritant at concentrations below the concentration limits set out in subsection (2) and at least one ingredient with a concentration that is above the concentration limits set out below:

TABLE

Item	Column 1 Category	Column 2 Ingredient	Column 3 Concentration Limits
1.	Skin Corrosion — Category 1	Acid with pH ≤ 2	≥ 1.0%

cutanée — catégorie 2 » qui sont présents dans le mélange dans une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration de 1,0 % sont inclus dans le calcul de la somme des concentrations des ingrédients;

b) les ingrédients classés dans la catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1 » ou « Irritation cutanée — catégorie 2 » qui sont présents dans le mélange dans une concentration inférieure à la limite de concentration de 1,0 % sont inclus dans le calcul de la somme des concentrations des ingrédients seulement s’il est démontré que ces ingrédients, dans la concentration où ils sont présents, sont des substances corrosives pour la peau ou irritantes pour la peau.

(2) Le mélange est classé dans une catégorie de la présente classe de danger conformément à ce qui suit :

a) si la somme des concentrations des ingrédients classés dans la catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1 » est égale ou supérieure à 5,0 %, le mélange est classé dans la catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1 »;

b) si la somme des concentrations des ingrédients classés dans la catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1 » est égale ou supérieure à 1,0 % mais inférieure à 5,0 %, le mélange est classé dans la catégorie « Irritation cutanée — catégorie 2 »;

c) si la somme des concentrations des ingrédients classés dans la catégorie « Irritation cutanée — catégorie 2 » est égale ou supérieure à 10,0 %, le mélange est classé dans la catégorie « Irritation cutanée — catégorie 2 »;

d) si la somme des résultats des sous-alinéas ci-après est égale ou supérieure à 10,0 %, le mélange est classé dans la catégorie « Irritation cutanée — catégorie 2 » :

(i) dix fois la somme des concentrations des ingrédients classés dans la catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1 »,

(ii) la somme des concentrations des ingrédients classés dans la catégorie « Irritation cutanée — catégorie 2 ».

(3) Le mélange est classé dans une catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau ci-après s’il contient une ou plusieurs substances, tels des acides, des bases, des sels inorganiques, des aldéhydes, des phénols ou des tensio-actifs, qui pourraient être corrosives ou irritantes à des concentrations inférieures aux limites de concentration indiquées au paragraphe (2) et au moins un ingrédient dont la concentration est supérieure aux limites de concentration spécifiées dans ce tableau :

TABLEAU

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Ingrédient	Colonne 3 Limites de concentration
1.	Corrosion cutanée — catégorie 1	Acide avec pH ≤ 2	≥ 1,0 %

Classification —
mixture

Classification —
mélange

Mixtures
containing
particular
ingredients

Mélanges
contenant des
ingrédients
particuliers

TABLE — *Continued*

Item	Column 1 Category	Column 2 Ingredient	Column 3 Concentration Limits
2.	Skin Corrosion — Category 1	Base with pH ≥ 11.5	≥ 1.0%
3.	Skin Corrosion — Category 1	Other ingredients classified in the category “Skin Corrosion — Category 1”	≥ 1.0%
4.	Skin Irritation — Category 2	Other ingredients classified in the category “Skin Irritation — Category 2”, including acids and bases	≥ 3.0%

TABLEAU (*suite*)

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Ingrédient	Colonne 3 Limites de concentration
2.	Corrosion cutanée — catégorie 1	Base avec pH ≥ 11,5	≥ 1,0 %
3.	Corrosion cutanée — catégorie 1	Autres ingrédients classés dans la catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1 »	≥ 1,0 %
4.	Irritation cutanée — catégorie 2	Autres ingrédients classés dans la catégorie « Irritation cutanée — catégorie 2 », y compris des acides et des bases	≥ 3,0 %

SUBPART 3

SERIOUS EYE DAMAGE/EYE IRRITATION

Definitions

Definitions **8.3.** The following definitions apply in this Subpart.

“eye irritation”
« *irritation oculaire* »

“serious eye damage”
« *lésion oculaire grave* »

“eye irritation” means the production of changes in the eye that are fully reversible within an observation period of 21 days.

“serious eye damage” means the production of tissue damage in the eye or serious physical decay of vision

(a) for which data demonstrate that it is irreversible; or

(b) that is not fully reversible within an observation period of 21 days.

Classification in a Category or Subcategory of the Class

Classification of Substances

Order of provisions **8.3.1** The classification of a substance that causes serious eye damage or eye irritation in a category or subcategory of this hazard class must proceed in accordance with the order of sections 8.3.2 to 8.3.7, unless, after applying subsections 8.3.2(1) to (4), the substance is not classified further to subsection 8.3.2(5).

Human or animal data — serious eye damage **8.3.2** (1) A substance for which there are human data or purposely generated animal data with respect to serious eye damage is classified in the category of this hazard class in accordance with the following table:

TABLE

Item	Column 1 Category	Column 2 Criteria
1.	Serious Eye Damage — Category 1	A substance (a) that, according to human data, causes serious eye damage;

SOUS-PARTIE 3

LÉSIONS OCULAIRES GRAVES/IRRITATION OCULAIRE

Définitions

Définitions **8.3.** Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente sous-partie.

« irritation oculaire » Irritation de l’œil — y compris la production de ce changement — qui est totalement réversible pendant une période d’observation de vingt et un jours.

« lésion oculaire grave » Lésion des tissus oculaires ou dégradation physique sévère de la vue — y compris la production de ce changement — soit pour laquelle il existe des données démontrant qu’elle est irréversible, soit qui n’est pas totalement réversible pendant une période d’observation de vingt et un jours.

Classification dans une catégorie ou une sous-catégorie de la classe

Classification des substances

Ordre des dispositions **8.3.1** La classification d’une substance causant des lésions oculaires graves ou de l’irritation oculaire dans une catégorie ou une sous-catégorie de la présente classe de danger se fait suivant l’ordre des articles 8.3.2 à 8.3.7, sauf dans le cas de la substance qui, après application des paragraphes 8.3.2(1) à (4), n’est pas classée du fait de l’application du paragraphe 8.3.2(5).

Données humaines ou animales — lésions oculaires graves **8.3.2** (1) La substance pour laquelle il existe des données humaines ou des données animales générées à dessein concernant les lésions oculaires graves est classée dans la catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau suivant :

TABLEAU

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Critère
1.	Lésions oculaires graves — catégorie 1	La substance pour laquelle l’un des résultats ci-après s’applique : a) des données humaines démontrent que la substance cause des lésions oculaires graves;

TABLE — Continued

Item	Column 1 Category	Column 2 Criteria
		<p>(b) that, according to animal data acquired from a scientifically validated method from at least one animal, produces effects on the cornea, iris or conjunctiva</p> <p>(i) that are irreversible as demonstrated by data, or</p> <p>(ii) that are not fully reversible within an observation period of 21 days; or</p> <p>(c) in respect of which animal data acquired from tests performed in accordance with the OECD Guideline for the Testing of Chemicals, No. 405, entitled <i>Acute Eye Irritation/Corrosion</i>, as amended from time to time, demonstrate a positive response in at least two of three animals, and the mean score calculated following gradings at 24, 48 and 72 hours after instillation of the substance, is</p> <p>(i) in the case of corneal opacity, ≥ 3, or</p> <p>(ii) in the case of iritis, > 1.5</p>
Human data — eye irritation	(2) A substance for which human data demonstrate that it causes eye irritation is classified in the category “Eye Irritation — Category 2”.	
Animal data — eye irritation	(3) A substance for which purposely generated animal data demonstrate that it causes eye irritation is classified in the category “Eye Irritation — Category 2” and is, if the applicable data are available, further classified in the appropriate subcategory in accordance with the following table:	

TABLE

Item	Column 1 Category	Column 2 Subcategory	Column 3 Criteria
1.	Eye Irritation — Category 2	Eye Irritation — Category 2A	<p>A substance that is not classified in the category “Serious Eye Damage — Category 1” and in respect of which animal data acquired from tests performed in accordance with the OECD Guideline for the Testing of Chemicals, No. 405, entitled <i>Acute Eye Irritation/Corrosion</i>, as amended from time to time, demonstrate in at least two of three animals a positive response that fully reverses within an observation period of more than seven days but not more than 21 days, and the mean score calculated following gradings at 24, 48 and 72 hours after instillation of the substance, is</p> <p>(a) in the case of corneal opacity, ≥ 1;</p> <p>(b) in the case of iritis, ≥ 1;</p> <p>(c) in the case of conjunctival redness, ≥ 2; or</p> <p>(d) in the case of conjunctival edema (chemosis), ≥ 2</p>

TABEAU (suite)

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Sous-catégorie	Colonne 3 Critère
			<p>(b) des données animales issues d’une méthode validée sur le plan scientifique démontrent que la substance provoque, sur au moins un animal, des effets sur la cornée, l’iris ou la conjonctive, selon le cas :</p> <p>(i) pour lesquels il existe des données démontrant qu’ils sont irréversibles,</p> <p>(ii) qui ne sont pas totalement réversibles pendant la période d’observation de vingt et un jours;</p> <p>(c) des données animales issues d’épreuves effectuées conformément à la Ligne directrice n° 405 de l’OCDE pour les essais de produits chimiques intitulée <i>Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux</i>, avec ses modifications successives, démontrent que la substance provoque sur au moins deux animaux sur trois une réponse positive et la moyenne des scores consignés vingt-quatre, quarante-huit et soixante-douze heures après l’instillation de la substance est :</p> <p>(i) dans le cas d’une opacité de la cornée, ≥ 3,</p> <p>(ii) dans le cas d’une irritation de l’iris, $> 1,5$</p>
	(2) La substance pour laquelle des données humaines démontrent qu’elle provoque de l’irritation oculaire est classée dans la catégorie « Irritation oculaire — catégorie 2 ».		Données humaines — irritation oculaire
	(3) La substance pour laquelle des données animales générées à dessein démontrent qu’elle provoque de l’irritation oculaire est classée dans la catégorie « Irritation oculaire — catégorie 2 », puis, si les données applicables sont disponibles, dans la sous-catégorie appropriée conformément au tableau suivant :		Données animales — irritation oculaire

TABEAU

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Sous-catégorie	Colonne 3 Critère
1.	Irritation oculaire — catégorie 2	Irritation oculaire — catégorie 2A	<p>La substance qui n’est pas classée dans la catégorie « Lésions oculaires graves — catégorie 1 » et pour laquelle des données animales issues d’épreuves effectuées conformément à la Ligne directrice n° 405 de l’OCDE pour les essais de produits chimiques intitulée <i>Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux</i>, avec ses modifications successives, démontrent que la substance provoque sur au moins deux animaux sur trois une réponse positive totalement réversible pendant une période d’observation de plus de sept jours, mais d’au plus vingt et un jours et la moyenne des scores consignés vingt-quatre, quarante-huit et soixante-douze heures après l’instillation de la substance est :</p> <p>a) dans le cas d’une opacité de la cornée, ≥ 1;</p> <p>b) dans le cas d’une irritation de l’iris, ≥ 1;</p> <p>c) dans le cas d’une rougeur de la conjonctive, ≥ 2;</p> <p>d) dans le cas d’un œdème de la conjonctive (chémosis), ≥ 2</p>

TABLE — *Continued*

Item	Column 1 Category	Column 2 Subcategory	Column 3 Criteria
2.	Eye Irritation — Category 2	Eye Irritation — Category 2B	A substance that is not classified in the category “Serious Eye Damage — Category 1” and in respect of which animal data acquired from tests performed in accordance with the OECD Guideline for the Testing of Chemicals, No. 405, entitled <i>Acute Eye Irritation/Corrosion</i> , as amended from time to time, demonstrate in at least two of three animals a positive response that fully reverses within an observation period of seven days, and the mean score calculated following gradings at 24, 48 and 72 hours after instillation of the substance, is <ul style="list-style-type: none"> (a) in the case of corneal opacity, ≥ 1; (b) in the case of iritis, ≥ 1; (c) in the case of conjunctival redness, ≥ 2; or (d) in the case of conjunctival edema (chemosis), ≥ 2
Skin corrosion data	(4) A substance that is classified in the category “Skin Corrosion — Category 1” in accordance with subsections 8.2.2(1) and (2) is also classified in the category “Serious Eye Damage — Category 1” of this hazard class.		
No classification	(5) A substance that meets the following conditions need not be classified in any category of this hazard class: <ul style="list-style-type: none"> (a) the substance is not classified further to subsections (1) to (4); and (b) human data or purposely generated animal data on the substance, acquired from a scientifically validated method, with respect to serious eye damage or eye irritation, demonstrate that the substance does not cause serious eye damage or eye irritation. 		
Other animal data — eye or skin exposure	8.3.3 A substance for which there are animal data on eye exposure that demonstrate, or animal data on skin exposure that support the conclusion, that the substance causes serious eye damage or eye irritation is classified in the category “Serious Eye Damage — Category 1” or the category “Eye Irritation — Category 2”, and, in the latter case, if the applicable data are available, the substance is further classified in the subcategory “Eye Irritation — Category 2A” or in the subcategory “Eye Irritation — Category 2B”.		

TABLEAU (*suite*)

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Sous-catégorie	Colonne 3 Critère
2.	Irritation oculaire — catégorie 2	Irritation oculaire — catégorie 2B	La substance n’est pas classée dans la catégorie « Lésions oculaires graves — catégorie 1 » et des données animales issues d’épreuves effectuées conformément à la Ligne directrice n° 405 de l’OCDE pour les essais de produits chimiques intitulée <i>Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux</i> , avec ses modifications successives, démontrent que la substance provoque sur au moins deux animaux sur trois une réponse positive totalement réversible pendant une période d’observation de sept jours et la moyenne des scores consignés vingt-quatre, quarante-huit et soixante-douze heures après l’instillation de la substance est : <ul style="list-style-type: none"> a) dans le cas d’une opacité de la cornée, ≥ 1; b) dans le cas d’une irritation de l’iris, ≥ 1; c) dans le cas d’une rougeur de la conjonctive, ≥ 2; d) dans le cas d’un œdème de la conjonctive (chémose), ≥ 2
	(4) La substance qui est classée dans la catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1 » du fait de l’application des paragraphes 8.2.2(1) et (2) est également classée dans la catégorie « Lésions oculaires graves — catégorie 1 » de la présente classe de danger.		Données sur la corrosion cutanée
	(5) Il n’est pas nécessaire de classer la substance dans une catégorie de la présente classe de danger si les conditions ci-après sont réunies : <ul style="list-style-type: none"> a) la substance n’est pas classée du fait de l’application des paragraphes (1) à (4); b) des données humaines issues d’une méthode validée sur le plan scientifique ou des données animales générées à dessein et issues d’une méthode validée sur le plan scientifique concernant des lésions oculaires graves ou de l’irritation oculaire démontrent que la substance ne cause pas de lésions oculaires graves ou d’irritation oculaire. 		Pas de classification
	8.3.3 La substance pour laquelle il existe des données animales sur l’exposition oculaire démontrant qu’elle cause des lésions oculaires graves ou des irritations oculaires, ou pour laquelle il existe des données animales sur l’exposition cutanée appuyant une conclusion au même effet, est classée dans la catégorie « Lésions oculaires graves — catégorie 1 » ou la catégorie « Irritation oculaire — catégorie 2 », et, dans ce dernier cas, si les données applicables sont disponibles, dans la sous-catégorie « Irritation oculaire — catégorie 2A » ou la sous-catégorie « Irritation oculaire — catégorie 2B ».		Autres données animales — exposition oculaire ou cutanée

In vitro or *ex vivo* data — serious eye damage

8.3.4 (1) A substance for which the data, *in vitro* or *ex vivo*, acquired from a scientifically validated method for the evaluation of serious eye damage demonstrate that the substance causes serious eye damage is classified in the category “Serious Eye Damage — Category 1”.

8.3.4 (1) La substance pour laquelle des données, *in vitro* ou *ex vivo*, issues d’une méthode validée sur le plan scientifique pour l’évaluation des lésions oculaires graves démontrent qu’elle cause des lésions oculaires graves est classée dans la catégorie « Lésions oculaires graves — catégorie 1 ».

Données *in vitro* ou *ex vivo* — lésions oculaires graves

In vitro or *ex vivo* data — eye irritation

(2) A substance for which the data, *in vitro* or *ex vivo*, acquired from a scientifically validated method for the evaluation of eye irritation demonstrate that the substance causes eye irritation is classified in the category “Eye Irritation — Category 2” and, if the applicable data are available, the substance is further classified in the subcategory “Eye Irritation — Category 2A” or in the subcategory “Eye Irritation — Category 2B”.

(2) La substance pour laquelle des données, *in vitro* ou *ex vivo*, issues d’une méthode validée sur le plan scientifique pour l’évaluation de l’irritation oculaire démontrent qu’elle cause de l’irritation oculaire est classée dans la catégorie « Irritation oculaire — catégorie 2 » puis, si les données applicables sont disponibles, dans la sous-catégorie « Irritation oculaire — catégorie 2A » ou la sous-catégorie « Irritation oculaire — catégorie 2B ».

Données *in vitro* ou *ex vivo* — irritation oculaire

pH

8.3.5 A substance for which the pH is less than or equal to two or equal to or greater than 11.5 is classified in the category “Serious Eye Damage — Category 1”, unless an assessment of alkali or acid reserve performed in accordance with established scientific principles supports the conclusion that it need not be classified as a substance that causes serious eye damage on the basis of its pH.

8.3.5 La substance dont le pH est inférieur ou égal à 2 ou égal ou supérieur à 11,5 est classée dans la catégorie « Lésions oculaires graves — catégorie 1 », à moins qu’une analyse de la réserve acide ou alcaline effectuée conformément à des principes scientifiques reconnus n’appuie la conclusion selon laquelle il n’est pas nécessaire de classer la substance à titre de substance qui cause des lésions oculaires graves en fonction de son pH.

pH

Structure-activity relationship — serious eye damage

8.3.6 (1) A substance for which a structure-activity relationship, established in accordance with established scientific principles, supports the conclusion that the substance must be classified in the category “Serious Eye Damage — Category 1” is classified in that category.

8.3.6 (1) La substance pour laquelle une relation structure-activité établie conformément à des principes scientifiques reconnus appuie la conclusion selon laquelle elle doit être classée dans la catégorie « Lésions oculaires graves — catégorie 1 » est ainsi classée.

Relations structure-activité — lésions oculaires graves

Structure-activity relationship — eye irritation

(2) A substance for which a structure-activity relationship, established in accordance with established scientific principles, supports the conclusion that the substance must be classified in the category “Eye Irritation — Category 2” is classified in that category and, if the applicable data are available, the substance is further classified in the subcategory “Eye Irritation — Category 2A” or in the subcategory “Eye Irritation — Category 2B”.

(2) La substance pour laquelle une relation structure-activité établie conformément à des principes scientifiques reconnus appuie la conclusion selon laquelle elle doit être classée dans la catégorie « Irritation oculaire — catégorie 2 » est ainsi classée puis, si les données applicables sont disponibles, doit être classée dans la sous-catégorie « Irritation oculaire — catégorie 2A » ou la sous-catégorie « Irritation oculaire — catégorie 2B ».

Relations structure-activité — irritation oculaire

Totality of available data

8.3.7 A substance for which an evaluation of the totality of available data, performed in accordance with established scientific principles, supports the conclusion that the substance causes serious eye damage or eye irritation is classified in the category “Serious Eye Damage — Category 1” or the category “Eye Irritation — Category 2” and, in the latter case, if the applicable data are available, the substance is further classified in the subcategory “Eye Irritation — Category 2A” or in the subcategory “Eye Irritation — Category 2B”.

8.3.7 La substance pour laquelle une évaluation de l’ensemble des données disponibles, effectuée conformément aux principes scientifiques reconnus, appuie la conclusion selon laquelle elle cause des lésions oculaires graves ou de l’irritation oculaire est classée dans la catégorie « Lésions oculaires graves — catégorie 1 » ou la catégorie « Irritation oculaire — catégorie 2 » et, dans ce dernier cas, si les données applicables sont disponibles, dans la sous-catégorie « Irritation oculaire — catégorie 2A » ou la sous-catégorie « Irritation oculaire — catégorie 2B ».

Ensemble des données disponibles

Classification of Mixtures

Order of provisions

8.3.8 The classification of a mixture as a mixture that causes serious eye damage or eye irritation in a category of this hazard class must proceed in accordance with the order of sections 8.3.9 to 8.3.11.

Classification des mélanges

8.3.8 La classification d’un mélange dans une catégorie de la présente classe de danger à titre de mélange qui cause des lésions oculaires graves ou de l’irritation oculaire se fait suivant l’ordre des articles 8.3.9 à 8.3.11.

Ordre des dispositions

Data available for mixture as a whole

8.3.9 (1) If data of the types referred to in subparagraphs 2.1(a)(i) to (iv) are available for the mixture as a whole, the mixture must be classified in

8.3.9 (1) Si des données d’un type visé à l’un des sous-alinéas 2.1a)(i) à (iv) sont disponibles pour le mélange complet, le mélange est classé suivant

Données disponibles pour le mélange complet

accordance with the order of sections 8.3.2 to 8.3.7 unless, under subsection 8.3.2(5), the mixture need not be classified.

Data available for mixture as a whole — sections 8.3.10 and 8.3.11

(2) If data of the types referred to in subparagraphs 2.1(a)(i) to (iv) are available for the mixture as a whole, but the mixture cannot be classified further to subsections 8.3.2(1) to (4) or sections 8.3.3 to 8.3.7, its classification in a category or subcategory of this hazard class must proceed in accordance with the order of sections 8.3.10 and 8.3.11.

Data available for use of bridging principles

8.3.10 If data are available to enable the characterization of the mixture as a mixture that causes serious eye damage or eye irritation, in accordance with the bridging principles referred to in subsections 2.3(3) to (8), the mixture must be classified in a category or subcategory of this hazard class in accordance with those subsections.

Data available for ingredients

8.3.11 (1) Subject to subsection (3), a mixture that contains one or more ingredients that are classified in the category “Serious Eye Damage — Category 1” or the category “Eye Irritation — Category 2” is classified in a category of this hazard class in accordance with subsection (2), subject to the following:

- (a) ingredients that are classified in the category “Serious Eye Damage — Category 1” or the category “Eye Irritation — Category 2” and are present in the mixture at a concentration equal to or greater than the concentration limit of 1.0% must be included in the calculation of the sum of concentrations of ingredients; and
- (b) ingredients that are classified in the category “Serious Eye Damage — Category 1” or the category “Eye Irritation — Category 2” and are present in the mixture at a concentration of less than the concentration limit of 1.0% must be included in the calculation of the sum of concentrations of ingredients only if there is evidence that, at the concentration at which they are present, the ingredients are substances that cause serious eye damage or eye irritation.

Classification — mixture

(2) A mixture is classified in a category of this hazard class in accordance with the following:

- (a) if the sum of concentrations of ingredients classified in the categories “Serious Eye Damage — Category 1” and “Skin Corrosion — Category 1” is equal to or greater than 3.0%, the mixture is classified in the category “Serious Eye Damage — Category 1”;
- (b) if the sum of concentrations of ingredients classified in the categories “Serious Eye Damage — Category 1” and “Skin Corrosion — Category 1” is equal to or greater than 1.0% but less than 3.0%, the mixture is classified in the category “Eye Irritation — Category 2”;
- (c) if the sum of concentrations of ingredients classified in the category “Eye Irritation — Category 2” is equal to or greater than 10.0%, the

l'ordre des articles 8.3.2 à 8.3.7, sauf si, après application du paragraphe 8.3.2(5), il n'est pas nécessaire de le classer.

(2) Si des données d'un type visé à l'un des sous-alinéas 2.1(a)(i) à (iv) sont disponibles pour le mélange complet, mais que les paragraphes 8.3.2(1) à (4) ou les articles 8.3.3 à 8.3.7 ne s'appliquent pas au mélange, sa classification dans une catégorie ou une sous-catégorie de la présente classe de danger se poursuit suivant l'ordre des articles 8.3.10 et 8.3.11.

8.3.10 S'il existe des données disponibles qui permettent de caractériser le mélange à titre de mélange causant des lésions oculaires graves ou de l'irritation oculaire, conformément aux principes d'extrapolation mentionnés aux paragraphes 2.3(3) à (8), il est classé dans une catégorie ou une sous-catégorie de la présente classe de danger conformément à ces paragraphes.

8.3.11 (1) Sous réserve du paragraphe (3), le mélange qui contient un ou plusieurs ingrédients classés dans la catégorie « Lésions oculaires graves — catégorie 1 » ou « Irritation oculaire — catégorie 2 » est classé dans une catégorie de la présente classe de danger conformément au paragraphe (2), compte tenu de ce qui suit :

- a) les ingrédients classés dans la catégorie « Lésions oculaires graves — catégorie 1 » ou « Irritation oculaire — catégorie 2 » qui sont présents dans le mélange dans une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration de 1,0 % sont inclus dans le calcul de la somme des concentrations des ingrédients;
- b) les ingrédients classés dans la catégorie « Lésions oculaires graves — catégorie 1 » ou « Irritation oculaire — catégorie 2 » qui sont présents dans le mélange dans une concentration inférieure à la limite de concentration de 1,0 % sont inclus dans le calcul de la somme des concentrations des ingrédients seulement s'il est démontré que ces ingrédients, dans la concentration où ils sont présents, sont des substances qui causent des lésions oculaires graves ou de l'irritation oculaire.

(2) Le mélange est classé dans une catégorie de la présente classe de danger conformément à ce qui suit :

- a) si la somme des concentrations des ingrédients classés dans les catégories « Lésions oculaires graves — catégorie 1 » et « Corrosion cutanée — catégorie 1 » est égale ou supérieure à 3,0 %, il est classé dans la catégorie « Lésions oculaires graves — catégorie 1 »;
- b) si la somme des concentrations des ingrédients classés dans les catégories « Lésions oculaires graves — catégorie 1 » et « Corrosion cutanée — catégorie 1 » est égale ou supérieure à 1,0 % mais inférieure à 3,0 %, il est classé dans la catégorie « Irritation oculaire — catégorie 2 »;
- c) si la somme des concentrations des ingrédients classés dans la catégorie « Irritation oculaire —

Données disponibles pour le mélange complet — 8.3.10 et 8.3.11

Données disponibles — utilisation des principes d'extrapolation

Données disponibles pour les ingrédients

Classification — mélange

mixture is classified in the category “Eye Irritation — Category 2”; or

(d) if the sum of the results of the following subparagraphs is equal to or greater than 10.0%, the mixture is classified in the category “Eye Irritation — Category 2”:

(i) 10 times the total of the sum of concentrations of ingredients classified in the category “Serious Eye Damage — Category 1” and the sum of concentrations of ingredients classified in the category “Skin Corrosion — Category 1”, and

(ii) the sum of concentrations of ingredients classified in the category “Eye Irritation — Category 2”.

(3) A mixture is classified in a category of this hazard class in accordance with the following table if the mixture contains one or more substances, such as acids, bases, inorganic salts, aldehydes, phenols or surfactants, which could cause serious eye damage or eye irritation at concentrations below the concentration limits set out in subsection (2) and at least one ingredient with a concentration that is above the concentration limits set out below:

TABLE

Item	Column 1 Category	Column 2 Ingredient	Column 3 Concentration Limits
1.	Serious Eye Damage — Category 1	Acid with pH ≤ 2	≥ 1.0%
2.	Serious Eye Damage — Category 1	Base with pH ≥ 11.5	≥ 1.0%
3.	Serious Eye Damage — Category 1	Other ingredients classified in the category “Serious Eye Damage — Category 1”	≥ 1.0%
4.	Eye Irritation — Category 2	Other ingredients classified in the category “Eye Irritation — Category 2”, including acids and bases	≥ 3.0%

catégorie 2 » est égale ou supérieure à 10,0 %, il est classé dans la catégorie « Irritation oculaire — catégorie 2 »;

d) si la somme des résultats des sous-alinéas ci-après est égale ou supérieure à 10,0 %, il est classé dans la catégorie « Irritation oculaire — catégorie 2 » :

(i) dix fois le total de la somme des concentrations des ingrédients classés dans la catégorie « Lésions oculaires graves — catégorie 1 » et de la somme des concentrations des ingrédients classés dans la catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1 »,

(ii) la somme des concentrations des ingrédients classés dans la catégorie « Irritation oculaire — catégorie 2 ».

(3) Le mélange est classé dans une catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau ci-après s’il contient une ou plusieurs substances, tels des acides, des bases, des sels inorganiques, des aldéhydes, des phénols ou des tensio-actifs, qui pourraient causer des lésions oculaires graves ou de l’irritation oculaire à des concentrations inférieures aux limites de concentration indiquées au paragraphe (2) et au moins un ingrédient dont la concentration est supérieure aux limites de concentration spécifiées dans ce tableau :

TABEAU

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Ingrédient	Colonne 3 Limites de concentration
1.	Lésions oculaires graves — catégorie 1	Acide avec pH ≤ 2	≥ 1,0 %
2.	Lésions oculaires graves — catégorie 1	Base avec pH ≥ 11,5	≥ 1,0 %
3.	Lésions oculaires graves — catégorie 1	Autres ingrédients classés dans la catégorie « Lésions oculaires graves — catégorie 1 »	≥ 1,0 %
4.	Irritation oculaire — catégorie 2	Autres ingrédients classés dans la catégorie « Irritation oculaire — catégorie 2 », y compris des acides et des bases	≥ 3,0 %

Mixtures containing particular ingredients

Mélanges contenant des ingrédients particuliers

SUBPART 4

RESPIRATORY OR SKIN SENSITIZATION

Definitions

Definitions

8.4. The following definitions apply in this Subpart.

“respiratory sensitization”
« sensibilisation respiratoire »

“respiratory sensitization” means the production of hypersensitivity of the airways following inhalation.

“respiratory sensitizer”
« sensibilisant respiratoire »

“respiratory sensitizer” means a mixture or substance that is liable to lead to hypersensitivity of the airways following inhalation.

SOUS-PARTIE 4

SENSIBILISATION RESPIRATOIRE OU CUTANÉE

Définitions

8.4. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente sous-partie.

« sensibilisant cutané » Mélange ou substance susceptible d’entraîner une réaction allergique après un contact avec la peau.

« sensibilisant respiratoire » Mélange ou substance dont l’inhalation est susceptible d’entraîner une hypersensibilité des voies respiratoires.

Définitions

« sensibilisant cutané »
“skin sensitizer”

« sensibilisant respiratoire »
“respiratory sensitizer”

“skin sensitization”
« sensibilisation cutanée »

“skin sensitization” means the production of an allergic response following skin contact.

« sensibilisation cutanée » Production d’une réponse allergique après un contact avec la peau.

« sensibilisation cutanée »
“skin sensitization”

“skin sensitizer”
« sensibilisant cutané »

“skin sensitizer” means a mixture or substance that is liable to lead to an allergic response following skin contact.

« sensibilisation respiratoire » Production d’une hypersensibilité des voies respiratoires après inhalation.

« sensibilisation respiratoire »
“respiratory sensitization”

Classification in a Category or Subcategory of the Class

Classification of Substances

Respiratory sensitizer — category

8.4.1 (1) A substance that is a respiratory sensitizer is classified in the category of this hazard class in accordance with the following table:

TABLE

Item	Column 1 Category	Column 2 Criteria
1.	Respiratory Sensitizer — Category 1	A substance (a) that, according to human data, leads to specific respiratory hypersensitivity; or (b) in respect of which animal data acquired from scientifically validated methods for the evaluation of respiratory sensitization demonstrate positive results

Respiratory sensitizer — subcategories

(2) A substance classified in the category “Respiratory Sensitizer — Category 1” under subsection (1) is, if the applicable data are available, further classified in the subcategory “Respiratory Sensitizer — Category 1A” or in the subcategory “Respiratory Sensitizer — Category 1B” in accordance with the following table:

TABLE

Item	Column 1 Category	Column 2 Subcategory	Column 3 Criteria
1.	Respiratory Sensitizer — Category 1	Respiratory Sensitizer — Category 1A	A substance (a) that, according to human data, leads to a high frequency of occurrence of respiratory sensitization; or (b) in respect of which animal data support the probability of a high respiratory sensitization rate in humans
2.	Respiratory Sensitizer — Category 1	Respiratory Sensitizer — Category 1B	A substance (a) that, according to human data, leads to a low to moderate frequency of occurrence of respiratory sensitization; or (b) in respect of which animal data support the probability of a low to moderate respiratory sensitization rate in humans

Classification dans une catégorie ou une sous-catégorie de la classe

Classification des substances

8.4.1 (1) La substance qui est un sensibilisant respiratoire est classée dans la catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau suivant :

Sensibilisant respiratoire — catégorie

TABLEAU

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Critère
1.	Sensibilisant respiratoire — catégorie 1	La substance pour laquelle : a) soit des données humaines démontrent qu’elle entraîne une hypersensibilité respiratoire spécifique; b) soit des données animales issues de méthodes validées sur le plan scientifique pour l’évaluation de la sensibilisation respiratoire révèlent des résultats positifs

(2) La substance classée dans la catégorie « Sensibilisant respiratoire — catégorie 1 » en application du paragraphe (1) est, si les données applicables sont disponibles, classée dans la sous-catégorie « Sensibilisant respiratoire — catégorie 1A » ou la sous-catégorie « Sensibilisant respiratoire — catégorie 1B » conformément au tableau suivant :

Sensibilisant respiratoire — sous-catégorie

TABLEAU

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Sous-catégorie	Colonne 3 Critère
1.	Sensibilisant respiratoire — catégorie 1	Sensibilisant respiratoire — catégorie 1A	La substance pour laquelle : a) soit des données humaines démontrent qu’elle entraîne une fréquence élevée de sensibilisation respiratoire; b) soit des données animales soutiennent la probabilité d’un taux élevé de sensibilisation respiratoire chez l’homme
2.	Sensibilisant respiratoire — catégorie 1	Sensibilisant respiratoire — catégorie 1B	La substance pour laquelle : a) soit des données humaines démontrent qu’elle entraîne une fréquence faible à modérée de sensibilisation respiratoire; b) soit des données animales soutiennent la probabilité d’un taux faible à modéré de sensibilisation respiratoire chez l’homme

Skin sensitizer — category

(3) A substance that is a skin sensitizer is classified in the category of this hazard class in accordance with the following table:

TABLE

Item	Category	Criteria
1.	Skin Sensitizer — Category 1	A substance (a) that, according to human data, leads to skin sensitization; or (b) in respect of which animal data acquired from scientifically validated methods for the evaluation of skin sensitization demonstrate positive results

Skin sensitizer — subcategories

(4) A substance classified in the category “Skin Sensitizer — Category 1” under subsection (3) is, if the applicable data are available, further classified in the subcategory “Skin Sensitizer — Category 1A” or in the subcategory “Skin Sensitizer — Category 1B” in accordance with the following table:

TABLE

Item	Category	Subcategory	Criteria
1.	Skin Sensitizer — Category 1	Skin Sensitizer — Category 1A	A substance (a) that, according to human data, leads to a high frequency of occurrence of skin sensitization; or (b) in respect of which animal data acquired from scientifically validated methods for the evaluation of skin sensitization support the probability of a high skin sensitization rate in humans
2.	Skin Sensitizer — Category 1	Skin Sensitizer — Category 1B	A substance (a) that, according to human data, leads to a low to moderate frequency of occurrence of skin sensitization; or (b) in respect of which animal data acquired from scientifically validated methods for the evaluation of skin sensitization support the probability of a low to moderate skin sensitization rate in humans

Classification of Mixtures

Order of provisions

8.4.2 The classification of a mixture as a respiratory sensitizer or a skin sensitizer, or both, in one or more categories of this hazard class must proceed in accordance with the order of sections 8.4.3 to 8.4.5.

Data available for mixture as a whole

8.4.3 If data of the types referred to in subparagraphs 2.1(a)(i) to (iv) are available for the mixture as a whole, the mixture must be classified as a

(3) La substance qui est un sensibilisant cutané est classée dans la catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau suivant :

Sensibilisant cutané — catégorie

TABLEAU

Article	Catégorie	Critère
1.	Sensibilisant cutané — catégorie 1	La substance pour laquelle : a) soit des données humaines démontrent qu’elle entraîne une sensibilisation cutanée; b) soit des données animales issues de méthodes validées sur le plan scientifique pour l’évaluation de la sensibilisation cutanée révèlent des résultats positifs

(4) La substance classée dans la catégorie « Sensibilisant cutané — catégorie 1 » en application du paragraphe (3) est, si les données applicables sont disponibles, classée dans la sous-catégorie « Sensibilisant cutané — catégorie 1A » ou la sous-catégorie « Sensibilisant cutané — catégorie 1B » conformément au tableau suivant :

Sensibilisant cutané — sous-catégories

TABLEAU

Article	Catégorie	Sous-catégorie	Critère
1.	Sensibilisant cutané — catégorie 1	Sensibilisant cutané — catégorie 1A	La substance pour laquelle : a) soit des données humaines démontrent qu’elle entraîne une fréquence élevée de sensibilisation cutanée; b) soit des données animales issues de méthodes validées sur le plan scientifique pour l’évaluation de la sensibilisation cutanée appuient la probabilité d’un taux élevé de sensibilisation cutanée chez l’homme
2.	Sensibilisant cutané — catégorie 1	Sensibilisant cutané — catégorie 1B	La substance pour laquelle : a) soit des données humaines démontrent qu’elle entraîne une fréquence faible à modérée de sensibilisation cutanée; b) soit des données animales issues de méthodes validées sur le plan scientifique pour l’évaluation de la sensibilisation cutanée appuient la probabilité d’un taux faible à modéré de sensibilisation cutanée chez l’homme

Classification des mélanges

8.4.2 La classification d’un mélange dans une ou plusieurs catégories de la présente classe de danger à titre de sensibilisant respiratoire ou de sensibilisant cutané, ou les deux, se fait suivant l’ordre des articles 8.4.3 à 8.4.5.

Ordre des dispositions

8.4.3 Si des données d’un type visé à l’un des sous-alinéas 2.1a)(i) à (iv) sont disponibles pour le mélange complet, le mélange est classé à titre de

Données disponibles pour le mélange complet

respiratory sensitizer or a skin sensitizer, or both, in accordance with section 8.4.1.

Data available for use of bridging principles

8.4.4 If data are available to enable the characterization of the mixture as a respiratory sensitizer or a skin sensitizer, or both, in accordance with the bridging principles referred to in subsections 2.3(3) to (8), the mixture must be classified in a category of this hazard class in accordance with those subsections.

Data available for ingredients

8.4.5 A mixture is classified as a respiratory sensitizer or as a skin sensitizer, or both, as the case may be, in accordance with the following:

(a) as a respiratory sensitizer,

(i) in the category “Respiratory Sensitizer — Category 1”, if it contains at least one ingredient at a concentration equal to or greater than the concentration limit of 0.1% that is classified in the category “Respiratory Sensitizer — Category 1”,

(ii) in the subcategory “Respiratory Sensitizer — Category 1A”, if it contains at least one ingredient at a concentration equal to or greater than the concentration limit of 0.1% that is classified in the subcategory “Respiratory Sensitizer — Category 1A”, or

(iii) in the subcategory “Respiratory Sensitizer — Category 1B”, if it does not contain ingredients classified in the subcategory “Respiratory Sensitizer — Category 1A” at a concentration equal to or greater than the concentration limit of 0.1% and

(A) it contains at least one ingredient that is a solid or a liquid at a concentration equal to or greater than the concentration limit of 1.0% that is classified in the subcategory “Respiratory Sensitizer — Category 1B”, or

(B) it contains at least one ingredient that is a gas at a concentration equal to or greater than the concentration limit of 0.2% that is classified in the subcategory “Respiratory Sensitizer — Category 1B”; or

(b) as a skin sensitizer,

(i) in the category “Skin Sensitizer — Category 1”, if it contains at least one ingredient at a concentration equal to or greater than the concentration limit of 0.1% that is classified in the category “Skin Sensitizer — Category 1”,

(ii) in the subcategory “Skin Sensitizer — Category 1A”, if it contains at least one ingredient at a concentration equal to or greater than the concentration limit of 0.1% that is classified in the subcategory “Skin Sensitizer — Category 1A”, or

(iii) in the subcategory “Skin Sensitizer — Category 1B”, if it does not contain ingredients classified in the subcategory “Skin Sensitizer — Category 1A” at a concentration equal to or greater than the concentration limit of 0.1% and it contains at least one ingredient at a concentration equal to or greater than the

sensibilisant respiratoire ou de sensibilisant cutané, ou les deux, conformément à l’article 8.4.1.

8.4.4 S’il existe des données disponibles qui permettent de caractériser le mélange à titre de sensibilisant respiratoire ou de sensibilisant cutané, ou les deux, conformément aux principes d’extrapolation mentionnés aux paragraphes 2.3(3) à (8), il est classé dans une catégorie de la présente classe de danger conformément à ces paragraphes.

8.4.5 Le mélange est classé à titre de sensibilisant respiratoire ou à titre de sensibilisant cutané, ou les deux, conformément à ce qui suit :

a) à titre de sensibilisant respiratoire :

(i) s’il contient au moins un ingrédient dans une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration de 0,1 % classé dans la catégorie « Sensibilisant respiratoire — catégorie 1 », il est classé dans cette catégorie,

(ii) s’il contient au moins un ingrédient dans une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration de 0,1 % classé dans la sous-catégorie « Sensibilisant respiratoire — catégorie 1A », il est classé dans cette sous-catégorie,

(iii) s’il ne contient aucun ingrédient dans une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration de 0,1 % classé dans la sous-catégorie « Sensibilisant respiratoire — catégorie 1A » et s’il contient, selon le cas :

(A) au moins un ingrédient qui est un solide ou un liquide dans une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration de 1,0 % et qui est classé dans la sous-catégorie « Sensibilisant respiratoire — catégorie 1B », il est classé dans cette sous-catégorie,

(B) au moins un ingrédient qui est un gaz dans une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration de 0,2 % et qui est classé dans la sous-catégorie « Sensibilisant respiratoire — catégorie 1B », il est classé dans cette sous-catégorie;

b) à titre de sensibilisant cutané :

(i) s’il contient au moins un ingrédient dans une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration de 0,1 % classé dans la catégorie « Sensibilisant cutané — catégorie 1 », il est classé dans cette catégorie,

(ii) s’il contient au moins un ingrédient dans une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration de 0,1 % classé dans la sous-catégorie « Sensibilisant cutané — catégorie 1A », il est classé dans cette sous-catégorie,

(iii) s’il ne contient aucun ingrédient dans une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration de 0,1 % classé dans la sous-catégorie « Sensibilisant cutané — catégorie 1A » et s’il contient au moins un ingrédient dans une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration de 1,0 %

Données disponibles — utilisation des principes d’extrapolation

Données disponibles pour des ingrédients

concentration limit of 1.0% that is classified in the subcategory “Skin Sensitizer — Category 1B”.

classé dans la sous-catégorie « Sensibilisant cutané — catégorie 1B », il est classé dans cette sous-catégorie.

SUBPART 5

SOUS-PARTIE 5

GERM CELL MUTAGENICITY

MUTAGÉNICITÉ SUR LES CELLULES GERMINALES

Definitions

Définitions

Definitions **8.5.** The following definitions apply in this Subpart.

“genotoxicity” “genotoxicity” means the alteration of the structure, information content or segregation of DNA by an agent or process, including those agents or processes that cause DNA damage by interfering with normal replication processes or that in a non-physiological manner temporarily alter its replication.

“germ cell mutagen” “germ cell mutagen” means a mixture or substance that is liable to lead to an increased occurrence of mutations in the germ cells of a population.

“mutagenic” “mutagenic” means, in relation to a mixture or substance, liable to lead to an increased occurrence of mutations in populations of cells or organisms.

“mutagenicity” “mutagenicity” means an increased occurrence of mutations in populations of cells or organisms.

“mutation” “mutation” means a permanent change in the amount or structure of the genetic material in a cell and includes

(a) the heritable genetic changes that may be manifested at the phenotypic level; and

(b) the underlying DNA modifications when known, including specific base pair changes and chromosomal translocations.

8.5. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente sous-partie.

« génotoxicité » Altération de la structure, du contenu informationnel ou de la ségrégation de l’ADN par un agent ou un processus, notamment ceux qui endommagent l’ADN en interférant avec le processus normal de réplication ou qui altèrent temporairement, de façon non physiologique, sa réplication.

« mutagène » Mélange ou substance susceptible d’entraîner une augmentation de la fréquence des mutations dans des populations de cellules ou d’organismes.

« mutagène des cellules germinales » Mélange ou substance susceptible d’entraîner une augmentation de la fréquence des mutations dans les cellules germinales d’une population.

« mutagénicité » Augmentation de la fréquence des mutations dans des populations de cellules ou d’organismes.

« mutation » Changement permanent ayant un effet sur la quantité ou la structure du matériel génétique d’une cellule. La présente définition vise notamment :

a) les changements génétiques héréditaires qui peuvent se manifester au niveau phénotypique;

b) les modifications sous-jacentes de l’ADN lorsque celles-ci sont connues, notamment les changements portant sur une paire de bases déterminée et les translocations chromosomiques.

Définitions

« génotoxicité » “genotoxicity”

« mutagène » “mutagenic”

« mutagène des cellules germinales » “germ cell mutagen”

« mutagénicité » “mutagenicity”

« mutation » “mutation”

Classification in a Category or Subcategory of the Class

Classification dans une catégorie ou une sous-catégorie de la classe

Classification of Substances

Classification des substances

Categories **8.5.1** A substance that is a germ cell mutagen is classified in a category or subcategory of this hazard class in accordance with the following table:

8.5.1 La substance qui est un mutagène des cellules germinales est classée dans une catégorie ou une sous-catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau suivant :

Categories

TABLE

TABLEAU

Item	Column 1 Category	Column 2 Subcategory	Column 3 Criteria
1.	Germ Cell Mutagenicity — Category 1	Germ Cell Mutagenicity — Category 1A	A substance that, according to data from human epidemiological studies, induces heritable mutations in germ cells

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Sous-catégorie	Colonne 3 Critère
1.	Mutagénicité sur les cellules germinales — catégorie 1	Mutagénicité sur les cellules germinales — catégorie 1A	La substance pour laquelle des données issues d’études épidémiologiques sur des humains démontrent qu’elle induit des mutations héréditaires dans les cellules germinales

TABLE — Continued

Item	Column 1 Category	Column 2 Subcategory	Column 3 Criteria
2.	Germ Cell Mutagenicity — Category 1	Germ Cell Mutagenicity — Category 1B	A substance in respect of which (a) data acquired from <i>in vivo</i> heritable germ cell mutagenicity tests in mammals demonstrate positive results; (b) data acquired from <i>in vivo</i> somatic cell mutagenicity tests in mammals demonstrate positive results and there is evidence that the substance has the potential to cause mutations to germ cells, such as (i) in germ cells, positive <i>in vivo</i> mutagenicity test results or positive <i>in vivo</i> genotoxicity test results, or (ii) evidence that the substance or any of its metabolites is able to interact with the genetic material of germ cells; or (c) data on human germ cells demonstrate mutagenic effects, with or without demonstrating transmission to offspring, including an increase in the frequency of aneuploidy in sperm of men exposed to the substance
3.	Germ Cell Mutagenicity — Category 2		A substance in respect of which (a) data acquired from <i>in vivo</i> somatic cell mutagenicity tests in mammals demonstrate positive results; (b) data acquired from <i>in vivo</i> somatic cell genotoxicity tests demonstrate positive results and data acquired from <i>in vitro</i> mutagenicity tests demonstrate positive results; or (c) data acquired from <i>in vitro</i> mutagenicity tests in mammalian cells demonstrate positive results and the substance has a structure-activity relationship with germ cell mutagens classified in the subcategory “Germ Cell Mutagenicity — Category 1A”

TABLEAU (suite)

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Sous-catégorie	Colonne 3 Critère
2.	Mutagenicité sur les cellules germinales — catégorie 1	Mutagenicité sur les cellules germinales — catégorie 1B	La substance pour laquelle l’un des résultats ci-après s’applique : a) des données issues d’épreuves <i>in vivo</i> de mutagenicité héréditaire sur des cellules germinales de mammifères révèlent des résultats positifs; b) des données issues d’épreuves <i>in vivo</i> de mutagenicité sur des cellules somatiques de mammifères révèlent des résultats positifs et il existe des preuves selon lesquelles la substance pourrait causer des mutations dans les cellules germinales, notamment : (i) des résultats positifs d’épreuves <i>in vivo</i> de mutagenicité ou de génotoxicité sur des cellules germinales, (ii) l’existence de preuves qui démontrent que la substance, ou un de ses métabolites, est capable d’interagir avec le matériel génétique des cellules germinales; c) des données sur les cellules germinales humaines révèlent des effets mutagènes, que la transmission de ces mutations à la progéniture ait été démontrée ou non, y compris une augmentation de la fréquence de l’aneuploïdie dans les spermatozoïdes des hommes exposés à la substance
3.	Mutagenicité sur les cellules germinales — catégorie 2		La substance pour laquelle l’un des résultats ci-après s’applique : a) des données issues d’épreuves <i>in vivo</i> de mutagenicité sur des cellules somatiques de mammifères révèlent des résultats positifs; b) des données issues d’épreuves <i>in vivo</i> de génotoxicité sur des cellules somatiques révèlent des résultats positifs et des données issues d’épreuves de mutagenicité <i>in vitro</i> démontrent des résultats positifs; c) des données issues d’épreuves <i>in vitro</i> de mutagenicité sur des cellules de mammifères révèlent des résultats positifs et la substance a une relation structure-activité avec des mutagènes des cellules germinales classés dans la sous-catégorie « Mutagenicité sur les cellules germinales — catégorie 1A »

Classification of Mixtures

Order of provisions

8.5.2 The classification of a mixture as a germ cell mutagen in a category or subcategory of this hazard class must proceed in accordance with the order of sections 8.5.3 to 8.5.5.

Ingredient classified in Category 1A or 1B

8.5.3 A mixture is classified in the category “Germ Cell Mutagenicity — Category 1” if it contains at least one ingredient at a concentration equal to or greater than the concentration limit of 0.1% that is

Classification des mélanges

Ordre des dispositions

8.5.2 La classification d’un mélange dans une catégorie ou une sous-catégorie de la présente classe de danger à titre de mutagène des cellules germinales se fait suivant l’ordre des articles 8.5.3 à 8.5.5.

8.5.3 Le mélange est classé dans la catégorie « Mutagenicité sur les cellules germinales — catégorie 1 » s’il contient au moins un ingrédient dans une concentration égale ou supérieure à la limite de

Ingrédients classés dans les catégories 1A ou 1B

classified in the subcategory “Germ Cell Mutagenicity — Category 1A” or in the subcategory “Germ Cell Mutagenicity — Category 1B”, unless

(a) there are data for the mixture as a whole that demonstrate conclusively, based on established scientific principles, that the mixture is a germ cell mutagen, in which case the mixture is classified as a germ cell mutagen in accordance with section 8.5.1; or

(b) the mixture as a whole has been subjected to an *in vivo* heritable germ cell mutagenicity test that determines that the mixture is not a germ cell mutagen, and a scientifically validated method was used and the test was performed in accordance with generally accepted standards of good scientific practice at the time it was carried out.

Ingredient classified in Category 2

8.5.4 A mixture is classified in the category “Germ Cell Mutagenicity — Category 2” if it contains at least one ingredient at a concentration equal to or greater than the concentration limit of 1.0% that is classified in the category “Germ Cell Mutagenicity — Category 2”, unless

(a) there are data for the mixture as a whole that demonstrate conclusively, based on established scientific principles, that the mixture is a germ cell mutagen, in which case the mixture is classified as a germ cell mutagen in accordance with section 8.5.1; or

(b) the mixture as a whole has been subjected to an *in vivo* heritable germ cell mutagenicity test that determines that the mixture is not a germ cell mutagen, and a scientifically validated method was used and the test was performed in accordance with generally accepted standards of good scientific practice at the time it was carried out.

Data available for use of bridging principles

8.5.5 If data are available to enable the characterization of the mixture as a germ cell mutagen, in accordance with the bridging principles referred to in subsections 2.3(3), (4) and (7), the mixture must be classified in accordance with those subsections.

concentration de 0,1 % classé dans la sous-catégorie « Mutagénicité sur les cellules germinales — catégorie 1A » ou la sous-catégorie « Mutagénicité sur les cellules germinales — catégorie 1B », à moins que l’une des conditions ci-après ne s’applique :

a) il existe des données pour le mélange complet qui démontrent, de manière concluante selon les principes scientifiques reconnus, que le mélange est un mutagène des cellules germinales, auquel cas il est classé à titre de mutagène des cellules germinales, conformément à l’article 8.5.1;

b) le mélange complet a fait l’objet d’une épreuve *in vivo* de mutations héréditaires sur des cellules germinales, qui a été effectuée conformément à une méthode validée sur le plan scientifique, selon de bonnes pratiques scientifiques généralement reconnues à l’époque où elle a été effectuée, et qui établit que le mélange n’est pas un mutagène des cellules germinales.

Ingrédients classés dans la catégorie 2

8.5.4 Le mélange est classé dans la catégorie « Mutagénicité sur les cellules germinales — catégorie 2 » s’il contient au moins un ingrédient dans une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration de 1,0 % classé dans la catégorie « Mutagénicité sur les cellules germinales — catégorie 2 », à moins que l’une des conditions ci-après ne s’applique :

a) il existe des données pour le mélange complet qui démontrent, de manière concluante selon les principes scientifiques reconnus, que le mélange est un mutagène des cellules germinales, auquel cas il est classé à titre de mutagène des cellules germinales, conformément à l’article 8.5.1;

b) le mélange au complet a fait l’objet d’une épreuve *in vivo* de mutations héréditaires sur des cellules germinales, qui a été effectuée conformément à une méthode validée sur le plan scientifique, selon de bonnes pratiques scientifiques généralement reconnues à l’époque où elle a été effectuée, et qui établit que le mélange n’est pas un mutagène des cellules germinales.

Données disponibles — utilisation des principes d’extrapolation

8.5.5 S’il existe des données disponibles qui permettent de caractériser le mélange à titre de mutagène des cellules germinales, conformément aux principes d’extrapolation mentionnés aux paragraphes 2.3(3), (4) et (7), il est classé conformément à ces paragraphes.

SUBPART 6

SOUS-PARTIE 6

CARCINOGENICITY

CANCÉROGÉNICITÉ

Definition

Définition

Definition of “carcinogenic”

8.6. In this Subpart, “carcinogenic” means, in relation to a mixture or substance, liable to lead to cancer or increase the incidence of cancer.

8.6. Dans la présente sous-partie, « cancérogène » se dit du mélange ou de la substance susceptible d’entraîner le cancer ou d’en augmenter l’incidence.

Définition de « cancérogène »

*Classification in a Category or Subcategory of the Class**Classification dans une catégorie ou une sous-catégorie de la classe*

Classification of Substances

Classification des substances

Categories

8.6.1 A carcinogenic substance is classified in a category or subcategory of this hazard class in accordance with the following table:

Catégories

8.6.1 La substance cancérogène est classée dans une catégorie ou une sous-catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau suivant :

TABLE

TABLEAU

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Category	Subcategory	Criteria
1.	Carcinogenicity — Category 1	Carcinogenicity — Category 1A	A substance in respect of which human data establish a causal relationship between exposure to the substance and the development of cancer
2.	Carcinogenicity — Category 1	Carcinogenicity — Category 1B	<p>A substance in respect of which</p> <p>(a) human data establish a causal relationship between exposure to the substance and the development of cancer, but there are additional data that do not support, based on established scientific principles, the conclusion that the substance is the causative agent;</p> <p>(b) animal data establish a causal relationship between exposure to the substance and an increased incidence of malignant neoplasms or a combination of benign and malignant neoplasms in</p> <p>(i) two or more species of animals, as demonstrated by one or more studies,</p> <p>(ii) one species of animal, as demonstrated by two or more independent studies carried out at different times, in different laboratories or under different protocols, or</p> <p>(iii) one species of animal, as demonstrated by a single study, if the neoplasms observed in the study are, based on established scientific principles, atypical in relation to the incidence, site, type or age at onset for the species of animal under study; or</p> <p>(c) human data support a positive association between exposure to the substance and the development of cancer, and animal data support a positive association between exposure to the substance and an increased incidence of malignant or benign neoplasms, but the data supporting either positive association do not support a conclusion of a causal relationship, based on established scientific principles</p>

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Catégorie	Sous-catégorie	Critère
1.	Cancérogénicité — catégorie 1	Cancérogénicité — catégorie 1A	La substance pour laquelle des données humaines établissent un lien causal entre l'exposition à la substance et le développement d'un cancer
2.	Cancérogénicité — catégorie 1	Cancérogénicité — catégorie 1B	<p>La substance pour laquelle l'un des résultats ci-après s'applique :</p> <p>a) des données humaines établissent un lien causal entre l'exposition à la substance et le développement d'un cancer, mais il existe des données supplémentaires qui n'appuient pas, selon les principes scientifiques reconnus, cette conclusion;</p> <p>b) des données animales établissent un lien causal entre l'exposition à la substance et l'incidence accrue des néoplasmes malins ou d'une combinaison de néoplasmes bénins et malins chez :</p> <p>(i) au moins deux espèces animales, une étude ou plus l'ayant démontré,</p> <p>(ii) une seule espèce animale, deux études indépendantes ou plus, menées à des moments différents, dans des laboratoires différents ou en suivant des protocoles différents, l'ayant démontré,</p> <p>(iii) une seule espèce animale, une seule étude l'ayant démontré, si les néoplasmes observés dans l'étude sont, selon des conclusions fondées sur des principes scientifiques reconnus, atypiques par rapport à leur incidence, à leur site ou à leur type ou sont apparus à un âge atypique pour l'espèce animale étudiée;</p> <p>c) des données humaines appuient une association positive entre l'exposition à la substance et le développement du cancer et des données animales appuient une association positive entre l'exposition à la substance et l'incidence accrue des néoplasmes malins ou bénins, mais ces données ne permettent pas de conclure à un lien causal selon les principes scientifiques reconnus</p>

TABLE — *Continued*

Item	Column 1 Category	Column 2 Subcategory	Column 3 Criteria
3.	Carcinogenicity — Category 2		A substance in respect of which (a) human data support a positive association between exposure to the substance and the development of cancer, but do not support a conclusion of a causal relationship, based on established scientific principles; or (b) animal data support a positive association between exposure to the substance and an increased incidence of malignant or benign neoplasms, but do not support a conclusion of a causal relationship, based on established scientific principles

TABLEAU (*suite*)

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Sous-catégorie	Colonne 3 Critère
3.	Cancérogénicité — catégorie 2		La substance pour laquelle : a) soit des données humaines appuient une association positive entre l'exposition à la substance et le développement d'un cancer, mais ne permettent pas de conclure à un lien causal, selon les principes scientifiques reconnus; b) soit des données animales appuient une association positive entre l'exposition à la substance et l'incidence accrue des néoplasmes malins ou bénins, mais ne permettent pas de conclure à un lien causal, selon les principes scientifiques reconnus

Classification of Mixtures

Order of provisions

8.6.2 The classification of a mixture as a carcinogenic mixture in a category or subcategory of this hazard class must proceed in accordance with the order of sections 8.6.3 to 8.6.5.

Ingredient classified in Category 1A or 1B

8.6.3 A mixture is classified in the category “Carcinogenicity — Category 1” if it contains at least one ingredient at a concentration equal to or greater than the concentration limit of 0.1% that is classified in the subcategory “Carcinogenicity — Category 1A” or in the subcategory “Carcinogenicity — Category 1B”, unless

(a) there are data for the mixture as a whole that demonstrate conclusively, based on established scientific principles, that the mixture is carcinogenic, in which case the mixture is classified as a carcinogenic mixture in accordance with section 8.6.1; or

(b) the mixture as a whole has been subjected to a carcinogenicity study that determines that the mixture is not carcinogenic, and a scientifically validated method was used and the study was performed in accordance with generally accepted standards of good scientific practice at the time it was carried out.

Ingredient classified in Category 2

8.6.4 A mixture is classified in the category “Carcinogenicity — Category 2” if it contains at least one ingredient at a concentration equal to or greater than the concentration limit of 0.1% that is classified in the category “Carcinogenicity — Category 2”, unless

(a) there are data for the mixture as a whole that demonstrate conclusively, based on established scientific principles, that the mixture is carcinogenic, in which case the mixture is classified as a carcinogenic mixture in accordance with section 8.6.1; or

(b) the mixture as a whole has been subjected to a carcinogenicity study that determines that the

Classification des mélanges

8.6.2 La classification d'un mélange dans une catégorie ou une sous-catégorie de la présente classe de danger à titre de mélange cancérogène se fait suivant l'ordre des articles 8.6.3 à 8.6.5.

Ordre des dispositions

8.6.3 Le mélange est classé dans la catégorie « Cancérogénicité — catégorie 1 » s'il contient au moins un ingrédient dans une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration de 0,1 % classé dans la sous-catégorie « Cancérogénicité — catégorie 1A » ou dans la sous-catégorie « Cancérogénicité — catégorie 1B », à moins que l'une des conditions ci-après ne s'applique :

Ingrédients de catégories 1A ou 1B

a) il existe des données pour le mélange complet qui démontrent, de manière concluante selon les principes scientifiques reconnus, que le mélange est cancérogène, auquel cas il est classé comme cancérogène, conformément à l'article 8.6.1;

b) le mélange au complet a fait l'objet d'une étude de cancérogénicité, qui a été effectuée conformément à une méthode validée sur le plan scientifique, selon de bonnes pratiques scientifiques généralement reconnues à l'époque où elle a été effectuée, et qui établit que le mélange n'est pas cancérogène.

8.6.4 Le mélange est classé dans la catégorie « Cancérogénicité — catégorie 2 » s'il contient au moins un ingrédient dans une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration de 0,1 % classé dans la catégorie « Cancérogénicité — catégorie 2 », à moins que l'une des conditions ci-après ne s'applique :

Ingrédients de catégorie 2

a) il existe des données pour le mélange complet qui démontrent, de manière concluante selon les principes scientifiques reconnus, que le mélange est cancérogène, auquel cas il est classé comme cancérogène, conformément à l'article 8.6.1;

b) le mélange au complet a fait l'objet d'une étude de cancérogénicité, qui a été effectuée

mixture is not carcinogenic, and a scientifically validated method was used and the study was performed in accordance with generally accepted standards of good scientific practice at the time it was carried out.

Data available for use of bridging principles

8.6.5 If data are available to enable the characterization of the mixture as carcinogenic, in accordance with the bridging principles referred to in subsections 2.3(3), (4) and (7), the mixture must be classified in accordance with those subsections.

conformément à une méthode validée sur le plan scientifique, selon de bonnes pratiques scientifiques généralement reconnues à l'époque où elle a été effectuée, et qui établit que le mélange n'est pas cancérigène.

8.6.5 S'il existe des données disponibles qui permettent de caractériser le mélange comme cancérigène, conformément aux principes d'extrapolation mentionnés aux paragraphes 2.3(3), (4) et (7), le mélange est classé conformément à ces paragraphes.

Données disponibles — utilisation des principes d'extrapolation

SUBPART 7

REPRODUCTIVE TOXICITY

Definitions

Definitions

8.7. The following definitions apply in this Subpart.

“adverse effects on sexual function and fertility”
« effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité »

“adverse effects on sexual function and fertility” means any effect of a mixture or substance that is liable to interfere with sexual function or fertility, including

- (a) alterations to the female or male reproductive system;
- (b) adverse effects on onset of puberty, gamete production or transport, the reproductive cycle, sexual behaviour, parturition or pregnancy outcomes;
- (c) premature reproductive senescence; or
- (d) any modifications to other functions that are dependent on the integrity of the reproductive system.

“adverse effects on the development of the embryo, fetus or offspring”
« effets néfastes sur le développement de l'embryon, du foetus ou de la progéniture »

“adverse effects on the development of the embryo, fetus or offspring” means any adverse effects of a mixture or substance on the embryo, fetus or offspring, resulting from exposure of either parent to the mixture or substance prior to conception or exposure of the developing embryo or fetus to the mixture or substance during prenatal development, or of the offspring during postnatal development to the time of sexual maturation, that is manifested at any point in the development of the embryo or fetus, or that is manifested at any point in the lifespan of the offspring, and that includes the loss of the embryo or fetus, death of the developing offspring, structural abnormality, altered growth and functional deficiency. This definition excludes the induction of genetically based inheritable effects in the offspring.

“effects on or via lactation”
« effets sur ou via l'allaitement »

“effects on or via lactation” means

- (a) any effect of a mixture or substance that interferes with lactation; or
- (b) the presence of the mixture or substance, or its metabolites, in the maternal milk in amounts for which there is evidence that supports the conclusion, based on established scientific principles, that the health of the breast-fed child or suckling animal is liable to be threatened.

SOUS-PARTIE 7

TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION

Définitions

Définitions

8.7. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-partie.

« effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité » Effets d'un mélange ou d'une substance qui sont susceptibles d'interférer avec la fonction sexuelle ou la fertilité, notamment :

- a) les altérations du système reproducteur mâle ou femelle;
- b) les effets néfastes sur le commencement de la puberté, sur la production ou le transport de gamètes, sur le cycle reproducteur, sur le comportement sexuel, sur la parturition ou sur les résultats de la gestation;
- c) la sénescence reproductive prématurée;
- d) les modifications d'autres fonctions qui dépendent de l'intégrité du système reproducteur.

« effets néfastes sur le développement de l'embryon, du foetus ou de la progéniture » Effets néfastes d'un mélange ou d'une substance sur l'embryon, le foetus ou la progéniture qui résultent soit de l'exposition d'un des deux parents avant la conception, soit de l'exposition de l'embryon ou du foetus au cours de son développement prénatal ou de la progéniture au cours de son développement postnatal jusqu'à sa maturation sexuelle, qui peuvent apparaître à n'importe quel stade du développement de l'embryon ou du foetus ou à n'importe quel stade de la vie de la progéniture et qui se manifestent notamment par la perte de l'embryon ou du foetus, la mort de la progéniture en développement, des anomalies structurelles, des anomalies de croissance et des déficiences fonctionnelles. La présente définition exclut les effets génétiques héréditaires chez la progéniture.

« effets sur ou via l'allaitement » S'entend :

- a) soit de l'effet d'un mélange ou d'une substance qui interfère avec la lactation;
- b) soit de la présence du mélange ou de la substance, ou de leurs métabolites, dans le lait maternel en une quantité pour laquelle des preuves appuient la conclusion, selon les principes scientifiques reconnus, selon laquelle ils sont susceptibles de menacer la santé du nourrisson ou de l'animal allaité.

« effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité »
“adverse effects on sexual function and fertility”

« effets néfastes sur le développement de l'embryon, du foetus ou de la progéniture »
“adverse effects on the development of the embryo, fetus or offspring”

« effets sur ou via l'allaitement »
“effects on or via lactation”

“reproductive toxicity”
« toxicité pour la reproduction »

“reproductive toxicity” refers to
(a) adverse effects on sexual function and fertility;
(b) adverse effects on the development of the embryo, fetus or offspring; or
(c) effects on or via lactation.

“toxic to reproduction”
« toxique pour la reproduction »

“toxic to reproduction” means, in relation to a mixture or substance, liable to lead to reproductive toxicity.

« toxicité pour la reproduction » Manifestation de l’un des effets suivants :

- a) les effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité;
- b) les effets néfastes sur le développement de l’embryon, du foetus ou de la progéniture;
- c) les effets sur ou via l’allaitement.

« toxicité pour la reproduction »
“reproductive toxicity”

« toxique pour la reproduction » Se dit d’un mélange ou d’une substance susceptible d’entraîner une toxicité pour la reproduction.

« toxique pour la reproduction »
“toxic to reproduction”

Classification in a Category or Subcategory of the Class

Classification of Substances

Categories or sub-categories — Categories 1A, 1B and 2

8.7.1 (1) A substance that is toxic to reproduction is classified in a category or subcategory of this hazard class in accordance with the following table:

TABLE

Item	Column 1 Category	Column 2 Subcategory	Column 3 Criteria
1.	Reproductive Toxicity — Category 1	Reproductive Toxicity — Category 1A	A substance in respect of which human data demonstrate that exposure to the substance leads to adverse effects on sexual function and fertility or adverse effects on the development of the embryo, fetus or offspring
2.	Reproductive Toxicity — Category 1	Reproductive Toxicity — Category 1B	A substance in respect of which animal data demonstrate that exposure of the animal to the substance leads to the following: (a) adverse effects on sexual function and fertility or adverse effects on the development of the embryo, fetus or offspring, in the absence of other toxic effects; or (b) adverse effects on sexual function and fertility or adverse effects on the development of the embryo, fetus or offspring, in the presence of other toxic effects, provided that such adverse effects are not considered to be a secondary non-specific consequence of the other toxic effects
3.	Reproductive Toxicity — Category 2		A substance in respect of which human or animal data support a positive association between exposure to the substance and adverse effects on sexual function and fertility or adverse effects on the development of the embryo, fetus or offspring, but do not support a conclusion, based on established scientific principles, that exposure to the substance leads to such effects

Classification dans une catégorie ou une sous-catégorie de la classe

Classification des substances

8.7.1 (1) La substance toxique pour la reproduction est classée dans une catégorie ou une sous-catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau suivant :

Catégories et sous-catégories — catégories 1A, 1B et 2

TABLEAU

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Sous-catégorie	Colonne 3 Critère
1.	Toxicité pour la reproduction — catégorie 1	Toxicité pour la reproduction — catégorie 1A	La substance pour laquelle des données humaines démontrent que l’exposition à la substance entraîne des effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou des effets néfastes sur le développement de l’embryon, du foetus ou de la progéniture
2.	Toxicité pour la reproduction — catégorie 1	Toxicité pour la reproduction — catégorie 1B	La substance pour laquelle des données animales démontrent que l’exposition de l’animal à la substance entraîne : a) soit des effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou des effets néfastes sur le développement de l’embryon, du foetus ou de la progéniture, en l’absence d’autres effets toxiques; b) soit des effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou des effets néfastes sur le développement de l’embryon, du foetus ou de la progéniture, en présence d’autres effets toxiques, pourvu que les effets néfastes ne soient pas considérés comme une conséquence secondaire non spécifique des autres effets toxiques
3.	Toxicité pour la reproduction — catégorie 2		La substance pour laquelle des données humaines ou animales appuient une association positive entre l’exposition à la substance et des effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou des effets néfastes sur le développement de l’embryon, du foetus ou de la progéniture, mais ne permettent pas de conclure que l’exposition entraîne de tels effets, selon les principes scientifiques reconnus

Category — effects on or via lactation (2) A substance that is toxic to reproduction is classified in the category of this hazard class in accordance with the following table:

(2) La substance toxique pour la reproduction est classée dans la catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau suivant :

Catégorie — effets sur ou via l’allaitement

TABLE

Item	Column 1 Category	Column 2 Criteria
1.	Reproductive Toxicity — Effects on or via Lactation	A substance that, according to human or animal data, has effects on or via lactation

TABLEAU

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Critère
1.	Toxicité pour la reproduction — effets sur ou via l’allaitement	La substance pour laquelle des données humaines ou animales démontrent que la substance a des effets sur ou via l’allaitement

Classification of Mixtures

Classification des mélanges

Order of provisions

8.7.2 Subject to subsection 8.7.5(2), the classification of a mixture as a mixture that is toxic to reproduction in a category or subcategory of this hazard class must proceed in accordance with the order of sections 8.7.3 to 8.7.6.

8.7.2 Sous réserve du paragraphe 8.7.5(2), la classification d’un mélange dans une catégorie ou une sous-catégorie de la présente classe de danger comme toxique pour la reproduction se fait suivant l’ordre des articles 8.7.3 à 8.7.6.

Ordre des dispositions

Ingredient classified in Reproductive Toxicity — Category 1A or 1B

8.7.3 A mixture is classified in the category “Reproductive Toxicity — Category 1” if it contains at least one ingredient at a concentration equal to or greater than the concentration limit of 0.1% that is classified in the subcategory “Reproductive Toxicity — Category 1A” or in the subcategory “Reproductive Toxicity — Category 1B”, unless

8.7.3 Le mélange est classé dans la catégorie « Toxicité pour la reproduction — catégorie 1 » s’il contient au moins un ingrédient dans une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration de 0,1 % classé dans la sous-catégorie « Toxicité pour la reproduction — catégorie 1A » ou dans la sous-catégorie « Toxicité pour la reproduction — catégorie 1B », à moins que l’une des conditions ci-après ne s’applique :

Ingrédients classés dans les sous-catégories « Toxicité pour la reproduction — catégories 1A ou 1B »

(a) there are data for the mixture as a whole that demonstrate conclusively, based on established scientific principles, that the mixture has adverse effects on sexual function and fertility or adverse effects on the development of the embryo, fetus or offspring, in which case the mixture is classified as a mixture that is toxic to reproduction in accordance with subsection 8.7.1(1); or

a) il existe des données pour le mélange complet qui démontrent, de manière concluante selon les principes scientifiques reconnus, que le mélange a des effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou des effets néfastes sur le développement de l’embryon, du fœtus ou de la progéniture, auquel cas le mélange est classé comme toxique pour la reproduction, conformément au paragraphe 8.7.1(1);

(b) the mixture as a whole has been subjected to a reproductive toxicity study that determines that the mixture does not have adverse effects on sexual function and fertility or adverse effects on the development of the embryo, fetus or offspring, and a scientifically validated method was used and the study was performed in accordance with generally accepted standards of good scientific practice at the time it was carried out.

b) le mélange complet a fait l’objet d’une étude de toxicité pour la reproduction, qui a été effectuée conformément à une méthode validée sur le plan scientifique, selon de bonnes pratiques scientifiques généralement reconnues à l’époque où elle a été effectuée, et qui établit que le mélange n’a pas d’effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ni d’effets néfastes sur le développement de l’embryon, du fœtus ou de la progéniture.

Ingredient classified in Reproductive Toxicity — Category 2

8.7.4 A mixture is classified in the category “Reproductive Toxicity — Category 2” if it contains at least one ingredient at a concentration equal to or greater than the concentration limit of 0.1% that is classified in the category “Reproductive Toxicity — Category 2”, unless

8.7.4 Le mélange est classé dans la catégorie « Toxicité pour la reproduction — catégorie 2 » s’il contient au moins un ingrédient dans une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration de 0,1 % classé dans la catégorie « Toxicité pour la reproduction — catégorie 2 », à moins que l’une des conditions ci-après ne s’applique :

Ingrédients classés dans la catégorie « Toxicité pour la reproduction — catégorie 2 »

(a) there are data for the mixture as a whole that demonstrate conclusively, based on established scientific principles, that the mixture has adverse effects on sexual function and fertility or adverse effects on the development of the embryo, fetus or offspring, in which case the mixture is classified as a mixture that is toxic to reproduction in accordance with subsection 8.7.1(1); or

a) il existe des données pour le mélange complet qui démontrent, de manière concluante selon les principes scientifiques reconnus, que le mélange a des effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou des effets néfastes sur le développement de l’embryon, du fœtus ou de la progéniture, auquel cas le mélange est classé comme

(b) the mixture as a whole has been subjected to a reproductive toxicity study that determines that the mixture does not have adverse effects on sexual function and fertility or adverse effects on the development of the embryo, fetus or offspring, and a scientifically validated method was used and the study was performed in accordance with generally accepted standards of good scientific practice at the time it was carried out.

Ingredient classified in Reproductive Toxicity — Effects on or via Lactation

8.7.5 (1) A mixture is classified in the category “Reproductive Toxicity — Effects on or via Lactation” if it contains at least one ingredient at a concentration equal to or greater than the concentration limit of 0.1% that is classified in the category “Reproductive Toxicity — Effects on or via Lactation”, unless

(a) there are data for the mixture as a whole that demonstrate conclusively, based on established scientific principles, that the mixture has effects on or via lactation, in which case the mixture is classified as a mixture that is toxic to reproduction in accordance with subsection 8.7.1(2); or

(b) the mixture as a whole has been subjected to a reproductive toxicity study that determines that the mixture does not have effects on or via lactation, and a scientifically validated method was used and the study was performed in accordance with generally accepted standards of good scientific practice at the time it was carried out.

Classification in Category 1A, 1B or 2 and in Reproductive Toxicity — Effects on or via Lactation

(2) Despite subsection 2.2(3), a mixture that has been classified in accordance with section 8.7.3 or 8.7.4 and meets the criteria of subsection (1) is also classified in the category “Reproductive Toxicity — Effects on or via Lactation”.

Data available for use of bridging principles

8.7.6 If data are available to enable the characterization of the mixture as toxic to reproduction in accordance with the bridging principles referred to in subsections 2.3(3), (4) and (7), the mixture must be classified in accordance with those subsections, in the following categories:

- (a) “Reproductive Toxicity — Category 1”;
- (b) “Reproductive Toxicity — Category 2”;
- (c) “Reproductive Toxicity — Effects on or via Lactation”;
- (d) both “Reproductive Toxicity — Category 1” and “Reproductive Toxicity — Effects on or via Lactation”;
- (e) both “Reproductive Toxicity — Category 2” and “Reproductive Toxicity — Effects on or via Lactation”.

toxique pour la reproduction, conformément au paragraphe 8.7.1(1);

b) le mélange complet a fait l’objet d’une étude de toxicité pour la reproduction, qui a été effectuée conformément à une méthode validée sur le plan scientifique, selon de bonnes pratiques scientifiques généralement reconnues à l’époque où elle a été effectuée, et qui établit que le mélange n’a pas d’effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ni d’effets néfastes sur le développement de l’embryon, du foetus ou de la progéniture.

8.7.5 (1) Le mélange est classé dans la catégorie « Toxicité pour la reproduction — effets sur ou via l’allaitement » s’il contient au moins un ingrédient dans une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration de 0,1 % classé dans la catégorie « Toxicité pour la reproduction — effets sur ou via l’allaitement », à moins que l’une des conditions ci-après ne s’applique :

a) il existe des données pour le mélange complet qui démontrent, de manière concluante selon les principes scientifiques reconnus, que le mélange a des effets sur ou via l’allaitement, auquel cas le mélange est classé comme toxique pour la reproduction conformément au paragraphe 8.7.1(2);

b) le mélange complet a fait l’objet d’une étude de toxicité pour la reproduction, qui a été effectuée conformément à une méthode validée sur le plan scientifique, selon de bonnes pratiques scientifiques généralement reconnues à l’époque où elle a été effectuée, et qui établit que le mélange n’a pas d’effets sur ou via l’allaitement.

(2) Malgré le paragraphe 2.2(3), le mélange qui a été classé du fait de l’application de l’un des articles 8.7.3 ou 8.7.4 et qui répond aux critères du paragraphe (1) est également classé dans la catégorie « Toxicité pour la reproduction — effets sur ou via l’allaitement ».

Ingrédients classés dans la catégorie « Toxicité pour la reproduction — effets sur ou via l’allaitement »

Classification dans la catégorie 1A, 1B ou 2 et dans « Toxicité pour la reproduction — effets sur ou via l’allaitement »

8.7.6 S’il existe des données disponibles qui permettent de caractériser le mélange comme toxique pour la reproduction, conformément aux principes d’extrapolation mentionnés aux paragraphes 2.3(3), (4) et (7), le mélange est classé conformément à ces paragraphes dans les catégories applicables suivantes :

- a) « Toxicité pour la reproduction — catégorie 1 »;
- b) « Toxicité pour la reproduction — catégorie 2 »;
- c) « Toxicité pour la reproduction — effets sur ou via l’allaitement »;
- d) à la fois « Toxicité pour la reproduction — catégorie 1 » et « Toxicité pour la reproduction — effets sur ou via l’allaitement »;
- e) à la fois « Toxicité pour la reproduction — catégorie 2 » et « Toxicité pour la reproduction — effets sur ou via l’allaitement ».

Données disponibles — utilisation des principes d’extrapolation

SUBPART 8

SOUS-PARTIE 8

SPECIFIC TARGET ORGAN TOXICITY —
SINGLE EXPOSURETOXICITÉ POUR CERTAINS ORGANES
CIBLES — EXPOSITION UNIQUE*Definitions**Définitions*

Definitions

Définitions

“narcotic effects”
« effets
narcotiques »

8.8. The following definitions apply in this Subpart.

8.8. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente sous-partie.

“narcotic effects” means central nervous system depression that

« effets narcotiques » Dépression du système nerveux central qui :

(a) in humans, may present as drowsiness, narcosis, reduced alertness, loss of reflexes, lack of coordination, vertigo, severe headache or nausea and may lead to reduced judgment, dizziness, irritability, fatigue, impaired memory function, deficits in perception or coordination, prolonged reaction time or sleepiness; and

a) chez l’être humain, peut se manifester sous forme de torpeur, narcose, diminution de la vigilance, perte de réflexes, manque de coordination, vertige, violents maux de tête ou nausée, et peut entraîner une altération du jugement, des étourdissements, de l’irritabilité, de la fatigue, des troubles de la mémoire, un déficit au niveau des perceptions ou de la coordination, un temps de réaction prolongé ou de la somnolence;

(b) in animals, may be observed as lethargy, lack of coordination righting reflex, narcosis or ataxia.

b) chez les animaux, peut être constaté par l’observation d’une léthargie, d’un manque de réflexe coordonné de redressement, d’une narcose ou d’une ataxie.

“organ”
« organe »

“organ” includes any biological system.

« irritation des voies respiratoires » Rougeur locale, œdème, prurit ou effet irritant, dans les voies respiratoires, qui en altèrent le fonctionnement, qu’ils soient ou non accompagnés de toux, de douleurs, d’étouffement, de difficultés respiratoires ou d’autres symptômes respiratoires.

« effets narcotiques »
“narcotic effects”

“respiratory tract irritation”
« irritation des voies respiratoires »

“respiratory tract irritation” means localized redness, edema, pruritis or irritant effects in the respiratory tract that impair its function, whether or not accompanied by cough, pain, choking, breathing difficulties or other respiratory symptoms.

« irritation des voies respiratoires »
“respiratory tract irritation”

“specific target organ toxicity arising from a single exposure”
« toxicité pour certains organes cibles à la suite d’une exposition unique »

“specific target organ toxicity arising from a single exposure” means specific, non-lethal toxic effects on target organs that arise from a single exposure to a mixture or substance, including all health effects liable to impair function of the body or any of its parts, whether reversible or irreversible, immediate or delayed, but excludes effects resulting from health hazards addressed by Subparts 1 to 7 and 10 of this Part.

« organe » Est assimilé à un organe tout système biologique.

« organe »
“organ”

« toxicité pour certains organes cibles à la suite d’une exposition unique » Effets toxiques spécifiques et non létaux sur certains organes cibles qui surviennent à la suite d’une exposition unique à un mélange ou à une substance, y compris tous les effets sur la santé susceptibles d’altérer le fonctionnement du corps ou d’une de ses parties, qu’ils soient réversibles ou irréversibles, immédiats ou retardés. Sont exclus de la présente définition les effets découlant des dangers pour la santé visés aux sous-parties 1 à 7 et 10 de la présente partie.

« toxicité pour certains organes cibles à la suite d’une exposition unique »
“specific target organ toxicity arising from a single exposure”

*Classification in a Category of the Class**Classification dans une catégorie de la classe*

Classification of Substances

Classification des substances

Two evaluations

Double évaluation

8.8.1 (1) In order to establish the classification of a substance that causes specific target organ toxicity arising from a single exposure in one or more categories of this hazard class, the substance must be evaluated in accordance with all the criteria set out in column 2 of the following table, in relation to toxic effects on

8.8.1 (1) Pour établir si une substance qui cause la toxicité pour certains organes cibles à la suite d’une exposition unique doit être classée dans une ou plusieurs catégories de la présente classe de danger, elle est évaluée, selon l’ensemble des critères visés à la colonne 2 du tableau ci-après, à l’égard de ses effets toxiques sur, à la fois :

(a) the central nervous system and respiratory tract; and

a) le système nerveux central et les voies respiratoires;

(b) other specific target organs.

b) certains autres organes cibles.

TABLE

Item	Column 1 Category	Column 2 Criteria
1.	Specific Target Organ Toxicity — Single Exposure — Category 1	A substance that (a) according to human data, causes specific target organ toxicity arising from a single exposure; or (b) according to animal data, causes specific target organ toxicity arising from a single exposure at low exposure concentrations, within the concentration value ranges set out for Category 1 in Table 3.8.1 of the GHS
2.	Specific Target Organ Toxicity — Single Exposure — Category 2	A substance that, according to animal data, causes specific target organ toxicity arising from a single exposure at moderate exposure concentrations, within the concentration value ranges set out for Category 2 in Table 3.8.1 of the GHS
3.	Specific Target Organ Toxicity — Single Exposure — Category 3	A substance in respect of which data demonstrate that a single exposure to the substance generates transient narcotic effects or transient respiratory tract irritation

Classification (2) Following the evaluations referred to in subsection (1), the substance is classified in one or more categories of this hazard class, based on the results of the evaluations of its toxic effects as set out in columns 1 and 2 of the following table, in accordance with the corresponding category set out in column 3:

TABLE

Item	Column 1 Toxic Effects on the Central Nervous System and Respiratory Tract	Column 2 Toxic Effects on Other Specific Target Organs	Column 3 Classification Category of the “Specific Target Organ Toxicity — Single Exposure” Hazard Class
1.	None	Item 1	Category 1
2.	Item 1	None	Category 1
3.	Item 1	Item 1	Category 1
4.	None	Item 2	Category 2
5.	Item 2	None	Category 2
6.	Item 1	Item 2	Category 1
7.	Item 2	Item 1	Category 1
8.	Item 2	Item 2	Category 2
9.	Item 3	None	Category 3
10.	Item 3	Item 1	Category 1 and Category 3
11.	Item 3	Item 2	Category 2 and Category 3

Classification of Mixtures

Order of provisions **8.8.2** The classification of a mixture as a mixture that causes specific target organ toxicity arising from a single exposure in a category of this hazard class

TABLEAU

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Critère
1.	Toxicité pour certains organes cibles — exposition unique — catégorie 1	La substance pour laquelle : a) soit des données humaines démontrent que la substance cause la toxicité pour certains organes cibles à la suite d’une exposition unique; b) soit des données animales démontrent que la substance cause la toxicité pour certains organes cibles à la suite d’une exposition unique à des concentrations faibles dont la valeur se situe dans les intervalles de concentration indiqués pour la catégorie 1 du tableau 3.8.1 du SGH
2.	Toxicité pour certains organes cibles — exposition unique — catégorie 2	La substance pour laquelle des données animales démontrent que la substance cause la toxicité pour certains organes cibles à la suite d’une exposition unique à des concentrations modérées dont la valeur se situe dans les intervalles de concentration indiqués pour la catégorie 2 du tableau 3.8.1 du SGH
3.	Toxicité pour certains organes cibles — exposition unique — catégorie 3	La substance pour laquelle des données démontrent qu’une exposition unique à la substance engendre des effets narcotiques transitoires ou une irritation des voies respiratoires transitoire

(2) Après avoir été évaluée conformément au paragraphe (1), la substance est classée dans une ou plusieurs catégories de la présente classe de danger, à partir des résultats de l’évaluation de ses effets toxiques, qui figurent aux colonnes 1 et 2 du tableau ci-après, conformément à la catégorie correspondante à la colonne 3 :

TABLEAU

Article	Colonne 1 Effets toxiques sur le système nerveux central et les voies respiratoires	Colonne 2 Effets toxiques sur certains autres organes cibles	Colonne 3 Classification Catégorie de la classe de danger « Toxicité pour certains organes cibles — exposition unique »
1.	Aucun	Article 1	Catégorie 1
2.	Article 1	Aucun	Catégorie 1
3.	Article 1	Article 1	Catégorie 1
4.	Aucun	Article 2	Catégorie 2
5.	Article 2	Aucun	Catégorie 2
6.	Article 1	Article 2	Catégorie 1
7.	Article 2	Article 1	Catégorie 1
8.	Article 2	Article 2	Catégorie 2
9.	Article 3	Aucun	Catégorie 3
10.	Article 3	Article 1	Catégories 1 et 3
11.	Article 3	Article 2	Catégories 2 et 3

Classification des mélanges

8.8.2 La classification d’un mélange dans une catégorie de la présente classe de danger à titre de mélange qui cause la toxicité pour certains organes

Ordre des dispositions

Data available for mixture as a whole	must proceed in accordance with the order of sections 8.8.3 to 8.8.5.	cibles à la suite d'une exposition unique se fait suivant l'ordre des articles 8.8.3 à 8.8.5.	Données disponibles pour le mélange complet
Data available for use of bridging principles	8.8.3 If data of the types referred to in subparagraphs 2.1(a)(i) to (iv) are available for the mixture as a whole, the mixture must be classified as a mixture that causes specific target organ toxicity arising from a single exposure in accordance with section 8.8.1.	8.8.3 Si des données d'un type visé à l'un des sous-alinéas 2.1(a)(i) à (iv) sont disponibles pour le mélange complet, le mélange est classé à titre de mélange qui cause la toxicité pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique, conformément à l'article 8.8.1.	Données disponibles — utilisation des principes d'extrapolation
Data available for ingredients — Category 1, 2 or 3	8.8.4 If data are available to enable the characterization of the mixture as a mixture that causes specific target organ toxicity arising from a single exposure, in accordance with the bridging principles referred to in subsections 2.3(3) to (8), the mixture must be classified in one or more categories of this hazard class, based on the table to subsection 8.8.1(2), in accordance with those subsections.	8.8.4 S'il existe des données disponibles qui permettent de caractériser le mélange à titre de mélange qui cause la toxicité pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique, conformément aux principes d'extrapolation mentionnés aux paragraphes 2.3(3) à (8), le mélange est classé dans une ou plusieurs catégories de la présente classe de danger selon le tableau du paragraphe 8.8.1(2) conformément à ces paragraphes.	Données disponibles pour les ingrédients — catégories 1, 2 ou 3
Data available for ingredients — Category 1, 2 or 3	<p>8.8.5 (1) A mixture that contains one or more ingredients that are classified as a substance that causes specific target organ toxicity arising from a single exposure is classified as follows:</p> <p>(a) in the category “Specific Target Organ Toxicity — Single Exposure — Category 1”, if it contains at least one ingredient at a concentration equal to or greater than the concentration limit of 1.0% that is classified in the category “Specific Target Organ Toxicity — Single Exposure — Category 1”;</p> <p>(b) in the category “Specific Target Organ Toxicity — Single Exposure — Category 2”, if it contains at least one ingredient at a concentration equal to or greater than the concentration limit of 1.0% that is classified in the category “Specific Target Organ Toxicity — Single Exposure — Category 2”; or</p> <p>(c) in the category “Specific Target Organ Toxicity — Single Exposure — Category 3”, if it contains at least one ingredient that is classified in the category “Specific Target Organ Toxicity — Single Exposure — Category 3” that is</p> <p>(i) at a concentration equal to or greater than the concentration at which the effect is elicited, if known,</p> <p>(ii) at a concentration equal to or greater than the concentration limit of 20.0%, or</p> <p>(iii) at a concentration of 1.0% or more that which, when added to the concentration of all other ingredients present individually at a concentration of 1.0% or more and classified in the category “Specific Target Organ Toxicity — Single Exposure — Category 3”, is equal to or greater than the concentration limit of 20.0%.</p>	<p>8.8.5 (1) Le mélange qui contient un ou plusieurs ingrédients classés à titre de substance qui cause la toxicité pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique est classé conformément à ce qui suit :</p> <p>a) s'il contient au moins un ingrédient dans une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration de 1,0 % classé dans la catégorie « Toxicité pour certains organes cibles — exposition unique — catégorie 1 », il est classé dans cette catégorie;</p> <p>b) s'il contient au moins un ingrédient dans une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration de 1,0 % classé dans la catégorie « Toxicité pour certains organes cibles — exposition unique — catégorie 2 », il est classé dans cette catégorie;</p> <p>c) s'il contient au moins un ingrédient classé dans la catégorie « Toxicité pour certains organes cibles — exposition unique — catégorie 3 », il est classé dans cette catégorie dans l'un des cas suivants :</p> <p>(i) la concentration de cet ingrédient est égale ou supérieure à celle à laquelle l'effet survient, si cette concentration est connue,</p> <p>(ii) la concentration de cet ingrédient est égale ou supérieure à la limite de concentration de 20,0 %,</p> <p>(iii) la concentration totale de cet ingrédient présent dans une concentration de 1,0 % et plus et des autres ingrédients présents individuellement dans une concentration de 1,0 % et plus, tous ces ingrédients étant classés dans la catégorie « Toxicité pour certains organes cibles — exposition unique — catégorie 3 », est égale ou supérieure à la limite de concentration de 20,0 %.</p>	Données disponibles pour les ingrédients — catégories 1, 2 ou 3
Data available for ingredients — Categories 1 and 3 or 2 and 3	(2) Despite subsection 2.2(3), a mixture that has been classified in accordance with paragraph (1)(a) or (b) and meets the criteria of paragraph (1)(c) is also classified in the category “Specific Target Organ Toxicity — Single Exposure — Category 3”.	(2) Malgré le paragraphe 2.2(3), le mélange qui a été classé du fait de l'application des alinéas (1)a) ou b) et qui répond aux critères de l'alinéa (1)c) est également classé dans la catégorie « Toxicité pour certains organes cibles — exposition unique — catégorie 3 ».	Données disponibles pour les ingrédients — catégories 1 et 3 ou 2 et 3

SUBPART 9

SOUS-PARTIE 9

SPECIFIC TARGET ORGAN TOXICITY — REPEATED EXPOSURE

TOXICITÉ POUR CERTAINS ORGANES CIBLES — EXPOSITIONS RÉPÉTÉES

Definitions

Définitions

8.9. The following definitions apply in this Subpart.

“organ” includes any biological system.

“specific target organ toxicity arising from repeated exposure” means specific toxic effects on target organs that arise from repeated exposure to a mixture or substance, including all health effects liable to impair function of the body or any of its parts, whether reversible or irreversible, immediate or delayed, but excludes effects resulting from health hazards addressed by Subparts 1 to 7 and 10 of this Part.

8.9. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente sous-partie.

« organe » Est assimilé à un organe tout système biologique.

« toxicité pour certains organes cibles à la suite d’expositions répétées » Effets toxiques spécifiques sur certains organes cibles qui surviennent à la suite d’expositions répétées à un mélange ou à une substance, y compris tous les effets sur la santé susceptibles d’altérer le fonctionnement du corps ou d’une de ses parties, qu’ils soient réversibles ou irréversibles, immédiats ou retardés. Sont exclus de la présente définition les effets découlant des dangers pour la santé visés aux sous-parties 1 à 7 et 10 de la présente partie.

Définitions

« organe » “organ”

« toxicité pour certains organes cibles à la suite d’expositions répétées » “specific target organ toxicity arising from repeated exposure”

Classification in a Category of the Class

Classification dans une catégorie de la classe

Classification of Substances

Classification des substances

8.9.1 A substance that causes specific target organ toxicity arising from repeated exposure is classified in a category of this hazard class in accordance with the following table:

8.9.1 La substance qui cause la toxicité pour certains organes cibles à la suite d’expositions répétées est classée dans une catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau suivant :

Catégories

TABLE

TABLEAU

Item	Column 1 Category	Column 2 Criteria
1.	Specific Target Organ Toxicity — Repeated Exposure — Category 1	A substance that (a) according to human data, causes specific target organ toxicity arising from repeated exposure; or (b) according to animal data, causes specific target organ toxicity arising from repeated exposure at low exposure concentrations, within the concentration value ranges set out in Table 3.9.1 of the GHS
2.	Specific Target Organ Toxicity — Repeated Exposure — Category 2	A substance that, according to animal data, causes specific target organ toxicity arising from repeated exposure at moderate exposure concentrations, within the concentration value ranges set out in Table 3.9.2 of the GHS

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Critère
1.	Toxicité pour certains organes cibles — expositions répétées — catégorie 1	La substance pour laquelle : a) soit des données humaines démontrent que la substance cause la toxicité pour certains organes cibles à la suite d’expositions répétées; b) soit des données animales démontrent que la substance cause la toxicité pour certains organes cibles à la suite d’expositions répétées à des concentrations faibles dont la valeur se situe dans les intervalles de concentration indiqués au tableau 3.9.1 du SGH
2.	Toxicité pour certains organes cibles — expositions répétées — catégorie 2	La substance pour laquelle des données animales démontrent que la substance cause la toxicité pour certains organes cibles à la suite d’expositions répétées à des concentrations modérées dont la valeur se situe dans les intervalles de concentration indiqués au tableau 3.9.2 du SGH

Classification of Mixtures

Classification des mélanges

8.9.2 The classification of a mixture as a mixture that causes specific target organ toxicity arising from repeated exposure in a category of this hazard class must proceed in accordance with the order of sections 8.9.3 to 8.9.5.

8.9.2 La classification d’un mélange dans une catégorie de la présente classe de danger à titre de mélange qui cause la toxicité pour certains organes cibles à la suite d’expositions répétées se fait suivant l’ordre des articles 8.9.3 à 8.9.5.

Ordre des dispositions

8.9.3 If data of the types referred to in subparagraphs 2.1(a)(i) to (iv) are available for the mixture as a whole, the mixture must be classified as a mixture that causes specific target organ toxicity arising

8.9.3 Si des données d’un type visé à l’un des sous-alinéas 2.1a)(i) à (iv) sont disponibles pour le mélange complet, le mélange est classé à titre de mélange qui cause la toxicité pour certains organes

Données disponibles pour le mélange complet

from repeated exposure in accordance with section 8.9.1.

Data available for use of bridging principles

8.9.4 If data are available to enable the characterization of the mixture as a mixture that causes specific target organ toxicity arising from repeated exposure, in accordance with the bridging principles referred to in subsections 2.3(3) to (8), the mixture must be classified in a category of this hazard class in accordance with those subsections.

Data available for ingredients

8.9.5 A mixture that contains one or more ingredients that are classified as a substance that causes specific target organ toxicity arising from repeated exposure is classified as follows:

(a) in the category “Specific Target Organ Toxicity — Repeated Exposure — Category 1”, if it contains at least one ingredient at a concentration equal to or greater than the concentration limit of 1.0% that is classified in the category “Specific Target Organ Toxicity — Repeated Exposure — Category 1”; or

(b) in the category “Specific Target Organ Toxicity — Repeated Exposure — Category 2”, if it contains at least one ingredient at a concentration equal to or greater than the concentration limit of 1.0% that is classified in the category “Specific Target Organ Toxicity — Repeated Exposure — Category 2”.

cibles à la suite d'expositions répétées, conformément à l'article 8.9.1.

8.9.4 S'il existe des données disponibles qui permettent de caractériser le mélange à titre de mélange qui cause la toxicité pour certains organes cibles à la suite d'expositions répétées, conformément aux principes d'extrapolation mentionnés aux paragraphes 2.3(3) à (8), le mélange est classé dans une catégorie de la présente classe de danger conformément à ces paragraphes.

8.9.5 Le mélange qui contient un ou plusieurs ingrédients classés comme substance qui cause la toxicité pour certains organes cibles à la suite d'expositions répétées est classé conformément à ce qui suit :

a) s'il contient au moins un ingrédient dans une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration de 1,0 % classé dans la catégorie « Toxicité pour certains organes cibles — expositions répétées — catégorie 1 », il est classé dans cette catégorie;

b) s'il contient au moins un ingrédient dans une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration de 1,0 % classé dans la catégorie « Toxicité pour certains organes cibles — expositions répétées — catégorie 2 », il est classé dans cette catégorie.

Données disponibles — utilisation des principes d'extrapolation

Données disponibles pour les ingrédients

SUBPART 10

ASPIRATION HAZARD

Definitions

Definitions

8.10. The following definitions apply in this Subpart.

“aspiration toxicant”
« toxique par aspiration »

“aspiration toxicant” means a mixture or substance that is liable to cause aspiration toxicity.

“aspiration toxicity”
« toxicité par aspiration »

“aspiration toxicity” includes severe acute effects, such as chemical pneumonia, varying degrees of pulmonary injury or death, following the entry of a liquid or solid directly through the oral or nasal cavity, or indirectly from vomiting, into the trachea and lower respiratory system.

Classification in the Category of the Class

Classification of Substances

Category

8.10.1 A substance that is an aspiration toxicant is classified in the category of this hazard class in accordance with the following table:

TABLE

Item	Category	Criteria
1.	Aspiration Hazard — Category 1	A substance that (a) according to human data, produces aspiration toxicity if aspirated; or

SOUS-PARTIE 10

DANGER PAR ASPIRATION

Définitions

8.10. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-partie.

« toxicité par aspiration » Sont assimilés à une toxicité par aspiration de graves effets aigus, tels que la pneumonie chimique, les lésions pulmonaires à différents degrés ou le décès, à la suite de l'entrée d'un liquide ou solide — directement par la bouche ou par le nez ou indirectement par régurgitation — dans la trachée ou les voies respiratoires inférieures.

« toxique par aspiration » Mélange ou substance susceptible de causer une toxicité par aspiration.

Classification dans la catégorie de la classe

Classification des substances

Définitions

« toxicité par aspiration »
“aspiration toxicity”

« toxique par aspiration »
“aspiration toxicant”

8.10.1 La substance qui est un toxique par aspiration est classée dans la catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau suivant :

TABLEAU

Article	Catégorie	Critère
1.	Danger par aspiration — catégorie 1	La substance : a) soit pour laquelle des données humaines démontrent que l'aspiration de celle-ci provoque une toxicité par aspiration;

TABLE — *Continued*

Item	Column 1 Category	Column 2 Criteria
		(b) in the case of a liquid hydrocarbon, has a kinematic viscosity ≤ 20.5 mm ² /s, measured at 40°C

Classification of Mixtures

Order of provisions	8.10.2 The classification of a mixture as an aspiration toxicant in the category of this hazard class must proceed in accordance with the order of sections 8.10.3 to 8.10.5.
Data available for mixture as a whole	8.10.3 If data of the types referred to in subparagraphs 2.1(a)(i) to (iv) are available for the mixture as a whole, the mixture must be classified as an aspiration toxicant in accordance with section 8.10.1.
Data available for use of bridging principles	8.10.4 If data are available to enable the characterization of the mixture as an aspiration toxicant, in accordance with the bridging principles referred to in subsections 2.3(3) to (7), the mixture must be classified in accordance with those subsections. However, subsection 2.3(3) does not apply if the concentration of aspiration toxicant in the mixture is less than the concentration limit of 10.0%.
Data available for ingredients	8.10.5 A mixture that contains one or more ingredients that are classified as an aspiration toxicant is classified in the category “Aspiration Hazard — Category 1” if (a) the sum of the concentrations of the ingredients that are present individually at a concentration of 1.0% or more and that are classified in the category “Aspiration Hazard — Category 1” is equal to or greater than the concentration limit of 10.0% and the mixture has a kinematic viscosity less than or equal to 20.5 mm ² /s, measured at 40°C; or (b) it separates into two or more distinct layers, in one of which the sum of the concentrations of the ingredients that are present individually at a concentration of 1.0% or more and that are classified in the category “Aspiration Hazard — Category 1” is equal to or greater than the concentration limit of 10.0% and the kinematic viscosity of this layer, measured at 40°C, is less than or equal to 20.5 mm ² /s.

SUBPART 11

BIOHAZARDOUS INFECTIOUS MATERIALS

Definition

Definition of “biohazardous infectious material”	8.11. In this Subpart, “biohazardous infectious material” means any microorganism, nucleic acid or protein that causes or is a probable cause of infection, with or without toxicity, in humans or animals.
--------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

TABLEAU (*suite*)

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Critère
		b) soit, dans le cas d’un hydrocarbure liquide, dont la viscosité cinématique mesurée à 40 °C est ≤ 20,5 mm ² /s

Classification des mélanges

Order des dispositions	8.10.2 La classification d’un mélange dans la catégorie de la présente classe de danger à titre de toxique par aspiration se fait suivant l’ordre des articles 8.10.3 à 8.10.5.	Order des dispositions
Données disponibles pour le mélange complet	8.10.3 Si des données d’un type visé à l’un des sous-alinéas 2.1a)(i) à (iv) sont disponibles pour le mélange complet, le mélange est classé à titre de toxique par aspiration, conformément à l’article 8.10.1.	Données disponibles pour le mélange complet
Données disponibles — utilisation des principes d’extrapolation	8.10.4 S’il existe des données disponibles qui permettent de caractériser le mélange à titre de toxique par aspiration, conformément aux principes d’extrapolation mentionnés aux paragraphes 2.3(3) à (7), il est classé conformément à ces paragraphes. Toutefois, le paragraphe 2.3(3) ne s’applique pas si la concentration du toxique par aspiration dans le mélange est inférieure à la limite de concentration de 10,0 %.	Données disponibles — utilisation des principes d’extrapolation
Données disponibles pour les ingrédients	8.10.5 Le mélange qui contient un ou plusieurs ingrédients classés à titre de toxiques par aspiration est classé dans la catégorie « Danger par aspiration — catégorie 1 » s’il répond à l’une des conditions suivantes : a) il contient un ou plusieurs ingrédients présents individuellement dans une concentration de 1,0 % et plus et classés dans la catégorie « Danger par aspiration — catégorie 1 » dont la somme des concentrations est égale ou supérieure à la limite de concentration de 10,0 % et sa viscosité cinématique mesurée à 40 °C est inférieure ou égale à 20,5 mm ² /s; b) il se sépare en plusieurs couches distinctes, dont une couche contient un ou plusieurs ingrédients présents individuellement dans une concentration de 1,0 % et plus et classés dans la catégorie « Danger par aspiration — catégorie 1 » dont la somme des concentrations est égale ou supérieure à la limite de concentration de 10,0 % et la viscosité cinématique de la couche mesurée à 40 °C est inférieure ou égale à 20,5 mm ² /s.	Données disponibles pour les ingrédients

SOUS-PARTIE 11

MATIÈRES INFECTIEUSES PRÉSENTANT UN DANGER BIOLOGIQUE

Définition

Définition de « matière infectieuse présentant un danger biologique »	8.11. Dans la présente sous-partie, « matière infectieuse présentant un danger biologique » s’entend de tout micro-organisme, acide nucléique ou protéine qui provoque de l’infection, avec ou sans toxicité, chez l’être humain ou chez l’animal, ou qui en est une cause probable.
-----------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Classification in the Category of the Class

Classification of Substances

Category

8.11.1 A substance that is a biohazardous infectious material is classified in the category of this hazard class in accordance with the following table:

TABLE

Item	Category	Criteria
1.	Biohazardous Infectious Materials — Category 1	A biohazardous infectious material that (a) falls into “Risk Group 2”, “Risk Group 3” or “Risk Group 4”, as defined in subsection 3(1) of the <i>Human Pathogens and Toxins Act</i> ; or (b) has been shown to be a cause or probable cause of infection or infection and toxicity in animals

Classification of Mixtures

Mixture containing more than one biohazardous infectious material

8.11.2 A mixture that contains one or more ingredients that are classified as a biohazardous infectious material must be classified in accordance with section 8.11.1.

SUBPART 12

HEALTH HAZARDS NOT OTHERWISE CLASSIFIED

Definition

Definition of “health hazard not otherwise classified”

8.12. In this Subpart, “health hazard not otherwise classified” means a health hazard presented by a mixture or substance that is different from any other health hazard addressed by any other Subpart in this Part and that has the characteristic of occurring via acute or repeated exposure and having an adverse effect on the health of a person exposed to it, including an injury, or resulting in the death of that person.

Classification in the Category of the Class

Classification of Substances

Category

8.12.1 A substance that presents a health hazard not otherwise classified is classified in the category of this hazard class in accordance with the following table:

TABLE

Item	Category	Criteria
1.	Health Hazards Not Otherwise Classified — Category 1	A substance that presents a health hazard not otherwise classified

Classification dans la catégorie de la classe

Classification des substances

Catégorie

8.11.1 La substance qui est une matière infectieuse présentant un danger biologique est classée dans la catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau suivant :

TABLEAU

Article	Catégorie	Critère
1.	Matières infectieuses présentant un danger biologique — catégorie 1	La matière infectieuse présentant un danger biologique : a) soit qui est visée par les définitions de « groupe de risque 2 », « groupe de risque 3 » ou « groupe de risque 4 » au paragraphe 3(1) de la <i>Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines</i> ; b) soit pour laquelle il a été démontré qu'elle est capable de provoquer une infection ou une infection et une toxicité chez les animaux ou qu'elle en est une cause probable

Classification des mélanges

8.11.2 Le mélange qui contient un ou plusieurs ingrédients classés à titre de matière infectieuse présentant un danger biologique est classé conformément à l'article 8.11.1.

Mélange contenant plus d'une matière infectieuse

SOUS-PARTIE 12

DANGERS POUR LA SANTÉ NON CLASSIFIÉS AILLEURS

Définition

8.12. Dans la présente sous-partie, « dangers pour la santé non classifiés ailleurs » s'entend des dangers pour la santé présentés par un mélange ou une substance qui diffèrent des dangers pour la santé visés aux autres sous-parties de la présente partie et qui ont pour caractéristique de survenir à la suite d'une exposition aiguë ou répétée et de causer des effets néfastes sur la santé d'une personne qui y est exposée, notamment des blessures, ou d'entraîner sa mort.

Définition de « dangers pour la santé non classifiés ailleurs »

Classification dans la catégorie de la classe

Classification des substances

Catégorie

8.12.1 La substance qui présente un danger pour la santé non classifié ailleurs est classée dans la catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau suivant :

TABLEAU

Article	Catégorie	Critère
1.	Dangers pour la santé non classifiés ailleurs — catégorie 1	La substance qui présente un danger pour la santé non classifié ailleurs

Classification of Mixtures

Order of provisions

8.12.2 The classification of a mixture as a health hazard not otherwise classified in the category of this hazard class must proceed in accordance with the order of sections 8.12.3 and 8.12.4.

Data available for mixture as a whole

8.12.3 If data of the types referred to in subparagraphs 2.1(a)(i) to (iv) are available for the mixture as a whole, the mixture must be classified as a health hazard not otherwise classified in accordance with section 8.12.1.

Data available for ingredients

8.12.4 A mixture that contains one or more ingredients that are classified as a health hazard not otherwise classified at a concentration equal to or greater than the concentration limit of 1.0% is classified in the category “Health Hazards Not Otherwise Classified — Category 1”.

Classification des mélanges

Ordre des dispositions

8.12.2 La classification d’un mélange dans la catégorie de la présente classe de danger à titre de danger pour la santé non classifié ailleurs se fait suivant l’ordre des articles 8.12.3 et 8.12.4.

Données disponibles pour le mélange au complet

8.12.3 Si des données d’un type visé à l’un des sous-alinéas 2.1a)(i) à (iv) sont disponibles pour le mélange complet, le mélange est classé à titre de danger pour la santé non classifié ailleurs, conformément à l’article 8.12.1.

Données disponibles pour les ingrédients

8.12.4 Le mélange qui contient un ou plusieurs ingrédients classés à titre de danger pour la santé non classifié ailleurs dans une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration de 1,0 % est classé dans la catégorie « Dangers pour la santé non classifiés ailleurs — catégorie 1 ».

PART 9

**CONSEQUENTIAL AMENDMENTS,
TRANSITIONAL PROVISIONS,
REPEALS AND COMING
INTO FORCE**

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Food and Drug Regulations

9. Subparagraph C.04.413(3)(a)(ii) of the *Food and Drug Regulations*¹ is replaced by the following:

(ii) the pictogram for biohazardous infectious materials set out in Schedule 3 to the *Hazardous Products Regulations*; and

Hazardous Materials Information Review Regulations

10. (1) The definition “identificateur du produit” in subsection 2(1) of the French version of the *Hazardous Materials Information Review Regulations*² is repealed.

(2) The definitions “original claim” and “refiled claim” in subsection 2(1) of the Regulations are replaced by the following:

“original claim” means a claim for exemption that is filed by a claimant in respect of information relating to a hazardous product, but does not include a refiled claim. (*demande originale*)

“refiled claim” means a claim for exemption that is filed in respect of information relating to a hazardous product, that is filed by the claimant who filed the original claim relating to that product, and that is solely in respect of any of the information that, under subsection 19(2) of the Act, is or was previously

PARTIE 9

**MODIFICATIONS CORRÉLATIVES,
DISPOSITIONS TRANSITOIRES,
ABROGATIONS ET ENTRÉE
EN VIGUEUR**

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Règlement sur les aliments et drogues

9. Le sous-alinéa C.04.413(3)a)(ii) du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est remplacé par ce qui suit :

(ii) le pictogramme pour les matières infectieuses présentant un danger biologique prévu à l’annexe 3 du *Règlement sur les produits dangereux*;

Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses

10. (1) La définition de « identificateur du produit », au paragraphe 2(1) de la version française du *Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*², est abrogée.

(2) Les définitions de « demande originale » et « demande représentée », au paragraphe 2(1) du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« demande originale » Demande de dérogation présentée par un demandeur à l’égard de renseignements relatifs à un produit dangereux. La présente définition exclut les demandes représentées. (*original claim*)

« demande représentée » Demande de dérogation à l’égard de renseignements relatifs à un produit dangereux, présentée par le demandeur de la demande originale concernant ce produit et restreinte à tout

¹ C.R.C., c. 870² SOR/88-456¹ C.R.C., ch. 870² DORS/88-456

exempt from disclosure in relation to that product. (*demande représentée*)

(3) The definition “product identifier” in subsection 2(1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

“product identifier” means the chemical name, common name, generic name, trade-name or brand name of a hazardous product. (*identificateur de produit*)

(4) Subsection 2(1) of the French version of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

« identificateur de produit » La marque, la dénomination chimique ou l'appellation courante, commerciale ou générique d'un produit dangereux. (*product identifier*)

(5) The portion of subsection 2(2) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

(2) For the purposes of the Act, “affected party” means, in respect of a hazardous product that is the subject of a claim for exemption, a person who is not a competitor of the claimant and uses, supplies or is otherwise involved in the use or supply of the hazardous product at a work place, and includes

- (a) a supplier of the hazardous product;

(6) Subsection 2(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) For the purposes of subsection 46(3) of the Act, a medical professional is a nurse who is registered or licensed, and entitled under the laws of a province to practise nursing and who is practising nursing under those laws in that province.

11. Paragraphs 8(1)(e) to (g) of the Regulations are replaced by the following:

(e) if the claim is made by a supplier, a statement identifying the subject matter of the information for which the claim is made as being one or more of the following:

- (i) in the case of a material or substance that is a hazardous product,
 - (A) the chemical name of the material or substance,
 - (B) the CAS registry number, or any other unique identifier, of the material or substance, or
 - (C) the chemical name of any impurity, stabilizing solvent or stabilizing additive in the material or substance that is known to the supplier, that, in accordance with the provisions of the *Hazardous Products Act*, is classified in a category or subcategory of a health hazard class and that contributes to the classification, in accordance with those

renseignement qui fait ou a déjà fait l'objet d'une dérogation à l'obligation de communiquer, au titre du paragraphe 19(2) de la Loi, en relation avec ce produit. (*refiled claim*)

(3) La définition de « product identifier », au paragraphe 2(1) de la version anglaise du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

“product identifier” means the chemical name, common name, generic name, trade-name or brand name of a hazardous product. (*identificateur de produit*)

(4) Le paragraphe 2(1) de la version française du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« identificateur de produit » La marque, la dénomination chimique ou l'appellation courante, commerciale ou générique d'un produit dangereux. (*product identifier*)

(5) Le passage du paragraphe 2(2) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application de la Loi, « partie touchée » s'entend, relativement à un produit dangereux qui est visé par une demande de dérogation, de la personne qui n'est pas un concurrent du demandeur et qui utilise ou fournit le produit dangereux dans un lieu de travail ou qui participe d'une façon ou d'une autre à l'utilisation ou à la fourniture du produit dangereux dans ce lieu. Sont inclus dans la présente définition :

- a) le fournisseur du produit dangereux;

(6) Le paragraphe 2(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l'application du paragraphe 46(3) de la Loi, sont des professionnels de la santé les infirmiers et infirmières qui sont inscrits à leur ordre professionnel, qui sont autorisés à pratiquer en vertu des lois d'une province et qui pratiquent dans cette province.

11. Les alinéas 8(1)(e) à (g) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

e) si la demande est présentée par un fournisseur, une déclaration précisant qu'elle porte sur un ou plusieurs des renseignements suivants :

- (i) s'agissant d'une matière ou substance qui est un produit dangereux :
 - (A) sa dénomination chimique,
 - (B) son numéro d'enregistrement CAS ou tout autre identificateur unique,
 - (C) la dénomination chimique de toute impureté, tout solvant ou additif de stabilisation qui se trouve dans la matière ou la substance, qui est connu du fournisseur, qui est classé, en application des dispositions de la *Loi sur les produits dangereux*, dans une catégorie ou une sous-catégorie d'une classe de danger pour la santé et qui contribue, en application de ces dispositions, à sa classification dans la classe de danger pour la santé,

- provisions, of the material or substance in the health hazard class,
- (ii) in the case of an ingredient in a mixture that is a hazardous product,
- (A) the chemical name of the ingredient,
- (B) the CAS registry number, or any other unique identifier, of the ingredient, or
- (C) the concentration or concentration range of the ingredient, and
- (iii) in the case of a material, substance or mixture that is a hazardous product, the name of any toxicological study that identifies the material or substance or any ingredient in the mixture;
- (f) if the claim is made by an employer, a statement identifying the subject matter of the information for which the claim is made as being one or more of the following:
- (i) in the case of a material or substance that is a hazardous product,
- (A) the chemical name of the material or substance,
- (B) the CAS registry number, or any other unique identifier, of the material or substance, or
- (C) the chemical name of any impurity, stabilizing solvent or stabilizing additive in the material or substance that is known to the employer, that, in accordance with the provisions of the *Hazardous Products Act*, is classified in a category or subcategory of a health hazard class and that contributes to the classification, in accordance with those provisions, of the material or substance in the health hazard class,
- (ii) in the case of an ingredient in a mixture that is a hazardous product,
- (A) the chemical name of the ingredient,
- (B) the CAS registry number, or any other unique identifier, of the ingredient, or
- (C) the concentration or concentration range of the ingredient,
- (iii) in the case of a material, substance or mixture that is a hazardous product, the name of any toxicological study that identifies the material or substance or any ingredient in the mixture,
- (iv) the product identifier of a hazardous product,
- (v) information in respect of a hazardous product, other than the product identifier, that constitutes a means of identification, and
- (vi) information that could be used to identify a supplier of a hazardous product; and
- (g) the following in respect of the hazardous product that is the subject of the claim:
- (i) its product identifier,
- (ii) if the claim is a refiled claim, the registry number of the preceding claim filed in respect of that hazardous product,
- (ii) s'agissant d'un ingrédient d'un mélange qui est un produit dangereux :
- (A) sa dénomination chimique,
- (B) son numéro d'enregistrement CAS ou tout autre identificateur unique,
- (C) sa concentration ou sa plage de concentrations,
- (iii) le titre d'une étude toxicologique qui identifie une matière ou une substance qui est un produit dangereux ou un ingrédient d'un mélange qui est un produit dangereux;
- f) si la demande est présentée par un employeur, une déclaration précisant qu'elle porte sur un ou plusieurs des renseignements suivants :
- (i) s'agissant d'une matière ou d'une substance qui est un produit dangereux :
- (A) sa dénomination chimique,
- (B) son numéro d'enregistrement CAS ou tout autre identificateur unique,
- (C) la dénomination chimique de toute impureté, tout solvant ou additif de stabilisation qui se trouve dans la matière ou la substance, qui est connu de l'employeur, qui est classé, en application des dispositions de la *Loi sur les produits dangereux*, dans une catégorie ou une sous-catégorie d'une classe de danger pour la santé et qui contribue, en application de ces dispositions, à sa classification dans la classe de danger pour la santé,
- (ii) s'agissant d'un ingrédient d'un mélange qui est un produit dangereux :
- (A) sa dénomination chimique,
- (B) son numéro d'enregistrement CAS ou tout autre identificateur unique,
- (C) sa concentration ou sa plage de concentrations,
- (iii) le titre d'une étude toxicologique qui identifie une matière ou une substance qui est un produit dangereux ou un ingrédient d'un mélange qui est un produit dangereux,
- (iv) l'identificateur de produit dangereux,
- (v) les renseignements relatifs au produit dangereux, autres que son identificateur de produit, qui constituent des moyens d'identification,
- (vi) les renseignements qui pourraient servir à identifier le fournisseur d'un produit dangereux;
- g) en ce qui concerne le produit dangereux visé par la demande :
- (i) son identificateur de produit,
- (ii) si la demande est une demande représentée, le numéro d'enregistrement de la demande qui précède présentée à l'égard du produit dangereux,
- (iii) si la demande porte sur une matière ou une substance ou sur un ingrédient, une impureté, un solvant ou additif de stabilisation du produit dangereux, la dénomination chimique générique de la matière, de la substance, de l'ingrédient, de l'impureté, du solvant ou additif de stabilisation,

(iii) if the claim relates to a material or substance, or an ingredient, an impurity, a stabilizing additive or a stabilizing solvent of the hazardous product, the generic chemical name of the material, substance, ingredient, impurity, stabilizing additive or stabilizing solvent, and

(iv) the chemical name and, if any, the CAS registry number and any other unique identifier of all materials, substances, ingredients, impurities, stabilizing additives and stabilizing solvents in the hazardous product and their concentrations.

12. Paragraph 10(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the safety data sheet or label to which the claim for exemption relates; and

13. Paragraph 11.2(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the product identifier of the hazardous product that is the subject of the claim for exemption;

*Hazardous Materials Information Review Act
Appeal Board Procedures Regulations*

14. (1) Paragraph 38(1)(b) of the Hazardous Materials Information Review Act Appeal Board Procedures Regulations³ is replaced by the following:

(b) the product identifier of the hazardous product that is the subject of the claim for exemption that is the subject of the appeal;

(2) Subsection 38(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « identificateur de produit » s'entend au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*.

15. (1) Paragraph (c) of Part III of Form 1 of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

(c) a claimant appealing an order made under section 17 of the Act in respect of the compliance of a safety data sheet or label with the provisions of the *Hazardous Products Act* or the *Canada Labour Code*, as the case may be

(2) Paragraph (g) of Part III of Form 1 of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

(g) an affected party appealing an order made under section 17 of the Act in respect of the compliance of a safety data sheet or label with the provisions of the *Hazardous Products Act* or the *Canada Labour Code*, as the case may be

(iv) la dénomination chimique et, le cas échéant, le numéro d'enregistrement CAS et tout autre identificateur unique de tous les matières, substances, ingrédients, impuretés, solvants et additifs de stabilisation que comporte le produit dangereux, et leurs concentrations.

12. L'alinéa 10(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) la fiche de données de sécurité ou l'étiquette que la demande de dérogation met en cause;

13. L'alinéa 11.2(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) l'identificateur de produit pour le produit dangereux qui est visé par la demande de dérogation;

*Règlement sur les procédures des commissions
d'appel constituées en vertu de la Loi sur le
contrôle des renseignements relatifs aux
marchandises dangereuses*

14. (1) L'alinéa 38(1)(b) du Règlement sur les procédures des commissions d'appel constituées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux marchandises dangereuses³ est remplacé par ce qui suit :

b) l'identificateur de produit pour le produit dangereux qui est visé par la demande de dérogation faisant l'objet de l'appel;

(2) Le paragraphe 38(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « identificateur de produit » s'entend au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*.

15. (1) L'alinéa c) de la partie III de la formule 1 de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) appelle d'un ordre donné en vertu de l'article 17 de la Loi relativement à la conformité d'une fiche de données de sécurité ou d'une étiquette aux dispositions de la *Loi sur les produits dangereux* ou du *Code canadien du travail*, selon le cas

(2) L'alinéa g) de la partie III de la formule 1 de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

g) appelle d'un ordre donné en vertu de l'article 17 de la Loi relativement à la conformité d'une fiche de données de sécurité ou d'une étiquette aux dispositions de la *Loi sur les produits dangereux* ou du *Code canadien du travail*, selon le cas

³ SOR/91-86; SOR/2008-262, s. 1

³ DORS/91-86; DORS/2008-262, art. 1

16. The Regulations are amended by replacing “controlled product” with “hazardous product” in the following provisions:

- (a) Part II of Form 1 of the schedule;
- (b) Part II of Form 2 of the schedule; and
- (c) Form 4 of the schedule.

Consumer Chemicals and Containers Regulations, 2001

17. Paragraph 30(b) of the *Consumer Chemicals and Containers Regulations, 2001*⁴ is replaced by the following:

- (b) must be different from any other border on the label; and

Safety of Human Cells, Tissues and Organs for Transplantation Regulations

18. The *Safety of Human Cells, Tissues and Organs for Transplantation Regulations*⁵ are amended by replacing “The hazard symbol entitled “Biohazardous Infectious Material” set out in Schedule II to the *Controlled Products Regulations*, if applicable” with “The pictogram entitled “Biohazardous infectious materials” set out in Schedule 3 to the *Hazardous Products Regulations*, if applicable” in the following provisions:

- (a) the portion of item 7 of the table to subsection 30(1) in column 1;
- (b) the portion of item 7 of the table to subsection 30(2) in column 1;
- (c) the portion of item 6 of the table to section 31 in column 1; and
- (d) the portion of item 6 of the table to section 32 in column 1.

TRANSITIONAL PROVISIONS

19. (1) The following definitions apply in this section.

“controlled product” has the same meaning as in section 2 of the *Hazardous Products Act* as it read immediately before the day on which subsection 111(1) of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1* comes into force.

“former Regulations” means the *Controlled Products Regulations* and the *Ingredient Disclosure List* as they each read immediately before the day on which these Regulations come into force.

(2) These Regulations do not apply to a supplier in respect of the sale or importation of a controlled product that is a hazardous product, as defined in section 2 of the *Hazardous Products Act* as enacted by subsection 111(3) of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*, if the supplier sells or imports the controlled product on or after the first day on which both sections 114 and 115 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1* are in

16. Dans les passages ci-après du même règlement, « produit contrôlé » est remplacé par « produit dangereux » :

- a) la partie II de la formule 1 de l'annexe;
- b) la partie II de la formule 2 de l'annexe;
- c) la formule 4 de l'annexe.

Règlement sur les produits chimiques et contenants de consommation (2001)

17. L'alinéa 30b) du *Règlement sur les produits chimiques et contenants de consommation (2001)*⁴ est remplacé par ce qui suit :

- b) doit être différente de toute autre bordure figurant sur l'étiquette;

Règlement sur la sécurité des cellules, tissus et organes humains destinés à la transplantation

18. Dans les passages ci-après du *Règlement sur la sécurité des cellules, tissus et organes humains destinés à la transplantation*⁵, « Signal de danger « Matières infectieuses » figurant à l'annexe II du *Règlement sur les produits contrôlés*, s'il y a lieu » est remplacé par « Pictogramme « Matières infectieuses présentant un danger biologique » figurant à l'annexe 3 du *Règlement sur les produits dangereux*, s'il y a lieu » :

- a) l'article 7 du tableau du paragraphe 30(1) à la colonne 1;
- b) l'article 7 du tableau du paragraphe 30(2) à la colonne 1;
- c) l'article 6 du tableau de l'article 31 à la colonne 1;
- d) l'article 6 du tableau de l'article 32 à la colonne 1.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

19. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« produit contrôlé » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les produits dangereux* dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 111(1) de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*.

« règlements antérieurs » La *Liste de divulgation des ingrédients* et le *Règlement sur les produits contrôlés* dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

(2) Le présent règlement ne s'applique pas au fournisseur à l'égard de la vente ou de l'importation d'un produit contrôlé qui est un produit dangereux au sens de l'article 2 de la *Loi sur les produits dangereux*, édicté par le paragraphe 111(3) de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*, dans le cas où celui-ci le vend ou l'importe le premier jour où les articles 114 et 115 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*

Definitions

“controlled product”
“produit contrôlé”

“former Regulations”
“règlements antérieurs”

Compliance —
supplier

Définitions

« produit contrôlé »
« controlled product »

« règlements antérieurs »
« former Regulations »

Conformité —
fournisseur

⁴ SOR/2001-269

⁵ SOR/2007-118

⁴ DORS/2001-269

⁵ DORS/2007-118

force, but before a day to be fixed by order of the Governor in Council for the purposes of sections 130, 133 and 135 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*, and if the supplier would not, were the former Regulations in force at the time, be in contravention of the former Regulations.

Hazardous product that is not controlled product

(3) These Regulations do not apply to a supplier in respect of the sale or importation of a hazardous product, as defined in section 2 of the *Hazardous Products Act* as enacted by subsection 111(3) of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*, that is not a controlled product, if the supplier sells or imports the hazardous product on or after the first day on which both sections 114 and 115 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1* are in force, but before a day to be fixed by order of the Governor in Council for the purposes of section 130 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*.

Compliance — supplier

(4) These Regulations do not apply to a supplier to whom a controlled product that is a hazardous product, as defined in section 2 of the *Hazardous Products Act* as enacted by subsection 111(3) of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*, was sold if the supplier sells the controlled product on or after the first day on which both sections 114 and 115 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1* are in force, but before a day to be fixed by order of the Governor in Council for the purposes of sections 131, 134 and 136 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*, and if the supplier would not, were the former Regulations in force at the time, be in contravention of the former Regulations.

Hazardous product that is not controlled product

(5) These Regulations do not apply to a supplier to whom a hazardous product, as defined in section 2 of the *Hazardous Products Act* as enacted by subsection 111(3) of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*, that is not a controlled product, was sold if the supplier sells the hazardous product on or after the first day on which both sections 114 and 115 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1* are in force, but before a day to be fixed by order of the Governor in Council for the purposes of section 131 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*.

Compliance — importation — own use in work place

(6) These Regulations do not apply to a supplier in respect of the importation of a controlled product that is a hazardous product, as defined in section 2 of the *Hazardous Products Act* as enacted by subsection 111(3) of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*, if the supplier imports the controlled product only for use in their work place on or after the first day on which both sections 114 and 115 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1* are in force, but before a day to be fixed by order of the Governor in Council for the purposes of sections 132, 134 and 137 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*, and if the supplier would not, were the former Regulations in force at the time, be in contravention of the former Regulations.

sont tous deux en vigueur ou par la suite, mais avant la date fixée par décret pour l'application des articles 130, 133 et 135 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014* et où il ne serait pas placé, de ce fait, en situation de contravention des règlements antérieurs si ceux-ci étaient en vigueur à ce moment.

Produit dangereux qui n'est pas un produit contrôlé

(3) Le présent règlement ne s'applique pas au fournisseur à l'égard de la vente ou de l'importation d'un produit dangereux au sens de l'article 2 de la *Loi sur les produits dangereux*, édicté par le paragraphe 111(3) de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*, qui n'est pas un produit contrôlé dans le cas où celui-ci le vend ou l'importe le premier jour où les articles 114 et 115 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014* sont tous deux en vigueur ou par la suite, mais avant la date fixée par décret pour l'application de l'article 130 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*.

Conformité — fournisseur

(4) Le présent règlement ne s'applique pas au fournisseur à qui a été vendu le produit contrôlé qui est un produit dangereux au sens de l'article 2 de la *Loi sur les produits dangereux*, édicté par le paragraphe 111(3) de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*, dans le cas où celui-ci le vend le premier jour où les articles 114 et 115 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014* sont tous deux en vigueur ou par la suite, mais avant la date fixée par décret pour l'application des articles 131, 134 et 136 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014* et où il ne serait pas placé, de ce fait, en situation de contravention des règlements antérieurs si ceux-ci étaient en vigueur à ce moment.

Produit dangereux qui n'est pas un produit contrôlé

(5) Le présent règlement ne s'applique pas au fournisseur à qui a été vendu un produit dangereux au sens de l'article 2 de la *Loi sur les produits dangereux*, édicté par le paragraphe 111(3) de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*, qui n'est pas un produit contrôlé dans le cas où celui-ci le vend le premier jour où les articles 114 et 115 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014* sont tous deux en vigueur ou par la suite, mais avant la date fixée par décret pour l'application de l'article 131 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*.

Conformité — importation — usage dans son lieu de travail

(6) Le présent règlement ne s'applique pas au fournisseur à l'égard de l'importation d'un produit contrôlé qui est un produit dangereux au sens de l'article 2 de la *Loi sur les produits dangereux*, édicté par le paragraphe 111(3) de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*, dans le cas où celui-ci l'importe, pour usage seulement dans son lieu de travail, le premier jour où les articles 114 et 115 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014* sont tous deux en vigueur ou par la suite, mais avant la date fixée par décret pour l'application des articles 132, 134 et 137 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014* et où il ne serait pas placé, de ce fait, en situation de contravention des règlements antérieurs si ceux-ci étaient en vigueur à ce moment.

Hazardous product that is not controlled product

(7) These Regulations do not apply to a supplier in respect of the importation of a hazardous product, as defined in section 2 of the *Hazardous Products Act* as enacted by subsection 111(3) of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*, that is not a controlled product, if the supplier imports the hazardous product only for use in their work place on or after the first day on which both sections 114 and 115 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1* are in force, but before a day to be fixed by order of the Governor in Council for the purposes of section 132 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*.

(7) Le présent règlement ne s'applique pas au fournisseur à l'égard de l'importation d'un produit dangereux au sens de l'article 2 de la *Loi sur les produits dangereux*, édicté par le paragraphe 111(3) de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*, qui n'est pas un produit contrôlé dans le cas où celui-ci l'importe, pour usage seulement dans son lieu de travail, le premier jour où les articles 114 et 115 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014* sont tous deux en vigueur ou par la suite, mais avant la date fixée par décret pour l'application de l'article 132 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*.

Produit dangereux qui n'est pas un produit contrôlé

REPEALS

20. The *Ingredient Disclosure List*⁶ is repealed.

21. The *Controlled Products Regulations*⁷ are repealed.

COMING INTO FORCE

S.C. 2014, c. 20 22. These Regulations come into force on the first day on which sections 114, 115 and 120 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1* are all in force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE 1

(Paragraphs 4(1)(a) and (b), subsection 4(2), paragraph 4.1(1)(b) and subsections 5(6), 5.6(2) and (3), 5.7(5) to (10), 5.8(1) and 5.9(1))

INFORMATION ELEMENTS ON SAFETY DATA SHEET

Item	Column 1 Heading	Column 2 Specific Information Elements
1.	Identification	(a) product identifier; (b) other means of identification; (c) recommended use and restrictions on use; (d) initial supplier identifier; and (e) emergency telephone number and any restrictions on the use of that number, if applicable
2.	Hazard identification	(a) classification of the hazardous product, namely, the appropriate category or subcategory of the hazard class identified in Subparts 2 to 19 of Part 7 or Subparts 1 to 11 of Part 8, or a name that is its substantive equivalent, or for Subpart 20 of Part 7 and Subpart 12 of Part 8, the category of the hazard class or a description of the identified hazard;

ABROGATIONS

20. La *Liste de divulgation des ingrédients*⁶ est abrogée.

21. Le *Règlement sur les produits contrôlés*⁷ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

22. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour où les articles 114, 115 et 120 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014* sont tous trois en vigueur, ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

L.C. 2014, ch. 20

ANNEXE 1

(alinéas 4(1)a) et b), paragraphe 4(2), alinéa 4.1(1)b) et paragraphes 5(6), 5.6(2) et (3), 5.7(5) à (10), 5.8(1) et 5.9(1))

ÉLÉMENTS D'INFORMATION FIGURANT SUR LA FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Article	Colonne 1 Rubrique	Colonne 2 Éléments d'information spécifiques
1.	Identification	a) Identificateur de produit; b) Autres moyens d'identification; c) Usage recommandé et restrictions d'utilisation; d) Identificateur du fournisseur initial; e) Numéro de téléphone à composer en cas d'urgence et toute restriction d'utilisation de ce numéro, s'il y a lieu
2.	Identification des dangers	a) Classification du produit dangereux, à savoir le nom de la catégorie ou de la sous-catégorie de la classe de danger appropriée décrite aux sous-parties 2 à 19 de la partie 7 ou 1 à 11 de la partie 8 ou un nom essentiellement équivalent ou, en ce qui concerne les sous-parties 20 de la partie 7 et 12 de la partie 8, le nom de la catégorie de la classe de danger ou la description du danger identifié;

⁶ SOR/88-64

⁷ SOR/88-66

⁶ DORS/88-64

⁷ DORS/88-66

SCHEDULE 1 — *Continued*ANNEXE 1 (*suite*)INFORMATION ELEMENTS ON
SAFETY DATA SHEET — *Continued*ÉLÉMENTS D'INFORMATION FIGURANT SUR
LA FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ (*suite*)

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Heading	Specific Information Elements	Article	Rubrique	Éléments d'information spécifiques
		(b) information elements referred to in paragraphs 3(1)(d) to (f) of these Regulations and information elements referred to in section 3 of Annex 3 of the GHS, namely, the symbol, signal word, hazard statement and precautionary statement, for each of the categories or subcategories of these Regulations. If the required information element is a symbol, either the name of the symbol or the symbol itself may be used; and (c) other hazards known to the supplier with respect to the hazardous product			b) Les éléments d'information visés aux alinéas 3(1)d) à f) du présent règlement et les éléments d'information, à savoir les symboles, mentions d'avertissement, mentions de danger et conseils de prudence, spécifiés à la section 3 de l'annexe 3 du SGH, pour chacune des catégories ou sous-catégories du présent règlement. Si l'élément d'information visé est un symbole, le nom du symbole ou le symbole peuvent indifféremment être employés; c) Autres dangers connus du fournisseur concernant le produit dangereux
3.	Composition/Information on ingredients	(1) In the case of a hazardous product that is a material or substance, (a) its chemical name; (b) its common name and synonyms; (c) its CAS registry number and any unique identifiers; and (d) the chemical name of the impurities, stabilizing solvents and stabilizing additives that are known to the supplier, that individually are classified in any category or subcategory of a health hazard class and that contribute to the classification of the material or substance (2) In the case of a hazardous product that is a mixture, for each material or substance in the mixture that, individually, is classified in any category or subcategory of a health hazard class and is present above the concentration limit that is designated for the category or subcategory in which it is classified or is present in the mixture at a concentration that results in the mixture being classified in a category or subcategory of any health hazard class, (a) its chemical name; (b) its common name and synonyms; (c) its CAS registry number and any unique identifiers; and (d) its concentration	3.	Composition/information sur les ingrédients ¹	(1) Dans le cas où le produit dangereux est une matière ou une substance : a) sa dénomination chimique; b) son nom commun et les synonymes; c) son numéro d'enregistrement CAS et tout identificateur unique; d) la dénomination chimique des impuretés et des solvants et additifs de stabilisation qui sont connus du fournisseur, qui, individuellement, sont classés dans une catégorie ou une sous-catégorie d'une classe de danger pour la santé et qui contribuent à sa classification (2) Dans le cas où le produit dangereux est un mélange, pour chaque matière ou substance dans le mélange qui, individuellement, est classée dans une catégorie ou sous-catégorie d'une classe de danger pour la santé et qui est présente dans une concentration supérieure à la limite de concentration fixée pour la catégorie ou la sous-catégorie dans laquelle elle est classée ou est présente dans une concentration qui entraîne la classification du mélange dans une catégorie ou une sous-catégorie d'une classe de danger pour la santé, s'il y a lieu : a) sa dénomination chimique; b) son nom commun et les synonymes; c) son numéro d'enregistrement CAS et tout identificateur unique; d) sa concentration
4.	First-aid measures	(a) a description of necessary first-aid measures, subdivided according to the different routes of exposure (inhalation, ingestion, skin and eye contact); (b) the most important symptoms and effects, whether acute or delayed; and (c) an indication of immediate medical attention and special treatment needed, if necessary	4.	Premiers soins	a) Description des premiers soins nécessaires, sous-divisés selon les différentes voies d'exposition (par inhalation, orale, cutanée, oculaire); b) Symptômes et effets les plus importants, qu'ils soient aigus ou retardés; c) Mention de la nécessité d'une prise en charge médicale immédiate ou d'un traitement spécial, si nécessaire
5.	Fire-fighting measures	(a) suitable and unsuitable extinguishing media; (b) specific hazards arising from the hazardous product, such as the nature of any hazardous combustion products; and (c) special protective equipment and precautions for fire-fighters	5.	Mesures à prendre en cas d'incendie	a) Agents extincteurs appropriés et inappropriés; b) Dangers spécifiques du produit dangereux, notamment la nature de tout produit de combustion dangereux; c) Équipements de protection spéciaux et précautions spéciales pour les pompiers
6.	Accidental release measures	(a) personal precautions, protective equipment and emergency procedures; and (b) methods and materials for containment and cleaning up	6.	Mesures à prendre en cas de déversement accidentel	a) Précautions individuelles, équipements de protection et mesures d'urgence; b) Méthodes et matériaux pour le confinement et le nettoyage

SCHEDULE 1 — *Continued*ANNEXE 1 (*suite*)INFORMATION ELEMENTS ON
SAFETY DATA SHEET — *Continued*ÉLÉMENTS D'INFORMATION FIGURANT SUR
LA FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ (*suite*)

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Heading	Specific Information Elements	Article	Rubrique	Éléments d'information spécifiques
7.	Handling and storage	(a) precautions for safe handling; and (b) conditions for safe storage, including any incompatibilities	7.	Manutention et stockage	a) Précautions relatives à la sûreté en matière de manutention; b) Conditions de sûreté en matière de stockage, y compris les incompatibilités
8.	Exposure controls/ Personal protection	(a) control parameters, including occupational exposure limit values or biological limit values and the source of those values; (b) appropriate engineering controls; and (c) individual protection measures, such as personal protective equipment	8.	Contrôle de l'exposition/ protection individuelle	a) Paramètres de contrôle, notamment les valeurs biologiques limites ou les valeurs limites d'exposition professionnelle, ainsi que l'origine de ces valeurs; b) Contrôles d'ingénierie appropriés; c) Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle
9.	Physical and chemical properties	(a) appearance, such as physical state and colour; (b) odour; (c) odour threshold; (d) pH; (e) melting point and freezing point; (f) initial boiling point and boiling range; (g) flash point; (h) evaporation rate; (i) flammability, in the case of solids and gases; (j) upper and lower flammability or explosive limits; (k) vapour pressure; (l) vapour density; (m) relative density; (n) solubility; (o) partition coefficient — n-octanol/water; (p) auto-ignition temperature; (q) decomposition temperature; and (r) viscosity	9.	Propriétés physiques et chimiques	a) Apparence, telle que l'état physique et la couleur; b) Odeur; c) Seuil olfactif; d) pH; e) Point de fusion et point de congélation; f) Point initial d'ébullition et domaine d'ébullition; g) Point d'éclair; h) Taux d'évaporation; i) Inflammabilité (solides et gaz); j) Limites supérieures et inférieures d'inflammabilité ou d'explosibilité; k) Tension de vapeur; l) Densité de vapeur; m) Densité relative; n) Solubilité; o) Coefficient de partage n-octanol/eau; p) Température d'auto-inflammation; q) Température de décomposition; r) Viscosité
10.	Stability and reactivity	(a) reactivity; (b) chemical stability; (c) possibility of hazardous reactions; (d) conditions to avoid, including static discharge, shock or vibration; (e) incompatible materials; and (f) hazardous decomposition products	10.	Stabilité et réactivité	a) Réactivité; b) Stabilité chimique; c) Risque de réactions dangereuses; d) Conditions à éviter, y compris les décharges d'électricité statique, les chocs et les vibrations; e) Matériaux incompatibles; f) Produits de décomposition dangereux
11.	Toxicological information	Concise but complete description of the various toxic health effects and the data used to identify those effects, including (a) information on the likely routes of exposure (inhalation, ingestion, skin and eye contact); (b) symptoms related to the physical, chemical and toxicological characteristics; (c) delayed and immediate effects, and chronic effects from short-term and long-term exposure; and (d) numerical measures of toxicity, including ATEs	11.	Données toxicologiques	Description complète mais concise des divers effets toxiques sur la santé et données permettant d'identifier ces effets, y compris : a) les renseignements sur les voies d'exposition probables (par inhalation, orale, cutanée, oculaire); b) les symptômes correspondant aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques; c) les effets différés et immédiats ainsi que les effets chroniques causés par une exposition à court et à long terme; d) les valeurs numériques de toxicité, telles que les ETA
12.	Ecological information	(a) ecotoxicity (aquatic and terrestrial, if available); (b) persistence and degradability; (c) bioaccumulative potential; (d) mobility in soil; and (e) other adverse effects	12.	Données écologiques	a) Écotoxicité (aquatique et terrestre, lorsque ces données sont disponibles); b) Persistance et dégradation; c) Potentiel de bioaccumulation; d) Mobilité dans le sol; e) Autres effets nocifs

SCHEDULE 1 — *Continued*INFORMATION ELEMENTS ON
SAFETY DATA SHEET — *Continued*

Item	Column 1 Heading	Column 2 Specific Information Elements
13.	Disposal considerations	Information on safe handling for disposal and methods of disposal, including any contaminated packaging
14.	Transport information	(a) UN number; (b) United Nations proper shipping name as provided for in the United Nations Model Regulations; (c) transport hazard class as provided in the United Nations Model Regulations; (d) packing group as provided in the United Nations Model Regulations; (e) environmental hazards according to the <i>International Maritime Dangerous Goods Code</i> and the United Nations Model Regulations; (f) transport in bulk (according to Annex II of the <i>International Convention for the Prevention of Pollution From Ships, 1973</i> , as modified by the Protocol of 1978 (MARPOL 73/78), and the <i>International Code for the Construction and Equipment of Ships carrying Dangerous Chemicals in Bulk</i> (IBC Code)); and (g) special precautions in connection with transport or conveyance either within or outside the premises
15.	Regulatory information	Safety, health and environmental regulations, made within or outside Canada, specific to the product in question
16.	Other information	Date of the latest revision of the safety data sheet

ANNEXE 1 (*suite*)ÉLÉMENTS D'INFORMATION FIGURANT SUR
LA FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ (*suite*)

Article	Colonne 1 Rubrique	Colonne 2 Éléments d'information spécifiques
13.	Données sur l'élimination	Renseignements concernant la manipulation sécuritaire en vue de l'élimination et les méthodes d'élimination, y compris en ce qui concerne les emballages contaminés
14.	Informations relatives au transport	a) Numéro ONU; b) Désignation officielle de transport de l'ONU prévue par le Règlement type des Nations Unies; c) Classe de danger relative au transport prévue par le Règlement type des Nations Unies; d) Groupe d'emballage prévu par le Règlement type des Nations Unies; e) Dangers environnementaux, aux termes du <i>Code maritime international des marchandises dangereuses</i> et du Règlement type des Nations Unies; f) Transport en vrac (aux termes de l'annexe II de la <i>Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires</i> , telle que modifiée par le protocole de 1978 (Convention MARPOL 73/78), et du <i>Recueil international des règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac</i> (Recueil IBC)); g) Précautions spéciales concernant le transport ou le déplacement à l'intérieur ou à l'extérieur de l'entreprise
15.	Informations sur la réglementation	Réglementation, canadienne ou étrangère, relative à la sécurité, à la santé et à l'environnement applicable au produit en question
16.	Autres informations	Date de la plus récente version révisée de la fiche de données de sécurité

¹ La rubrique vaut mention de la rubrique à la section 3 de l'annexe 4 du SGH qui se lit « Composition/information sur les composants ».

SCHEDULE 2
(*Subsection 4(3)*)INFORMATION ELEMENTS ON SAFETY
DATA SHEET — BIOHAZARDOUS
INFECTIOUS MATERIALS

Item	Column 1 Heading	Column 2 Specific Information Elements
1.	Section I — Infectious Agent	(a) name; (b) synonym or cross-reference; and (c) characteristics
2.	Section II — Hazard Identification	(a) pathogenicity/toxicity; (b) epidemiology; (c) host range; (d) infectious dose; (e) mode of transmission; (f) incubation period; and (g) communicability

ANNEXE 2
(*paragraphe 4(3)*)ÉLÉMENTS D'INFORMATION SUR LA FICHE DE
DONNÉES DE SÉCURITÉ — MATIÈRES INFECTIEUSES
PRÉSENTANT UN DANGER BIOLOGIQUE

Article	Colonne 1 Rubrique	Colonne 2 Éléments d'information spécifiques
1.	Section I — Agent infectieux	a) Nom; b) Synonyme ou renvoi; c) Caractéristiques
2.	Section II — Identification des dangers	a) Pathogénicité et toxicité; b) Épidémiologie; c) Gamme d'hôtes; d) Dose infectieuse; e) Mode de transmission; f) Période d'incubation; g) Transmissibilité

SCHEDULE 2 — *Continued*

ANNEXE 2 (*suite*)

INFORMATION ELEMENTS ON SAFETY
DATA SHEET — BIOHAZARDOUS
INFECTIOUS MATERIALS — *Continued*

ÉLÉMENTS D'INFORMATION SUR LA FICHE DE
DONNÉES DE SÉCURITÉ — MATIÈRES INFECTIEUSES
PRÉSENTANT UN DANGER BIOLOGIQUE (*suite*)

Item	Column 1 Heading	Column 2 Specific Information Elements
3.	Section III — Dissemination	(a) reservoir; (b) zoonosis; and (c) vectors
4.	Section IV — Stability and Viability	(a) drug susceptibility/resistance; (b) susceptibility to disinfectants; (c) physical inactivation; and (d) survival outside host
5.	Section V — First Aid/Medical	(a) surveillance; (b) first aid/treatment; (c) immunization; and (d) prophylaxis
6.	Section VI — Laboratory Hazard	(a) laboratory-acquired infections; (b) sources/specimens; (c) primary hazards; and (d) special hazards
7.	Section VII — Exposure Controls/Personal Protection	(a) risk group classification; (b) containment requirements; (c) protective clothing; and (d) other precautions
8.	Section VIII — Handling and Storage	(a) spills; (b) disposal; and (c) storage
9.	Section IX — Regulatory and Other Information	(a) regulatory information; (b) last file update (<i>date</i>); and (c) prepared by (<i>name of author</i>)

Article	Colonne 1 Rubrique	Colonne 2 Éléments d'information spécifiques
3.	Section III — Dissémination	a) Réservoir; b) Zoonose; c) Vecteurs
4.	Section IV — Viabilité et stabilité	a) Sensibilité/résistance aux médicaments; b) Sensibilité aux désinfectants; c) Inactivation physique; d) Survie à l'extérieur de l'hôte
5.	Section V — Premiers soins et aspects médicaux	a) Surveillance; b) Premiers soins et traitement; c) Immunisation; d) Prophylaxie
6.	Section VI — Dangers pour le personnel de laboratoire	a) Infections contractées en laboratoire; b) Sources et échantillons; c) Dangers primaires; d) Dangers particuliers
7.	Section VII — Contrôle de l'exposition et protection personnelle	a) Classification par groupe de risque; b) Exigences de confinement; c) Vêtements de protection; d) Autres précautions
8.	Section VIII — Manutention et stockage	a) Déversements; b) Élimination; c) Stockage
9.	Section IX — Renseignements sur la réglementation et autres	a) Renseignements sur la réglementation; b) Dernière mise à jour le (<i>date</i>); c) Rédigé par (<i>nom de l'auteur</i>)

SCHEDULE 3





(*Subsection 3(3), section 3.1, paragraph 5.3(c) and Schedule 5*)





ANNEXE 3

(*paragraphe 3(3), article 3.1, alinéa 5.3c) et annexe 5*)

SYMBOLS AND PICTOGRAMS

SYMBOLES ET PICTOGRAMMES

Item	Column 1 Name of Symbol	Column 2 Symbol	Column 3 Pictogram
1.	Flame		
2.	Flame over circle		















Article	Colonne 1 Nom du symbole	Colonne 2 Symbole	Colonne 3 Pictogramme
1.	Flamme		
2.	Flamme sur un cercle		















SCHEDULE 3 — Continued

ANNEXE 3 (suite)

SYMBOLS AND PICTOGRAMS — Continued

SYMBOLES ET PICTOGRAMMES (suite)

Item	Column 1 Name of Symbol	Column 2 Symbol	Column 3 Pictogram
3.	Exploding bomb		
4.	Corrosion		
5.	Gas cylinder		
6.	Skull and crossbones		
7.	Exclamation mark		
8.	Health hazard		
9.	Biohazardous infectious materials		

Article	Colonne 1 Nom du symbole	Colonne 2 Symbole	Colonne 3 Pictogramme
3.	Bombe explosant		
4.	Corrosion		
5.	Bouteille à gaz		
6.	Tête de mort sur deux tibias		
7.	Point d'exclamation		
8.	Danger pour la santé		
9.	Matières infectieuses présentant un danger biologique		

SCHEDULE 4
(Subsections 2(3) to (5))

ANNEXE 4
(paragraphe 2(3) à (5))

PRESCRIBED CLASSIFICATION

CLASSIFICATION PRÉVUE

Item	Column 1 Chemical Name/Description	Column 2 UN Number or CAS Registry Number	Column 3 Classification
1.	Ammonium picrate, wetted with not less than 10.0% water, by mass	1310	Physical Hazards Not Otherwise Classified — Category 1

Article	Colonne 1 Dénomination chimique/description	Colonne 2 Numéro ONU ou numéro d'enregistrement CAS	Colonne 3 Classification
1.	Picrate d'ammonium humidifié avec au moins 10,0 % (masse) d'eau	1310	Dangers physiques non classifiés ailleurs — catégorie 1

SCHEDULE 4 — *Continued*ANNEXE 4 (*suite*)PRESCRIBED CLASSIFICATION — *Continued*CLASSIFICATION PRÉVUE (*suite*)

Item	Column 1 Chemical Name/Description	Column 2 UN Number or CAS Registry Number	Column 3 Classification	Article	Colonne 1 Dénomination chimique/ description	Colonne 2 Numéro ONU ou numéro d'enregistrement CAS	Colonne 3 Classification
2.	Dinitrophenol, wetted with not less than 15.0% water, by mass	1320	Physical Hazards Not Otherwise Classified — Category 1	2.	Dinitrophénol humidifié avec au moins 15,0 % (masse) d'eau	1320	Dangers physiques non classifiés ailleurs — catégorie 1
3.	Dinitrophenolates, wetted with not less than 15.0% water, by mass	1321	Physical Hazards Not Otherwise Classified — Category 1	3.	Dinitrophénates humidifiés avec au moins 15,0 % (masse) d'eau	1321	Dangers physiques non classifiés ailleurs — catégorie 1
4.	Dinitroresorcinol, wetted with not less than 15.0% water, by mass	1322	Physical Hazards Not Otherwise Classified — Category 1	4.	Dinitrorésorcinol humidifié avec au moins 15,0 % (masse) d'eau	1322	Dangers physiques non classifiés ailleurs — catégorie 1
5.	Nitroguanidine or picrite, wetted with not less than 20.0% water, by mass	1336	Physical Hazards Not Otherwise Classified — Category 1	5.	Nitroguanidine ou picrite humidifiée avec au moins 20,0 % (masse) d'eau	1336	Dangers physiques non classifiés ailleurs — catégorie 1
6.	Nitrostarch, wetted with not less than 20.0% water, by mass	1337	Physical Hazards Not Otherwise Classified — Category 1	6.	Nitroamidon humidifié avec au moins 20,0 % (masse) d'eau	1337	Dangers physiques non classifiés ailleurs — catégorie 1
7.	Trinitrophenol, wetted with not less than 30.0% water, by mass	1344	Physical Hazards Not Otherwise Classified — Category 1	7.	Trinitrophénol humidifié avec au moins 30,0 % (masse) d'eau	1344	Dangers physiques non classifiés ailleurs — catégorie 1
8.	Silver picrate, wetted with not less than 30.0% water, by mass	1347	Physical Hazards Not Otherwise Classified — Category 1	8.	Picrate d'argent humidifié avec au moins 30,0 % (masse) d'eau	1347	Dangers physiques non classifiés ailleurs — catégorie 1
9.	Sodium dinitro-o-cresolate, wetted with not less than 15.0% water, by mass	1348	Physical Hazards Not Otherwise Classified — Category 1	9.	Dinitro-o-crésate de sodium humidifié avec au moins 15,0 % (masse) d'eau	1348	Dangers physiques non classifiés ailleurs — catégorie 1
10.	Sodium picramate, wetted with not less than 20.0% water, by mass	1349	Physical Hazards Not Otherwise Classified — Category 1	10.	Picramate de sodium humidifié avec au moins 20,0 % (masse) d'eau	1349	Dangers physiques non classifiés ailleurs — catégorie 1
11.	Trinitrobenzene, wetted with not less than 30.0% water, by mass	1354	Physical Hazards Not Otherwise Classified — Category 1	11.	Trinitrobenzène humidifié avec au moins 30,0 % (masse) d'eau	1354	Dangers physiques non classifiés ailleurs — catégorie 1
12.	Trinitrobenzoic acid, wetted with not less than 30.0% water, by mass	1355	Physical Hazards Not Otherwise Classified — Category 1	12.	Acide trinitrobenzoïque humidifié avec au moins 30,0 % (masse) d'eau	1355	Dangers physiques non classifiés ailleurs — catégorie 1
13.	Trinitrotoluene, wetted with not less than 30.0% water, by mass	1356	Physical Hazards Not Otherwise Classified — Category 1	13.	Trinitrotoluène humidifié avec au moins 30,0 % (masse) d'eau	1356	Dangers physiques non classifiés ailleurs — catégorie 1
14.	Urea nitrate, wetted with not less than 20.0% water, by mass	1357	Physical Hazards Not Otherwise Classified — Category 1	14.	Nitrate d'urée humidifié avec au moins 20,0 % (masse) d'eau	1357	Dangers physiques non classifiés ailleurs — catégorie 1
15.	Zirconium picramate, wetted with not less than 20.0% water, by mass	1517	Physical Hazards Not Otherwise Classified — Category 1	15.	Picramate de zirconium humidifié avec au moins 20,0 % (masse) d'eau	1517	Dangers physiques non classifiés ailleurs — catégorie 1
16.	Barium azide, wetted with not less than 50.0% water, by mass	1571	Physical Hazards Not Otherwise Classified — Category 1	16.	Azoture de baryum humidifié avec au moins 50,0 % (masse) d'eau	1571	Dangers physiques non classifiés ailleurs — catégorie 1
17.	Nitrocellulose with water (not less than 25.0% water, by mass)	2555	Physical Hazards Not Otherwise Classified — Category 1	17.	Nitrocellulose avec au moins 25,0 % (masse) d'eau	2555	Dangers physiques non classifiés ailleurs — catégorie 1
18.	Nitrocellulose with alcohol (not less than 25.0% alcohol, by mass, and not more than 12.6% nitrogen, by dry mass)	2556	Physical Hazards Not Otherwise Classified — Category 1	18.	Nitrocellulose avec au moins 25,0 % (masse) d'alcool et dont la teneur en azote ne dépasse pas 12,6 % (rapportée à la masse sèche)	2556	Dangers physiques non classifiés ailleurs — catégorie 1
19.	Nitrocellulose mixture, with not more than 12.6% nitrogen, by dry mass, with or without plasticizer, with or without pigment	2557	Physical Hazards Not Otherwise Classified — Category 1	19.	Nitrocellulose en mélange dont la teneur en azote ne dépasse pas 12,6 % (rapportée à la masse sèche) avec ou sans plastifiant, avec ou sans pigment	2557	Dangers physiques non classifiés ailleurs — catégorie 1
20.	Dipicryl sulfide, wetted with not less than 10.0% water, by mass	2852	Physical Hazards Not Otherwise Classified — Category 1	20.	Sulfure de dipicryle humidifié avec au moins 10,0 % (masse) d'eau	2852	Dangers physiques non classifiés ailleurs — catégorie 1

SCHEDULE 4 — *Continued*ANNEXE 4 (*suite*)PRESCRIBED CLASSIFICATION — *Continued*CLASSIFICATION PRÉVUE (*suite*)

Item	Column 1 Chemical Name/Description	Column 2 UN Number or CAS Registry Number	Column 3 Classification	Article	Colonne 1 Dénomination chimique/ description	Colonne 2 Numéro ONU ou numéro d'enregistrement CAS	Colonne 3 Classification
21.	Isosorbide dinitrate mixture with not less than 60.0% lactose, mannose, starch or calcium hydrogen phosphate	2907	Physical Hazards Not Otherwise Classified — Category 1	21.	Dinitrate d'isosorbide en mélange avec au moins 60,0 % de lactose, de mannose, d'amidon ou d'hydrogénophosphate de calcium	2907	Dangers physiques non classifiés ailleurs — catégorie 1
22.	Nitrocellulose membrane filters, with not more than 12.6% nitrogen, by dry mass	3270	Physical Hazards Not Otherwise Classified — Category 1	22.	Membranes filtrantes en nitrocellulose dont la teneur en azote ne dépasse pas 12,6 % (rapportée à la masse sèche)	3270	Dangers physiques non classifiés ailleurs — catégorie 1
23.	5-Tert-butyl-2,4,6-trinitro-m-xylene or Musk xylene	2956	Physical Hazards Not Otherwise Classified — Category 1	23.	Tert-butyl-5-trinitro-2,4,6 m-xylène ou musc xylène	2956	Dangers physiques non classifiés ailleurs — catégorie 1
24.	2-Bromo-2-nitropropane-1,3-diol	3241	Physical Hazards Not Otherwise Classified — Category 1	24.	Bromo-2 nitro-2 propanediol-1,3	3241	Dangers physiques non classifiés ailleurs — catégorie 1
25.	Isosorbide-5-mononitrate with less than 30.0% non-volatile, non-flammable phlegmatizer	3251	Physical Hazards Not Otherwise Classified — Category 1	25.	Mononitrate-5 d'isosorbide, contenant moins de 30,0 % d'un flegmatissant non volatil, non inflammable	3251	Dangers physiques non classifiés ailleurs — catégorie 1
26.	Azodicarbonamide, technically pure or preparations having a SADT higher than 75°C	3242	Physical Hazards Not Otherwise Classified — Category 1	26.	Azodicarbonamide, techniquement pure ou préparations dont la TDAA est supérieure à 75 °C	3242	Dangers physiques non classifiés ailleurs — catégorie 1
27.	Nitroglycerin mixture, desensitized, solid, n.o.s., with more than 2.0% but not more than 10.0% nitroglycerin, by mass	3319	Physical Hazards Not Otherwise Classified — Category 1	27.	Nitroglycérine en mélange, désensibilisée, solide, n.s.a., avec plus de 2,0 % mais au plus 10,0 % (masse), de nitroglycérine	3319	Dangers physiques non classifiés ailleurs — catégorie 1
28.	Pentaerythritol tetranitrate mixture, desensitized, solid, n.o.s., with more than 10.0% but not more than 20.0% pentaerythrite tetranitrate (PETN) by mass	3344	Physical Hazards Not Otherwise Classified — Category 1	28.	Tétranitrate de pentaérythrite en mélange, désensibilisé, solide, n.s.a., avec plus de 10,0 % mais au plus 20,0 % (masse) de tétranitrate de pentaérythrite (PETN)	3344	Dangers physiques non classifiés ailleurs — catégorie 1
29.	Chlorine dioxide	CAS 10049-04-4	Physical Hazards Not Otherwise Classified — Category 1	29.	Dioxyde de chlore	CAS 10049-04-4	Dangers physiques non classifiés ailleurs — catégorie 1
30.	Chloropicrin	1580	Physical Hazards Not Otherwise Classified — Category 1	30.	Chloropicrine	1580	Dangers physiques non classifiés ailleurs — catégorie 1
31.	Nitromethane	1261	Physical Hazards Not Otherwise Classified — Category 1	31.	Nitrométhane	1261	Dangers physiques non classifiés ailleurs — catégorie 1
32.	Ozone	CAS 10028-15-6	Physical Hazards Not Otherwise Classified — Category 1	32.	Ozone	CAS 10028-15-6	Dangers physiques non classifiés ailleurs — catégorie 1
33.	Perchloric acid solutions > 72.0%	CAS 7601-90-3	Physical Hazards Not Otherwise Classified — Category 1	33.	Solutions d'acide perchlorique > 72,0 %	CAS 7601-90-3	Dangers physiques non classifiés ailleurs — catégorie 1
34.	Self-heating liquid, organic, n.o.s.	3183	Self-heating Substances and Mixtures — Category 1	34.	Liquide organique auto-échauffant, n.s.a.	3183	Matières auto-échauffantes — catégorie 1
35.	Self-heating liquid, toxic, organic, n.o.s.	3184	Self-heating Substances and Mixtures — Category 1	35.	Liquide organique auto-échauffant, toxique, n.s.a.	3184	Matières auto-échauffantes — catégorie 1
36.	Self-heating liquid, corrosive, organic, n.o.s.	3185	Self-heating Substances and Mixtures — Category 1	36.	Liquide organique auto-échauffant, corrosif, n.s.a.	3185	Matières auto-échauffantes — catégorie 1
37.	Self-heating liquid, inorganic, n.o.s.	3186	Self-heating Substances and Mixtures — Category 1	37.	Liquide inorganique auto-échauffant, n.s.a.	3186	Matières auto-échauffantes — catégorie 1

SCHEDULE 4 — *Continued*ANNEXE 4 (*suite*)PRESCRIBED CLASSIFICATION — *Continued*CLASSIFICATION PRÉVUE (*suite*)

Item	Column 1 Chemical Name/Description	Column 2 UN Number or CAS Registry Number	Column 3 Classification
38.	Self-heating liquid, toxic, inorganic, n.o.s.	3187	Self-heating Substances and Mixtures — Category 1
39.	Self-heating liquid, corrosive, inorganic, n.o.s.	3188	Self-heating Substances and Mixtures — Category 1

Article	Colonne 1 Dénomination chimique/ description	Colonne 2 Numéro ONU ou numéro d'enregistrement CAS	Colonne 3 Classification
38.	Liquide inorganique auto-échauffant, toxique, n.s.a.	3187	Matières auto-échauffantes — catégorie 1
39.	Liquide inorganique auto-échauffant, corrosif, n.s.a.	3188	Matières auto-échauffantes — catégorie 1

SCHEDULE 5

(*Subsection 1(1), subparagraph 3(1)(d)(i) and subsection 3(3)*)

INFORMATION ELEMENTS FOR
SPECIFIED CATEGORIES

ANNEXE 5

(*paragraphe 1(1), sous-alinéa 3(1)d)(i) et paragraphe 3(3)*)

ÉLÉMENTS D'INFORMATION POUR
CERTAINES CATÉGORIES

PART 1

COMBUSTIBLE DUSTS

Item	Column 1 Category	Column 2 Name of Symbol	Column 3 Symbol	Column 4 Signal Word	Column 5 Hazard Statement
1.	Combustible Dusts — Category 1	<i>No symbol</i>	<i>No symbol</i>	Warning	May form combustible dust concentrations in air

PARTIE 1

POUSSIÈRES COMBUSTIBLES

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Nom du symbole	Colonne 3 Symbole	Colonne 4 Mention d'avertissement	Colonne 5 Mention de danger
1.	Poussières combustibles — catégorie 1	<i>Pas de symbole</i>	<i>Pas de symbole</i>	Attention	Peut former des concentrations de poussières combustibles dans l'air

PART 2

SIMPLE ASPHYXIANTS

Item	Column 1 Category	Column 2 Name of Symbol	Column 3 Symbol	Column 4 Signal Word	Column 5 Hazard Statement
1.	Simple Asphyxiants — Category 1	<i>No symbol</i>	<i>No symbol</i>	Warning	May displace oxygen and cause rapid suffocation


PARTIE 2

ASPHYXIANTS SIMPLES

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	
Article	Catégorie	Nom du symbole	Symbole	Mention d'avertissement	Mention de danger
1.	Asphyxiants simples — catégorie 1	<i>Pas de symbole</i>	<i>Pas de symbole</i>	Attention	Peut déplacer l'oxygène et causer rapidement la suffocation


PART 3

PYROPHORIC GASES

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	
Item	Category	Name of Symbol	Symbol	Signal Word	Hazard Statement
1.	Pyrophoric Gases — Category 1	Flame		Danger	Catches fire spontaneously if exposed to air

PARTIE 3

GAZ PYROPHORIQUES

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	
Article	Catégorie	Nom du symbole	Symbole	Mention d'avertissement	Mention de danger
1.	Gaz pyrophoriques — catégorie 1	Flamme		Danger	S'enflamme spontanément lorsqu'il est exposé à l'air

PART 4

PHYSICAL HAZARDS NOT OTHERWISE CLASSIFIED

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	
Item	Category	Name of Symbol	Symbol	Signal Word	Hazard Statement
1.	Physical Hazards Not Otherwise Classified — Category 1	<i>(Name of any symbol in Schedule 3 that is applicable to the hazard)</i>	<i>(Any symbol in Schedule 3 that is applicable to the hazard)</i>	Danger	<i>(Wording that describes the nature of the hazard)</i>


PARTIE 4

DANGERS PHYSIQUES NON CLASSIFIÉS AILLEURS

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	
Article	Catégorie	Nom du symbole	Symbole	Mention d'avertissement	Mention de danger
1.	Dangers non classifiés ailleurs — catégorie 1	<i>(Nom de tout symbole de l'annexe 3 applicable au danger)</i>	<i>(Tout symbole de l'annexe 3 applicable au danger)</i>	Danger	<i>(Énoncé qui décrit la nature du danger)</i>


PART 5

BIOHAZARDOUS INFECTIOUS MATERIALS

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Category	Name of Symbol	Symbol	Signal Word	Hazard Statement
1.	Biohazardous Infectious Materials — Category 1	Biohazardous infectious materials		Danger	<i>(Wording that describes the nature of the hazard)</i>

PARTIE 5

MATIÈRES INFECTIEUSES PRÉSENTANT UN DANGER BIOLOGIQUE

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Catégorie	Nom du symbole	Symbole	Mention d'avertissement	Mention de danger
1.	Matières infectieuses présentant un danger biologique — catégorie 1	Matières infectieuses présentant un danger biologique		Danger	<i>(Énoncé qui décrit la nature du danger)</i>

PART 6

HEALTH HAZARDS NOT OTHERWISE CLASSIFIED

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Category	Name of Symbol	Symbol	Signal Word	Hazard Statement
1.	Health Hazards Not Otherwise Classified — Category 1	<i>(Name of any symbol in Schedule 3 that is applicable to the hazard)</i>	<i>(Any symbol in Schedule 3 that is applicable to the hazard)</i>	Danger	<i>(Wording that describes the nature of the hazard)</i>

PARTIE 6

DANGERS POUR LA SANTÉ NON CLASSIFIÉS AILLEURS

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Catégorie	Nom du symbole	Symbole	Mention d'avertissement	Mention de danger
1.	Dangers pour la santé non classifiés ailleurs — catégorie 1	<i>(Nom de tout symbole de l'annexe 3 applicable au danger)</i>	<i>(Tout symbole de l'annexe 3 applicable au danger)</i>	Danger	<i>(Énoncé qui décrit la nature du danger)</i>

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the regulations and the orders.)

Executive summary¹

Issues: The Government of Canada is revising the classification and hazard communication requirements related to workplace hazardous chemicals² in order to align the system with that of the United States (U.S.³) and other key trade partners. This is expected to reduce costs for industry while simultaneously enhancing the health and safety of Canadian workers. Despite the substantial integration of the Canadian and U.S. markets, and generally similar risk tolerances in areas related to workplace health and safety in both countries, regulatory differences continue to hinder two-way trade in areas such as workplace hazardous chemicals. In addition, expanding global trade in this area makes it increasingly complex to maintain clear, consistent, and easily accessible information for workers. The U.S., along with many of Canada's other trading partners, are now in the process of implementing the new global standard for the classification and labelling of workplace hazardous chemicals known as the Globally Harmonized System for the Classification and Labelling of Chemicals (GHS). The results of analysis and consultations suggest that not moving to the international standard in this area would result in increased costs for industry; growing difficulty in ensuring that consistent and coherent hazard information is provided to employers and workers; and negative trade consequences for Canadian companies operating in this sector.

Description: This regulatory initiative includes three sets of changes. Firstly, it implements the initiative announced as part of the Canada–United States Regulatory Cooperation Council (RCC) Action Plan in December 2011 to put in place the new GHS for Canada's workplace hazardous chemicals sector, in alignment with the U.S. Fulfilling this RCC commitment requires the repeal of the *Controlled Products Regulations* (CPR) and their replacement with the new *Hazardous Products Regulations* (HPR) so as to implement the GHS classification and hazard communication standard. The Regulations

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie des règlements et des décrets.)

Résumé¹

Enjeux : Le gouvernement du Canada modifie les exigences relatives à la classification et à la communication des dangers pour les produits chimiques dangereux utilisés au travail² afin d'assurer l'harmonisation avec le système adopté par les États-Unis et d'autres partenaires commerciaux clés. Le gouvernement compte ainsi réduire les coûts pour l'industrie, tout en améliorant la santé et la sécurité des travailleurs canadiens. Malgré l'intégration importante des marchés canadien et américain, et le fait que les deux pays ont une tolérance aux risques généralement similaire dans les secteurs qui touchent la santé et la sécurité en milieu de travail, leurs différences sur le plan de la réglementation continuent d'entraver les échanges bilatéraux dans certains secteurs, notamment celui des produits chimiques dangereux utilisés au travail. De plus, le commerce mondial florissant rend encore plus difficile le maintien de la communication de renseignements clairs, uniformes et facilement accessibles pour les travailleurs. Les États-Unis, ainsi que de nombreux autres partenaires commerciaux du Canada, travaillent à la mise en œuvre de la nouvelle norme mondiale pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques dangereux utilisés au travail, soit le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH)³. D'après les analyses et les consultations, il semble que le fait de ne pas adopter la norme internationale à cet égard au Canada entraînerait une hausse des coûts pour l'industrie, une difficulté croissante à garantir la communication de renseignements uniformes et clairs sur les dangers aux employeurs et aux travailleurs, et une incidence négative sur les échanges commerciaux pour les entreprises canadiennes qui œuvrent dans ce secteur.

Description : La présente initiative réglementaire prévoit trois séries de changements. D'abord, il met en œuvre l'initiative annoncée en décembre 2011 dans le cadre du Plan d'action du Conseil de coopération Canada–États-Unis en matière de réglementation (CCR) portant sur la mise en œuvre du nouveau SGH dans le secteur des produits chimiques dangereux utilisés au travail au Canada, pour emboîter le pas aux États-Unis. Le respect de cet engagement du CCR nécessite l'abrogation du *Règlement sur les produits contrôlés* et son remplacement par le nouveau *Règlement sur les produits dangereux* afin de mettre en

¹ This Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) addresses three specific regulations: the *Hazardous Products Regulations*; the *Regulations Amending the Hazardous Materials Information Review Regulations and the Hazardous Materials Information Review Act Appeal Board Procedures Regulations*; and the *Regulations Amending the New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers) and the Export of Substances on the Export Control List Regulations*.

² The *Hazardous Products Act* and the *Hazardous Products Regulations* refer to "hazardous products," defined in the Act as "any product, mixture, material or substance that is classified in accordance with the regulations made under subsection 15(1) in a category or subcategory of a hazard class listed in Schedule 2." The term "workplace hazardous chemical" has been used in place of this throughout the RIAS to facilitate understanding.

³ Please see Annex A for a full list of acronyms used in this document.

¹ Le présent résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) porte sur les trois règlements suivants : le *Règlement sur les produits dangereux*, le *Règlement modifiant le Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* et le *Règlement sur les procédures des commissions d'appel constituées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux marchandises dangereuses*, et le *Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères) et le Règlement sur l'exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée*.

² La *Loi sur les produits dangereux* et le *Règlement sur les produits dangereux* font référence aux « produits dangereux », définis dans la Loi en ces termes : « produit, mélange, matière ou substance classés conformément aux règlements pris en vertu du paragraphe 15(1) dans une des catégories ou sous-catégories des classes de danger inscrites à l'annexe 2 ». Le terme « produits chimiques dangereux utilisés au travail » est utilisé au lieu de « produits dangereux » dans tout le présent REIR pour en faciliter la compréhension.

³ On trouve à l'annexe A la liste des acronymes utilisés dans le présent document.

substantially harmonize Canadian classification and hazard communication requirements for workplace hazardous chemicals with those of the U.S. and other jurisdictions that have implemented the GHS. Secondly, these changes necessitate consequential amendments to the following regulations: *Food and Drug Regulations*; *Hazardous Materials Information Review Regulations*; *Hazardous Materials Information Review Act Appeal Board Procedures Regulations*; *Consumer Chemicals and Containers Regulations, 2001*; and *Safety of Human Cells, Tissues and Organs for Transplantation Regulations*. There are also changes in the following two regulations made under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*: (i) *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*, and (ii) *Export of Substances on the Export Control List Regulations*. Thirdly, there are amendments to the *Hazardous Materials Information Review Regulations* and the *Hazardous Materials Information Review Act Appeal Board Procedures Regulations* to reflect changes to the *Hazardous Materials Information Review Act* that came into force on April 1, 2013, as a result of the *Jobs and Growth Act, 2012*.

Cost-benefit statement: The adoption of this regulatory package is expected to result in health and safety benefits for Canadian workers, including fewer personal injuries, fewer acute and chronic illnesses, and fewer fatalities. While there will be costs associated with adapting to the new system in the first few years of implementation, including the costs for reclassification and training, it is estimated that there will be net benefits for industry in the medium and long terms. Over a 20-year period, costs to industry are estimated at \$285.5 million (present value), and benefits are estimated at \$687.5 million (present value). Costs to government are estimated to be \$10.4 million (present value). This will yield estimated benefits of \$391.6 million (net present value). In addition, although they have not been fully quantified, there should be substantial benefits resulting from decreased barriers to trade. These trade benefits could start to accrue immediately after implementation.

“One-for-One” Rule and small business lens: The “One-for-One” Rule does not apply to these regulations. The initiative to implement the GHS does not include requirements for industry to demonstrate compliance with the regulations, such as collecting, processing, reporting and retaining information or completing forms. As a result, the regulations do not place an administrative burden on industry, and therefore the “One-for-One” Rule does not apply. Similarly, the two sets of consequential amendments described above are related only to updating definitions and terminology; there is no change, for example, to the processes associated with claims to protect confidential business information in the *Hazardous Materials Information*

œuvre la norme de classification du SGH et de communication des dangers. Le Règlement contribue grandement à l’harmonisation des exigences canadiennes relatives à la classification et à la communication des dangers pour les produits chimiques dangereux utilisés au travail avec celles des États-Unis et d’autres pays qui ont déjà mis en œuvre le SGH. Ensuite, de tels changements nécessitent des modifications corrélatives aux règlements suivants : le Règlement sur les aliments et drogues, le Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses, le Règlement sur les procédures des commissions d’appel constituées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux marchandises dangereuses, le Règlement sur les produits chimiques et contenants de consommation (2001) et le Règlement sur la sécurité des cellules, tissus et organes humains destinés à la transplantation. Des changements sont aussi apportés aux deux règlements suivants pris en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999) : (i) le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères), (ii) le Règlement sur l’exportation des substances figurant à la Liste des substances d’exportation contrôlée. Enfin, il est également nécessaire de modifier le Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses et le Règlement sur les procédures des commissions d’appel constituées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux marchandises dangereuses pour tenir compte des changements apportés à la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux marchandises dangereuses qui sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 2013, après l’adoption de la Loi de 2012 sur l’emploi et la croissance.

Énoncé des coûts et avantages : Il est attendu que l’adoption des présentes dispositions réglementaires comporte des avantages du point de vue de la santé et de la sécurité pour les travailleurs canadiens, notamment en contribuant à diminuer le nombre de blessures, de maladies aiguës et chroniques et de décès. Bien qu’il y ait des coûts associés aux premières années de transition vers la mise en œuvre du nouveau système, dont des coûts liés à la reclassification et à la formation, on estime qu’il y aura des bénéfices nets pour l’industrie à moyen et à long terme. Sur une période de 20 ans, on évalue les coûts pour l’industrie à 285,5 millions de dollars (valeur actualisée) et les avantages à 687,5 millions de dollars (valeur actualisée). Les coûts pour le gouvernement sont estimés à 10,4 millions de dollars (valeur actualisée). La valeur actualisée nette estimative des avantages sera de 391,6 millions de dollars. De plus, bien qu’ils n’aient pas été quantifiés exactement, les avantages découlant de la diminution des obstacles au commerce devraient être substantiels et pourraient commencer à se faire sentir dès la mise en œuvre du SGH.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La règle du « un pour un » ne s’applique pas dans le cas présent. L’initiative de mise en œuvre du SGH n’oblige pas l’industrie à démontrer sa conformité aux règlements; elle n’impose aucune mesure de collecte ou de traitement de l’information, de reddition de comptes ou d’archivage de données, pas plus que la présentation de formulaires. Les règlements n’allourdissent pas le fardeau administratif de l’industrie, et par conséquent, la règle du « un pour un » ne s’applique pas. De même, les modifications corrélatives susmentionnées visent seulement à mettre à jour les définitions et la terminologie utilisées dans la réglementation. Aucun changement n’est prévu, par exemple,

Review Regulations and the Hazardous Materials Information Review Act Appeal Board Procedures Regulations. These changes do not have an effect on administrative burden.

Given that the regulations are expected to result in an overall reduction in costs borne by small businesses, the small business lens does not apply.

Domestic and international coordination and cooperation:

This initiative implements the new global standard for the classification and labelling of workplace chemicals in alignment with the approach being implemented in the U.S. It is also designed to maintain a collaborative approach with provincial and territorial partners as well as industry and worker representatives.

aux processus de demande de protection des renseignements commerciaux confidentiels dans le *Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* ou le *Règlement sur les procédures des commissions d'appel constituées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux marchandises dangereuses*. Ces changements n'ont aucune incidence sur le fardeau administratif.

Puisqu'il est attendu que les règlements diminuent de façon générale les coûts pour les petites entreprises, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale :

Cette initiative applique la nouvelle norme mondiale pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques utilisés au travail, conformément à l'approche mise en œuvre aux États-Unis. L'objectif est aussi de maintenir une approche de collaboration avec les partenaires provinciaux et territoriaux ainsi qu'avec les représentants de l'industrie et des travailleurs.

Background

Canada's workplace chemicals hazard communication system — the Workplace Hazardous Materials Information System (WHMIS) — has been in place since 1988. WHMIS is a comprehensive system for providing health and safety information to promote the safe use of hazardous chemicals used in Canadian workplaces.

WHMIS is implemented through interlocking federal, provincial and territorial legislation. At the federal level, the *Hazardous Products Act* (HPA) and the *Controlled Products Regulations* (CPR) require the suppliers of hazardous chemicals intended for workplace use to classify these products and provide related hazard information through labels and material safety data sheets (MSDSs). In the workplace, federal (through the *Canada Labour Code*), provincial and territorial occupational safety and health (OSH) legislation and regulations set out requirements for employers to inform and train employees with regard to the safe handling, storage and use of hazardous chemicals in the workplace. In addition, under the federal *Hazardous Materials Information Review Act*, suppliers regulated under the HPA as well as employers regulated under federal, provincial or territorial OSH legislation can make claims for exemption from disclosure of confidential business information. While this work used to be done by the Hazardous Materials Information Review Commission, the *Jobs and Growth Act, 2012* transferred the Commission's responsibilities and functions to Health Canada.

Tens of thousands of new or reformulated workplace hazardous chemicals enter the Canadian market every year. This is in addition to the hundreds of thousands of workplace hazardous chemicals already offered for sale to, and in use in, Canadian workplaces. While the exact number of products regulated under WHMIS is not fully known, there is evidence to suggest that there are over 150 000 products covered by WHMIS. According to Industry Canada, the Canadian chemical manufacturing sector imported more

Contexte

Le système canadien de communication des dangers pour les produits chimiques dangereux utilisés au travail — le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) — est en place depuis 1988. Il s'agit d'un système exhaustif qui sert à communiquer les renseignements nécessaires sur la santé et la sécurité pour promouvoir l'utilisation sécuritaire des produits chimiques dangereux utilisés dans les milieux de travail au Canada.

Le SIMDUT a été établi en application d'un ensemble imbriqué de lois fédérales, provinciales et territoriales. À l'échelon fédéral, la *Loi sur les produits dangereux* (LPD) et le *Règlement sur les produits contrôlés* obligent les fournisseurs de produits chimiques dangereux destinés à un usage en milieu de travail à classer ces produits et à fournir l'information nécessaire sur les dangers qu'ils posent grâce à des étiquettes et à des fiches signalétiques. Dans les milieux de travail, les lois et les règlements sur la santé et la sécurité au travail (SST) des gouvernements fédéral (par l'intermédiaire du *Code canadien du travail*), provinciaux et territoriaux énoncent les exigences auxquelles doivent se conformer les employeurs afin de renseigner et de former les employés sur la façon sécuritaire de manipuler, d'entreposer et d'utiliser les produits chimiques dangereux présents dans le milieu de travail. De plus, en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* du gouvernement fédéral, les fournisseurs visés par la LPD ainsi que les employeurs visés par la réglementation de SST des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux peuvent présenter des demandes d'exemption de divulgation de renseignements commerciaux confidentiels. Ce travail était réalisé par le Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses; après l'adoption de la *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance*, les responsabilités et les fonctions du Conseil ont été transférées à Santé Canada.

Des dizaines de milliers de produits chimiques dangereux nouveaux ou reformulés destinés à un usage en milieu de travail s'ajoutent chaque année aux centaines de milliers déjà en vente ou utilisés au Canada. Bien que le nombre exact de produits visés par le SIMDUT ne soit pas connu, des données probantes suggèrent que leur nombre dépasse les 150 000. Selon Industrie Canada, le secteur canadien de la fabrication de produits chimiques a importé des États-Unis des substances chimiques d'une valeur supérieure à

than \$28 billion worth of chemicals from the U.S. in 2013 and exported more than \$24 billion to the U.S.⁴ These trade volumes represent only a small fraction of the total value of substances used in Canada to which the WHMIS program applies.

In response to the challenges faced by suppliers, employers and workers due to the lack of international alignment in the classification, labelling and provision of safety information for workplace hazardous chemicals, Canada, the U.S. and other countries worked together under the auspices of the United Nations over the past two decades to develop the Globally Harmonized System of Classification and Labelling of Chemicals (GHS). The GHS was endorsed as a global standard by the United Nations General Assembly in 2003 for four hazard communication systems: the transportation of dangerous goods,⁵ consumer products, pest control products and workplace chemicals. The U.S., the European Union (EU), Australia, New Zealand, China, Japan, South Korea and others have either applied, or are in the process of applying, the GHS to their workplace hazardous chemicals hazard communication systems.

The Canada–United States Regulatory Cooperation Council (RCC) was announced in February 2011 by the Prime Minister of Canada and the President of the U.S. One of its key objectives is the facilitation of trade between the two countries. In December 2011, one of 29 initiatives announced as part of the RCC Joint Action Plan was the coordinated implementation of the GHS for workplace hazardous chemicals. Specifically, Canada and the U.S. agreed to “align and synchronize implementation of common classification and labelling requirements for workplace hazardous chemicals within the mandate of the U.S. Occupational Safety and Health Administration (OSHA) and Health Canada (HC).”

The U.S. is now in the process of applying the GHS to that country’s hazard communication system for workplace hazardous chemicals. GHS implementation in the U.S. started in 2012, and as of June 1, 2015, manufacturers and importers in the U.S. will be required to comply with the new GHS-based requirements. As a result, through the RCC initiative, Canada has a unique opportunity to substantially align its workplace hazardous chemicals regulatory regime with that of its major trading partner, as well as achieve significant alignment with other trading partners (e.g. the EU, Australia, China, Japan, South Korea) that are also in the process of implementing the GHS. This initiative enables the modernization of a complex regulatory regime that has remained largely unchanged since it was put in place in Canada in 1988. It will also reduce unnecessary administrative costs for both the suppliers of workplace hazardous chemicals and the employers that use them.

28 milliards de dollars en 2013 et en a exporté pour une valeur supérieure à 24 milliards de dollars seulement aux États-Unis⁴. Il ne s’agit là que d’une faible proportion de la valeur totale des substances utilisées au Canada qui sont visées par le programme du SIMDUT.

Pour aider les fournisseurs, les employeurs et les travailleurs à relever les défis posés par le manque d’uniformité dans la classification, l’étiquetage et la communication de renseignements sur la sécurité relative aux produits chimiques dangereux utilisés au travail à l’échelle internationale, le Canada, les États-Unis et d’autres pays ont travaillé de pair, sous l’égide des Nations Unies, à l’élaboration du Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques (SGH) au cours des deux dernières décennies. Ce système a été adopté comme norme mondiale par l’Assemblée générale des Nations Unies en 2003 pour quatre systèmes de communication de l’information sur les dangers : le transport des marchandises dangereuses⁵, les produits de consommation, les produits antiparasitaires et les produits chimiques utilisés au travail. Les États-Unis, l’Union européenne, l’Australie, la Nouvelle-Zélande, la Chine, le Japon, la Corée du Sud et d’autres pays ont appliqué le SGH à leurs systèmes d’information sur les dangers des produits chimiques dangereux utilisés au travail, ou sont en voie de le faire.

La création du Conseil de coopération Canada–États-Unis en matière de réglementation (CCR) a été annoncée en février 2011 par le premier ministre canadien et le président américain. L’un des principaux objectifs est de faciliter les échanges commerciaux entre les deux pays. En décembre 2011, une des 29 initiatives annoncées dans le cadre du Plan d’action conjoint du CCR portait sur la mise en œuvre coordonnée du SGH pour les produits chimiques dangereux utilisés au travail. Le Canada et les États-Unis ont tout particulièrement convenu « d’harmoniser et de synchroniser la mise en œuvre d’exigences de classification et d’étiquetage communes pour les produits chimiques dangereux utilisés au travail qui relèvent du mandat de l’Occupational Safety and Health Administration (OSHA) des États-Unis et de Santé Canada ».

Les États-Unis ont entrepris d’appliquer le SGH à leur système d’information sur les dangers des produits chimiques dangereux utilisés au travail. La mise en œuvre du SGH aux États-Unis a débuté en 2012 et dès le 1^{er} juin 2015, les fabricants et les importateurs américains seront tenus de se conformer aux exigences découlant du nouveau SGH. Ainsi, grâce à l’initiative du CCR, le Canada a une chance unique d’harmoniser considérablement son régime de réglementation des produits chimiques dangereux utilisés au travail avec celui de son plus important partenaire commercial, en plus d’assurer une importante harmonisation avec les systèmes d’autres partenaires commerciaux (par exemple l’Union européenne, l’Australie, la Chine, le Japon, la Corée du Sud) qui s’affairent aussi à mettre le SGH en œuvre. Cette initiative permet la modernisation d’un régime de réglementation complexe qui est demeuré en grande partie inchangé depuis sa mise en place au Canada en 1988. Elle réduira également les coûts administratifs inutiles tant pour les fournisseurs de produits chimiques dangereux utilisés au travail que pour les employeurs de ces milieux de travail.

⁴ These figures do not include all imports and exports from the petroleum, natural gas, mining and metal sectors.

⁵ The *Transportation of Dangerous Goods Regulations* were modified in 2008 to align with the United Nations *Model Regulations on the Transport of Dangerous Goods* and took into account various elements of the GHS.

⁴ Ces données ne tiennent pas compte de l’ensemble des importations et des exportations dans le secteur du pétrole, du gaz naturel, de l’exploitation minière et des métaux.

⁵ Le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* a été modifié en 2008 afin de l’harmoniser avec le *Règlement type sur le transport des marchandises dangereuses* des Nations Unies et de prendre en compte différents éléments du SGH.

Issues

Previously, the rules and regulations for classification and labelling of workplace hazardous chemicals differed from one country to another. For example, despite the substantial integration of Canadian and U.S. markets and generally similar risk tolerances in areas related to workplace health and safety in both countries, regulatory differences hindered two-way trade in workplace hazardous chemicals. Canadian companies in the business of selling workplace hazardous chemicals internationally carried significant costs because they were required to classify and prepare labels and safety data sheets (SDSs)⁶ according to the regulations of each country in which their products are sold.

For Canadian companies exporting workplace hazardous chemicals to the U.S., the lack of common classification and labelling criteria necessitated the reclassification and relabelling of these products. The cost and time associated with reclassification and relabelling hindered the ability of Canadian companies to market their products in the U.S. In addition, the differences in classification criteria between the two systems prevented test data that was used for classification in Canada from being applicable in the U.S. This resulted in the need for retesting and reclassification and entailed additional costs.

Similarly, U.S. exporters of workplace hazardous chemicals to Canada also had to reclassify and relabel their products to comply with Canadian standards, and the associated costs hindered these companies from marketing their products in Canada. The increased burden on U.S. companies resulted in limited access to these products in Canada or in higher prices paid by Canadian importers. The additional costs were passed on to Canadian distributors and, eventually, to the employers that purchase these products for use in their workplaces. In cases where the U.S. company had not classified and labelled the product based on Canadian requirements, the Canadian importer bore the cost of reclassifying and relabelling the product.

While it is not possible to quantify or monetize the total costs associated with reclassifying products and preparing new labels and SDSs as a result of the different requirements between Canada and the U.S., suppliers have indicated that this situation created significant costs for Canadian businesses. For example, one small Canadian company indicated that it would save over \$20,000 a year in relabelling costs alone if Canada's requirements were harmonized with those of the U.S. In another example, one industry association indicated that, if hazard communication systems were not harmonized between Canada and the U.S., one of its members in the specialty chemical products industry would face costs of \$2.5 million in creating labels that comply with both systems.

Maintaining the classification and information regime for workplace hazardous chemicals in Canada places Canadian companies at a disadvantage, given that the vast majority of Canada's trading

Enjeux

Auparavant, chaque pays avait ses propres règles et règlements pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques dangereux utilisés au travail. Par exemple, malgré l'importante intégration des marchés canadien et américain et le fait que les deux pays ont une tolérance aux risques généralement similaire dans les secteurs qui touchent la santé et la sécurité en milieu de travail, leurs différences sur le plan de la réglementation des produits chimiques dangereux utilisés au travail entravaient les échanges bilatéraux. Les entreprises canadiennes qui vendent de tels produits à l'étranger devaient déboursier des coûts substantiels afin de respecter les exigences relatives à la classification et à l'étiquetage des produits ainsi qu'à la préparation de fiches de données de sécurité (FDS)⁶ propres à chaque pays dans lequel elles les vendent.

En raison du manque d'uniformité des exigences, les entreprises canadiennes qui exportent aux États-Unis des produits chimiques dangereux utilisés au travail devaient reclassifier et réétiqueter leurs produits pour se conformer aux exigences américaines. Les coûts et les délais qui en résultaient nuisaient à la capacité de ces entreprises de commercialiser leurs produits dans ce pays. De plus, en raison des différences dans les critères de classification entre les deux systèmes, certaines données d'essai ayant servi à la classification au Canada pouvaient être jugées non valides aux États-Unis, ce qui requérait la tenue de nouveaux essais et une nouvelle classification et entraînait des dépenses supplémentaires.

De la même façon, les exportateurs américains de produits chimiques dangereux utilisés au travail qui souhaitaient vendre des produits au Canada devaient reclassifier et réétiqueter leurs produits pour se conformer aux normes canadiennes. Les coûts qu'ils devaient assumer pour ce faire nuisaient à leur capacité de commercialisation sur le marché canadien. L'accroissement du fardeau pour les entreprises américaines faisait en sorte que les Canadiens avaient un accès restreint à ces produits ou que les importateurs canadiens devaient les payer plus cher. Les coûts supplémentaires étaient assumés par les distributeurs canadiens et, éventuellement, par les employeurs qui se procuraient ces produits pour leurs milieux de travail. Dans le cas où une entreprise américaine n'avait pas classifié et étiqueté son produit en fonction des exigences canadiennes, il revenait à l'importateur canadien d'assumer le coût de la reclassification et du réétiquetage.

Bien qu'il ne soit pas possible de quantifier les coûts totaux associés à la reclassification des produits et à la préparation de nouvelles étiquettes et FDS pour répondre aux exigences différentes du Canada et des États-Unis, les fournisseurs ont indiqué que ces mesures entraînaient des coûts importants pour les entreprises canadiennes. Par exemple, une petite entreprise canadienne a indiqué qu'elle épargnerait plus de 20 000 \$ par année seulement en coûts de réétiquetage si les exigences du Canada correspondaient à celles des États-Unis. Une association d'industries a également indiqué que, si les systèmes de communication des dangers n'étaient pas harmonisés entre le Canada et les États-Unis, l'un de ses membres de l'industrie des produits chimiques spécialisés devrait déboursier 2,5 millions de dollars pour créer des étiquettes conformes aux exigences des deux systèmes.

Le fait de maintenir le système de classification et d'information pour les produits chimiques dangereux utilisés au travail au Canada nuisait de plus en plus aux entreprises canadiennes, étant donné

⁶ Safety data sheets (SDSs) were previously referred to as material safety data sheets (MSDSs). The change in terminology was made to align WHIMIS with the GHS. Please refer to page 451 for more information.

⁶ Les fiches de données de sécurité s'appelaient auparavant des fiches signalétiques. La nouvelle terminologie a été adoptée dans l'objectif d'harmoniser le SIMDUT avec le SGH. Se reporter à la page 451 pour obtenir de plus amples renseignements.

partners have applied, or are in the process of applying, the GHS to their workplace hazardous chemicals programs. Canadian industry was not able to benefit from the reduced costs and substantial future savings that would result from factors such as not having to reclassify products and prepare different labels and SDSs for workplace hazardous chemicals being imported from, or exported to, countries that have adopted the GHS approach.

Applying the GHS also enhances worker health and safety through the provision of more consistent hazard information. In addition, the GHS covers some types of hazards that were not previously covered in Canada; this further enhances the protection of workers. The number of accidents and injuries is expected to decrease as a result of this initiative. Canadian employers and workers were not benefitting from the health and safety advantages that employers and workers in the jurisdictions noted above were afforded by a globally recognized standard for classifying workplace hazardous chemicals and communicating how to better ensure their safe use.

The regulatory requirements for classification and labelling under WHMIS have remained largely unchanged since they were established in 1988. While WHMIS provides for an integrated and comprehensive process for identifying and communicating the hazards associated with workplace hazardous chemicals, there were aspects that could be strengthened and refined to improve the clarity and consistency of the hazard information provided to Canadian workers.

The GHS contains many elements that represent improvements to WHMIS, for example,

- the GHS hazard classification criteria are more comprehensive and detailed, which improves the ability to indicate the severity of hazards;
- the GHS identifies and addresses hazards not previously addressed in WHMIS (e.g. specific target organ toxicity — single exposure and aspiration hazard);
- the GHS hazard definitions and classification criteria are consistent with other hazard communication systems already in use in Canada (e.g. the physical hazard criteria with respect to the transportation of dangerous goods are already harmonized with the GHS);
- the GHS provides for specific language to convey hazard information, and as a result, employers and employees are given the same core information on a chemical regardless of the supplier, and the standardization of the language improves the comprehensibility of the hazard information;
- some of the GHS pictograms are more easily comprehensible which will improve hazard communication, particularly for workers who are not functionally literate, who are not literate in the language used on the label, or who have experience working in other international jurisdictions;
- while the GHS format for SDSs has been allowed for use in Canada through an administrative policy, requiring the standardized GHS format helps to ensure that information is easier for users to find, as it is presented in a consistent manner across all SDSs and the information that employees and emergency responders need most appears at the beginning of the document for easy identification and reference; and
- the standardized GHS SDS information requirements are more comprehensive, and therefore provide employers and

que la grande majorité des partenaires commerciaux du Canada appliquent le SGH à leurs programmes sur les produits chimiques dangereux utilisés au travail, ou sont en voie de l'appliquer. L'industrie canadienne n'était pas en mesure de profiter des coûts moindres ou d'importantes économies éventuelles du fait qu'elle devait reclassifier ses produits et préparer des étiquettes et des FDS différentes pour les produits chimiques dangereux utilisés au travail en provenance ou à destination de pays qui ont adopté le SGH.

L'adoption du SGH améliorera également la santé et la sécurité des travailleurs grâce à la communication de renseignements plus uniformes sur les dangers des produits. De plus, le SGH aborde certains types de dangers qui, sous l'ancien système, n'étaient pas visés au Canada; cet aspect du SGH contribue également à renforcer la protection des travailleurs. Le nombre d'accidents et de blessures devrait diminuer à la suite de l'adoption des dispositions réglementaires. Les employeurs et les travailleurs canadiens ne profitaient pas des avantages sur le plan de la santé et de la sécurité dont jouissent les employeurs et les travailleurs des pays susmentionnés qui ont adopté une norme mondiale reconnue pour la classification des produits chimiques dangereux utilisés au travail et la communication de l'information nécessaire pour mieux assurer leur utilisation sécuritaire.

Les exigences de réglementation pour la classification et l'étiquetage dans le cadre du SIMDUT sont demeurées en grande partie inchangées depuis leur mise en place en 1988. Même si le SIMDUT prévoit un processus exhaustif et intégré pour la détermination et la communication des dangers associés aux produits chimiques dangereux utilisés au travail, certains aspects pouvaient être améliorés afin d'assurer la clarté et l'uniformité des renseignements destinés aux travailleurs canadiens.

Le SGH apporte de nombreuses améliorations au SIMDUT actuel. Par exemple :

- les critères de classification des dangers prévus dans le SGH sont plus complets et détaillés, ce qui facilite la détermination de la gravité du danger;
- le SGH cerne et aborde des dangers qui n'étaient pas visés par le SIMDUT (par exemple toxicité pour certains organes cibles — exposition unique et danger par aspiration);
- les définitions des dangers et les critères de classification du SGH correspondent à ceux d'autres systèmes de communication des dangers déjà utilisés au Canada (par exemple les critères sur les dangers physiques associés au transport de marchandises dangereuses sont déjà harmonisés à ceux du SGH);
- le SGH prévoit des termes précis pour communiquer les renseignements sur les dangers, ce qui assure la diffusion de la même information essentielle aux employeurs et aux employés, peu importe le fournisseur du produit, en plus de faciliter la compréhension de l'information en raison d'une terminologie uniforme;
- certains pictogrammes du SGH sont plus clairs, ce qui contribue à une meilleure diffusion de l'information sur les dangers, en particulier pour les travailleurs qui n'ont pas un niveau de littératie fonctionnelle, ceux qui ne connaissent pas la langue dans laquelle est rédigée l'étiquette d'un produit ou ceux qui ont une expérience de travail dans des pays étrangers;
- bien que l'utilisation du format des FDS du SGH ait été autorisée au Canada grâce à une politique administrative, le fait d'imposer ce format aide les utilisateurs à trouver plus facilement l'information dont ils ont besoin puisqu'elle est présentée de la même façon dans toutes les FDS. Ainsi, l'information cruciale pour les employés et les intervenants en cas d'urgence se trouve au début du document, facile à repérer et à consulter;

employees with a broader scope of information related to workplace hazardous chemicals, which improves employers' ability to train and educate workers.

Objectives

The implementation of this regulatory initiative is intended to align and synchronize Canada's application of the GHS for its workplace hazardous chemicals system with the approach taken in the United States in order to achieve the following objectives:

- facilitate trade through common labelling and other hazard communication requirements;
- lower costs for businesses and consumers by reducing the need for retesting and reclassifying workplace hazardous chemicals from, or for, different markets; and
- increase worker protections through the adoption of an improved, globally recognized standard for communicating the hazards associated with workplace hazardous chemicals.

Description

These regulatory changes affect the industries that sell and import workplace hazardous chemicals, the employers and workers who work with workplace hazardous chemicals, and the government bodies that regulate workplace hazardous chemicals (Health Canada, as well as federal, provincial and territorial occupational health and safety agencies).

Under the authority of an amended *Hazardous Products Act*, the *Controlled Products Regulations* (CPR) are repealed and replaced with new regulations titled the *Hazardous Products Regulations* (HPR). These new Regulations implement the Globally Harmonized System for the Classification and Labelling of Chemicals (GHS) hazard classification criteria and hazard communication elements — labels and safety data sheets (SDSs) — as per the fifth revision of the GHS published by the United Nations in 2013. In addition, the Regulations are, to the maximum extent possible, in alignment with the U.S. Occupational Safety and Health Administration (OSHA) Hazard Communication Standard (HCS) as amended on March 26, 2012 (HCS 2012), and in effect as of May 25, 2012.

The GHS elements incorporated in the HPR are consistent with the GHS "building block" approach. The GHS may be considered as a collection of "building blocks," such as hazard classes or divisions within a hazard class, that are available for adoption by a jurisdiction. Additionally, the Regulations require that workers continue to be provided with health and safety information in respect of workplace hazardous chemicals to the same or to a greater extent than was the case under the CPR. Lastly, the initiative maximizes alignment between the HPR and the OSHA HCS 2012 with the exception of areas where a variance is necessary to maintain the level of protection afforded to Canadian workers or to respect the framework of the Canadian legislation and regulations.

The HPR repeal and replace the CPR, and repeal the *Ingredient Disclosure List*. The Regulations differ from the CPR in five broad areas: (1) the manner of establishing the classification of workplace hazardous chemicals; (2) the classification of physical

- les exigences normalisées du SGH pour la présentation de l'information dans les FDS sont plus complètes et fournissent ainsi aux employeurs et aux employés un cadre d'information élargi sur les produits chimiques dangereux utilisés au travail, ce qui facilite la tâche aux employeurs pour la sensibilisation et la formation des travailleurs.

Objectifs

Le Règlement vise à harmoniser et à synchroniser l'application du SGH pour les produits chimiques dangereux utilisés au travail au Canada avec l'approche adoptée aux États-Unis, aux fins suivantes :

- faciliter le commerce grâce à l'établissement de normes communes pour l'étiquetage et d'autres formes de communication des dangers;
- réduire les coûts pour les entreprises et les consommateurs en évitant la tenue de nouveaux essais ou la reclassification de produits chimiques dangereux utilisés au travail en provenance ou à destination de différents marchés;
- assurer une meilleure protection des travailleurs grâce à l'adoption d'une norme mondiale reconnue améliorée pour la communication des dangers associés aux produits chimiques dangereux utilisés au travail.

Description

Ces changements réglementaires touchent les industries qui vendent et importent des produits chimiques dangereux utilisés au travail, les employeurs et les travailleurs qui utilisent ces produits et les organismes gouvernementaux qui les régissent (Santé Canada et les organismes de santé et de sécurité au travail fédéraux, provinciaux et territoriaux).

En vertu de l'autorité établie dans la *Loi sur les produits dangereux* modifiée, le *Règlement sur les produits contrôlés* (RPC) est abrogé et remplacé par le nouveau *Règlement sur les produits dangereux* (RPD). Ce nouveau règlement permet la mise en œuvre de nouveaux critères de classification des dangers du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques ainsi que des éléments de communication du danger (étiquettes et FDS) présentés dans la cinquième version du SGH publié par les Nations Unies en 2013. De plus, le Règlement cadre autant que possible avec la Hazard Communication Standard (la norme HCS) de l'Occupational Safety and Health Administration (OSHA) des États-Unis, telle qu'elle a été modifiée le 26 mars 2012 (la norme HCS 2012) et qui est en vigueur depuis le 25 mai 2012.

Les éléments du SGH intégrés dans le RPD sont conformes à l'approche progressive du SGH. Le SGH peut être perçu comme un ensemble de composantes de base, par exemple des classes de danger ou des divisions au sein d'une classe de danger, que les administrations peuvent mettre en œuvre. De plus, l'objectif du Règlement consiste à veiller à ce que les travailleurs continuent de recevoir autant, sinon plus d'information sur la santé et la sécurité liée aux produits chimiques dangereux utilisés au travail qu'ils en recevaient auparavant, en vertu du RPC. Finalement, cette initiative tire le maximum de l'harmonisation entre le RPD et la norme HCS 2012 de l'OSHA, à l'exception des domaines où des différences sont essentielles pour maintenir le niveau de protection offert aux travailleurs canadiens ou pour respecter le cadre de la législation et de la réglementation du Canada.

Le RPD abroge et remplace le RPC, et il annule la *Liste de divulgation des ingrédients*. Cinq grands éléments sont différents dans la nouvelle réglementation : (1) la façon dont la classification des produits chimiques dangereux utilisés au travail est établie; (2) la

hazards; (3) the classification of health hazards; (4) the hazard communication and other requirements; and (5) exemptions. These changes also necessitate consequential amendments to the following regulations: *Food and Drug Regulations*; *Hazardous Materials Information Review Regulations*; *Hazardous Materials Information Review Act Appeal Board Procedures Regulations*; *Consumer Chemicals and Containers Regulations, 2001*; *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*; *Safety of Human Cells, Tissues and Organs for Transplantation Regulations*; *Export of Substances on the Export Control List Regulations*.

In addition, consequential amendments to the *Hazardous Materials Information Review Regulations* and *Hazardous Materials Information Review Act Appeal Board Procedures Regulations* are required in relation to amendments that were made to the *Hazardous Materials Information Review Act*, through the *Jobs and Growth Act, 2012*, that came into force on April 1, 2013.

The following provides a brief description of the key regulatory changes in each of these areas, as well as a summary of the rationale.

(1) *Manner of establishing the classification of workplace hazardous chemicals*

A new approach to establishing the classification of workplace hazardous chemicals is set out in the HPR by integrating the relevant provisions of the GHS, as adopted by OSHA, with the manner of establishing classification under the CPR. In general, the new manner of establishing classification is similar to the existing manner in that all relevant available data has to be considered. The CPR principle that classification should be based on available data and no testing should have to be undertaken for the purposes of classification was retained and is harmonized with the GHS and HCS 2012. However, the GHS approach to the classification of mixtures is more structured than that in the CPR, as it provides a stepwise approach to the consideration of different types of data available for a mixture or its ingredients. The classification of substances is based on the evaluation of the substance, using all available data, against the criteria for each hazard class.

In addition, a new provision in the Regulations allows the classification of substances to be prescribed in those Regulations. Certain substances have already been prescribed in Schedule 4 of the *Hazardous Products Regulations*. This is a means of ensuring that substances classified under the CPR remain classified under the HPR, despite small differences in the classification criteria between the CPR and the HPR. Where a classification is prescribed for a substance in the new schedule, the substance nonetheless needs to be evaluated against the classification criteria of all other hazard classes.

Two types of GHS hazard classes are included in the Regulations, in alignment with HCS 2012: physical hazard classes, which represent hazards relating to physical and chemical properties, such as flammability or compressed gases; and health hazard classes, which represent hazards to health arising from exposure to a

classification des dangers physiques; (3) la classification des dangers pour la santé; (4) la communication des dangers et autres exigences; (5) les exemptions. Ces changements rendent nécessaires des modifications corrélatives aux règlements suivants : *Règlement sur les aliments et drogues*; *Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*; *Règlement sur les procédures des commissions d'appel constituées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux marchandises dangereuses*; *Règlement sur les produits chimiques et contenants de consommation (2001)*; *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*; *Règlement sur la sécurité des cellules, tissus et organes humains destinés à la transplantation*; *Règlement sur l'exportation de substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée*.

De plus, il faut apporter des modifications corrélatives au *Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* et au *Règlement sur les procédures des commissions d'appel constituées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux marchandises dangereuses* en raison des modifications apportées à la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* par l'entremise de la *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance*, qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2013.

Les sections qui suivent présentent une brève description des principaux changements réglementaires pour chaque élément ainsi qu'un résumé de la justification.

(1) *Méthode de classification des produits chimiques dangereux utilisés au travail*

Une nouvelle approche de classification des produits chimiques dangereux utilisés au travail est adoptée dans le cadre du RPD en intégrant les dispositions pertinentes du SGH, telles qu'elles ont été adoptées par l'OSHA, à la méthode de classification appliquée en vertu du RPC. En général, la nouvelle méthode de classification est semblable à la méthode actuelle dans la mesure où toutes les données pertinentes disponibles doivent être prises en compte. Le principe du RPC, selon lequel la classification devrait se fonder sur les données disponibles et qu'aucune analyse ne devrait être réalisée aux fins de classification, est conservé et harmonisé avec le SGH et la norme HCS 2012. Toutefois, l'approche relative au SGH en ce qui a trait à la classification des mélanges est plus structurée que celle établie dans le RPC, puisqu'elle fournit une méthode par étape pour l'examen des différents types de données disponibles pour un mélange ou ses ingrédients. La classification des substances se fonde sur l'évaluation de ces dernières effectuée à l'aide de toutes les données disponibles et en les comparant aux critères pour chaque classe de danger.

De plus, une nouvelle disposition du Règlement permet de classer des substances au sein même du Règlement. Certaines classifications de substances sont déjà visées à l'annexe 4 du *Règlement sur les produits dangereux*. De cette façon, les substances assujetties au RPC continuent d'être assujetties au RPD malgré de petites différences entre les critères de classification du RPC et du RPD. Lorsqu'une substance doit être classée en vertu de la nouvelle annexe, elle doit également être comparée aux critères de classification pour toutes les autres classes de danger.

Deux types de classes de danger du SGH sont inclus dans le Règlement, conformément à la norme HCS 2012 : classes de danger physique, qui représentent les dangers liés aux propriétés physiques et chimiques, comme l'inflammabilité ou les gaz comprimés, et classes de danger pour la santé, qui représentent les

substance or mixture, such as acute toxicity or skin sensitization. With respect to the physical hazard classes, the same manner of establishing classification is used for both substances and mixtures. With respect to the health hazard classes, the manner of establishing classification of mixtures follows the GHS procedures for each hazard class. These include the application of bridging principles that allow, amongst other things, a classification to be determined for an untested mixture on the basis of a similar tested mixture, as well as the classification of the mixture on the basis of its ingredients subject to consideration of the concentrations of the ingredients and their interactions in the mixture. Classification within these two types of hazard classes is described below.

The Regulations specify that a workplace hazardous chemical needs to be classified in the division of the hazard class that represents the greatest hazard for which it meets the classification criteria. However, the Acute Toxicity, Respiratory or Skin Sensitization, Reproductive Toxicity, and Specific Target Organ Toxicity — Single Exposure hazard classes permit classification in multiple divisions within these hazard classes, where appropriate, in accordance with the GHS building blocks and in alignment with the HCS 2012. This approach encourages the identification of all relevant hazards.

Different products sold together in one outer container but packaged individually are each treated as an individual product for the purposes of classification.

The HPR is aligned with the HCS 2012 in respect of all requirements relating to the manner of establishing the classification of a product.

(2) *Classification — Physical hazards*

The GHS physical hazard classes and their classification criteria in the HPR are in alignment with the HCS 2012. While the GHS hazard classes subdivide physical hazards in a manner that differs from the CPR, these classes generally address all of the physical hazards that were covered in the CPR.

The GHS physical hazard classes in the HPR that were covered in the CPR are the following: Flammable Gases; Flammable Aerosols; Oxidizing Gases; Gases under Pressure; Flammable Liquids; Flammable Solids; Self-reactive Substances and Mixtures; Pyrophoric⁷ Liquids; Pyrophoric Solids; Self-heating Substances and Mixtures; Substances and Mixtures Which, in Contact with Water, Emit Flammable Gases; Oxidizing Liquids; Oxidizing Solids; Organic Peroxides; and Corrosive to Metals.

In addition, a Physical Hazards Not Otherwise Classified (PHNOC) hazard class is included in order to capture some products that were covered under the CPR, but that are not addressed by the GHS, such as products that undergo vigorous polymerization,⁸ and to cover any unforeseen hazards.

⁷ A “pyrophoric” substance is one that is liable to ignite when it comes into contact with air.

⁸ Polymerization is a chemical reaction in which many small molecules (monomers) join together to form a large molecule (polymer). Often the reaction produces heat and pressure. Vigorous polymerization is potentially hazardous because, once started, the reaction is accelerated by the heat that it produces. The uncontrolled buildup of heat and pressure can cause a fire or an explosion, or can rupture closed containers (CCOHS, www.ccohs.ca/oshanswers/chemicals/reactive/react.html).

dangers pour la santé découlant de l'exposition à une substance ou à un mélange, comme la toxicité aiguë ou la sensibilisation cutanée. En ce qui a trait aux classes de danger physique, la même méthode de classification est utilisée pour les substances et les mélanges. Pour les classes de danger pour la santé, la méthode de classification des mélanges cadre avec les procédures du SGH pour chaque classe de danger, ce qui inclut l'application de principes d'extrapolation qui permettent, entre autres, de déterminer la classification d'un mélange non testé en se fondant sur un mélange semblable testé et de déterminer la classification d'un mélange en tenant compte de la concentration des ingrédients qu'il contient et de l'interaction de ces derniers dans le mélange. La méthode de classification de ces deux types de classes de danger est décrite plus bas.

Le Règlement indique que le produit chimique dangereux utilisé au travail doit être classé dans la division de la classe de danger qui représente le plus grand danger s'il répond aux critères de classification de cette division. Toutefois, les classes de danger « Toxicité aiguë », « Sensibilisation respiratoire ou cutanée », « Toxicité pour la reproduction » et « Toxicité pour certains organes cibles — Exposition unique » permettent la classification dans plusieurs divisions de ces classes de danger, au besoin, conformément aux composantes de base du SGH et aux fins d'harmonisation avec la norme HCS 2012. Cette approche favorise le recensement de tous les dangers pertinents.

Les produits différents vendus ensemble dans un contenant externe, mais emballés individuellement, sont traités de façon individuelle aux fins de classification.

Le RPD cadre avec la norme HCS 2012 en ce qui a trait à toutes les exigences liées à la méthode de classement d'un produit.

(2) *Classification des dangers physiques*

Les classes de danger physique et leurs critères de classification du SGH prévus dans le RPD sont conformes à ceux de la norme HCS 2012. Bien que les dangers physiques soient sous-divisés différemment dans le SGH et dans les classes de danger du RPC, ces classes intègrent généralement tous les dangers physiques qui étaient couverts par le RPC.

Les classes de danger physique du SGH incluses dans le RPD et qui étaient couvertes dans le RPC sont les suivantes : gaz inflammables, aérosols inflammables, gaz comburants, gaz sous pression, liquides inflammables, matières solides inflammables, matières autoréactives, liquides pyrophoriques⁷, matières solides pyrophoriques, matières auto-échauffantes, matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, liquides comburants, matières solides comburantes, peroxydes organiques et matières corrosives pour les métaux.

De plus, la classe de danger « Dangers physiques non classifiés ailleurs » (DPNCA) est ajoutée afin d'inclure certains produits qui étaient couverts par le RPC, mais qui ne le sont pas par le SGH, comme les produits faisant l'objet d'une polymérisation violente⁸, et de régir tout danger imprévu.

⁷ Une substance « pyrophorique » est une substance capable de s'enflammer au contact de l'air.

⁸ La polymérisation est une réaction chimique dans le cadre de laquelle plusieurs petites molécules (monomères) se regroupent pour former une grande molécule (polymère). La réaction produit souvent de la chaleur et de la pression. Une polymérisation violente peut être dangereuse puisque, une fois commencée, la réaction est accélérée par la chaleur qu'elle produit. L'augmentation incontrôlée de la chaleur et de la pression peut entraîner un incendie ou une explosion ou peut faire éclater des contenants fermés (CCHST, www.cchst.ca/oshanswers/chemicals/reactive/react.html).

The HPR also introduce the following new hazard classes that are not addressed in the CPR: Pyrophoric Gases; Simple Asphyxiants; and Combustible Dusts. These hazard classes are not addressed by the GHS, but are included in the HPR in alignment with the HCS 2012 so that they will be communicated to workers. Notably, the HPR do not regulate products that are shipped in a non-dust form but which, when processed, would present the hazard of combustible dust. However, the HCS 2012 requires such products to be accompanied by a label and SDS. This difference is not an impediment to harmonization because the voluntary provision of a label or SDS for such products in Canada will not be viewed as non-compliant with the requirements.

The HPR are aligned with the HCS 2012 in respect of all of the physical hazard classes, with the exception of Combustible Dusts and PHNOC. While the manner in which these hazards are addressed by the HPR and the HCS 2012 is different, the outcome is similar. The HCS 2012 neither defines nor provides classification criteria in respect of combustible dusts. It also does not define a hazard class for physical hazards not otherwise classified, but instead, defines the general term “hazards not otherwise classified.” In both cases, the HPR set out a hazard class that includes a definition and classification criteria; this is required since the criminal law framework of Canadian legislation and regulations for workplace hazardous chemicals does not provide the latitude to require the classification of a product without specifying the criteria by which a supplier must determine whether the product is classified. Health Canada will continue to collaborate with OSHA with a view to harmonizing the definition of combustible dusts between both jurisdictions.

(3) *Classification — Health hazards*

The GHS health hazard classes and their classification criteria in the HPR are in alignment with the HCS 2012. While the GHS hazard classes subdivide health hazards in a manner that differs from the CPR, these classes generally address all of the health hazards that were covered in the CPR, and introduce some additional types of hazards that were not covered but that enhance protections for workers.

The GHS health hazard classes in the HPR that were covered in the CPR are the following: Acute Toxicity (Categories 1 to 4); Skin Corrosion/Irritation (Categories 1A, 1B, 1C and 2); Serious Eye Damage/Eye Irritation (Categories 1, 2A and 2B); Respiratory or Skin Sensitization (Categories 1A and 1B for both respiratory and skin sensitization); Germ Cell Mutagenicity (Categories 1A, 1B and 2); Carcinogenicity (Categories 1A, 1B and 2); Reproductive Toxicity (Categories 1A, 1B, 2 and an additional category for effects on or via lactation); and Specific Target Organ Toxicity — Repeated Exposure (Categories 1 and 2). Notably, substances that react vigorously with water to release a toxic gas (classified as a Dangerously Reactive Material under the CPR) are classified in the Acute Toxicity hazard class of the HPR in alignment with the HCS 2012. The category building blocks within each hazard class are aligned with the HCS 2012 and provide classification criteria that are as broad as, or broader than, the criteria under the CPR.

The HPR introduce the following GHS hazard classes which are not addressed in the CPR, in alignment with the HCS 2012: Specific Target Organ Toxicity — Single Exposure (Categories 1,

Le RPD comprend également les nouvelles classes de danger suivantes, qui ne se retrouvaient pas dans le RPC : gaz pyrophoriques, asphyxiants simples et poussières combustibles. Ces classes de danger ne sont pas incluses dans le SGH, mais elles le sont dans le RPD pour cadrer avec la norme HCS 2012, car il importe que ces dangers soient communiqués aux travailleurs. Plus particulièrement, le RPD ne réglemente pas les produits qui sont expédiés sous une forme autre que des poussières, mais qui, une fois traités, présenteraient un danger lié à la poussière combustible. Par contre, conformément à la norme HCS 2012, de tels produits doivent être étiquetés et accompagnés d'une FDS. Cette différence n'est toutefois pas un obstacle à l'harmonisation, puisque la présentation volontaire d'une étiquette ou d'une FDS pour de tels produits permet quand même de répondre aux exigences.

Le RPD s'harmonise avec toutes les classes de danger physique de la norme HCS 2012, à l'exception des classes « Poussières combustibles » et « DPNCA ». Bien que les méthodes de gestion de ces dangers dans le RPD soient différentes de celles de la norme HCS 2012, le résultat est semblable. La norme HCS 2012 ne définit ni ne fournit de critères de classification en ce qui a trait aux poussières combustibles. Elle ne définit pas non plus la classe de danger physique non classifié ailleurs. Elle définit plutôt le terme général « dangers non classifiés ailleurs ». Dans les deux cas, le RPD comprend une classe de danger qui inclut une définition et des critères de classification. Cette classe est nécessaire, puisque le cadre du droit pénal de la législation et de la réglementation du Canada pour les produits chimiques dangereux utilisés au travail n'offre pas la latitude nécessaire pour la classification d'un produit sans préciser les critères en vertu desquels le fournisseur doit déterminer si le produit est classé. Santé Canada continuera de collaborer avec l'OSHA en vue d'harmoniser la définition de poussières combustibles entre les deux pays.

(3) *Classification des dangers pour la santé*

Les classes de danger pour la santé et les critères de classification du SGH prévus dans le RPD sont conformes à ceux de la norme HCS 2012. Bien que les dangers pour la santé soient subdivisés différemment dans le SGH et dans les classes de danger du RPC, ces classes intègrent généralement tous les dangers pour la santé qui étaient couverts par le RPC et présentent certains types supplémentaires de dangers qui n'étaient pas couverts, mais qui permettent d'augmenter le niveau de protection des travailleurs.

Les classes de danger pour la santé du SGH prévues dans le RPD et qui étaient couvertes dans le RPC sont les suivantes : toxicité aiguë (catégories 1 à 4); irritation ou corrosion cutanée (catégories 1A, 1B, 1C et 2); lésions oculaires graves et irritation oculaire (catégories 1, 2A et 2B); sensibilisation respiratoire ou cutanée (catégories 1A et 1B pour la sensibilisation respiratoire et cutanée); mutagénicité sur les cellules germinales (catégories 1A, 1B et 2); cancérogénicité (catégories 1A, 1B et 2); toxicité pour la reproduction (catégories 1A, 1B, 2 et une autre catégorie pour les effets sur l'allaitement ou par l'entremise de celui-ci); toxicité pour certains organes cibles — expositions répétées (catégories 1 et 2). Plus particulièrement, les substances qui réagissent violemment avec l'eau pour émettre des gaz toxiques (classés comme « Matières dangereusement réactives » en vertu du RPC) sont classées dans la classe « Toxicité aiguë » du RPD pour cadrer avec la norme HCS 2012. Les composantes de base au sein de chaque classe de danger cadrent avec la norme HCS 2012 et offrent des critères de classification aussi vastes, sinon plus, que ceux du RPC.

Le RPD comprend également les classes de danger suivantes tirées du SGH, qui ne se retrouvaient pas dans le RPC, afin de s'harmoniser avec la norme HCS 2012 : toxicité pour certains

2 and 3) and Aspiration Hazard (Category 1). It also introduces a Health Hazards Not Otherwise Classified (HHNOC) hazard class that is not addressed by the GHS, but is included in the HPR in alignment with the HCS 2012. Lastly, the HPR retain a separate hazard class for Biohazardous Infectious Materials in order to maintain the level of worker protection in Canada. The classification criteria of this class have been amended to align with the definitions of “Risk Group 2,” “Risk Group 3,” and “Risk Group 4,” as defined by the *Human Pathogens and Toxins Act* in order to ensure consistency with that Act.

The HPR are aligned with the HCS 2012 in respect of all of the health hazard classes, with the exception of the Biohazardous Infectious Materials and HHNOC hazard classes. The HCS 2012 does not regulate biohazardous infectious materials; however, the class was retained in the HPA to maintain the level of worker protection in Canada. It is expected that this variance would have a limited impact, as biohazardous infectious materials are often specialized products that are distinct from most chemical products, and the market for such products is limited. With respect to the HHNOC hazard class, the HCS 2012 does not define a hazard class, but instead, defines the general term “hazards not otherwise classified” that encompasses health and physical hazards. In the HPR, it is divided into two hazard classes — PHNOC and HHNOC — so that there is the appropriate classification of substances or ingredients in a mixture that present a physical or health hazard that is not otherwise addressed by the GHS and were covered by the CPR. The HHNOC hazard class in the HPR includes a definition and classification criteria due to the framework of the Canadian legislation and regulations, as described above. It is expected that a very small number of workplace hazardous chemicals will be classified in this hazard class, and therefore the different requirements are expected to impact very few products.

(4) *Hazard communication and other requirements*

The HPA requires a label and an SDS for each workplace hazardous chemical, i.e. each product that meets classification criteria set out in the HPR. The GHS term “safety data sheet” (SDS) replaced the term “material safety data sheet” in the HPA and this modification was carried through the HPR. The CPR requirements for labels and SDSs have been amended in the HPR to respect the content and format specifications of the GHS, in alignment with the HCS 2012. However, the general approach in the HPR to appropriately communicating the hazards of a product on a label and an SDS through pictograms and statements that convey messages about hazards, precautions and first aid measures remain the same.

Labelling

Under the HPR, a label comprises a product identifier and initial supplier identifier, as well as standardized pictograms, a signal word, hazard statements, precautionary statements and, where applicable, supplemental label elements that are required based on the classification of the workplace hazardous chemical. The GHS pictogram format of a black symbol on a white background with a red frame in the shape of a square set on a point has been adopted

organes cibles — exposition unique (catégories 1, 2 et 3); danger par aspiration (catégorie 1). Il présente également la classe de danger « Dangers pour la santé non classifiés ailleurs » (DSNCA) qui ne figure pas dans le SGH, mais qui est prévue dans le RPD pour cadrer avec la norme HCS 2012. Finalement, le RPD conserve une classe de danger distincte pour les matières infectieuses présentant un danger biologique afin de maintenir le niveau de protection des travailleurs au Canada. Les critères de classification de cette classe ont été modifiés pour s’harmoniser avec les définitions du « groupe de risque 2 », du « groupe de risque 3 » et du « groupe de risque 4 », telles qu’elles sont présentées dans la *Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines*, afin d’assurer l’uniformité avec cette dernière.

Le RPD s’harmonise avec toutes les classes de danger pour la santé de la norme HCS 2012, à l’exception des classes de danger « Matières infectieuses présentant un danger biologique » et « DSNCA ». La norme HCS 2012 ne réglemente pas les matières infectieuses présentant un danger biologique, mais on conserve la classe dans la LPD pour maintenir le niveau de protection des travailleurs canadiens. Cette différence ne devrait pas avoir une grande incidence, puisque ces matières sont souvent des produits spécialisés, distincts de la plupart des produits chimiques, et le marché pour de tels produits est limité. En ce qui a trait à la classe des DSNCA, la norme HCS 2012 ne définit pas de classe de danger, mais définit plutôt le terme général « dangers non classifiés ailleurs », qui englobe des dangers pour la santé et des dangers physiques. Dans le RPD, ces dangers sont divisés en deux catégories, soit DPNCA et DSNCA, afin qu’il existe une classification appropriée pour les substances ou les ingrédients d’un mélange présentant un danger physique ou un danger pour la santé qui n’est pas traité autrement dans le SGH et qui était régi par le RPC. La classe des DSNCA dans le RPD comprend une définition et des critères de classification en raison du cadre de la législation et de la réglementation du Canada, tel qu’il est décrit ci-dessus. Un très petit nombre de produits chimiques dangereux utilisés au travail devraient être classés dans cette classe. Cette exigence devrait donc avoir une incidence sur un très petit nombre de produits.

(4) *Communication des dangers et autres exigences*

Conformément à la LPD, une étiquette et une FDS doivent accompagner chaque produit chimique dangereux utilisé au travail, c’est-à-dire chaque produit qui répond aux critères de classification du RPD. Le terme du SGH « fiche de données de sécurité » (FDS) remplace le terme « fiche signalétique » (FS) utilisé dans la LPD; cette nouvelle terminologie a aussi été adoptée dans le RPD. Les exigences du RPC en matière d’étiquetage et de FDS ont été modifiées dans le RPD pour respecter les spécifications relatives au contenu et au format du SGH, et ce, afin de s’harmoniser avec la norme HCS 2012. Par contre, l’approche générale du RPD pour communiquer efficacement les dangers associés à un produit sur l’étiquette et la FDS au moyen de pictogrammes et d’énoncés comprenant des messages au sujet des dangers, des conseils de prudence et des premiers soins demeure la même.

Étiquetage

En vertu du RPD, l’étiquette comprend l’identificateur du produit et l’identificateur du fournisseur initial, ainsi que des pictogrammes normalisés, une mention d’avertissement, des mentions de danger, des conseils de prudence et, s’il y a lieu, des éléments d’étiquetage supplémentaires nécessaires selon la classification du produit chimique dangereux utilisé au travail. Le format du pictogramme du SGH, soit un symbole noir sur fond blanc encadré de

for all GHS pictograms. The CPR symbol for biohazards, in a black circle, was retained as the biohazard symbol as there is no equivalent symbol under the GHS. For all other hazards, the GHS pictograms have been adopted. The hazard pictogram(s), the signal word and the hazard statement(s) are required to be grouped together on the label. It is additionally specified that the label must be durable and legible without the aid of any devices other than corrective lenses. The CPR required similar label elements (hazard symbols, risk phrases and first aid measures) to convey the hazard to workers. However, the only standardized CPR label element was the hazard symbol, whereas the GHS, HCS 2012 and the HPR also require standardized hazard statements, signal words and precautionary statements.

The initial supplier identifier is the contact information for the Canadian manufacturer or importer. However, instead of providing the initial supplier identifier, a distributor could provide his or her contact information if desired and an importer could retain the name of the foreign supplier if the product was imported for the importer's own use. This approach is aligned with the HCS 2012, which requires the disclosure of the identity of a U.S. manufacturer, importer or other responsible person. Each jurisdiction requires the identification of a supplier within its jurisdiction for the purposes of verifying compliance and carrying out enforcement, and thus imported products in both jurisdictions are required to identify the importer for that jurisdiction.

For each hazard class adopted from the GHS in which the product is classified, the corresponding pictogram, signal word, hazard statement and precautionary statements set out in section 3 of Annex 3 of the GHS are required to appear on the label. For all other hazard classes in which the product is classified, those elements as set out in the HPR for the hazard class are required. The GHS supplemental label element warning that a certain percentage of ingredients in a mixture are of unknown acute toxicity has also been adopted and is required to appear on the label of such mixtures. Supplemental hazard statements are also required on labels of products that, upon contact with water, release a gaseous substance that is acutely toxic (i.e. water-activated toxicants). The HPR contain rules of precedence to prevent the duplication of information on the label. In addition, hazard statements may be combined, as appropriate, as may precautionary statements, and inapplicable precautionary statements may be omitted.

The requirement from the CPR for a hatched border around the label content has not been retained, nor has the requirement that the label contain a statement to the effect that a material safety data sheet is available. These requirements are not harmonized with the GHS or the HCS 2012, and their removal is not expected to result in a lowering of the protections available to workers.

In addition to the exceptions noted above, the HPR are not aligned with the HCS 2012 in respect of the following label requirements for the Carcinogenicity, PHNOC, HHNOC and Biohazardous Infectious Materials hazard classes:

- Carcinogenicity — The HPR require, as do the CPR, a label on all mixtures containing a carcinogenic ingredient at a concentration of 0.1% or more. The HCS 2012 makes a label optional for mixtures containing a Category 2 carcinogen at a concentration between 0.1% and 1%. This option would not maintain

rouge et en forme d'un carré reposant sur un point, a été adopté pour tous les pictogrammes du SGH. Le symbole du RPC pour les dangers biologiques, dans un cercle noir, est conservé puisqu'il n'existe pas d'équivalent dans le SGH. Pour tous les autres dangers, les pictogrammes du SGH ont été adoptés. Les pictogrammes, la mention d'avertissement et les mentions de danger doivent être regroupés sur l'étiquette. Il est également précisé que l'étiquette doit être durable et lisible, et ce, sans avoir recours à un dispositif autre que des lentilles correctrices. Ces éléments (symboles de danger, mentions de danger et premiers soins) étaient également exigés dans le RPC pour communiquer le danger aux travailleurs. Toutefois, le seul élément de l'étiquette normalisé dans le RPC était le symbole de danger, tandis que dans le SGH, la norme HCS 2012 et le RPD, les mentions de danger, les mentions d'avertissement et les conseils de prudence sont également normalisés.

L'identificateur du fournisseur initial comprend les coordonnées du fabricant ou de l'importateur canadien. Toutefois, plutôt que de fournir l'identificateur du fournisseur initial, un distributeur pourrait fournir ses propres coordonnées et l'importateur pourrait décider de ne pas divulguer le nom du fournisseur étranger si le produit a été importé à ses propres fins. Cette approche cadre avec la norme HCS 2012, qui exige la divulgation de l'identité d'un fabricant, d'un importateur ou de toute autre personne responsable des États-Unis. Puisque chaque administration demande à ce que chaque fournisseur soit identifié sur son territoire aux fins de vérification de la conformité et de mesures d'application de la loi, les produits importés dans les deux pays doivent donc indiquer l'importateur de cette administration.

Pour chaque classe de danger adoptée du SGH dans laquelle est classé un produit, le pictogramme, la mention d'avertissement, la mention de danger et les conseils de prudence correspondants établis à l'article 3 de l'annexe 3 du SGH doivent figurer sur l'étiquette. Pour toutes les autres classes de danger dans lesquelles le produit est classé, les éléments figurant dans le RPD pour la classe de danger doivent figurer sur l'étiquette. L'élément d'étiquetage supplémentaire du SGH indiquant que le niveau de toxicité aiguë d'un certain pourcentage des ingrédients composant le mélange est inconnu est également adopté et doit figurer sur l'étiquette de ces mélanges. Les mentions de danger supplémentaires doivent également figurer sur l'étiquette de produits qui, au contact de l'eau, libèrent une substance gazeuse toxique à effets aigus (c'est-à-dire les substances toxiques activées par l'eau). Le RPD contient des règles de préséance pour éviter qu'un renseignement n'apparaisse en double sur l'étiquette. De plus, les mentions de danger peuvent être combinées, au besoin, tout comme les conseils de prudence, et les conseils de prudence ne s'appliquant pas peuvent être omis.

L'exigence du RPC en ce qui a trait à la bordure hachurée entourant le contenu de l'étiquette n'est pas conservée, ni l'exigence selon laquelle l'étiquette doit contenir un énoncé indiquant qu'une fiche signalétique est disponible. Ces exigences ne cadrent pas avec le SGH ni avec la norme HCS 2012 et leur retrait ne devrait pas entraîner une diminution du niveau de protection des travailleurs.

En plus des exceptions susmentionnées, le RPD ne cadre pas avec la norme HCS 2012 en ce qui a trait aux exigences suivantes en matière d'étiquetage pour les classes de danger « Cancérogénicité », « DPNCA », « DSNCA » et « Matières infectieuses présentant un danger biologique » :

- Cancérogénicité — Le RPD demande, tout comme le demandait le RPC, qu'une étiquette soit apposée sur tous les mélanges contenant un ingrédient cancérigène dont la concentration s'élève à 0,1 % ou plus. Dans la norme HCS 2012, l'étiquette

the level of worker protection in Canada, and was therefore not adopted. It is expected that between 1% and 3% of all labels are impacted by this variance.

- PHNOC and HHNOC — The HPR require a label on all products classified in these classes, whereas the HCS 2012 does not. Because the nature of these hazards, as defined by the HPR, is such that they may cause the death or serious injury of a person in the case of a PHNOC, or death or an adverse effect on a person's health, including an injury, in the case of a HHNOC, label elements were deemed to be necessary. The label elements are a pictogram, a hazard statement and precautionary statements that are appropriate to the hazard, as well as the signal word "Danger."
- Biohazardous Infectious Materials — Products meeting the criteria in the HPR are required to be labelled with the biohazard pictogram, the signal word "Danger" and the appropriate hazard statement and precautionary statements. Biohazardous infectious materials are not regulated by the HCS 2012. It is expected that this variance will have a limited impact as biohazardous infectious materials are specialized products that are distinct from most chemical products and the market for such products is limited.
- Substances and mixtures that, upon contact with water, release a gaseous substance that is acutely toxic — The HPR require a supplemental hazard statement on the label of products that meet the criteria for this hazard to maintain the existing standard of protection for workers. The HCS 2012 does not require a supplemental label element. The impact of this variance is expected to be small, because a limited number of products would meet the criteria for this hazard.

est optionnelle pour les mélanges contenant des ingrédients cancérigènes de catégorie 2 dont la concentration se situe entre 0,1 % et 1 %. Cette option ne permettrait pas de maintenir le niveau de protection des travailleurs canadiens et n'a donc pas été adoptée. De 1 % à 3 % des étiquettes devraient être touchées par cette différence.

- DPNCA et DSNCA — Conformément au RPD, tous les produits classés dans ces classes doivent être accompagnés d'une étiquette. La norme HCS 2012 ne contient pas cette exigence. Étant donné que ces dangers, tels qu'ils sont définis dans le RPD, peuvent entraîner la mort ou une blessure grave (dans le cas des produits de la classe DPNCA) ou la mort ou des effets néfastes sur la santé, y compris une blessure (dans le cas des produits de la classe DSNCA), les éléments de l'étiquette sont jugés nécessaires. Les éléments devant figurer sur l'étiquette comprennent un pictogramme, une mention de danger et des conseils de prudence propres au danger, ainsi que la mention d'avertissement « Danger ».
- Matières infectieuses présentant un danger biologique — L'étiquette des produits qui répondent aux critères établis dans le RPD doit comporter le pictogramme de danger biologique, la mention d'avertissement « Danger » ainsi que les mentions de danger et les conseils de prudence appropriés. Les matières infectieuses présentant un danger biologique ne sont pas réglementées dans le cadre de la norme HCS 2012. Cette différence devrait avoir un impact limité, car ces matières constituent des produits spécialisés qui se distinguent de la plupart des produits chimiques et pour lesquelles le marché est limité.
- Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, libèrent une substance gazeuse toxique à effets aigus — Aux termes du RPD, une mention de danger supplémentaire doit figurer sur l'étiquette des produits respectant les critères relatifs à ce danger afin de maintenir la norme actuelle en matière de protection des travailleurs. La norme HCS 2012 n'exige pas d'élément d'étiquetage supplémentaire. Cette différence devrait entraîner peu de conséquences, car un nombre limité de produits respecteraient les critères relatifs à ce danger.

Safety Data Sheets (SDSs)

The SDS under the HPR has a format of 16 standardized GHS headings in alignment with the HCS 2012. Available information with respect to each header/topic has to appear in the SDS, with the exception that the information in items 12 to 15 would be optional, in alignment with the HCS 2012.

Comparison of Suggested MSDS Headings in the CPR and Required (GHS) SDS Headings in the HPR			
Existing CPR		HPR	
Item	Suggested Heading	Item	Required (GHS) Heading
1	Hazardous Ingredients	1	Identification
2	Preparation Information	2	Hazard identification
3	Product Information	3	Composition/Information on ingredients
4	Physical Data	4	First aid measures
5	Fire or Explosion Hazard	5	Fire-fighting measures
6	Reactivity Data	6	Accidental release measures
7	Toxicological Properties	7	Handling and storage
8	Preventive Measures	8	Exposure controls/Personal protection

Fiches de données de sécurité (FDS)

La FDS du RPD comprend 16 rubriques normalisées du SGH correspondant à la norme HCS 2012. Les renseignements disponibles se rapportant à chaque rubrique ou sujet doivent figurer dans la FDS, à l'exception des renseignements visés aux articles 12 à 15, qui sont optionnels, comme dans la norme HCS 2012.

Comparaison des rubriques proposées pour la fiche signalétique dans le RPC et des rubriques exigées (SGH) pour la FDS dans le RPD			
Actuel RPC		RPD	
Article	Rubrique proposée	Article	Rubrique exigée (SGH)
1	Ingrédients dangereux	1	Identification
2	Renseignements sur la préparation	2	Identification des dangers
3	Renseignements sur le produit	3	Composition/information sur les ingrédients
4	Caractéristiques physiques	4	Premiers soins
5	Risques d'incendie ou d'explosion	5	Mesures à prendre en cas d'incendie
6	Réactivité	6	Mesures à prendre en cas de déversement accidentel
7	Propriétés toxicologiques	7	Manipulation et stockage
8	Mesures préventives	8	Contrôle de l'exposition/protection individuelle

Comparison of Suggested MSDS Headings in the CPR and Required (GHS) SDS Headings in the HPR — <i>Continued</i>			
Existing CPR		HPR	
Item	Suggested Heading	Item	Required (GHS) Heading
9	First Aid Measures	9	Physical and chemical properties
		10	Stability and reactivity
		11	Toxicological information
		12	Ecological information
		13	Disposal considerations
		14	Transport information
		15	Regulatory information
		16	Other information

For products classified as Biohazardous Infectious Materials, a new nine-heading appendix to the SDS based on the information sheets made publicly available by the Public Health Agency of Canada is required in order to provide additional information that is more specific to the nature of the hazard presented by a biohazardous infectious material. As with the labelling requirements, this requirement is not harmonized with the U.S.; biohazardous infectious materials are not regulated by the HCS 2012. However, as described above, this inconsistency should not have a significant impact because biohazardous infectious materials are distinct from most chemical products, and the market for these products is limited.

The SDS is required to provide, in the case of a material or substance, its chemical name. In the case of a mixture, the chemical name and concentration or concentration range of all ingredients in the mixture that present a health hazard are required to be disclosed on the SDS. The HPA previously required, in addition to the disclosure of ingredients classified as health hazards, the disclosure of (i) ingredients classified as physical hazards, (ii) ingredients listed in the *Ingredient Disclosure List*, (iii) ingredients the supplier believed on reasonable grounds may be harmful, and (iv) ingredients for which the toxicological properties were not known to the supplier. However, the requirements listed in (i) through (iv) have not been retained in the HPA as they were not harmonized with the GHS or the HCS 2012, and their removal does not result in a lowering of the protections available to workers.

In order to harmonize with the GHS and HCS 2012, the following elements differ from CPR requirements. The SDS is required to provide the classification of the product as well as information about any hazardous reaction product produced as a result of having followed instructions for use provided with the product. The CPR did not previously require such information. In addition, and subject to exceptions in the HPR, the initial supplier identifier and product identifier appearing on the SDS is required to be the same as those appearing on the label. The CPR previously required this of only the product identifier. These small changes harmonize with the GHS and HCS 2012 and increase the protections available to workers.

Comparaison des rubriques proposées pour la fiche signalétique dans le RPC et des rubriques exigées (SGH) pour la FDS dans le RPD (<i>suite</i>)			
Actuel RPC		RPD	
Article	Rubrique proposée	Article	Rubrique exigée (SGH)
9	Premiers soins	9	Propriétés physiques et chimiques
		10	Stabilité et réactivité
		11	Données toxicologiques
		12	Données écologiques
		13	Données sur l'élimination
		14	Information relative au transport
		15	Information sur la réglementation
		16	Autres informations

Une nouvelle annexe à la FDS fondée sur les feuillets de renseignements publiés par l'Agence de la santé publique du Canada et comprenant neuf rubriques est exigée pour les produits classés comme des matières infectieuses présentant un danger biologique, et ce, dans l'objectif de fournir de l'information supplémentaire précise en fonction de la nature du danger présenté par des matières infectieuses présentant un danger biologique. Comme pour les exigences en matière d'étiquetage, cette exigence n'est pas harmonisée avec celle des États-Unis; les matières infectieuses présentant un danger biologique ne sont pas réglementées dans le cadre de la norme HCS 2012. Toutefois, comme il est indiqué plus haut, cette différence ne devrait pas avoir d'impact important, car ces matières constituent souvent des produits spécialisés qui se distinguent de la plupart des produits chimiques et pour lesquels le marché est limité.

La FDS doit contenir, dans le cas d'une matière ou d'une substance, sa dénomination chimique. Dans le cas d'un mélange, la FDS doit indiquer la dénomination chimique de même que la concentration ou la plage de concentration de tous les ingrédients qui représentent un danger pour la santé. La LPD exigeait auparavant, outre la divulgation des ingrédients classés comme des dangers pour la santé, la divulgation des éléments suivants : (i) les ingrédients classés comme des dangers physiques; (ii) les ingrédients inscrits sur la *Liste de divulgation des ingrédients*; (iii) les ingrédients que le fournisseur, en se fondant sur des motifs raisonnables, croyait nocifs pour les personnes; (iv) les ingrédients dont les propriétés toxicologiques n'étaient pas connues du fournisseur. Toutefois, les exigences énumérées ci-dessus n'ont pas été retenues dans la LPD, car elles n'étaient pas harmonisées avec le SGH et la norme HCS 2012, et leur retrait n'entraîne pas une diminution des protections offertes aux travailleurs.

Afin d'assurer l'harmonisation avec le SGH et la norme HCS 2012, les éléments suivants sont différents par rapport aux exigences du RPC. La FDS doit fournir la classification du produit ainsi que de l'information sur toute réaction dangereuse du produit causée après avoir suivi les directives d'utilisation fournies avec le produit. Le RPC n'exigeait pas de tels renseignements auparavant. De plus, et sous réserve des exceptions prévues dans le RPD, l'identificateur du fournisseur initial et l'identificateur du produit figurant sur la FDS doivent être les mêmes que ceux apparaissant sur l'étiquette. Auparavant, le RPC n'exigeait cela que pour l'identificateur du produit. Ces changements mineurs permettent d'assurer l'harmonisation avec le SGH et la norme HCS 2012, et de resserrer les mesures de protection prévues pour les travailleurs.

The requirements that the SDS disclose any other hazard information that is available to the supplier with respect to the product or a product that has similar properties was retained. While this requirement is not explicit in the HCS 2012, its removal from the HPR would constitute a reduction in the level of protections available to workers.

The HPR is aligned with the HCS 2012 in respect of all the SDS requirements, with the exception of the HHNOC and the Biohazardous Infectious Materials hazard classes. The chemical identity of an ingredient classified in the HHNOC hazard class is required to be disclosed in section 3 of the SDS in order to maintain the level of protection for workers. This is not required under the HCS 2012. As described above, an appendix to the SDS providing information that is specifically relevant to the biohazard is required for products classified in the “Biohazardous Infectious Materials” hazard class under the HPR.

Other requirements

Information on the label and SDS continues to be required to be provided in both English and French in conformity with the requirements of the *Official Languages Act*, and despite the unilingual HCS 2012 requirements. The information could appear either on a single bilingual SDS or two separate unilingual parts that constitute one bilingual SDS. Bilingual labels continue to be required.

The requirement to provide information to a health professional in the case of an emergency was retained. However, the requirement that the health professional retain the information that was provided in confidence is subject to the requirement that the health professional be informed that the information must be kept confidential, except for the purpose for which it was provided.

The requirement to revise the SDS every three years in the absence of new information in respect of the product is no longer required as it is duplicative of the requirement that an SDS and label be accurate at the time of each sale or importation of the product.

(5) Exemptions

The CPR included a number of provisions that allow, under specified conditions, (i) an exemption from the requirement of the HPA to provide, obtain or prepare an SDS; (ii) an exemption from the requirement of the HPA to have a product label; or (iii) reduced information on labels and SDSs. In the HPR, some of the CPR exemptions were removed, some were retained without modification (other than amendments required as a consequence of other amendments), some were retained with modification, and a few new exemptions were created, as described below.

The legislative and regulatory framework in Canada requires that the HPR specify exemptions that can be applied as a rule, rather than on an individual basis.

The exemption for flavours and fragrances was not retained in order to harmonize with the HCS 2012. The exemption for a generic SDS was not retained in the regulations, but such an SDS does not contravene the HPA or HPR as long as the user is not misled by the information it contains. The exemptions for complex mixtures,

L'exigence selon laquelle il faut indiquer sur la FDS tous les autres renseignements dont dispose le fournisseur concernant les dangers que présente le produit ou toute matière ou substance ayant des propriétés similaires est conservée. Bien que cette exigence ne soit pas décrite explicitement dans la norme HCS 2012, son élimination du RPD constituerait une diminution des protections offertes aux travailleurs.

Le RPD correspond à la norme HCS 2012 pour l'ensemble des exigences relatives à la FDS, sauf en ce qui a trait aux classes de danger liées aux DSNCA et aux matières infectieuses présentant un danger biologique. La dénomination chimique d'un ingrédient appartenant à la classe de danger liée aux DSNCA doit être divulguée dans la section 3 de la FDS afin de maintenir le niveau de protection des travailleurs. Cela n'est pas exigé aux termes de la norme HCS 2012. Tel qu'il a été mentionné précédemment, une annexe à la FDS comprenant des renseignements se rapportant directement au danger biologique est exigée pour les produits appartenant à la classe de danger « Matières infectieuses présentant un danger biologique », en vertu du RPD.

Autres exigences

L'étiquette et la FDS doivent encore contenir des renseignements en français et en anglais pour se conformer aux exigences de la *Loi sur les langues officielles*, et ce, malgré les exigences unilingues de la norme HCS 2012. Les renseignements pourraient être affichés soit sur une seule FDS bilingue, soit sur deux sections unilingues distinctes constituant une FDS bilingue. Les étiquettes bilingues demeurent exigées.

L'obligation de fournir des renseignements à un professionnel de la santé en cas d'urgence est maintenue. Toutefois, l'obligation pour le professionnel de la santé de conserver les renseignements communiqués à titre confidentiel est liée à l'obligation que le professionnel de la santé soit informé que les renseignements doivent être tenus confidentiels, sauf en ce qui concerne les fins pour lesquelles ils sont communiqués.

L'exigence de réviser les FDS chaque trois ans en l'absence de nouveaux renseignements concernant le produit n'est plus nécessaire, étant donné qu'il s'agit d'une répétition inutile de l'exigence de l'exactitude de la FDS et de l'étiquette au moment de chaque vente ou importation du produit.

(5) Exemptions

Le RPC incluait un certain nombre de dispositions permettant, dans certaines conditions précises : (i) d'être exempté des exigences de la LPD pour ce qui est de fournir, d'obtenir ou de préparer une FDS; (ii) d'être exempté des exigences de la LPD pour ce qui est d'apposer une étiquette sur le produit; (iii) de réduire l'information apparaissant sur les étiquettes et les FDS. Dans le RPD, certaines des exemptions actuelles sont supprimées, certaines sont conservées telles quelles (mis à part certaines modifications découlant d'autres modifications), certaines sont conservées, mais avec des modifications, et de nouvelles sont créées, tel qu'il est décrit ci-dessous.

Au Canada, le cadre législatif et réglementaire exige que le RPD précise les exemptions qui peuvent être appliquées de façon générale, et non au cas par cas.

L'exemption concernant les saveurs et les parfums n'est pas conservée afin d'assurer l'harmonisation avec la norme HCS 2012. L'exemption concernant les FDS génériques n'est pas non plus conservée dans la réglementation, mais ces FDS ne contreviennent pas à la LPD ou au RPD, tant que l'utilisateur n'est pas induit

confidential business information as per the amended *Hazardous Materials Information Review Act*, and SDSs with the same product identifier were retained largely as they were set out in the CPR. Each may have small modifications as a consequence of amendments made elsewhere in the regulations.

The CPR bulk shipment exemption was extended to products sold without packaging of any sort (such as bulk oil) regardless of whether they are shipped. This is harmonized with the HCS 2012. In addition, these products are exempt from the requirement for a label as all label information would be provided within sections 1 and 2 of the SDS required by the HPR; the purchaser is able to create a label based on that information.

Products packaged in small volume containers with a capacity of less than 100 mL are exempt only from the requirement to bear precautionary or hazard statements on the label. The HCS 2012 does not provide for such an exemption, but OSHA addresses provisions for small package labelling in response to questions from individual suppliers.

Only two of the existing exemptions from the labelling of the outer container of a product were retained: (1) when the inner container label is visible and legible through the outer container under normal conditions of storage and handling; and (2) when the outer container has a label in accordance with the *Transportation of Dangerous Goods Regulations*. The HCS 2012 only requires the immediate (innermost) container of a product to be labelled; therefore, it requires no exemption for the labelling of outer containers. However, the requirement to label all containers in which a product is packaged, with the exemptions as indicated, must be retained in order to maintain the level of worker protection in Canada.

Following comments on the regulatory proposal published in the *Canada Gazette*, Part I, on August 9, 2014, an exemption from labelling requirements for imported products was also retained in a modified form. This exemption allows a supplier to import a product that does not comply with the labelling requirements of the HPR, for the purpose of bringing the label into compliance with the regulations prior to the product being resold in Canada or being used in a workplace in Canada.

Three of the existing exemptions for radioactive nuclide mixtures were retained: (1) non-radioactive carriers present in small quantities (<1 mL or <1 g) and not classified in specified hazard classes need no label or SDS requirements; (2) non-radioactive carriers need no label on the inner container if the outer container bears the required label; and (3) non-radioactive carrier labels do not require the initial supplier identifier and precautionary statements. The exemption for carrier materials, such as radioactive drugs or diagnostic devices, was not retained as these products are excluded from the scope of application of the HPA by section 12. The exclusion for radioactive nuclides in quantities greater than the quantity specified for that nuclide in the *Transport Packaging of Radioactive Materials Regulations* is not retained as those Regulations no longer exist. The HCS 2012 does not provide exemptions for radioactive nuclide mixtures. As the HPA now regulates the

en erreur par les renseignements qui y apparaissent. Les exemptions concernant les mélanges complexes, les renseignements commerciaux confidentiels en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* modifiée et les FDS avec le même identificateur de produit sont conservées en majeure partie telles qu'elles étaient prévues dans le RPC. Chacune de ces exemptions pourrait subir de légères modifications à la suite d'autres modifications apportées ailleurs dans la réglementation.

L'exemption concernant les expéditions en vrac prévue dans le RPC est élargie afin d'inclure les produits vendus sans emballage (comme les produits pétroliers en vrac), peu importe s'ils sont expédiés ou non. Cette disposition est conforme à la norme HCS 2012. De plus, ces produits sont exemptés de l'obligation d'apposer une étiquette, car tous les renseignements requis pour les étiquettes seront fournis dans les sections 1 et 2 de la FDS exigée en vertu du RPD; l'acheteur est en mesure de créer une étiquette à partir de ces renseignements.

Les produits emballés dans de petits contenants d'une capacité de moins de 100 mL sont exemptés uniquement de l'exigence d'inclure des mentions de danger et des conseils de prudence sur l'étiquette. La norme HCS 2012 ne prévoit pas une telle exemption, mais l'OSHA traite de l'étiquetage des petits contenants lorsqu'elle reçoit des questions de fournisseurs à ce sujet.

Seulement deux des exemptions actuelles concernant l'étiquetage du contenant externe d'un produit sont conservées : (1) lorsque l'étiquette du contenant interne est visible et lisible à travers le contenant externe dans des conditions normales de stockage et de manutention; (2) lorsque le contenant externe comporte une étiquette conforme au *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*. La norme HCS 2012 exige seulement une étiquette sur le contenant immédiat (interne) d'un produit et ne prévoit donc pas d'exemption pour l'étiquetage des contenants externes. Toutefois, l'exigence concernant l'étiquetage de tous les contenants dans lesquels un produit est emballé, sous réserve des exemptions indiquées, doit être conservée afin de maintenir le niveau de protection des travailleurs au Canada.

Suivant les commentaires formulés après la publication des modifications réglementaires dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 9 août 2014, il a été convenu de conserver, dans une version modifiée, une exemption des exigences d'étiquetage pour les produits importés. En vertu de cette exemption, un fournisseur peut importer un produit qui ne respecte pas les exigences d'étiquetage du RPD dans le but de le rendre conforme à la réglementation avant de le revendre au Canada ou de l'utiliser en milieu de travail au Canada.

Trois des exemptions actuelles concernant les mélanges contenant des nucléides radioactifs sont conservées : (1) les substances porteuses non radioactives présentes en petites quantités (< 1 mL ou < 1 g) et appartenant à des classes de danger non spécifiées n'ont besoin d'aucune étiquette ou FDS; (2) les substances porteuses non radioactives n'ont besoin d'aucune étiquette sur le contenant interne si le contenant externe porte l'étiquette requise; (3) les substances porteuses non radioactives n'ont pas besoin d'une étiquette indiquant l'identificateur du fournisseur initial et des conseils de prudence. L'exemption concernant les substances porteuses servant au transport, comme les médicaments radioactifs et les matériels de diagnostic, n'est pas conservée, car ces produits sont exclus de l'application de la LPD en vertu de l'article 12. L'exclusion concernant les nucléides radioactifs dont la quantité est supérieure à celle indiquée pour ce type de nucléides dans le

sale and importation of bailed⁹ hazardous products, there is an enlargement in the scope of products affected by the exemptions for laboratory samples if not amended. Therefore, a laboratory sample in quantities of less than 10 kg and classified as a Biohazardous Infectious Material does not require an SDS if the sample is imported or sold (whether it is bailed or not), and does not require an SDS or label if the sample is bailed.

Also, a laboratory sample in quantities of less than 10 kg does not require an SDS if the sample is bailed and the chemical name and concentration of the sample or its ingredient are not known, or the sample is a non-commercialized product.

In both previous cases, reduced labelling requirements also apply. OSHA regulates some laboratory samples under *Occupational exposure to hazardous chemicals in laboratories*, but provides no exemptions for other laboratory samples.

In addition, the following new exceptions are included:

- When bailing a product for the purpose of transportation, the supplier does not need to provide an SDS to the bailee (i.e. the person transporting the product). The provision of hazard information during transportation is covered under the *Transportation of Dangerous Goods Regulations*.
- Products packaged in a container with a capacity of 3 mL or less where the label interferes with the normal use of the products are required to have a label that remains durable and legible only while in transport and storage, not during their use. The HCS 2012 does not specifically mention such an exemption, but OSHA addresses provisions for small package labelling when responding to questions from individual suppliers.
- An outer container that contains two or more different products (such as a kit) is allowed to bear a reduced label. The HCS 2012 does not currently have such an exemption; however, the regulation of kits is still under consideration by OSHA.
- Products that bear a *Transportation of Dangerous Goods Regulations* pictogram on the label do not require a GHS pictogram for the same hazard. This is aligned with the HCS 2012.
- Chemicals that are not biologically available do not need to be classified in any of the health hazard classes. This is a GHS specification and is aligned with the HCS 2012.
- An SDS and label are exempt from the requirement to reflect significant new information for a period of 90 and 180 days, respectively, from the date upon which the information became available; this provision is aligned with the HCS 2012. However, the regulations also stipulate that the new information and date upon which it became available must be transmitted by the seller of the product to the person who acquires it, or obtained or prepared by the importer of the product, in written form. This is not required in the U.S. The variance between the Canadian and U.S. regulations has no impact on labels or SDSs. This exemption is a compromise in order to maintain the level

Règlement sur l'emballage des matières radioactives destinées au transport n'est pas conservée, car ce règlement n'existe plus. La norme HCS 2012 ne prévoit pas d'exemptions pour les matières contenant des nucléides radioactifs. Comme la LPD régleme maintenant la vente et l'importation de produits dangereux mis en dépôt⁹, les exemptions relatives aux échantillons de laboratoire viseront une gamme étendue de produits si aucune modification n'est apportée. Par conséquent, aucune FDS n'est nécessaire pour un échantillon de laboratoire dont la quantité est inférieure à 10 kg et qui est classifié comme une matière infectieuse présentant un danger biologique si l'échantillon est importé ou vendu (qu'il soit mis en dépôt ou non) et aucune FDS ou étiquette n'est requise si l'échantillon est mis en dépôt.

De plus, un échantillon de laboratoire dont la quantité est inférieure à 10 kg ne nécessite pas de FDS si l'échantillon est mis en dépôt et que la dénomination chimique et la concentration de l'échantillon ou de son ingrédient sont inconnues, ou si l'échantillon est un produit non commercialisé.

Dans les deux cas ci-dessus, les exigences relatives aux étiquettes réduites s'appliquent également. L'OSHA régleme certains échantillons de laboratoire, dans l'*Occupational exposure to hazardous chemicals in laboratories*, mais elle ne prévoit aucune exemption pour d'autres échantillons de laboratoire.

En outre, les nouvelles exemptions suivantes sont prévues au RPD :

- Au moment du dépôt d'un produit aux fins de transport, le fournisseur n'a pas à fournir de FDS au dépositaire (c'est-à-dire la personne qui transporte le produit). La question de la fourniture de renseignements sur les dangers pendant le transport est traitée dans le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*.
- Les produits emballés dans un contenant d'une capacité de 3 mL et moins et pour lesquels une étiquette nuirait à l'utilisation normale des produits doivent être munis d'une étiquette qui demeure lisible et durable uniquement pendant le transport et le stockage, et non pendant leur utilisation. La norme HCS 2012 ne prévoit aucune exemption de la sorte, mais l'OSHA traite des dispositions relatives à l'étiquetage des petits contenants lorsqu'elle reçoit des questions de fournisseurs à ce sujet.
- Un contenant externe contenant deux produits différents ou plus (comme une trousse) peut porter une étiquette réduite. La norme HCS 2012 ne prévoit actuellement aucune exemption de la sorte; toutefois, l'OSHA étudie toujours la possibilité de réglementer les trousse.
- Dans le cas des produits qui portent un pictogramme du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* sur l'étiquette, un pictogramme du SGH n'est pas exigé pour le même danger. Cette approche est conforme à la norme HCS 2012.
- Les produits chimiques non biodisponibles n'ont pas besoin d'être classés dans l'une ou l'autre des classes de dangers pour la santé. Il s'agit d'une disposition du SGH, qui est conforme à la norme HCS 2012.
- Les FDS et les étiquettes sont exemptées de l'obligation de refléter les nouvelles données importantes pour une période de 90 et de 180 jours respectivement, à partir de la date où les données sont devenues disponibles; cette disposition

⁹ A bailed product is a product in relation to which there is a transfer of possession but not ownership, for example a laboratory sample sent for analysis or a product provided to a third party for processing.

⁹ Un produit en dépôt désigne un produit faisant l'objet d'un transfert de possession, mais non de propriété, par exemple un échantillon de laboratoire expédié à des fins d'analyse ou un produit fourni à un tiers à des fins de traitement sont des produits en dépôt.

of protection for workers, respect the nature of the HPA as a criminal statute, and align to the extent possible with the HCS 2012.

(6) Consequential amendments

In relation to the HPR outlined above, consequential amendments are made to the *Hazardous Materials Information Review Regulations*; the *Hazardous Materials Information Review Act Appeal Board Procedures Regulations*; the *Food and Drug Regulations*; the *Consumer Chemicals and Containers Regulations, 2001*; and the *Safety of Cells, Tissues and Organs for Transplantation Regulations*. These amendments are consequential in nature and reflect the terminology and definitions of the HPR (e.g. the terminology change from material safety data sheet, or MSDS, to safety data sheet, or SDS). Despite the consequential amendments, the mechanism to protect confidential business information through the *Hazardous Materials Information Review Regulations* and the *Hazardous Materials Information Review Act Appeal Board Procedures Regulations* continues to function as it had prior to these amendments.

Two regulations made under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* will also be amended on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health: the *Export of Substances on the Export Control List Regulations* and the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

In addition, further consequential amendments to the *Hazardous Materials Information Review Regulations* and the *Hazardous Materials Information Review Act Appeal Board Procedures Regulations* reflect the amendments to the *Hazardous Materials Information Review Act* (HMIRA) that came into force on April 1, 2013, as a result of the enactment of the *Jobs and Growth Act, 2012*. These amendments reflect the transfer of the powers and functions under the HMIRA from the Hazardous Materials Information Review Commission to Health Canada. The amendments also align the definitions and terminology of these two regulations with that of the *Hazardous Materials Information Review Act*; there is no change to the process for claiming an exemption for confidential business information.

In summary, the *Controlled Products Regulations* and the *Ingredient Disclosure List* are repealed, and new regulations, under the title *Hazardous Products Regulations*, are made to enable Canada to apply the new globally recognized standard for classifying and communicating hazards to its workplace hazardous chemicals

correspond to the norm HCS 2012. Toutefois, les dispositions réglementaires prévoient également que les nouvelles données ainsi que la date à laquelle elles sont devenues disponibles doivent être communiquées par le vendeur à la personne qui achète le produit, ou être obtenues ou préparées par l'importateur du produit, par écrit. Cette procédure n'est pas exigée aux États-Unis. Une telle différence entre les règlements du Canada et ceux des États-Unis n'a aucun impact sur les étiquettes ou les FDS. Cette exemption est un compromis afin de maintenir le niveau de protection des travailleurs au Canada, de respecter le caractère de la LPD en tant que loi d'application criminelle, et d'assurer l'harmonisation, dans la mesure du possible, avec la norme HCS 2012.

(6) Modifications corrélatives

Dans le cadre du RPD décrit précédemment, des modifications corrélatives sont apportées au *Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, au *Règlement sur les procédures des commissions d'appel constituées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, au *Règlement sur les aliments et drogues*, au *Règlement sur les produits chimiques et contenant de consommation (2001)* et au *Règlement sur la sécurité des cellules, tissus et organes humains destinés à la transplantation*. Ces modifications sont corrélatives et reflètent la terminologie et les définitions du RPD (par exemple la nouvelle terminologie visant à remplacer le terme « fiche signalétique » [FS] par « fiche de données de sécurité » [FDS]). Malgré les modifications corrélatives, le mécanisme visant à assurer la protection des renseignements commerciaux confidentiels au moyen du *Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* et du *Règlement sur les procédures des commissions d'appel constituées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* continue de fonctionner comme avant.

Deux règlements pris en application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* seront également modifiés sur recommandation de la ministre de l'Environnement et de la ministre de la Santé. Il s'agit du *Règlement sur l'exportation de substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée* et du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

Par ailleurs, d'autres modifications corrélatives dans le *Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* et le *Règlement sur les procédures des commissions d'appel constituées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* tiennent compte des modifications apportées à la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (LCRMD) qui sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2013, par suite de l'adoption de la *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance*. Ces modifications reflètent le transfert de pouvoirs et de fonctions prévues aux termes de la LCRMD, qui a eu lieu entre le Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses et Santé Canada. Les modifications permettent également d'harmoniser les définitions et la terminologie de ces deux règlements avec celles de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*; aucun changement n'est apporté au processus de demande pour les exemptions concernant les renseignements commerciaux confidentiels.

En résumé, le *Règlement sur les produits contrôlés* et la *Liste de divulgation des ingrédients* sont abrogés et remplacés par le nouveau règlement intitulé *Règlement sur les produits dangereux* pour permettre au Canada d'appliquer la nouvelle norme reconnue à l'échelle mondiale pour la classification et la communication des

system and to do so in alignment with the approach adopted in the U.S. in its Hazard Communications Standard as amended on March 26, 2012. Appropriate consequential amendments have also been made to other regulations, and the *Hazardous Materials Information Review Regulations* and the *Hazardous Materials Information Review Act Appeal Board Procedures Regulations* are updated to reflect recent changes to the *Hazardous Materials Information Review Act* as a result of the *Jobs and Growth Act, 2012*.

Coming into force

The regulatory changes come into force upon their publication in the *Canada Gazette*, Part II.

Regulatory and non-regulatory options considered

Only a regulatory option enables Canada to successfully align and synchronize requirements for workplace hazardous chemicals with those of the U.S. and other major trading partners. As a result, only regulatory options were considered. The following four regulatory options were considered, including the recommended option (i.e. Option 4 below).

Option 1. Status quo — Do not apply the GHS

The option of taking no action was rejected. Maintaining the CPR classification and information regime for workplace hazardous chemicals in Canada would increasingly place Canadian companies at a disadvantage given that the vast majority of Canada's trading partners (e.g. the U.S., the EU, Australia, Japan, South Korea, China) have applied, or are in the process of applying, the GHS to their workplace hazardous chemicals programs. Maintaining the status quo would also mean that Canadian industry would not benefit from reduced costs that are estimated to be realized by year 4 of the implementation, at the latest, and much earlier for industry that is exporting to, or importing from, the U.S. Canadian industry would also not benefit from the substantial future savings that would result from factors such as not having to reclassify and prepare different labels and safety data sheets (SDSs) for workplace hazardous chemicals being imported from, or exported to, countries that have adopted the GHS approach. This option would also mean that Canadian employers and Canadian workers would fail to benefit from the health and safety advantages afforded by an improved, globally recognized standard for classifying workplace hazardous chemicals and communicating health and safety information to better encourage their safe use.

Option 2. Apply the GHS with no variances with the U.S.

The option of ensuring absolutely no variances with the U.S. other than the basic legal requirements (e.g. requiring labels and SDSs to be provided in both official languages) was also rejected as it would have been impossible to do so without reducing protections for Canadian workers or undermining the established framework of criminal law in Canada for workplace hazardous chemicals. For example, the Regulations maintain a Biohazardous

dangers dans le cadre de son système de gestion des produits chimiques dangereux utilisés au travail, et de le faire conformément à l'approche adoptée par les États-Unis pour sa norme de communication des dangers (Hazard Communications Standard), telle qu'elle a été modifiée le 26 mars 2012. Des modifications corrélatives appropriées sont également apportées dans d'autres règlements, et le *Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* et le *Règlement sur les procédures des commissions d'appel constituées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* ont été mis à jour afin de refléter les changements apportés récemment à la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, par suite de l'adoption de la *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance*.

Entrée en vigueur

Les modifications réglementaires entrent en vigueur dès leur publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Seule une option réglementaire permet au Canada d'harmoniser et de synchroniser avec succès ses exigences relatives aux produits chimiques dangereux utilisés au travail avec celles des États-Unis et d'autres importants partenaires commerciaux. Par conséquent, seules des options réglementaires ont été envisagées. Les quatre options réglementaires ci-après ont été considérées, y compris l'option recommandée (c'est-à-dire l'option 4 ci-dessous).

Option 1 — Statu quo — Ne pas mettre en œuvre le SGH

L'option de ne rien faire a été rejetée. Le fait de maintenir le système de classification et de renseignements du RPC pour les produits chimiques dangereux utilisés au travail au Canada placerait de plus en plus les entreprises canadiennes dans une position défavorable, car la vaste majorité des partenaires commerciaux du Canada (par exemple États-Unis, Union européenne, Australie, Japon, Corée du Sud, Chine) appliquent ou sont en voie d'appliquer les règles du SGH à leurs programmes de réglementation des produits chimiques dangereux utilisés au travail. En maintenant le statu quo, l'industrie canadienne ne pourrait pas profiter des coûts réduits qui sont attendus au plus tard la quatrième année de la mise en œuvre, et bien avant dans le cas des entreprises qui exportent des produits vers les États-Unis ou importent des produits de ce pays. L'industrie canadienne ne pourrait pas non plus profiter des économies substantielles futures qui découleront de facteurs comme le fait de ne pas avoir à reclasser les produits ou à préparer d'autres étiquettes et FDS pour les produits chimiques dangereux utilisés au travail qui sont importés de pays ayant adopté l'approche du SGH, ou qui sont exportés vers ceux-ci. Cette option signifierait aussi que les employeurs et les travailleurs canadiens ne pourraient pas profiter des avantages en matière de santé et de sécurité qu'offrirait une norme améliorée et reconnue mondialement en matière de classification des produits chimiques dangereux utilisés au travail et de communication de renseignements sur la santé et la sécurité pour promouvoir leur utilisation sécuritaire.

Option 2 — Appliquer le SGH sans écarts par rapport aux États-Unis

L'option consistant à garantir qu'il n'y a absolument aucun écart par rapport aux États-Unis, à part les exigences juridiques de base (par exemple l'obligation de fournir des étiquettes et des FDS dans les deux langues officielles), a également été rejetée, car il aurait été impossible de la mettre en œuvre sans réduire les mesures de protection pour les travailleurs canadiens, ou sans nuire au cadre de droit pénal établi au Canada pour les produits chimiques dangereux

Infectious Materials hazard class. This was present in the *Controlled Products Regulations* (CPR), but biohazardous infectious materials are not regulated in the U.S. Hazard Communication Standard 2012. Harmonization in this area would have resulted in a reduction in worker protection.

In addition, Canadian law does not provide the latitude to require the classification of a product without setting out clear and objective criteria or defined results. For example, under Canadian law, combustible dusts must be clearly defined in the regulations with objective criteria, whereas OSHA has the ability to set out the criteria in guidance documents.

Option 3. Apply GHS without aligning with the U.S. approach

The GHS sets out standards for classifying hazardous chemicals and communicating hazard information, while recognizing that its application may vary from country to country given the legal and other frameworks of individual countries. Therefore, consideration was also given to simply applying the GHS to Canada's workplace hazardous chemicals program without taking the additional step of aligning to the extent possible with the regulatory approach taken in the U.S. While this is achievable from a regulatory perspective, it would fail to take advantage of the opportunity to work with Canada's major trading partner to align further in an area that already has many points of similarity. As a large portion of the workplace hazardous chemicals used in Canada come from sources in the U.S. and are also exported from Canada into the U.S., ensuring as much alignment as possible in terms of the manner in which chemicals are classified and hazards are communicated would not only result in significant savings for industry, but would also provide additional assurances that consistent and clear information would be provided to Canadian employers and workers.

Option 4. Apply GHS in alignment with the U.S. to the degree possible within Canada's legal and health and safety frameworks (recommended option)

Given the above, implementing the GHS in alignment with the approach taken in the U.S. while ensuring no loss of protections in Canada has been retained as the preferred option.

Benefits and costs

A cost-benefit analysis (CBA) was undertaken to assess the impacts of these GHS regulatory changes on key stakeholders, including provincial and territorial governments, industry, employers and workers.¹⁰ Within the CBA, a macroeconomic model was developed using data from Industry Canada and Statistics Canada so as to model the number of establishments and employment levels in the various sectors impacted by these changes. In addition, the CBA used information from the U.S. *Data and Analysis in Support of an Economic Analysis of Proposed Changes to OSHA*

utilisés au travail. Par exemple, la classe de danger des matières infectieuses présentant un danger biologique est conservée dans le RPD. Cette classe existe dans l'actuel RPC, mais les matières infectieuses présentant un danger biologique ne sont pas réglementées dans le cadre de la norme HCS 2012 des États-Unis. Une harmonisation à cet égard aurait entraîné une protection moindre pour les travailleurs.

De plus, les lois canadiennes n'offrent pas la latitude nécessaire pour exiger la classification d'un produit sans d'abord établir des critères précis et objectifs ou des résultats définis. Par exemple, en vertu des lois canadiennes, les poussières combustibles doivent être clairement définies dans la réglementation au moyen de critères objectifs, alors que l'OSHA a le pouvoir d'établir tout critère dans des documents d'orientation.

Option 3 — Appliquer le SGH sans harmonisation avec l'approche des États-Unis

Le SGH établit des normes de classification des produits chimiques dangereux et de communication de renseignements sur les dangers, tout en reconnaissant que leur application peut varier d'un pays à l'autre, selon les cadres juridiques ou tout autre cadre dans chaque pays. Par conséquent, il a aussi été envisagé de simplement appliquer le SGH au programme du Canada pour les produits chimiques dangereux utilisés au travail sans passer par l'étape consistant à assurer l'harmonisation, dans la mesure du possible, avec l'approche adoptée aux États-Unis. Bien que cette option soit réalisable du point de vue de la réglementation, elle ne permettrait pas de profiter de l'occasion de travailler avec le principal partenaire commercial du Canada pour accroître l'harmonisation dans un domaine où il existe déjà de nombreux points de ressemblance. Étant donné qu'un grand nombre des produits chimiques dangereux utilisés en milieu de travail au Canada proviennent de sources américaines ou sont exportés du Canada aux États-Unis, le fait d'assurer la plus grande harmonisation possible quant à la façon dont les produits chimiques sont classifiés et quant à la communication des dangers entraînerait non seulement d'importantes économies pour l'industrie, mais donnerait également des garanties additionnelles en ce qui a trait à la communication de renseignements cohérents et clairs aux employeurs et aux travailleurs canadiens.

Option 4 — Appliquer le SGH d'une façon qui s'harmonise avec l'approche adoptée par les États-Unis, de la manière la plus complète possible et dans le respect du système juridique et du cadre de santé et de sécurité du Canada (option recommandée)

Compte tenu de ce qui précède, l'option prévoyant la mise en œuvre du SGH selon l'approche adoptée par les États-Unis, tout en maintenant les mesures de protection au Canada, est privilégiée.

Avantages et coûts

Une analyse coûts-avantages (ACA) a été réalisée pour évaluer les répercussions des modifications réglementaires liées au SGH sur les principaux intervenants, y compris les gouvernements provinciaux et territoriaux, l'industrie, les employeurs et les travailleurs¹⁰. Dans le cadre de l'ACA, un modèle macroéconomique a été conçu à partir de données d'Industrie Canada et de Statistique Canada afin de modéliser le nombre d'établissements et les niveaux d'emploi dans les différents secteurs touchés par les modifications. Des données tirées du rapport des États-Unis intitulé

¹⁰ This cost-benefit analysis focuses only on the central part of this initiative: the *Hazardous Products Regulations*. The changes related to amendments to the *Hazardous Materials Information Review Act* made in the *Jobs and Growth Act, 2012* relate only to definitions and terminology.

¹⁰ La présente analyse coûts-avantages porte uniquement sur l'élément central de l'initiative, à savoir le *Règlement sur les produits dangereux*. Les modifications apportées à la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* découlant de la *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance* se rapportent uniquement aux définitions et à la terminologie.

Hazard Communication Standard to estimate the number of affected workplace hazardous chemicals by industrial sector and by business size category. In general, the Canadian model is more conservative than that of the U.S. The full cost-benefit analysis, *Cost Benefit Analysis to Assess the Impacts of Proposed Revisions to Schedule II to the Hazardous Products Act and Amendments to the Controlled Products Regulations — With Revisions to Reflect Updated U.S. Analyses*, is available upon request. In addition, the impacts were further assessed through consultations with stakeholders, including a survey of small businesses that was facilitated by several industry associations.

Data and Analysis in Support of an Economic Analysis of Proposed Changes to OSHA Hazard Communication Standard ont en outre été utilisées pour estimer le nombre de produits chimiques dangereux en milieu de travail qui seraient touchés, selon le secteur industriel et la taille de l'entreprise. Dans l'ensemble, le modèle canadien est plus mesuré que celui des États-Unis. Il est possible d'obtenir, sur demande, la version intégrale de l'analyse coûts-avantages intitulée *Cost Benefit Analysis to Assess the Impacts of Proposed Revisions to Schedule II to the Hazardous Products Act and Amendments to the Controlled Products Regulations — With Revisions to Reflect Updated U.S. Analyses*. Afin d'évaluer plus avant les répercussions, on a mené des consultations auprès d'intervenants, de même qu'un sondage auprès des petites entreprises, avec la collaboration de plusieurs associations industrielles.

Cost-benefit statement

(Millions of CAN\$)	Year 1	Year 2	Year 3	Year 4	Year 5	20-Year Total Present Value (PV) ¹¹	Annualized Value
A. Cost-benefit analysis (monetized — in CAN\$, 2013 price level/constant dollars)							
Benefits							
Benefits to industry — Productivity	\$0.0	\$0.0	\$0.0	\$60.2	\$60.2	\$470.5	\$47.9
Benefits to industry — Updates	\$0.0	\$0.0	\$0.0	\$0.0	\$0.0	\$21.4	\$2.2
Benefits to industry — Health and safety	\$0.0	\$0.0	\$0.0	\$25.0	\$25.0	\$195.5	\$19.9
Total benefits to industry	\$0.0	\$0.0	\$0.0	\$85.2	\$85.2	\$687.5	\$70.0
Costs							
Costs to industry — Classification	\$22.7	\$22.7	\$0.0	\$0.0	\$0.0	\$43.7	\$4.4
Costs to industry — Training	\$111.5	\$111.5	\$0.0	\$0.0	\$0.0	\$214.7	\$21.9
Costs to industry — Printing	\$0.0	\$0.0	\$3.1	\$3.1	\$3.1	\$27.1	\$2.8
Total costs to industry	\$134.2	\$134.2	\$3.1	\$3.1	\$3.1	\$285.5	\$29.1
Cost to federal government	\$1.5	\$1.5	\$0.0	\$0.0	\$0.0	\$2.8	\$0.3
Cost to provincial and territorial governments	\$3.9	\$3.9	\$0.0	\$0.0	\$0.0	\$7.6	\$0.7
Total costs to governments	\$5.4	\$5.4	\$0.0	\$0.0	\$0.0	\$10.4	\$1.0
Total costs	\$139.6	\$139.6	\$3.1	\$3.1	\$3.1	\$295.8	\$30.1
Net Benefits							
Net benefits to industry	-\$134.2	-\$134.2	-\$3.1	\$82.1	\$82.1	\$402.0	\$40.9
Net benefits to federal, provincial and territorial governments	-\$5.4	-\$5.4	\$0.0	\$0.0	\$0.0	-\$10.4	-\$1.0
Total net benefits	-\$139.6	-\$139.6	-\$3.1	\$82.1	\$82.1	\$391.6	\$39.9
B. Cost-benefit analysis (unquantified)							
<ul style="list-style-type: none"> Canadian businesses benefit by not having to carry the administrative and cost burdens with respect to reclassifying and preparing new labels and safety data sheets (SDSs) for workplace hazardous chemicals each time they are imported from other countries because of differences in international hazard communication requirements. Training new workers in the future will be easier, faster, and more effective under the GHS compared to existing approaches to hazard communication, and this will deliver cost savings to industry in all future years. A key justification for the GHS is that it promotes trade in goods by reducing barriers to international sales of raw and finished goods, expand exports of workplace hazardous chemicals by Canadian companies, and allow Canadian companies access to a wider range of products at lower costs. Because Canada is adopting the GHS later than some of its key trading partners, benefits related to imported and exported products could begin as soon as Canadian industry adopts the GHS. 							

Énoncé des coûts-avantages

(En millions de \$ CAN)	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Valeur actualisée (VA) ¹¹ totale sur 20 ans	Valeur annualisée
A. Analyse coûts-avantages (en termes monétaires — en \$ CAN, niveau des prix de 2013/en dollars constants)							
Avantages							
Avantages pour l'industrie — Productivité	0,0	0,0	0,0	60,2	60,2	470,5	47,9

¹¹ Present value (PV) is the value on a given date of a future payment or series of future payments that has been discounted to reflect the time value of money. (RIAS *Writer's Guide* 2009, Treasury Board of Canada Secretariat.)

¹¹ La valeur actualisée (VA) est la valeur à une date donnée d'un versement ou d'une série de versements à effectuer à des dates ultérieures, à laquelle un taux d'actualisation a été appliqué pour tenir compte de la valeur temps de l'argent (*Guide de rédaction du REIR* 2009, Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada).

Énoncé des coûts-avantages (suite)

(En millions de \$ CAN)	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Valeur actualisée (VA) ¹¹ totale sur 20 ans	Valeur actualisée
A. Analyse coûts-avantages (en termes monétaires — en \$ CAN, niveau des prix de 2013/en dollars constants) (suite)							
Avantages pour l'industrie — Mises à jour	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	21,4	2,2
Avantages pour l'industrie — Santé et sécurité	0,0	0,0	0,0	25,0	25,0	195,5	19,9
Avantages globaux pour l'industrie	0,0	0,0	0,0	85,2	85,2	687,5	70,0
Coûts							
Coûts pour l'industrie — Classification	22,7	22,7	0,0	0,0	0,0	43,7	4,4
Coûts pour l'industrie — Formation	111,5	111,5	0,0	0,0	0,0	214,7	21,9
Coûts pour l'industrie — Impression	0,0	0,0	3,1	3,1	3,1	27,1	2,8
Total des coûts pour l'industrie	134,2	134,2	3,1	3,1	3,1	285,5	29,1
Coûts pour le gouvernement fédéral	1,5	1,5	0,0	0,0	0,0	2,8	0,3
Coûts pour les gouvernements provinciaux et territoriaux	3,9	3,9	0,0	0,0	0,0	7,6	0,7
Total des coûts pour les gouvernements	5,4	5,4	0,0	0,0	0,0	10,4	1,0
Total des coûts	139,6	139,6	3,1	3,1	3,1	295,8	30,1
Avantages nets							
Avantages nets pour l'industrie	-134,2	-134,2	-3,1	82,1	82,1	402,0	40,9
Avantages nets pour les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux	-5,4	-5,4	0,0	0,0	0,0	-10,4	-1,0
Total des avantages nets	-139,6	-139,6	-3,1	82,1	82,1	391,6	39,9
B. Analyse coûts-avantages (non quantifiée)							
<ul style="list-style-type: none"> Les entreprises canadiennes n'ont plus à assumer les fardeaux administratif et financier liés à la reclassification de produits et à la préparation de nouvelles étiquettes et fiches de données de sécurité chaque fois qu'un produit chimique dangereux utilisé au travail est importé en raison des exigences en matière de communication des dangers qui varient d'un pays à l'autre. La formation des nouveaux employés sera plus facile, plus rapide et plus efficace avec le SGH qu'avec les méthodes actuelles de communication des dangers, ce qui donnera lieu à des économies de coûts pour l'industrie à l'avenir. L'une des principales raisons pour lesquelles le SGH a été choisi est qu'il favorise le commerce en réduisant les obstacles aux ventes internationales de produits bruts et finis, qu'il accroît l'exportation par les entreprises canadiennes de produits chimiques dangereux utilisés au travail et qu'il met à la disposition de celles-ci un plus large éventail de produits à moindre coût. Étant donné que le Canada adopte le SGH plus tard que certains de ses principaux partenaires commerciaux, les avantages liés aux produits importés et exportés pourraient se faire sentir dès que l'industrie adoptera le nouveau système. 							

Assumptions

- The analysis is based on a 20-year time horizon. However, all classification and label/SDS preparation costs would be incurred within two years.
- The costs and benefits have been discounted at 8%. Applying a 7% discount rate would increase discounted costs to small establishments by about 2% under the initial scenario.
- The costs presented here are based on a complex economic model. The model provides estimates of costs based on the expected number of affected substances/mixtures and the number of establishments and establishment size, and estimates of the incremental personnel and information technology/software costs per substance/mixture. Some of the key data sources and assumptions used are as follows:
 - the number of establishments in Canada is based on Government of Canada data and is similar to the number found in the *Cost Benefit Analysis to Assess the Impacts of Proposed Revisions to Schedule II to the Hazardous Products Act and Amendments to the Controlled Products Regulations — With Revisions to Reflect Updated U.S. Analyses*;
 - the numbers of affected substances/mixtures per establishment are similar to those applied in the economic analysis for OSHA's *Hazard Communication Standard Final Rule* as

Hypothèses

- L'analyse est fondée sur une période de 20 ans. Cependant, tous les frais associés à la classification et à la préparation de nouvelles étiquettes et FDS seraient engagés au cours des deux premières années.
- Les coûts et les avantages ont été actualisés à un taux de 8%. L'application d'un taux d'actualisation de 7% augmenterait d'environ 2% la valeur des coûts actualisés pour les petites entreprises, selon le scénario initial.
- Les coûts présentés dans le présent document sont établis selon un modèle économique complexe, lequel fournit une estimation des coûts en fonction du nombre prévu de substances et de mélanges touchés ainsi que du nombre et de la taille des établissements. Il permet en outre d'estimer les coûts supplémentaires relatifs au personnel, aux logiciels et aux technologies de l'information, selon la substance ou le mélange. Voici quelques-unes des principales sources de données et hypothèses utilisées :
 - le nombre d'établissements au Canada est fondé sur des données du gouvernement du Canada et est similaire à celui indiqué dans le document *Cost Benefit Analysis to Assess the Impacts of Proposed Revisions to Schedule II to the Hazardous Products Act and Amendments to the Controlled Products Regulations — With Revisions to Reflect Updated U.S. Analyses*;

published in the U.S. *Federal Register* on March 26, 2012, and these vary by sector and by establishment size;

- the personnel costs of classification and label/SDS preparation range from \$180 to \$315 per affected substance/mixture depending on the establishment size, with an average of \$256, and these are based on inputs to the economic analysis for OSHA's *Hazard Communication Standard Final Rule*;
- the information technology and software costs for classification and labelling range from about \$23 to \$214 per SDS depending on the establishment size, with an average of \$50, and these are based on inputs to the economic analysis for OSHA's *Hazard Communication Standard Final Rule*; and
- it is assumed that the number of substances/mixtures that have already been classified and had GHS-compliant labels and SDSs prepared is between 1% and 50%, depending on the establishment size.

Benefits

Productivity benefits for storage, distribution and use of workplace hazardous chemicals (\$470.5M — 20-year PV)

Due to the non-uniformity of SDSs and labels under the CPR, managers and other staff devote time to determining the right course of action related to storage, handling, and use of workplace hazardous chemicals. This is often done on a daily basis. The GHS standard, by making the structure and layout of SDSs uniform, helps to reduce the time required to manage workplace hazardous chemicals. The consistency of the information to be provided on labels and in the new SDSs makes it more efficient to prepare in-plant labels, determine storage requirements, and understand the chemical's uses and precautions that must be taken.

These benefits were estimated by considering time savings for health and safety managers, health and safety supervisors, and logistics staff in the goods-producing sectors that result from the implementation of the GHS. These time savings figures, based on those employed in the U.S. model, were estimated as 1.5%, 0.75%, or 7.5% for these three groups, respectively.

Using these estimates of time savings from the GHS, as well as the number of staff, annual hours worked, and the relevant wage, the estimated total annual productivity benefits are \$60.2 million. Over a 20-year period, it is estimated that the PV of the productivity benefits will be \$470.5 million. These benefits represent only 8.6% of the \$698.6 million annual productivity benefits estimated for the U.S., as again, Canada used a more conservative model than that of the U.S.

Cost savings for updates of SDSs and labels of workplace hazardous chemicals (\$21.4M — 20-year PV)

Firms review products periodically by gathering physical and health hazard data for ingredients of workplace hazardous

- les données concernant les substances et les mélanges visés pour chaque établissement sont semblables à celles utilisées aux fins de l'analyse économique relative à la *Hazard Communication Standard Final Rule* de l'OSHA, parue dans le *Federal Register* des États-Unis le 26 mars 2012; ces données varient en fonction du secteur et de la taille de l'établissement;
- les coûts relatifs au personnel associés à la classification et à la préparation des étiquettes et des FDS sont de 256 \$ en moyenne, allant de 180 \$ à 315 \$ par substance ou mélange visé, selon la taille de l'établissement; ces chiffres sont fondés sur les données de l'analyse économique relative à la *Hazard Communication Standard Final Rule* de l'OSHA;
- les coûts liés aux logiciels et aux technologies de l'information associés à la classification et à l'étiquetage sont de 50 \$ en moyenne, allant de 23 \$ à 214 \$ par FDS, selon la taille de l'établissement; ces chiffres sont fondés sur les données de l'analyse économique relative à la *Hazard Communication Standard Final Rule* de l'OSHA;
- il est supposé que le pourcentage de substances et de mélanges qui ont déjà été classés et dont les étiquettes et les FDS sont conformes au SGH se situe entre 1 % et 50 %, selon la taille de l'établissement.

Avantages

Avantages au chapitre de la productivité pour le stockage, la distribution et l'utilisation de produits chimiques dangereux en milieu de travail (470,5 millions de dollars — VA sur 20 ans)

En raison du manque d'uniformité des étiquettes et des FDS aux termes du RPC, les gestionnaires et les autres employés doivent déterminer, souvent quotidiennement, la ligne de conduite à adopter pour le stockage, la manutention et l'utilisation des produits chimiques dangereux en milieu de travail. Le SGH uniformise la structure et la présentation des FDS, ce qui contribue à réduire le temps consacré à la gestion des produits chimiques dangereux utilisés au travail. Grâce à la présence de renseignements uniformes sur les étiquettes et les nouvelles FDS, il est plus facile de préparer les étiquettes sur place, de déterminer les exigences en matière de stockage et de comprendre les utilisations des produits chimiques et les précautions à prendre à leur sujet.

Ces avantages ont été évalués en fonction des économies de temps qui sont réalisées par les gestionnaires de la santé et de la sécurité, les superviseurs de la santé et de la sécurité et le personnel de logistique du secteur de la production de biens grâce à la mise en œuvre du SGH. Ces chiffres, fondés sur les données du modèle américain, ont été estimés à 1,5 %, 0,75 % ou 7,5 % respectivement pour ces trois groupes.

Compte tenu des gains de temps estimatifs découlant du SGH ainsi que du nombre d'employés, du nombre d'heures annuelles travaillées et du salaire versé, les avantages annuels sur le plan de la productivité sont évalués à 60,2 millions de dollars. Sur une période de 20 ans, la VA de ces avantages sera de 470,5 millions de dollars. Cette somme représente seulement 8,6 % des 698,6 millions de dollars en gains de productivité annuels estimés pour les États-Unis, car le Canada utilise un modèle plus prudent.

Économies de coûts liées à la mise à jour des FDS et des étiquettes des produits chimiques dangereux utilisés au travail (21,4 millions de dollars — VA sur 20 ans)

Les entreprises évaluent périodiquement les produits chimiques dangereux qu'elles utilisent en recueillant des données sur les

chemicals, reviewing the classification calculations, and modifying associated SDSs and labels. The standardized GHS system for classification and the consistency of the information to be provided results in time savings when companies undertake future updates of SDSs and labels.

These benefits were estimated by calculating the number of annual updates and assuming a savings for each update. Based on the U.S. model, the figure of 25% was assumed in the Canadian model. It is estimated that it takes companies between four and seven hours to produce an SDS.

Using the estimate of a 25% time savings, as well as the number of SDSs/labels per establishment in Canada and how often they need to be updated, the average time per update, and wages, annual benefits of \$3.4 million are anticipated, or 7% of the \$47.3 million in annual benefits expected in the U.S. Over a 20-year period, it is estimated that the PV of the cost savings for updates of SDSs and labels will be \$21.4 million.

Health and safety benefits (\$195.5M — 20-year PV)

The adoption of the GHS for workplace hazardous chemicals in Canada is expected to result in health and safety benefits for Canadian workers, including fewer personal injuries, fewer acute and chronic illnesses, and fewer fatalities. Baseline data for the number of injuries, illnesses, and fatalities attributable to workplace hazardous chemicals is not currently available in Canada. Therefore, estimates of the negative health impacts of workplace hazardous chemicals in Canada, and the reduction in these impacts expected to result from the GHS, have been extrapolated from analyses done in the U.S.

Previous workplace health and chemicals analyses completed in the U.S. estimated the health benefits resulting from the country's original workplace hazard program. The OSHA estimated that health benefits resulting from the adoption of the GHS could be equal to roughly 1% of the value of the health benefits from the original workplace hazard program. Based on this model, it is estimated that the adoption of the GHS in Canada will result in the annual prevention of 30 non-lost-workday injuries and illnesses, 20 lost-workday injuries and illnesses, 6 chronic illnesses, and 4 fatalities in Canada. The socio-economic value of these projected health impacts was estimated to be \$25 million per year. Over a 20-year period, it is expected that the PV of health and safety benefits will be \$195.5 million.

Benefits to the economy, business and trade (unquantified)

In addition to the aforementioned quantified benefits, Canadian businesses will gain substantial unquantified benefits once this new regime is fully in place.

First, they will garner significant benefit from not having to reclassify and prepare new labels and SDSs for workplace hazardous chemicals imported from other countries or when exporting to other countries that also use the GHS regime. When workplace hazardous chemicals were imported into Canada (or exported from Canada to other countries including the U.S. and the EU) under the CPR, suppliers need to reclassify the chemicals as well as label and prepare SDSs according to the hazard communications system in

dangers physiques et pour la santé que présentent les ingrédients qu'ils renferment, en examinant les calculs pour le classement et en modifiant les étiquettes et les FDS. Grâce au SGH et à la présentation de renseignements uniformes, les entreprises n'auront plus à consacrer autant de temps à la mise à jour des FDS et des étiquettes.

Ces avantages ont été estimés en calculant le nombre de mises à jour effectuées par année et en partant du principe que des économies seront réalisées pour chaque mise à jour. Un taux de 25 % a été retenu pour le Canada en fonction du modèle américain. On estime qu'il faut aux entreprises de quatre à sept heures pour produire une FDS.

Avec une économie de temps estimée à 25 % et selon le nombre d'étiquettes et de FDS par établissement au Canada ainsi que la fréquence de mise à jour, le temps moyen par mise à jour et les salaires, des avantages annuels de l'ordre de 3,4 millions de dollars sont prévus (ou 7 % des 47,3 millions de dollars annuels prévus aux États-Unis). Sur une période de 20 ans, la VA des économies de temps pour la mise à jour des FDS et des étiquettes sera de 21,4 millions de dollars.

Avantages sur le plan de la santé et de la sécurité (195,5 millions de dollars — VA sur 20 ans)

L'adoption du SGH pour les produits chimiques dangereux utilisés au travail au Canada devrait entraîner des avantages pour la santé et la sécurité des travailleurs, notamment une réduction du nombre de blessures, de maladies aiguës et chroniques et de décès. À l'heure actuelle, nous ne disposons d'aucune donnée de référence sur le nombre de blessures, de maladies et de décès attribuables aux produits chimiques dangereux en milieu de travail au pays. Les estimations des effets négatifs de ces produits sur la santé et de la réduction prévue de ces effets à la suite de l'adoption du SGH ont donc été effectuées à partir d'analyses faites aux États-Unis.

Ces analyses, qui portaient sur les produits chimiques et la santé au travail, ont permis d'estimer la valeur des avantages découlant du programme initial pour la sécurité des travailleurs mis en place aux États-Unis. L'OSHA estime que les avantages pour la santé résultant de l'adoption du SGH pourraient équivaloir à environ 1 % de la valeur des avantages tirés du programme initial. Selon ce modèle, on estime que l'adoption du SGH au Canada permettra de prévenir chaque année 30 cas de blessures ou de maladies sans arrêt de travail, 20 cas de blessures ou de maladies avec arrêt de travail, 6 cas de maladies chroniques et 4 décès. La valeur socio-économique des répercussions projetées sur la santé est évaluée à 25 millions de dollars par année. Sur une période de 20 ans, la VA des avantages pour la santé et la sécurité sera de 195,5 millions de dollars.

Avantages pour l'économie, les entreprises et le commerce (non quantifiés)

En plus des avantages quantifiés susmentionnés, les entreprises canadiennes tireront des avantages considérables non quantifiés de la mise en place de ce nouveau système.

Tout d'abord, elles profiteront du fait qu'elles n'ont pas à reclasser les produits chimiques dangereux utilisés au travail en provenance ou à destination de pays qui utilisent le SGH, ni à préparer de nouvelles étiquettes et FDS pour ces produits. Sous le régime du RPC, lorsqu'un produit chimique dangereux était importé au Canada (ou lorsqu'il était exporté, y compris aux États-Unis et dans les pays de l'Union européenne), les fournisseurs devaient reclasser le produit et s'assurer que l'étiquette et la FDS

place in the specific country (or countries) in which they are selling their products. Once the GHS is implemented in Canada, suppliers will no longer have to do this for the vast majority of chemicals being imported from or exported to countries that have adopted the GHS. While information on imports and exports was not available to quantify this impact, it is recognized by industry that this change has the potential to deliver significant savings to Canadian businesses. In addition, because other countries have already implemented the GHS, Canadian industry will be able to use immediately classification information, safety data sheets and labels that have already been developed and that meet Canadian requirements.

Second, suppliers and employers will see economic benefits related to the fact that it will be easier and faster to train workers in the future, and this training will be more effective. The hazard communications elements of the GHS are more easily understood (due to the standardization of language and more comprehensible pictograms in certain cases), and generic training materials will be available. These benefits are incremental to the other safety and health related benefits identified above.

Finally, again while not quantifiable, it is clear that adopting this regime in Canada in alignment with the U.S. will have significant trade benefits for the sector as barriers are reduced as a result of common labelling and other information requirements that will enable the use of a single SDS and label that meets requirements in both Canada and the U.S. Because many companies in the U.S. have already adopted the GHS, Canadian industry will be able to import those products as soon as the GHS is implemented in Canada provided that they also meet Canadian requirements. In addition, they will be able to export their products to the U.S. as soon as they themselves transition to the GHS provided they also meet the U.S. requirements. In such cases, the trade benefits will start to accrue much earlier than year 4 of implementation.

Costs

Costs to Government (\$10.4M — 20-year PV)

Based on the cost-benefit analysis, it is expected that the Government of Canada will face \$3 million in regulatory and program costs in the first two years of implementation. Specifically, the funds will be dedicated to regulatory oversight, compliance promotion and outreach, and enforcement activities. This same analysis also estimated that each provincial and territorial (P/T) government will incur an average of \$300,000 in costs in the first two years of implementation (for a two-year P/T total of \$7.8 million) resulting from the need to revise and adjust OSH regulations and programs.

Classification (\$43.7M — 20-year PV)

Core costs of implementing GHS will be those related to the reclassification of products according to the GHS and the subsequent preparation of GHS-compliant SDSs and labels. These costs include both personnel costs and software/IT costs.

satisfaisaient aux exigences du système de communication des renseignements sur les dangers en vigueur dans le ou les pays où le produit était vendu. Avec la mise en œuvre du SGH au Canada, les fournisseurs n'auront plus à prendre ces mesures pour la grande majorité des produits chimiques qui sont importés de pays ayant adopté le système ou qui sont exportés dans ces pays. Malgré l'absence de données sur les importations et les exportations permettant de quantifier ces répercussions, l'industrie reconnaît que ce changement pourrait occasionner des économies importantes pour les entreprises canadiennes. En outre, puisque d'autres pays ont déjà adopté le SGH, l'industrie canadienne pourra immédiatement utiliser les renseignements de classification, les fiches de données de sécurité et les étiquettes qui ont déjà été produits et qui satisfont aux exigences du Canada.

Les fournisseurs et les employeurs profiteront en outre d'avantages économiques, car il sera plus facile et plus rapide de former efficacement les travailleurs. Les communications relatives aux dangers dans le cadre du SGH sont plus faciles à comprendre (en raison de la normalisation du langage et du recours à des pictogrammes plus clairs dans certains cas). De plus, du matériel de formation générale sera mis à la disposition des entreprises. Ces avantages s'ajoutent à ceux relatifs à la santé et à la sécurité susmentionnés.

Enfin, bien que cet avantage ne puisse pas non plus être quantifié, il ne fait aucun doute que le fait d'adopter au Canada le même système que celui déjà adopté par les États-Unis comportera de nombreux avantages commerciaux pour le secteur, puisque la mise en place d'exigences communes en matière d'étiquetage et d'information réduira les obstacles auxquels font face les entreprises grâce à l'utilisation d'une seule FDS et d'une seule étiquette qui satisfont aux exigences des deux pays. Étant donné que de nombreuses entreprises des États-Unis ont déjà adopté le SGH, les entreprises canadiennes pourront importer leurs produits dès que le SGH sera mis en œuvre au Canada, pour autant qu'ils satisfassent également aux exigences canadiennes. En outre, elles pourront exporter leurs produits aux États-Unis dès qu'elles auront elles-mêmes fait la transition vers le SGH, pourvu que leurs produits répondent aux exigences américaines. Le cas échéant, les avantages commerciaux se feront sentir bien avant la quatrième année de mise en œuvre.

Coûts

Coûts pour le gouvernement (10,4 millions de dollars — VA sur 20 ans)

Selon l'analyse coûts-avantages, on s'attend à ce que le gouvernement du Canada assume des frais en matière de réglementation et de programmes de 3 millions de dollars au cours des deux premières années de la mise en œuvre. Plus précisément, les fonds seront consacrés aux activités de surveillance de la réglementation, de promotion de la conformité et de sensibilisation ainsi que d'application de la loi. L'analyse a également établi à 300 000 \$ en moyenne les frais que chaque gouvernement provincial et territorial (PT) devra assumer au cours des deux premières années de mise en œuvre (pour un total PT sur deux ans de 7,8 millions de dollars) en raison de la nécessité de réviser et de modifier les dispositions réglementaires et les programmes en matière de SST.

Classification (43,7 millions de dollars — VA sur 20 ans)

Les coûts de base de la mise en œuvre du SGH sont liés à la reclassification de produits pour respecter les exigences du système et à la préparation subséquente d'étiquettes et de FDS conformes. Ces coûts comprennent les coûts relatifs au personnel et ceux liés aux logiciels et à la TI.

The costs within this category are based solely on the cost of reclassifying existing chemicals based on the new classification criteria, as it is assumed that future costs associated with new chemicals are the same or comparable to those under the previous framework.

The first cost component related to reclassification and SDS and label revision is personnel costs. A team of toxicologists, industrial hygienists, SDS writers, and computer programmers are expected to conduct the task of reclassifying chemicals and modifying SDSs and labels. These professionals will have to gather the existing data on the hazards and other characteristics of their chemicals, apply the GHS criteria to determine the hazard classes and categories, establish a uniform system for revising existing SDSs and labels, and make the necessary revisions.

To generate these estimates, it was assumed that it takes Canadian businesses between four and seven hours per SDS, depending on the establishment size. This assumption was based on the U.S. model. It was then calculated that some products will already have been classified based on the GHS standard (in particular, where products are exported or imported). GHS-compliant products were calculated at a rate of 1% for companies of 1–4 employees, 5% for companies of 5–99 employees, 25% for companies with 100–499 employees and 50% for companies with more than 500 employees. With data from Industry Canada, it was estimated that approximately 150 000 products will be affected by the adoption of the GHS in Canada. Using these figures, as well as the wage rate, it was estimated that personnel costs will be \$38.0 million. This includes the cost estimate of classification (50% of the cost or \$19 million), as well as the cost of using the information gathered during the initial steps of reclassification to develop a GHS-compliant SDS (25% of the cost or \$9.5 million) and a GHS-compliant label (25% of the cost or \$9.5 million).

The second cost component related to reclassification and SDS and label revision is software/IT costs. These costs vary depending on the number of SDSs produced by a company. For example, if a company produces only a few SDSs and labels, it could use a standard word-processing program. If the company produces many SDSs, then it may use relational databases or proprietary software.

An approach similar to the one used in the U.S. was used to monetize costs. Under this approach, costs would range from \$23/SDS for a small establishment (fewer than 100 employees) to \$225/SDS for large establishments (more than 100 employees). Furthermore, 50% of establishments with 100–499 employees and 95% of establishments with more than 500 employees would upgrade their software. This approach yields Canadian software and IT cost estimates of \$7.4 million.

Because Canadian industry will be able to take advantage, immediately upon implementation, of classification work done in other countries, these costs may be less than estimated.

Training (\$214.7M — 20-year PV)

Two sets of training costs are relevant with respect to implementing the GHS: the costs of training production workers and the costs of training other key staff. The costs below reflect the additional costs that will be carried to train staff on the new GHS over the first two years of implementation.

Dans cette catégorie, le calcul est basé uniquement sur ce qu'il en coûtera pour reclassifier les produits chimiques existants en fonction des nouveaux critères, en supposant que les frais associés aux nouveaux produits chimiques qui seront engagés par la suite seront identiques ou comparables à ceux occasionnés dans le cadre de l'ancien régime.

Le premier élément de coût lié à la reclassification et à la révision des étiquettes et des FDS concerne le personnel. Ces activités seront confiées à une équipe de toxicologues, d'hygiénistes industriels, de rédacteurs de FDS et de programmeurs. Ces professionnels devront recueillir les données existantes sur les dangers et les autres caractéristiques des produits chimiques, appliquer les critères du SGH pour déterminer les classes et les catégories de danger, établir un système uniforme pour la révision des étiquettes et des FDS existantes et apporter les corrections nécessaires.

Les estimations ont été faites en partant du principe que les entreprises canadiennes prennent entre quatre et sept heures pour produire une FDS, selon la taille de l'établissement. Cette hypothèse est fondée sur le modèle américain. Il a ensuite été évalué que certains produits seront déjà classifiés selon la norme du SGH (surtout dans le cas des produits importés ou exportés). Le taux de produits conformes au SGH a été évalué à 1 % pour les entreprises comptant de 1 à 4 employés, à 5 % pour les entreprises de 5 à 99 employés, à 25 % pour celles de 100 à 499 employés et à 50 % pour celles qui ont plus de 500 employés. À partir de données d'Industrie Canada, il a été estimé qu'environ 150 000 produits seront touchés par l'adoption du SGH au Canada. À partir de ces chiffres et du taux de rémunération, les coûts relatifs au personnel ont été estimés à 38,0 millions de dollars. Ce montant inclut les coûts de classification prévus (50 % du montant ou 19 millions de dollars) ainsi que les coûts d'utilisation de l'information recueillie au cours des premières étapes du processus de reclassification pour préparer des FDS (25 % du montant ou 9,5 millions de dollars) et des étiquettes (25 % du montant ou 9,5 millions de dollars) conformes.

Le deuxième élément de coût lié à la reclassification et à la révision des étiquettes et des FDS concerne les coûts liés aux logiciels et à la TI. Ces coûts varient selon le nombre de FDS produites par une entreprise. Par exemple, une entreprise qui produit seulement quelques étiquettes et FDS pourrait utiliser un programme de traitement de texte standard. Par contre, si elle en produit beaucoup, il peut être préférable d'utiliser une base de données relationnelle ou un logiciel privé.

Nous avons utilisé une approche semblable à celle appliquée aux États-Unis pour monétiser les coûts. Selon cette approche, les coûts varieraient de 23 \$ par FDS pour un établissement de petite taille (moins de 100 employés) à 225 \$ par FDS pour un grand établissement (plus de 100 employés). De plus, 50 % des établissements comptant de 100 à 499 employés et 95 % de ceux de 500 employés et plus auraient à mettre à niveau leurs logiciels. Toujours selon cette approche, les coûts liés aux logiciels et à la TI au Canada sont estimés à 7,4 millions de dollars.

Puisque l'industrie canadienne pourra, dès la mise en œuvre du nouveau système, tirer profit du travail de classification accompli dans d'autres pays, ces coûts pourraient être moindres.

Formation (214,7 millions de dollars — VA sur 20 ans)

Deux ensembles de coûts de formation sont pertinents en ce qui a trait à la mise en œuvre du SGH : les frais de formation des employés à la production et les frais de formation des autres employés clés. Les coûts ci-dessous tiennent compte des frais additionnels qu'entraînera la formation du personnel sur le nouveau SGH au cours des deux premières années de mise en œuvre.

Training production workers

The costs of training production workers are the sum of the costs of production worker (trainee) training time and trainer time devoted to training. To estimate the costs, the number of workers in the affected sectors was multiplied by the percentage of production workers who require GHS training. It was estimated that there will be one hour of training and that the average worker wage rate was \$25/hour. The total worker time costs were calculated using data from Industry Canada on the total number of workers (4 865 million) and the percentage of these who are production workers, as well as the training duration and the worker wage rate. This approach yields estimated worker training costs of \$121.6 million.

The costs of trainer time were estimated based on the time costs of trainers delivering the training (training duration of one hour and trainer wage rate of \$45/hour). The number of workers to be trained and the number of workers present at each training session were also taken into account in the calculations. The total trainer time costs were estimated to be \$21.9 million.

The sum of worker and trainer costs for GHS training is estimated to be \$143.5 million. Worker time costs account for 85% (\$121.6 million) of this total and trainer time for 15% (\$21.9 million).

Training for other key staff

Three other groups besides production workers require GHS training: corporate health and safety managers (those who oversee corporate health and safety), health and safety supervisors (those who manage health and safety programs), and logistics staff (those engaged in logistics operations in manufacturing plants, such as receiving, distributing and handling workplace hazardous chemicals on a daily basis). For goods-producing sectors, it was estimated that there are 0.5 health and safety managers for companies with 100–499 employees and one health and safety manager for businesses with more than 500 employees. It was also estimated that health and safety supervisors represent 2.5% of employees in the model and logistics personnel 0.33% of employees. These estimates are based on those in the U.S. model.

For the service-producing sectors, the same estimates were used for health and safety managers, with an additional 2.5% of employees in this category and no logistics staff. These estimates yield Canadian estimates of staff in each position that are about 10% of the U.S. numbers.

Health and safety managers

The model estimated that there are approximately 300 000 health and safety managers who require training. The costs for training health and safety managers were calculated using the number of managers (calculated as described above), the costs of a course, and time for managers. For example, in the manufacturing sector, it is assumed that a health and safety manager will take an eight-hour course at a cost of \$800 and a time cost of \$400. In the non-manufacturing and services sectors, it is assumed that a shorter course (for example online) will be taken through self-training. This approach yields training costs of \$49.2 million.

Formation des employés à la production

Les coûts liés à la formation des employés à la production représentent la somme des coûts liés au temps de formation des travailleurs (stagiaires) et des coûts liés au temps consacré par les formateurs. Pour estimer ces coûts, le nombre de travailleurs dans les secteurs touchés a été multiplié par le pourcentage d'employés à la production qui ont besoin d'une formation sur le SGH. La durée de la formation a été estimée à une heure et le taux de rémunération moyen d'un travailleur à 25 \$/heure. Le total des coûts liés au temps de formation des employés a été calculé à partir de données d'Industrie Canada sur le nombre total de travailleurs (4 865 millions) et le pourcentage d'employés à la production, ainsi que de données sur la durée de formation et sur le taux de rémunération des travailleurs. Ces coûts sont estimés à 121,6 millions de dollars.

Les coûts liés au temps consacré par les formateurs ont été estimés au moyen d'une analyse temps-coûts (formation d'une heure et taux de rémunération horaire de 45 \$). Le nombre d'employés à former et le nombre de participants à chacune des séances ont également été pris en compte aux fins du calcul. Le total des coûts liés au temps des formateurs est estimé à 21,9 millions de dollars.

La somme de ces deux types de coûts de formation sur le SGH s'élève à 143,5 millions de dollars. Les coûts liés au temps de formation des employés représentent 85 % (121,6 millions de dollars) du montant total, contre 15 % (21,9 millions de dollars) pour les coûts liés au temps des formateurs.

Formation d'autres employés clés

Outre les employés à la production, trois autres groupes d'employés doivent suivre une formation sur le SGH : les gestionnaires de la santé et de la sécurité (qui veillent à la santé et à la sécurité au travail), les superviseurs de la santé et de la sécurité (qui gèrent les programmes de santé et de sécurité) et le personnel de logistique (qui participe quotidiennement aux activités de logistique des installations de fabrication, comme la réception, la distribution et la manutention des produits chimiques dangereux utilisés au travail). Dans les secteurs de la production de biens, le nombre de gestionnaires de la santé et de la sécurité a été estimé à 0,5 pour les entreprises comptant de 100 à 499 employés et à un pour celles de plus de 500 employés. Il a aussi été estimé que les superviseurs de la santé et de la sécurité représentent 2,5 % des employés dans le modèle et que le personnel de logistique représente 0,33 % des employés. Ces estimations sont fondées sur celles du modèle américain.

Pour les secteurs de prestation de services, les mêmes estimations ont été utilisées pour les gestionnaires de la santé et de la sécurité, avec un taux additionnel de 2,5 % de la main-d'œuvre dans cette catégorie et aucun employé de logistique. Selon ces estimations, le nombre d'employés pour chaque poste représente environ 10 % des estimations aux États-Unis.

Gestionnaires de la santé et de la sécurité

Selon le modèle, environ 300 000 gestionnaires de la santé et de la sécurité doivent suivre une formation. Les coûts de formation des gestionnaires de la santé et de la sécurité ont été calculés en tenant compte du nombre de gestionnaires (calculé selon la méthode décrite plus haut), du coût d'un cours et du temps des gestionnaires. Par exemple, dans le secteur de la fabrication, il est présumé qu'un gestionnaire de la santé et de la sécurité suivra un cours de huit heures, d'un coût de 800 \$ et d'un temps-coût de 400 \$. Dans les autres secteurs, dont celui de la prestation de services, on présume qu'un cours plus court (en ligne, par exemple)

Health and safety supervisors

Based on calculations described above, it was estimated that there are approximately 75 000 health and safety supervisors in Canada (including full- and part-time workers). It is assumed that the supervisors in the goods-producing sectors self-train for eight hours at a wage rate of \$45/hour. It is therefore estimated that training these employees will cost \$27.0 million.

Logistics staff

The Canadian model shows approximately 10 000 logistics staff, all within the goods-producing sectors. The costs for training these staff were estimated at eight hours of self-training at a staff wage of \$40/hour. Based on these numbers, logistics staff training costs of about \$3.2 million are anticipated.

The total training costs for training other key staff (health and safety managers, health and safety supervisors, and logistics staff) are estimated to be \$79.4 million:

- \$49.2 million for approximately 300 000 managers;
- \$27.0 million for approximately 75 000 supervisors; and
- \$3.2 million for approximately 10 000 logistics staff.

As expected, the manufacturing sector faces the most significant costs for training other key staff, totalling about \$17 million. All other sectors would face training costs below \$10 million.

Total training costs

The total training costs are the sum of costs for training production workers (including trainee and trainer costs) and the costs of training others (including health and safety managers and supervisors, and logistics staff). These costs were estimated in the two previous sections and total \$222.9 million, with production worker training costing \$143.5 million and other staff training costing \$79.4 million.

Sector	Staff Group	Training Cost
Production workers	Production workers	\$121.6 million
	Trainers	\$21.9 million
	Total for production workers	\$143.5 million
Other key staff	Health and safety managers	\$49.2 million
	Health and safety supervisors	\$27.0 million
	Logistics staff	\$3.2 million
	Total for other key staff	\$79.4 million
TOTAL TRAINING COSTS		\$222.9 million

These training costs are split between the first two years of implementation. The 20-year PV of these costs will be \$214.7 million.

sera suivi en autoformation. Cette approche donne une estimation de 49,2 millions de dollars pour la formation.

Superviseurs de la santé et de la sécurité

Selon les calculs décrits plus haut, le nombre de superviseurs de la santé et de la sécurité au Canada a été estimé à environ 75 000 (cela comprend les travailleurs à temps plein et à temps partiel). On présume que les superviseurs des secteurs de la production de biens suivront une autoformation de huit heures à un taux horaire de 45 \$. On estime donc que la formation de ces employés coûtera 27,0 millions de dollars.

Employés de logistique

Selon le modèle canadien, il y a environ 10 000 employés de logistique, qui se retrouvent tous dans les secteurs de la production de biens. Les coûts de formation de ces employés ont été estimés à huit heures d'autoformation à un taux horaire de 40 \$. Il est donc estimé que la formation des employés de logistique coûtera environ 3,2 millions de dollars.

Le coût total de la formation de ces autres employés clés (gestionnaires de la santé et de la sécurité, superviseurs de la santé et de la sécurité et employés de logistique) est estimé à 79,4 millions de dollars :

- 49,2 millions de dollars pour environ 300 000 gestionnaires;
- 27,0 millions de dollars pour environ 75 000 superviseurs;
- 3,2 millions de dollars pour environ 10 000 employés de logistique.

Comme on pouvait s'y attendre, c'est le secteur de la fabrication qui fait face aux coûts les plus élevés pour la formation des autres employés clés, soit un montant d'environ 17 millions de dollars. Pour chacun des autres secteurs, ces coûts seront inférieurs à 10 millions de dollars.

Coût total de la formation

Le coût total de la formation représente la somme des coûts de formation des employés à la production (comprend les coûts pour l'employé et pour le formateur) et des coûts de formation des autres employés (notamment les gestionnaires et les superviseurs de la santé et de la sécurité et les employés de logistique). Ces coûts, faisant l'objet d'une estimation dans les deux sections précédentes, s'élèvent à 222,9 millions de dollars, le coût de la formation des employés à la production s'élevant à 143,5 millions de dollars et celle des autres employés à 79,4 millions de dollars.

Secteur	Groupe d'employés	Coût de la formation
Employés à la production	Employés à la production	121,6 millions de dollars
	Formateurs	21,9 millions de dollars
	Total — employés à la production	143,5 millions de dollars
Autres employés clés	Gestionnaires de la santé et de la sécurité	49,2 millions de dollars
	Superviseurs de la santé et de la sécurité	27,0 millions de dollars
	Employés de logistique	3,2 millions de dollars
	Total — autres employés clés	79,4 millions de dollars
TOTAL DES COÛTS DE FORMATION		222,9 millions de dollars

Ces coûts de formation sont répartis sur les deux premières années de la mise en œuvre. La VA sur 20 ans de ces coûts est évaluée à 214,7 millions de dollars.

Printing (\$27.1M — 20-year PV)

While the CPR labels were black and white, the labels in the regulations require colour. Some businesses will incur initial costs to purchase upgraded SDS and label printing equipment and supplies or to purchase preprinted color labels. In order to determine costs, businesses were categorized as companies printing in black and white and having no colour printer, companies printing in black and white but already owning a colour printer, companies using preprinted materials and companies already printing in colour. Costs were determined by estimating incremental costs of upgrading printers (and the number of printers that will be required) and the costs of additional or upgraded cartridges, ribbons and printing stock. The results of the modelling suggest an incremental annual colour printing cost of \$3.1 million. The 20-year PV of the costs is \$27.1 million.

Summary of estimated costs to industry

The total costs to industry are estimated to be one-time costs of \$268.3 million (\$45.4 million in classification, SDS development, and label development costs, \$143.5 million in production worker training costs, and \$79.4 million in other staff training costs) and incremental costs of \$3.1 million per year (for colour printing).

Summary of costs and savings for industry

The following assumptions were made regarding the timing of costs and benefits expected to be realized through the adoption of the GHS for workplace hazardous chemicals:

Costs

- companies will spend an estimated \$22.7 million annually for classifying workplace hazardous chemicals and preparing GHS-compliant labels and SDSs in 2014 and 2015;
- companies will spend an estimated \$111.5 million annually for training production workers and others (health and safety and logistics staff) in 2014 and 2015; and
- companies will spend an estimated \$3.1 million annually in incremental colour printing beginning in 2016.

Savings

- annual cost savings estimated at \$3.4 million from easier and faster updates of SDSs and labels are realized in 2019 and all future years (i.e. no benefits occur until three years after implementation);
- overall annual savings (due to productivity and health and safety benefits) for the industry are estimated at \$82.1 million commencing in year 2017, which equates to \$402.0 million over a 20-year period (based solely on quantifiable benefits); and
- further significant savings from not having to reclassify and provide new labels and SDSs for different markets, from easier and more effective training in the future and from the reduction in trade barriers are anticipated (not quantified).

Impression (27,1 millions de dollars — VA sur 20 ans)

En vertu du RPC, les étiquettes étaient imprimées en noir et blanc, mais elles seront en couleur sous le régime du RPD. Certaines entreprises devront assumer des coûts initiaux pour l'achat de matériel et de fournitures d'impression des FDS et des étiquettes ou pour l'achat d'étiquettes en couleur préimprimées. Afin de déterminer les coûts, nous avons classé les entreprises en différentes catégories : entreprises qui impriment en noir et blanc et qui n'ont pas d'imprimante couleur, entreprises qui impriment en noir et blanc, mais qui ont déjà une imprimante couleur, entreprises qui utilisent des documents préimprimés et entreprises qui impriment déjà en couleur. Les coûts ont été déterminés en estimant les coûts supplémentaires liés à l'achat de nouvelles imprimantes (et au nombre d'imprimantes nécessaires) de même que les coûts des cartouches, des rubans et du papier d'impression supplémentaires ou plus modernes. Selon le modèle, l'impression en couleur entraînera des coûts supplémentaires annuels de 3,1 millions de dollars. La VA du coût sur 20 ans est de 27,1 millions de dollars.

Sommaire des coûts estimés pour l'industrie

Il est estimé que l'industrie devra payer des frais ponctuels de 268,3 millions de dollars (45,4 millions de dollars pour la classification et l'élaboration de FDS et d'étiquettes, 143,5 millions de dollars pour la formation des employés à la production, 79,4 millions de dollars pour la formation des autres employés) et des frais supplémentaires de 3,1 millions de dollars par année (pour l'impression en couleur).

Sommaires des coûts et des économies pour l'industrie

Les hypothèses suivantes ont été avancées concernant le moment de la concrétisation des coûts et des avantages grâce à l'adoption du SGH pour les produits chimiques dangereux utilisés au travail.

Coûts

- En 2014 et 2015, les entreprises assumeront des coûts estimés à 22,7 millions de dollars par année pour classer les produits chimiques dangereux utilisés au travail et préparer des étiquettes et des FDS conformes au SGH.
- En 2014 et 2015, les entreprises assumeront des coûts estimés à 111,5 millions de dollars par année pour la formation des employés à la production et des autres employés (employés de la santé et de la sécurité et de logistique).
- À partir de 2016, les entreprises assumeront des coûts supplémentaires pour l'impression couleur estimés à 3,1 millions de dollars par année.

Économies

- Des économies annuelles estimées à 3,4 millions de dollars découlant des mises à jour plus faciles et plus rapides des FDS et des étiquettes se concrétisent en 2019 et chaque année par la suite (c'est-à-dire qu'aucun avantage ne sera réalisé les trois premières années de la mise en œuvre).
- Les économies générales annuelles (en raison des avantages touchant la productivité et la santé et la sécurité) pour l'industrie sont estimées à 82,1 millions de dollars à partir de 2017, ce qui équivaut à 402,0 millions de dollars sur 20 ans (fondé uniquement sur les avantages quantifiables).
- On prévoit que d'autres importantes économies (non quantifiées) seront réalisées du fait de ne pas avoir à reclassifier les produits et à fournir de nouvelles étiquettes et FDS pour différents marchés, grâce à une formation plus facile et plus efficace à l'avenir et grâce à l'élimination de barrières commerciales.

The cost-benefit analysis contains several scenarios that assess the sensitivity of the results to key input assumptions, with the following results:

- doubling the number of affected workplace chemicals has a relatively small effect, and lowers the net present value (NPV) of benefits to \$369.3 million;
- halving the assumed productivity gains — the major quantifiable driver of benefits — greatly diminishes the NPV of benefits to \$234.8 million; and
- increasing the social discount rate from 8% to 12% reduces the NPV of benefits to \$213.8 million.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this regulatory initiative, as the initiative does not contain requirements that place an administrative burden on industry.

The *Hazardous Products Regulations* contain requirements for classifying workplace hazardous chemicals and for communicating related information to the purchasers of these products on product labels and safety data sheets. The costs associated with classifying, labelling and providing safety data sheets to purchasers are “compliance costs,” as defined in the guide for the “One-for-One” Rule. While there will be some short-term compliance costs for industry as part of the transition to the new system, over the medium term to long term, substantial benefits will result from both an improved trade environment and lower compliance costs (in particular, from a substantial reduction in the need to reclassify and relabel workplace hazardous chemicals for different markets).

The initiative does not contain provisions that require industry to demonstrate compliance with the regulations, such as collecting, processing, reporting and retaining information, or completing forms or other paperwork, which are considered “administrative costs” by the Treasury Board Secretariat. The “One-for-One” Rule relates only to “administrative costs;” therefore, it does not apply to this regulatory initiative. Moreover, the adoption of this initiative coincides with the repeal of existing outdated regulations, so there is a reduction in the number of regulations to which industry is subject.

The consequential amendments, including those made under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* [*New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and *Export of Substances on the Export Control List Regulations*], as well as the amendments to the *Hazardous Materials Information Review Regulations* and the *Hazardous Materials Information Review Act Appeal Board Procedures Regulations* resulting from recent changes to the *Hazardous Materials Information Review Act*, ensure that the definitions and terminology in these regulations reflect those in the *Hazardous Products Regulations* and the amended *Hazardous Materials Information Review Act*, respectively. No changes were made to the regulatory process of claiming an exemption to protect confidential business information. Therefore, there are no associated administrative costs.

Dans l’analyse coûts-avantages, plusieurs scénarios ont été établis afin d’évaluer la sensibilité des résultats aux hypothèses clés; cela a donné les résultats suivants :

- Doubler le nombre de produits chimiques utilisés au travail touchés a un effet relativement faible et abaisse la valeur actualisée nette (VAN) des avantages à 369,3 millions de dollars;
- Réduire de moitié les gains de productivité présumés — le principal facteur quantifiable des avantages — diminue grandement la VAN des avantages, la faisant passer à 234,8 millions de dollars;
- Faire passer le taux d’actualisation public de 8 % à 12 % fait baisser la VAN à 213,8 millions de dollars.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à cette initiative réglementaire, car elle ne contient aucune exigence qui ajoute un fardeau administratif à l’industrie.

Le *Règlement sur les produits dangereux* contient des exigences portant sur la classification des produits chimiques dangereux utilisés au travail et sur la communication des renseignements connexes à l’acheteur de ces produits sur l’étiquette et la fiche de données de sécurité. Les coûts liés à la classification, à l’étiquetage et à la fourniture de fiches de données de sécurité aux acheteurs sont des « coûts de conformité » tels qu’ils sont définis dans le guide de la règle du « un pour un ». Bien que la transition au nouveau système entraînera à court terme des coûts de conformité pour l’industrie, à moyen et à long terme, d’importants avantages découleront d’un meilleur environnement commercial et de coûts de conformité moins élevés (provenant en particulier d’une importante diminution de la nécessité de classer et d’étiqueter de nouveau les produits chimiques dangereux utilisés au travail pour différents marchés).

L’initiative réglementaire ne contient aucune disposition qui oblige l’industrie à démontrer qu’elle respecte la réglementation, par exemple en recueillant, en traitant et en conservant des renseignements ainsi qu’en établissant des rapports ou en remplissant des formulaires ou d’autres paperasses que le Secrétariat du Conseil du Trésor considère comme étant des « coûts administratifs ». La règle du « un pour un » porte uniquement sur les « coûts administratifs »; par conséquent, elle ne s’applique pas dans le cas présent. De plus, étant donné que l’adoption de l’initiative réglementaire coïncidera avec l’abrogation de règlements désuets, il y aura une réduction du nombre de règlements que doit respecter l’industrie.

Grâce aux modifications corrélatives, y compris celles apportées en application de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* [*Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et *Règlement sur l’exportation de substances figurant à la Liste des substances d’exportation contrôlée*], ainsi qu’aux modifications apportées au *Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* et au *Règlement sur les procédures des commissions d’appel constituées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux marchandises dangereuses* résultant des récents changements à la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, les définitions et la terminologie de ces règlements cadrent avec celles du *Règlement sur les produits dangereux* et de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, respectivement. Aucun changement n’a été apporté au processus réglementaire pour demander une exemption afin de protéger les renseignements commerciaux confidentiels. Par conséquent, il n’y a pas de frais administratifs connexes.

Small business lens

The *Hazardous Products Regulations* will result in a net reduction in costs faced by small businesses. The small business lens does not apply; however, based on stakeholder feedback, the Department has put in place measures to accommodate the needs of small businesses.

The cost-benefit analysis described above shows that, overall, businesses will face a reduction in costs as a result of the implementation of the GHS. Approximately 24 000 small businesses will face one-time compliance costs associated with adapting to the new system similar to the types of costs faced by larger businesses. The total cost to small establishments for classification and label preparation is estimated to be \$36.2 million. These costs average about \$1,500 per small establishment, with somewhat higher costs in the chemical manufacturing sector as a result of more substances/mixtures per establishment. However, after the first two years, small businesses will see substantial savings that will continue to accrue. For example, based on the cost-benefit analysis done in the U.S., the Canadian model assumed that the implementation of the GHS will result in 25% time savings for businesses with fewer than 100 employees. It will be faster and easier to update the GHS-compliant labels and SDSs, and small businesses will see their costs decrease as a result.

This statement was confirmed by a survey of small businesses conducted by Health Canada in 2013. The responses consistently supported the implementation of the GHS because of the medium- and long-term cost savings for small businesses. For example, one small business identified that it will see financial benefits in not having to reclassify substances being imported from the U.S. Similarly, another respondent indicated that his or her small business will see savings of \$20,000 in relabelling costs alone. While those responding to the survey acknowledged that there will be upfront costs associated with the GHS implementation, they indicated that those costs were far outweighed by the long-term benefits.

In addition, as other countries have already implemented the GHS, small businesses will be able to immediately use classification information, safety data sheets and labels that have already been developed and that meet Canadian requirements. Similarly, because the new requirements enable the use of a single SDS and label that meet the requirements in both Canada and the U.S., small businesses importing from, and exporting to, the U.S. will begin to experience trade benefits as soon as the GHS is implemented in Canada.

Following prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, Health Canada heard from industry stakeholders regarding the date of coming into force and the need for time to adjust to the new requirements. Industry requested that the date of coming into force be as soon as possible in order to take advantage of advanced implementation in the United States. Industry estimated that tens of millions of dollars of potential savings could be realized by implementing before June 1, 2015, because GHS-compliant labels and safety data sheets could be used immediately upon coming into force. One industry submission estimated that small- and medium-sized businesses could experience potential monthly savings of \$4,000 and \$7,000 respectively due to reduced relabelling costs.

Lentille des petites entreprises

Le *Règlement sur les produits dangereux* entraînera une diminution nette des dépenses engagées par les petites entreprises. La lentille des petites entreprises ne s'applique pas. Cependant, Santé Canada, en se fondant sur la rétroaction reçue de la part des petites entreprises, a mis en place des mesures afin de répondre aux besoins de ces dernières.

L'analyse coûts-avantages décrite ci-dessus démontre que, dans l'ensemble, les entreprises verront une diminution des coûts à la suite de la mise en œuvre du SGH. Environ 24 000 petites entreprises devront assumer des coûts de conformité ponctuels similaires à ceux qu'assument les plus grandes entreprises pour s'adapter au nouveau système. On estime à 36,2 millions de dollars le coût total lié à la classification des produits et à la production des étiquettes que devront assumer les petites entreprises, soit une moyenne d'environ 1 500 \$ par entreprise. Les coûts seront un peu plus élevés dans le secteur de la fabrication des produits chimiques, en raison du nombre plus élevé de substances et de mélanges dans les entreprises de ce secteur. Par contre, à partir de la troisième année, les petites entreprises constateront d'importantes économies annuelles. Par exemple, selon l'analyse coûts-avantages faite aux États-Unis, le modèle canadien présume que la mise en œuvre du SGH entraînera une économie de temps de 25 % pour les entreprises qui comptent moins de 100 employés. Il sera plus facile et plus rapide de mettre à jour les étiquettes et les FSD qui respectent le SGH, ce qui entraînera une réduction des coûts pour les petites entreprises.

Un sondage réalisé par Santé Canada auprès de petites entreprises en 2013 a confirmé cette affirmation. Les réponses appuyaient systématiquement la mise en œuvre du SGH en raison des économies à moyen et à long terme pour les petites entreprises. Par exemple, une petite entreprise a indiqué qu'elle réaliserait des économies si elle n'avait pas à classifier de nouveau des substances importées des États-Unis. De même, un autre répondant a déclaré que si sa petite entreprise n'avait pas à étiqueter de nouveau les produits, elle économiserait 20 000 \$. Bien que les répondants du sondage aient reconnu qu'il y aura des coûts initiaux associés à la mise en œuvre du SGH, ils ont ajouté que les avantages à long terme l'emporteront largement sur ces coûts.

Par ailleurs, étant donné que d'autres pays ont déjà adopté le SGH, les petites entreprises canadiennes pourront immédiatement utiliser les renseignements de classification, les fiches de données de sécurité et les étiquettes qui ont déjà été produits et qui satisfont aux exigences du Canada. Dans le même ordre d'idée, puisque les nouvelles exigences permettent l'utilisation d'une seule FDS et d'une seule étiquette conformes aux exigences du Canada et des États-Unis, les avantages commerciaux pour les petites entreprises qui importent des produits des États-Unis ou exportent des produits vers ce pays se feront sentir dès la mise en œuvre du SGH au Canada.

À la suite de la publication préalable des règlements dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, les intervenants de l'industrie ont communiqué avec Santé Canada au sujet de la date d'entrée en vigueur et du temps dont ils auraient besoin pour s'adapter aux nouvelles exigences. L'industrie souhaite que les règlements entrent en vigueur aussi rapidement que possible afin de tirer parti du stade avancé de la mise en œuvre du SGH aux États-Unis. Étant donné que les étiquettes et les FDS conformes au SGH pourraient être utilisées immédiatement après l'entrée en vigueur, l'industrie estime que des économies éventuelles de dizaines de millions de dollars pourraient être réalisées en mettant ces règlements en vigueur avant le 1^{er} juin 2015. Selon une présentation reçue de la

At the same time, some businesses also expressed a need for adequate time for transition to the GHS. In particular, many small businesses require time to transition to the new requirements, including updating labels and SDSs, and ensuring that their employees are trained on the new system.

In light of the comments received from industry stakeholders following prepublication, Health Canada has included a more flexible option to address the needs of small businesses. More specifically, for the businesses that would benefit from early implementation, they are able to adopt the GHS three months earlier than June 1, 2015. Similarly, for the businesses that require the flexibility of additional time to implement GHS, the phased transition allows up to December 1, 2018, to make the necessary system adjustments. For more details, please refer to the “Implementation, enforcement and service standards” section.

The consequential amendments to other sets of regulations and the changes to the *Hazardous Materials Information Review Regulations* and the *Hazardous Materials Information Review Act Appeal Board Procedures Regulations* will have no effect on the costs faced by small businesses.

Consultation

Canadian stakeholders (i.e. representatives of federal, provincial and territorial governments, suppliers, employers and workers) have been involved in the development of the GHS, under the auspices of the United Nations, for more than 20 years.

Over the years, Health Canada has consulted at length with stakeholders on the GHS and its implementation regarding workplace hazardous chemicals. This has been done under the Intergovernmental WHMIS Coordinating Committee, which is made up of representatives of federal, provincial and territorial occupational health and safety (OSH) agencies, as well as with the WHMIS Current Issues Committee, which is made up of Intergovernmental WHMIS Coordinating Committee members, as well as representatives from supplier, employer, and worker organizations.

Over the past three years in particular, a series of stakeholder meetings has taken place to discuss the regulatory proposals and to better understand the context in the U.S., as well as internationally. During the summer of 2013, Health Canada invited partners and stakeholders to comment on an early version of the regulatory proposals. The proposals were also discussed with stakeholders at face-to-face meetings in Ottawa in October 2013. These comments and discussions were taken into consideration in arriving at the regulatory proposals published in the *Canada Gazette*, Part I, on August 9, 2014 (also known as the prepublication). Subsequently, Health Canada received 47 submissions from stakeholders.

part de l'industrie, les petites et moyennes entreprises pourraient réaliser des économies mensuelles potentielles de 4 000 \$ et de 7 000 \$ respectivement en raison de la réduction des coûts liés à l'obligation de réétiqueter les produits.

En même temps, certaines entreprises ont également indiqué qu'elles souhaitent disposer de suffisamment de temps pour adopter le SGH progressivement. En fait, plusieurs petites entreprises auraient besoin de davantage de temps pour commencer à progressivement s'adapter aux nouvelles exigences, notamment pour mettre à jour les étiquettes et les FDS et pour s'assurer que leurs employés reçoivent une formation sur le nouveau système.

Compte tenu des commentaires reçus de la part des intervenants de l'industrie à la suite de la publication préalable des règlements, Santé Canada a ajouté une option prévoyant davantage de souplesse pour répondre aux besoins des petites entreprises. Plus précisément, les entreprises qui profiteraient de la mise en œuvre hâtive du SGH pourraient adopter ce système trois mois avant le 1^{er} juin 2015. D'un autre côté, les entreprises qui auraient besoin de davantage de temps pour mettre ce système en œuvre pourraient opter pour l'approche progressive proposée qui donne jusqu'au 1^{er} décembre 2018 pour apporter les changements nécessaires. Pour obtenir davantage d'informations à ce sujet, veuillez consulter la section « Mise en œuvre, application et normes de service ».

Les modifications corrélatives à d'autres règlements et les changements apportés au *Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* et au *Règlement sur les procédures des commissions d'appel constituées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux marchandises dangereuses* n'auront aucun effet sur les coûts que doivent assumer les petites entreprises.

Consultation

Les intervenants canadiens (c'est-à-dire des représentants du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux et territoriaux, des fournisseurs, des employeurs et des travailleurs) participent à l'élaboration du SGH, sous les auspices des Nations Unies, depuis plus de 20 ans.

Au fil des ans, Santé Canada a tenu de nombreuses consultations auprès des intervenants sur le SGH et sa mise en œuvre en ce qui concerne les produits chimiques dangereux utilisés au travail. Elles ont été réalisées par le Comité intergouvernemental de coordination du SIMDUT, qui est composé de représentants d'organismes de santé et de sécurité au travail du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux et territoriaux, ainsi que par le Comité des questions actuelles du SIMDUT, qui est composé de membres du Comité intergouvernemental de coordination du SIMDUT ainsi que de représentants des fournisseurs, des employeurs et des organisations de travailleurs.

Au cours des trois dernières années en particulier, une série de rencontres ont eu lieu avec les intervenants afin de discuter des règlements proposés et de mieux comprendre le contexte aux États-Unis ainsi que dans les autres pays. Au cours de l'été 2013, Santé Canada a invité les partenaires et les intervenants à commenter une version préliminaire des règlements proposés. De plus, les règlements proposés ont fait l'objet de discussions avec des intervenants lors de réunions en personne organisées à Ottawa, en octobre 2013. Les règlements proposés publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 9 août 2014 tenaient compte de ces commentaires et de ces discussions. À la suite de cette publication préalable, Santé Canada a reçu 47 propositions de la part d'intervenants.

Provinces and territories are supportive of the implementation of the GHS and have been key partners in the development of the regulatory framework. Their primary concern is ensuring current worker protections are not reduced through regulatory alignment. Provinces and territories have been working closely with Health Canada on making the necessary amendments to provincial and territorial OSH legislation and regulations and coordinating GHS implementation with a view to achieving consistency across the country throughout the transition with respect to awareness, education, and compliance and enforcement. The transition period will enable provinces and territories to complete their amendments prior to the new requirements becoming mandatory in their jurisdictions.

Suppliers of workplace hazardous chemicals are strong supporters of alignment with the U.S., and with the GHS more broadly. Some supplier associations advocated for the inclusion of the GHS in the RCC Action Plan. Both small and large companies have recognized that the one-time costs associated with implementing the new system are far outweighed by the ongoing savings that result in the long term from having the same classification and hazard communication system as that of the U.S. Their primary concern is with regard to the timing of implementation. Because the U.S. is closer to full implementation, suppliers have asked the Government of Canada to implement the GHS as soon as possible in order to minimize the amount of time needed for two separate classification and hazard communication systems to be in place. One industry association indicated that one of their member companies had already set up a relabeling centre in Canada with six staff to relabel GHS-compliant imports from the U.S. so that they comply with the current Canadian regulations. They are relabeling more than 30 000 containers each month. A second association provided estimates of \$12,500, \$7,000 and \$4,000 of monthly relabelling costs for their large, medium and small members, respectively. Based on these figures, the association estimated that its members could save \$200,000 in relabelling costs for each month that the GHS is implemented before June 1, 2015. A third association estimated that their members could save \$1 million in relabelling costs, and \$450,000 in warehouse costs, if the GHS were implemented before June 1, 2015.

Several industry stakeholders requested that the transition period be longer to allow adequate time for them to implement the GHS. Reflecting on experience in the U.S., they anticipate that it will take longer than one year for suppliers to transition to the GHS. Some also proposed transition phases based on the types of hazardous products, requesting that those who use a hazardous product sold to them by an importer or manufacturer for the purpose of manufacturing another product be able to transition to the GHS after those who first manufacture or import a hazardous product. Those who are using hazardous products to manufacture new hazardous products would then be able to use the classification and communication information from the first manufacturer or importer to classify their new products and develop new labels and safety data sheets. While the time for transition has been extended (to over two years for manufacturers and importers, with an additional year for distributors), there will not be separate transition phases for different types of hazardous products; the transitional provisions that received royal assent in June 2014 were instead designed

Les provinces et les territoires appuient la mise en œuvre du SGH et sont des partenaires clés dans l'élaboration du cadre de réglementation. Leur principale préoccupation est de s'assurer que la protection actuelle de leurs travailleurs n'est pas réduite par l'harmonisation des règlements. Les provinces et les territoires travaillent en étroite collaboration avec Santé Canada en vue d'apporter les modifications nécessaires à leurs lois et règlements en matière de santé et de sécurité au travail et en vue de coordonner la mise en œuvre du SGH dans l'optique de garantir l'uniformité dans l'ensemble du pays pendant la transition en ce qui concerne la sensibilisation, l'éducation, la conformité et l'application. La période de transition permettra aux provinces et aux territoires de faire les modifications qui s'imposent avant l'entrée en vigueur des nouvelles exigences dans leur territoire.

Les fournisseurs de produits chimiques dangereux utilisés au travail appuient fortement l'harmonisation avec les États-Unis, et avec le SGH en général. Certaines associations de fournisseurs ont demandé que le SGH soit intégré au Plan d'action du CCR. Tant les petites entreprises que les grandes entreprises admettent que les coûts ponctuels liés à la mise en place du nouveau système sont largement compensés par les économies permanentes qu'engendrera, à long terme, l'utilisation du même système de classification et de communication des dangers qu'aux États-Unis. Leur principale préoccupation concerne le calendrier de la mise en œuvre. Étant donné que le système sera bientôt pleinement mis en œuvre aux États-Unis, les fournisseurs demandent au gouvernement du Canada de mettre en œuvre le SGH le plus tôt possible afin de réduire au minimum le temps pendant lequel deux systèmes distincts de classification et de communication des dangers sont en place. Une association de l'industrie a indiqué qu'un de ses membres avait déjà mis sur pied un centre de réétiquetage au Canada, où six employés s'affairent à réétiqueter des produits conformes au SGH qui sont importés des États-Unis afin qu'ils satisfont aux exigences de l'actuelle réglementation du Canada. Ils apposent de nouvelles étiquettes sur plus de 30 000 contenants chaque mois. Une autre association a présenté des estimations de coûts mensuels de réétiquetage s'élevant à 12 500 \$, à 7 000 \$ et à 4 000 \$ respectivement pour les grandes, les moyennes et les petites entreprises membres. Selon ces données, l'association estime que ses membres pourraient réaliser des économies totales de 200 000 \$ chaque mois si le SGH était mis en œuvre avant le 1^{er} juin 2015. Une troisième association chiffrerait quant à elle à 1 million de dollars et à 450 000 \$ respectivement les économies de coûts de réétiquetage et de coûts d'entreposage que pourraient réaliser ses membres si le SGH était mis en œuvre avant le 1^{er} juin 2015.

Plusieurs intervenants de l'industrie ont demandé de prolonger la période de transition afin qu'ils aient suffisamment de temps pour adopter le SGH. Selon l'expérience des États-Unis, ils sont d'avis qu'il faudra plus d'un an aux fournisseurs pour faire la transition vers le SGH. Certains intervenants ont aussi proposé d'établir des phases de transition en fonction du type de produits dangereux, selon lesquelles ceux qui utilisent un produit dangereux que leur vend un importateur ou un fabricant aux fins de fabrication d'un autre produit fassent la transition vers le SGH après les fabricants et les importateurs des produits dangereux. Ceux qui utilisent des produits dangereux pour fabriquer de nouveaux produits dangereux pourraient alors utiliser les renseignements relatifs à la classification des produits et à la communication des dangers fournis par le fabricant ou l'importateur initial pour classer leurs nouveaux produits et préparer les nouvelles étiquettes et fiches de données de sécurité. Si la période de transition a été prolongée (à plus de deux ans pour les fabricants et les importateurs, plus une année supplémentaire dans le cas de distributeurs), il n'y aura pas, en

to reflect the supply chain, and are similar to the approach taken in the U.S. Despite this, the extension of the transition phases will give suppliers more time to reclassify their hazardous products and develop new safety data sheets and labels that can then be shared with other suppliers as necessary.

Suppliers are also anxious to ensure that regulatory variances between Canada and the U.S. are kept to an absolute minimum. The number of regulatory variances has decreased through regular dialogue and amended regulatory proposals (e.g. in response to comments received after prepublication, the definition of aerosol dispenser was changed so that it is more closely aligned with the U.S. and the GHS), and the variances that remain are necessary in order to either maintain the current level of protections afforded to Canadian workers or to respect the framework of the Canadian legislation and regulations. Nevertheless, suppliers have remaining concerns on some of the proposed variances due to the potential impact of less-than-complete alignment with the U.S. Some suppliers would also like to see greater alignment with other jurisdictions, such as the European Union.

Suppliers also submitted technical comments on the regulations. Many of these will be addressed through guidance, such as clarifying the definitions of certain terms and safety data sheet requirements. Some, however, have been addressed through changes to the regulations; the labelling exemption described above is an example of this. In some cases, stakeholders requested revisions or clarifications that were outside the scope or contrary to the purpose of the regulations. For example, it was requested that a black border in a pictogram be permitted; this would not be aligned with U.S. nor with the GHS. Health Canada will also use guidance or similar tools to provide clarification regarding the scope and intent of the regulations in these areas.

Employers and worker organizations also support the implementation of the GHS and want to ensure that worker health and safety protections are maintained or expanded (and not reduced) through alignment with the U.S. Worker organizations have indicated that the implementation of the GHS will make it safer for workers to do their jobs by improving the quality and consistency of hazard information. Employers will face additional training costs associated with the implementation of the GHS, but are likely to see accrued benefits as a result of workers receiving clearer and more consistent hazard communication information and, consequently, fewer workplace injuries and illnesses. Health Canada continues to engage key partners and stakeholders through regular teleconferences and meetings, presentations at association events, and ongoing one-on-one dialogue.

This regulatory initiative is designed to continue the regulatory cooperation upon which WHMIS is based. The regulatory regime under the *Hazardous Products Act* will continue to establish the

revanche, de phases de transition distinctes pour les différents types de produits dangereux. Les dispositions relatives à la transition qui ont reçu la sanction royale en juin 2014 visaient plutôt à tenir compte de la chaîne d'approvisionnement, et elles sont semblables à l'approche adoptée aux États-Unis. Malgré tout, la prolongation de la période de transition donnera aux fournisseurs plus de temps pour procéder à la reclassification de leurs produits dangereux et produire les nouvelles fiches de données de sécurité et les nouvelles étiquettes, qui pourront ensuite être partagées avec d'autres fournisseurs, au besoin.

Les fournisseurs souhaitent aussi ardemment qu'il y ait le moins de différences réglementaires possible entre le Canada et les États-Unis. Le nombre de ces différences a diminué grâce à un dialogue régulier et à la modification de projets de règlement (par exemple en réponse aux commentaires reçus après la publication préalable, la définition de « générateur d'aérosol » a été modifiée afin qu'elle se rapproche davantage de celle des États-Unis et du SGH), et les différences qu'il reste sont nécessaires pour maintenir le niveau de protection actuel des travailleurs canadiens ou pour respecter le cadre des lois et des règlements au Canada. Néanmoins, les fournisseurs ont encore des inquiétudes quant à certaines des différences proposées en raison des répercussions que pourrait entraîner le manque d'harmonisation avec l'approche adoptée par les États-Unis. Certains fournisseurs aimeraient également que l'approche s'harmonise davantage avec celle d'autres pays, comme ceux de l'Union européenne.

Des fournisseurs ont également formulé des commentaires d'ordre technique concernant les règlements. On donnera suite à bon nombre d'entre eux par l'entremise de conseils et d'orientation, par exemple, en précisant la définition de certains termes et les exigences relatives aux fiches de données de sécurité. D'autres, en revanche, ont donné lieu à des modifications des règlements; les exemptions en matière d'étiquetage décrites précédemment en sont un exemple. Dans certains cas, des intervenants demandaient que soient revus ou précisés des éléments débordant de la portée ou contraires à l'objet de la réglementation. Par exemple, certains souhaitaient que l'on autorise les pictogrammes avec un encadré noir, mais ce ne serait pas conforme aux normes des États-Unis et du SGH. Santé Canada aura également recours à des conseils ou à d'autres mécanismes semblables pour fournir des éclaircissements quant à la portée et l'intention de la réglementation dans ces domaines.

La mise en œuvre du SGH est aussi appuyée par les employeurs et par les organisations de travailleurs pour qui la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs doit être maintenue ou étendue (et non réduite) par l'harmonisation avec les États-Unis. Les organisations de travailleurs ont mentionné que la mise en œuvre du SGH accroîtra la sécurité des travailleurs dans le cadre de leur travail grâce à des renseignements de meilleure qualité et plus uniformes. Les employeurs assumeront des coûts de formation supplémentaires liés à la mise en œuvre du SGH, mais ils profiteront probablement d'avantages découlant de la plus grande clarté et de l'uniformité accrue des renseignements sur les dangers communiqués aux travailleurs et, par conséquent, d'un nombre réduit de blessures et de maladies au travail. Santé Canada poursuit les discussions avec les partenaires clés et les intervenants en organisant régulièrement des téléconférences et des réunions, en donnant des présentations lors d'activités d'associations et en poursuivant le dialogue individuel.

La présente initiative réglementaire vise à poursuivre la coopération en matière de réglementation sur laquelle est fondé le SIMDUT. Le régime de réglementation découlant de la *Loi sur les*

requirements related to the classification and labelling of workplace hazardous chemicals by suppliers, and federal, provincial, and territorial OSH legislation and regulations will continue to establish the employer requirements for information and training at the workplace level. Therefore, collaborative work has been, and would continue to be, undertaken with federal, provincial and territorial governments to coordinate these two key components of Canada's workplace hazardous chemicals program.

Rationale

Applying the GHS to Canada's hazard communication system for workplace hazardous chemicals, and doing so in alignment with the approach being taken by the U.S., Canada's major trading partner, not only reduces costs for industry and facilitates trade, but also keeps Canada on pace with the global standard for such systems. The benefits are clear:

- Canadian industry will start seeing quantified benefits (\$82 million) as soon as the fourth year of implementation. The benefits associated with imports and exports will be seen even earlier because of advanced implementation in other countries. The net benefits for the Canadian government and industry are estimated to be \$391.6 million (PV) over the next 20 years.
- Workplaces in Canada should be safer and hundreds of potential workplace injuries should be prevented.
- The harmonization of the Canadian workplace hazardous chemicals classification system with those of virtually all of our trading partners, including the U.S., will facilitate trade.
- Maintaining the previous regulatory approach would have meant that Canada's workplace hazardous chemicals regime would have been increasingly out of step with not only the approach being adopted in the U.S., but also the approach being taken by the vast majority of Canada's trading partners. Trade barriers would have increased, as would administrative costs for Canadian industries. This would have cost these industries millions in lost revenue.
- The training of workers will be more efficient and effective, bringing increased health and safety benefits.

Health Canada has consulted widely with key partners and stakeholders, who have expressed support for the approach. Industry is particularly supportive of this work, and has been encouraging timely action along these lines.

Other options have been considered, and analysis has determined that implementation of the GHS in alignment with the U.S. approach to the maximum extent possible is the best way to proceed. The regulations will reduce costs for industry, facilitate trade, maintain worker protections, and keep Canada on pace with the global standard for such systems.

Implementation, enforcement and service standards

Implementation

The amended regulations came into force upon their publication in the *Canada Gazette*, Part II.

produits dangereux continuera d'établir les exigences concernant la classification et l'étiquetage des produits chimiques dangereux utilisés au travail par les fournisseurs, et les lois et les règlements fédéraux, provinciaux et territoriaux en matière de santé et de sécurité au travail continueront de définir les exigences concernant les renseignements et la formation à fournir dans le milieu de travail que doivent respecter les employeurs. Par conséquent, le travail de collaboration réalisé avec les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux visant à coordonner ces deux éléments fondamentaux du programme canadien de classification des produits chimiques dangereux utilisés au travail se poursuivra.

Justification

L'application du SGH au système canadien de communication des dangers pour les produits chimiques dangereux utilisés au travail, en harmonisation avec l'approche adoptée par les États-Unis, le plus important partenaire commercial du Canada, permet de réduire les coûts pour l'industrie et de faciliter le commerce, en plus de faire en sorte que le Canada suive le rythme des normes mondiales pour un tel système. Les avantages sont clairs :

- L'industrie canadienne commencera à voir des avantages (82 millions de dollars) dès la quatrième année de la mise en œuvre. Les avantages dans le domaine des importations et des exportations se feront sentir plus tôt étant donné que le système est déjà bien implanté dans d'autres pays. Les avantages nets pour le gouvernement du Canada et l'industrie sont estimés à 391,6 millions de dollars (VA) sur les 20 prochaines années.
- Les lieux de travail au Canada devraient être plus sûrs et des centaines de blessures éventuelles en milieu de travail seront évitées.
- L'harmonisation du système canadien de classification des produits chimiques dangereux utilisés au travail avec celui de virtuellement tous nos partenaires commerciaux, y compris les États-Unis, facilitera le commerce.
- Le maintien de l'ancienne approche de réglementation aurait fait en sorte que le programme canadien de classification des produits chimiques dangereux utilisés au travail aurait correspondu de moins en moins à l'approche adoptée aux États-Unis, ainsi qu'à celle adoptée par la grande majorité des partenaires commerciaux du Canada. Il y aurait eu une augmentation des barrières commerciales, ainsi que des coûts administratifs pour les entreprises canadiennes. Cela se serait traduit par des pertes de revenus de millions de dollars pour ces entreprises.
- La formation des travailleurs sera plus efficace, ce qui apportera des avantages pour la santé et la sécurité.

Santé Canada a tenu de vastes consultations auprès des principaux partenaires et des intervenants, lesquels ont exprimé leur appui à la nouvelle approche. L'industrie, en particulier, appuie ces travaux et encourage la prise rapide de mesures à cet égard.

D'autres options ont été étudiées, et une analyse a révélé que la mise en œuvre du SGH, en harmonisation avec l'approche adoptée par les États-Unis dans toute la mesure du possible, est la meilleure voie à suivre. Les règlements permettront de réduire les coûts de l'industrie, de faciliter le commerce, de maintenir la protection des travailleurs et de faire en sorte que le Canada suive le rythme des normes mondiales pour un tel système.

Mise en œuvre, application et normes de service

Mise en œuvre

Les modifications réglementaires entrent en vigueur dès leur publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

A transition period began when the regulations came into force. Similar to the transition to the GHS in the U.S., the transition to the GHS in Canada is taking place in phases, giving key partners and stakeholders sufficient time to make the necessary regulatory and system adjustments. Attention is also being given to ensuring consistency across Canada through coordination and alignment between federal, provincial, and territorial jurisdictions.

		Manufacturers and importers	Distributors	Employers
Phase 1	From coming into force to June 1, 2017	Use CPR or HPR requirements	Use CPR or HPR requirements	Use CPR or HPR requirements
Phase 2	From June 1, 2017, to June 1, 2018	Use HPR requirements	Use CPR or HPR requirements	Use CPR or HPR requirements
Phase 3	From June 1, 2018, to December 1, 2018	Use HPR requirements	Use HPR requirements	Use CPR or HPR requirements
Completion	December 1, 2018	Use HPR requirements	Use HPR requirements	Use HPR requirements ¹²

The regulations are accompanied by orders in Council that establish the above transition periods.

The first orders, under section 162 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*, set the date for the coming into force of the amendments to the *Hazardous Products Act*, the *Canada Labour Code*, and the *Hazardous Materials Information Review Act*, including coordinating amendments and issues relating to the *Off-shore Health and Safety Act*.

Phase 1 will be at least two years long. During this time, suppliers and employers can use either the old or new requirements. The second order, under sections 130, 133 and 135 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*, sets the date for the end of Phase 1 and beginning of Phase 2.

Phase 2 will be one year long. During this phase, manufacturers and imports must comply with the new requirements; however, distributors can still ship products with the old WHMIS label, and employers will still be able to receive, use and produce labels and SDSs based on the old requirements. The third order, under sections 131, 132, 134, 136 and 137 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*, establishes the date for the end of Phase 2 and the beginning of Phase 3.

During Phase 3, all suppliers are required to be in compliance with the new requirements. However, employers will still be able to use old safety data sheets and labels in workplaces.

The fourth and fifth orders, under sections 143 and 144, respectively, of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1* apply to federally regulated employers. The fourth order sets the date by which employers must be in compliance with the new requirements, unless grandfathered by the fifth order. This latter extends the

¹² In addition, employers will be able to use any products that comply with the CPR requirements and that are already within the workplace as of December 1, 2018, until June 1, 2019.

À l'entrée en vigueur des règlements, une période de transition s'applique. Tout comme aux États-Unis, la transition au SGH au Canada se fait par étapes, ce qui donne aux principaux partenaires et aux intervenants suffisamment de temps pour faire les ajustements nécessaires à la réglementation et aux systèmes. Des efforts de coordination et d'harmonisation entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux permettent d'assurer la cohérence partout au pays pendant la transition.

		Fabricants et importateurs	Distributeurs	Employeurs
Phase 1	De l'entrée en vigueur jusqu'au 1 ^{er} juin 2017	Utilisation des exigences du RPC ou du RPD	Utilisation des exigences du RPC ou du RPD	Utilisation des exigences du RPC ou du RPD
Phase 2	Du 1 ^{er} juin 2017 au 1 ^{er} juin 2018	Utilisation des exigences du RPD	Utilisation des exigences du RPC ou du RPD	Utilisation des exigences du RPC ou du RPD
Phase 3	Du 1 ^{er} juin 2018 au 1 ^{er} décembre 2018	Utilisation des exigences du RPD	Utilisation des exigences du RPD	Utilisation des exigences du RPC ou du RPD
Achèvement	1 ^{er} décembre 2018	Utilisation des exigences du RPD	Utilisation des exigences du RPD	Utilisation des exigences du RPD ¹²

Les présents règlements s'accompagnent de décrets qui établissent les périodes de transition susmentionnées.

Les premiers décrets, pris en vertu de l'article 162 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique 2014*, établissent la date d'entrée en vigueur des modifications à la *Loi sur les produits dangereux*, au *Code canadien du travail* et à la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, y compris les dispositions de coordination et les questions relatives à la *Loi sur la santé et la sécurité dans la zone extracôtière*.

La phase 1 durera au moins deux ans. Pendant cette période, les fournisseurs et les employeurs peuvent utiliser les anciennes ou les nouvelles exigences. Le deuxième décret, pris en vertu des articles 130, 133 et 135 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique 2014*, fixe la date de la fin de la phase 1 et du début de la phase 2.

La phase 2 durera un an. Au cours de cette période, les fabricants et les importateurs doivent se conformer aux nouvelles exigences. Les distributeurs, de leur côté, peuvent continuer d'expédier les produits portant une étiquette de l'ancien SIMDUT et les employeurs peuvent continuer de recevoir, utiliser et produire des étiquettes et FDS selon les anciennes exigences. Le troisième décret, pris en vertu des articles 131, 132, 134, 136 et 137 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique 2014*, établit la date de la fin de la phase 2 et du début de la phase 3.

Au cours de la phase 3, tous les fournisseurs doivent respecter les nouvelles exigences. Les employeurs, quant à eux, peuvent continuer d'utiliser les anciennes fiches de données de sécurité et les étiquettes dans les milieux de travail.

Les quatrième et cinquième décrets, pris en vertu des articles 143 et 144, respectivement, de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique 2014*, s'appliquent aux employeurs assujettis à la législation fédérale. Le quatrième décret fixe la date à compter de laquelle les employeurs doivent respecter les nouvelles exigences, sauf s'ils

¹² En outre, les employeurs pourront utiliser tous les produits conformes aux exigences du RPC qui se trouvent déjà sur le lieu de travail en date du 1^{er} décembre 2018, et ce, jusqu'au 1^{er} juin 2019.

transition period for employers for any products already within the workplace as of the date established in the fourth order until June 1, 2019.

As has been the approach to date, Health Canada intends to continue to work with federal, provincial and territorial partners, as well as other stakeholders, to assist them in developing the necessary information and training materials. An introductory online course is available for workers, and Health Canada is developing a course for inspectors. Experts from the Health Canada's Workplace Hazardous Materials Bureau will also be available during the transition period to assist the provinces and territories with enforcement, and to answer general questions about the new requirements. In addition, in consultation with these partners and stakeholders, Health Canada is developing core information materials and key guidance documents to help ensure the changes are fully understood. The guidance material will be made public after the publication of the regulations. The key mechanisms for continuing this needed collaboration are the two core WHMIS committees: the Intergovernmental WHMIS Coordinating Committee and the WHMIS Current Issues Committee. In addition, work continues with the Canadian Association of Administrators of Labour Legislation — Occupational Safety and Health (OSH) Committee to help ensure the implications of the new regulations for OSH legislation and regulations are understood, and to help coordinate the approach to the management of transition issues.

Enforcement

Health Canada continues to undertake inspection activities as provided for under the *Hazardous Products Act* (HPA), including the practice of designating qualified individuals at federal, provincial, and territorial OSH agencies as HPA inspectors. Working with the Intergovernmental WHMIS Coordinating Committee and the Canadian Association of Administrators of Labour Legislation — Occupational Safety and Health Committee, Health Canada is developing training materials and undertaking training sessions for federal, provincial and territorial OSH inspectors to promote a common understanding of the new regulations.

Contact

Amira Sultan
Workplace Hazardous Materials Directorate
Department of Health
Postal Locator 4903E
269 Laurier Avenue West, 3rd Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 1-855-407-2665
Email: whmis_simdut@hc-sc.gc.ca

sont visés par le cinquième décret. Ce décret prolonge jusqu'au 1^{er} juin 2019 la période de transition pour les employeurs dans le cas des produits se trouvant déjà sur le lieu de travail à la date établie par le quatrième décret.

Conformément à l'approche adoptée jusqu'à maintenant, Santé Canada entend continuer de travailler en collaboration avec les partenaires fédéraux, provinciaux et territoriaux, ainsi qu'avec d'autres intervenants, afin de les aider à élaborer les documents de renseignements et de formation nécessaires. Un cours d'introduction en ligne est offert aux travailleurs et Santé Canada s'affaire à préparer un cours pour les inspecteurs. Des spécialistes du Bureau des matières dangereuses utilisées au travail (BMDUT) seront aussi disponibles pour venir en aide aux provinces et aux territoires dans l'application du nouveau système et pour répondre aux questions générales au sujet des nouvelles exigences. De plus, en consultation avec ces partenaires et intervenants, Santé Canada prépare des documents sur les renseignements essentiels et des documents d'orientation clés afin de favoriser la compréhension approfondie des changements. Les documents d'orientation seront rendus publics après la publication des règlements. Les mécanismes clés pour continuer cette collaboration essentielle sont les deux principaux comités du SIMDUT, soit le Comité intergouvernemental de coordination du SIMDUT et le Comité des questions actuelles du SIMDUT. Par ailleurs, les travaux se poursuivent avec le Comité de la santé et de la sécurité au travail de l'Association canadienne des administrateurs de la législation ouvrière pour contribuer à veiller à ce que les répercussions des nouveaux règlements concernant les lois et les règlements qui se rapportent à la santé et à la sécurité au travail soient bien comprises et pour contribuer à la coordination de l'approche de gestion des questions de transition.

Application

Santé Canada poursuit les activités d'inspection comme le prévoit la *Loi sur les produits dangereux* (LPD), y compris la pratique de désigner comme inspecteurs chargés de l'application de la LPD des personnes qualifiées des agences de SST fédérales, provinciales et territoriales. Afin de favoriser une compréhension commune des nouvelles dispositions réglementaires, Santé Canada s'affaire à concevoir des documents de formation, en collaboration avec le Comité intergouvernemental de coordination du SIMDUT et le Comité de la santé et de la sécurité au travail de l'Association canadienne des administrateurs de la législation ouvrière, et donne des séances de formation à l'intention des inspecteurs fédéraux, provinciaux et territoriaux en matière de SST.

Personne-ressource

Amira Sultan
Direction des matières dangereuses utilisées au travail
Ministère de la Santé
Indice de l'adresse : 4903E
269, avenue Laurier Ouest, 3^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 1-855-407-2665
Courriel : whmis_simdut@hc-sc.gc.ca

Annex A — Acronyms

CBA	cost-benefit analysis
CCOHS	Canadian Centre for Occupational Safety and Health
CPR	<i>Controlled Products Regulations</i>
EU	European Union
GHS	Globally Harmonized System for the Classification and Labelling of Chemicals
HCS 2012	Hazard Communication Standard 2012
HHNOC	Health Hazards Not Otherwise Classified
HMIRA	<i>Hazardous Materials Information Review Act</i>
HPA	<i>Hazardous Products Act</i>
HPR	<i>Hazardous Products Regulations</i>
MSDS	material safety data sheet
NPV	net present value
OSH	Occupational Safety and Health
OSHA	U.S. Occupational Safety and Health Administration
PHNOC	Physical Hazards Not Otherwise Classified
P/T	provincial and territorial
PV	present value
RCC	Regulatory Cooperation Council
SDS	safety data sheet
U.S.	United States
WHMIS	Workplace Hazardous Materials Information System

Annexe A — Acronymes

ACA	analyse coûts-avantages
CCHST	Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail
RPC	<i>Règlement sur les produits contrôlés</i>
SGH	Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques
HCS 2012	Hazard Communication Standard 2012
DSNCA	Dangers pour la santé non classifiés ailleurs
LCRMD	<i>Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses</i>
LPD	<i>Loi sur les produits dangereux</i>
RPD	<i>Règlement sur les produits dangereux</i>
FS	fiche signalétique
VAN	valeur actualisée nette
SST	Santé et sécurité au travail
OSHA	U.S. Occupational Safety and Health Administration
DPNCA	Dangers physiques non classifiés ailleurs
P/T	provincial et territorial
VA	valeur actualisée
CCR	Conseil de coopération en matière de réglementation
FDS	fiche de données de sécurité
SIMDUT	Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail

Registration
SOR/2015-18 January 30, 2015

HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW ACT

Regulations Amending the Hazardous Materials Information Review Regulations and the Hazardous Materials Information Review Act Appeal Board Procedures Regulations

P.C. 2015-41 January 29, 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 48(1)^a of the *Hazardous Materials Information Review Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Hazardous Materials Information Review Regulations and the Hazardous Materials Information Review Act Appeal Board Procedures Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW REGULATIONS AND THE HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW ACT APPEAL BOARD PROCEDURES REGULATIONS

HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW REGULATIONS

1. The definition “CAS registry number” in subsection 2(1) of the *Hazardous Materials Information Review Regulations*¹ is repealed.

2. (1) The portion of subsection 3(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(1) Sous réserve du paragraphe (2), aux fins d’apprécier la validité d’une demande de dérogation à l’obligation de communiquer des renseignements qui est présentée en vertu de l’article 11 de la Loi, l’agent de contrôle ou, le cas échéant, la commission d’appel prennent en considération uniquement les critères suivants :

(2) Paragraph 3(1)(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

c) si les renseignements ont une valeur économique actuelle ou potentielle pour le demandeur ou ses concurrents, parce qu’ils sont confidentiels et que leur communication entraînerait une perte financière importante pour le demandeur ou un gain financier important pour ses concurrents.

Enregistrement
DORS/2015-18 Le 30 janvier 2015

LOI SUR LE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES

Règlement modifiant le Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses et le Règlement sur les procédures des commissions d’appel constituées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux marchandises dangereuses

C.P. 2015-41 Le 29 janvier 2015

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 48(1)^a de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses et le Règlement sur les procédures des commissions d’appel constituées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux marchandises dangereuses*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES ET LE RÈGLEMENT SUR LES PROCÉDURES DES COMMISSIONS D’APPEL CONSTITUÉES EN VERTU DE LA LOI SUR LE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MARCHANDISES DANGEREUSES

RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES

1. La définition de « numéro d’enregistrement CAS » au paragraphe 2(1) du *Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*¹ est abrogée.

2. (1) Le passage du paragraphe 3(1) de la version française du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(1) Sous réserve du paragraphe (2), aux fins d’apprécier la validité d’une demande de dérogation à l’obligation de communiquer des renseignements qui est présentée en vertu de l’article 11 de la Loi, l’agent de contrôle ou, le cas échéant, la commission d’appel prennent en considération uniquement les critères suivants :

(2) L’alinéa 3(1)c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) si les renseignements ont une valeur économique actuelle ou potentielle pour le demandeur ou ses concurrents, parce qu’ils sont confidentiels et que leur communication entraînerait une perte financière importante pour le demandeur ou un gain financier important pour ses concurrents.

^a S.C. 2012, c. 31, s. 280(1) and par. 282(e)

^b R.S., c. 24 (3rd Supp.), Part III; S.C. 2012, c. 31, par. 282(a)

¹ SOR/88-456

^a L.C. 2012, ch. 31, par. 280(1) et al. 282e)

^b L.R., ch. 24, (3^e suppl.), partie III; L.C. 2012, ch. 31, al. 282a)

¹ DORS/88-456

(3) Subsection 3(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) Aux fins de décider qu'une demande de dérogation à l'obligation de communiquer des renseignements qui est présentée en vertu de l'article 11 de la Loi est fondée, l'agent de contrôle ou, le cas échéant, la commission d'appel prend également en considération, comme critère, le fait que l'argent consacré et les autres ressources commerciales employées par le demandeur pour élaborer les renseignements sont considérables dans les circonstances; toutefois, ce critère ne peut motiver la décision par laquelle une demande de dérogation est jugée non fondée.

3. Subparagraphs 8.1(f)(i) and (ii) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

(i) une estimation de la perte financière importante — y compris la méthode de calcul employée — que subirait le demandeur si les renseignements étaient communiqués, accompagnée d'un exposé des raisons pour lesquelles le demandeur considère la perte financière comme importante,

(ii) une estimation du gain financier important — y compris la méthode de calcul employée — dont les concurrents du demandeur bénéficieraient si les renseignements étaient communiqués, accompagnée d'un exposé des raisons pour lesquelles le demandeur considère le gain financier comme important.

4. Paragraphs 9(a) to (c) of the Regulations are replaced by the following:

(a) by sending it by registered mail to the office responsible for the administration of the Act;

(b) in person by the claimant or the claimant's agent by delivering it to the office responsible for the administration of the Act; or

(c) by transmitting it by any electronic means, including facsimile or electronic mail, to the office responsible for the administration of the Act, if it has the necessary facilities for accepting the secure transmission of the claim by that means.

5. Subsection 11.1(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) Si la partie touchée qui est visée au paragraphe (1) est un employé du demandeur et requiert, pour des raisons de sécurité financière ou personnelle, que son identité ne soit pas communiquée, l'agent de contrôle ne communique pas au demandeur l'identité de cette partie.

HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW ACT APPEAL BOARD PROCEDURES REGULATIONS**6. Section 4 of the French version of the *Hazardous Materials Information Review Act Appeal Board Procedures Regulations*² is replaced by the following:**

4. La déclaration d'appel est établie conformément à la formule 1 de l'annexe et est déposée auprès de l'agent d'appel en chef selon le paragraphe 20(1) de la Loi dans les quarante-cinq jours qui suivent la date de la publication dans la *Gazette du Canada*, en application de l'article 18 de la Loi, de l'avis de la décision, de l'ordre ou de l'engagement faisant l'objet de l'appel.

² SOR/91-86; SOR/2008-262, s. 13

(3) Le paragraphe 3(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Aux fins de décider qu'une demande de dérogation à l'obligation de communiquer des renseignements qui est présentée en vertu de l'article 11 de la Loi est fondée, l'agent de contrôle ou, le cas échéant, la commission d'appel prend également en considération, comme critère, le fait que l'argent consacré et les autres ressources commerciales employées par le demandeur pour élaborer les renseignements sont considérables dans les circonstances; toutefois, ce critère ne peut motiver la décision par laquelle une demande de dérogation est jugée non fondée.

3. Les sous-alinéas 8.1f)(i) et (ii) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) une estimation de la perte financière importante — y compris la méthode de calcul employée — que subirait le demandeur si les renseignements étaient communiqués, accompagnée d'un exposé des raisons pour lesquelles le demandeur considère la perte financière comme importante,

(ii) une estimation du gain financier important — y compris la méthode de calcul employée — dont les concurrents du demandeur bénéficieraient si les renseignements étaient communiqués, accompagnée d'un exposé des raisons pour lesquelles le demandeur considère le gain financier comme important.

4. Les alinéas 9a) à c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) soit expédiée par courrier recommandé au bureau responsable de l'application de la Loi;

b) soit déposée en personne par le demandeur ou son agent au bureau responsable de l'application de la Loi;

c) soit transmise par tout moyen électronique, notamment par télécopieur ou par courriel, au bureau responsable de l'application de la Loi s'il possède les installations nécessaires pour recevoir en toute sécurité la transmission de la demande par ce moyen.

5. Le paragraphe 11.1(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Si la partie touchée qui est visée au paragraphe (1) est un employé du demandeur et requiert, pour des raisons de sécurité financière ou personnelle, que son identité ne soit pas communiquée, l'agent de contrôle ne communique pas au demandeur l'identité de cette partie.

RÈGLEMENT SUR LES PROCÉDURES DES COMMISSIONS D'APPEL CONSTITUÉES EN VERTU DE LA LOI SUR LE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MARCHANDISES DANGEREUSES**6. L'article 4 de la version française du *Règlement sur les procédures des commissions d'appel constituées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux marchandises dangereuses*² est remplacé par ce qui suit :**

4. La déclaration d'appel est établie conformément à la formule 1 de l'annexe et est déposée auprès de l'agent d'appel en chef selon le paragraphe 20(1) de la Loi dans les quarante-cinq jours qui suivent la date de la publication dans la *Gazette du Canada*, en application de l'article 18 de la Loi, de l'avis de la décision, de l'ordre ou de l'engagement faisant l'objet de l'appel.

² DORS/91-86; DORS/2008-262, art. 13

7. Subsection 7(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

7. (1) Dès le dépôt d'une déclaration d'appel conformément à l'article 4, l'agent d'appel en chef enjoint à l'agent de contrôle en chef d'acheminer à la Section d'appel le dossier de la décision, de l'ordre ou de l'engagement faisant l'objet de l'appel.

8. Paragraph 8(2)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(b) le numéro de l'appel ou de la requête attribué par l'agent d'appel en chef;

9. Subsection 11(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) Les renseignements, documents et autres pièces qu'une personne, y compris un membre de la commission d'appel, obtient d'une partie, de quelque façon que ce soit, au cours ou par suite d'une instance devant la commission d'appel ne sont obtenus que pour les besoins de cette instance et de toute requête connexe ou subséquente ou de toute action portée devant un tribunal compétent, et toute autre utilisation ou communication de ces renseignements, documents et autres pièces est interdite.

10. (1) Subsection 12(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

12. (1) Les membres de la commission d'appel et les personnes qui aident, informent ou conseillent celle-ci, y compris l'expert visé au paragraphe 36(1) et le délégué visé au paragraphe 37(1), ne peuvent communiquer des renseignements confidentiels commerciaux à qui que ce soit, sauf au demandeur et aux personnes à qui celui-ci autorise l'accès; les renseignements confidentiels commerciaux doivent être gardés séparés des autres renseignements relatifs à l'instance, y compris les renseignements confidentiels.

(2) The portion of subsection 12(2) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Le demandeur qui dépose auprès de la commission d'appel un document, y compris une déclaration d'appel, qui indique ou fournit des renseignements confidentiels commerciaux ou qui contient un renvoi ayant pour effet d'indiquer ou de fournir de tels renseignements est tenu :

11. (1) The portion of subsection 13(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

13. (1) La partie qui dépose auprès de la commission d'appel un document, y compris une déclaration d'appel ou une requête, qui indique ou fournit les renseignements qu'elle désire voir traiter comme renseignements confidentiels ou qui contient un renvoi ayant pour effet d'indiquer ou de fournir de tels renseignements est tenue :

(2) Subsection 13(9) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(9) L'avocat ou l'expert habile à le conseiller qui, en vertu de l'article 7, du présent article ou de l'article 35, a accès à des renseignements confidentiels ne peut les communiquer à quiconque n'est pas autorisé selon le présent règlement à y avoir accès et il ne peut, sans l'approbation préalable de la commission d'appel, reproduire de quelque manière que ce soit un document ou une autre pièce qui constitue ou contient des renseignements confidentiels.

7. Le paragraphe 7(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7. (1) Dès le dépôt d'une déclaration d'appel conformément à l'article 4, l'agent d'appel en chef enjoint à l'agent de contrôle en chef d'acheminer à la Section d'appel le dossier de la décision, de l'ordre ou de l'engagement faisant l'objet de l'appel.

8. L'alinéa 8(2)(b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le numéro de l'appel ou de la requête attribué par l'agent d'appel en chef;

9. Le paragraphe 11(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Les renseignements, documents et autres pièces qu'une personne, y compris un membre de la commission d'appel, obtient d'une partie, de quelque façon que ce soit, au cours ou par suite d'une instance devant la commission d'appel ne sont obtenus que pour les besoins de cette instance et de toute requête connexe ou subséquente ou de toute action portée devant un tribunal compétent, et toute autre utilisation ou communication de ces renseignements, documents et autres pièces est interdite.

10. (1) Le paragraphe 12(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

12. (1) Les membres de la commission d'appel et les personnes qui aident, informent ou conseillent celle-ci, y compris l'expert visé au paragraphe 36(1) et le délégué visé au paragraphe 37(1), ne peuvent communiquer des renseignements confidentiels commerciaux à qui que ce soit, sauf au demandeur et aux personnes à qui celui-ci autorise l'accès; les renseignements confidentiels commerciaux doivent être gardés séparés des autres renseignements relatifs à l'instance, y compris les renseignements confidentiels.

(2) Le passage du paragraphe 12(2) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Le demandeur qui dépose auprès de la commission d'appel un document, y compris une déclaration d'appel, qui indique ou fournit des renseignements confidentiels commerciaux ou qui contient un renvoi ayant pour effet d'indiquer ou de fournir de tels renseignements est tenu :

11. (1) Le passage du paragraphe 13(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

13. (1) La partie qui dépose auprès de la commission d'appel un document, y compris une déclaration d'appel ou une requête, qui indique ou fournit les renseignements qu'elle désire voir traiter comme renseignements confidentiels ou qui contient un renvoi ayant pour effet d'indiquer ou de fournir de tels renseignements est tenue :

(2) Le paragraphe 13(9) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(9) L'avocat ou l'expert habile à le conseiller qui, en vertu de l'article 7, du présent article ou de l'article 35, a accès à des renseignements confidentiels ne peut les communiquer à quiconque n'est pas autorisé selon le présent règlement à y avoir accès et il ne peut, sans l'approbation préalable de la commission d'appel, reproduire de quelque manière que ce soit un document ou une autre pièce qui constitue ou contient des renseignements confidentiels.

12. (1) The portion of subsection 14(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

14. (1) Lorsque l'avocat ou l'expert habile à le conseiller obtient, au cours ou par suite de l'instance, des renseignements confidentiels qui sont contenus dans un document, l'avocat ou l'expert remet le document à l'agent d'appel en chef au plus tard au dernier en date des jours suivants :

(2) Subsection 14(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) L'agent d'appel en chef fait détruire chaque document qui lui est remis en application du paragraphe (1).

13. Section 14.1 of the Regulations is replaced by the following:

14.1 Nothing in this Part prevents an appeal board member or staff, or any official responsible for the administration of the Act, from having access to appeal board decisions for the purpose of policy making or training.

14. Subsection 20(5) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(5) L'assignation est établie conformément à la formule 7 de l'annexe et est signée par l'agent d'appel en chef ou le président de la commission d'appel.

15. (1) Subsection 22(1) of the Regulations is replaced by the following:

22. (1) Communications with the appeal board, other than at a hearing, an examination or a conference held under section 31, 32, or 33 respectively, or section 34, shall be made through the Chief Appeals Officer or any other person that is designated by the Chief Appeals Officer for that purpose.

(2) Subsection 22(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) Les communications émanant de la commission d'appel peuvent être signées par l'agent d'appel en chef ou par la personne désignée par lui à cette fin.

16. Subsection 33(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) Lorsqu'à une conférence sur la procédure il est discuté d'une question visée à l'alinéa (1)a), la discussion se déroule sans qu'aucun renseignement confidentiel ne soit communiqué.

17. Sections 33.1 and 33.2 of the Regulations are replaced by the following:

33.1 (1) A party may make a request in writing to the appeal board for clarification by the Minister of the screening officer's record.

(2) The appeal board shall, after reviewing the request and with the unanimous approval of its members, forward the request to the Minister.

(3) The appeal board may also, on its own initiative and with the unanimous approval of its members, make a request for clarification in writing to the Minister.

(4) The Minister shall give a written response to a request as soon as possible.

12. (1) Le passage du paragraphe 14(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

14. (1) Lorsque l'avocat ou l'expert habile à le conseiller obtient, au cours ou par suite de l'instance, des renseignements confidentiels qui sont contenus dans un document, l'avocat ou l'expert remet le document à l'agent d'appel en chef au plus tard au dernier en date des jours suivants :

(2) Le paragraphe 14(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) L'agent d'appel en chef fait détruire chaque document qui lui est remis en application du paragraphe (1).

13. L'article 14.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

14.1. La présente partie n'a pas pour effet d'empêcher les membres ou les employés de la commission d'appel ou les fonctionnaires responsables de l'application de la Loi d'avoir accès aux décisions de la commission pour s'en servir comme outil d'élaboration des orientations ou de formation.

14. Le paragraphe 20(5) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) L'assignation est établie conformément à la formule 7 de l'annexe et est signée par l'agent d'appel en chef ou le président de la commission d'appel.

15. (1) Le paragraphe 22(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

22. (1) Sauf à l'audience, à l'interrogatoire et à la conférence visés respectivement aux articles 31, 32 et 33 et à l'article 34, quiconque souhaite communiquer avec la commission d'appel s'adresse à l'agent d'appel en chef ou à la personne désignée par lui à cette fin.

(2) Le paragraphe 22(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Les communications émanant de la commission d'appel peuvent être signées par l'agent d'appel en chef ou par la personne désignée par lui à cette fin.

16. Le paragraphe 33(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsqu'à une conférence sur la procédure il est discuté d'une question visée à l'alinéa (1)a), la discussion se déroule sans qu'aucun renseignement confidentiel ne soit communiqué.

17. Les articles 33.1 et 33.2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

33.1 (1) Toute partie peut présenter une demande par écrit à la commission d'appel afin d'obtenir des éclaircissements du ministre sur le dossier de l'agent de contrôle.

(2) La commission d'appel, après avoir examiné la demande et avec le consentement unanime de ses membres, transmet celle-ci au ministre.

(3) La commission d'appel peut également, de son propre chef et avec le consentement unanime de ses membres, demander des éclaircissements par écrit au ministre.

(4) Le ministre donne sa réponse par écrit le plus tôt possible.

APPEARANCE

33.2 (1) After receiving the response from the Minister, the party may make a request in writing to the appeal board for the appearance of the Minister at the hearing or procedural conference.

(2) The appeal board shall approve the appearance only if

(a) the Minister's response was insufficient or unclear; or

(b) due to the urgency or complexity of the matter before the board, clarification by way of the Minister's appearance will better aid the resolution of the issue requiring clarification than if there were only written clarification.

(3) The appearance may be made in person or by teleconference or videoconference.

18. Subsection 35(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

35. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque des renseignements confidentiels seront communiqués au cours d'un exposé oral, d'un interrogatoire de témoins, d'une conférence sur la procédure ou d'une conférence technique, la commission d'appel tient, pour les besoins de l'audition des renseignements confidentiels, une séance privée de laquelle elle exclut toute personne sauf la partie qui doit lui présenter les renseignements confidentiels et les personnes dont cette partie demande la présence.

19. Paragraph 36(3)(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) n'indique ni ne fournit aucun renseignement confidentiel commercial et ne contient aucun renvoi qui aurait pour effet d'indiquer ou de fournir des renseignements confidentiels commerciaux;

20. Subsection 37(4) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(4) Les renseignements confidentiels commerciaux contenus dans le rapport d'un délégué et tout passage de ce rapport qui a pour effet d'indiquer ou de fournir ces renseignements sont séparés du reste du rapport et mis dans une enveloppe scellée portant la mention « Renseignements confidentiels commerciaux/ Confidential Business Information »; ils ne peuvent être signifiés aux parties touchées.

21. The portion of subsection 38(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

38. (1) L'avis que l'agent d'appel en chef fait publier dans la *Gazette du Canada* en application de l'alinéa 27(1)a) de la Loi comprend les renseignements suivants :

22. (1) Paragraph (i) of Part III of Form 1 of the schedule to the French version of the Regulations is replaced by the following:

i) appelle d'une décision, d'un ordre ou d'un engagement visé à l'un des alinéas e) à h) et présente, en application de l'article 26 de la Loi, une requête en vue d'obtenir la communication, à titre confidentiel, de renseignements visés par une demande de dérogation

COMPARUTION

33.2 (1) Après avoir obtenu la réponse du ministre, la partie peut demander par écrit à la commission d'appel que le ministre comparaisse à l'audience ou à une conférence sur la procédure.

(2) La demande de comparution n'est accueillie que dans les cas suivants :

a) la réponse du ministre s'est révélée insuffisante ou imprécise;

b) la question nécessitant des éclaircissements revêt une telle urgence ou complexité qu'elle serait plus facilement résolue si le ministre comparaisait au lieu de ne donner que des éclaircissements par écrit.

(3) La comparution peut se faire en personne ou par téléconférence ou vidéoconférence.

18. Le paragraphe 35(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

35. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque des renseignements confidentiels seront communiqués au cours d'un exposé oral, d'un interrogatoire de témoins, d'une conférence sur la procédure ou d'une conférence technique, la commission d'appel tient, pour les besoins de l'audition des renseignements confidentiels, une séance privée de laquelle elle exclut toute personne sauf la partie qui doit lui présenter les renseignements confidentiels et les personnes dont cette partie demande la présence.

19. L'alinéa 36(3)a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) n'indique ni ne fournit aucun renseignement confidentiel commercial et ne contient aucun renvoi qui aurait pour effet d'indiquer ou de fournir des renseignements confidentiels commerciaux;

20. Le paragraphe 37(4) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Les renseignements confidentiels commerciaux contenus dans le rapport d'un délégué et tout passage de ce rapport qui a pour effet d'indiquer ou de fournir ces renseignements sont séparés du reste du rapport et mis dans une enveloppe scellée portant la mention « Renseignements confidentiels commerciaux/ Confidential Business Information »; ils ne peuvent être signifiés aux parties touchées.

21. Le passage du paragraphe 38(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

38. (1) L'avis que l'agent d'appel en chef fait publier dans la *Gazette du Canada* en application de l'alinéa 27(1)a) de la Loi comprend les renseignements suivants :

22. (1) L'alinéa i) de la partie III de la formule 1 de l'annexe de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

i) appelle d'une décision, d'un ordre ou d'un engagement visé à l'un des alinéas e) à h) et présente, en application de l'article 26 de la Loi, une requête en vue d'obtenir la communication, à titre confidentiel, de renseignements visés par une demande de dérogation

24. Form 3 of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

FORM 3
(Section 8)

APPEAL BOARD

HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW ACT

IN THE MATTER OF: AN APPEAL PURSUANT TO SECTION 20 OF THE HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW ACT BY

(name person)

FROM THE DECISION, ORDER OR UNDERTAKING OF A SCREENING OFFICER DATED _____, IN RELATION TO A CLAIM FOR EXEMPTION BEARING REGISTRY NUMBER _____.

OR

AN APPLICATION FOR AN ORDER PURSUANT TO SUBSECTION 26(1) OF THE HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW ACT BY

(name person)

NOTICE OF APPEAL OR APPLICATION

Appeal or Application number _____

An appeal has been commenced by _____
(name)

from the decision, order or undertaking of a screening officer dated _____, in relation to a claim for exemption made by _____ bearing Registry Number _____.
(name)

The decision, order or undertaking appealed from provided that (include a brief summary of the decision, order or undertaking):

24. La formule 3 de l'annexe du présent règlement est remplacée par ce qui suit :

FORMULE 3
(article 8)

COMMISSION D'APPEL

LOI SUR LE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES

APPEL INTERJETÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 20 DE LA LOI SUR LE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES, PAR

(nom de la personne)

RELATIVEMENT À LA DÉCISION, À L'ORDRE OU À L'ENGAGEMENT DE L'AGENT DE CONTRÔLE, EN DATE DU _____, CONCERNANT LA DEMANDE DE DÉROGATION PORTANT LE NUMÉRO D'ENREGISTREMENT _____

OU

REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR

(nom de la personne)

EN VUE D'OBTENIR UN ORDRE EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 26(1) DE LA LOI SUR LE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES

AVIS D'APPEL OU DE REQUÊTE

Numéro d'appel ou de requête : _____

_____ a interjeté appel de la décision, de l'ordre
(Nom)

ou de l'engagement de l'agent de contrôle, en date du _____, relativement à la demande de dérogation de _____,
(nom)

portant le numéro d'enregistrement _____. La décision, l'ordre ou l'engagement qui fait l'objet de cet appel prévoit que (donner un bref sommaire de la décision, de l'ordre ou de l'engagement) :

The appellant states that (include a brief summary of the grounds of appeal):

L'appellant déclare ce qui suit (donner un bref exposé des motifs de l'appel) :

AND
(When the appeal includes an application)

The appellant has applied, pursuant to subsection 26(1) of the *Hazardous Materials Information Review Act*, for an order requiring the claimant to disclose, in confidence, confidential business information to affected parties. The appellant states that (include a brief statement of the reasons for the application):

ET
(lorsque l'appel comprend une requête)

L'appellant a demandé, en application du paragraphe 26(1) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, qu'un ordre soit donné pour enjoindre le demandeur à communiquer, à titre confidentiel, des renseignements confidentiels commerciaux aux parties touchées. L'appellant déclare ce qui suit (donner un bref exposé des raisons de la requête) :

OR
(When there is no appeal)

An application has been made by _____
(name)

pursuant to subsection 26(1) of the *Hazardous Materials Information Review Act* for an order requiring _____
(name of claimant)

to disclose, in confidence, confidential business information to affected parties. The applicant states that (include a brief statement of the reasons for the application):

OU
(lorsqu'il n'y a pas d'appel)

_____ a présenté une requête en application
(Nom)

du paragraphe 26(1) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* en vue d'obtenir un ordre enjoignant _____ à communiquer, à titre confidentiel,
(nom du demandeur)

des renseignements confidentiels commerciaux aux parties touchées. Le requérant déclare ce qui suit (donner un bref exposé des raisons de la requête) :

The appeal or the application, or both, will be heard by an appeal board consisting of _____, Chairman, and _____ and _____, Members.

Any affected party or the claimant, where the claimant is not the appellant, who intends to participate in the appeal or application or in both shall advise the appeal board by filing an Appearance with the appeal board and serving a copy of the Appearance on the appellant or the applicant on or before _____ (date).

The address for service on the appellant or applicant is:

ADDRESS: _____

 TELEPHONE: _____
 OTHER MEANS OF _____
 TELECOMMUNICATIONS _____
 AND THEIR NUMBERS: _____

Copies of the form of Appearance as well as information as to appeal board procedures may be obtained from the Office of the Chief Appeals Officer at:

NAME OF CHIEF _____
 APPEALS OFFICER: _____
 ADDRESS OF CHIEF _____
 APPEALS OFFICER: _____
 TELEPHONE: _____
 OTHER MEANS OF _____
 TELECOMMUNICATIONS _____
 AND THEIR NUMBERS: _____

Dated at Ottawa this _____ day of _____.

 Chief Appeals Officer

25. (1) Paragraph (a) of Form 5 of the schedule to the French version of the Regulations, after the expression “Je promets de me conformer aux exigences suivantes :” is replaced by the following:

a) Je ne communiquerai aucun renseignement confidentiel que j’obtiendrai au cours ou par suite de l’instance à quiconque n’est pas autorisé, en vertu du *Règlement sur les procédures des commissions d’appel constituées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, à avoir accès à des renseignements confidentiels;

(2) The portion of paragraph (c) of Form 5 of the schedule to the French version of the Regulations, after the expression “Je promets de me conformer aux exigences suivantes :” before subparagraph (i) is replaced by the following:

c) Je remettrai à l’agent d’appel en chef tout document ou autre pièce contenant des renseignements confidentiels que j’obtiendrai

L’appel ou la requête, ou les deux, seront entendus par une commission d’appel composée de _____, président, et _____ et _____, commissaires.

Les parties touchées ou le demandeur (lorsque celui-ci n’est pas l’appellant) qui comptent participer à l’appel ou à la requête, ou aux deux, doivent en informer la commission d’appel en déposant auprès d’elle un avis de comparution et en en signifiant copie à l’appellant ou au requérant au plus tard le _____ (date).

L’adresse de l’appellant (ou du requérant), aux fins de signification, est la suivante :

ADRESSE : _____

 TÉLÉPHONE : _____
 AUTRES MOYENS DE _____
 TÉLÉCOMMUNICATIONS _____
 ET LEURS NUMÉROS : _____

On peut obtenir des exemplaires de la formule d’avis de comparution ainsi que des renseignements sur les procédures de la commission d’appel au bureau de l’agent d’appel en chef, à l’adresse suivante :

NOM DE L’AGENT _____
 D’APPEL EN CHEF : _____
 ADRESSE DE _____
 L’AGENT D’APPEL _____
 EN CHEF : _____
 TÉLÉPHONE : _____
 AUTRES MOYENS DE _____
 TÉLÉCOMMUNICATIONS _____
 ET LEURS NUMÉROS : _____

Fait à Ottawa, ce _____ jour de _____.

 Agent d’appel en chef

25. (1) L’alinéa a) qui suit « Je promets de me conformer aux exigences suivantes : » à la formule 5 de l’annexe de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) Je ne communiquerai aucun renseignement confidentiel que j’obtiendrai au cours ou par suite de l’instance à quiconque n’est pas autorisé, en vertu du *Règlement sur les procédures des commissions d’appel constituées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, à avoir accès à des renseignements confidentiels;

(2) Le passage de l’alinéa c) qui suit « Je promets de me conformer aux exigences suivantes : » à la formule 5 de l’annexe de la version française du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) Je remettrai à l’agent d’appel en chef tout document ou autre pièce contenant des renseignements confidentiels que j’obtiendrai

au cours ou par suite de l'instance, au plus tard le dernier en date des jours suivants :

(3) The portion of the reference to subsection 49(1) of the Act in the warning in Form 5 of the schedule to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

49. (1) Every person who contravenes or fails to comply with any provision of this Act or any regulation or order made under this Act

26. Form 7 of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

FORM 7
(Subsection 20(5))

APPEAL BOARD

HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION
REVIEW ACT

IN THE MATTER OF: AN APPEAL PURSUANT TO SECTION 20 OF THE *HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW ACT* BY

_____ FROM
(name person)

THE DECISION, ORDER OR UNDERTAKING OF A SCREENING OFFICER DATED _____, IN RELATION TO A CLAIM FOR EXEMPTION BEARING REGISTRY NUMBER _____.

OR

AN APPLICATION FOR AN ORDER PURSUANT TO SUBSECTION 26(1) OF THE *HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW ACT* BY

_____.
(name person)

SUBPOENA

Appeal or Application number: _____
TO: _____

You are required to attend before the Appeal Board at the _____ of _____ in the Province of _____ on the _____ day of _____, at the hour of _____ o'clock and thereafter, from day to day until the above matter is heard, to give evidence on behalf of _____ and also to bring with you and produce at the time and place aforesaid the following documents: (*specify documents*)

au cours ou par suite de l'instance, au plus tard le dernier en date des jours suivants :

(3) Le passage du renvoi au paragraphe 49(1) de la Loi précédant l'alinéa a) figurant à la mise en garde de la formule 5 de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

49. (1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi ou de ses décrets ou règlements d'application commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

26. La formule 7 de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

FORMULE 7
(paragraphe 20(5))

COMMISSION D'APPEL

LOI SUR LE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS
RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES

APPEL INTERJETÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 20 DE LA *LOI SUR LE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES*, PAR

_____,
(nom de la personne)

RELATIVEMENT À LA DÉCISION, À L'ORDRE OU À L'ENGAGEMENT DE L'AGENT DE CONTRÔLE, EN DATE DU _____, CONCERNANT LA DEMANDE DE DÉROGATION PORTANT LE NUMÉRO D'ENREGISTREMENT _____

OU

REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR

_____.
(nom de la personne)

EN VUE D'OBTENIR UN ORDRE EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 26(1) DE LA *LOI SUR LE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES*

ASSIGNATION

Numéro d'appel ou de requête : _____
Destinataire : _____

Vous êtes tenu(e) de comparaître devant la commission d'appel à _____ dans la province de _____, le _____ jour de _____ à _____ heures, et, par la suite, tous les jours jusqu'à ce que l'affaire mentionnée ci-dessus soit entendue, afin de témoigner pour _____ ainsi que d'apporter et de produire à cette occasion les documents suivants (*préciser les documents*) :

For your appearance you will receive
(a) travelling expenses in the amount of \$ _____; and
(b) if applicable, professional fees in the amount of \$ _____.

Pour votre comparution, vous recevrez :
a) au titre de vos frais de déplacement, la somme de _____ \$
b) le cas échéant, des honoraires s'élevant à _____ \$

IN WITNESS WHEREOF this Subpoena is signed for the
Appeal Board at _____ this day of _____,

EN FOI DE QUOI la présente assignation est signée au nom de
la commission d'appel à _____, ce _____ jour de _____.

Chief Appeals Officer (or
Chairman of the Appeal Board)

Agent d'appel en chef (ou président
de la commission d'appel)

(The following shall be endorsed on the Subpoena.)

(L'énoncé ci-après figure au verso de l'assignation.)

NOTE: Subsections 20(2) and (3) of the *Hazardous Material Information Review Act Appeal Board Procedures Regulations* provide as follows:

NOTE : Les paragraphes 20(2) et (3) du *Règlement sur les procédures des commissions d'appel constituées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* prévoient ce qui suit :

“(2) No person is required to appear before the appeal board pursuant to a subpoena unless, at the time of service of the subpoena on the person, the appeal board that on its own instance issued the subpoena or the party who requested the subpoena has paid or tendered to the person conduct money in an amount sufficient for the person's reasonable travelling expenses and professional fees, if any.

« (2) La personne assignée à comparaître devant la commission d'appel n'est tenue de le faire que si, au moment de la signification de l'assignation, la commission d'appel, lorsque celle-ci a agi de son propre chef, ou la partie ayant demandé l'assignation lui verse ou lui offre une indemnité suffisante pour couvrir ses frais raisonnables de déplacement et ses honoraires, s'il y a lieu.

(3) Where a person who is served with a subpoena disputes the reasonableness of any conduct money paid or tendered, the person shall advise the appeal board of the dispute, and the appeal board, after hearing the submissions of the person and the party who requested the subpoena, may fix the amount of the conduct money or the manner in which the conduct money is to be calculated.”

(3) La personne assignée à comparaître qui conteste le montant de l'indemnité versée ou offerte en informe la commission d'appel qui, après avoir entendu l'exposé de la personne et celui de la partie ayant demandé l'assignation, peut fixer le montant de l'indemnité ou la manière de la calculer. »

The appeal board can be contacted through the office of the Chief Appeals Officer at:

Quiconque souhaite communiquer avec la commission d'appel s'adresse au bureau de l'agent d'appel en chef.

NAME OF CHIEF APPEALS OFFICER: _____
ADDRESS OF CHIEF APPEALS OFFICER: _____
TELEPHONE: _____
OTHER MEANS OF TELECOMMUNICATIONS, AND THEIR NUMBERS: _____

NOM DE L'AGENT D'APPEL EN CHEF : _____
ADRESSE DE L'AGENT D'APPEL EN CHEF : _____
TÉLÉPHONE : _____
AUTRES MOYENS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS ET LEURS NUMÉROS : _____

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

27. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

27. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 439, following SOR/2015-17.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 439, à la suite du DORS/2015-17.

Registration
SOR/2015-19 January 30, 2015

Enregistrement
DORS/2015-19 Le 30 janvier 2015

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

**Regulations Amending the New Substances
Notification Regulations (Chemicals and Polymers)
and the Export of Substances on the Export
Control List Regulations**

**Règlement modifiant le Règlement sur les
renseignements concernant les substances
nouvelles (substances chimiques et polymères)
et le Règlement sur l'exportation des substances
figurant à la Liste des substances d'exportation
contrôlée**

P.C. 2015-42 January 29, 2015

C.P. 2015-42 Le 29 janvier 2015

Whereas, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on August 9, 2014, a copy of the proposed *Regulations Amending the New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers) and the Export of Substances on the Export Control List Regulations*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Regulations or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, la ministre de l'Environnement a fait publier dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 9 août 2014, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères) et le Règlement sur l'exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision,

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to subsections 89(1) and 102(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, makes the annexed *Regulations Amending the New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers) and the Export of Substances on the Export Control List Regulations*.

À ces causes, sur recommandation de la ministre de l'Environnement et de la ministre de la Santé et en vertu des paragraphes 89(1) et 102(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères) et le Règlement sur l'exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée*, ci-après.

**REGULATIONS AMENDING THE
NEW SUBSTANCES NOTIFICATION
REGULATIONS (CHEMICALS AND
POLYMERS) AND THE EXPORT OF
SUBSTANCES ON THE EXPORT
CONTROL LIST REGULATIONS**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR LES RENSEIGNEMENTS
CONCERNANT LES SUBSTANCES
NOUVELLES (SUBSTANCES CHIMIQUES
ET POLYMÈRES) ET LE RÈGLEMENT
SUR L'EXPORTATION DES SUBSTANCES
FIGURANT À LA LISTE DES SUBSTANCES
D'EXPORTATION CONTRÔLÉE**

**NEW SUBSTANCES NOTIFICATION
REGULATIONS (CHEMICALS
AND POLYMERS)**

**RÈGLEMENT SUR LES RENSEIGNEMENTS
CONCERNANT LES SUBSTANCES
NOUVELLES (SUBSTANCES
CHIMIQUES ET POLYMÈRES)**

1. (1) The definition “material safety data sheet” in subsection 1(1) of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*¹ is repealed.

1. (1) La définition de « fiche signalétique », au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*¹, est abrogée.

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

¹ SOR/2005-247

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

¹ DORS/2005-247

(2) Subsection 1(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“safety data sheet”
« fiche de données de sécurité »

“safety data sheet”, in respect of a substance, has the same meaning as in section 2 of the *Hazardous Products Act*.

(3) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

Safety data sheet

(1.1) Every safety data sheet referred to in these Regulations must meet the requirements set out in the *Hazardous Products Regulations*.

2. The Regulations are amended by replacing “material safety data sheet” with “safety data sheet” in the following provisions:

- (a) section 7 of Schedule 1;
- (b) section 12 of Schedule 3;
- (c) section 6 of Schedule 4; and
- (d) section 12 of Schedule 9.

EXPORT OF SUBSTANCES ON THE EXPORT CONTROL LIST REGULATIONS

3. Paragraph 19(d) of the French version of the *Export of Substances on the Export Control List Regulations*² is replaced by the following:

d) pour chaque exportation, une copie de l'étiquette prévue à l'article 21 et de la fiche de données de sécurité prévue à l'article 22;

4. Section 22 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

SAFETY DATA SHEET

Information required

22. The exporter must include with each export of the substance, in both official languages and, as far as practicable, at least one of the official languages of the country of destination, a safety data sheet as defined in section 2 of the *Hazardous Products Act* that meets the requirements of the *Hazardous Products Regulations* in respect of the substance or, if applicable, the product that contains it.

5. Item 14 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

14. The safety data sheet for the substance or, if applicable, for the product that contains the substance.

TRANSITIONAL PROVISIONS

6. (1) In this section, “former Regulations” means the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* as they read immediately before the day on which these Regulations come into force.

(2) Le paragraphe 1(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« fiche de données de sécurité » À l'égard d'une substance, s'entend d'une fiche de données de sécurité, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les produits dangereux*.

« fiche de données de sécurité »
“safety data sheet”

(3) L'article 1 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Toute fiche de données de sécurité visée par le présent règlement doit être conforme aux exigences du *Règlement sur les produits dangereux*.

Fiche de données de sécurité

2. Dans les passages ci-après du même règlement, « fiche signalétique » est remplacé par « fiche de données de sécurité » :

- a) l'article 7 de l'annexe 1;
- b) l'article 12 de l'annexe 3;
- c) l'article 6 de l'annexe 4;
- d) l'article 12 de l'annexe 9.

RÈGLEMENT SUR L'EXPORTATION DES SUBSTANCES FIGURANT À LA LISTE DES SUBSTANCES D'EXPORTATION CONTRÔLÉE

3. L'alinéa 19d) de la version française du *Règlement sur l'exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée*² est remplacé par ce qui suit :

d) pour chaque exportation, une copie de l'étiquette prévue à l'article 21 et de la fiche de données de sécurité prévue à l'article 22;

4. L'article 22 du même règlement et l'inter-titre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

22. L'exportateur est tenu de joindre à chaque envoi une fiche de données de sécurité, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les produits dangereux*, conforme au *Règlement sur les produits dangereux*, pour la substance ou, le cas échéant, pour le produit qui la contient, dans les deux langues officielles et, dans la mesure du possible, dans au moins une des langues officielles du pays de destination.

Renseignements exigés

5. L'article 14 de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

14. La fiche de données de sécurité de la substance ou, le cas échéant, du produit qui la contient.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

6. (1) Pour l'application du présent article, « règlement antérieur » s'entend du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

² SOR/2013-88

² DORS/2013-88

(2) These Regulations do not apply to a person that manufactures or imports a chemical or a polymer if the person manufactures or imports it on or after the first day on which both sections 114 and 115 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1* are in force, but before a day to be fixed by order of the Governor in Council for the purposes of sections 131, 134 and 136 of that Act, and if the person would not, were the former Regulations in force at the time, be in contravention of the former Regulations.

7. (1) In this section, “former Regulations” means the *Export of Substances on the Export Control List Regulations* as they read immediately before the day on which these Regulations come into force.

(2) These Regulations do not apply to an exporter if the exporter exports a substance on or after the first day on which both sections 114 and 115 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1* are in force, but before a day to be fixed by order of the Governor in Council for the purposes of sections 131, 134 and 136 of that Act, and if the exporter would not, were the former Regulations in force at the time, be in contravention of the former Regulations.

COMING INTO FORCE

8. These Regulations come into force on the first day on which both sections 114 and 115 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*, chapter 20 of the Statutes of Canada, 2014, are in force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 439, following SOR/2015-17.

(2) Le présent règlement ne s'applique pas à la personne qui fabrique ou importe une substance chimique ou un polymère dans le cas où elle le fabrique ou l'importe le premier jour où les articles 114 et 115 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014* sont tous deux en vigueur ou par la suite, mais avant la date fixée par décret pour l'application des articles 131, 134 et 136 de cette loi, et où elle ne serait pas placée, de ce fait, en situation de contravention du règlement antérieur si celui-ci était en vigueur à ce moment.

7. (1) Pour l'application du présent article, « règlement antérieur » s'entend du *Règlement sur l'exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée* dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

(2) Le présent règlement ne s'applique pas à l'exportateur qui exporte une substance dans le cas où il l'exporte le premier jour où les articles 114 et 115 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014* sont tous deux en vigueur ou par la suite, mais avant la date fixée par décret pour l'application des articles 131, 134 et 136 de cette loi, et où il ne serait pas placé, de ce fait, en situation de contravention du règlement antérieur si celui-ci était en vigueur à ce moment.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour où les articles 114 et 115 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*, chapitre 20 des Lois du Canada (2014), sont tous deux en vigueur, ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 439, à la suite du DORS/2015-17.

Registration
SOR/2015-20 January 30, 2015

CITIZENSHIP ACT
IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Rules Amending the Federal Courts Immigration and Refugee Protection Rules

P.C. 2015-43 January 29, 2015

The rules committee of the Federal Court of Appeal and the Federal Court, pursuant to section 22.3^a of the *Citizenship Act*^b and subsection 75(1)^c of the *Immigration and Refugee Protection Act*^d, makes the annexed *Rules Amending the Federal Courts Immigration and Refugee Protection Rules*.

Ottawa, October 8, 2014

ROGER T. HUGHES

*Chair
Rules committee of the Federal Court of Appeal
and the Federal Court*

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to section 22.3^a of the *Citizenship Act*^b and subsection 75(1)^c of the *Immigration and Refugee Protection Act*^d, approves the annexed *Rules Amending the Federal Courts Immigration and Refugee Protection Rules*, made by the rules committee of the Federal Court of Appeal and the Federal Court.

RULES AMENDING THE FEDERAL COURTS IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION RULES

AMENDMENTS

1. The title of the *Federal Courts Immigration and Refugee Protection Rules*¹ is replaced by the following:

FEDERAL COURTS CITIZENSHIP, IMMIGRATION AND
REFUGEE PROTECTION RULES

2. (1) The definition “Act” in rule 2 of the Rules is repealed.

(2) The definitions “appeal”, “application for judicial review”, “application for leave” and “tribunal” in rule 2 of the Rules are replaced by the following:

“appeal” means an appeal referred to in paragraph 22.2(d) of the *Citizenship Act* or paragraph 74(d) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*appel*)

Enregistrement
DORS/2015-20 Le 30 janvier 2015

LOI SUR LA CITOYENNETÉ
LOI SUR L’IMMIGRATION ET LA PROTECTION
DES RÉFUGIÉS

Règles modifiant les Règles des cours fédérales en matière d’immigration et de protection des réfugiés

C.P. 2015-43 Le 29 janvier 2015

En vertu de l’article 22.3^a de la *Loi sur la citoyenneté*^b et du paragraphe 75(1)^c de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*^d, le comité des règles de la Cour d’appel fédérale et de la Cour fédérale prend les *Règles modifiant les Règles des cours fédérales en matière d’immigration et de protection des réfugiés*, ci-après.

Ottawa, le 8 octobre 2014

*Le président du
Comité des règles de la Cour d’appel fédérale
de la Cour fédérale*
ROGER T. HUGHES

Sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration et en vertu de l’article 22.3^a de la *Loi sur la citoyenneté*^b et du paragraphe 75(1)^c de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*^d, Son Excellence le Gouverneur général en conseil agréé les *Règles modifiant les Règles des cours fédérales en matière d’immigration et de protection des réfugiés*, ci-après, prises par le comité des règles de la Cour d’appel fédérale et de la Cour fédérale.

RÈGLES MODIFIANT LES RÈGLES DES COURS FÉDÉRALES EN MATIÈRE D’IMMIGRATION ET DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS

MODIFICATIONS

1. Le titre des *Règles des cours fédérales en matière d’immigration et de protection des réfugiés*¹ est remplacé par ce qui suit :

RÈGLES DES COURS FÉDÉRALES EN MATIÈRE DE
CITOYENNETÉ, D’IMMIGRATION ET DE PROTECTION
DES RÉFUGIÉS

2. (1) La définition de « Loi », à la règle 2 des mêmes règles, est abrogée.

(2) Les définitions de « appel », « demande d’autorisation », « demande de contrôle judiciaire » et « tribunal administratif », à la règle 2 des mêmes règles, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« appel » Appel visé à l’alinéa 22.2d) de la *Loi sur la citoyenneté* ou de l’alinéa 74d) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*. (*appel*)

^a S.C. 2014, c. 22, s. 20

^b R.S., c. C-29

^c S.C. 2002, c. 8, s. 194

^d S.C. 2001, c. 27

¹ SOR/93-22; SOR/2002-232, s. 1; SOR/2005-339, s.1

^a L.C. 2014, ch. 22, art. 20

^b L.R., ch. C-29

^c L.C. 2002, ch. 8, art. 194

^d L.C. 2001, ch. 27

¹ DORS/93-22; DORS/2002-232, art. 1; DORS/2005-339, art. 1

“application for judicial review” means an application referred to in section 22.2 of the *Citizenship Act* or section 74 of the *Immigration and Refugee and Protection Act*. (*demande de contrôle judiciaire*)

“application for leave” means an application referred to in section 22.1 of the *Citizenship Act* or section 72 of the *Immigration and Refugee and Protection Act*. (*demande d’autorisation*)

“tribunal” means a person or body who has disposed of a matter, referred to in subsection 22.1(1) of the *Citizenship Act* or subsection 72(1) of the *Immigration and Refugee and Protection Act*, that is the subject of an application for leave or an application for judicial review. (*tribunal administratif*)

3. The Rules are amended by adding the following before subrule 4(1):

3. These Rules apply to the following applications and appeals under the *Citizenship Act* and the *Immigration and Refugee Protection Act*:

- (a) applications for leave;
- (b) applications for judicial review; and
- (c) appeals to the Federal Court of Appeal from judgments of the Federal Court.

4. Subrule 4(1) of the Rules is replaced by the following:

4. (1) Except to the extent that they are inconsistent with the *Citizenship Act* or the *Immigration and Refugee Protection Act*, as the case may be, or these Rules, Parts 1 to 3, 5.1, 6, 7, 10 and 11 and rules 302 and 383 to 385 of the *Federal Courts Rules* apply to applications for leave, applications for judicial review and appeals.

5. Subrule 5(2) of the Rules is replaced by the following:

(2) Unless he or she is the applicant, the respondent to an application for leave is

- (a) in the case of a matter under the *Citizenship Act*, the Minister of Citizenship and Immigration; and
- (b) in the case of a matter under the *Immigration and Refugee Protection Act*, each Minister who is responsible for the administration of that Act in respect of the matter for which leave is sought.

6. Subrule 6(1) of the Rules is replaced by the following:

6. (1) A request to extend the time for filing and serving an application for leave shall be made in the application for leave.

7. Subrule 7(1) of the Rules is replaced by the following:

7. (1) Service of an application for leave is effected by serving a certified copy of the application on each respondent.

8. Paragraph 15(1)(a) of the Rules is replaced by the following:

- (a) shall specify the language and the day and place fixed for the hearing of the application for judicial review;

9. Subrule 18(1) of the Rules is replaced by the following:

18. (1) Before a judge renders judgment in respect of an application for judicial review, the judge shall provide the parties with an

« demande d’autorisation » Demande visée à l’article 22.1 de la *Loi sur la citoyenneté* ou à l’article 72 de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*. (*application for leave*)

« demande de contrôle judiciaire » Demande visée à l’article 22.2 de la *Loi sur la citoyenneté* ou à l’article 74 de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*. (*application for judicial review*)

« tribunal administratif » Personne ou organisme qui a statué sur une question visée au paragraphe 22.1(1) de la *Loi sur la citoyenneté* ou une mesure visée au paragraphe 72(1) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* qui fait l’objet d’une demande d’autorisation ou d’une demande de contrôle judiciaire. (*tribunal*)

3. Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, avant le paragraphe 4(1), de ce qui suit :

3. Les présentes règles s’appliquent aux demandes et aux appels ci-après faits aux termes de la *Loi sur la citoyenneté* et de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* :

- a) les demandes d’autorisation;
- b) les demandes de contrôle judiciaire;
- c) les appels à la Cour d’appel fédérale d’un jugement de la Cour fédérale.

4. Le paragraphe 4(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

4. (1) Les demandes d’autorisation, les demandes de contrôle judiciaire et les appels sont régis par les parties 1 à 3, 5.1, 6, 7, 10 et 11 et les règles 302 et 383 à 385 des *Règles des Cours fédérales*, sauf dans le cas où ces dispositions sont incompatibles avec la *Loi sur la citoyenneté* ou la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, selon le cas, ou les présentes règles.

5. Le paragraphe 5(2) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(2) Sauf dans le cas où il est lui-même le demandeur, le défendeur d’une demande d’autorisation est :

- a) lorsqu’il s’agit d’une question visée par la *Loi sur la citoyenneté*, le ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration;
- b) lorsqu’il s’agit d’une mesure visée par la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, tout ministre chargé de l’application de cette loi à l’égard de la mesure visée par l’autorisation recherchée.

6. Le paragraphe 6(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

6. (1) Toute demande visant la prorogation du délai pour déposer et signifier une demande d’autorisation se fait dans la demande d’autorisation.

7. Le paragraphe 7(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

7. (1) La signification d’une demande d’autorisation s’effectue par signification à chaque défendeur d’une copie certifiée de la demande.

8. L’alinéa 15(1)a) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

- a) spécifie la langue ainsi que la date et le lieu fixés pour l’audition de la demande de contrôle judiciaire;

9. Le paragraphe 18(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

18. (1) Le juge, avant de rendre jugement sur la demande de contrôle judiciaire, donne aux parties la possibilité de lui demander

opportunity to request that he or she certify that a serious question of general importance, referred to in paragraph 22.2(d) of the *Citizenship Act* or paragraph 74(d) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, as the case may be, is involved.

de certifier que l'affaire soulève une question grave de portée générale, tel que le prévoit l'alinéa 22.2d) de la *Loi sur la citoyenneté* et l'alinéa 74d) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

10. The schedule to the Rules is replaced by the schedule set out in the schedule to these Rules

10. L'annexe des mêmes règles est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe des présentes règles.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

11. These Rules come into force on the day on which they are registered.

11. Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

**SCHEDULE
(Rule 10)**

SCHEDULE
(Subrules 5(1), 6(1), 8(1), 9(1) and 20(1))

Form IR-1 (Rules 5 and 6)

Court File No.

FEDERAL COURT

Between:

(Insert, as applicable, the full name of party, the Minister of Citizenship and Immigration or each Minister responsible for the administration of the Immigration and Refugee Protection Act in respect of the matter for which leave is sought)

Applicant(s)

and

(Insert, as applicable, the full name of party, the Minister of Citizenship and Immigration or each Minister responsible for the administration of the Immigration and Refugee Protection Act in respect of the matter for which leave is sought)

Respondent(s)

APPLICATION FOR LEAVE and for JUDICIAL REVIEW

TO THE RESPONDENT(S)

AN APPLICATION FOR LEAVE TO COMMENCE AN APPLICATION FOR JUDICIAL REVIEW has been commenced by the applicant(s) under

(Select the provision under which this application is made)

SUBSECTION 22.1(1) OF THE *CITIZENSHIP ACT*; or

SUBSECTION 72(1) OF THE *IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT*.

UNLESS A JUDGE OTHERWISE DIRECTS, THIS APPLICATION FOR LEAVE will be disposed of without personal appearance by the parties, in accordance with paragraph 22.1(2)(c) of the *Citizenship Act* or paragraph 72(2)(d) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, as the case may be.

IF YOU WISH TO OPPOSE THIS APPLICATION FOR LEAVE, you or a solicitor authorized to practice in Canada and acting for you must prepare a Notice of Appearance in Form IR-2 prescribed by the *Federal Courts Citizenship, Immigration and Refugee Protection Rules*, serve it on the tribunal and the applicant's solicitor or, if the applicant does not have a solicitor, serve it on the applicant, and file it, with proof after service, in the Registry, within 10 days after the day on which this application for leave is served.

IF YOU FAIL TO DO SO, the Court may nevertheless dispose of this application for leave and, if the leave is granted, of the subsequent application for judicial review without further notice to you.

Note: Copies of the relevant Rules of Court, information on the local office of the Court and other necessary information may be obtained from any local office of the Federal Court or the Registry in Ottawa, telephone: (613) 992-4238.

The applicant seeks leave of the Court to commence an application for judicial review of:

(Set out the date and details of the matter — the decision or order made, measure taken or question raised — in respect of which a judicial review is sought and the date on which the applicant was notified or otherwise became aware of the matter.)

(Set out the name, address and telephone number of the tribunal and, if the tribunal was composed of more than one person, the name of each person who was on the tribunal.)

(Set out the tribunal's file number(s), if applicable.)

(Add the following paragraph, if applicable.)

[The applicant also applies to the Court for an extension of time to file and serve the application under paragraph 22.1(2)(b) of the Citizenship Act or under paragraph 72(2)(c) of the Immigration and Refugee Protection Act, as the case may be, for the following special reasons:

(Set out the special reasons for the request for the extension of time.)]

If the application for leave is granted, the applicant seeks the following relief by way of a judicial review:

(Set out the precise relief sought should leave be granted, including any statutory provision or rule relied on.)

If the application for leave is granted, the application for judicial review is to be based on the following grounds:

(Set out the grounds to be argued, including a reference to any statutory provision or rule to be relied on.)

The applicant *(has or has not)* received written reasons from the tribunal.

If the application for leave is granted, the applicant proposes that the application for judicial review be heard at....., in the *(English and/or French)* language.

(Signature of solicitor or applicant)

(Name, address and telephone of solicitor or applicant)

To: *(Name(s) and address(es) of respondent(s))*

**ANNEXE
(règle 10)**

ANNEXE
(paragraphes 5(1), 6(1), 8(1), 9(1) et 20(1))

Formule IR-1 (règles 5 et 6)

Numéro de dossier de la Cour

COUR FÉDÉRALE

Entre :

(Insérez les nom et prénoms des parties ou du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou de tout ministre chargé de l'application de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés à l'égard de la mesure visée par l'autorisation recherchée)

Demandeur(s)

et

(Insérez les nom et prénoms des parties ou du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou de tout ministre chargé de l'application de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés à l'égard de la mesure visée par l'autorisation recherchée)

Défendeur(s)

**DEMANDE D'AUTORISATION et DEMANDE
DE CONTRÔLE JUDICIAIRE**

AU(X) DÉFENDEUR(S)

Le(s) demandeur(s) a(ont) présenté UNE DEMANDE D'AUTORISATION RELATIVE À LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE EN APPLICATION :

(Indiquez la disposition sur laquelle la demande en l'espèce est fondée.)

DU PARAGRAPHE 22.1(1) DE LA LOI SUR LA CITOYENNETÉ;

DU PARAGRAPHE 72(1) DE LA LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS.

SAUF AUTORISATION D'UN JUGE, IL SERA STATUÉ SUR CETTE DEMANDE D'AUTORISATION sans comparution en personne des parties, conformément à l'alinéa 22.1(2)c) de la *Loi sur la citoyenneté* ou à l'alinéa 72(2)d) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

SI VOUS SOUHAITEZ VOUS OPPOSER À CETTE DEMANDE D'AUTORISATION, l'avocat habile à exercer au Canada qui vous représente ou vous-même devez remplir l'avis de comparution sur la formule IR-2 prévue aux *Règles des Cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés*, le signifier au tribunal administratif et à l'avocat du demandeur ou, si celui-ci agit pour son propre compte, au demandeur lui-même, et le déposer, avec la preuve de la signification, au greffe dans les 10 jours suivant la signification de cette demande d'autorisation.

À DÉFAUT, la Cour peut, sans vous adresser un autre avis, statuer sur cette demande d'autorisation et, si celle-ci est accueillie, sur la demande subséquente de contrôle judiciaire.

Nota : Vous pouvez obtenir auprès de n'importe quel bureau local de la Cour fédérale ou du greffe, à Ottawa, téléphone : (613) 992-4238, une copie des règles pertinentes de la Cour, des informations sur le bureau local de celle-ci et tout autre renseignement nécessaire.

Le demandeur demande à la Cour l'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire de :

(Indiquez la date et les détails de la question ou de la mesure — décision, ordonnance, question ou affaire — à laquelle se rapporte le contrôle judiciaire et la date à laquelle le demandeur en a été avisé ou en a pris connaissance.)

(Indiquez l'appellation, l'adresse et le numéro de téléphone du tribunal administratif concerné et, si celui-ci était composé de plusieurs personnes, le nom de chacune d'elles.)

(Indiquez le(s) numéro(s) du(des) dossier(s) du tribunal administratif, le cas échéant.)

(Ajoutez le paragraphe ci-après, le cas échéant.)

[Le demandeur demande en outre à la Cour d'accorder une prorogation de délai pour déposer et signifier la demande en vertu de l'alinéa 22.1(2)b) de la Loi sur la citoyenneté ou de l'alinéa 72(2)c) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, selon le cas, pour les motifs valables suivants :

(Indiquez les motifs valables de la demande de prorogation du délai.)]

Dans le cas où l'autorisation est accordée, le demandeur recherche le redressement ci-après par voie de contrôle judiciaire :

(Indiquez le redressement expressément recherché si l'autorisation est accordée, ainsi que les textes de loi et règles invoqués à l'appui.)

Dans le cas où l'autorisation est accordée, la demande de contrôle judiciaire est fondée sur les motifs suivants :

(Indiquez les motifs qui seront développés dans l'argumentation, ainsi que les textes de loi et règles invoqués à l'appui.)

Le demandeur (a ou n'a pas) reçu les motifs écrits du tribunal administratif.

Dans le cas où l'autorisation est accordée, le demandeur propose que la demande de contrôle judiciaire soit entendue à..... (lieu), en (français ou anglais, ou les deux).

(Signature de l'avocat ou du demandeur)

(Nom, adresse et numéro de téléphone de l'avocat ou du demandeur)

À : *(Nom(s) et adresse(s) du défendeur (des défendeurs))*

Form IR-2 (Rule 8)

Registry No.

FEDERAL COURT

Between:

Applicant(s)

and

Respondent(s)

NOTICE OF APPEARANCE

THE RESPONDENT(S) (*name(s)*) intend(s) to respond to this application for leave.

The tribunal's file number(s), as set out in the application for leave is (are)

(*Date*)

(*Name, address and telephone number of respondent's solicitor, or respondent if acting in person*)

TO: (*Name and address of applicant's solicitor, or applicant if acting in person*)

AND TO: (*Name and address of tribunal*)

Formule IR-2 (règle 8)

Numéro du greffe

COUR FÉDÉRALE

Entre :

Demandeur(s)

et

Défendeur(s)

AVIS DE COMPARUTION

LE DÉFENDEUR (LES DÉFENDEURS) (*nom(s)*) entend(ent) s'opposer à la demande d'autorisation.

Le(s) numéro(s) du(des) dossier(s) du tribunal administratif, figurant dans la demande d'autorisation, est(sont) :

(*Date*)

(*Nom, adresse et numéro de téléphone de l'avocat du défendeur ou, si celui-ci agit pour son propre compte, ses propres nom, adresse et numéro de téléphone*)

À : (*Nom et adresse de l'avocat du demandeur ou, si celui-ci agit pour son propre compte, ses propres nom et adresse*)

ET À : (*Appellation et adresse du tribunal administratif*)

Form IR-3 (Rule 9)

Court File No.

FEDERAL COURT

Between:

Applicant(s)

and

Respondent(s)

REQUEST TO TRIBUNAL

TO: (Name and address of tribunal)

RE: (Set out the complete particulars of the matter — decision or order made, measure taken or question raised — as they appear in the application, with the tribunal’s file number(s), if any.)

DATE :

In an application filed on, 20..., the applicant set out that he or she had not received written reasons for the above-captioned matter.

In accordance with rule 9 of the Federal Courts Citizenship, Immigration and Refugee Protection Rules, you are requested to send, without delay,

- (a) a copy of the decision or order at issue and the written reasons for it, duly certified by an appropriate officer to be correct, to each of the parties and two copies to the Registry; or
- (b) a written notice to each of the parties and to the Registry indicating that no reasons were given or reasons were given but not recorded, as the case may be.

(Signature of Registry Officer)
Name of Registry Officer
Telephone Number

Formule IR-3 (règle 9)

Numéro de dossier de la Cour

COUR FÉDÉRALE

Entre :

Demandeur(s)

et

Défendeur(s)

DEMANDE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

À : (Appellation et adresse du tribunal administratif)

OBJET : (Indiquez tous les détails de la question — décision, ordonnance, mesure ou affaire — tels qu’ils figurent dans la demande d’autorisation, avec le(s) numéro(s) du(des) dossier(s) du tribunal administratif, le cas échéant.)

DATE :

Dans une demande d’autorisation déposée le 20..., le demandeur indique qu’il n’a pas reçu les motifs écrits se rapportant à la cause susmentionnée.

Conformément à la règle 9 des Règles des cours fédérales en matière de citoyenneté, d’immigration et de protection des réfugiés, veuillez envoyer sans délai les documents suivants :

- a) à chacune des parties, une copie, certifiée conforme par un fonctionnaire compétent, du dispositif et des motifs écrits de la décision ou de l’ordonnance en question, et au greffe de la Cour deux copies certifiées conformes de ces documents;
- b) à toutes les parties et au greffe, un avis écrit indiquant qu’aucun motif n’a été donné ou que des motifs ont été donnés sans être enregistrés.

(Signature du fonctionnaire du greffe)
Nom du fonctionnaire du greffe
Numéro de téléphone

Form IR-4 (Rule 20)

Court File No.

FEDERAL COURT OF APPEAL

Between:

Appellant
(Applicant (or Respondent) in the Federal Court)

and

(name)

Respondent
(Applicant (or Respondent) in the Federal Court)

NOTICE OF APPEAL

THE APPELLANT (name) appeals from the judgment of the Honourable (name of judge) of the Federal Court, delivered on (date).

The following serious question(s) of general importance was (were) certified:

(Set out the question(s) certified.)

The question(s) was (were) certified under:

(Select the appropriate provision.)

[] PARAGRAPH 22.2(d) OF THE CITIZENSHIP ACT; or

[] PARAGRAPH 74(d) OF THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT.

The appellant seeks the following relief on the determination of the question(s) under section 52 of the Federal Courts Act:

(Set out the relief sought, with reference to the specific provisions in section 52 of the Federal Courts Act relied on.)

The appellant requests that this appeal be heard at(place), in the (English and/or French) language.

Dated at, this of, 20....

(Name, address and telephone number of appellant's solicitor)

TO: (Name and address of respondent's solicitor, or respondent if acting in person)

Formule IR-4 (règle 20)

Numéro de dossier de la Cour

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

Entre :

Appellant
(Demandeur (ou défendeur) à la Cour fédérale)

et

(nom)

Intimé
(Demandeur (ou défendeur) à la Cour fédérale)

AVIS D'APPEL

L'APPELLANT (nom) interjette appel du jugement rendu le (date) par le juge (nom du juge) de la Cour fédérale.

La(Les) question(s) grave(s) de portée générale ci-après a(ont) été certifiée(s) :

(Indiquez la(les) question(s) certifiée(s).)

La(Les) question(s) a(ont) été certifiée(s) en vertu :

(Indiquez la disposition sur laquelle la demande en l'espèce est fondée.)

[] L'ALINÉA 22.2d) de la *LOI SUR LA CITOYENNETÉ*;

[] L'ALINÉA 74d) de la *LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS*.

L'appelant désire obtenir le redressement ci-après en ce qui concerne la décision relative à cette(ces) question(s), en application de l'article 52 de la *Loi sur les Cours fédérales* :

(Indiquez le redressement recherché, ainsi que celles des dispositions de l'article 52 de la *Loi sur les Cours fédérales* qui sont invoquées à l'appui.)

L'appelant demande que cet appel soit entendu à.....(lieu) en (français ou anglais, ou les deux).

Fait à....., le..... 20.....

(Nom, adresse et numéro de téléphone de l'avocat de l'appelant)

À : (Nom et adresse de l'avocat de l'intimé ou, si celui-ci agit pour son propre compte, ses nom et adresse)

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Rules.)

Issues

The Federal Courts Rules Committee must respond to the enactment of Bill C-24 (2014) with respect to the procedure under the *Federal Courts Immigration and Refugee Protection Rules*.

Background

Amendments to the Rules are required as a result of the coming into force of Bill C-24, the *Strengthening Canadian Citizenship Act*.

Objectives

The Federal Courts Rules Committee has determined that amendments to the *Federal Courts Immigration and Refugee Protection Rules* are required to address legislative changes that affect directly the procedure before the Federal Court.

Description

Bill C-24 amends the *Citizenship Act* by removing subsection 14(5), which provided a right of appeal in respect of citizenship judge decisions, and by creating a new section 22.1 and section 22.2, which provide a new judicial review scheme, including a leave requirement, for any matter under the *Citizenship Act*.

Although the *Federal Courts Rules*, under Part 5, provide a general procedure for applications for judicial review of administrative action, including applications for judicial review under section 18.1 or 28 of the *Federal Courts Act*, they are not adapted to the specific procedure enacted under Bill C-24, which is almost identical to the framework for judicial review established by Division 8 of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA). In order to clarify — in the Rules — the detailed procedure to follow under IRPA, rather than responding to requests for direction or order on a case-by-case basis, the courts have previously considered it appropriate to adopt the *Federal Courts Immigration and Refugee Protection Rules*.

The Rules Committee decided to amend the *Federal Courts Immigration and Refugee Protection Rules*, to be re-styled as the *Federal Courts Citizenship, Immigration and Refugee Protection*

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des Règles.)

Enjeux

Le Comité des règles des Cours fédérales doit réagir à la promulgation du projet de loi C-24 de 2014 afin de prévoir une nouvelle procédure dans les *Règles des cours fédérales en matière d'immigration et de protection des réfugiés*.

Contexte

Des modifications aux Règles sont rendues nécessaires par l'entrée en vigueur du projet de loi C-24, la *Loi renforçant la citoyenneté canadienne*.

Objectifs

Le Comité des règles des Cours fédérales est d'avis que des modifications aux *Règles des cours fédérales en matière d'immigration et de protection des réfugiés* sont nécessaires pour tenir compte des changements législatifs qui ont une incidence directe sur la procédure devant la Cour fédérale.

Description

Le projet de loi C-24 modifie la *Loi sur la citoyenneté*, en supprimant le paragraphe 14(5), qui prévoit un droit d'appel visant les décisions prises par un juge de la citoyenneté, et en créant de nouveaux articles 22.1 et 22.2, qui prévoit une nouvelle possibilité de contrôle judiciaire, sur autorisation, pour toute question relevant de l'application de la *Loi sur la citoyenneté*.

Bien que les *Règles des Cours fédérales* prévoient dans la partie 5 une procédure générale pour les demandes de contrôle judiciaire des actions administratives, y compris les demandes de contrôle judiciaires en vertu des articles 18.1 et 28 de la *Loi sur les cours fédérales*, elles ne conviennent pas à la procédure édictée par le projet de loi C-24, qui reprend essentiellement le cadre de contrôle judiciaire établi dans la section 8 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR). Afin de clarifier dans les Règles la procédure à suivre en vertu de la LIPR, plutôt que de répondre ponctuellement aux demandes de directives et d'ordonnances, les cours avaient plutôt jugé opportun d'adopter les *Règles des cours fédérales en matière d'immigration et de protection des réfugiés*.

Le Comité des règles a décidé de modifier ces dernières, de les rebaptiser *Règles des cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés*, modifiant ainsi les

Rules, thus amending the Rules to reflect the new procedure. The amendments to the Rules provide clarity on the procedure to be used in Federal Courts proceedings.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs (or insignificant costs) on small business.

Rationale

The *Strengthening Canadian Citizenship Act*, S.C. 2014, c. 22, makes various amendments to the *Citizenship Act*, R.S.C. 1985, c. C-29, and replaces the appeal process applicable to decisions of citizenship judges relating to applications for citizenship with a judicial review process, which also applies generally to other decisions under the *Citizenship Act*. Consequential amendments are therefore made to the *Federal Courts Immigration and Refugee Protection Rules* so as to set out the procedure of this judicial review process. On August 1, 2014, the Federal Court of Appeal and the Federal Court issued a notice to the profession setting out the procedure to be followed for such applications, as well as for appeals to the Federal Court of Appeal, on an interim basis until these amendments to the *Federal Courts Immigration and Refugee Protection Rules* are made.

Implementation, enforcement and service standards

The amending Rules will be incorporated into the *Federal Courts Immigration and Refugee Protection Rules* and will be implemented and enforced in the same manner as the other Federal Courts rules.

Contact

For more information, please contact

Chantelle Bowers
Secretary of the Rules Committee of the Federal Court of Appeal
and the Federal Court
Ottawa, Ontario
K1A 0H9
Telephone: 613-995-5063
Fax: 613-941-9454
Email: chantelle.bowers@fca-caf.gc.ca

Règles pour tenir compte de la nouvelle procédure. Les modifications permettent de clarifier la procédure à suivre dans les dossiers devant les Cours fédérales.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas ici, puisqu’il n’y a pas de changement dans les coûts administratifs pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas ici, puisqu’il n’y a pas de frais (ou que des frais minimes) pour les petites entreprises.

Justification

La *Loi renforçant la citoyenneté canadienne*, L.C. 2014, ch. 22, apporte quelques modifications à la *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. 1985, ch. C-29, et remplace le processus d’appel des décisions des juges de citoyenneté relatives aux demandes de citoyenneté par un processus de contrôle judiciaire, qui s’applique aussi généralement aux autres décisions prises en vertu de la *Loi sur la citoyenneté*. Des modifications corrélatives sont donc apportées aux *Règles des cours fédérales en matière d’immigration et de protection des réfugiés* afin d’établir la procédure du contrôle judiciaire. Le 1^{er} août 2014, la Cour d’appel fédérale et la Cour fédérale ont émis, à titre provisoire, une directive à la pratique pour détailler la procédure à suivre pour ces demandes ainsi que pour les appels à la Cour d’appel fédérale, en attendant que les modifications soient faites aux *Règles des cours fédérales en matière d’immigration et de protection des réfugiés*.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les règles modifiées seront intégrées aux *Règles des cours fédérales en matière d’immigration et de protection des réfugiés*. Elles seront mises en œuvre et appliquées comme toutes les autres règles des Cours fédérales.

Personne-ressource

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec :

Chantelle Bowers
Secrétaire du Comité des règles de la Cour d’appel fédérale et de
la Cour fédérale
Ottawa (Ontario)
K1A 0H9
Téléphone : 613-995-5063
Télécopieur : 613-941-9454
Courriel : chantelle.bowers@fca-caf.gc.ca

Registration
SOR/2015-21 January 30, 2015

FEDERAL COURTS ACT

Rules Amending the Federal Courts Rules

P.C. 2015-44 January 29, 2015

The rules committee of the Federal Court of Appeal and the Federal Court, pursuant to section 46^a of the *Federal Courts Act*^b, makes the annexed *Rules Amending the Federal Courts Rules*.

Ottawa, October 8, 2014

ROGER T. HUGHES

Chair

*Rules committee of the Federal Court of Appeal
and the Federal Court*

Whereas, pursuant to paragraph 46(4)(a)^c of the *Federal Courts Act*^b, a copy of the proposed *Rules Amending the Federal Courts Rules*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 25, 2014 and interested persons were invited to make representations concerning the proposed Rules;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 46^a of the *Federal Courts Act*^b, approves the annexed *Rules Amending the Federal Courts Rules*, made by the rules committee of the Federal Court of Appeal and the Federal Court.

RULES AMENDING THE FEDERAL COURTS RULES

AMENDMENTS

1. The definition “business day” in rule 2 of the *Federal Courts Rules*¹ is repealed.

2. Rule 21 of the Rules is replaced by the following:

Records

21. The Administrator shall keep all records necessary for documenting the proceedings of the Court and enter in them all orders, directions, foreign judgments ordered to be registered, pleadings and other documents filed in a proceeding.

3. (1) The portion of subsection 23(1) of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

Court file

23. (1) For each proceeding of the Court, the Administrator shall keep a file that is composed of

Enregistrement
DORS/2015-21 Le 30 janvier 2015

LOI SUR LES COURS FÉDÉRALES

Règles modifiant les Règles des Cours fédérales

C.P. 2015-44 Le 29 janvier 2015

En vertu de l'article 46^a de la *Loi sur les Cours fédérales*^b, le comité des règles de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale prend les *Règles modifiant les Règles des Cours fédérales*, ci-après.

Ottawa, le 8 octobre 2014

Le président du

*comité des règles de la Cour d'appel fédérale
et de la Cour fédérale*

ROGER T. HUGHES

Attendu que, conformément à l'alinéa 46(4)a)^c de la *Loi sur les Cours fédérales*^b, le projet de règles intitulé *Règles modifiant les Règles des Cours fédérales*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 25 janvier 2014 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'article 46^a de la *Loi sur les Cours fédérales*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil approuve les *Règles modifiant les Règles des Cours fédérales*, ci-après, établies par le comité des règles de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale.

RÈGLES MODIFIANT LES RÈGLES DES COURS FÉDÉRALES

MODIFICATIONS

1. La définition de « jour ouvrable », à la règle 2 des *Règles des Cours fédérales*¹, est abrogée.

2. La règle 21 des mêmes règles est remplacée par ce qui suit :

21. L'administrateur tient tous les registres nécessaires pour documenter les procédures de la Cour et y inscrit les ordonnances, les directives, les actes de procédure, les jugements étrangers dont la Cour a ordonné l'enregistrement et les autres documents déposés dans une instance.

Registres

3. (1) Le passage du paragraphe 23(1) des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

23. (1) Pour chaque instance devant la Cour, l'administrateur tient un dossier dans lequel sont classés,

Dossier de la Cour

^a S.C. 2002, c. 8, s. 44

^b R.S., c. F-7; S.C. 2002, c. 8, s. 14

^c S.C. 1990, c. 8, s. 14(4)

¹ SOR/98-106; SOR/2004-283

^a L.C. 2002, ch. 8, art. 44

^b L.R., ch. F-7; L.C. 2002, ch. 8, art. 14

^c L.C. 1990, ch. 8, para. 14(4)

¹ DORS/98-106; DORS/2004-283

the following documents, each marked with its date and time of filing, and that is organized by order of filing:

(2) Subsection 23(2) of the Rules is replaced by the following:

(2) The Administrator shall keep an annex to each Court file that is comprised of

- (a) all affidavits;
- (b) all exhibits; and
- (c) all other documents and material in the possession of the Court or the Registry that are not required by these Rules to be kept in the Court file.

4. The Rules are amended by adding the following after rule 23:

23.1 The Administrator shall retain all files, annexes — other than the exhibits — and records that are required by these Rules to be kept for the period of time specified in the retention schedule established by the Court.

5. (1) Subsection 24(1) of the French version of the Rules is replaced by the following:

24. (1) Lorsqu'est déposé, relativement à une action, une demande ou un appel envisagé, un avis de requête visant la prorogation d'un délai, l'autorisation d'interjeter appel ou l'obtention de toute autre ordonnance aux termes d'une loi, d'une règle ou d'un autre texte législatif, l'avis de requête, tout affidavit déposé relativement à celui-ci et toute ordonnance en résultant sont conservés dans les dossiers de la Cour réservés aux avis de requête de ce genre.

(2) Subsection 24(2) of the Rules is replaced by the following:

(2) If the proceeding is subsequently commenced, a copy of the order and of the other documents related to the motion shall be added to the Court file or annex for the proceeding, as applicable.

6. Rule 25 of the Rules is replaced by the following:

25. When a document is filed in paper copy at a local office, the Administrator shall

- (a) transmit that paper copy, without delay, to the principal office;
- (b) keep a certified copy of the document at the local office; and
- (c) transmit a copy of the document to any other local office where a copy is required for the business of the Court.

7. (1) Subsection 26(1) of the Rules is replaced by the following:

26. (1) If the necessary facilities are available, a person may, with supervision and without interfering with the business of the Court, inspect a Court file or annex that is available to the public.

selon la date et l'heure du dépôt qu'ils portent, les documents suivants :

(2) Le paragraphe 23(2) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(2) L'administrateur tient une annexe à chaque dossier de la Cour dans laquelle sont versés les éléments suivants :

- a) tous les affidavits;
- b) toutes les pièces;
- c) tous les autres documents et éléments matériels en la possession de la Cour ou du greffe dont les présentes règles n'exigent pas la conservation au dossier de la Cour.

4. Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après la règle 23, de ce qui suit :

23.1 L'administrateur conserve pendant la période prévue dans le calendrier de conservation de la Cour les registres, les dossiers et les annexes, sauf les pièces, dont les présentes règles exigent la conservation.

5. (1) Le paragraphe 24(1) de la version française des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

24. (1) Lorsqu'est déposé, relativement à une action, une demande ou un appel envisagé, un avis de requête visant la prorogation d'un délai, l'autorisation d'interjeter appel ou l'obtention de toute autre ordonnance aux termes d'une loi, d'une règle ou d'un autre texte législatif, l'avis de requête, tout affidavit déposé relativement à celui-ci et toute ordonnance en résultant sont conservés dans les dossiers de la Cour réservés aux avis de requête de ce genre.

(2) Le paragraphe 24(2) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(2) Dans le cas où l'instance est introduite, une copie de l'ordonnance et des autres documents se rapportant à la requête est versée au dossier de la Cour ou à l'annexe, selon le cas, relatif à l'instance.

6. La règle 25 des mêmes règles est remplacée par ce qui suit :

25. Dans le cas où un document est déposé en format papier à un bureau local, l'administrateur :

- a) le transmet sans délai au bureau principal;
- b) en conserve une copie certifiée conforme au bureau local;
- c) en transmet une copie à tout autre bureau local si les travaux de la Cour l'exigent.

7. (1) Le paragraphe 26(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

26. (1) Lorsque les installations de la Cour le permettent, toute personne peut, sous surveillance et d'une manière qui ne nuit pas aux travaux de la Cour, examiner les dossiers de la Cour et leurs annexes qui sont disponibles au public.

Annexes

Annexe

Retention period

Période de conservation

Dossiers sur les avis de requête

Dossiers sur les avis de requête

Copies on file or annex

Copie versée au dossier ou à l'annexe

Transmitting paper copies filed at local office

Transmission des copies papier déposées aux bureaux locaux

Inspection of files

Examen de dossiers

Removal or deletion of documents	(2) The portion of subsection 26(2) of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:	(2) Le passage du paragraphe 26(2) des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :	Retrait ou suppression de documents
	(2) Nothing shall be removed or deleted from a Court file or annex except	(2) Rien ne peut être retiré ou supprimé d'un dossier de la Cour ou de ses annexes sauf :	
Removal of exhibits from file	8. The portion of subsection 26.1(2) of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:	8. Le passage du paragraphe 26.1(2) des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :	Retrait des pièces
	(2) Subject to subsection (4), exhibits put into evidence shall remain part of the annex to the Court file either	(2) Sous réserve du paragraphe (4), les pièces mises en preuve demeurent à l'annexe du dossier de la Cour, selon le cas :	
	9. Subsection 66(2) of the Rules is amended by striking out "and" at the end of paragraph (b), by adding "and" at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):	9. Le paragraphe 66(2) des mêmes règles est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :	
	(d) if there is consent to the electronic service of documents, the electronic address set out in Form 141A.	d) s'il y a consentement à la signification électronique de documents, l'adresse électronique mentionnée sur la formule 141A.	
Appendices	10. Subsection 70(3) of the Rules is replaced by the following:	10. Le paragraphe 70(3) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :	Annexes
	(3) If a memorandum of fact and law is filed in paper copy, the appendices may be bound separately from the memorandum.	(3) Les annexes d'un mémoire déposé en copie papier peuvent être reliées séparément de celui-ci.	
Sending documents for filing	11. Section 71 of the Rules is replaced by the following:	11. La règle 71 des mêmes règles est remplacée par ce qui suit :	Présentation de documents pour dépôt
	71. (1) A document may be sent to the Registry for the purpose of filing by delivery, mail, fax or electronic transmission.	71. (1) Un document peut être envoyé au greffe pour dépôt par livraison, envoi par la poste, télécopieur ou transmission électronique.	
Sending by fax — prior consent required	(2) The Administrator's consent is required before any of the following documents may be sent by fax: (a) a motion record, application record, trial record, appeal book or book of authorities; and (b) any other document that is longer than 20 pages.	(2) Le consentement de l'administrateur est requis avant que les documents ci-après ne soient envoyés par télécopieur : a) les dossiers de requête, de demande, d'instruction ou d'appel et les cahiers de la jurisprudence et de la doctrine; b) tout autre document de plus de 20 pages.	Envoi par télécopieur — consentement préalable requis
Fax cover page	(3) A document that is sent by fax shall include a cover page that sets out the following information: (a) the name, address and telephone number of the sender; (b) the date and time of the transmission; (c) the total number of pages being transmitted, including the cover page; (d) a fax number at which the sender may receive documents; and (e) the name and telephone number of the person that is to be contacted in the event of a transmission problem.	(3) Tout document envoyé par télécopieur est accompagné d'une page couverture sur laquelle figurent les renseignements suivants : a) les nom, adresse et numéro de téléphone de l'expéditeur; b) la date et l'heure de la transmission; c) le nombre total de pages transmises, y compris la page couverture; d) le numéro du télécopieur où l'expéditeur peut recevoir des documents; e) les nom et numéro de téléphone de la personne avec qui communiquer en cas de problème de transmission.	Page couverture de la télécopie
Sending by electronic transmission — document format	(4) A document that is sent by electronic transmission shall be in PDF (Portable Document Format) or any other format that is approved by the Court.	(4) Tout document envoyé par transmission électronique est en format PDF (format de document portable) ou dans tout autre format approuvé par la Cour.	Envoi par transmission électronique — format des documents
Originating documents sent by electronic transmission	(5) A person who sends an originating document by electronic transmission shall provide the Registry with paper copies for issuance or arrange for the Registry to prepare those copies.	(5) La personne qui envoie un acte introductif d'instance par transmission électronique fournit au greffe les copies papier requises pour délivrance ou prend les dispositions nécessaires pour que ces copies soient préparées par le greffe.	Acte introductif d'instance envoyé électroniquement

Document submitted for filing	<p>71.1 (1) A document that was sent to the Registry in accordance with rule 71 is submitted for filing when</p> <p>(a) it is received and dated by the Registry; and</p> <p>(b) if a fee for its issuance or filing is payable under Tariff A, the fee is paid.</p>	<p>71.1 (1) Un document qui a été envoyé au greffe en conformité avec la règle 71 est présenté pour dépôt lorsque les conditions ci-après sont réunies :</p> <p>a) il a été reçu et daté par le greffe;</p> <p>b) tout droit payable pour sa délivrance ou son dépôt aux termes du tarif A a été acquitté.</p>	Présentation de documents pour dépôt
Time of receipt — electronic transmission	<p>(2) In the case of a document that was sent by electronic transmission to the Registry for filing, the time of its receipt by the Registry is that time in the Eastern time zone.</p>	<p>(2) Dans le cas où un document a été envoyé au greffe pour dépôt par transmission électronique, le moment où il est reçu par le greffe est le moment correspondant dans le fuseau horaire de l'Est.</p>	Moment de réception — transmission électronique
Submission on holiday	<p>(3) A document that is submitted for filing on a holiday is deemed to have been submitted for filing on the next day that is not a holiday.</p>	<p>(3) Le document qui est présenté pour dépôt un jour férié est réputé avoir été présenté pour dépôt le jour suivant qui n'est pas un jour férié.</p>	Présentation un jour férié
<p>12. Subsection 72(3) of the Rules is repealed.</p>			
<p>13. The Rules are amended by adding the following after rule 72:</p>			
Time of filing	<p>72.1 Unless the Court directs otherwise, a document that is accepted for filing is deemed to have been filed at the time the document was submitted for filing.</p>	<p>72.1 Sauf directive contraire de la Cour, le document qui est accepté pour dépôt est réputé avoir été déposé au moment où il a été présenté pour dépôt.</p>	Moment du dépôt
Paper copies — fax or electronic transmission	<p>72.2 A person who files a document by fax or electronic transmission shall, if required by the Court, provide the Registry with the same number of paper copies of the document as would have been required had the document been filed in paper copy.</p>	<p>72.2 La personne qui dépose un document par télécopieur ou par transmission électronique fournit au greffe, si la Cour l'exige, le même nombre de copies papier que celui qui aurait été requis si le document avait été déposé en copie papier.</p>	Copies papier — transmission par télécopieur ou transmission électronique
Retention and provision of paper copy	<p>72.3 A person who, by electronic transmission, files a document that is originally in paper copy and that bears a signature shall retain the paper copy of the document for the duration of any appeal and for 30 days after the expiry of all appeal periods and, if required by the Court, provide that paper copy to the Registry.</p>	<p>72.3 La personne qui dépose par transmission électronique un document dont l'original est en copie papier et porte une signature conserve la copie papier pendant la durée de l'appel et pendant trente jours suivant la date d'expiration de tous les délais d'appel et, à la demande de la Cour, la remet au greffe.</p>	Conservation et production de la copie papier
<p>14. Subsection 133(1) of the Rules is replaced by the following:</p>			
Personal service of originating document on Crown	<p>133. (1) Personal service of an originating document on the Crown, the Attorney General of Canada or any other Minister of the Crown is effected by filing the original and two paper copies of it at the Registry.</p>	<p>133. (1) La signification à personne d'un acte introductif d'instance à la Couronne, au procureur général du Canada ou à tout autre ministre de la Couronne s'effectue par dépôt au greffe de l'original et de deux copies papier.</p>	Signification d'un acte introductif d'instance à la Couronne
<p>15. (1) The heading before rule 138 of the English version of the Rules is replaced by the following:</p> <p style="text-align: center;"><i>Other Forms of Service</i></p>			
<p>(2) Rules 138 to 147 of the Rules are replaced by the following:</p>			
Personal service of originating documents	<p>138. Unless otherwise provided in these Rules, personal service is required only for originating documents.</p>	<p>138. Sauf disposition contraire des présentes règles, seul l'acte introductif d'instance est signifié à personne.</p>	Signification à personne — acte introductif d'instance
Manner of service — other documents	<p>139. (1) If a document is not required to be served personally, service on a party is to be effected by</p> <p>(a) personal service;</p> <p>(b) leaving it at the party's address for service;</p> <p>(c) mailing it or delivering it by courier to the party's address for service;</p>	<p>139. (1) La signification à une partie d'un document dont la signification à personne n'est pas obligatoire s'effectue par l'un des modes suivants :</p> <p>a) signification à personne;</p> <p>b) livraison du document à son adresse aux fins de signification;</p>	Modes de signification — autres documents
<p>15. (1) L'intertitre précédant la règle 138 de la version anglaise des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :</p> <p style="text-align: center;"><i>Other Forms of Service</i></p>			
<p>(2) Les règles 138 à 147 des mêmes règles sont remplacées par ce qui suit :</p>			

	<p>(d) transmitting it by fax to the party's solicitor of record, or, if the party has no solicitor of record, to the party;</p> <p>(e) transmitting it to the electronic address set out by the party in Form 141A; or</p> <p>(f) any other means that the Court may direct.</p>	<p>c) envoi du document par la poste ou par service de messagerie à son adresse aux fins de signification;</p> <p>d) transmission du document par télécopieur à l'avocat inscrit au dossier de la partie ou, si celle-ci n'est pas représentée, à la partie;</p> <p>e) transmission du document à l'adresse électronique indiquée par la partie sur la formule 141A;</p> <p>f) tout autre mode que la Cour ordonne.</p>	
Service on other parties	(2) Subject to subsection 36(3) and rule 145, the document shall be served on all other parties.	(2) Sous réserve du paragraphe 36(3) et de la règle 145, le document est signifié aux autres parties.	Signification à toutes les parties
If no address for service	<p>(3) If a party has no address for service at the time of service, the document may be served by leaving it at, or by sending it by registered mail or courier to,</p> <p>(a) if the party is an individual, the party's usual or last known address; and</p> <p>(b) if the party is an unincorporated body, a group of persons or a corporation, the principal or last known address of the body, group or corporation.</p>	<p>(3) Si la partie n'a pas d'adresse aux fins de signification au moment de la signification, celle-ci peut s'effectuer par livraison du document ou par son envoi par courrier recommandé ou service de messagerie :</p> <p>a) s'il s'agit d'une personne physique, à son adresse habituelle ou à sa dernière adresse connue;</p> <p>b) s'il s'agit d'une association sans personnalité morale, d'un groupe de personnes ou d'une personne morale, à son adresse principale ou à sa dernière adresse connue.</p>	Aucune adresse aux fins de signification
If no known address	(4) If a party has no known address at the time of service, the document may be served by depositing it at the office of the Registry where the proceeding was commenced.	(4) Si la partie n'a pas d'adresse connue au moment de la signification, celle-ci peut s'effectuer par remise du document au bureau du greffe où l'instance a été introduite.	Aucune adresse connue
Service by fax	<p>140. (1) The recipient's consent is required before any of the following documents may be served by fax:</p> <p>(a) a motion record, application record, trial record, appeal book or book of authorities; and</p> <p>(b) any other document that is longer than 20 pages.</p>	<p>140. (1) Le consentement du destinataire est requis avant que les documents ci-après ne soient signifiés par télécopieur :</p> <p>a) les dossiers de requête, de demande, d'instruction ou d'appel et les cahiers de la jurisprudence et de la doctrine;</p> <p>b) tout autre document de plus de 20 pages.</p>	Signification par télécopieur
Fax cover page	<p>(2) A document that is served by fax shall include a cover page that sets out the following information:</p> <p>(a) the name, address and telephone number of the sender;</p> <p>(b) the name of the person on whom the document is being served;</p> <p>(c) the date and time of the transmission;</p> <p>(d) the total number of pages being transmitted, including the cover page;</p> <p>(e) a fax number at which the sender may receive documents; and</p> <p>(f) the name and telephone number of the person that is to be contacted in the event of a transmission problem.</p>	<p>(2) Tout document signifié par télécopieur est accompagné d'une page couverture sur laquelle figurent les renseignements suivants :</p> <p>a) les nom, adresse et numéro de téléphone de l'expéditeur;</p> <p>b) le nom de la personne à qui le document est signifié;</p> <p>c) la date et l'heure de la transmission;</p> <p>d) le nombre total de pages transmises, y compris la page couverture;</p> <p>e) le numéro du télécopieur où l'expéditeur peut recevoir des documents;</p> <p>f) les nom et numéro de téléphone de la personne avec qui communiquer en cas de problème de transmission.</p>	Page couverture
Consent to electronic service	141. (1) A party consents to the electronic service of documents by serving and filing a notice of consent in Form 141A.	141. (1) Une partie consent à la signification électronique de documents en signifiant et en déposant un avis de consentement établi selon la formule 141A.	Consentement à la signification électronique
When consent is effective	(2) The consent is effective on the day on which the notice is served.	(2) Le consentement prend effet à la date où l'avis est signifié.	Prise d'effet du consentement
Withdrawal of consent	(3) A party withdraws their consent by serving and filing a notice of withdrawal of consent in Form 141B.	(3) Une partie retire son consentement en signifiant et en déposant un avis de retrait du consentement établi selon la formule 141B.	Retrait du consentement

When withdrawal is effective	(4) The withdrawal of consent is effective on the day on which the notice is served.	(4) Le retrait de consentement prend effet à la date où l'avis est signifié.	Prise d'effet du retrait
Prohibition	(5) A party shall not serve a document by electronic service prior to being served with the recipient's notice of consent or after the withdrawal of that consent.	(5) Une partie ne peut signifier un document électroniquement avant d'avoir reçu signification de l'avis de consentement ou après avoir reçu signification de l'avis de retrait du consentement.	Interdiction
<i>General</i>		<i>Dispositions générales</i>	
When service may be effected	142. Service of a document under these Rules may be effected at any time.	142. La signification d'un document aux termes des présentes règles peut être effectuée à tout moment.	Moment de la signification
Effective date — evening or holiday service	143. (1) Service of a document, other than an originating document or a warrant, on a holiday or after 5:00 p.m. at the recipient's local time is effective on the next day that is not a holiday.	143. (1) La signification d'un document, autre qu'un acte introductif d'instance ou un mandat, qui est effectuée après 17 heures, heure du destinataire, ou un jour férié prend effet le jour suivant qui n'est pas un jour férié.	Prise d'effet — signification le soir ou un jour férié
Effective date — ordinary mail	(2) Service of a document by ordinary mail is effective on the 10th day after the day on which it is mailed.	(2) La signification d'un document par la poste ordinaire prend effet le dixième jour suivant la date de la mise à la poste du document.	Prise d'effet — poste
Effective date — registered mail or courier	(3) Service of a document by registered mail or courier is effective on the day of delivery that is indicated on the post office or courier delivery receipt, as the case may be.	(3) La signification d'un document par courrier recommandé ou par service de messagerie prend effet à la date indiquée sur le récépissé de livraison du bureau de poste ou du service de messagerie comme étant la date de la livraison.	Prise d'effet — courrier recommandé ou service de messagerie
Filing before service effective	144. A document that is served by ordinary mail may be filed before the day on which its service is effective.	144. Le document signifié par la poste ordinaire peut être déposé avant la date où la signification prend effet.	Dépôt avant la prise d'effet de la signification
When no further service required	145. Subject to subsection 207(2) or unless the Court orders otherwise, a party who has been served with an originating document is not required to be served with any further documents in the proceeding prior to final judgment if (a) the party has not filed a notice of appearance or a defence within the time set out in these Rules; or (b) the party has no address for service and has not served and filed a notice of consent to electronic service in Form 141A.	145. Sous réserve du paragraphe 207(2) et sauf ordonnance contraire de la Cour, si la partie qui a reçu signification d'un acte introductif d'instance se trouve dans l'une des situations ci-après, il n'est pas nécessaire de lui signifier d'autres documents dans le cadre de l'instance avant le jugement final : a) elle n'a pas déposé d'avis de comparution ni déposé de défense dans le délai prévu par les présentes règles; b) elle n'a pas d'adresse aux fins de signification et n'a pas signifié et déposé d'avis de consentement à la signification électronique établi selon la formule 141A.	Cas où la signification n'est pas nécessaire
Proof of service	146. (1) Service of a document is proven by (a) an affidavit of service in Form 146A or, if the service is effected in the Province of Quebec, a certificate of service of a sheriff, bailiff or other authorized person in accordance with the <i>Code of Civil Procedure</i> of that Province; (b) if the document is not an originating document, a solicitor's certificate of service in Form 146B; (c) if the service is effected by leaving a copy of the document at a solicitor's office, by an acknowledgement of service that is signed and dated by the solicitor or another person on behalf of the solicitor; or (d) if the service is effected under rule 134, an acceptance of service that is signed and dated by the party's solicitor.	146. (1) La preuve de la signification d'un document est établie : a) par un affidavit de signification établi selon la formule 146A ou, si la signification est faite au Québec, par un procès-verbal de signification d'un shérif, d'un huissier ou autre personne autorisée par le <i>Code de procédure civile</i> du Québec; b) s'il s'agit d'un document autre qu'un acte introductif d'instance, par une attestation de signification de l'avocat établie selon la formule 146B; c) si le document a été signifié par livraison au bureau de l'avocat, par un accusé de signification daté et signé par celui-ci ou une autre personne pour son compte; d) si le document a été signifié aux termes de la règle 134, par une acceptation de signification datée et signée par l'avocat.	Preuve de signification

Acknowledgement of service – signature	(2) If an acknowledgement of service under paragraph (1)(c) is signed by a person on behalf of a solicitor, the person shall sign his or her own name.	(2) La personne qui signe l'accusé de signification visé à l'alinéa (1)c) pour le compte d'un avocat signe son propre nom.	Accusé de signification — signature
Validating service	<p>147. If a document has been served in a manner that is not authorized by these Rules or by an order of the Court, the Court may validate the service if it is satisfied that the document came to the notice of the person to be served or that it would have come to that person's notice except for the person's avoidance of service.</p> <p>16. Paragraph 149(1)(b) of the Rules is replaced by the following:</p> <p>(b) three paper copies of a tender of payment into court in Form 149.</p> <p>17. Subsection 222(1) of the Rules is replaced by the following:</p>	<p>147. Si un document a été signifié d'une manière non autorisée par les présentes règles ou une ordonnance de la Cour, celle-ci peut valider la signification si elle est convaincue que le destinataire a pris connaissance du document ou qu'il en aurait pris connaissance s'il ne s'était pas soustrait à la signification.</p> <p>16. L'alinéa 149(1)b) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :</p> <p>b) trois copies papier d'une offre de consignation à la Cour, établie selon la formule 149.</p> <p>17. Le paragraphe 222(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :</p>	Validation de la signification
Definition of "document"	<p>222. (1) In rules 223 to 232 and 295, "document" includes an audio recording, a video recording, a film, a photograph, a chart, a graph, a map, a plan, a survey and a book of account, as well as data that is recorded or stored on any medium in or by a computer system or other similar device and that can be read or perceived by a person or a computer system or other similar device.</p>	<p>222. (1) Pour l'application des règles 223 à 232 et 295, « document » s'entend notamment d'un enregistrement sonore, d'un enregistrement vidéo, d'un film, d'une photographie, d'un diagramme, d'un graphique, d'une carte, d'un plan, d'un relevé, d'un registre comptable et de données enregistrées ou mises en mémoire sur quelque support que ce soit par un système informatique ou un dispositif semblable et qui peuvent être lues ou perçues par une personne ou par un tel système ou dispositif.</p>	Définition de « document »
Applicant's record	<p>18. Subsection 309(1) of the Rules is replaced by the following:</p> <p>309. (1) An applicant shall serve and file the applicant's record within 20 days after the day on which the parties' cross-examinations are completed or within 20 days after the day on which the time for those cross-examinations is expired, whichever day is earlier.</p>	<p>18. Le paragraphe 309(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :</p> <p>309. (1) Le demandeur signifie et dépose son dossier dans les 20 jours suivant la date du contre-interrogatoire des auteurs des affidavits déposés par les parties ou dans les 20 jours suivant l'expiration du délai prévu pour sa tenue, selon celui de ces délais qui est antérieur à l'autre.</p>	Dossier du demandeur
Number of copies	<p>(1.1) The applicant shall file</p> <p>(a) if the application is brought in the Federal Court, an electronic copy of or three paper copies of the record; and</p> <p>(b) if the application is brought in the Federal Court of Appeal, an electronic copy of or five paper copies of the record.</p>	<p>(1.1) Le demandeur dépose :</p> <p>a) une copie électronique ou trois copies papier de son dossier, s'il s'agit d'une demande présentée à la Cour fédérale;</p> <p>b) une copie électronique ou cinq copies papier de son dossier, s'il s'agit d'une demande présentée à la Cour d'appel fédérale.</p>	Nombre de copies
Respondent's record	<p>19. Subsection 310(1) of the Rules is replaced by the following:</p> <p>310. (1) A respondent to an application shall, within 20 days after service of the applicant's record, serve and file the respondent's record.</p>	<p>19. Le paragraphe 310(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :</p> <p>310. (1) Le défendeur signifie et dépose son dossier dans les 20 jours après avoir reçu signification du dossier du demandeur.</p>	Dossier du défendeur
Number of copies	<p>(1.1) The respondent shall file</p> <p>(a) if the application is brought in the Federal Court, an electronic copy of or three paper copies of the record; and</p> <p>(b) if the application is brought in the Federal Court of Appeal, an electronic copy of or five paper copies of the record.</p>	<p>(1.1) Le défendeur dépose :</p> <p>a) une copie électronique ou trois copies papier de son dossier, s'il s'agit d'une demande présentée à la Cour fédérale,</p> <p>b) une copie électronique ou cinq copies papier de son dossier, s'il s'agit d'une demande présentée à la Cour d'appel fédérale.</p>	Nombre de copies
Agreement re appeal book	<p>20. Subsection 343(1) of the Rules is replaced by the following:</p> <p>343. (1) Within 30 days after the filing of a notice of appeal, the parties shall agree in writing as to the</p>	<p>20. Le paragraphe 343(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :</p> <p>343. (1) Dans les 30 jours suivant le dépôt de l'avis d'appel, les parties conviennent par écrit des</p>	Entente entre les parties

	documents, exhibits and transcripts to be included in the appeal book and shall file a copy of that agreement.	documents, pièces et transcriptions qui constitueront le dossier d'appel et déposent une copie de leur entente.	
	21. (1) The portion of subsection 344(1) of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:	21. (1) Le passage du paragraphe 344(1) des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :	
Content of appeal book	344. (1) An appeal book shall contain, on consecutively numbered pages and in the following order, (2) Rule 344 of the Rules is amended by adding the following after subsection (1):	344. (1) Le dossier d'appel contient, sur des pages numérotées consécutivement, les documents ci-après dans l'ordre suivant : (2) La règle 344 des mêmes règles est modifiée par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :	Contenu du dossier d'appel
Colour of cover	(1.1) An appeal book that is filed in paper copy shall have a grey cover. 22. Rule 345 of the Rules is replaced by the following:	(1.1) Le dossier d'appel qui est fourni en copie papier porte une couverture grise. 22. La règle 345 des mêmes règles est remplacée par ce qui suit :	Couleur de la couverture
Appeal book	345. (1) An appellant shall serve and file the appeal book within 30 days after the day on which a copy of an agreement under subsection 343(1) is filed or an order under subsection 343(3) is obtained.	345. (1) L'appellant signifie et dépose son dossier dans les 30 jours suivant la date du dépôt de la copie de l'entente visée au paragraphe 343(1) ou l'obtention de l'ordonnance visée au paragraphe 343(3).	Dossier d'appel
Number of copies	(2) The appellant shall file <i>(a)</i> if the appeal is brought in the Federal Court, an electronic copy of or three paper copies of the book; and <i>(b)</i> if the appeal is brought in the Federal Court of Appeal, an electronic copy of or five paper copies of the book.	(2) L'appellant dépose : <i>a)</i> une copie électronique ou trois copies papier de son dossier, s'il s'agit d'un appel devant la Cour fédérale, <i>b)</i> une copie électronique ou cinq copies papier de son dossier, s'il s'agit d'un appel devant la Cour d'appel fédérale.	Nombre de copies
Colour of memorandum	23. Subsection 346(4) of the Rules is replaced by the following: (4) A memorandum of fact and law that is in paper copy shall have <i>(a)</i> in the case of the appellant's memorandum, a beige cover; <i>(b)</i> in the case of the respondent's memorandum, a green cover; and <i>(c)</i> in the case of an intervener's memorandum, a blue cover.	23. Le paragraphe 346(4) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit : (4) La couverture du mémoire qui est en copie papier : <i>a)</i> est de couleur beige, s'il s'agit du mémoire de l'appelant; <i>b)</i> est de couleur verte, s'il s'agit du mémoire de l'intimé; <i>c)</i> est de couleur bleue, s'il s'agit du mémoire de l'intervenant.	Couleur de la couverture
	24. (1) Paragraphs 348(1)(a) and (b) of the Rules are replaced by the following: <i>(a)</i> if the appeal is brought in the Federal Court, an electronic copy of or three paper copies of a joint book of statutes, regulations and authorities; and <i>(b)</i> if the appeal is brought in the Federal Court of Appeal, an electronic copy of or five paper copies of a joint book of statutes, regulations and authorities. (2) The portion of subsection 348(4) of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:	24. (1) Les alinéas 348(1)a) et b) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit : <i>a)</i> une copie électronique ou trois copies papier du cahier conjoint des lois, règlements, jurisprudence et doctrine, s'il s'agit d'un appel devant la Cour fédérale; <i>b)</i> une copie électronique ou cinq copies papier du cahier conjoint des lois, règlements, jurisprudence et doctrine, s'il s'agit d'un appel devant la Cour d'appel fédérale. (2) Le passage du paragraphe 348(4) des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :	
Colour of cover	(4) A book of statutes, regulations and authorities that is in paper copy shall have (3) Paragraphs 348(4)(a) and (b) of the English version of the Rules are replaced by the following: <i>(a)</i> if the book is filed jointly, a burgundy cover; and	(4) La couverture du cahier des lois, règlements, jurisprudence et doctrine qui est en copie papier est : (3) Les alinéas 348(4)a) et b) de la version anglaise des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit : <i>(a)</i> if the book is filed jointly, a burgundy cover; and	Couleur de la couverture

(b) if the book is filed separately, a cover that is the same colour as the filing party's memorandum of fact and law.

25. Subsection 353(1) of the Rules is replaced by the following:

Motion record

353. (1) Unless the Court orders otherwise, a party bringing a motion for leave to appeal shall serve the motion record and file an electronic copy of or three paper copies of that record.

26. Rules 354 and 355 of the Rules are replaced by the following:

Respondent's memorandum of fact and law

354. Unless the Court orders otherwise, a respondent to a motion for leave to appeal shall serve a memorandum of fact and law and any supporting affidavits and file an electronic copy of or three paper copies of each of them no later than 20 days after the day on which the motion record is served.

Reply

355. Unless the Court orders otherwise, a party bringing a motion for leave to appeal shall serve any reply to the respondent's memorandum of fact and law and file an electronic copy of or three paper copies of the reply no later than 10 days after the day on which it is served.

27. Subsection 364(1) of the Rules is replaced by the following:

Motion record

364. (1) Unless the Court orders otherwise, a person bringing a motion shall serve a motion record and file an electronic copy of or three paper copies of that record.

28. Subsection 365(1) of the Rules is replaced by the following:

Respondent's motion record

365. (1) Subject to subsections 213(4) and 369(2), a respondent to a motion shall serve a respondent's motion record and file an electronic copy of or three paper copies of the record no later than 2:00 p.m. on the day that is two days before the day fixed for the hearing of the motion.

29. Form 71 of the Rules is repealed.

30. Forms 140 and 146A of the Rules are replaced by the following:

FORM 141A
Rule 141

NOTICE OF CONSENT TO ELECTRONIC SERVICE

(General Heading — Use Form 66)

NOTICE OF CONSENT TO ELECTRONIC SERVICE

The plaintiff (*or as the case may be*) consents to the electronic service of all documents in this action (*or as the case may be*) that are not required to be served personally.

(b) if the book is filed separately, a cover that is the same colour as the filing party's memorandum of fact and law.

25. Le paragraphe 353(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Dossier de requête

353. (1) Sauf ordonnance contraire de la Cour, la partie qui présente une requête en autorisation d'appeler signifie son dossier de requête et en dépose une copie électronique ou trois copies papier.

26. Les règles 354 et 355 des mêmes règles sont remplacées par ce qui suit :

Dossier de l'intimé

354. Sauf ordonnance contraire de la Cour, l'intimé à la requête en autorisation d'appeler signifie son mémoire des faits et du droit et les affidavits nécessaires et en dépose une copie électronique ou trois copies papier dans les 20 jours suivant la date de la signification du dossier de requête.

355. Sauf ordonnance contraire de la Cour, le requérant signifie sa réponse au mémoire des faits et du droit de l'intimé et en dépose une copie électronique ou trois copies papier dans les 10 jours suivant la date où il en a reçu signification.

Réponse du requérant

27. Le paragraphe 364(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

364. (1) Sauf ordonnance contraire de la Cour, le requérant signifie un dossier de requête et en dépose une copie électronique ou trois copies papier.

Dossier de requête

28. Le paragraphe 365(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

365. (1) Sous réserve des paragraphes 213(4) et 369(2), l'intimé signifie un dossier de réponse et en dépose une copie électronique ou trois copies papier au plus tard à 14 heures deux jours avant la date prévue pour l'audition de la requête.

Dossier de l'intimé

29. La formule 71 des mêmes règles est abrogée.

30. Les formules 140 et 146A des mêmes règles sont remplacées par ce qui suit :

FORMULE 141A
Règle 141

AVIS DE CONSENTEMENT À LA SIGNIFICATION ÉLECTRONIQUE

(titre — formule 66)

AVIS DE CONSENTEMENT À LA SIGNIFICATION ÉLECTRONIQUE

Le demandeur (*ou la mention appropriée*) consent à la signification électronique de tous les documents relatifs à la présente action (*ou la mention appropriée*) dont la signification à personne n'est pas requise.

Electronic service of the documents may be made to the following electronic address: (*Set out the electronic address to which documents may be served.*)

(Date)

(Signature of solicitor or party
filing notice)

(Name, address, telephone and fax
number and electronic address of
solicitor or party filing notice)

FORM 141B

Rule 141

**WITHDRAWAL OF CONSENT TO
ELECTRONIC SERVICE**

(General Heading — Use Form 66)

**WITHDRAWAL OF CONSENT TO
ELECTRONIC SERVICE**

The plaintiff (*or as the case may be*) withdraws the consent to the electronic service of documents in this action (*or as the case may be*) given in the Notice of Consent to Electronic Service, dated (*date of Notice*).

(Date)

(Signature of solicitor or party
filing notice)

(Name, address, telephone and fax
number and electronic address of
solicitor or party filing notice)

FORM 146A

Rule 146

AFFIDAVIT OF SERVICE

(General Heading — Use Form 66)

AFFIDAVIT OF SERVICE

I, (*full name and occupation of deponent*), of the (*City, Town, etc.*) of (*name*) in the (*County, Regional Municipality, etc.*) of (*name*), **SWEAR (or AFFIRM) THAT:**

(*for personal service on an individual, corporation, etc.*)

1. On (*date*), at (*time*), I served (*identify person served*) with (*identify document served*) by leaving a copy with that person at (*address where service was made*).

(*Where the Federal Courts Rules provide for personal service on a corporation, etc., by leaving a copy of the document with another person, substitute:*)

by leaving a copy with (*identify and give the position or function of the person served*) at (*address where service was made*).

La signification électronique des documents peut être effectuée à l'adresse électronique suivante : (*indiquer l'adresse électronique à laquelle les documents peuvent être signifiés*)

(Date)

(Signature de l'avocat ou de la partie qui
dépose l'avis)

(Nom, adresse, numéros de téléphone et de
télécopieur et adresse électronique de
l'avocat ou de la partie qui dépose l'avis)

FORMULE 141B

Règle 141

**AVIS DE RETRAIT DU CONSENTEMENT À LA
SIGNIFICATION ÉLECTRONIQUE**

(titre — formule 66)

**AVIS DE RETRAIT DU CONSENTEMENT À LA
SIGNIFICATION ÉLECTRONIQUE**

Le demandeur (*ou la mention appropriée*) retire son consentement à la signification électronique de tous les documents relatifs à la présente action (*ou la mention appropriée*) fourni par l'avis de consentement à la signification électronique, daté du (*date*).

(Date)

(Signature de l'avocat ou de la partie qui
dépose l'avis)

(Nom, adresse, numéros de téléphone et de
télécopieur et adresse électronique de
l'avocat ou de la partie qui dépose l'avis)

FORMULE 146A

Règle 146

AFFIDAVIT DE SIGNIFICATION

(titre — formule 66)

AFFIDAVIT DE SIGNIFICATION

Je soussigné(e), (*nom, prénoms et occupation du déclarant*), de la (*ville, municipalité, etc.*) de (*nom*), dans le(la) (*comté, municipalité régionale, etc.*) de (*nom*), **DÉCLARE SOUS SERMENT (ou AFFIRME SOLENNELLEMENT) QUE :**

[*Signification à personne faite à un particulier,
une personne morale, etc.*]

1. Le (*date*), à (*heure*), j'ai signifié à (*nom du destinataire*) les (*préciser les documents signifiés*) en lui en remettant une copie à (au) (*adresse où la signification a été effectuée*).

(*Lorsque les Règles des Cours fédérales prévoient que la signification à personne d'un document à une personne morale, etc., peut être effectuée par la remise d'une copie du document à une autre personne, inscrire plutôt :*)

en en remettant une copie à (*désigner la personne par son nom et son poste ou ses fonctions*) à (au) (*adresse où la signification a été effectuée*).

2. I was able to identify the person by means of (*state the means by which the person's identity was ascertained*).

(*for personal service by leaving a copy with an adult person in the same household*)

1. I served (*identify person served*) with (*identify document served*) by leaving a copy on (*date*), at (*time*) with a person (*insert name if known*) who appeared to be an adult member of the same household in which (*identify person served*) is residing at (*address where service was made*), and by sending a copy by regular mail (*or registered mail*) on (*date*) to (*identify person served*) at the same address.
2. I ascertained that the person was an adult member of the same household by means of (*state how it was ascertained that the person was an adult member of the same household*).

(*for personal service by mail*)

1. On (*date*), at (*time*), I sent to (*identify person served*) by registered/ordinary mail a copy of (*identify document served*).
2. On (*date*), I received the attached acknowledgement of receipt card/post office receipt bearing a signature that purports to be the signature of (*identify person*).

(*for service by mail on solicitor*)

1. I served (*identify party served*) with (*identify document served*) by sending a copy by registered/ordinary mail on (*date*) to (*name of solicitor*), solicitor for the (*identify party*).
2. (*If service is by registered mail*) The day of delivery indicated on the post office delivery receipt is (*date*).

(*for service by fax on solicitor*)

I served (*identify party served*) with (*identify document served*) by sending a copy by fax on (*date*) to (*name of solicitor*), solicitor for the (*identify party*), at (*fax number*).

(*for electronic service on solicitor*)

1. I served (*identify party served*) with (*identify document served*) by sending a copy by electronic service on (*date*) to (*name of solicitor*), solicitor for the (*identify party*), at (*electronic address*).
2. I confirm that (*identify party served*) has acknowledged that the document was received.

(*for service by courier on solicitor*)

1. I served (*identify party served*) with (*identify document served*) by sending a copy by (*name of courier*), a courier, to (*name of solicitor*), solicitor for the (*identify party*), at (*full address of place for delivery*).
2. The day of delivery indicated on the courier delivery receipt is (*date*).

2. J'ai pu identifier la personne au moyen de (*indiquer le moyen par lequel la personne a été identifiée*).

[*Signification à personne effectuée par la remise d'une copie à un adulte habitant sous le même toit*]

1. J'ai signifié à (*nom du destinataire*) les (*préciser les documents signifiés*) en en remettant une copie le (*date*), à (*heure*), à une personne (*indiquer son nom s'il est connu*) qui m'a paru être un adulte habitant sous le même toit que (*nom du destinataire*) à(au) (*adresse où la signification a été effectuée*) et en envoyant une copie le (*date*) à (*nom du destinataire*) à la même adresse par courrier ordinaire (*ou courrier recommandé*).
2. J'ai vérifié que la personne était un adulte habitant sous le même toit au moyen de (*indiquer le moyen de vérification utilisé*).

[*Signification à personne par la poste*]

1. Le (*date*), à (*heure*), j'ai envoyé à (*nom du destinataire*) par courrier recommandé/ordinaire une copie des (*préciser les documents signifiés*).
2. Le (*date*), j'ai reçu la carte d'accusé de réception/le récépissé du bureau de poste ci-joint(e) portant une signature qui paraît être celle de (*désigner la personne*).

[*Signification par la poste à un avocat*]

1. J'ai signifié à (*nom de la partie*) les (*préciser les documents signifiés*) en envoyant une copie par courrier recommandé/ordinaire le (*date*) à (*nom de l'avocat*), qui représente (*désigner la partie*).
2. (*Dans le cas d'une signification par courrier recommandé*) La date indiquée sur le récépissé du bureau de poste comme étant la date de la livraison est le (*date*).

[*Signification par télécopieur à un avocat*]

J'ai signifié à (*nom de la partie*) les (*préciser les documents signifiés*) en envoyant une copie par télécopieur le (*date*) à (*nom de l'avocat*), qui représente (*désigner la partie*), au (*numéro de télécopieur*).

[*Signification électronique à un avocat*]

1. J'ai signifié à (*nom de la partie*) les (*préciser les documents signifiés*) en envoyant une copie électronique le (*date*) à (*nom de l'avocat*), qui représente (*désigner la partie*), à (*adresse électronique*).
2. J'atteste que (*nom de la partie*) a confirmé avoir reçu les documents.

[*Signification par service de messagerie à un avocat*]

1. J'ai signifié à (*nom de la partie*) les (*préciser les documents signifiés*) en envoyant une copie par le service de messagerie (*nom du service de messagerie*), à (*nom de l'avocat*), qui représente (*désigner la partie*), à (*adresse complète du lieu de livraison*).
2. La date indiquée sur le récépissé du service de messagerie comme étant la date de la livraison est le (*date*).

(for service on party acting in person)

1. I served (*identify party served*) with (*identify document served*) by sending a copy by (*identify method of service*) on (*date*) to (*full mailing address, fax number or electronic address*); (*or if there is no known address for service, fax number or electronic address*) the last known address of (*identify party*).
2. (*If service is by courier*) The day of delivery indicated on the courier delivery receipt is (*date*).
3. (*If service is by electronic service*) I confirm that (*identify party served*) has acknowledged that the document was received.

Sworn (*or Affirmed*) before me at the (*City, Town, etc.*) of (*name*) in the (*County, Regional Municipality, etc.*) of (*name*) on (*date*).

Commissioner for Taking Affidavits
(*or as the case may be*)

(*Signature of Deponent*)

31. Form 171I of the Rules is replaced by the following:

FORM 171I
Rule 171

THIRD PARTY CLAIM

AGAINST PERSON NOT ALREADY PARTY TO THE ACTION

(*Court File No.*)

FEDERAL COURT

BETWEEN:

(*Name*)

Plaintiff

and

(*Name*)

Defendant

and

(*Name*)

Third Party

(*Refer to the requirements of Rules 193 and 194 of the Federal Courts Rules to determine whether third party claim may be issued without first obtaining leave of the Court.*)

THIRD PARTY CLAIM

TO THE THIRD PARTY:

A LEGAL PROCEEDING HAS BEEN COMMENCED AGAINST YOU by way of a third party claim in an action in this Court.

[*Signification à une partie qui agit en son propre nom*]

1. J'ai signifié à (*nom de la partie*) les (*préciser les documents signifiés*) en envoyant une copie par (*indiquer le mode de signification*) le (*date*) à(au) (*indiquer l'adresse postale complète, le numéro de télécopieur ou l'adresse électronique*) (*ou, en l'absence d'une telle adresse ou d'un tel numéro*) la dernière adresse connue de (*désigner la partie*).
2. (*Dans le cas d'une signification par service de messagerie*) La date indiquée sur le récépissé du service de messagerie comme étant la date de la livraison est le (*date*).
3. (*Dans le cas d'une signification électronique*) J'atteste que (*nom de la partie*) a confirmé avoir reçu les documents.

Déclaré sous serment (*ou affirmé solennellement*) devant moi dans la (*ville, municipalité, etc.*) de (*nom*), dans le(la) (*comté, municipalité régionale, etc.*) de (*nom*), le (*date*).

Commissaire aux affidavits
(*ou la mention appropriée*)

(*Signature du déclarant*)

31. La formule 171I des mêmes règles est remplacée par ce qui suit :

FORMULE 171I
Règle 171

MISE EN CAUSE

CONTRE UNE PERSONNE QUI N'EST PAS DÉJÀ PARTIE À L'ACTION

(*N° du dossier de la Cour*)

COUR FÉDÉRALE

ENTRE :

(*nom*)

demandeur

(*Sceau de la Cour*)

et

(*nom*)

défendeur

et

(*nom*)

tierce partie

(*Voir les exigences des règles 193 et 194 pour déterminer si la mise en cause peut être délivrée sans l'autorisation préalable de la Cour.*)

MISE EN CAUSE

À LA TIERCE PARTIE :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par voie de mise en cause dans une action devant la Cour.

The action was commenced by the plaintiff against the defendant for the relief claimed in the statement of claim served with this third party claim. The defendant has defended the action on the grounds set out in the statement of defence served with this third party claim. The defendant's claim against you is set out in the following pages.

IF YOU WISH TO DEFEND THIS THIRD PARTY CLAIM, you or a solicitor acting for you are required to prepare a statement of defence in Form 171J prescribed by the *Federal Courts Rules*, serve it on the solicitors for the other parties, or, where a party does not have a solicitor, serve it on the party, and file it, with proof of service, at a local office of this Court, WITHIN 30 DAYS after the day on which this third party claim is served on you, if you are served within Canada.

If you are served in the United States of America, the period for serving and filing your statement of defence is 40 days. If you are served outside Canada and the United States of America, the period for serving and filing your statement of defence is 60 days.

YOU MAY ALSO DEFEND the action by the plaintiff against the defendant by serving and filing a statement of defence in Form 171B prescribed by the *Federal Courts Rules* within the time for serving and filing your third party defence.

Copies of the *Federal Courts Rules*, information concerning the local offices of the Court and other necessary information may be obtained on request to the Administrator of this Court at Ottawa (telephone 613-992-4238) or at any local office.

IF YOU FAIL TO DEFEND THIS PROCEEDING, JUDGMENT MAY BE GIVEN AGAINST YOU IN YOUR ABSENCE AND WITHOUT FURTHER NOTICE TO YOU.

(Date)

Issued by: _____
(Registry Officer)

Address of local office: _____

TO: (Name and address of third party)

(Separate page)

CLAIM

1. The defendant claims against the third party: (State here precise relief claimed.)

(Then set out in consecutively numbered paragraphs each allegation of material fact relied on to substantiate the third party claim.)

(Date)

(Signature of solicitor
or defendant)

(Name, address, telephone and fax
number and electronic address of
solicitor or defendant)

L'action a été introduite par le demandeur contre le défendeur relativement à la réparation demandée dans la déclaration signifiée avec la présente mise en cause. Le défendeur a contesté l'action pour les motifs énoncés dans la défense signifiée avec cette mise en cause. Les prétentions du défendeur contre vous sont exposées dans les pages suivantes.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA MISE EN CAUSE, vous-même ou un avocat vous représentant devez préparer une défense à la mise en cause selon la formule 171J des *Règles des Cours fédérales*, la signifier aux avocats des autres parties ou, si une partie n'a pas retenu les services d'un avocat, à la partie elle-même, et la déposer, accompagnée de la preuve de sa signification, à un bureau local de la Cour, DANS LES TRENTE JOURS suivant la date à laquelle la mise en cause vous a été signifiée, si cette signification est faite au Canada.

Si la signification est faite aux États-Unis d'Amérique, vous avez quarante jours pour signifier et déposer votre défense à la mise en cause. Si la signification est faite en dehors du Canada et des États-Unis d'Amérique, le délai est de soixante jours.

VOUS POUVEZ AUSSI CONTESTER l'action du demandeur contre le défendeur en signifiant et en déposant une défense selon la formule 171B des *Règles des Cours fédérales*, dans le délai prévu pour la signification et le dépôt de la défense de la tierce partie.

Des exemplaires des *Règles des Cours fédérales* ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n° de téléphone 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS L'INSTANCE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU CONTRE VOUS EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRES AVIS.

(Date)

Dé livré par : _____
(Fonctionnaire du greffe)

Adresse du bureau local : _____

DESTINATAIRE : (Nom et adresse de la tierce partie)

(page suivante)

PRÉTENTIONS DU DÉFENDEUR

1. Les prétentions du défendeur contre la tierce partie sont les suivantes : (Indiquer ici la réparation précise demandée.)

(Énoncer ensuite les allégations de fait pertinentes à l'appui de la mise en cause dans des paragraphes distincts numérotés consécutivement.)

(Date)

(Signature de l'avocat ou du
défendeur)

(Nom, adresse, numéros de
téléphone et de télécopieur et
adresse électronique de l'avocat
ou du défendeur)

32. Form 316.2 of the Rules is replaced by the following:

FORM 316.2
Rule 316.2

NOTICE OF SUMMARY APPLICATION

(General Heading — Use Form 66)

(Court seal)

NOTICE OF SUMMARY APPLICATION

TO THE RESPONDENT:

A SUMMARY APPLICATION HAS BEEN COMMENCED by the applicant under section 231.7 of the *Income Tax Act*. The relief claimed by the applicant appears on the following page.

THIS APPLICATION will be heard by the Court on *(day)*, *(date)*, at *(time)* or as soon after that time as the application can be heard, at *(place)*.

IF YOU WISH TO OPPOSE THIS APPLICATION, you or a solicitor acting for you must serve a respondent's record and file three copies of it not later than 2 p.m. on the day that is two days before the day on which the application will be heard.

Copies of the *Federal Courts Rules*, information concerning the local offices of the Court and other necessary information may be obtained on request to the Administrator of this Court at Ottawa (telephone 613-992-4238) or at any local office.

IF YOU FAIL TO OPPOSE THIS APPLICATION, JUDGMENT MAY BE GIVEN IN YOUR ABSENCE AND WITHOUT FURTHER NOTICE TO YOU.

(Date)

Issued by: _____
(Registry Officer)

Address of local office: _____

TO: *(Name and address of each respondent)*

(Name and address of every other person required to be served)

(Separate page)

SUMMARY APPLICATION

The applicant makes application for: *(State the precise relief sought.)*

The grounds for the application are: *(State the grounds to be argued, including any statutory provision or rule relied on.)*

This application will be supported by the following material: *(List the supporting affidavits, including documentary exhibits, and the portions of transcripts to be used.)*

(Date)

(Signature of solicitor or applicant)

(Name, address, telephone and fax number and electronic address of solicitor or applicant)

32. La formule 316.2 des mêmes règles est remplacée par ce qui suit :

FORMULE 316.2
Règle 316.2

AVIS DE DEMANDE SOMMAIRE

(titre — formule 66)

(Sceau de la Cour)

AVIS DE DEMANDE SOMMAIRE

AU DÉFENDEUR :

UNE DEMANDE SOMMAIRE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par le demandeur en vertu de l'article 231.7 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. La réparation demandée par celui-ci est exposée à la page suivante.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour le *(jour et date)*, à *(heure)*, ou dès que la demande pourra être entendue par la suite, à *(adresse)*.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, vous-même ou un avocat vous représentant devez signifier le dossier du défendeur et en déposer trois copies au plus tard à 14 h deux jours avant l'audition de la demande.

Des exemplaires des *Règles des Cours fédérales* ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n° de téléphone 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRES AVIS.

(Date)

Délivré par : _____
(Fonctionnaire du greffe)

Adresse du bureau local : _____

DESTINATAIRE : *(Nom et adresse de chaque défendeur)*

(Nom et adresse de toute autre personne qui reçoit la signification)

(page suivante)

DEMANDE SOMMAIRE

L'objet de la demande est le suivant : *(Indiquer la réparation précise demandée.)*

Les motifs de la demande sont les suivants : *(Indiquer les motifs invoqués, avec mention de toute disposition législative ou règle applicable.)*

Les documents suivants sont présentés à l'appui de la demande : *(Indiquer les affidavits à l'appui accompagnés des pièces documentaires et des extraits de toute transcription.)*

(Date)

(Signature de l'avocat ou du demandeur)

(Nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique de l'avocat ou du demandeur)

33. Subsection 1(3) of Tariff A to the Rules is replaced by the following:

Fees payable for paper copies

(3) A person requesting paper copies of documents from the Registry shall pay \$0.40 per page.

Fees payable for digital recording

(4) A person requesting a digital recording of all or part of any day of a proceeding from the Registry shall pay \$15 per recording.

33. Le paragraphe 1(3) du Tarif A des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(3) Toute personne qui demande au greffe des copies papier d'un document est tenue de payer 0,40 \$ la page.

(4) Toute personne qui demande au greffe une copie de l'enregistrement numérique de tout ou partie d'une journée d'une instance est tenue de payer 15 \$ par copie.

Droits payables — copie papier

Droits payables — copie d'un enregistrement

COMING INTO FORCE**34. These Rules come into force on the day on which they are registered.****ENTRÉE EN VIGUEUR****34. Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.****REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Rules.)***Issues**

The Federal Courts Rules Committee has determined that the administration of the Courts and access to justice would be better served by modernizing the *Federal Courts Rules* to facilitate the use of information technologies.

Background

In May 2011, the Subcommittee on Technology, a subcommittee of the Federal Courts Rules Committee, issued a discussion paper entitled *Information Technology and the Federal Courts Rules*, and by way of initial consultation posted it on the Web sites of both the Federal Court of Appeal and the Federal Court and circulated it to interested members of the Bar and the public. The discussion paper outlined a number of possible revisions to the *Federal Courts Rules* that would remove obstacles to the use of technology before the Courts such as providing the opportunity to file and serve documents electronically. At that time, comments were received from the Intellectual Property Institute of Canada. Those comments were considered and discussed by the Subcommittee on Technology.

Proposed amendments were subsequently drafted, and further discussions took place within the Subcommittee, as well as at meetings of the plenary Federal Courts Rules Committee in December 2012 and May 2013.

The Federal Courts Rules Committee then approved the proposed *Rules Amending the Federal Courts Rules* at its plenary meeting on December 13, 2013.

The *Rules Amending the Federal Courts Rules* were pre-published on January 25, 2014, in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day comment period, in accordance with paragraph 46(4) of the *Federal Courts Act*.

Following this prepublication consultation period, comments were received from the Advocates' Society and from the Intellectual Property Institute of Canada (IPIC) requesting that precisions be added to five rules. Each recommendation was presented to the

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE DE L'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION*(Ce résumé ne fait pas partie des Règles.)***Enjeux**

Le Comité des règles des Cours fédérales a conclu que l'administration des tribunaux judiciaires et l'accès à la justice seraient mieux servis par la modernisation des *Règles des Cours fédérales* en vue de faciliter le recours aux technologies de l'information.

Contexte

En mai 2011, le sous-comité sur la technologie, un sous-comité du Comité des règles des Cours fédérales, a publié un document de travail intitulé *Les technologies de l'information et les Règles des Cours fédérales*, l'a affiché sur le site Web de la Cour fédérale d'appel et de la Cour fédérale à des fins de consultation initiale, et l'a communiqué aux intéressés parmi les membres intéressés du barreau ainsi qu'au public. Ce document de travail soulignait un certain nombre de révisions possibles des *Règles des Cours fédérales* pour supprimer les obstacles au recours aux technologies de l'information devant les cours tels que permettre le dépôt et la signification de documents de façon électronique. À ce moment-là, des commentaires ont été obtenus de l'Institut de la propriété intellectuelle du Canada et des membres du barreau. Ces commentaires ont été examinés par le sous-comité de la technologie et ils ont fait l'objet de discussions.

Les modifications proposées ont ensuite été rédigées et ont fait l'objet d'autres discussions au sein du sous-comité, ainsi que lors des réunions plénières du Comité des règles des Cours fédérales en décembre 2012 et en mai 2013.

Le Comité des règles des Cours fédérales a ensuite approuvé le projet des *Règles modifiant les Règles des Cours fédérales* lors de sa réunion plénière du 13 décembre 2013.

Les *Règles modifiant les Règles des Cours fédérales* ont fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 25 janvier 2014 pour une période de 60 jours au cours de laquelle les gens étaient invités à formuler des commentaires, conformément au paragraphe 46(4) de la *Loi sur les Cours fédérales*.

À la suite de cette période de publication préalable à des fins de consultation, des commentaires ont été reçus de la part de l'Advocates' Society et de l'Institut de la propriété intellectuelle du Canada (IPIC), dans lesquels on demandait à ce que des précisions

Federal Courts Rules Committee and addressed by modifications to the Rules except for two recommendations that were not implemented, as instructed by the Rules Committee, and as outlined below in the “Description” section.

Objectives

The proposed amendments to the Rules seek to remove obstacles to the use of information technologies without substantially altering the effect of the Rules. Furthermore, the amendments include the flexibility to maintain an official Court record that could include both paper and electronic documents. The Courts also foresee giving the parties the option of using electronic means of communication with the Registry, including an e-filing portal on the courts’ Web site.

Description

To meet the above-mentioned objectives, the Federal Courts Rules Committee proposes various amendments to the Rules, as follows:

1. Repeal references limiting certain documents to paper documents only;
2. Allow electronic service of documents;
3. Allow electronic filing of documents; and
4. Clarify that the fees under Tariff A apply to paper copies.

Other amendments include the repeal of the definition of “business day” in Rule 2, because the expression is used only once in the Rules and once in the Forms, and the addition of a retention schedule for Court documents.

The comments received following prepublication were addressed as follows:

Issue 1: Application of the proposed amendments to the Rules

A concern was raised that the changes to the Rules appear only to apply to non-immigration matters in the Federal Courts. The comment suggested that the Rules should be changed to allow electronic filing in immigration matters.

Response: Instructions had already been given to the drafters to conduct a review of the *Immigration and Refugee Protection Rules* and provide draft amendments consistent with the amendments to the *Federal Courts Rules*. The group who raised the concern was advised that the work by which their concern would be addressed was already underway.

Issue 2: Proposed amendment to Rule 71.1(2)

This Rule stipulates that the time of receipt of a document sent to the Registry by electronic transmission is deemed to be that time in the Eastern time zone. The Advocates’ Society was concerned that this Rule will prejudice parties or parties whose counsel are based in time zones west of the Eastern time zone, particularly for matters that are brought on an urgent basis. The Society believes that the time zone that governs the time of receipt of a document sent to the Registry should be the Pacific time zone.

soient apportées à cinq règles. Toutes les recommandations ont été soumises au Comité des règles des Cours fédérales et ont donné lieu à des modifications aux Règles à l’exception de deux recommandations qui n’ont pas été incorporées, selon ce qu’en a décidé le Comité des règles. Le détail du traitement de ces recommandations se retrouve à la section « Description » ci-après.

Objectifs

Les modifications proposées aux Règles visent à supprimer les obstacles au recours aux technologies de l’information, sans modifier de manière substantielle l’effet des Règles. De plus, les modifications ajoutent une flexibilité afin de permettre qu’un dossier de la Cour puisse contenir autant des documents papier que des documents électroniques. Les Cours envisagent aussi de donner aux parties la possibilité d’avoir recours aux moyens de communication électroniques avec le greffe, incluant un portail de dépôt électronique sur le site Web des cours.

Description

Le Comité des règles des Cours fédérales propose, pour répondre aux objectifs susmentionnés, diverses modifications aux Règles, que voici :

1. Abroger les renvois obligeant le recours aux documents papier pour certains documents;
2. Permettre la signification électronique des documents;
3. Permettre le dépôt électronique des documents;
4. Préciser que les frais visés au tarif A s’appliquent aux copies papier.

Parmi les autres modifications, on retrouve l’abrogation de la définition de « jour ouvrable » à l’article 2 des Règles, parce que le terme est employé seulement une fois dans les Règles et une fois dans les formules, et l’inclusion d’un cahier de conservation pour les documents de la Cour.

Les réponses suivantes ont été données quant aux commentaires reçus à la suite de la période de publication préalable :

Question 1 : Application des modifications proposées aux Règles

L’Advocates’ Society était préoccupée du fait que les modifications aux Règles semblaient s’appliquer uniquement aux affaires devant les Cours fédérales qui ne concernaient pas l’immigration. Elle était d’avis que les Règles devraient être modifiées de manière à permettre le recours au dépôt électronique dans les affaires d’immigration. (Équipe de travail de l’Advocates’ Society sur les *Règles des Cours fédérales*)

Réponse : On a donné la consigne aux rédacteurs d’effectuer un examen des *Règles des Cours fédérales en matière d’immigration et de protection des réfugiés* et de produire une ébauche de modifications qui soit conforme aux modifications apportées aux *Règles des Cours fédérales*. L’Advocates’ Society en a été avisée.

Question 2 : Modification proposée au paragraphe 71.1(2) des Règles

Cette règle prévoit que les documents envoyés au greffe par un moyen de transmission électronique sont réputés avoir été reçus à l’heure du fuseau horaire de l’Est. L’Advocates’ Society était préoccupée par le fait que cette règle occasionnera un préjudice aux parties situées dans les fuseaux horaires à l’ouest du fuseau horaire de l’Est, ou à celles dont les avocats sont dans cette situation, surtout en ce qui a trait aux affaires qui sont présentées en urgence. La Society croit que le fuseau horaire du Pacifique devrait être celui

Response: The Subcommittee and Committee had already discussed this at length and decided to maintain the Eastern time zone.

Issue 3: Proposed amendment to Rule 72.3

It was suggested that this revision requires some clarification. The Rule requires that the original paper version of a document bearing a signature be retained for 30 days after all appeal periods expire. This appears to permit the destruction of the document 30 days after the appeal period has expired even if an appeal has actually been filed. It would be helpful to have clarity on whether it is still necessary, in the event an appeal has been filed, to retain a document bearing a signature until all proceedings (including all appeals) have ended or until the time specified has passed.

Response: Rule 72.3 was amended to indicate that the original paper version of the document needs to be retained for the duration of any appeal.

Issue 4: Proposed amendment to Rule 138

A comment was received with the view that this Rule should be amended to permit service of an originating document other than by personal service on the consent of the parties.

Response: the Rules Committee decided not to pursue this change at the moment given the other rules adjustments related to originating documents and personal service that this change would require. Additionally, existing Rule 136 already provides that the Court may order substitutional service or dispense with service where personal service cannot practicably be effected. Furthermore, existing Rule 147 provides another possible approach, allowing the Court to validate service if it is satisfied that the document came to the notice of the person to be served, even if the document is served in a manner that is not otherwise authorized by the Rules.

Issue 5: Proposed amendment to Rule 141(5)

A suggestion was made that electronic service of a document should be allowed once verbal consent is received from the party, even if formal written consent has not been received. While parties may provide their verbal consent to accept electronic service, the Society is conscious that parties are not always prompt in serving their formal consents, and time limits may run out if a document is not served in time because an opposing party is awaiting such formal consent.

Response: The Rules Committee considered this proposed change during its Plenary Rules Committee meeting on May 30, 2014, and decided not to remove the requirement for formal written consent. The service of the consent form should not be viewed

qui régit le moment où un document envoyé au greffe est reçu. (Équipe de travail de l'Advocates' Society sur les *Règles des Cours fédérales*)

Réponse : Le sous-comité et le Comité avaient déjà discuté en profondeur de cette question et ils avaient décidé de maintenir le fuseau horaire de l'Est.

Question 3 : Modification proposée à l'article 72.3 des Règles

L'Advocates' Society laisse entendre que cette révision nécessite certaines précisions. La Règle exige que la version papier originale d'un document qui porte une signature soit conservée pendant une période de 30 jours après l'expiration de tous les délais d'appel. Cela semble être dans le but de permettre la destruction du document 30 jours après l'expiration du délai d'appel, même si un appel a été interjeté dans les faits. Il serait utile d'apporter une précision quant à la question de savoir si cette mesure est toujours nécessaire, dans l'éventualité où un appel a été interjeté, de conserver un document portant une signature jusqu'à ce que toutes les instances (y compris les appels) aient pris fin ou jusqu'à ce que le délai prévu se soit écoulé. (Équipe de travail de l'Advocates' Society sur les *Règles des Cours fédérales*)

Réponse : L'article 72.3 des Règles a été modifié de manière à préciser que la version papier originale d'un document doit être conservée pour la durée de tout appel.

Question 4 : Modification proposée à l'article 138 des Règles

L'Advocates' Society est d'avis que cette règle devrait être modifiée, de manière à permettre, sur consentement des parties, la signification d'un acte introductif d'instance autrement que par signification en personne.

Réponse : Le Comité des règles a décidé de ne pas procéder à cette modification à ce stade-ci, en raison des autres modifications aux Règles relativement aux actes introductifs d'instance et la signification à personne qui seraient nécessaires du fait de cette modification. De plus, l'actuel article 136 des Règles prévoit déjà que la Cour peut rendre une ordonnance autorisant la signification substitutive ou dispensant de la signification dans le cas où la signification en personne d'un document est en pratique impossible. De plus, le présent article 147 des Règles ouvre la porte à une autre méthode, en ce sens qu'il permet à la Cour de considérer comme valide la signification si elle est convaincue que le destinataire en a pris connaissance, même si le document a été signifié d'une manière non autorisée par les Règles.

Question 5 : Modification proposée au paragraphe 141(5) des Règles

L'Advocates' Society croit que la signification électronique d'un document devrait être permise lorsque la partie donne son consentement oral, même si elle n'a pas donné son consentement écrit de manière officielle. Bien que les parties puissent donner un consentement de vive voix à l'acceptation de la signification électronique, la Society est consciente du fait que les parties ne font pas toujours preuve de diligence dans la signification de leur consentement officiel et que les délais peuvent expirer si un document n'est pas signifié dans le délai imparti, parce que la partie opposée attend de recevoir un tel consentement officiel. (Équipe de travail de l'Advocates' Society sur les *Règles des Cours fédérales*)

Réponse : Le Comité des règles a examiné cette proposition de modification au cours de sa réunion plénière du 30 mai 2014 et il a décidé de ne pas éliminer l'exigence du consentement écrit officiel. La signification de la formule de consentement ne devrait pas être

as a constraint on the parties. A form was created to formalize the consent, and given that the parties have to file and serve it, they can easily do so at the beginning of the procedures. Moreover, in an urgent situation where a party is concerned about missing a deadline for service and filing of a document, existing Rule 147 allows the Court to validate service if it is satisfied that the document came to the notice of the person to be served, even if the document is served in a manner that is not otherwise authorized by the Rules.

Issue 6: Definition of electronic documents

A comment was made with respect to the proposed amendment to Rule 222, which is being amended to delete “computer diskette and any other device on which information is recorded or stored” from the end thereof. The Regulatory Impact Analysis Statement in Part I of the *Canada Gazette* indicated that “the proposed amendment to Rule 222 would eliminate reference to ‘computer diskette,’ a device no longer used in practice before the Court, and would focus on the type of documents, instead of the type of device on which information is stored.” However, the proposed amendment has deleted all express references to electronic information storage devices from the definition of “document.” Therefore, there was a concern that the proposed amendment could be interpreted as excluding electronic documents from the scope of Rule 222.

Response: Rule 222 has been amended to include a reference to electronic documents consistent with the definition of “electronic document” in the *Canada Evidence Act*.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to businesses.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs to small business.

Consultation

The proposed changes have been subject to extensive consultation over the last three years. A discussion paper was issued in May 2011 and published on the Web sites of both the Federal Court of Appeal and the Federal Court and circulated to members of the legal profession and anyone who subscribed to the distribution list for communications from the courts through the Web site.

Comments received from members of the Bar were taken into consideration by the Rules Committee in the drafting of the amendments. The 60-day prepublication of the proposed amendments on January 25, 2014, provided another opportunity for the public and members of the profession to provide feedback. Moreover, the proposed amendments were also shared with the members of the various liaison committees between members of the Courts and the Bar. It is also noted that the Rules Committee itself has Bar representatives from key legal practice areas.

vue comme étant une contrainte pour les parties. Une formule a été créée de manière à officialiser le consentement, et puisque les parties doivent la déposer et la signifier, ils peuvent facilement le faire au début de l’instance. De plus, dans une situation urgente où une partie est préoccupée du fait qu’elle pourrait manquer un délai de signification et de dépôt d’un document, le présent article 147 des Règles permet à la Cour de considérer comme valide la signification si elle est convaincue que le destinataire en a pris connaissance, même lorsqu’un document a été signifié d’une manière non autorisée par les Règles.

Question 6 : Définition de documents électroniques

L’IPIC a fait des commentaires uniquement au sujet de la modification proposée à l’article 222 des Règles, lequel sera modifié de manière à y supprimer « toute information enregistrée sur un support » et « une disquette ». Le résumé de l’étude de l’impact de la réglementation dans la Partie I de la *Gazette du Canada* mentionnait que « la modification proposée à l’article 222 permettrait d’éliminer le renvoi au terme “disquette”, support qui n’est plus utilisé dans la pratique suivie devant la Cour, et mettrait l’accent sur le type de document plutôt que sur le type de support utilisé pour stocker l’information ». Cependant, la modification proposée modifiait tout renvoi explicite aux appareils de stockage de données électroniques de la définition du terme « document ». Par conséquent, on est préoccupé du fait que la modification proposée puisse être interprétée comme excluant de la portée de l’article 222 les documents électroniques.

Réponse : L’article 222 des Règles a été modifié de manière à y inclure un renvoi au document électronique qui soit compatible avec la définition de « document électronique » dans la *Loi sur la preuve au Canada*.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à la présente proposition, puisqu’elle n’a aucune incidence sur les frais administratifs en ce qui a trait aux activités.

La lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à la présente proposition, puisque celle-ci n’entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

Les modifications proposées ont fait l’objet de consultations approfondies au cours des trois dernières années. Un document de travail a été produit en mai 2011, publié sur les sites Web de la Cour d’appel fédérale et de la Cour fédérale et communiqué aux membres de la profession et à toute personne étant abonnée à partir du site Web à la liste de distribution des communications des cours.

Les commentaires reçus de la part des membres du barreau ont été pris en considération par le Comité des règles dans la rédaction des modifications. La période de publication préalable de 60 jours des modifications proposées, qui a commencé le 25 janvier 2014, a donné une autre occasion au public ainsi qu’aux membres de la profession de donner leurs commentaires. De plus, les modifications proposées ont aussi été communiquées aux membres des divers comités de liaison entre les membres des Cours et le barreau. Il faut aussi mentionner que le Comité des règles lui-même compte parmi ses représentants des avocats spécialistes des domaines principaux de pratique du droit.

There has been unanimous acceptance that amendments to the *Federal Courts Rules* are important to remove obstacles to the use of modern technology. The few comments received were generally to request additional clarity, and the Rules Committee has taken into consideration and implemented the requested changes accordingly for the most part, ensuring the greatest access to justice and supporting the underlying principle set out in Rule 3 that the “rules shall be interpreted and applied so as to secure the just, most expeditious and least expensive determination of every proceeding on its merits.”

Rationale

There is little to no risk associated with implementing the proposed amendments to the *Federal Courts Rules*, since the changes are perceived to facilitate the procedures and are meant to do so.

The expected benefits of the proposed amendments are more efficient court procedures, reduced litigation costs, and improved access to justice so as to secure the just, most expeditious and least expensive determination of the proceedings before the Federal Court of Appeal and the Federal Court.

Implementation, enforcement and service standards

The amended Rules will be incorporated into the *Federal Courts Rules* and will be implemented and enforced in the same manner as the other rules. Practice directions will be issued as necessary according to instructions of the Chief Justices to provide additional clarification on the implementation of the changes.

Contact

Chantelle Bowers
Secretary of the Rules Committee of the Federal Court of Appeal
and the Federal Court
Ottawa, Ontario
K1A 0H9
Telephone: 613-995-5063
Fax: 613-941-9454
Email: chantelle.bowers@fca-caf.gc.ca

Tous conviennent qu’il est important d’apporter des modifications aux *Règles des Cours fédérales* pour éliminer les obstacles à l’utilisation des technologies modernes. Les quelques commentaires reçus consistaient généralement en des demandes de précisions supplémentaires, et le Comité des règles a, pour la plupart, pris en considération et mis en œuvre les modifications demandées, assurant ainsi un plus grand accès à la justice et appuyant le principe sous-jacent exposé à l’article 3 des Règles selon lequel les « règles sont interprétées et appliquées de façon à permettre d’apporter une solution aux litiges qui soit juste et la plus expéditive et économique possible ».

Justification

Il y a peu ou pas de risques associés à la mise en œuvre des modifications proposées aux *Règles des Cours fédérales*, puisque les modifications en question sont perçues comme visant à simplifier la procédure et qu’il s’agit là de leur objet.

On s’attend des modifications proposées à ce qu’elles entraînent les avantages suivants : procédures juridiques plus efficaces, réduction des coûts des litiges, et amélioration de l’accès à la justice, dans le but d’assurer la solution la plus juste et la plus expéditive, ainsi que la moins coûteuse possible des litiges devant la Cour fédérale d’appel et la Cour fédérale.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les règles modifiées seront incorporées aux *Règles des Cours fédérales* et seront mises en œuvre et appliquées de la même manière que les autres règles. Des directives de pratique seront publiées au besoin, selon les instructions des juges en chef, en vue de fournir des précisions supplémentaires sur la mise en œuvre des modifications.

Personne-ressource

Chantelle Bowers
Secrétaire du Comité des règles de la Cour d’appel fédérale et de
la Cour fédérale
Ottawa (Ontario)
K1A 0H9
Téléphone : 613-995-5063
Télécopieur : 613-941-9454
Courriel : chantelle.bowers@fca-caf.gc.ca

Registration
SOR/2015-22 January 30, 2015

GARNISHMENT, ATTACHMENT AND PENSION
DIVERSION ACT

Regulations Amending the Garnishment and Attachment Regulations

P.C. 2015-45 January 29, 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, made after consultation between the Minister and the Speaker of the Senate and the Speaker of the House of Commons, pursuant to section 12, subsection 14(3) and sections 24^a and 29 of the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Garnishment and Attachment Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE GARNISHMENT AND ATTACHMENT REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 2 of the *Garnishment and Attachment Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

“provincial enforcement service” has the same meaning as in section 2 of the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act*. (*autorité provinciale*)

2. Sections 4 and 4.1 of the Regulations are replaced by the following:

4. (1) Subject to subsections (2) and (3), service of documents on Her Majesty in connection with garnishment proceedings permitted by Division I of Part I of the Act must be effected at the following places:

(a) if the garnishee summons is issued in Newfoundland and Labrador,

Garnishment Registry
Department of Justice
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario K1A 0H8;

(b) if the garnishee summons is issued in Prince Edward Island,

Garnishment Registry
Department of Justice
Legal Services Unit
161 Grafton Street
Internal Box 014

Charlottetown, Prince Edward Island C1A 8M9;

(c) if the garnishee summons is issued in Nova Scotia,

Garnishment Registry
Department of Justice
Atlantic Regional Office
Suite 1400, Duke Tower
5251 Duke Street

Halifax, Nova Scotia B3J 1P3;

Enregistrement
DORS/2015-22 Le 30 janvier 2015

LOI SUR LA SAISIE-ARRÊT ET LA DISTRACTION DE
PENSIONS

Règlement modifiant le Règlement sur la saisie-arrêt

C.P. 2015-45 Le 29 janvier 2015

Sur recommandation du ministre de la Justice, après consultation par celui-ci du président du Sénat et du président de la Chambre des communes, et en vertu de l'article 12, du paragraphe 14(3) et des articles 24^a et 29 de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la saisie-arrêt*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SAISIE-ARRÊT

MODIFICATIONS

1. L'article 2 du Règlement sur la saisie-arrêt¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« autorité provinciale » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*. (*provincial enforcement service*)

2. Les articles 4 et 4.1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

4. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la signification à Sa Majesté de documents relatifs à une saisie-arrêt prévue par la section I de la partie I de la Loi se fait aux adresses suivantes :

a) si le bref de saisie-arrêt est délivré à Terre-Neuve-et-Labrador :

Greffé de la saisie-arrêt
Ministère de la Justice
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H8;

b) s'il est délivré à l'Île-du-Prince-Édouard :

Greffé de la saisie-arrêt
Ministère de la Justice
Services juridiques
161, rue Grafton, casier interne 014
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 8M9;

c) s'il est délivré en Nouvelle-Écosse :

Greffé de la saisie-arrêt
Ministère de la Justice
Bureau régional de l'Atlantique
Tour Duke
5251, rue Duke, bureau 1400
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1P3;

^a S.C. 2006, c. 9, s. 16

^b R.S., c. G-2

¹ SOR/83-212

^a L.C. 2006, ch. 9, art. 16

^b L.R., ch. G-2

¹ DORS/83-212

- (d) if the garnishee summons is issued in New Brunswick,
Garnishment Registry
Department of Justice
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario K1A 0H8;
- (e) subject to paragraph (f), if the garnishee summons is issued in Quebec,
Garnishment Registry
Department of Justice
Quebec Regional Office — Montréal
East Tower, 9th Floor
200 René-Lévesque Boulevard West
Montréal, Quebec H2Z 1X4;
- (f) if the garnishee summons is issued in Quebec, either in the National Capital Region described in the schedule to the *National Capital Act* or by the provincial enforcement service in relation to an order or judgment made in the National Capital Region or outside Quebec for the payment of maintenance, alimony or support,
Garnishment Registry
Department of Justice
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario K1A 0H8;
- (g) subject to paragraph (h), if the garnishee summons is issued in Ontario,
Garnishment Registry
Department of Justice
Ontario Regional Office
2 First Canadian Place
P.O. Box 36
Toronto, Ontario M5X 1K6;
- (h) if the garnishee summons is issued in Ontario, either in the Northwest Region, Northeast Region, East Region or Central East Region prescribed under the *Courts of Justice Act*, R.S.O. 1990, c. C.43, or by the provincial enforcement service in relation to an order or judgment made in one of those regions or outside Ontario for the payment of maintenance, alimony or support,
Garnishment Registry
Department of Justice
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario K1A 0H8;
- (i) if the garnishee summons is issued in Manitoba,
Garnishment Registry
Department of Justice
Prairie Region — Winnipeg Office
Suite 301, Centennial House
310 Broadway Avenue
Winnipeg, Manitoba R3C 0S6;
- (j) if the garnishee summons is issued in Saskatchewan,
Garnishment Registry
Department of Justice
Prairie Region — Saskatoon Office
Scotia Centre, 10th Floor
123 2nd Avenue South
Saskatoon, Saskatchewan S7K 7E6;
- d) s'il est délivré au Nouveau-Brunswick :
Greffé de la saisie-arrêt
Ministère de la Justice
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H8;
- e) sous réserve de l'alinéa f), s'il est délivré au Québec :
Greffé de la saisie-arrêt
Ministère de la Justice
Bureau régional du Québec — Montréal
Tour Est, 9^e étage
200, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1X4;
- f) s'il est délivré au Québec soit dans la région de la capitale nationale délimitée à l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale*, soit par l'autorité provinciale relativement à un jugement ou à une ordonnance alimentaires rendus dans cette région ou à l'extérieur du Québec :
Greffé de la saisie-arrêt
Ministère de la Justice
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H8;
- g) sous réserve de l'alinéa h), s'il est délivré en Ontario :
Greffé de la saisie-arrêt
Ministère de la Justice
Bureau régional de l'Ontario
2, First Canadian Place
C.P. 36
Toronto (Ontario) M5X 1K6;
- h) s'il est délivré en Ontario soit dans les régions du Nord-Ouest, du Nord-Est, de l'Est ou du Centre-Est, établies sous le régime de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, ch. C.43, soit par l'autorité provinciale relativement à un jugement ou à une ordonnance alimentaires rendus dans l'une de ces régions ou à l'extérieur de l'Ontario :
Greffé de la saisie-arrêt
Ministère de la Justice
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H8;
- i) s'il est délivré au Manitoba :
Greffé de la saisie-arrêt
Ministère de la Justice
Région des Prairies — Bureau de Winnipeg
Centennial House
310, avenue Broadway, bureau 301
Winnipeg (Manitoba) R3C 0S6;
- j) s'il est délivré en Saskatchewan :
Greffé de la saisie-arrêt
Ministère de la Justice
Région des Prairies — Bureau de Saskatoon
Centre Scotia
123, 2^e Avenue Sud, 10^e étage
Saskatoon (Saskatchewan) S7K 7E6;
- k) s'il est délivré en Alberta :
Greffé de la saisie-arrêt
Ministère de la Justice
Région des Prairies — Bureau d'Edmonton
Tour EPCOR
10423, 101^e Rue, bureau 300
Edmonton (Alberta) T5H 0E7;

- (k) if the garnishee summons is issued in Alberta,
Garnishment Registry
Department of Justice
Prairie Region — Edmonton Office
Suite 300, EPCOR Tower
10423-101 Street
Edmonton, Alberta T5H 0E7;
- (l) if the garnishee summons is issued in British Columbia,
Garnishment Registry
Department of Justice
British Columbia Regional Office
Suite 900
840 Howe Street
Vancouver, British Columbia V6Z 2S9;
- (m) if the garnishee summons is issued in the Northwest Territories,
Garnishment Registry
Department of Justice
Northern Region — Northwest Territories Office
Nova Plaza, 2nd Floor
5019 52nd Street
P.O. Box 2052
Yellowknife, Northwest Territories X1A 2P5;
- (n) if the garnishee summons is issued in Yukon,
Garnishment Registry
Department of Justice
Northern Region — Yukon Office
Suite 310, Elijah Smith Building
300 Main Street
Whitehorse, Yukon Y1A 2B5; and
- (o) if the garnishee summons is issued in Nunavut,
Garnishment Registry
Department of Justice
Northern Region — Nunavut Office
P.O. Box 1030
Iqaluit, Nunavut X0A 0H0.
- (2) If the garnishment proceedings are in respect of a debtor who receives salary or remuneration from the Department of Justice, the Public Prosecution Service of Canada or a court, is a judge to whom the *Judges Act* applies or is a person appointed by a Minister under section 128 of the *Public Service Employment Act*, service of documents must be effected at the following place:
Garnishment Registry
Department of Justice
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario K1A 0H8.
- (3) If the garnishment proceedings are in respect of a debtor who receives salary or remuneration from a Crown corporation listed in section 6, service of documents must be effected at the head office of the corporation.
- 4.1** Service of documents on the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner in connection with garnishment proceedings permitted by Division IV of Part I of the Act must be effected at the following places:
- (a) in the case of the Senate,
Garnishment Registry
Senate
Office of the Law Clerk and Parliamentary Counsel
Parliament Buildings
Ottawa, Ontario K1A 0A4;
- l) s'il est délivré en Colombie-Britannique :
Greffé de la saisie-arrêt
Ministère de la Justice
Bureau régional de la Colombie-Britannique
840, rue Howe, bureau 900
Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2S9;
- m) s'il est délivré dans les Territoires du Nord-Ouest :
Greffé de la saisie-arrêt
Ministère de la Justice
Région du Nord — Bureau des Territoires du Nord-Ouest
Nova Plaza
5019, 52^e Rue, 2^e étage
C.P. 2052
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2P5;
- n) s'il est délivré au Yukon :
Greffé de la saisie-arrêt
Ministère de la Justice
Région du Nord — Bureau du Yukon
Édifice Elijah Smith
300, rue Main, bureau 310
Whitehorse (Yukon) Y1A 2B5;
- o) s'il est délivré au Nunavut :
Greffé de la saisie-arrêt
Ministère de la Justice
Région du Nord — Bureau du Nunavut
C.P. 1030
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0.
- (2) Si la saisie-arrêt vise un débiteur qui soit reçoit un traitement ou une rémunération du ministère de la Justice, du Service des poursuites pénales du Canada ou d'un tribunal, soit est un juge visé par la *Loi sur les juges*, soit encore est une personne nommée par un ministre conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la signification se fait à l'adresse suivante :
Greffé de la saisie-arrêt
Ministère de la Justice
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H8.
- (3) Si elle vise un débiteur qui reçoit un traitement ou une rémunération d'une société d'État figurant à l'article 6, la signification se fait au siège social de la société.
- 4.1** La signification au Sénat, à la Chambre des communes, à la Bibliothèque du Parlement, au Bureau du conseiller sénatorial en éthique ou au Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique de documents relatifs à une saisie-arrêt prévue par la section IV de la partie I de la Loi se fait aux adresses suivantes :
- a) au Sénat :
Greffé de la saisie-arrêt
Sénat
Bureau du légiste et conseiller parlementaire
Édifices du Parlement
Ottawa (Ontario) K1A 0A4;

- (b) in the case of the House of Commons,
Garnishment Registry
House of Commons
Office of the Law Clerk and Parliamentary Counsel
Room 7-02
131 Queen Street
Ottawa, Ontario K1A 0A6;
- (c) in the case of the Library of Parliament,
Garnishment Registry
Library of Parliament
Ottawa, Ontario K1A 0A9;
- (d) in the case of the office of the Senate Ethics Officer,
Garnishment Registry
Office of the Senate Ethics Officer
Room 526
90 Sparks Street
Ottawa, Ontario K1P 5B4; and
- (e) in the case of the office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner,
Garnishment Registry
Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner
Parliament of Canada
Centre Block
P.O. Box 16
Ottawa, Ontario K1A 0A6.

4.2 Service in accordance with sections 4 and 4.1 by a provincial enforcement service may be effected by any electronic means by which the recipient is capable of receiving the documents in a usable format.

METHOD OF RESPONSE

4.3 Her Majesty, the Senate, the House of Commons, the Library of Parliament, the office of the Senate Ethics Officer and the office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner may respond to a garnishee summons by notice indicating

- (a) the debtor's name;
- (b) the file reference number assigned by the issuer of the garnishee summons;
- (c) the amount being garnished, if any; and
- (d) if applicable, the date on which garnishment was or will be interrupted or terminated and the reason for the interruption or termination.

4.4 The garnishee summons may be responded to by any electronic means by which its issuer is capable of receiving the response in a usable format.

3. (1) Subparagraph 5(a)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

- (iii) employment insurance contributions,

(2) Paragraph 5(f) of the Regulations is amended by striking out "and" at the end of subparagraph (ix), by adding "and" at the end of subparagraph (x) and by adding the following after subparagraph (x):

- (xi) a reimbursement for the cost of court clothing that the person is required to wear to carry out their duties.

4. Paragraph 6(c) of the Regulations is repealed.

- b) à la Chambre des communes :
Greffé de la saisie-arrêt
Chambre des communes
Bureau du légiste et conseiller parlementaire
131, rue Queen, bureau 7-02
Ottawa (Ontario) K1A 0A6;
- c) à la Bibliothèque du Parlement :
Greffé de la saisie-arrêt
Bibliothèque du Parlement
Ottawa (Ontario) K1A 0A9;
- d) au Bureau du conseiller sénatorial en éthique :
Greffé de la saisie-arrêt
Bureau du conseiller sénatorial en éthique
90, rue Sparks, bureau 526
Ottawa (Ontario) K1P 5B4;
- e) au Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique :
Greffé de la saisie-arrêt
Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique
Parlement du Canada, Édifice du centre
C.P. 16
Ottawa (Ontario) K1A 0A6.

4.2 La signification, visée aux articles 4 et 4.1, par une autorité provinciale peut se faire par tout moyen électronique par lequel le destinataire peut recevoir les documents dans un format utilisable.

MODES DE COMPARUTION

4.3 Sa Majesté, le Sénat, la Chambre des communes, la Bibliothèque du Parlement, le Bureau du conseiller sénatorial en éthique et le Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique peuvent comparaître par avis mentionnant :

- a) le nom du débiteur;
- b) le numéro de dossier attribué par l'entité qui a délivré le bref;
- c) le cas échéant, les sommes perçues;
- d) le cas échéant, la date à laquelle la saisie-arrêt a été ou sera interrompue ou celle à laquelle il y a été ou y sera mis fin, et la raison de l'interruption ou de la cessation.

4.4 La comparution peut se faire par tout moyen électronique par lequel l'entité qui a délivré le bref peut recevoir l'avis du comparant dans un format utilisable.

3. (1) Le sous-alinéa 5a)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (iii) les cotisations d'assurance-emploi,

(2) L'alinéa 5f) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (x), de ce qui suit :

- (xi) les sommes versées pour payer les vêtements de cour que doit porter une personne pour s'acquitter de ses fonctions.

4. L'alinéa 6c) du même règlement est abrogé.

5. (1) Paragraph 7(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the corporations listed in Schedule I to the *Public Service Superannuation Act*;

(2) Paragraphs 7(d) and (e) of the Regulations are repealed.

(3) Paragraph 7(i) of the Regulations is repealed.

6. Item 10 of the schedule to the Regulations is amended by adding

(a) “or the Public Prosecution Service of Canada” after “Department of Justice”; and

(b) “ou du Service des poursuites pénales du Canada” after “ministère de la Justice”.

7. Item 11 of the schedule to the Regulations is amended by replacing

(a) “pursuant to section 39” with “under section 128”; and

(b) “conformément à l’article 39” with “en vertu de l’article 128”.

8. Paragraph 16(a) of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

(a) Name of contracting entity
(department/Crown corporation/
Senate/House of Commons/
Library of Parliament/office of
the Senate Ethics Officer/office
of the Conflict of Interest and
Ethics Commissioner)

Nom de l’entité qui détient
le contrat (ministère, société
d’État, Sénat, Chambre des
communes, Bibliothèque du
Parlement, Bureau du conseiller
sénatorial en éthique, Bureau
du commissaire aux conflits
d’intérêts et à l’éthique)

9. Item 18 of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

18. Name of issuer of garnishee summons

Nom de l’entité qui a délivré le bref de saisie-arrêt

10. Item 19 of the schedule to the Regulations is amended by replacing

(a) “court” with “issuer”; and

(b) “du tribunal” with “de l’entité”.

11. Item 20 of the schedule to the Regulations is amended by replacing

Bi-weekly
 Aux quinze jours

with the following:

Every two weeks Semi-monthly
 Aux deux semaines Bimensuel

5. (1) L’alinéa 7a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) les sociétés figurant à l’annexe I de la *Loi sur la pension de la fonction publique*;

(2) Les alinéas 7d) et e) du même règlement sont abrogés.

(3) L’alinéa 7i) du même règlement est abrogé.

6. L’article 10 de l’annexe du même règlement est modifié par adjonction après :

a) « Department of Justice », de « or the Public Prosecution Service of Canada »;

b) « ministère de la Justice », de « ou du Service des poursuites pénales du Canada ».

7. L’article 11 de l’annexe du même règlement est modifié par remplacement de :

a) « pursuant to section 39 » par « under section 128 »;

b) « conformément à l’article 39 » par « en vertu de l’article 128 ».

8. L’alinéa 16a) de l’annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) Name of contracting entity
(department/Crown corporation/
Senate/House of Commons/
Library of Parliament/office of
the Senate Ethics Officer/office
of the Conflict of Interest and
Ethics Commissioner)

Nom de l’entité qui détient
le contrat (ministère, société
d’État, Sénat, Chambre des
communes, Bibliothèque du
Parlement, Bureau du conseiller
sénatorial en éthique, Bureau
du commissaire aux conflits
d’intérêts et à l’éthique)

9. L’article 18 de l’annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

18. Name of issuer of garnishee summons

Nom de l’entité qui a délivré le bref de saisie-arrêt

10. L’article 19 de l’annexe du même règlement est modifié par remplacement de :

a) « court » par « issuer »;

b) « du tribunal » par « de l’entité ».

11. À l’article 20 de l’annexe du même règlement :

Bi-weekly
 Aux quinze jours

est remplacé par ce qui suit :

Every two weeks Semi-monthly
 Aux deux semaines Bimensuel

12. The French version of the Regulations is amended by replacing “de la Couronne” with “d’État” in the following provisions:

- (a) subparagraph 5(f)(viii);
- (b) the heading before section 6;
- (c) the portion of section 6 before paragraph (a);
- (d) the heading before section 7;
- (e) the portion of section 7 before paragraph (a); and
- (f) paragraph 7(k).

COMING INTO FORCE

13. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

As a result of changes in federal, provincial and territorial (FPT) legislation and practices, the *Garnishment and Attachment Regulations* (Regulations) were outdated and inaccurate. A regulatory amendment is the only means to correct inaccuracies and ensure the Regulations are reflective of changes to FPT legislation and practices.

Background

Enforcement of judgment debts, including support obligations, is primarily a provincial and territorial responsibility. However, the federal government provides tools to assist creditors in their enforcement activities. In addition to provincial and territorial legislation, creditors have access to federal legislation such as Part I of the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act* (GAPDA).

Part I of the GAPDA permits the garnishment of public servants’ salaries and remuneration of federal contractors where an applicant serves on Her Majesty or on a parliamentary institution an application, a copy of the judgment or order against the debtor and a garnishee summons.

Garnishment registries are specified in the Regulations to receive and review all garnishment documents pertaining to Crown employees and contractors. The registries then forward the documents and instructions to departmental compensation offices. The registries were all part of the Department of Justice except for two that were part of the Canada Revenue Agency (CRA). Other registries are specified in the Regulations for garnishments relating to parliamentary institutions. The prescribed Crown corporations, except Canada Post, received garnishment documents at their head office.

Objectives

The amendments harmonize the Regulations with provincial and territorial laws, correct addresses for the service of documents, correct references to federal legislation, reflect the fact that garnishee summonses are not always issued by courts, take into consideration changes to the Government structure and the creation of the Public

12. Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « de la Couronne » est remplacé par « d’État » :

- a) le sous-alinéa 5f)(viii);
- b) l’intertitre précédant l’article 6;
- c) le passage de l’article 6 précédant l’alinéa a);
- d) l’intertitre précédant l’article 7;
- e) le passage de l’article 7 précédant l’alinéa a);
- f) l’alinéa 7k).

ENTRÉE EN VIGUEUR

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

À la suite de changements apportés aux lois et aux pratiques fédérales, provinciales et territoriales (FPT), le *Règlement sur la saisie-arrêt* (Règlement) était désuet et inexact. Une modification réglementaire est le seul moyen de corriger les inexactitudes et de garantir que le Règlement tienne compte des changements apportés à la législation et aux pratiques FPT.

Contexte

L’exécution des créances judiciaires, notamment les obligations alimentaires, relève principalement de la compétence des provinces et des territoires. Toutefois, le gouvernement fédéral fournit des outils pour aider les créanciers dans leurs activités d’exécution. Outre la législation provinciale et territoriale, les créanciers ont accès à la législation fédérale, comme la partie I de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions* (LSADP).

La partie I de la LSADP permet de saisir le traitement des fonctionnaires et la rémunération payable aux fournisseurs fédéraux lorsqu’un demandeur signifie à Sa Majesté ou à une institution parlementaire une demande, une copie du jugement ou de l’ordonnance contre le débiteur et un bref de saisie-arrêt.

Les greffes de saisie-arrêt sont désignés dans le Règlement pour recevoir et examiner tous les documents de saisie-arrêt relatifs à des employés et à des fournisseurs du gouvernement. Les greffes acheminent ensuite les documents et les instructions aux bureaux de rémunération des ministères. Les greffes faisaient tous partie du ministère de la Justice, à l’exception de deux qui faisaient partie de l’Agence du revenu du Canada (ARC). D’autres greffes sont précisés dans le Règlement pour les saisies-arrêts qui touchent les institutions parlementaires. Les sociétés d’État désignées, à l’exception de Postes Canada, recevaient les documents de saisie-arrêt à leur siège social.

Objectifs

Les modifications ont uniformisé le Règlement avec les lois provinciales et territoriales, corrigé les adresses pour la signification des documents, corrigé les renvois à la législation fédérale, reflété le fait que les brefs de saisie-arrêt ne sont pas toujours délivrés par les tribunaux, tenu compte des changements apportés à la structure

Prosecution Service of Canada (PPSC), repeal references to abolished Crown corporations, and add an exclusion to the definition of “salary.”

Description

Prior to these amendments, responses to garnishee summonses varied according to provincial garnishment law. In view of a proposed modernization of the federal pay system, the amendments allow the use of uniform responses.

The amendments

- ensure the Regulations are accurate;
- improve the garnishment process and take advantage of technological capacity; and
- provide enhanced assistance to provinces and territories in their enforcement activities and support FPT cooperation.

The Regulations are amended as follows.

Service of documents (section 4)

The names and addresses of the registries where documents are to be served on Her Majesty and parliamentary institutions are updated.

Under the GAPDA a garnishee summons includes a document of a similar nature to a garnishee summons such as a notice of garnishment issued by a provincial enforcement service (PES). Prior to these amendments, the Regulations and application form only referred to a court-issued garnishee summons. The amendments reflect the fact that, under the GAPDA, entities other than courts, such as a PES, can issue the document.

Under the former Regulations, a garnishee summons issued by the court or the PES of a province or territory was to be served according to its place of issuance on a registry prescribed by regulations. The provinces of Quebec and Ontario each have a regional registry (respectively in Montréal and Toronto) and share the National Capital Region (NCR) registry (in Ottawa). Since the province of Quebec has a centralized PES in Québec City and the province of Ontario has a centralized one in Toronto, the garnishee summonses of these two PES were issued from a single location (Québec City and Toronto), and consequently all were served respectively on the registries of Montréal and Toronto under the former rule. None could be served on the NCR registry since the PES garnishee summonses were not issued in a region designated for service to the NCR registry.

By having the place of service now determined by the location where the support judgment was rendered, the distribution of support enforcement files between the registries of Montréal, Toronto and the NCR is more efficient and provides for a more balanced workload among these three registries.

The provisions of the Regulations dealing with service of documents in Ontario referred to counties, districts and judicial districts. Since the enactment of Ontario’s *Territorial Division Act, 2002*, these divisions were no longer accurate. As garnishment is linked to court activity, regions under Ontario’s *Courts of Justice Act* are specified. As a result, courts located in Hastings County now serve documents on the NCR registry instead of the Toronto registry.

du gouvernement et de la création du Service des poursuites pénales du Canada (SPPC), supprimé les renvois aux sociétés d’État abolies, et ajouté une exemption à la définition de « traitement ».

Description

Avant que ces modifications soient apportées, les réponses aux brefs de saisie-arrêt variaient en fonction du droit provincial en matière de saisie-arrêt. À la lumière d’une proposition de modernisation du système de paye fédéral, les modifications permettent l’utilisation de réponses uniformes.

Les modifications :

- garantissent que le Règlement est exact;
- améliorent les procédures de saisie-arrêt et tirent parti de la capacité technologique;
- permettent de fournir une aide accrue aux provinces et aux territoires pour leurs activités d’exécution et appuient la coopération FPT.

Le Règlement est modifié de la manière suivante.

Signification de documents (article 4)

Les noms et les adresses des greffes où les documents doivent être signifiés à Sa Majesté et aux institutions parlementaires sont mis à jour.

Aux termes de la LSADP, un bref de saisie-arrêt comprend un document de nature comparable à un bref de saisie-arrêt tel un avis de saisie-arrêt délivré par une autorité provinciale (AP). Avant que ces modifications soient apportées, le Règlement et le formulaire de demande mentionnaient uniquement un bref de saisie-arrêt délivré par un tribunal. La modification tient compte du fait qu’en vertu de la LSADP, des entités autres que les tribunaux, comme les AP, peuvent délivrer le document.

Sous l’ancien régime, un bref de saisie-arrêt délivré par un tribunal ou par l’AP d’une province ou d’un territoire était signifié au greffe désigné dans le Règlement en fonction de l’endroit où le bref avait été délivré. Les provinces de Québec et d’Ontario ont chacune un greffe régional (à Montréal et à Toronto, respectivement) et se partagent le greffe de la région de la capitale nationale (RCN), situé à Ottawa. Puisque la province de Québec a une AP centralisée à la ville de Québec et que celle de l’Ontario en a une centralisée à Toronto, les brefs de ces deux AP étaient délivrés d’un emplacement unique (ville de Québec et Toronto) et, par conséquent, étaient tous signifiés aux greffes de Montréal et de Toronto, selon la règle antérieure. Aucun document ne pouvait être signifié au greffe de la RCN, puisque les brefs des AP n’étaient pas délivrés dans une région désignée pour signification au greffe de la RCN.

En utilisant le lieu où le jugement relatif à la pension alimentaire a été rendu pour déterminer l’endroit où les documents doivent être signifiés, la distribution des dossiers traitant de pensions alimentaires entre les greffes de Montréal, de Toronto et de la RCN est plus efficace et permet de mieux équilibrer la charge de travail entre les registres.

Les dispositions du Règlement traitant de la signification des documents en Ontario faisaient référence à des comtés, des districts et des districts judiciaires. Depuis l’adoption de la *Loi de 2002 sur la division territoriale* de l’Ontario, ces divisions n’étaient plus exactes. Comme la saisie-arrêt est liée aux activités judiciaires, les régions établies aux termes de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* de l’Ontario sont précisées. Par conséquent, les tribunaux situés dans le comté de Hastings signifient maintenant les documents au greffe de la RCN plutôt qu’à celui de Toronto.

The amendments transfer the registry responsibilities in New Brunswick and in Newfoundland and Labrador from the CRA to the Department of Justice. The NCR registry now receives documents issued in these two provinces.

The amendments add a reference to the PPSC to ensure that the salary and remuneration of debtors working for the PPSC may be garnisheed under the GAPDA.

In 2005, the new *Public Service Employment Act* came into force. The provision relating to a Minister's staff in section 39 was relocated to section 128 of the new Act. The amendments reflect this change.

Canada Post (section 4)

The place of service of documents for a debtor who receives remuneration from Canada Post is changed from registries at the Department of Justice to Canada Post's head office. Canada Post is now in the same position as other Crown corporations that receive service of documents.

E-communication (new sections 4.2 and 4.4)

Under the GAPDA, service of documents and responses to garnishee summonses may be effected by any method permitted by provincial garnishment law, by registered mail or by any other prescribed method.

New sections 4.2 and 4.4 in the Regulations allow a PES to serve documents and a garnishee to send responses by electronic means. The amendments also ensure that the electronic format used is compatible with the computer systems of the parties involved and provide flexibility for the use of new technologies as they become available. A more efficient, automated process for garnishee summonses will reduce the use of paper and ink and decrease risks attributable to human error.

The electronic service of garnishment documents by the PES under the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act* has proven to be reliable, easy to operate and a better use of available resources. Except for a few provinces, provincial and territorial legislation does not permit service of garnishment documents and submission of responses by electronic communication other than by fax. Amending the federal Regulations eliminates the need for provinces and territories to amend their legislation.

Uniform response (new section 4.3)

Responses to garnishment documents are sent according to provincial garnishment law, which varies from one jurisdiction to another. The proposed modernization of the federal pay system could include the option to automate the response process. As it would be inefficient to program 13 variations of such responses, the new section 4.3 of the Regulations allows one uniform response to all garnishee summonses.

Exclusions from salary (section 5)

The Regulations provide a list of the amounts that are deemed to be or to have been excluded from a person's salary; thus, they cannot be garnisheed. The amendments to section 5 of the Regulations replace the reference to "unemployment insurance contributions" with a reference to "employment insurance contributions" to

Les modifications transfèrent de l'ARC au ministère de la Justice les responsabilités des greffes du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve-et-Labrador. Le greffe de la RCN reçoit maintenant les documents délivrés dans ces deux provinces.

Les modifications ajoutent un renvoi au SPPC afin d'assurer que le traitement et la rémunération des débiteurs travaillant pour le SPPC puissent faire l'objet d'une saisie-arrêt en vertu de la LSADP.

La nouvelle *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* est entrée en vigueur en 2005. La disposition qui avait trait au personnel d'un ministre, à l'article 39, a été déplacée à l'article 128 de la nouvelle loi. Les modifications tiennent compte de ce changement.

Postes Canada (article 4)

L'endroit où sont signifiés les documents pour un débiteur recevant une rémunération de Postes Canada, auparavant les greffes du ministère de la Justice, change pour le siège social de Postes Canada. Postes Canada est maintenant dans la même position que les autres sociétés d'État qui reçoivent signification des documents.

Communication électronique (nouveaux articles 4.2 et 4.4)

En vertu de la LSADP, la signification des documents et les réponses aux brefs de saisie-arrêt peuvent être effectuées par toute méthode permise par le droit provincial en matière de saisie-arrêt, par courrier recommandé ou par toute autre manière prescrite.

L'ajout des articles 4.2 et 4.4 au Règlement permet aux AP de signifier les documents et autorise les tiers-saisis à envoyer leurs réponses par voie électronique. Il garantit que le format électronique utilisé est compatible avec les systèmes informatiques des parties en cause et offre de la flexibilité quant à l'utilisation de nouvelles technologies à mesure qu'elles font leur apparition. Un processus automatisé et plus efficace pour traiter des brefs de saisie-arrêt réduira l'utilisation de papier et d'encre, et diminuera les risques d'erreur humaine.

La signification électronique des documents de saisie-arrêt par les AP sous le régime de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* s'est avérée fiable et aisée et constitue une utilisation optimale des ressources disponibles. À l'exception de quelques provinces, la législation provinciale et territoriale n'autorise pas la signification des documents relatifs à la saisie-arrêt et la présentation des réponses par des moyens de communication électronique autres que le télécopieur. Grâce à la modification du règlement fédéral, les provinces et territoires n'ont pas à modifier leurs lois respectives.

Réponse uniforme (nouvel article 4.3)

Les réponses aux documents relatifs à une saisie-arrêt sont envoyées conformément au droit provincial en matière de saisie-arrêt, qui varie selon la province ou le territoire. La modernisation du système de paye fédéral proposée pourrait comprendre une option en vue d'automatiser le processus de réponse. Comme il serait inefficace de programmer 13 variations pour ces réponses, la modification permet d'envoyer une réponse uniforme à tous les brefs de saisie-arrêt.

Montants exclus du traitement (article 5)

Le Règlement contient une liste des montants réputés être ou avoir été exclus du traitement d'une personne et qui ne peuvent donc pas être saisis. La modification à l'article 5 du Règlement remplace la référence aux « cotisations d'assurance-chômage » par une référence aux « cotisations d'assurance-emploi », pour

correspond with current federal legislation, and add the cost of court clothing required to be worn by court officials, as it is similar to other exclusions listed.

Crown corporations (sections 6 and 7)

The amendments to sections 6 and 7 of the Regulations delete the reference to Crown corporations that no longer exist. The Canadian Livestock Feed Board was abolished in 1991, the Canadian Corporation for the 1967 World Exhibition was abolished in 1984, the Canadian Saltfish Corporation was abolished in 1995 when the *Saltfish Act* was repealed, and Petro-Canada Limited was dissolved in 2001.

The amendments to these sections also change the reference to “Schedule A” of the *Public Service Superannuation Act* to “Schedule I”.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these amendments as they do not impose any administrative burden on business.

Small business lens

The small business lens does not apply to these amendments as they do not impose any burden on small business.

Consultation

Consultations were held with the relevant federal government departments, Crown corporations, parliamentary institutions and the PES. All were supportive of the amendments.

These amendments were published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 21, 2013, followed by a 30-day comment period. A comment was received regarding the confidentiality of information transmitted by electronic means. Under the new Regulations, only a PES is authorized to serve documents by electronic means. Section 4.2 can be implemented securely with the PES in compliance with existing privacy obligations. Furthermore, in response to the comment, the addresses for service of documents on Her Majesty and parliamentary institutions were slightly modified to clearly indicate that documents can only be properly served on garnishment registries.

Rationale

Effecting service of documents at Canada Post’s head office has a limited impact on the operations of the corporation while creating savings for the Department of Justice. Canada Post garnishment actions represent over 25% of the registries’ active files. Time and effort previously expended by the registries to process these garnishment actions will be saved since Canada Post will now receive the documents directly from creditors, rather than from the registries.

The impact of transferring registry responsibilities for New Brunswick and for Newfoundland and Labrador applications, and of transferring service of documents for Hastings County, to the NCR registry is minimal, with any costs absorbed through existing resources, given the low volume of applications from these sites.

correspondre à la législation fédérale actuelle, et précise le coût des vêtements de cour que les fonctionnaires judiciaires doivent porter, puisqu’il est similaire à d’autres types de coûts exclus qui figurent à la liste.

Sociétés d’État (articles 6 et 7)

Les modifications aux articles 6 et 7 du Règlement suppriment la référence aux sociétés d’État qui n’existent plus. L’Office canadien des provenances a été aboli en 1991, la Compagnie canadienne de l’Exposition universelle de 1967 a été abolie en 1984, l’Office canadien du poisson salé a été aboli en 1995 lorsque la *Loi sur le poisson salé* a été abrogée, et la société Petro-Canada Limitée a été dissoute en 2001.

Les modifications à ces dispositions remplacent aussi le renvoi à l’annexe A de la *Loi sur la pension de la fonction publique* par un renvoi à l’annexe I.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas aux modifications, car celles-ci n’imposent aucun fardeau administratif aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas aux modifications, car celles-ci n’imposent aucun fardeau aux petites entreprises.

Consultation

Les ministères fédéraux, les sociétés d’État, les institutions parlementaires appropriés ainsi que les AP ont été consultés. Tous appuient les modifications.

Les modifications ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 21 décembre 2013 pour une période de commentaires de 30 jours. Un commentaire concernant la confidentialité de l’information transmise par voie électronique a été reçu. Aux termes du nouveau règlement, seules les AP ont le pouvoir de signifier les documents par voie électronique. La mise en œuvre de l’article 4.2 peut se faire en toute sécurité avec les AP conformément aux obligations existantes relatives à la protection des renseignements personnels. De plus, en réponse au commentaire reçu, les adresses pour la signification des documents à Sa Majesté ou à une institution parlementaire ont été légèrement modifiées afin d’indiquer clairement que les documents peuvent seulement être correctement signifiés aux greffes de saisie-arrêt.

Justification

La signification des documents au siège social de Postes Canada a une incidence limitée sur ses activités et permet au ministère de la Justice de réaliser des économies. Cela réduit le temps et les efforts auparavant consacrés par les greffes au traitement des mesures de saisie-arrêt pour Postes Canada, qui représentent plus de 25 % des dossiers actifs des greffes. Postes Canada reçoit maintenant les documents directement des créanciers plutôt que des greffes.

Les répercussions liées au transfert des responsabilités des greffes du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve-et-Labrador, et au transfert de la signification des documents pour le comté de Hastings au greffe de la RCN sont minimales, et les coûts sont absorbés par les ressources actuelles, étant donné le faible nombre de demandes provenant de ces emplacements.

Allowing electronic means for service of documents and for responses improves the efficiency of the garnishment process. The amendment relating to service only affects the exchange of documents between the garnishee and the PES. Amending the federal Regulations eliminates the need for provinces and territories to amend their legislation.

Electronic documents, as opposed to hard copies, also allow for the cost-effective management of records. The amendment saves staff time in receiving, processing and filing each document served in paper format and allows the use of technology to transfer information in a manner that is more secure than the manual exchange of documents. The amendment, along with the proposed modernization of the federal pay system, improves the process by simplifying a garnishee's obligations from beginning to end. Requiring that documents be submitted electronically in a manner through which the recipient is capable of receiving the documents in a usable format ensures the flexibility to encompass new technologies for upgrades as they become available and ensures the electronic format used is compatible with technological infrastructure and security policies.

Now that uniform electronic responses from garnishees are allowed, fewer federal government resources will be needed to program responses when the federal pay system is modernized. Each variation would have been an exception to be programmed in the system, which would have been costly and impractical.

Implementation, enforcement and service standards

Implementation of these amendments is carried out by the registries and the compensation offices that are responsible for administering the garnishment process within the federal government departments, the prescribed Crown corporations, the parliamentary institutions and the PES. Compliance with the GAPDA, Part I, and its Regulations continues to be assured by those parties.

Contact

Sylviane Deslauriers
Counsel
Support Enforcement Law and Policy Unit
Family, Children and Youth Section
Department of Justice
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Telephone: 613-954-4723
Fax: 613-952-9600

Le fait d'autoriser la signification des documents et la transmission des réponses par voie électronique améliore l'efficacité du processus de saisie-arrêt. La modification sur la signification ne touche que la transmission de documents entre le tiers-saisi et les AP. La modification du règlement fédéral élimine la nécessité, pour les provinces et les territoires, de modifier leur propre législation.

Les documents électroniques, par opposition aux copies imprimées, permettent aussi une gestion rentable des dossiers. La modification permet au personnel de gagner du temps pour ce qui est de la réception, du traitement et du classement de chaque document signifié en format papier et permet l'utilisation de moyens technologiques pour transmettre des renseignements de façon plus sécuritaire que le mode de transmission manuelle. La modification, de même que la modernisation du système de paye fédéral, améliore le processus en simplifiant les obligations du tiers-saisi du début à la fin. Le fait d'exiger que les documents soient soumis par voie électronique d'une manière qui permet au destinataire de recevoir les documents dans un format utilisable donne la latitude nécessaire pour englober de nouvelles technologies et leurs améliorations à mesure qu'elles apparaîtront et garantit que le format électronique utilisé est compatible avec l'infrastructure technologique et les politiques en matière de sécurité.

Maintenant que l'uniformisation des réponses par voie électronique des tiers-saisis est autorisée, moins de ressources du gouvernement fédéral seront requises pour la programmation des réponses lorsque le nouveau système de paye fédéral sera modernisé. Chaque variation aurait été une exception à programmer dans le système, ce qui aurait été onéreux et peu pratique.

Mise en œuvre, application et normes de service

La mise en œuvre des modifications est effectuée par les greffes et les bureaux de rémunération, qui sont responsables de l'administration des procédures relatives à la saisie-arrêt au sein des ministères fédéraux, des sociétés d'État désignées et des institutions parlementaires et par les AP. La conformité à la partie I de la LSADP et à son règlement continue d'être assurée par ces parties.

Personne-ressource

Sylviane Deslauriers
Avocate
Unité du droit et de la politique en matière d'exécution des obligations alimentaires
Section de la famille, des enfants et des adolescents
Ministère de la Justice
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Téléphone : 613-954-4723
Télécopieur : 613-952-9600

Registration
SOR/2015-23 January 30, 2015

MOTOR VEHICLE SAFETY ACT

Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Interpretation and Standards 108 and 131)

P.C. 2015-46 January 29, 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsections 5(1)^a and 11(1)^b of the *Motor Vehicle Safety Act*^c, makes the annexed *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Interpretation and Standards 108 and 131)*.

REGULATIONS AMENDING THE MOTOR VEHICLE SAFETY REGULATIONS (INTERPRETATION AND STANDARDS 108 AND 131)

AMENDMENTS

1. (1) The definition “school bus” in subsection 2(1) of the *Motor Vehicle Safety Regulations*¹ is replaced by the following:

“school bus” means a bus designed or equipped primarily to carry students to and from school or to and from school-related events; (*autobus scolaire*)

(2) Subsection 2(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“multifunction school activity bus” means a school bus that is designed to pick up and drop off students under circumstances in which there is no need to control traffic. (*autobus multifonction pour les activités scolaires*)

2. Paragraph 6(1)(f) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of subparagraph (xxi), by adding “and” at the end of subparagraph (xxii) and by adding the following after subparagraph (xxii):

(xxiii) “MFSAB/AMAS” to refer to a multifunction school activity bus;

3. Subsection 108(13) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(13) Every school bus other than a multifunction school activity bus shall be equipped with a flasher that conforms to SAE Recommended Practice J1054, *Warning Lamp Alternating Flashers* (October 1989), and that activates the signal lamps referred to in S5.1.4 of TSD 108.

4. Subsection 131(1) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

131. (1) Subject to subsection (2), every school bus other than a multifunction school activity bus shall be equipped with one or two

Enregistrement
DORS/2015-23 Le 30 janvier 2015

LOI SUR LA SÉCURITÉ AUTOMOBILE

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (interprétation et normes 108 et 131)

C.P. 2015-46 Le 29 janvier 2015

Sur recommandation de la ministre des Transports et en vertu des paragraphes 5(1)^a et 11(1)^b de la *Loi sur la sécurité automobile*^c, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (interprétation et normes 108 et 131)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES (INTERPRÉTATION ET NORMES 108 ET 131)

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « autobus scolaire », au paragraphe 2(1) du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*¹, est remplacée par ce qui suit :

« autobus scolaire » Autobus conçu ou équipé principalement pour le transport des élèves pour aller à l'école ou à des événements liés à celle-ci et en revenir. (*school bus*)

(2) Le paragraphe 2(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« autobus multifonction pour les activités scolaires » Autobus scolaire qui est conçu pour faire monter et déposer des élèves dans des circonstances où le contrôle de la circulation n'est pas nécessaire. (*multifunction school activity bus*)

2. L'alinéa 6(1)(f) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xxii), de ce qui suit :

(xxiii) « MFSAB/AMAS » : autobus multifonction pour les activités scolaires;

3. Le paragraphe 108(13) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(13) Les autobus scolaires autres que les autobus multifonctions pour les activités scolaires doivent être munis d'un clignotant qui est conforme aux exigences de la pratique recommandée J1054 de la SAE, intitulée *Warning Lamp Alternating Flashers* (octobre 1989), et qui actionne les feux d'avertissement visés à la disposition S5.1.4 du DNT 108.

4. Le paragraphe 131(1) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

131. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les autobus scolaires autres que les autobus multifonctions pour les activités scolaires

^a S.C. 2014, c. 20, s. 216

^b S.C. 2014, c. 20, s. 223(1)

^c S.C. 1993, c. 16

¹ C.R.C., c. 1038

^a L.C. 2014, ch. 20, art. 216

^b L.C. 2014, ch. 20, par. 223(1)

^c L.C. 1993, ch. 16

¹ C.R.C., ch. 1038

stop signal arms that conform to the requirements of *Technical Standards Document No. 131, School Bus Pedestrian Safety Devices* (TSD 131), as amended from time to time.

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette, Part II*.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Several provinces and territories have advised the Department of Transport (the Department) that their ministries of education have either suspended or banned the use of 15-passenger vans for student transport, and instead require the use of a multifunctional activity type of bus. School boards and bus service operators currently cannot purchase a vehicle defined as a school bus, but which is absent of some of the safety features, such as the stop signal arm and flashing lights. These features are not required when the vehicle is being used for non-school commuting purposes, such as transporting people to extra-curricular field trips and sporting events. These control devices are not necessary in situations where the vehicle would not be repeatedly picking up and dropping off students at the roadside. As a result, several stakeholders have in recent years requested the creation of a definition for a multifunction school activity bus (MFSAB) to satisfy their transportation needs.

Objective

This amendment introduces a definition for a MFSAB within the *Motor Vehicle Safety Regulations* to address stakeholder needs. The introduction of a definition for a MFSAB accommodates school boards and bus service operators while providing the same level of crash safety as a school bus.

Description

This amendment introduces a definition for a multifunction school activity bus (MFSAB). Under the *Motor Vehicle Safety Regulations*, a “bus” is a prescribed class of vehicle that has a designated seating capacity of more than 10 occupants. As the prescribed class of “bus” includes all vehicles having a seating capacity of more than 10, it covers a wide range of buses including coach type buses, shuttle buses, 15-passenger vans, and school buses. Each type of bus must be constructed to meet the applicable safety standards. School buses are a further defined specialized type of bus and they must meet additional structural, fuel system integrity, emergency exit, and visibility safety standards, designed for improved protection for the transportation of children to and from school.

doivent être munis d’un ou de deux signaux d’arrêt escamotables qui sont conformes aux exigences du *Document de normes techniques n° 131 — Dispositifs de sécurité pour les piétons à proximité des autobus scolaires* (DNT 131), avec ses modifications successives.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Plusieurs provinces et territoires ont avisé le ministère des Transports (le Ministère) que leurs ministères de l’éducation ont suspendu ou interdit l’utilisation des fourgons de 15 passagers pour le transport des élèves et exigent plutôt l’utilisation d’un autobus multifonction pour activités scolaires. Actuellement, les commissions scolaires et les exploitants de service d’autobus ne peuvent acheter un véhicule défini comme un autobus scolaire qui ne serait pas équipé de certains dispositifs de sécurité, comme le signal d’arrêt escamotable et les feux clignotants. Cependant, ces dispositifs ne sont pas nécessaires lorsque le véhicule est utilisé à d’autres fins que le transport scolaire, notamment pour le transport de passagers dans le cadre d’excursions parascolaires et d’événements sportifs. Dans de telles situations, on n’a pas à faire monter de façon répétée à bord du véhicule les élèves se trouvant sur le bord de la route, ou à les y faire descendre. Plusieurs intervenants ont ainsi demandé au cours des dernières années que soit créée une définition d’un autobus multifonction pour activités scolaires (AMAS) afin de répondre à leurs besoins en transport.

Objectif

Cette modification introduit la définition d’un AMAS dans le *Règlement sur la sécurité des véhicules* pour répondre aux besoins des intervenants. L’introduction d’une définition d’un AMAS répond aux besoins des commissions scolaires et des exploitants du service d’autobus tout en offrant le même niveau de sécurité lors d’une collision qu’un autobus scolaire.

Description

Cette modification ajoute une définition d’un autobus multifonction pour activités scolaires (AMAS). Selon le *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*, un « autobus » fait partie des catégories réglementaires de véhicule comportant un nombre désigné de places assises supérieur à 10. Puisque la catégorie réglementaire d’un « autobus » comprend tous les véhicules conçus pour avoir un nombre désigné de places assises supérieur à 10, elle englobe une vaste gamme d’autobus, notamment des autocars, des autobus-navette, des fourgons de 15 passagers et des autobus scolaires. Chaque type d’autobus doit être construit pour respecter les normes de sécurité applicables. L’autobus scolaire est un type d’autobus spécialisé défini plus en détail qui doit satisfaire à des normes de sécurité additionnelles liées à la structure, à l’étanchéité du circuit d’alimentation en carburant, à l’issue de secours et à la visibilité, et qui a été conçu pour mieux protéger le transport d’enfants pour aller à l’école et en revenir.

As MFSAB are not intended to be used to pick up and drop off students from the road side, they do not require traffic/pedestrian control devices, such as the stop signal arm and red flashing lights, that are found on school buses. However, MFSAB will be required to meet all other Canada Motor Vehicle Safety Standards (CMVSS) applicable to school buses. The definition of a MFSAB harmonizes with the federal requirements of the United States and is consistent with the objectives of the Canada–United States Regulatory Cooperation Council.

The highway traffic act of each province/territory sets out the legal responsibilities for motor vehicle owners and drivers. More importantly, provinces, territories and their ministries of education decide the appropriate mode of transportation for students and the acceptable types of vehicles. Enforcement of the proper use of vehicles and driver licensing falls under the jurisdiction of the provincial/territorial governments.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this amendment, as there is no change in administrative costs to businesses with the introduction of a definition for a MFSAB.

Small business lens

The small business lens does not apply to this amendment, as there are no increased costs imposed on small business or on business in general.

Consultation

The Department informs the automotive industry, public safety organizations, and the general public when changes are planned to the *Motor Vehicle Safety Regulations*. This gives them the opportunity to comment on these changes by letter or email. The Department also consults regularly, in face-to-face meetings or teleconferences, with the automotive industry, public safety organizations, the provinces and the territories.

In addition, the Department meets regularly with the federal authorities of other countries. Given that harmonized regulations are key to trade and to a competitive Canadian automotive industry, the Department and the United States Department of Transportation hold semi-annual meetings to discuss issues of mutual interest and planned regulatory changes. In addition, departmental officials participate in and support the development of United Nations Global Technical Regulations, which are developed by the World Forum for the Harmonization of Vehicle Regulations (WP.29) under the direction of the United Nations.

With a view to improving motor vehicle occupant safety, several stakeholders have requested amendments to the *Motor Vehicle Safety Regulations* to distinguish MFSAB from 15-passenger vans and other buses, and to apply additional safety standards to MFSAB. The development of a definition for MFSAB included participation from the Van Angels group of safety advocates, the Canadian Standards Association (CSA), the provincial governments, school boards, and vehicle manufacturers.

Puisque l'AMAS n'a pas été conçu pour faire monter à bord du véhicule les élèves se trouvant sur le bord de la route, ou à les y faire descendre, les dispositifs de régulation de la circulation et des piétons comme le signal d'arrêt escamotable et les feux rouges clignotants que l'on retrouve sur les autobus scolaires ne sont pas nécessaires. L'AMAS devra néanmoins respecter toutes les autres Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC) applicables aux autobus scolaires. La définition d'un AMAS cadre avec les exigences fédérales des États-Unis et est conforme aux objectifs du Conseil de coopération Canada–États-Unis en matière de réglementation.

Le code de la route de chaque province et territoire indique les responsabilités légales de chaque propriétaire et conducteur de véhicule automobile. Plus important encore, les provinces et territoires, ainsi que leurs ministères de l'éducation respectifs, décident du mode de transport approprié des élèves et des types de véhicule acceptables. La bonne utilisation de tout véhicule et l'octroi des permis de conduire relèvent de la compétence des gouvernements provinciaux et territoriaux.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette modification, car aucun changement n'est apporté aux frais administratifs des entreprises avec l'introduction d'une définition d'un AMAS.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises n'est pas pertinente dans le cadre de cette modification, car il n'y a pas de coûts supplémentaires imposés aux petites entreprises ou aux entreprises en général.

Consultation

Le Ministère informe l'industrie automobile, les organismes de sécurité publique et le grand public lorsque des modifications au *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* sont prévues. Ces intervenants ont donc l'occasion de formuler des commentaires sur les modifications par lettre ou par courriel. Le Ministère utilise également des réunions en personne ou des téléconférences pour consulter régulièrement l'industrie automobile, les organismes de sécurité publique, les provinces et les territoires.

De plus, le Ministère rencontre régulièrement les autorités fédérales d'autres pays. Étant donné que des réglementations harmonisées sont importantes pour l'économie et une industrie automobile canadienne concurrentielle, le Ministère et le ministère des transports des États-Unis tiennent des réunions semestrielles pour discuter des enjeux d'intérêt commun et des modifications réglementaires prévues. En outre, les représentants du Ministère appuient l'élaboration des règlements techniques mondiaux des Nations Unies et contribuent à ceux-ci, lesquels sont mis sur pied par le Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules (WP.29) sous la direction des Nations Unies.

Afin d'améliorer la sécurité des occupants des véhicules automobiles, plusieurs intervenants ont demandé que des modifications soient apportées au *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* pour établir une distinction entre les AMAS et les fourgons de 15 passagers et les autres autobus, et d'appliquer des normes de sécurité additionnelles aux AMAS. Afin d'élaborer une définition de classe de véhicule pour les AMAS, on a fait appel à la participation du groupe de défenseurs en matière de sécurité Van Angels, de l'Association canadienne de normalisation (CSA), des gouvernements provinciaux, des commissions scolaires et des constructeurs automobiles.

In two letters dated July 14, 2011, the CSA President and the CSA Technical Committee on School Buses requested that the Department consider establishing a definition for MFSAB. The Technical Committee on School Buses consists of all the major school bus stakeholders including representatives from the provincial and territorial governments, vehicle manufacturers (which includes Canada's largest school bus manufacturer), bus service operators and Transport Canada. The letters expressed the importance of creating regulatory harmonization across the country and with the United States for these types of vehicles.

The CSA Technical Committee on School Buses stated in its letter that if the MFSAB definition was introduced into the federal *Motor Vehicle Safety Regulations*, it intends to revise their current D270 multifunctional activity buses (MFAB) Standard to apply only to a federally defined MFSAB. This updated D270 Standard would be easier for provincial and territorial jurisdictions to apply and create greater consistency across all jurisdictions.

Several stakeholders desire to use a MFSAB in lieu of other transportation options, such as 15-passenger vans, for the transportation of school age children for extracurricular activities. Similar to school buses, a MFSAB would have additional safety standards, over and above those applicable to other types of buses. Some ministries of education currently require that vehicles used for the transport of students to extracurricular activities meet the current requirements for multifunctional activity buses under CSA D270. These ministries have indicated that a federally defined MFSAB in conjunction with an updated CSA D270 Standard would be preferred.

In three letters dated August 4, 2011, safety advocates from the stakeholder group known as Van Angels and two other letters from associated safety advocates expressed strong support for the CSA request that Transport Canada establish a definition for the MFSAB.

In late 2012, the Department requested information from the provinces and territories with respect to their views on introducing a new definition in the *Motor Vehicle Safety Regulations* for a MFSAB. The Department proposed that this new definition would mandate appropriate safety standards for this type of vehicle. All provinces and territories responded with the overwhelming majority providing support for the introduction of a new definition. One jurisdiction indicated that it was neutral to the proposal as it currently uses school buses and does not anticipate using another type of bus for student transportation. Feedback was also requested from the Canadian Council of Motor Transport Administrators (CCMTA) board members from the 13 provincial/territorial jurisdictions. Alberta and British Columbia representatives responded and indicated that they were supportive of the amendment.

The amendments were published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 7, 2013, followed by a 75-day comment period. The Department received seven letters in response. One letter was from the CSA Technical Committee on School Buses. The Committee recognizes the benefits of designating MFSAB with school bus construction and other safety features, as an alternative to other bus types used for school related transportation. In their letter in 2011, the committee had stated their intent to modify the D270 Standard,

Dans deux lettres en date du 14 juillet 2011, le président de la CSA et le Comité technique de la CSA sur les autobus scolaires ont demandé au Ministère d'envisager de définir un AMAS. Le Comité technique sur les autobus scolaires est composé de tous les intervenants importants liés aux autobus scolaires, y compris des représentants des gouvernements provinciaux et territoriaux, des constructeurs automobiles (notamment le plus important constructeur d'autobus scolaire au Canada), des exploitants du service d'autobus et des représentants du Ministère. Les lettres exprimaient l'importance de l'harmonisation de la réglementation tant au pays qu'avec celle des États-Unis en ce qui concerne ces types de véhicules.

Le Comité technique de la CSA sur les autobus scolaires a indiqué dans sa lettre que, si la définition d'un AMAS était introduite dans le *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* du gouvernement fédéral, il réviserait la norme D270 actuelle sur les autobus multifonctions pour activités scolaires (AMAS) pour qu'elle s'applique seulement à un AMAS de définition fédérale. Cette norme D270 mise à jour serait plus facile à appliquer par les gouvernements provinciaux et territoriaux, ce qui apporterait plus de cohérence entre les différents champs d'application.

Plusieurs intervenants veulent utiliser un AMAS au lieu d'autres moyens de transport, tels que les fourgons de 15 passagers, pour le transport d'enfants d'âge scolaire à des activités parascolaires. Similaires aux autobus scolaires, les AMAS auront des normes de sécurité supplémentaires, au-delà de celles qui s'appliquent à d'autres types d'autobus. Certains ministères de l'éducation exigent actuellement que les véhicules utilisés pour le transport des élèves à des activités parascolaires respectent les normes en vigueur concernant les autobus multifonctions en vertu de la norme D270 de la CSA. Ces ministères préféreraient l'ajout d'une définition au règlement de l'AMAS combinée à une norme D270 mise à jour de la CSA.

Des défenseurs en matière de sécurité du groupe Van Angels, qui ont envoyé trois lettres datées du 4 août 2011, et d'autres défenseurs en matière de sécurité connexe, qui ont envoyé deux autres lettres, ont exprimé un fort appui à la demande de la CSA pour que le Ministère établisse une définition de l'AMAS.

À la fin de l'année 2012, le Ministère a demandé des informations aux provinces et territoires pour obtenir leurs points de vue sur l'introduction d'une nouvelle définition dans le *Règlement sur la sécurité des véhicules* pour un AMAS. Le Ministère a proposé que cette nouvelle définition rende obligatoires des normes de sécurité appropriées pour ce type de véhicule. Toutes les provinces et tous les territoires ont répondu et ont indiqué en majorité écrasante qu'ils appuyaient l'introduction d'une nouvelle définition. Une administration a indiqué qu'elle était neutre en ce qui concerne la proposition, car elle utilise présentement des autobus scolaires et ne prévoit pas utiliser un autre type d'autobus pour le transport des élèves. De la rétroaction a également été demandée aux représentants des 13 provinces et territoires membres du conseil d'administration du Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé (CCATM). Des représentants de l'Alberta et de la Colombie-Britannique ont répondu et indiqué qu'ils appuient la modification.

Les modifications ont fait l'objet d'une publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 7 décembre 2013 suivant une période de commentaires d'une durée de 75 jours. Le Ministère a reçu sept lettres visant à donner suite à ces modifications. Une lettre provenait du Comité technique de la CSA sur les autobus scolaires. Le Comité reconnaît les avantages d'assujettir l'AMAS à la construction d'autobus scolaires et à d'autres dispositifs de sécurité plutôt que d'utiliser d'autres types d'autobus pour le transport

but it is currently the intent of the Committee to withdraw the 2008 publication of the D270 multifunctional activity buses (MFAB) Standard and instead incorporate requirements for a MFSAB type vehicle as an optional module in the next revision of the D250 school bus safety standards.

Three letters were received from members of the Van Angels safety advocacy group, lending their full support to the amendment. Another letter was received from IC Bus, LLC, a subsidiary of Navistar, Inc., and a manufacturer of IC branded school and commercial buses. IC Bus supports the creation of a MFSAB classification that aligns with the definition adopted by the United States National Highway Traffic Safety Administration (NHTSA).

One stakeholder commented that the proposed definition was not clear and that it introduced ambiguity in its interpretation. They further recommended that the Department align more closely with the definition used by the United States NHTSA. However, the Department believes that the modified MFSAB definition provides more clarity on the purpose of a MFSAB, appropriate to the Canadian context. Regardless of the differences in the MFSAB definition, the technical regulatory requirements are identical to those mandated by NHTSA. The Department discussed this with the stakeholder concerned, who then withdrew their concern.

Rationale

The introduction of a definition for a MFSAB accommodates school boards and bus service operators while providing a similar level of safety as school buses. The development of a definition for the MFSAB included participation from the Van Angels group of safety advocates, the CSA, the provincial governments, school boards, and vehicle manufacturers. The Canadian MFSAB will align with the MFSAB requirements of the NHTSA. The Department has received endorsement from school bus manufacturers and all provincial governments.

Implementation, enforcement and service standards

Motor vehicle manufacturers and importers are responsible for ensuring compliance with the requirements of the *Motor Vehicle Safety Act* and its regulations. The Department of Transport monitors the self-certification programs of manufacturers and importers by reviewing their test documentation, inspecting vehicles, and testing vehicles obtained in the open market. In addition, when a manufacturer or importer identifies a defect in a vehicle or equipment, it must issue a Notice of Defect to the owners and to the Minister of Transport. Any person or company that contravenes a provision of the *Motor Vehicle Safety Act* or its regulations is guilty of an offence, and liable to the applicable penalty set out in the Act.

Contact

Kyle Buchanan
Regulatory Development Engineer
Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate
Transport Canada
330 Sparks Street, 11th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Email: kyle.buchanan@tc.gc.ca

lié aux activités scolaires. Dans sa lettre envoyée en 2011, le Comité mentionnait qu'il avait l'intention de modifier la norme D270, mais à l'heure actuelle, le Comité envisage de retirer sa norme D270 sur les autobus multifonctions pour activités scolaires (AMAS) publiée en 2008 et d'insérer plutôt un module optionnel sur les exigences liées au véhicule de type AMAS à la prochaine révision de la norme D250 sur la sécurité des autobus scolaires.

Des membres du groupe de défenseurs en matière de sécurité Van Angels ont précisé dans trois lettres qu'ils appuyaient pleinement la modification. Une autre lettre a été reçue d'IC Bus, LLC, une filiale de Navistar Inc., et d'un constructeur d'autobus commerciaux et scolaires de marque IC. IC Bus appuie la création d'une catégorie pour les AMAS qui correspond à la définition adoptée par la National Highway Traffic Safety Administration (NHTSA) des États-Unis.

Un intervenant a mentionné que la définition proposée n'était pas claire et engendrait de la confusion dans son interprétation. En outre, il a recommandé que le Ministère se concilie plus étroitement avec la définition qu'utilise la NHTSA des États-Unis. Le Ministère est toutefois d'avis que la définition modifiée donne plus de précisions sur le but d'un AMAS dans le contexte du Canada. Quelles que soient les différences dans la définition d'un AMAS, les exigences réglementaires techniques sont identiques à celles exigées par la NHTSA. Le Ministère a discuté de ce sujet avec l'intervenant concerné, qui a ensuite retiré sa préoccupation.

Justification

L'introduction d'une définition d'un AMAS répond aux besoins des commissions scolaires et des exploitants du service d'autobus tout en offrant le même niveau de sécurité qu'un autobus scolaire lors d'une collision. La définition d'un AMAS a été élaborée en collaboration avec les défenseurs en matière de sécurité du groupe Van Angels, la CSA, les gouvernements provinciaux, les commissions scolaires et les constructeurs automobiles. La définition canadienne d'un AMAS correspondra aux exigences liées aux AMAS de la NHTSA. Le Ministère a obtenu l'appui des constructeurs d'autobus scolaires et de tous les gouvernements provinciaux.

Mise en œuvre, application et normes de service

Il incombe aux fabricants et aux importateurs de véhicules automobiles d'assurer la conformité avec les exigences de la *Loi sur la sécurité automobile* et de ses règlements. Le ministère des Transports contrôle les programmes d'autocertification des fabricants et des importateurs en examinant leur documentation d'essai, en inspectant des véhicules et en mettant à l'essai des véhicules obtenus sur le marché. Advenant qu'un fabricant ou un importateur détecte une déféction de véhicule ou de l'équipement, il doit donner un avis de défaut aux propriétaires et au ministre des Transports. Toute personne ou entreprise qui contrevient à une disposition de la *Loi sur la sécurité automobile* ou de ses règlements est coupable d'une infraction et encourt la pénalité applicable énoncée dans cette loi.

Personne-ressource

Kyle Buchanan
Ingénieur d'élaboration des règlements
Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile
Transports Canada
330, rue Sparks, 11^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Courriel : kyle.buchanan@tc.gc.ca

Registration
SOR/2015-24 January 30, 2015

MOTOR VEHICLE SAFETY ACT

Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Interpretation and Standards 101, 105, 122 and 135)

P.C. 2015-47 January 29, 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsections 5(1)^a and 11(1)^b of the *Motor Vehicle Safety Act*^c, makes the annexed *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Interpretation and Standards 101, 105, 122 and 135)*.

REGULATIONS AMENDING THE MOTOR VEHICLE SAFETY REGULATIONS (INTERPRETATION AND STANDARDS 101, 105, 122 AND 135)

AMENDMENTS

1. The definition “display” in subsection 2(1) of the *Motor Vehicle Safety Regulations*¹ is replaced by the following:

“display” means, except in section 101 of Schedule IV, an indicator, a tell-tale or an alphanumeric readout, or a collection of indicators, tell-tales and alphanumeric readouts, on the instrument panel of a vehicle; (*affichage*)

2. The portion of item 101 of Schedule III to the Regulations in column II is replaced by the following:

Column I	Column II
Item (CMVSS)	Description
101	Controls, Tell-tales, Indicators and Sources of Illumination

3. Section 101 of Schedule IV to the Regulations and the heading “LOCATION AND IDENTIFICATION OF CONTROLS AND DISPLAYS” before it are replaced by the following:

CONTROLS, TELL-TALES, INDICATORS AND SOURCES OF ILLUMINATION (STANDARD 101)

Interpretation

101. (1) For the purposes of this section, “control” has the same meaning as in *Technical Standards Document No. 101, Controls, Tell-tales, Indicators and Sources of Illumination* (TSD 101).

General

(2) Every vehicle that is required by section 5 of these Regulations to conform to the standards set out in this section shall, in respect of the controls, tell-tales, indicators and sources of

Enregistrement
DORS/2015-24 Le 30 janvier 2015

LOI SUR LA SÉCURITÉ AUTOMOBILE

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (interprétation et normes 101, 105, 122 et 135)

C.P. 2015-47 Le 29 janvier 2015

Sur recommandation de la ministre des Transports et en vertu des paragraphes 5(1)^a et 11(1)^b de la *Loi sur la sécurité automobile*^c, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (interprétation et normes 101, 105, 122 et 135)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES (INTERPRÉTATION ET NORMES 101, 105, 122 ET 135)

MODIFICATIONS

1. La définition de « affichage », au paragraphe 2(1) du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*¹, est remplacée par ce qui suit :

« affichage » Sauf à l'article 101 de l'annexe IV, s'entend d'un indicateur, d'un témoin ou d'une sortie alphanumérique, ou d'un ensemble d'indicateurs, de témoins et de sorties alphanumériques, sur le tableau de bord d'un véhicule. (*display*)

2. Le passage de l'article 101 de l'annexe III du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne I	Colonne II
Article (NSVAC)	Description
101	Commandes, témoins, indicateurs et sources d'éclairage

3. L'article 101 de l'annexe IV du même règlement et l'inter-titre « EMBLACEMENT ET IDENTIFICATION DES COMMANDES ET DES AFFICHAGES » le précédant sont remplacés par ce qui suit :

COMMANDES, TÉMOINS, INDICATEURS ET SOURCES D'ÉCLAIRAGE (NORME 101)

Interprétation

101. (1) Pour l'application du présent article, « commande » s'entend au sens du *Document de normes techniques n° 101 — commandes, témoins, indicateurs et sources d'éclairage* (DNT 101).

Disposition générale

(2) Tout véhicule pour lequel l'article 5 du présent règlement exige la conformité aux normes prévues au présent article doit, à l'égard des commandes, des témoins, des indicateurs et des sources

^a S.C. 2014, c. 20, s. 216

^b S.C. 2014, c. 20, s. 223(1)

^c S.C. 1993, c. 16

¹ C.R.C., c. 1038

^a L.C. 2014, ch. 20, art. 216

^b L.C. 2014, ch. 20, par. 223(1)

^c L.C. 1993, ch. 16

¹ C.R.C., ch. 1038

illumination that are fitted in the occupant compartment, conform to the requirements of TSD 101, as amended from time to time.

Technical Standards Document No. 101

- (3) Despite S5.2.1 of TSD 101,
- (a) if the left turn signal and the right turn signal each have their own control or tell-tale, the arrows in the symbol required for the turn signals control or tell-tale may be disassociated and each arrow may be used separately as a distinct symbol;
- (b) if the left turn signal and the right turn signal each have their own tell-tale and the arrows in the symbol required for the turn signals tell-tale are disassociated so that each arrow is used separately as a distinct symbol, the simultaneous flashing of the left and right turn signal tell-tales may be used as the hazard warning signal tell-tale;
- (c) the identification of a control set out below is not required if the control is combined with the master lighting switch:
- (i) the control for the tail lamps, parking lamps, licence plate lamps, side marker lamps, identification lamps and clearance lamps, and
- (ii) the headlamp lower beam control;
- (d) if a single tell-tale is used to indicate more than one brake system condition, only the symbol required for the brake system malfunction shall be used;
- (e) the identification of a control set out below is not required if the control is an integral part of the key-locking system of the vehicle:
- (i) the engine start control, and
- (ii) the engine stop control;
- (f) the identification required for the drive position of the automatic transmission control may be replaced by a letter, a number, a combination of letters and numbers, or any symbol that is not set out in column 2 of the table to this section;
- (g) the symbol required for the engine start control may be replaced by the word “start”;
- (h) the symbol required for the engine stop control may be replaced by the word “stop”;
- (i) the symbol required for the electronic stability control system malfunction tell-tale may be replaced by the abbreviation “ESC”;
- (j) the symbol required for the electronic stability control system off control and tell-tale may be replaced by the abbreviation “ESC OFF”; and
- (k) until August 31, 2018, the symbol required for the passenger air bag deactivated control and tell-tale may be replaced by the words “passenger air bag off” or “pass air bag off”.

Speedometers and Odometers

- (4) A speedometer shall indicate the speed of the vehicle in kilometres per hour or in kilometres per hour and miles per hour. The unit or units of measurement shall be identified on the speedometer or at a location adjacent to it.
- (5) A speedometer shall be illuminated whenever the headlamps are activated, unless the headlamps are being flashed for signalling purposes or are being operated as daytime running lamps.

d'éclairage qui sont installés dans l'habitacle, être conforme aux exigences du DNT 101, avec ses modifications successives.

Document de normes techniques n° 101

- (3) Malgré la disposition S5.2.1 du DNT 101 :
- a) si le feu de direction gauche et le feu de direction droit ont chacun leur commande ou leur témoin, les flèches du symbole exigé pour la commande ou le témoin des feux de direction peuvent être dissociées et chaque flèche peut être utilisée séparément comme symbole distinct;
- b) si le feu de direction gauche et le feu de direction droit ont chacun leur témoin et si les flèches du symbole exigé pour le témoin des feux de direction sont dissociées de sorte que chaque flèche est utilisée séparément comme symbole distinct, le clignotement simultané des témoins des feux de direction gauche et droit peut être utilisé comme témoin des feux de détresse;
- c) le moyen d'identification de l'une ou l'autre des commandes ci-après n'est pas exigé si elle est combinée au commutateur général d'éclairage :
- (i) la commande des feux arrière, des feux de stationnement, des lampes de plaque d'immatriculation, des feux de position latéraux, des feux d'identification et des feux de gabarit,
- (ii) la commande de faisceaux de croisement des projecteurs;
- d) si un témoin unique est utilisé pour indiquer plus d'une condition du système de freinage, seul le symbole exigé pour le mauvais fonctionnement du système de freinage doit être utilisé;
- e) le moyen d'identification de l'une ou l'autre des commandes ci-après n'est pas exigé si elle fait partie intégrante du système de verrouillage à clé du véhicule :
- (i) la commande de démarrage du moteur,
- (ii) la commande d'arrêt du moteur;
- f) le moyen d'identification exigé pour la position de marche avant de la boîte de vitesses automatique peut être remplacé par une lettre, un chiffre, une combinaison de lettres et de chiffres ou tout symbole ne figurant pas à la colonne 2 du tableau du présent article;
- g) le symbole exigé pour la commande de démarrage du moteur peut être remplacé par le mot « start »;
- h) le symbole exigé pour la commande d'arrêt du moteur peut être remplacé par le mot « stop »;
- i) le symbole exigé pour le témoin de mauvais fonctionnement du système de contrôle électronique de la stabilité peut être remplacé par l'abréviation « ESC »;
- j) le symbole exigé pour le témoin et la commande de désactivation du système de contrôle électronique de la stabilité peut être remplacé par l'abréviation « ESC OFF »;
- k) jusqu'au 31 août 2018, le symbole exigé pour la commande et le témoin de désactivation du sac gonflable du passager peut être remplacé par les mots « passenger air bag off » ou « pass air bag off ».

Indicateurs de vitesse et odomètres

- (4) Tout indicateur de vitesse doit indiquer la vitesse du véhicule en kilomètres à l'heure ou en kilomètres et en milles à l'heure. Les unités de mesure doivent être indiquées sur l'indicateur de vitesse ou à un endroit qui y est adjacent.
- (5) Tout indicateur de vitesse doit être éclairé lorsque les projecteurs sont activés, sauf s'ils clignotent à des fins de signalisation ou s'ils sont utilisés comme feux de jour.

(6) An odometer or trip odometer shall indicate distances in kilometres or in miles. If the distances are indicated in miles, that unit of measurement shall be identified at a location adjacent to the odometer or trip odometer.

Passenger Air Bag Deactivated Tell-tale

(7) The tell-tale indicating that the passenger air bag has been deactivated shall be fitted in the interior of the vehicle

(a) forward of and above the seating reference point of each front outboard designated seating position when the seat is in its forwardmost position; and

(b) in such a manner that the tell-tale, when alight, is visible to the driver and any front passenger when they are restrained by seat belts that are adjusted in accordance with the vehicle manufacturer's instructions.

(8) Despite subsection (7), the tell-tale indicating that the passenger air bag has been deactivated

(a) shall not be fitted at or adjacent to a location that can serve for storage if an object stored at that location will obstruct the tell-tale from the view of the driver and any front passenger when they are restrained by seat belts that are adjusted in accordance with the vehicle manufacturer's instructions; and

(b) shall not be fitted at a location where the tell-tale will not be completely visible to the driver when the driver is restrained by a seat belt that is adjusted in accordance with the vehicle manufacturer's instructions and a rearward-facing child restraint system or an infant restraint system is installed in the forwardmost right outboard designated seating position.

Owner's Manual

(9) The English and French versions of the owner's manual shall contain an explanation of every symbol, word, abbreviation or letter used to identify a control, tell-tale or indicator that is fitted in the vehicle and is required to be identified under this section.

Transitional Provision

(10) Until September 1, 2019, a vehicle referred to in subsection (2) may conform to the requirements of this section as it read on the day before the day on which this subsection came into force.

(6) Tout odomètre ou tout totalisateur partiel doivent indiquer les distances en kilomètres ou en milles. Si les distances sont indiquées en milles, cette unité de mesure doit être indiquée à un endroit qui est adjacent à l'odomètre ou au totalisateur partiel.

Témoin de désactivation du sac gonflable du passager

(7) Le témoin de désactivation du sac gonflable du passager doit être installé à l'intérieur du véhicule :

a) d'une part, devant et au-dessus du point de référence de chaque place assise désignée extérieure avant lorsque le siège est dans sa position la plus avancée;

b) d'autre part, de manière à être visible, s'il est allumé, au conducteur et à tout passager avant lorsque ceux-ci sont retenus par leurs ceintures de sécurité ajustées conformément aux instructions du fabricant du véhicule.

(8) Malgré le paragraphe (7), le témoin de désactivation du sac gonflable du passager ne doit :

a) être ni installé ni adjacent à un endroit qui peut servir à l'entreposage dans le cas où un objet entreposé à cet endroit empêchera le conducteur et tout passager avant de voir le témoin lorsque ceux-ci sont retenus par leurs ceintures de sécurité ajustées conformément aux instructions du fabricant du véhicule;

b) pas être installé à un endroit où il ne sera pas complètement visible au conducteur lorsque celui-ci est retenu par sa ceinture de sécurité ajustée conformément aux instructions du fabricant du véhicule et qu'un ensemble de retenue pour enfant orienté vers l'arrière ou un ensemble de retenue pour bébé est installé à la place assise désignée extérieure située le plus à l'avant-droit.

Manuel de l'utilisateur

(9) Les versions française et anglaise du manuel de l'utilisateur doivent contenir l'explication de tout symbole, mot, abréviation ou lettre qui est utilisé pour identifier une commande, un témoin ou un indicateur qui sont installés dans le véhicule et qui doivent être identifiés en application du présent article.

Disposition transitoire

(10) Jusqu'au 1^{er} septembre 2019, les véhicules visés au paragraphe (2) peuvent être conformes aux exigences du présent article dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe.

TABLE

Identification of Controls, Tell-tales and Indicators





Column 1 ITEM	Column 2 SYMBOL	Column 3 [RESERVED]	Column 4 FUNCTION	Column 5 ILLUMINATION	Column 6 COLOUR
Headlamp upper beam	 or  or  or 		Control		
			Tell-tale		Blue or blue-green

TABLE — Continued

Identification of Controls, Tell-tales and Indicators — Continued



















Column 1 ITEM	Column 2 SYMBOL	Column 3 [RESERVED]	Column 4 FUNCTION	Column 5 ILLUMINATION	Column 6 COLOUR
Turn signals	 or 		Control		
			Tell-tale		Green
Hazard warning signal	 or 		Control	Yes	
			Tell-tale		Red
Tail lamps, parking lamps, licence plate lamps, side marker lamps, identification lamps and clearance lamps	 or 		Control	Yes	
Windshield wiping system			Control	Yes	
Windshield washing system			Control	Yes	
Windshield wiping and washing system			Control	Yes	
Windshield defrosting and defogging system			Control	Yes	
Rear window defrosting and defogging system			Control	Yes	
Brake system malfunction			Tell-tale		Red or red-orange
Antilock brake system malfunction			Tell-tale		Yellow
[RESERVED]					
[RESERVED]					
Antilock brake system malfunction in vehicles subject to CMVSS 121, other than trailers			Tell-tale		Yellow
Antilock brake system malfunction in trailers subject to CMVSS 121			Tell-tale		Yellow
Low brake pressure			Tell-tale		Red or red-orange
Low brake fluid			Tell-tale		Red or red-orange
Parking brake applied			Tell-tale		Red or red-orange

TABLE — Continued

Identification of Controls, Tell-tales and Indicators — Continued












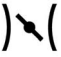



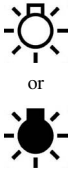
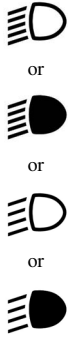

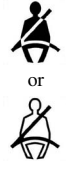



Column 1 ITEM	Column 2 SYMBOL	Column 3 [RESERVED]	Column 4 FUNCTION	Column 5 ILLUMINATION	Column 6 COLOUR
Brake lining wear-out condition			Tell-tale		Red or red-orange
Electronic stability control system malfunction			Tell-tale		Yellow
Electronic stability control system off			Control	Yes	
			Tell-tale		Yellow
Fuel level	 or 		Tell-tale		
			Indicator	Yes	
Oil pressure			Tell-tale		
			Indicator	Yes	
Engine coolant temperature			Tell-tale		
			Indicator	Yes	
Battery charging			Tell-tale		
			Indicator	Yes	
Engine stop			Control	Yes	
[RESERVED]					
[RESERVED]					
[RESERVED]					
Automatic transmission control position	P R N D		Indicator	Yes	
Park					
Reverse					
Neutral					
Drive					
Heating or air-conditioning fan	 or 		Control	Yes	
[RESERVED]					
[RESERVED]					
[RESERVED]					
Hand throttle control			Control		
Engine start			Control		
Manual choke control			Control		

TABLE — Continued

Identification of Controls, Tell-tales and Indicators — Continued

Column 1 ITEM	Column 2 SYMBOL	Column 3 [RESERVED]	Column 4 FUNCTION	Column 5 ILLUMINATION	Column 6 COLOUR
[RESERVED]					
Horn			Control		
Master lighting switch			Control		
Headlamp lower beam			Control		
Low brake air pressure			Tell-tale		Red
Seat belt unfastened			Tell-tale		Red
Airbag malfunction			Tell-tale		Red or yellow
Side airbag malfunction			Tell-tale		Red or yellow
Passenger air bag deactivated			Control		
			Tell-tale		Yellow

TABLEAU

Moyens d'identification des commandes, des témoins et des indicateurs






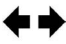











Colonne 1 ARTICLE	Colonne 2 SYMBOLE	Colonne 3 [RÉSERVÉ]	Colonne 4 FONCTION	Colonne 5 ÉCLAIRAGE	Colonne 6 COULEUR
Faisceaux de route des projecteurs	 ou  ou  ou 		Commande		
			Témoin		Bleu ou bleu-vert
Feux de changement de direction	 ou 		Commande		
			Témoin		Vert
Feux de détresse	 ou 		Commande	Oui	
			Témoin		Rouge
Feux arrière, feux de stationnement, lampes de plaque d'immatriculation, feux de position latéraux, feux d'identification et feux de gabarit	 ou 		Commande	Oui	
Système essuie-glace de pare-brise			Commande	Oui	
Système lave-glace de pare-brise			Commande	Oui	
Système essuie-glace et lave-glace de pare-brise			Commande	Oui	
Système de dégivrage et de désembuage de pare-brise			Commande	Oui	
Système de dégivrage et de désembuage de la lunette arrière			Commande	Oui	
Mauvais fonctionnement du système de freinage			Témoin		Rouge ou rouge-orange
Mauvais fonctionnement du système de freinage antiblocage			Témoin		Jaune
[RÉSERVÉ]					
[RÉSERVÉ]					

TABLEAU (suite)

Moyens d'identification des commandes, des témoins et des indicateurs (suite)















Colonne 1 ARTICLE	Colonne 2 SYMBOLE	Colonne 3 [RÉSERVÉ]	Colonne 4 FONCTION	Colonne 5 ÉCLAIRAGE	Colonne 6 COULEUR
Mauvais fonctionnement du système de freinage antiblocage des véhicules qui sont soumis à la NSVAC 121 autres que les remorques			Témoin		Jaune
Mauvais fonctionnement du système de freinage antiblocage des remorques soumises à la NSVAC 121			Témoin		Jaune
Faible pression dans le système de freinage			Témoin		Rouge ou rouge-orange
Faible niveau de liquide dans le système de freinage			Témoin		Rouge ou rouge-orange
Frein de stationnement serré			Témoin		Rouge ou rouge-orange
Usure de garniture de freins			Témoin		Rouge ou rouge-orange
Mauvais fonctionnement du système de contrôle électronique de la stabilité			Témoin		Jaune
Désactivation du système de contrôle électronique de la stabilité			Commande	Oui	
			Témoin		Jaune
Niveau de carburant	 ou 		Témoin		
			Indicateur	Oui	
Pression d'huile			Témoin		
			Indicateur	Oui	
Température du liquide de refroidissement du moteur			Témoin		
			Indicateur	Oui	
Charge de la batterie			Témoin		
			Indicateur	Oui	
Arrêt du moteur			Commande	Oui	
[RÉSERVÉ]					
[RÉSERVÉ]					
[RÉSERVÉ]					
Positions de la boîte de vitesses automatique			Indicateur	Oui	
Stationnement	P				
Marche arrière	R				
Point mort	N				
Marche avant	D				

TABLEAU (suite)

Moyens d'identification des commandes, des témoins et des indicateurs (suite)



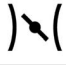













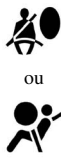



Colonne 1 ARTICLE	Colonne 2 SYMBOLE	Colonne 3 [RÉSERVÉ]	Colonne 4 FONCTION	Colonne 5 ÉCLAIRAGE	Colonne 6 COULEUR
Ventilateur de chauffage ou de climatisation	 ou 		Commande	Oui	
[RÉSERVÉ]					
[RÉSERVÉ]					
[RÉSERVÉ]					
Commande manuelle du papillon des gaz			Commande		
Démarrage du moteur			Commande		
Commande manuelle de l'étrangleur			Commande		
[RÉSERVÉ]					
Avertisseur sonore			Commande		
Commutateur général d'éclairage	 ou 		Commande		
Faisceaux de croisement des projecteurs	 ou  ou  ou 		Commande		
Faible pression d'air dans le système de freinage			Témoin		Rouge
Céinture de sécurité non bouclée	 ou 		Témoin		Rouge
Mauvais fonctionnement du sac gonflable			Témoin		Rouge ou jaune

TABLEAU (suite)

Moyens d'identification des commandes, des témoins et des indicateurs (suite)

Colonne 1 ARTICLE	Colonne 2 SYMBOLE	Colonne 3 [RÉSERVÉ]	Colonne 4 FONCTION	Colonne 5 ÉCLAIRAGE	Colonne 6 COULEUR
Mauvais fonctionnement du sac gonflable latéral	 ou 		Témoin		Rouge ou jaune
Désactivation du sac gonflable du passager	 ou 		Commande Témoin		Jaune

4. Subsections 105(2) to (6) of Schedule IV to the Regulations are replaced by the following:

(2) An indicator lamp referred to in S5.3 of TSD 105 shall, when activated due to a condition set out in S5.3.1 of TSD 105, display the identification symbol set out in the table to section 101 of this Schedule that corresponds to that condition, but if the vehicle is fitted with a single common indicator lamp, the lamp shall display the identification symbol for a brake system malfunction set out in the table to section 101 of this Schedule.

(3) The statement set out in S5.4.3 of TSD 105 may be replaced by another statement to the same effect.

5. (1) Subsection 122(7) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(7) Despite S5.1.3.1(d) of TSD 122, the indicator lamp shall display the tell-tale for a brake system malfunction set out in the table to section 101 of this Schedule. The use of the legend referred to in S5.1.3.1(d) of TSD 122 is optional.

(2) Subsections 122(17) to (19) of Schedule IV to the Regulations are replaced by the following:

(17) A reference to a warning lamp in paragraph 5.1.12 of ECE Regulation No. 78 shall be read as a reference to the tell-tale for a brake system malfunction set out in the table to section 101 of this Schedule.

(18) A reference to a warning lamp in paragraph 5.1.13 of ECE Regulation No. 78 shall be read as a reference to the tell-tale for an antilock brake system malfunction set out in the table to section 101 of this Schedule.

6. Subsections 135(3) to (7) of Schedule IV to the Regulations are replaced by the following:

(3) A brake warning indicator referred to in S5.5.5 of TSD 135 shall, when activated due to a condition set out in S5.5.1 of TSD 135, display the identification symbol set out in the table to section 101 of this Schedule that corresponds to that condition, but if the vehicle is fitted with a single common brake warning indicator, the indicator shall display the identification symbol for a brake system malfunction set out in the table to section 101 of this Schedule.

4. Les paragraphes 105(2) à (6) de l'annexe IV du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Le témoin lumineux visé à la disposition S5.3 du DNT 105 doit, lorsqu'il s'allume dans une situation prévue à la disposition S5.3.1 du DNT 105, afficher le symbole d'identification figurant au tableau de l'article 101 de la présente annexe qui correspond à cette situation, mais si le véhicule est muni d'un témoin lumineux commun, celui-ci doit afficher le symbole d'identification figurant au tableau de l'article 101 de la présente annexe qui correspond au mauvais fonctionnement d'un système de freinage.

(3) La mention qui figure à la disposition S5.4.3 du DNT 105 peut être remplacée par une autre mention au même effet.

5. (1) Le paragraphe 122(7) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(7) Malgré la disposition S5.1.3.1(d) du DNT 122, le témoin lumineux doit afficher le témoin de mauvais fonctionnement du système de freinage qui figure au tableau de l'article 101 de la présente annexe. L'utilisation de la légende visée à la disposition S5.1.3.1(d) du DNT 122 est facultative.

(2) Les paragraphes 122(17) à (19) de l'annexe IV du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(17) Toute mention, au paragraphe 5.1.12 du règlement n° 78 de la CEE, d'une lampe témoin vaut mention du témoin de mauvais fonctionnement du système de freinage qui figure au tableau de l'article 101 de la présente annexe.

(18) Toute mention, au paragraphe 5.1.13 du règlement n° 78 de la CEE, d'une lampe témoin vaut mention du témoin de mauvais fonctionnement du système de freinage antiblocage qui figure au tableau de l'article 101 de la présente annexe.

6. Les paragraphes 135(3) à (7) de l'annexe IV du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(3) L'indicateur de fonctionnement du système de freinage visé à la disposition S5.5.5 du DNT 135 doit, lorsqu'il s'allume dans une situation prévue à la disposition S5.5.1 du DNT 135, afficher le symbole d'identification figurant au tableau de l'article 101 de la présente annexe qui correspond à cette situation, mais si le véhicule est muni d'un indicateur de fonctionnement de système de freinage commun, celui-ci doit afficher le symbole d'identification figurant au tableau de l'article 101 de la présente annexe qui correspond au mauvais fonctionnement d'un système de freinage.

(4) The word “car” used in S6.3.6 and S6.3.7 of the English version of TSD 135 shall be read as “vehicle”.

(4) Le mot « car » employé dans les dispositions S6.3.6 et S6.3.7 de la version anglaise du DNT 135 vaut mention de « vehicle ».

COMING INTO FORCE

7. These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette, Part II*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The current Canadian safety standard regarding controls, tell-tales and indicators does not require internationally agreed upon symbols to identify all regulated items. As a result, vehicles built in compliance with the current Canadian safety standard may display confusing pictograms on the dashboard, which could distract the driver. The current format of the standard does not allow for easy comparison of Canadian regulatory provisions with the requirements of the United States safety standard and the United Nations regulation on the same subject.

Objectives

This amendment will improve drivers' recognition of standardized international identifiers of controls, tell-tales and indicators needed for the safe operation of a vehicle. This will help to avoid driver error in the selection and use of controls and will improve the identification of indicators and tell-tales. Also, by referring to recent internationally established symbols and aligning the Canadian requirements with those of the United States to the extent possible, the revised Canadian safety standard will assist in reducing the design, manufacturing and financial burdens on vehicle manufacturers and importers. It would thereby also benefit the end consumers.

The revised Canadian safety standard more closely aligns Canadian requirements with the latest United States safety standard. In addition to promoting harmonization, this regulatory initiative will increase the safety level on Canadian roads by requiring vehicle controls, tell-tales and indicators to be identified by internationally recognized symbols rather than words or non-uniform pictograms designed by individual manufacturers. This regulatory initiative is listed in the March 2012 Work Plan for Existing Motor Vehicle Safety Standards of the Canada–United States Regulatory Cooperation Council, which was announced by Prime Minister Harper and President Obama in February 2011.

Background

In 1999, Canada proposed and subsequently led the development of a new United Nations regulation regarding the location and identification of hand controls, tell-tales and indicators. This regulation came into force in 2006. In 2005, the United States government revised its safety standard based largely on the draft United

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La norme de sécurité canadienne actuelle concernant les commandes, les témoins et les indicateurs n'exige pas de symboles acceptés à l'échelle internationale pour l'identification de tous les éléments réglementés. En conséquence, le tableau de bord des véhicules construits conformément à la norme de sécurité canadienne actuelle pourrait afficher des pictogrammes prêtant à confusion, ce qui pourrait distraire le conducteur. En outre, le format actuel de la norme ne permet pas de comparer facilement les dispositions réglementaires canadiennes aux exigences de la norme de sécurité des États-Unis ou du règlement des Nations Unies sur le même sujet.

Objectifs

La présente modification permettra aux conducteurs de mieux reconnaître les identificateurs normalisés à l'échelle internationale des commandes, des témoins et des indicateurs nécessaires à la conduite sécuritaire d'un véhicule. Cette normalisation aidera les conducteurs à éviter de faire des erreurs au moment de sélectionner et d'utiliser des commandes et facilitera l'identification des indicateurs et des témoins. Par ailleurs, comme la norme de sécurité canadienne a été révisée en consultant des symboles récemment établis à l'échelle internationale et en harmonisant les exigences canadiennes avec celles des États-Unis, dans la mesure du possible, elle aidera à réduire le fardeau des fabricants et des importateurs de véhicules relativement à la conception, à la fabrication et aux finances. Ainsi, elle sera également avantageuse pour les consommateurs finaux.

La norme de sécurité canadienne révisée harmonise plus étroitement les exigences canadiennes avec la plus récente norme de sécurité américaine. En plus de promouvoir l'harmonisation, cette initiative réglementaire augmentera le niveau de sécurité sur les routes canadiennes en exigeant que les commandes, les témoins et les indicateurs de véhicules soient identifiés par des symboles reconnus à l'échelle internationale plutôt que par les mots ou les pictogrammes non uniformes conçus par chaque fabricant. Cette initiative réglementaire figure dans le Plan de travail de mars 2012 sur les Normes de sécurité automobile en vigueur du Conseil Canada–États-Unis de coopération en matière de réglementation, qui a été annoncé par le premier ministre Harper et le président Obama en février 2011.

Contexte

En 1999, le Canada a proposé, puis dirigé, l'élaboration d'un nouveau règlement des Nations Unies concernant l'emplacement et l'identification des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs. Le règlement est entré en vigueur en 2006. En 2005, le gouvernement américain a révisé sa norme en matière de sécurité

Nations regulation. The United States safety standard and the United Nations regulation are substantially similar, with the notable exception that the United States requires the identification of some controls, tell-tales and indicators using English words and abbreviations, rather than international symbols.

Description

This amendment will revoke the current Canadian safety standard and introduce a new one under the same *Motor Vehicle Safety Regulations* (MVSR), section 101, entitled *Controls, Tell-tales, Indicators and Sources of Illumination*. The new title more accurately reflects the broad intentions of this standard.

The revised section 101 of the MVSR, entitled *Controls, Tell-tales, Indicators and Sources of Illumination*, hereafter referred to as the Canadian safety standard, incorporates by reference Technical Standards Document (TSD) 101. TSD 101 reproduces the most recent United States safety standard with the necessary additions and clarifications to reflect Canadian linguistic and legislative needs. The new Canadian safety standard utilizes the incorporated TSD 101, while specifically requiring internationally adopted symbols to identify the controls, tell-tales and indicators. This approach is aimed at limiting the use of words and abbreviations. The use of words or abbreviations instead of symbols for the *regulated* items is permitted only in a few specific instances where the words or abbreviations are themselves internationally recognized, including “start” and “stop” to identify controls for starting and stopping the engine, and “ESC” and “ESC OFF” to identify an electronic stability control system malfunction or its “off” status.

To ensure that all Canadian vehicle operators are able to familiarize themselves with the regulated identifiers of controls, tell-tales and indicators, the new Canadian safety standard requires that the regulated identifiers fitted in the vehicle be explained in the owner’s manual. The MVSR already require that the owner’s manual be made available to vehicle purchasers in the official language of their choice. Together these two requirements will provide Canadians the opportunity to fully understand and recognize their vehicle controls, tell-tales and indicators.

As section 101 of the MVSR is referenced in sections 105, 122 and 135, these sections are amended to ensure that the references are accurate and that there are no contradictory requirements. Moreover, references to the new Canadian safety standard are also amended in TSD No. 105 — *Hydraulic and Electric Brake Systems*, TSD No. 126 — *Electronic Stability Control*, and TSD No. 135 — *Light Vehicle Brake Systems*.

Finally, the requirement set out in subsection 12(4) of the *Motor Vehicle Safety Act* for regulations incorporating a TSD to specify the day on which they shall expire has been removed as part of recent amendments to the Act. Consequently, the Department has decided that sections 101, 105, 122 and 135 of the MVSR will not contain a provision specifying the day on which the section will expire, and this amendment reflects that decision by not providing any expiration dates for sections 101, 105, 122 and 135.

en se fondant en grande partie sur l’ébauche du règlement des Nations Unies. Les normes de sécurité américaines et le règlement des Nations Unies sont semblables en substance, à l’exception importante du fait que les États-Unis exigent que certains témoins, commandes et indicateurs soient identifiés à l’aide d’abréviations et de termes anglais au lieu de symboles internationaux.

Description

La modification remplacera la norme de sécurité canadienne actuelle et en instaurera une nouvelle en vertu du même article 101 du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* (RSVA) intitulé *Commandes, témoins, indicateurs et sources d’éclairage*. Le nouveau titre reflète avec plus d’exactitude la portée de la norme.

L’article 101 révisé du RSVA intitulé *Commandes, témoins, indicateurs et sources d’éclairage*, ci-après appelé « la norme de sécurité canadienne », incorpore par renvoi le document de normes techniques (DNT) n° 101. Le DNT n° 101 reproduit la norme de sécurité américaine la plus récente et contient les ajouts et les clarifications nécessaires pour refléter les besoins linguistiques et législatifs canadiens. La nouvelle norme de sécurité canadienne utilise le DNT n° 101 incorporé, tout en exigeant précisément que des symboles adaptés à l’échelle internationale servent à identifier les commandes, les témoins et les indicateurs. Cette approche vise à limiter le recours à des mots et à des abréviations. En ce qui concerne les éléments *réglementés*, le recours à des mots ou à des abréviations au lieu de symboles n’est permis que dans quelques situations particulières, où les mots ou les abréviations sont reconnus à l’échelle internationale, notamment « start » et « stop » pour identifier les commandes servant à démarrer et à arrêter le moteur, et « ESC » et « ESC OFF » pour identifier le mauvais fonctionnement d’un système de contrôle électronique de la stabilité ou le fait qu’il n’est pas en fonction.

Afin de s’assurer que tous les conducteurs de véhicules canadiens sont capables de se familiariser avec les identificateurs réglementaires des commandes, des témoins et des indicateurs, la nouvelle norme de sécurité canadienne exige que les identificateurs réglementaires affichés dans le véhicule soient expliqués dans le manuel du propriétaire. Le RSVA exige déjà que le manuel du propriétaire soit mis à la disposition des acheteurs de véhicules, dans la langue officielle de leur choix. Ensemble, ces deux exigences donneront aux Canadiens la possibilité de comprendre et de reconnaître pleinement les commandes, les témoins et les indicateurs de leur véhicule.

Comme l’article 101 du RSVA est mentionné dans les articles 105, 122 et 135, ces articles sont modifiés pour que l’on puisse s’assurer que les références sont précises et qu’il n’y a pas d’exigences contradictoires. De plus, les renvois à la nouvelle norme de sécurité canadienne sont également modifiés dans le DNT n° 105 — *Systèmes de freinage hydraulique et électrique*, dans le DNT n° 126 — *Systèmes de contrôle électronique de la stabilité* et dans le DNT n° 135 — *Systèmes de freinage de véhicules légers*.

Enfin, les exigences établies au paragraphe 12(4) de la *Loi sur la sécurité automobile*, selon lesquelles les règlements qui incorporent un document de normes techniques doivent préciser leur propre date de cessation d’effet, ont été retirées dans le cadre des récentes modifications apportées à la Loi. Le Ministère a donc décidé que les articles 101, 105, 122 et 135 du RSVA ne seraient plus assortis d’une date d’échéance, et la présente modification tient compte de cette décision puisque ces articles ne prévoient en effet plus de date d’échéance.

“One-for-One” Rule

As these Regulations replace one that was similar in nature, there will not be any change in administrative costs to businesses.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no increased costs imposed on small businesses, or on businesses in general. Manufacturers of all sizes will be required to meet the same safety standard.

Consultation

The proposed Canadian safety standard was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 6, 2012, followed by a 75-day comment period. Written submissions were received from the Canadian Vehicle Manufacturers' Association, the Global Automakers of Canada, the Truck and Engine Manufacturers Association and the Office québécois de la langue française.

One commenter requested that the Regulations be revised to require English text only for words and abbreviations in all instances where they are allowed or prescribed by the United States safety standard. A second commenter stated a preference for symbols but requested that any text, including words and abbreviations, used anywhere within the vehicle be identified in both Canadian official languages, with equal prominence. The Department did not accept either of these requests as they extend beyond the intention and scope of the Regulations and Part I proposal.

There were two additional comments on the issue of identifiers requesting that the two proposed sections, S5.2.2 and S5.2.3, of the TSD No. 101 be deleted. Section S5.2.2 of the TSD allows any symbols, words or abbreviations that are not part of the Regulations to be used, at the choice of the manufacturer, to identify a non-regulated indicator, control or tell-tale. Section S5.2.3 of the TSD allows the manufacturer the choice to add, at their discretion, any supplementary symbols, words or abbreviations in conjunction with any regulated symbol, word or abbreviation. The Department did not agree to the request to remove these allowances (which also form part of the United States regulation), as they could unreasonably restrict the manufacturer's ability to design their vehicles, without any added benefit. The Regulations require the use of symbols and further require that these symbols be explained in both official languages in the vehicle owner's manual. These requirements should be sufficient for vehicle operators to fully understand the safety controls, tell-tales and indicators of their vehicles.

Several comments requested specific changes to numerous sections of the Regulations to help to clarify and simplify the requirements. As a result of these comments, the Department revised provisions to clarify their intent. Several items in the table of identifiers were challenged by the commenters and were subsequently removed from the table. Specifically, tell-tales for daytime running lights, and rear and front fog lamps are not required by the MVSR in Canada, nor are they present in the United States safety standard regarding controls, tell-tales and indicators. Including these tell-tales in the table would therefore reduce alignment of North American regulations. Tell-tales for variable brake proportioning system malfunction and regenerative brake system malfunction do not

Règle du « un pour un »

Comme ce règlement en remplace un qui est de nature semblable, les frais administratifs liés aux opérations ne changeront pas.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la présente proposition, car aucuns frais accrus ne sont imposés aux petites entreprises ni aux entreprises en général. Les fabricants de toutes tailles seront tenus de respecter la même norme de sécurité.

Consultation

La norme de sécurité canadienne proposée a été publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 6 octobre 2012, et sa publication a été suivie d'une période de commentaires de 75 jours. L'Association canadienne des constructeurs de véhicules, les Constructeurs mondiaux d'automobiles du Canada, la Truck and Engine Manufacturers Association et l'Office québécois de la langue française ont soumis des commentaires par écrit.

Un commentateur a demandé que le Règlement soit révisé afin d'exiger que les mots et les abréviations soient en anglais seulement dans tous les cas où ils sont permis ou prévus par la norme de sécurité américaine. Un deuxième commentateur a déclaré qu'il préférerait les symboles, mais il a demandé que tout texte ainsi que les mots et les abréviations utilisés où que ce soit à l'intérieur d'un véhicule soient identifiés dans les deux langues officielles canadiennes dans des caractères de la même taille. Le Ministère n'a accepté aucune de ces demandes, car elles vont au-delà du but et de la portée du Règlement et de la proposition de la Partie I.

Deux autres commentaires ont été formulés concernant la question des identificateurs. Ils demandaient que les deux articles proposés (S5.2.2 et S5.2.3) du DNT n° 101 soient supprimés. L'article S5.2.2 du DNT permet au fabricant de choisir d'utiliser, à sa discrétion, tout symbole, mot ou abréviation qui ne fait pas partie du règlement pour identifier un indicateur, une commande ou un témoin qui n'est pas réglementé. L'article S5.2.3 du DNT permet au fabricant de choisir d'ajouter, à sa discrétion, tout symbole, mot ou abréviation supplémentaire conjointement à tout symbole, abréviation ou mot réglementé. Le Ministère n'a pas accepté la demande visant à retirer ces permissions (qui font également partie du règlement américain), puisque ce retrait pourrait limiter de façon déraisonnable la capacité des fabricants de concevoir leurs véhicules et n'ajouterait aucun avantage. Le Règlement exige le recours à des symboles; de plus, il exige que ces symboles soient expliqués dans les deux langues officielles dans le manuel du propriétaire du véhicule. Ces exigences devraient être suffisantes pour permettre aux conducteurs de véhicules de comprendre pleinement les commandes de sécurité, les témoins et les indicateurs de leur véhicule.

Dans plusieurs commentaires, on demandait que des modifications particulières soient apportées à de nombreux articles du Règlement pour mieux clarifier et simplifier les exigences. En conséquence de ces commentaires, le Ministère a révisé des dispositions afin de clarifier leur but. Plusieurs éléments du tableau des identificateurs ont été contestés par les commentateurs et, par la suite, retirés du tableau. Plus précisément, le RSVA n'exige pas de témoins pour l'utilisation des feux de circulation de jour et pour les feux-brouillard arrière et avant au Canada. La norme de sécurité américaine concernant les commandes, les témoins et les indicateurs ne contient pas non plus cette exigence. L'inclusion de ces témoins dans le tableau réduirait donc l'harmonisation de la

currently have internationally recognized symbols assigned to them, and identifiers for tell-tales for air conditioning and heating systems were challenged as they could be misunderstood; therefore, manufacturers who choose to display these tell-tales in their vehicles would identify them following the general location and visibility requirements of the TSD 101. As the speedometer and the odometer are not identifiable by symbols, requirements regarding these two indicators were moved to the text of the Canadian safety standard. Finally, tell-tales for low tire pressure, low tire pressure that identifies the involved tire, tire pressure monitoring system malfunction and automatic vehicle speed control (cruise control) were removed from the table, as the functions they represent are not regulated under the MVSR in Canada.

The Department received several comments requesting the removal of the proposed unique Canadian prohibition for flashing interior lights. Concern was expressed that the Department had no evidence of a safety concern with regard to this proposed prohibition and also that such a prohibition may be difficult to enforce, as some interior lights can change in intensity as part of their normal function. As a result of the comments received, and the lack of justification for this provision, the prohibition for flashing interior lights has been removed.

The Department received two other comments that were not entertained, as no justification was provided in the submissions. One comment requested that the passenger air bag off tell-tale requirements be moved from this Canadian safety standard and placed into Canadian safety standard 208. However, this would be counter to Transport Canada's drafting policy to place all requirements regarding location and appearance of identifiers of tell-tales, controls and indicators into one regulation. The second comment included a request that the Department allow the high beam indicator tell-tale to be blue or blue-green or green, in lieu of the blue only requirement in the proposal. While the Department has in response added the alternative of the blue-green color shade, it has denied the allowance for green. The Department remains concerned that allowing a green high beam tell-tale could result in confusion with other, similar in appearance, green lighting tell-tales used in modern day vehicles. Manufacturers have been using blue as the color of the high beam tell-tale since before the introduction of Canadian safety regulations in the 1970s. Allowing green for the high beam tell-tale could cause sufficient confusion, and vehicle operators could leave high beams active, thereby blinding oncoming drivers and causing a safety hazard.

Finally, based on comments received, the Department amended the format of the table of identifiers in its proposal to make the Canadian safety standard more harmonized in format with that of the United States safety standard. These amendments will make it easier for manufacturers to compare the United States and Canadian requirements and to easily identify the additional symbols needed for Canadian vehicles.

réglementation nord-américaine. Aucun symbole reconnu à l'échelle internationale n'a été attribué aux témoins indiquant le mauvais fonctionnement du compensateur de freinage et le mauvais fonctionnement du système de freinage par récupération, et les identificateurs des témoins pour les systèmes de climatisation et de chauffage ont été contestés, puisqu'ils pourraient être mal compris; par conséquent, les fabricants qui choisissent d'afficher ces témoins dans leurs véhicules les identifieraient en respectant les exigences générales relatives à l'emplacement et à la visibilité énoncées dans le DNT n° 101. Comme l'indicateur de vitesse et l'odomètre ne sont pas identifiables par des symboles, les exigences concernant ces deux indicateurs ont été déplacées vers le texte de la norme de sécurité canadienne. Enfin, les témoins pour la faible pression des pneus, la faible pression des pneus qui indique dans quel pneu la pression est faible, le mauvais fonctionnement du système de surveillance de la pression des pneus et le dispositif automatique de régulation de vitesse (régulateur de vitesse) ont été retirés du tableau, puisque les fonctions qu'ils représentent ne sont pas réglementées en vertu du RSVA au Canada.

Le Ministère a reçu plusieurs commentaires d'intervenants qui demandaient le retrait de l'interdiction unique au Canada relative aux lampes intérieures clignotantes. Ils ont dit craindre que le Ministère n'ait aucune donnée probante à l'appui de préoccupations relatives à la sécurité pour justifier cette proposition d'interdiction. Ils ont ajouté que cette interdiction pourrait être difficile à mettre en application, puisque certaines lampes intérieures peuvent changer d'intensité dans le cadre de leur fonctionnement normal. En conséquence des commentaires reçus et du manque de justification à l'égard de cette disposition, l'interdiction relative aux lampes intérieures clignotantes a été retirée.

Le Ministère a reçu deux autres commentaires qui n'ont pas été pris en compte, car aucune justification n'avait été fournie pour les appuyer. Un commentaire demandait que les exigences relatives au témoin de la désactivation du sac gonflable du passager soient retirées de la présente norme de sécurité canadienne et déplacées vers la norme de sécurité canadienne 208. Par contre, cela serait contraire à la politique de rédaction de Transports Canada d'intégrer dans une norme toutes les exigences relatives à l'emplacement et à l'apparence des identificateurs de témoins, commandes et indicateurs. Le deuxième commentaire comprenait une demande visant à ce que le Ministère permette que le témoin de l'indicateur des feux de route soit bleu, bleu-vert ou vert au lieu de l'exigence qu'il soit bleu seulement énoncée dans la proposition. Même si, en réaction, le Ministère a ajouté la possibilité que ce témoin soit d'une teinte bleu-vert, il a refusé de permettre le vert. Le Ministère demeure préoccupé par la possibilité que, s'il permet que le témoin des feux de route soit vert, on pourrait le confondre avec d'autres témoins verts d'aspect semblable utilisés dans les véhicules de nos jours. Les fabricants utilisent la couleur bleue pour le témoin des feux de route depuis avant l'adoption de la réglementation canadienne en matière de sécurité dans les années 1970. Le fait de permettre que le témoin des feux de route soit vert pourrait entraîner suffisamment de confusion, et les conducteurs de véhicules pourraient laisser ces feux en fonction, ce qui aveuglerait les conducteurs qu'ils rencontreraient et créerait des risques d'accident.

Enfin, en se fondant sur les commentaires reçus, le Ministère a modifié la forme du tableau des identificateurs figurant dans sa proposition afin que la norme de sécurité canadienne soit davantage harmonisée avec la forme de la norme de sécurité américaine. Ces modifications permettront aux fabricants de comparer plus facilement les exigences américaines et canadiennes et de trouver facilement les symboles supplémentaires nécessaires pour les véhicules canadiens.

No new requirements beyond the contents of the regulatory proposal published in October 2012 were added as a result of the consultations.

Rationale

The Department expects that this new Canadian safety standard will improve road safety, as drivers will more easily recognize information displayed on the instrument panel and they will avoid mistakes and time delays in choosing the proper controls while operating their vehicles. As Canadian drivers improve their understanding of standardized identifiers of the controls, tell-tales and indicators needed for the safe operation of a vehicle, they will better integrate into the international driving environment when driving vehicles outside of North America. Moreover, overseas visitors to Canada will find operation of rental vehicles easier and they will be less likely to jeopardize safety on Canadian roads.

This new Canadian safety standard is not expected to have a negative economic impact on motor vehicle manufacturers, as most already use internationally adopted symbols to identify vehicle controls, tell-tales and indicators. It is expected that this new standard will assist in reducing the design, manufacturing and financial burdens on the vehicle manufacturers and importers who currently use international symbols. In addition, this new Canadian safety standard will not add any administrative, compliance oversight or enforcement cost to the Department.

Implementation, enforcement and service standards

The amendment comes into force on the day it is published in the *Canada Gazette*, Part II; however, until September 1, 2019, vehicles are allowed to conform to the requirements of the new version of the Canadian safety standard or the version that immediately preceded it. This will allow manufacturers and importers to adjust their product designs to meet the new requirements.

Motor vehicle manufacturers and importers are responsible for ensuring compliance with the requirements of the *Motor Vehicle Safety Act* and its regulations. The Department of Transport monitors the self-certification programs of manufacturers and importers by reviewing their test documentation, inspecting vehicles, and testing vehicles obtained in the open market. In addition, when a manufacturer or importer identifies a defect in a vehicle or equipment, they must issue a Notice of Defect to the owners and to the Minister of Transport. Any person or company that contravenes a provision of the *Motor Vehicle Safety Act* or its regulations is guilty of an offence, and liable to the applicable penalty set out in the Act.

Contact

Marcin Gorzkowski, P. Eng.
Senior Regulatory Development Engineer
Motor Vehicle Safety Directorate
Transport Canada
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5

Aucune nouvelle exigence n'a été ajoutée, au-delà du contenu de la proposition de règlement publiée en octobre 2012, à la suite des consultations.

Justification

Le Ministère s'attend à ce que la nouvelle norme de sécurité canadienne améliore la sécurité routière, car les conducteurs reconnaîtront plus facilement les renseignements affichés sur le tableau de bord et éviteront les erreurs et les délais en choisissant les commandes adéquates en conduisant leur véhicule. À mesure que les conducteurs canadiens acquerront une meilleure compréhension des identificateurs normalisés des commandes, des témoins et des indicateurs nécessaires pour utiliser de façon sécuritaire le véhicule, ils s'intégreront mieux à l'environnement de conduite international quand ils conduiront un véhicule à l'extérieur de l'Amérique du Nord. De plus, les personnes en visite au Canada trouveront que la conduite des voitures de location est plus facile et elles risqueront moins de ne pas respecter les règles de sécurité sur les routes canadiennes.

On ne s'attend pas à ce que cette nouvelle norme de sécurité canadienne ait des conséquences économiques négatives pour les fabricants de véhicules à moteur, car la plupart utilisent déjà des symboles adoptés à l'étranger pour identifier les commandes, les témoins et les indicateurs de leurs véhicules. On s'attend à ce que la nouvelle norme aide à réduire les fardeaux relatifs à la conception, à la fabrication et aux finances qui pèsent sur les fabricants et les importateurs qui utilisent actuellement les symboles internationaux. De plus, la nouvelle norme de sécurité canadienne n'ajoutera aucun coût en ce qui a trait à l'administration, à la surveillance de la conformité ou à l'application pour le Ministère.

Mise en œuvre, application et normes de service

Cette modification entre en vigueur le jour de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Toutefois, jusqu'au 1^{er} septembre 2019, il est permis que les véhicules soient conformes aux exigences soit de la nouvelle version de la norme de sécurité canadienne ou de la version antérieure immédiate. Cela permettra aux fabricants et aux importateurs d'ajuster leur production aux nouvelles exigences.

Il incombe aux fabricants et aux importateurs de véhicules automobiles d'assurer la conformité avec les exigences de la *Loi sur la sécurité automobile* et de ses règlements. Le ministère des Transports contrôle les programmes d'autocertification des fabricants et des importateurs en examinant leur documentation d'essai, en inspectant des véhicules et en mettant à l'essai des véhicules obtenus sur le marché. Advenant qu'un fabricant ou un importateur détecte une défektivité de véhicule ou de l'équipement, il doit donner un avis de défaut aux propriétaires et au ministre des Transports. Toute personne ou entreprise qui contrevient à une disposition de la *Loi sur la sécurité automobile* ou de ses règlements est coupable d'une infraction et encourt la pénalité applicable énoncée dans cette loi.

Personne-ressource

Marcin Gorzkowski, ingénieur
Ingénieur principal de l'élaboration de la réglementation
Direction de la Sécurité des véhicules automobiles
Transports Canada
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5

Registration
SOR/2015-25 January 30, 2015

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (International Mobility Program)

P.C. 2015-66 January 29, 2015

Whereas, pursuant to subsection 5(2)^a of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b, the Minister of Citizenship and Immigration has caused a copy of the proposed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (International Mobility Program)*, substantially in the annexed form, to be laid before each House of Parliament,

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration and the Treasury Board, pursuant to subsection 5(1) and sections 32^c, 89.1^d and 89.2^e of the *Immigration and Refugee Protection Act* and, considering that it is in the public interest to do so, subsection 23(2.1)^f of the *Financial Administration Act*^g, makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (International Mobility Program)*.

**REGULATIONS AMENDING THE
IMMIGRATION AND REFUGEE
PROTECTION REGULATIONS
(INTERNATIONAL MOBILITY
PROGRAM)**

AMENDMENTS

1. (1) Subparagraphs 200(1)(c)(i) and (ii) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ are replaced by the following:

- (i) is described in section 206 or 208,
- (ii) intends to perform work described in section 204 or 205 but does not have an offer of employment to perform that work or is described in section 207 but does not have an offer of employment,

(2) The portion of subparagraph 200(1)(c)(ii.1) of the Regulations before clause (A) is replaced by the following:

- (ii.1) intends to perform work described in section 204 or 205 and has an offer of employment

Enregistrement
DORS/2015-25 Le 30 janvier 2015

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES
RÉFUGIÉS
LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (programme de mobilité internationale)

C.P. 2015-66 Le 29 janvier 2015

Attendu que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, conformément au paragraphe 5(2)^a de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^b, a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (programme de mobilité internationale)*, conforme en substance au texte ci-après, devant chaque chambre du Parlement,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 5(1) et des articles 32^c, 89.1^d et 89.2^e de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^b et, considérant que l'intérêt public le justifie, en vertu du paragraphe 23(2.1)^f de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^g, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (programme de mobilité internationale)*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION
ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS
(PROGRAMME DE MOBILITÉ
INTERNATIONALE)**

MODIFICATIONS

1. (1) Les sous-alinéas 200(1)(c)(i) et (ii) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés¹ sont remplacés par ce qui suit :

- (i) il est visé aux articles 206 ou 208,
- (ii) il entend exercer un travail visé aux articles 204 ou 205 pour lequel aucune offre d'emploi ne lui a été présentée ou il est visé à l'article 207 et aucune offre d'emploi ne lui a été présentée,

(2) Le passage du sous-alinéa 200(1)(c)(ii.1) du même règlement précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

- (ii.1) il entend exercer un travail visé aux articles 204 ou 205 pour lequel une offre

^a S.C. 2008, c. 3, s. 2

^b S.C. 2001, c. 27

^c S.C. 2014, c. 39, s. 309

^d S.C. 2013, c. 33, s. 163

^e S.C. 2014, c. 39, s. 312

^f S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^g R.S., c. F-11

¹ SOR/2002-227

^a L.C. 2008, ch. 3, art. 2

^b L.C. 2001, ch. 27

^c L.C. 2014, ch. 39, art. 309

^d L.C. 2013, ch. 33, art. 163

^e L.C. 2014, ch. 39, art. 312

^f L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^g L.R., ch. F-11

¹ DORS/2002-227

to perform that work or is described in section 207 and has an offer of employment, and an officer has determined, on the basis of any information provided on the officer's request by the employer making the offer and any other relevant information,

(3) Subsection 200(3) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (f):

(f.1) in the case of a foreign national referred to in subparagraph (1)(c)(ii.1), the fee referred to in section 303.1 has not been paid or the information referred to in section 209.11 has not been provided before the foreign national makes an application for a work permit;

2. The Regulations are amended by adding the following after section 209.1:

209.11 (1) An employer who has made an offer of employment to a foreign national referred to in subparagraph 200(1)(c)(ii.1) must, before the foreign national makes an application for a work permit in respect of that employment, provide the following information to the Minister by means of the electronic system that is made available by the Department for that purpose:

- (a) their name, address and telephone number and their fax number and electronic mail address, if any;
- (b) the business number assigned to the employer by the Minister of National Revenue, if applicable;
- (c) information that demonstrates that the foreign national will be performing work described in section 204 or 205 or is a foreign national described in section 207; and
- (d) a copy of the offer of employment made in the form made available by the Department.

(2) The information is deemed to be received on the date and at the time recorded in the electronic system.

(3) If an employer is unable to provide the information by means of the electronic system because of a physical or mental disability, the information may be provided by another means that is made available by the Department for that purpose and that would enable the employer to provide the information, including a paper form.

3. Subparagraph 209.2(1)(b)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) be able to demonstrate that any information they provided under subparagraph 200(1)(c)(ii.1) or section 209.11 was accurate, and

4. Paragraph 299(2)(k) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(k) a United States Government official in possession of an official United States passport who is assigned to a temporary posting in Canada, and their family members.

d'emploi lui a été présentée ou il est visé à l'article 207 et une offre d'emploi lui a été présentée, et l'agent a conclu, en se fondant sur tout renseignement fourni, à la demande de l'agent, par l'employeur qui présente l'offre d'emploi et tout autre renseignement pertinent, que :

(3) Le paragraphe 200(3) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

f.1) s'agissant d'un étranger visé au sous-alinéa (1)c)(ii.1), les frais visés à l'article 303.1 n'ont pas été payés ou les renseignements visés à l'article 209.11 n'ont pas été fournis avant que la demande de permis de travail de l'étranger n'ait été faite;

2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 209.1, de ce qui suit :

209.11 (1) L'employeur qui a présenté une offre d'emploi à un étranger visé au sous-alinéa 200(1)c)(ii.1) fournit les renseignements ci-après au ministre, au moyen du système électronique que le ministère met à sa disposition à cette fin, avant que l'étranger ne soumette sa demande de permis de travail à l'égard de cette offre :

- a) ses nom, adresse, numéro de téléphone, et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique;
- b) le numéro d'entreprise que lui a attribué le ministre du Revenu national, le cas échéant;
- c) des renseignements qui démontrent que le travail que l'étranger exercera est visé aux articles 204 ou 205 ou que l'étranger est visé à l'article 207;
- d) une copie de l'offre d'emploi présentée sur le formulaire fourni par le ministère.

(2) Les renseignements sont réputés avoir été reçus à la date et à l'heure inscrites dans le système électronique.

(3) Si l'employeur ne peut fournir les renseignements au moyen du système électronique en raison d'une incapacité physique ou mentale, il peut les fournir par tout autre moyen lui permettant de le faire, que le ministère met à sa disposition à cette fin, notamment un formulaire papier.

3. Le sous-alinéa 209.2(1)(b)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) il peut démontrer que tout renseignement qu'il a fourni aux termes du sous-alinéa 200(1)c)(ii.1) ou de l'article 209.11 était exact,

4. L'alinéa 299(2)(k) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(k) a United States Government official in possession of an official United States passport who is assigned to a temporary posting in Canada, and their family members.

Foreign national referred to in subparagraph 200(1)(c)(ii.1)

Information provided — time

Other means of providing information

Étranger visé au sous-alinéa 200(1)c)(ii.1)

Date des renseignements fournis

Renseignements fournis par un autre moyen

5. Paragraph 300(2)(i) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(i) a United States Government official in possession of an official United States passport who is assigned to a temporary posting in Canada, and their family members.

6. The Regulations are amended by adding the following after section 303:

DIVISION 4.1

OTHER FEES IN RESPECT
OF WORK PERMITS*Compliance Regime — Employer Fee*

Fee — \$230

303.1 (1) A fee of \$230 is payable by an employer who has made an offer of employment to

- (a) a foreign national in respect of work described in section 204 or 205;
(b) a foreign national described in section 207; or
(c) a foreign national referred to in paragraph (a) or (b) who makes an application for renewal of a work permit.

Electronic
payment

(2) The fee referred to in subsection (1) is payable by means of the electronic system that is made available by the Department for that purpose, before the foreign national to whom the offer of employment is made makes an application for a work permit or an application for renewal of the work permit.

Fee paid —
time

(3) The fee is deemed to be paid on the date and at the time recorded in the electronic system.

Other means of
payment

(4) If an employer is unable to pay the fee by means of the electronic system because of a physical or mental disability, the payment may be made by another means that is made available by the Department for that purpose and that would enable the employer to pay the fee.

Exception

(5) An employer is not required to pay the fee referred to in subsection (1) if the offer of employment is made to a foreign national — other than a person referred to in paragraph 299(2)(i) — who under subsection 299(2) is not required to pay a fee for processing an application for a work permit.

Remission

(6) The fee referred to in subsection (1) is remitted, and must be repaid by the Minister to the person who paid it, if

- (a) the work permit is refused; or
(b) the employer withdraws the offer of employment and requests a remission before the work permit is issued.

Maximum fee

(7) The total amount of fees payable under subsection (1) by an employer who has made offers of employment to a group of three or more foreign nationals, consisting of performing artists and their staff, is \$690, if those offers are made at the same time.

5. L'alinéa 300(2)i) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) a United States Government official in possession of an official United States passport who is assigned to a temporary posting in Canada, and their family members.

6. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 303, de ce qui suit :

SECTION 4.1

AUTRES FRAIS À PAYER POUR
UN PERMIS DE TRAVAIL*Régime de conformité — frais pour les employeurs*

303.1 (1) Des frais de 230 \$ sont à payer par l'employeur qui a présenté une offre d'emploi, selon le cas :

- a) à un étranger pour du travail visé aux articles 204 ou 205;
b) à un étranger qui est visé à l'article 207;
c) à un étranger visé à l'alinéa a) ou b) qui présente une demande de renouvellement de son permis de travail.

Frais de 230 \$

(2) Ces frais sont payés au moyen du système électronique que le ministère met à la disposition de l'employeur à cette fin, avant que l'étranger ne présente sa demande de permis de travail ou sa demande de renouvellement de permis de travail.

Paiement des
frais

(3) Les frais sont réputés avoir été payés à la date et à l'heure indiquées dans le système électronique.

Date de
paiement des
frais

(4) Si l'employeur ne peut effectuer le paiement au moyen du système électronique en raison d'une incapacité physique ou mentale, il peut l'effectuer par tout autre moyen lui permettant de le faire, que le ministère met à sa disposition à cette fin.

Paiement
effectué par un
autre moyen

(5) L'employeur n'est pas tenu au paiement des frais prévus au paragraphe (1) si l'étranger à qui il a présenté une offre d'emploi n'est pas tenu au paiement des frais d'examen de la demande de permis de travail en application du paragraphe 299(2), sauf s'il s'agit d'une personne visée à l'alinéa 299(2)i).

Exclusions

(6) Remise est accordée des frais prévus au paragraphe (1) et ils sont remboursés par le ministre à la personne qui les a acquittés dans l'un ou l'autre des cas suivants :

Remise des
frais

- a) le permis de travail est refusé;
b) l'offre d'emploi est retirée et l'employeur demande la remise des frais avant la délivrance du permis de travail.

(7) Le total des frais à payer en application du paragraphe (1) par un employeur qui a présenté, au même moment, une offre d'emploi à une troupe d'artistes de spectacle et des membres de son personnel totalisant au moins trois personnes est de 690 \$.

Maximum

*Rights and Privileges**Droits et avantages*

Fee — \$100

303.2 (1) A fee of \$100 is payable by a person for the rights and privileges conferred by means of a work permit if that person is

- (a) a foreign national who intends to perform work described in section 204 or 205 but does not have an offer of employment to perform that work;
- (b) a foreign national described in paragraph 207(b) who does not have an offer of employment; or
- (c) a family member of a foreign national referred to in paragraph (b).

Exceptions

(2) The following persons are not required to pay the fee referred to in subsection (1):

- (a) a person — other than a person referred to in paragraph 299(2)(i) — who under subsection 299(2) is not required to pay a fee for processing an application for a work permit;
- (b) a person referred to in paragraph 299(2)(i) who intends to perform work under an international agreement between Canada and one or more countries, if the agreement
 - (i) prohibits the payment of a fee other than a participation fee, and
 - (ii) is in force at the time that the person makes an application for a work permit or for renewal of the work permit; and
- (c) a foreign national who has made an application for permanent residence as a member of the live-in caregiver class and the family members included in that application.

Remission

(3) The fee referred to in subsection (1) is remitted, and must be repaid by the Minister to the person who paid it, if

- (a) the work permit is refused; or
- (b) the foreign national withdraws their application and requests a remission before the work permit is issued.

COMING INTO FORCE

7. These Regulations come into force on February 21, 2015, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Workers and employers who are eligible to access Citizenship and Immigration Canada's (CIC) International

303.2 (1) Des frais de 100 \$ pour les droits ou avantages accordés par un permis de travail sont à payer par la personne qui est, selon le cas :

- a) un étranger qui entend exercer un travail visé aux articles 204 ou 205 pour lequel aucune offre d'emploi ne lui a été présentée;
- b) un étranger visé à l'alinéa 207b) à qui aucune offre d'emploi n'a été présentée;
- c) un membre de la famille de la personne visée à l'alinéa b).

Frais de 100 \$

(2) Les personnes ci-après ne sont pas tenues au paiement des frais prévus au paragraphe (1) :

- a) la personne, autre que la personne visée à l'alinéa 299(2)i), qui n'est pas tenue au paiement des frais d'examen d'une demande pour un permis de travail en application du paragraphe 299(2);
- b) la personne visée à l'alinéa 299(2)i) qui entend exercer un travail visé par un accord international entre le Canada et un ou plusieurs pays, si cet accord :
 - (i) interdit l'imposition de frais autres que des frais de participation,
 - (ii) est en vigueur à la date à laquelle elle présente sa demande de permis de travail ou sa demande de renouvellement de permis de travail;
- c) l'étranger qui a présenté une demande de résidence permanente au titre de la catégorie des aides familiaux et tout membre de sa famille visé par la demande.

Exclusions

(3) Remise est accordée des frais prévus au paragraphe (1) et ils sont remboursés par le ministre à la personne qui les a acquittés dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le permis de travail est refusé;
- b) l'étranger retire sa demande de permis de travail et demande la remise des frais avant la délivrance du permis.

Remise des
frais**ENTRÉE EN VIGUEUR**

7. Le présent règlement entre en vigueur le 21 février 2015 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Les travailleurs et les employeurs qui ont accès aux avantages du Programme de mobilité internationale (PMI) de

Mobility Program (IMP) benefit from the ability to obtain employment at a Canadian workplace and by having access to a global labour supply, respectively. Despite these benefits, the costs of the Program are currently supported by Canadian taxpayers.

Description: The Regulations will impose a regulatory charge of \$230 on employers who provide an offer of employment to employer-specific work permit applicants who are exempt from the Labour Market Impact Assessment (LMIA) to offset the costs of compliance verification activities, and a privilege fee of \$100 on LMIA-exempt open work permit-holders to offset costs relating to activities that benefit participants of the open work permit scheme. The fees are payable in advance or at the date and time that an LMIA-exempt work permit application is made, including applications to renew work permits abroad or in Canada. The fee will be remitted to an employer or a work permit applicant where the work permit has not been issued (for example where the fee has been paid but the work permit application is subsequently refused or withdrawn). Certain LMIA-exempt work permit-holders will be exempt from paying these fees. Furthermore, employers hiring foreign workers in LMIA-exempt employer-specific occupations will be required to submit information about the job offer and their businesses in a standardized format to CIC electronically before a work permit application is submitted by a foreign national. In addition, the Regulations will implement miscellaneous technical amendments recommended by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR).

Cost-benefit statement: The amendments are expected to result in a net present value to Canadians of \$46.0 million over the 10-year period from 2015 to 2024. The present value of total benefits is estimated to be \$266.0 million over the same period, consisting entirely of increased fee revenue collected by CIC, with the resulting fee revenue transferred to the Government of Canada Consolidated Revenue Fund. The present value of total costs is estimated at \$220.0 million over this period, comprised predominantly of the higher fees that must be incurred by inland work permit-holders applying within Canada. Further fees are to be paid by those applying outside Canada, but these applicants are outside the scope of the cost-benefit analysis. Overall, the additional funds made available to the Government of Canada as a result of the fee will significantly outweigh the costs incurred by inland work permit-holders to pay for the fee, which underlies the overall positive net present value.

“One-for-One” Rule and small business lens: The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no overall increase in the administrative costs to business, though employers will switch from providing letters of offer to potential temporary foreign worker employees to filling out a standardized online form. Of the \$170.6 million in present value to be paid by businesses as regulatory charges, \$159.6 million are estimated to be incurred by small businesses. Given the impacts on small

Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) profitent de la capacité d’obtenir un emploi au Canada et d’avoir accès à une main-d’œuvre mondiale, respectivement. Malgré ces avantages, les coûts du Programme sont actuellement assumés par les contribuables canadiens.

Description : Le Règlement imposera des redevances réglementaires de 230 \$ aux employeurs qui présentent une offre d’emploi à un travailleur étranger qui demande un permis de travail lié à un employeur donné sans obligation d’étude d’impact sur le marché du travail (EIMT) pour compenser les coûts des activités de vérification de la conformité, et des frais ouvrant droit à un privilège de 100 \$ aux titulaires d’un permis de travail ouvert sans obligation d’EIMT pour compenser les coûts liés aux activités qui profitent aux participants au projet de permis de travail ouvert. Les frais sont payables à l’avance ou à la date et à l’heure de la présentation d’une demande de permis de travail sans obligation d’EIMT, y compris d’une demande de renouvellement de permis de travail à l’étranger ou au Canada. Les frais seront remboursés à un employeur ou à un demandeur de permis de travail lorsque le permis de travail n’a pas été délivré, notamment quand les frais ont été versés, mais que la demande de permis de travail a été refusée ou retirée par la suite. Certains titulaires d’un permis de travail sans obligation d’EIMT n’auront pas à verser ces frais. De plus, les employeurs qui embauchent des travailleurs étrangers dans les professions pour un employeur donné sans obligation d’EIMT devront soumettre à CIC par voie électronique les renseignements sur l’offre d’emploi et leur entreprise dans un format normalisé avant que la demande de permis de travail ne soit présentée par un étranger. De plus, le Règlement mettra en œuvre les modifications techniques diverses recommandées par le Comité mixte permanent d’examen de la réglementation (CMPER).

Énoncé des coûts et avantages : Les modifications devraient produire une valeur actualisée nette pour les Canadiens de 46 millions de dollars sur une période de 10 ans, de 2015 à 2024. La valeur actualisée de tous les avantages est estimée à 266 millions de dollars pour la même période de temps et consiste entièrement de la hausse des recettes tirées des frais perçus par CIC, lesquelles sont transférées au Trésor du gouvernement du Canada. La valeur actualisée des coûts totaux est estimée à 220 millions de dollars au cours de cette période et consiste principalement de la hausse des frais qui doivent être assumés par les titulaires de permis de travail au pays qui présentent une demande au Canada. D’autres frais doivent être versés par les personnes qui présentent une demande à l’extérieur du Canada, mais ces demandeurs ne font pas partie de l’analyse des coûts et avantages. De façon globale, les fonds additionnels dont disposera le gouvernement du Canada grâce à l’application de ces frais excéderont considérablement les coûts assumés par les titulaires de permis de travail au Canada pour payer les frais, et sont à l’origine de la valeur actualisée nette positive.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La règle du « un pour un » ne s’applique pas à la présente proposition, étant donné qu’il ne s’agit pas d’une augmentation générale des coûts administratifs pour les entreprises. Toutefois, les employeurs devront remplir un formulaire normalisé en ligne au lieu de fournir des lettres d’offre à des travailleurs étrangers temporaires potentiels. Sur les 170,6 millions de dollars de redevances réglementaires en valeur actualisée que

businesses, CIC has analyzed the amendments in accordance with the requirements of the small business lens.

devront verser les entreprises, on estime que 159,6 millions de dollars seront assumés par de petites entreprises. Étant donné les impacts sur les petites entreprises, CIC a analysé les modifications conformément à la lentille des petites entreprises.

Background

Following a June 2014 review of the Temporary Foreign Worker Program (TFWP), the Government of Canada reorganized the TFWP into two distinct programs: (1) the TFWP which refers to foreign workers who enter Canada with a work permit following a Labour Market Impact Assessment (LMIA); and (2) the International Mobility Program (IMP), which refers to a foreign national who enters Canada with a work permit where no LMIA is required and whose primary objective is to advance Canada's broad economic and cultural national interests, rather than filling particular jobs. The Government of Canada committed to introducing a series of reforms to the IMP to ensure that the LMIA exemptions provided through this Program continue to promote Canada's economic and labour market interests. The IMP allows these work permit holders to work in Canada provided that they and their employers meet the temporary worker requirements of the *Immigration and Refugee Protection Act (IRPA)* and the *Immigration and Refugee Protection Regulations (IRPR)*.

The IMP is managed by Citizenship and Immigration Canada (CIC), while the TFWP is jointly managed by Employment and Social Development Canada (ESDC) and CIC. In addition, the Canada Border Services Agency (CBSA) assesses admissibility, and, acting on behalf of CIC, determines whether to issue work permits at ports of entry for both the IMP and the TFWP.

Examples of foreign nationals who may potentially obtain a work permit under an IMP stream include: workers covered under international agreements (e.g. North American Free Trade Agreement); people taking part in exchange programs, notably the International Experience Canada program, which provides young individuals the opportunity to travel and work in Canada; certain workers awaiting permanent residence, such as those nominated by a province; workers transferred within a company; certain academics; co-op students; charitable and religious workers; and certain persons who need to support themselves while in Canada, such as refugee claimants awaiting a determination.

Workers under the IMP are required to work for the employer named on the work permit. However in some situations, foreign nationals are exempt from this requirement and may apply for an "open work permit", meaning that they can work for any eligible employer and in any occupation in Canada for a prescribed period of time. For example, most applicants under the International Experience Canada program apply for open work permits (although some receive employer-specific permits), as well as international students who have graduated from a Canadian post-secondary institution.

Under the IRPR, foreign nationals applying for a work permit are required to pay a \$155 application processing fee, unless an

Contexte

À la suite de l'examen de juin 2014 du Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET), le gouvernement du Canada a réorganisé le PTET en deux programmes distincts : (1) le PTET qui s'adresse aux travailleurs étrangers qui entrent au Canada avec un permis de travail à la suite d'une étude d'impact sur le marché du travail (EIMT), et (2) le Programme de mobilité internationale (PMI) qui s'adresse aux étrangers qui entrent au Canada avec un permis de travail sans obligation d'EIMT et dont les principaux objectifs consistent à promouvoir les intérêts économiques et culturels du Canada plutôt que d'occuper certains emplois. Le gouvernement du Canada est déterminé à présenter une série de réformes au PMI pour faire en sorte que les dispenses d'EIMT accordées dans le cadre de ce dernier continuent de promouvoir les intérêts économiques et les intérêts du marché du travail du Canada. Le PMI permet aux titulaires de permis de travail de travailler au Canada, à la condition qu'eux et que leurs employeurs satisfassent aux exigences relatives aux travailleurs temporaires en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR)* et du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (RIPR)*.

Le PMI est géré par Citoyenneté et Immigration Canada (CIC), alors que le PTET est conjointement géré par Emploi et Développement social Canada (EDSC) et CIC. De plus, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) évalue l'admissibilité et, au nom de CIC, décide s'il faut délivrer ou non des permis de travail aux points d'entrée au titre du PMI et du PTET.

Au nombre des étrangers qui peuvent obtenir un permis de travail au titre du PMI, mentionnons les travailleurs visés par les accords internationaux (par exemple l'Accord de libre-échange nord-américain), les personnes qui participent aux programmes d'échange, dont le programme Expérience internationale Canada, qui donne à de jeunes personnes la possibilité de voyager et de travailler au Canada; certains travailleurs en attente de la résidence permanente, tels que ceux sélectionnés par une province, les travailleurs mutés à l'intérieur d'une même société, certains universitaires, les étudiants coop, les employés d'organismes caritatifs ou religieux et certaines personnes qui doivent subvenir à leurs besoins pendant qu'elles sont au Canada, telles que les demandeurs d'asile qui attendent une décision.

Les travailleurs au titre du PMI doivent travailler pour l'employeur indiqué sur leur permis de travail. Toutefois, dans certaines circonstances, les étrangers sont dispensés de cette exigence et peuvent présenter une demande de « permis de travail ouvert », ce qui signifie qu'ils peuvent travailler pour un employeur admissible dans n'importe quelle profession au Canada pendant la période prescrite. Par exemple, la plupart des demandeurs au titre du programme Expérience internationale Canada présentent une demande de permis de travail ouvert (bien que certains reçoivent un permis de travail pour un employeur donné), ainsi que les étudiants étrangers qui ont obtenu leur diplôme dans un établissement d'enseignement postsecondaire canadien.

En vertu du RIPR, les étrangers qui présentent une demande de permis de travail doivent verser des frais de traitement de demande

exemption is provided in the IRPR. Current exemptions from this processing fee include: refugee claimants and protected persons, destitute students, persons working for religious or charitable organizations without remuneration, foreign students performing work related to a research program, foreign nationals entering under the International Experience Canada program, and foreign nationals entering under the provisions of specific international arrangements (for example United Nations employees and foreign military personnel under the *Visiting Forces Act*). Although foreign nationals entering Canada under the International Experience Canada program are exempt from the application processing fee, they currently pay a participation fee of \$150, which supports cost recovery for the program.

Issues

Currently, the costs of the IMP, including compliance verification activities related to the Program, are not borne by those who benefit from it and are currently supported by Canadian taxpayers. These amendments ensure that those who benefit from the Program pay a regulatory charge or fee.

Workers under the IMP benefit primarily from: (1) obtaining employment at a Canadian workplace without being subject to an assessment of their impact on the Canadian labour market; (2) being paid wages consistent with Canadian standards; and (3) for open work permit-holders, having greater mobility to work for any employer and in any occupation in Canada. Employers benefit from the IMP through access to a global labour supply without having to go through the LMIA process when the foreign national meets the regulatory requirements to receive a work permit under an LMIA-exemption, such as when applying to work under an international trade agreement.

In addition, employers do not submit information directly to CIC as part of the work permit application process. Currently, the foreign national provides the information about the employer and the job offer as part of his or her work permit application. This presents challenges for verifying compliance should an employer undergo an inspection as the copy of the job offer, which often must be examined to compare the initial offer of wages and working conditions with what was actually provided to a foreign national, must be obtained from CIC offices abroad or from ports of entry where work permit applications are made. These offices have limited capacity to retain documentation.

Miscellaneous technical amendments

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJSCR) recommended that CIC make two miscellaneous technical amendments to the IRPR which are included in this proposal to harmonize the English and French versions of the IRPR.

Objectives

Currently, the costs of the IMP are not borne by those who benefit from it. The amendments introduce two new fees for the two types of work permits under the IMP: a \$230 regulatory charge for

de 155 \$, à moins de faire l'objet d'une dispense en vertu du RIPR. Les personnes faisant l'objet de ces dispenses de frais de traitement sont les demandeurs d'asile et les personnes protégées, les étudiants dépourvus de ressources, les employés d'organismes caritatifs ou religieux ne touchant aucun salaire, les étudiants étrangers qui accomplissent un travail lié à un programme de recherche, les étrangers admis au titre du programme Expérience internationale Canada et les étrangers admis en vertu de dispositions prévues dans des accords internationaux précis (par exemple les employés des Nations Unies et le personnel militaire étranger visés par la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*). Bien que les étrangers qui sont admis au Canada au titre du programme Expérience internationale Canada soient dispensés des frais de traitement de demande, ils versent actuellement des frais de participation de 150 \$, ce qui appuie le recouvrement des coûts du programme.

Enjeux

Actuellement, les coûts du PMI, y compris les activités de vérification de la conformité liées au Programme, ne sont pas assumés par ceux qui en bénéficient, mais par les contribuables canadiens. Les présentes modifications feront en sorte que ceux qui bénéficient du Programme versent les redevances réglementaires ou les frais.

Les travailleurs au titre du PMI bénéficient principalement de ce qui suit : (1) obtenir un emploi au Canada sans être assujettis à une évaluation quant à leur incidence sur le marché du travail canadien; (2) recevoir un salaire conforme aux normes canadiennes et (3) pour les titulaires d'un permis de travail ouvert, bénéficier d'une mobilité accrue pour travailler pour n'importe quel employeur dans n'importe quelle profession au Canada. Dans le cadre du PMI, les employeurs ont accès à une main-d'œuvre mondiale sans avoir à se soumettre au processus de l'EIMT lorsque les étrangers satisfont aux exigences réglementaires relatives à l'obtention d'un permis de travail en vertu d'une dispense d'EIMT, notamment lorsqu'ils demandent de travailler en vertu d'un accord commercial international.

De plus, les employeurs ne fournissent pas actuellement de renseignements directement à CIC dans le cadre du processus de demande de permis de travail. L'étranger fournit actuellement des renseignements au sujet de l'employeur et de l'offre d'emploi avec sa demande de permis de travail. Cela pose un problème en ce qui a trait à la vérification de la conformité si un employeur doit faire l'objet d'une inspection étant donné que la copie de l'offre d'emploi, qui souvent doit être examinée afin de comparer l'offre initiale relative au salaire et aux conditions de travail avec ce qui a été effectivement offert à l'étranger, doit être obtenue dans les bureaux de CIC à l'étranger ou dans les points d'entrée où les demandes de permis de travail sont présentées. Ces bureaux ont une capacité limitée en ce qui a trait à la rétention des documents.

Modifications techniques diverses

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER) a recommandé que CIC apporte deux modifications techniques diverses au RIPR, lesquelles seront intégrées dans la présente proposition afin d'harmoniser les versions française et anglaise du RIPR.

Objectifs

Actuellement, les coûts du PMI ne sont pas assumés par ceux qui en bénéficient. Les modifications présentent deux nouveaux frais pour les deux types de permis de travail au titre du PMI : des

employer-specific work permits and a \$100 privilege fee for open work permits.

The objectives of the amendments are to ensure that direct users of the Program contribute to its costs, and to use the revenue to strengthen the Program. This includes offsetting the cost of program compliance verification measures that will be implemented (based on current regulatory authorities) in employer-specific situations by introducing a fee of \$230 for employers. Employers will be required to submit information about the job offer made to a foreign national to CIC electronically, which will ensure CIC has adequate and reliable information should an inspection of an employer be initiated, and which will also create a direct link between the employer and CIC. The amendments will also offset the costs of activities to better understand the role of LMIA-exempt, open work permit holders in the labour market and to promote Government of Canada's objectives relating to transition to permanent residence and reciprocity.

Miscellaneous technical amendments

In addition, CIC is implementing two miscellaneous technical amendments to the IRPR which have been recommended by the SJCSR. The purpose of the amendments is to harmonize the English and French versions of the IRPR.

Description

The Regulations introduce a regulatory charge of \$230 for employers who have made an offer of employment to LMIA-exempt employer-specific work permit applicants payable before a work permit application is made, including an application to renew a work permit. Employers will be exempted from the payment of the \$230 fee in cases where foreign nationals applying for an LMIA-exempt employer-specific work permit do not pay a processing fee under the IRPR, with the exception of employers making job offers to foreign nationals under employer streams of the International Experience Canada program. Those foreign nationals are exempt from the work permit processing fee because they pay a participation fee instead. Furthermore, employers hiring foreign workers in LMIA-exempt employer-specific occupations will be required to submit information about the job offer and their businesses in a standardized format to CIC electronically before a work permit application can be submitted by a foreign national. This will eliminate the requirement stating that the employer must provide the foreign national with a letter of offer. The standardized format will ensure that adequate and reliable information is always available to CIC should an inspection of an employer be initiated at a later date. The requirement to pay \$230 and submit details of the job offer and employer information directly to CIC will create a direct relationship between CIC and employers, which did not exist previously.

redevances réglementaires de 230 \$ pour les permis pour un employeur donné et des frais ouvrant droit à un privilège de 100 \$ pour les permis de travail ouvert.

Les objectifs des modifications consistent à faire en sorte que les utilisateurs directs du Programme contribuent à ses coûts et à utiliser les recettes pour renforcer le Programme, et ce, en compensant les coûts des mesures de vérification de la conformité du programme qui seront mises en œuvre (en fonction des pouvoirs réglementaires actuels) dans des circonstances précises en imposant des frais de 230 \$ aux employeurs. Les employeurs devront fournir par voie électronique à CIC des renseignements au sujet de l'offre d'emploi faite à un étranger. Cela fera en sorte que CIC disposera de renseignements appropriés et fiables advenant qu'une inspection doit être effectuée auprès d'un employeur et cela créera également un lien direct entre l'employeur et CIC. Les modifications compenseront également les coûts des activités visant à mieux faire comprendre le rôle des titulaires de permis de travail ouvert sans obligation d'EIMT et à promouvoir les objectifs du gouvernement du Canada concernant la transition vers la résidence permanente et la réciprocité.

Modifications techniques diverses

De plus, CIC est en train de mettre en œuvre deux modifications techniques diverses apportées au RIPR qui ont été recommandées par le CMPEP. L'objectif des modifications consiste à harmoniser les versions française et anglaise du RIPR.

Description

Le Règlement imposera des redevances réglementaires de 230 \$ aux employeurs qui ont fait une offre d'emploi à une personne qui demande un permis de travail lié à un employeur donné sans obligation d'EIMT. Ces redevances devront être versées avant qu'une demande de permis de travail ou de renouvellement de permis de travail soit présentée. Les employeurs seront dispensés de l'obligation de verser 230 \$ lorsque les étrangers qui présentent une demande de permis de travail pour un employeur donné sans obligation d'EIMT sont dispensés des frais de traitement en vertu du RIPR, à l'exception des employeurs qui font une offre d'emploi à des étrangers au titre des volets axés sur l'employeur du programme Expérience internationale Canada. Ces étrangers sont dispensés des frais de traitement de permis de travail parce qu'ils paient plutôt des frais de participation. Les frais de participation permettent aux étrangers d'avoir accès au Programme (et non le permis de travail), alors que les employeurs de personnes demandant un permis pour un employeur donné sans obligation d'EIMT doivent continuer de verser les frais de 230 \$. De plus, les employeurs qui embauchent des travailleurs étrangers dans les professions pour un employeur donné sans obligation d'EIMT devront fournir par voie électronique à CIC des renseignements au sujet de l'offre d'emploi et de leur entreprise dans un format normalisé avant qu'une demande de permis de travail ne soit présentée par un ressortissant étranger. Cela éliminera l'exigence selon laquelle un employeur doit fournir à l'étranger une lettre d'offre. Le format normalisé fera en sorte que CIC dispose de renseignements appropriés et fiables advenant qu'une inspection doit être effectuée auprès d'un employeur à une date ultérieure. L'exigence concernant l'obligation de verser les 230 \$ et de fournir des renseignements sur l'offre d'emploi et l'employeur directement à CIC créera une relation directe entre CIC et les employeurs, une relation qui n'existait pas auparavant.

The Regulations also impose a \$100 privilege fee on open work permit-holders, which is payable at the time a foreign national applies for a work permit abroad or in Canada, including applications to renew work permits. Foreign nationals applying for an open work permit who do not pay a processing fee under the IRPR will not be required to pay the \$100 fee, with the exception of applicants participating in the International Experience Canada program. Furthermore, live-in caregivers who have completed their work requirement and applied for permanent residence will not be required to pay the \$100 fee.

The employer-specific regulatory charge and open work permit privilege fee will be remitted in instances where applicants have not been issued work permits. This includes applicants who have paid the fee, but whose work permits are subsequently refused or withdrawn, and employers who withdraw their offers of employment before a work permit is issued.

The SJSCR has recommended that two miscellaneous technical amendments be made to the IRPR in order to harmonize the English and French versions of certain fee provisions in the IRPR. The first miscellaneous technical amendment removes the second mention of the word “Government” in the English version of paragraph 299(2)(k) of the IRPR. The second miscellaneous technical amendment removes the second mention of the word “Government” in the English version of paragraph 300(2)(i) of the IRPR.

Regulatory and non-regulatory options considered

In the absence of the new fees, which cannot be established outside of the legislative and regulatory framework of the IRPA and the IRPR, the costs of the compliance activities associated with employer-specific and LMIA-exempt work permits, and of new activities relating to the open work permit scheme, would be borne by the Government of Canada. The proposed new fees will ensure that those who benefit directly from access to the Program contribute to its costs, and reduce the subsidization by the Government.

Additionally, in the absence of the amendment, CIC would continue to receive information related to the job offer through a letter of employment provided to CIC by the foreign national at the port of entry. The amendment will ensure that CIC receives the job offer information directly from the employer, in a standardized format.

Benefits and costs

The following analysis provides an overview of the costs and benefits to stakeholders of the regulatory amendments. The table below highlights the benefits and costs, factoring in a discount rate of 7% per year as recommended by the Treasury Board of Canada Secretariat.

It is estimated that the amendments will result in a net present benefit of \$46.0 million over the 10-year period, from 2015 to 2024, or \$6.1 million as the annualized average. The present value of total benefits is valued at \$266.0 million dollars over the period, while costs are valued at \$220.0 million, yielding a ratio of the benefits-to-costs of 1.2.

Le Règlement instaurera également des frais ouvrant droit à un privilège de 100 \$ à l'endroit des titulaires de permis de travail ouvert, lesquels sont payables au moment où un étranger présente une demande de permis de travail ou de renouvellement de permis de travail à l'étranger ou au Canada. Les étrangers qui présentent une demande de permis de travail ouvert et qui sont dispensés des frais de traitement en vertu du RIPR n'auront pas à payer des frais de 100 \$, à l'exception des demandeurs qui participent au programme Expérience internationale Canada. De plus, les aides familiaux résidents qui ont satisfait aux exigences relatives à leur travail et qui ont présenté une demande de résidence permanente n'auront pas à payer les frais de 100 \$.

Les redevances réglementaires pour employeur donné et les frais ouvrant droit à un privilège pour les permis de travail ouverts seront remboursés dans le cas où un demandeur n'a pas obtenu son permis de travail. Cela comprend les demandeurs qui ont versé les frais, mais dont la demande de permis de travail a été refusée ou retirée ultérieurement, et les employeurs qui ont retiré leur offre d'emploi avant qu'un permis de travail ne soit délivré.

Le CMPEP a recommandé que deux modifications techniques diverses soient apportées au RIPR afin d'harmoniser les versions française et anglaise de certaines dispositions liées aux frais dans le RIPR. La première modification technique diverse supprime la deuxième mention du mot « gouvernement » dans la version anglaise, à l'alinéa 299(2)k du RIPR. La deuxième modification technique diverse supprime la deuxième mention du mot « gouvernement » dans la version anglaise, à l'alinéa 300(2)i du RIPR.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

En l'absence des nouveaux frais, qui ne peuvent être établis à l'extérieur du cadre législatif et réglementaire de la LIPR et du RIPR, les coûts des activités de conformité associées aux permis de travail liés à un employeur donné sans obligation d'EIMT, ainsi qu'aux activités associées aux permis de travail ouverts, seraient assumés par le gouvernement du Canada. Les nouveaux frais proposés garantiraient que ceux qui bénéficient directement d'un accès au Programme contribuent aux coûts de celui-ci, et permettraient une diminution du subventionnement par le gouvernement.

De plus, en l'absence d'une modification, CIC continuerait de recevoir des renseignements sur l'offre d'emploi au moyen d'une lettre d'emploi fournie à CIC par l'étranger au point d'entrée. La modification ferait en sorte que CIC reçoive les renseignements sur l'offre d'emploi directement de la part de l'employeur dans un format normalisé.

Avantages et coûts

L'analyse suivante donne un aperçu des coûts et des avantages pour les intervenants que revêtent les modifications réglementaires. Le tableau, ci-après, présente les avantages et les coûts en fonction d'un taux d'actualisation de 7 % par année comme recommandé par le Secrétariat du Conseil du Trésor.

On estime que les modifications produiront un avantage net actuel de 46 millions de dollars sur une période de 10 ans, de 2015 à 2024, ou de 6,1 millions de dollars en tant que moyenne annuelle. La valeur actualisée des avantages totaux est évaluée à 266 millions de dollars au cours de la période, alors que les coûts sont évalués à 220 millions de dollars, ce qui donne un rapport avantages-coûts de 1,2.

Cost-benefit statement^{1,2}

		Base Year: 2015	Base Year: 2019	Final Year: 2024	Total (PV)	Annualized Average
A. Quantified impacts (in million Can\$, 2015 constant dollars)						
Benefits						
CIC — Revenue from employer-specific work permit regulatory charge	Government of Canada	\$18.1 ¹	\$23.7 ¹	\$24.4	\$171.1	\$22.8
CIC — Revenue from open work permit privilege fee	Government of Canada	\$12.2 ¹	\$13.1 ¹	\$13.4	\$94.9	\$12.6
Total benefits		\$30.3¹	\$36.8¹	\$37.8	\$266.0	\$35.4
Costs						
Fee payments for employer-specific work permits	Employers	\$18.1 ¹	\$23.7 ¹	\$24.4	\$171.1	\$22.8
Privilege fee payments for open work permits	Inland work permit holders	\$6.1 ¹	\$6.5 ¹	\$6.7	\$47.1	\$6.3
Ongoing operational costs	CIC	\$0.3 ¹	\$0.3 ¹	\$0.1	\$1.7	\$0.2
Transition costs (communications costs, transition costs to CIC)	CIC	\$0.1 ¹	\$0.0 ¹	\$0.0	\$0.1	\$0.0
Total costs		\$24.6¹	\$30.5¹	\$31.2	\$220.0	\$29.5
Net benefits					\$46.0	\$6.1
B. Quantified impacts in non-dollars						
Cost of remission order processing — employer-specific work permits (volume)	CIC	1,755 ¹	2,304 ¹	2,373	22,439	2,244
Cost of remission order processing — open work permits (volume)	CIC	3,857 ¹	4,113 ¹	4,215	40,029	4,014
Positive impacts						
Improved program integrity	Employer-specific work permit holders	Employers have enhanced incentive to comply with program requirements				
Enhanced program outcomes	Open work permit holders	Promotion of transitions to permanent residence				
Improved reciprocal work opportunity for Canadians	Open work permit holders	Promotion of opportunities for Canadians to temporarily work abroad				
Negative impacts						
None identified beyond costs to open work permit holders						
C. Qualitative impacts						
Government of Canada — Improved adherence to principle of cost recovery						

¹ The table presents the results of benefits and costs over the 10-year period starting from the introduction of the fee on February 21, 2015, through the end of the year 2024, using a discount rate of 7%.

² Numbers may not add up due to rounding.

Énoncé des coûts et avantages^{1,2}

		Année de base : 2015	Année de base : 2019	Dernière année : 2024	Total (VA)	Moyenne annuelle
A. Incidences quantifiées (en millions de dollars canadiens, en dollars constants de 2015)						
Avantages						
CIC — Revenu découlant des frais ouvrant droit à un privilège pour un permis de travail pour un employeur donné	Gouvernement du Canada	18,1 \$ ¹	23,7 \$ ¹	24,4 \$	171,1 \$	22,8 \$
CIC — Revenu découlant des frais ouvrant droit à un privilège pour un permis de travail ouvert	Gouvernement du Canada	12,2 \$ ¹	13,1 \$ ¹	13,4 \$	94,9 \$	12,6 \$
Avantages totaux		30,3 \$¹	36,8 \$¹	37,8 \$	266 \$	35,4 \$
Coûts						
Paiements des frais pour les permis de travail pour un employeur donné	Employeurs	18,1 \$ ¹	23,7 \$ ¹	24,4 \$	171,1 \$	22,8 \$
Paiements des frais ouvrant droit à un privilège pour les permis de travail ouverts	Titulaires d'un permis de travail au Canada	6,1 \$ ¹	6,5 \$ ¹	6,7 \$	47,1 \$	6,3 \$
Coûts opérationnels continus	CIC	0,3 \$ ¹	0,3 \$ ¹	0,1 \$	1,7 \$	0,2 \$
Coûts de transition (coûts de communications, coûts de transition pour CIC)	CIC	0,1 \$ ¹	0,0 \$ ¹	0,0 \$	0,1 \$	0,0 \$
Total des coûts		24,6 \$¹	30,5 \$¹	31,2 \$	220,0 \$	29,5 \$
Avantages nets					46,0 \$	6,1 \$

Énoncé des coûts et avantages (*suite*)

		Année de base : 2015	Année de base : 2019	Dernière année : 2024	Total (VA)	Moyenne annuelle
B. Incidences quantifiées autrement qu'en dollars						
Coûts du traitement du décret de remise — Permis de travail pour un employeur donné (nombre)	CIC	1 755 ¹	2 304 ¹	2 373	22 439	2 244
Coûts du traitement du décret de remise — Permis de travail ouvert (nombre)	CIC	3 857 ¹	4 113 ¹	4 215	40 029	4 014
Incidentes positives						
Intégrité accrue du programme		Titulaires d'un permis de travail pour un employeur donné			Les employeurs ont accès à des mécanismes incitatifs améliorés pour se conformer aux exigences du programme	
Amélioration des résultats du programme		Titulaires de permis de travail ouvert			Promotion de la transition vers la résidence permanente	
Possibilités accrues aux ententes de réciprocité en matière d'emploi pour les Canadiens		Titulaires d'un permis de travail ouvert			Promotion auprès des Canadiens des possibilités de travailler à l'étranger temporairement	
Incidentes négatives						
Aucune à l'exception des frais imposés aux titulaires de permis de travail ouvert						
C. Incidences qualitatives						
Gouvernement du Canada — Meilleure adhésion au principe de recouvrement des coûts						

¹ Le tableau présente les résultats des avantages et des coûts sur une période de 10 ans, à compter de l'instauration des frais le 21 février 2015 jusqu'à la fin de 2024, en utilisant un taux actualisé de 7 %.

² Il est possible que les taux ne concordent pas en raison de l'arrondissement de certaines données.

Benefits*Government of Canada*

The analysis of benefits to the Government of Canada is based on volumes of work permits issued in fiscal year 2013–2014 drawn from the internal CIC Field Operations Support System database. A one-time drop of 5 000 work permits received in 2015 was assumed to result from the introduction of changes to LMIA-exemptions. Though work permit volumes grew by 5% in the previous five years, a 3% growth rate was assumed over the remainder of the 10-year analysis period in light of the tightening of LMIA-exemptions.

It is estimated that the introduction of the two fees will generate an average of \$36.5 million dollars in incremental revenues for each full year of operation, measured in nominal 2015 Canadian dollars. Sixty-five percent of this incremental revenue (\$23.7 million) will be generated from the \$230 regulatory charge to employers for employer-specific work permits based on an average volume of 102 846 in each full year of operation, with the remaining 35% (\$12.8 million) generated by the \$100 open work permit privilege fee, based on an average volume of 128 099 in each full year of operation.

Only small declines in volumes of work permits are anticipated following the introduction of each fee, since the additional costs incurred are low compared to overall costs and earnings associated with employing foreign workers, or of working in Canada. Revenues collected from each of the two fees will be deposited into the Consolidated Revenue Fund, thereby reducing fiscal pressures of general benefits to Canadian taxpayers.

Avantages*Le gouvernement du Canada*

L'analyse des avantages pour le gouvernement du Canada est fondée sur le nombre de permis de travail délivrés durant l'exercice financier 2013-2014 et est tirée de la base de données du Système de soutien des opérations des bureaux locaux de CIC. On a présumé qu'une diminution ponctuelle de 5 000 permis de travail en 2015 découlait de l'instauration des changements concernant les dispenses d'EIMT. Bien que le nombre de permis de travail ait augmenté de 5 % au cours des cinq années précédentes, on a supposé un taux de croissance de 3 % au cours du restant de la période de 10 ans visée par l'analyse en tenant compte du resserrement des dispenses d'EIMT.

On estime que l'instauration de deux nouveaux frais générera une moyenne de 36,5 millions de dollars en recettes supplémentaires pour une chaque année de mise en œuvre, exprimés en dollars canadiens historiques de 2015. Soixante-cinq pour cent des recettes supplémentaires (23,7 millions de dollars) seront générés à partir des redevances réglementaires de 230 \$ imposées aux employeurs pour les permis de travail pour un employeur donné en fonction d'un nombre moyen de 102 846 permis de travail chaque année de mise en œuvre et les 35 % restants (12,8 millions de dollars) proviendront des frais ouvrant droit à un privilège de 100 \$ pour les permis de travail ouvert en fonction d'un nombre moyen de 128 099 permis de travail ouvert chaque année de mise en œuvre.

On ne s'attend qu'à une faible réduction du nombre de permis de travail à la suite de l'instauration de ces frais étant donné que les coûts supplémentaires à assumer sont faibles comparativement aux coûts et aux revenus associés à l'embauche de travailleurs temporaires, ou au fait de travailler au Canada. Les recettes découlant de ces deux frais seront versées au Trésor, ce qui réduira par conséquent les pressions financières de ces avantages globaux pour les contribuables canadiens.

There will also be benefits to those administering the LMIA-exempt inspections when employers submit information about the job offer and their business to CIC electronically in advance of a work permit application being received.

The introduction of a regulatory charge will provide revenues that can be used to offset program compliance costs. Activities relating to more detailed analysis of labour market impacts of open work permit-holders and of promoting transitions to permanent residence of this group will be offset by the privilege fee.

Costs

Total fees, both employer-specific and open work permits, paid by employers and open work permit-holders within Canada's geographic boundaries would amount to an average of \$20.5 million per year during each full year of operation.

Regulatory charge — LMIA-exempt, employer-specific work permits in Canada

The Regulations will introduce a \$230 charge on employers hiring employer-specific LMIA-exempt foreign workers. The fee will offset costs to Government under the IRPA temporary worker scheme, notably the cost of implementing employer compliance activities in LMIA-exempt situations.

Like the analysis of costs, the analysis of benefits is based on volumes of work permits issued in fiscal year 2013–2014 drawn from the internal CIC Field Operations Support System database, assuming a one-time drop of 5 000 work permit received in 2015 resulting from the introduction of changes to LMIA exemptions. The \$230 employer-specific work permit fee will apply to an average of 102 846 work permit holders annually over the 10-year period, excluding the first partial year of implementation.

Privilege fee — LMIA-exempt, open work permit extensions in Canada

The Regulations will introduce a privilege fee of \$100 on LMIA-exempt open work permit-holders for the rights and privileges, conferred through the work permit; notably to enter and work in Canada without being linked to a specific employer and, in some circumstances, to transition to permanent residence through applicable programs.

Foreign nationals are outside the scope of the analysis of costs of the Regulations when they first apply for work permits while outside Canada. However, costs incurred by open work permit-holders to apply for renewals from within Canada's geographic borders are included, and are aggregated in the cost-benefit statement.

The fee on open work permit-holders would apply to an average of 128 099 work permit-holders annually, excluding the first partial year of implementation. Of these, 63 632 would be permits

Les personnes qui réalisent les inspections auprès des employeurs de travailleurs étrangers dispensés de l'EIMT profiteront également de ces avantages lorsque les employeurs fourniront à CIC par voie électronique des renseignements au sujet de l'offre d'emploi et de leur entreprise avant que la demande de permis de travail ne soit reçue.

L'instauration de redevances réglementaires engendrera des recettes qui pourront être utilisées pour compenser les coûts liés à la conformité du programme. Les activités liées à une analyse plus détaillée des incidences qu'ont sur le marché du travail les titulaires d'un permis de travail ouvert et la promotion de la transition vers la résidence permanente de ce groupe seront compensées par les frais ouvrant droit à un privilège.

Coûts

Les frais totaux pour les permis de travail pour un employeur donné et les permis de travail ouverts versés par les employeurs et les titulaires d'un permis de travail ouvert dans les limites géographiques du Canada s'élèveraient à une moyenne de 20,5 millions de dollars par année pendant toute la période donnée.

Redevances réglementaires — Permis de travail pour un employeur donné sans obligation d'EIMT au Canada

Le Règlement imposera une redevance de 230 \$ aux employeurs qui embauchent des travailleurs étrangers non soumis à l'obligation d'EIMT. Ces frais compenseront les coûts assumés par le gouvernement dans le cadre du régime des travailleurs temporaires en vertu de la LIPR, notamment les coûts associés à la mise en œuvre d'activités de conformité des employeurs dans des situations sans obligation d'EIMT.

À l'instar de l'analyse des coûts, l'analyse des avantages se fonde sur le nombre de permis de travail délivrés durant l'exercice financier 2013-2014 et est tirée de la base de données du Système de soutien des opérations des bureaux locaux de CIC, en présumant une diminution ponctuelle de 5 000 permis de travail en 2015 découlant de l'instauration des changements concernant les dispenses d'EIMT. Les frais de 230 \$ associés aux permis de travail pour un employeur donné s'appliqueront à une moyenne de 102 846 titulaires de permis de travail par année au cours de la période de 10 ans, à l'exception de la première année partielle de mise en œuvre.

Frais ouvrant droit à un privilège — Prolongation de permis de travail ouverts sans obligation d'EIMT au Canada

Les dispositions réglementaires permettront d'imposer des frais ouvrant droit à un privilège (100 \$) aux titulaires de permis de travail ouverts sans obligation d'EIMT en raison des droits et privilèges conférés au moyen du permis de travail, notamment d'entrer et de travailler au Canada sans être lié à un employeur donné et, dans certaines circonstances, de faire la transition vers la résidence permanente par l'intermédiaire des programmes applicables.

Les étrangers ne sont pas visés par la portée de l'analyse des coûts liés aux dispositions réglementaires s'ils présentent d'abord une demande de permis de travail à partir de l'étranger. Cependant, les coûts engagés par les titulaires de permis de travail ouverts qui présentent une demande de renouvellement à l'intérieur des frontières géographiques du Canada sont compris et regroupés dans l'énoncé des coûts et avantages.

Les frais imposés aux titulaires de permis de travail ouverts s'appliqueraient à 128 099 titulaires de permis de travail en moyenne par année, à l'exception de la première année partielle de mise en

issued inland, while the remainder would be for open work permits issued to foreign nationals outside Canada. Total privilege fees paid by work permit-holders within Canada's geographic boundaries would amount to an average of \$6.4 million per year during each full year of operation. Costs would be proportionately lower in 2015 to reflect implementation from February 21, 2015, to the end of December 2015 (\$5.9 million)

In present value, this amounts to \$47.1 million over the 10-year period following implementation of the privilege fee in late February 2015 through the end of the year 2024.

Costs to CIC: One-time transition and communication costs

A number of administrative costs would be incurred by CIC, including updates to work permit application kits and guides, and operational bulletins providing instructions to CIC field level officers on new Program elements. CIC would also incur communication costs in preparing announcements and coordinating events about the Program redesign updating Web information and social media, and conducting media relations and analysis. The total of these amounts is estimated to be \$98,339 with communication costs accounting for \$9,798.

Ongoing costs to CIC

It is anticipated that some employers and work permit applicants affected by the new regulatory charge on LMIA-exempt foreign workers will call CIC's call centre with questions surrounding the new fees, particularly during the first years of operation, but declining over time. In addition, CIC will incur some minimal administrative costs of remitting fees for work permits that are unused, usually by electronic reimbursement. There are incremental ongoing Program delivery resources to respond to the additional calls, and processing remissions related to the new fees will be \$20,876 as an annualized average over the 10-year period following introduction of the Regulations.

Processing of remission orders

With the introduction of the two work permit fees, there will be a number of work permits where the fee would need to be remitted due to refusals or withdrawals. The average annual number of employer-specific work permits over the 10-year study period that will require remissions is projected to be 2 244, while the average number of annual open work permit remissions is projected to be 4 014.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal since there is no net increase in administrative costs to business.

Before the Regulations, applicants for work permits were asked to include letters of offer from their potential employers. Correspondingly, employers were required to send the following

œuvre. De ce nombre, 63 632 titulaires se verraient délivrer des permis à partir du pays, tandis que le reste des titulaires obtiendrait des permis de travail ouverts délivrés à des étrangers à l'extérieur du Canada. Le montant total des frais ouvrant droit à un privilège acquittés par des titulaires de permis ouverts à l'intérieur des frontières géographiques du Canada se chiffrerait en moyenne à 6,4 millions de dollars par année pendant chaque année complète d'application. Les coûts seraient proportionnellement inférieurs en 2015 afin de tenir compte du fait que les frais seraient mis en œuvre du 21 février 2015 à la fin de décembre 2015 (5,9 millions de dollars).

En valeur actualisée, la somme se chiffre à 47,1 millions de dollars au cours de la période de 10 ans suivant la mise en œuvre des frais ouvrant droit à un privilège, de la fin de février 2015 jusqu'à la fin de 2024.

Coûts pour CIC — Transition unique et coûts de communication

CIC devrait engager certains coûts administratifs, notamment pour mettre à jour les troupes et les guides de demande de permis de travail, et pour rédiger des bulletins opérationnels donnant des instructions aux agents de CIC sur le terrain concernant les nouveaux éléments du Programme. CIC engagerait également des coûts de communication pour préparer les annonces et coordonner les événements visant la refonte du Programme, pour mettre à jour les renseignements sur le Web et sur les médias sociaux, pour assurer les relations avec les médias et pour procéder à une analyse des médias. La somme totale est estimée à 98 339 \$, les coûts de communication comptant pour 9 798 \$.

Coûts permanents pour CIC

Il est attendu que certains employeurs et demandeurs de permis de travail touchés par la nouvelle redevance réglementaire visant les travailleurs étrangers dispensés d'EIMT appellent au téléc centre de CIC pour poser des questions au sujet des nouveaux frais, plus particulièrement au cours des premières années d'application; toutefois, cette tendance devrait diminuer au fil du temps. De plus, CIC engagera certains coûts administratifs minimes pour la remise de frais liés à des permis de travail non utilisés, habituellement à l'aide d'un remboursement électronique. Les autres ressources permanentes pour l'exécution du Programme afin de répondre aux appels supplémentaires et de traiter les remises visant les nouveaux frais s'élèveront à 20 876 \$ (moyenne annuelle) au cours de la période de 10 ans suivant la mise en œuvre des dispositions réglementaires.

Traitement des décrets de remise

À la suite de la mise en œuvre des deux frais liés aux permis de travail, il est possible que les frais doivent être remis en raison de refus ou de retraits dans un certain nombre de cas. On prévoit que le nombre moyen de permis de travail liés à un employeur donné dont les frais devront être remis annuellement au cours de la période de référence de 10 ans s'élèvera à 2 244, tandis que le nombre moyen de remises pour des permis de travail ouverts par année devrait se chiffrer à 4 014.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente proposition, en raison de l'absence d'augmentation nette des coûts administratifs pour les entreprises.

Avant la prise des dispositions réglementaires, les demandeurs de permis de travail ouverts devaient présenter une lettre d'offre de leur employeur éventuel. De ce fait, les employeurs devaient

information to the foreign workers they wish to hire: name and address where the foreign worker would be working; a detailed job offer including a description of the job duties and responsibilities; a list of the education, skills and experience that workers must have for the job; employment start and end dates; and salary. It is estimated that fulfilling the former information requirements required employers to devote, on average, an hour of time for personnel in business, finance and administrative occupations to complete the requirements, at a cost of \$24.80 per application or \$1,991,470 for employers in the aggregate in 2015.

Under the Regulations, the requirement to provide a letter of offer will be replaced by the requirement to complete an online form. The time requirements to complete this form will generally be the same or lower for employers since the form will provide structure, reduce ambiguity and many employers will save time since they currently provide information in excess of what is required in a letter of offer as a precaution to ensure their letters of offer will not be returned due to missing details. The form also clarifies the responsibilities of employers (attestations) in a single location, thereby reducing the amount of time spent researching what they are required to prepare. Consultations with a sample of employers in Toronto in January 2015 who currently use the International Mobility Worker Unit form, with information requirements comparable to the form to be completed under these Regulations, indicate the time estimates to complete a letter of offer would be similar, if not lower, to complete the online form in comparison to the previous letter of offer requirement.

Small business lens

A portion of the business for which the regulatory charge will apply will be small businesses, defined to be those with fewer than 100 employees and/or revenues between \$30,000 and \$5,000,000 annually. Of the \$171.1 million in present value to be paid by businesses as regulatory charges, \$153.4 million (89.6%) are estimated to be incurred by small businesses, based on the fraction of employers that request LMIA's from ESDC under the TFWP that have fewer than 100 employees, excluding primary agricultural workers and applicants under the Live-In Care Program.

Regulatory flexibility analysis statement

The initial option considered was to require payment of the regulatory charge from employers along with each employer's contact information, nature of the business (i.e. whether it is a franchise, principal business activity), and details of the job including qualification requirements, main duties, start and finish dates, explanation of how the job meets the requirements for exemption, the wage and benefits, and name and nationality of the worker.

The flexible option considered as an alternative to reduce the burden on business was for employers to pay the regulatory charge

envoyer les renseignements suivants au travailleur étranger qu'ils souhaitaient embaucher : le nom et l'adresse de l'entreprise où le travailleur étranger travaillerait, une offre d'emploi détaillée comprenant une description des fonctions et des responsabilités liées à l'emploi, une liste de la formation, des compétences et de l'expérience que doivent posséder les travailleurs pour occuper cet emploi, les dates de début et de fin de l'emploi, et le salaire. On estime que, pour satisfaire aux anciennes exigences relatives aux renseignements requis, les employeurs devaient consacrer, en moyenne, une heure pour un employé occupant un poste en affaires, en finances ou en administration, le coût étant de 24,80 \$ par demande ou de 1 991 470 \$ pour l'ensemble des employeurs en 2015.

Dans le cadre des dispositions réglementaires, l'exigence liée à la présentation d'une lettre d'offre sera remplacée par l'exigence de remplir un formulaire en ligne. Le temps nécessaire pour remplir ce formulaire sera en général le même ou inférieur pour les employeurs, étant donné que le formulaire fournira une structure et réduira l'ambiguïté, et qu'il permettra à de nombreux employeurs d'économiser du temps, car à l'heure actuelle, ils fournissent plus de renseignements que ceux requis dans la lettre d'offre, par mesure de précaution, pour veiller à ce que leurs lettres d'offre ne leur soient pas renvoyées en raison de renseignements manquants. Le formulaire précise également les responsabilités des employeurs (attestations) à un seul endroit, ce qui réduit le temps passé à chercher ce qu'ils doivent faire pour se préparer. Il ressort de consultations menées en janvier 2015 auprès d'un échantillon d'employeurs à Toronto qui utilisent le formulaire actuel de l'unité des travailleurs du Programme de mobilité internationale, lequel demande des renseignements comparables à ceux demandés dans le formulaire à remplir dans le cadre des présentes dispositions réglementaires, que le temps estimé pour remplir le formulaire en ligne serait similaire ou inférieur au temps nécessaire pour rédiger une lettre d'offre, par rapport aux exigences précédentes relatives à la lettre d'offre.

Lentille des petites entreprises

Une partie des entreprises visées par la redevance réglementaire seront de petites entreprises (entreprises comptant moins de 100 employés ou générant des revenus de 30 000 \$ à 5 000 000 \$ par année). Des 171,1 millions de dollars en valeur actualisée que devront acquitter les entreprises en redevances réglementaires, on estime qu'un montant de 153,4 millions de dollars (89,6 %) devrait être engagé par des petites entreprises, d'après la part d'employeurs ayant demandé une EIMT auprès de ESDC dans le cadre du PTET, dont l'entreprise comptait moins de 100 employés, et ce, en excluant les travailleurs de l'agriculture primaire et les demandeurs dans le cadre du Programme des aides familiaux résidents.

Énoncé d'analyse de flexibilité réglementaire

L'option initiale envisagée visait à exiger le paiement de redevances réglementaires aux employeurs et à demander à chaque employeur de fournir ses coordonnées, la nature de l'entreprise (c'est-à-dire indiquer s'il s'agit d'une franchise ou indiquer la principale activité commerciale), et les détails liés à l'emploi, notamment les exigences relatives aux qualifications, les fonctions principales, les dates de début et de fin de l'emploi, une explication de la façon dont l'emploi répond aux exigences liées à la dispense, le salaire et les avantages, ainsi que le nom et la nationalité du travailleur.

L'option flexible envisagée comme option de rechange pour réduire le fardeau imposé aux entreprises visait à demander aux

while requiring a more limited set of information, namely basic contact information, a job title and description and the name of the worker.

	Initial Option		Flexible Option	
Short description	Sufficient information fields required by employers to verify Program compliance.		Reduced set of information fields required by employers.	
Number of small businesses impacted	17 672		17 672	
	Annualized average (\$)	Present value (\$)	Annualized average (\$)	Present value (\$)
Compliance costs (itemize if appropriate)	\$0	\$0	\$0	\$0
Administrative costs (itemize if appropriate)	\$3,387,751	\$25,459,735	\$2,540,813	\$19,094,801
Total costs (all small businesses)	\$3,387,751	\$25,459,735	\$2,540,813	\$19,094,801
Total cost per small business	\$192	\$1,441	\$144	\$1,081
Risk considerations	None		Insufficient information for CIC to verify employer compliance with terms and conditions of the IMP program.	

Notes:

- The total cost per small business reflects the average cost per small business, but takes into account that some employers employ multiple temporary foreign workers. It should, therefore, not be interpreted as the cost per LMIA-exempt TFW application.
- Costs have been estimated using the Standard Cost Model and TBS cost calculator.
- The present value was discounted using a 7% discount rate.
- The time period applied was the 10 years following the implementation of the regulatory amendment on February 21, 2015.

The initial option was selected in the interest of protecting the integrity of the International Mobility Program.

Reverse onus

The option of having employers pay the regulatory charge, but provide no information beyond the contact information, employee name, job title and description, would impose a burden on businesses that was \$846,938 lower as an annualized average compared to the initial option. However, the resulting lower burden to business would be achieved only by compromising the fundamental goal of the Regulations to enhance program integrity. Under this lower burden scenario, CIC would not have sufficient employer information to conduct an on-site inspection or check whether the terms of employment originally described by employers were being met. Correspondingly, the Regulations require further information from the employer on the nature of the job offer and terms of employment.

Consultation

The implementation of these fees was publicly announced on June 20, 2014. The announcement introduced reforms to the TFWP including the introduction of and the explanation for

employeurs de payer les redevances réglementaires, tout en exigeant une série d'information plus restreinte, notamment les coordonnées de base, le titre de l'emploi et sa description, ainsi que le nom du travailleur.

	Option initiale		Option flexible	
Breve description	Demander aux employeurs de remplir suffisamment de champs de renseignements pour vérifier la conformité au Programme.		Demander aux employeurs de remplir une série de champs de renseignements plus restreinte.	
Nombre de petites entreprises touchées	17 672		17 672	
	Moyenne annuelle (\$)	Valeur actualisée (\$)	Moyenne annuelle (\$)	Valeur actualisée (\$)
Coûts de conformité (ventilés s'il y a lieu)	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
Coûts administratifs (ventilés s'il y a lieu)	3 387 751 \$	25 459 735 \$	2 540 813 \$	19 094 801 \$
Coûts totaux (toutes les petites entreprises)	3 387 751 \$	25 459 735 \$	2 540 813 \$	19 094 801 \$
Coût total par petite entreprise	192 \$	1 441 \$	144 \$	1 081 \$
Considérations liées aux risques	Aucune		Renseignements insuffisants pour que CIC puisse vérifier la conformité des employeurs aux modalités et conditions du PMI.	

Remarques :

- Le coût total par petite entreprise tient compte du coût moyen par petite entreprise, mais tient également compte du fait que certains employeurs embauchent plusieurs travailleurs étrangers temporaires. Par conséquent, il ne faut pas interpréter ces données comme le coût par demande de TET non soumis à l'obligation d'EIMT.
- Les coûts ont été estimés à l'aide du mode de calcul des coûts standard et du calculateur des coûts du SCT.
- La valeur actualisée a été calculée à l'aide d'un taux d'actualisation de 7 %.
- La période appliquée était de 10 ans suivant la mise en œuvre des modifications réglementaires, soit le 21 février 2015.

L'option initiale a été sélectionnée dans le but de protéger l'intégrité du Programme de mobilité internationale.

Inversion de la charge de la preuve

L'option visant à demander aux employeurs de payer les redevances réglementaires, sans leur demander de fournir des renseignements autres que leurs coordonnées, le nom de l'employé, le titre de l'emploi et une description de ce dernier, imposerait aux entreprises un fardeau inférieur de 846 938 \$ en moyenne annuelle, par rapport à l'option initiale. Toutefois, il n'est possible de réduire le fardeau imposé aux entreprises qu'en compromettant l'objectif fondamental des dispositions réglementaires, qui visent à accroître l'intégrité du programme. Dans le cadre de ce scénario réduisant le fardeau, CIC ne disposerait pas de renseignements suffisants sur les employeurs pour procéder à des inspections sur place ou pour vérifier si les conditions d'emploi initialement établies par les employeurs ont été respectées. De ce fait, les dispositions réglementaires exigent davantage de renseignements de la part des employeurs quant à la nature de l'offre d'emploi et aux conditions d'emploi.

Consultation

La mise en œuvre de ces frais a fait l'objet d'une annonce publique le 20 juin 2014. L'annonce a permis de présenter et d'expliquer les réformes devant être apportées au PTET, notamment la

the \$230 charge for LMIA-exempt employer-specific and \$100 privilege fee for LMIA-exempt open work-permits. CIC and ESDC officials have consulted with stakeholders, including employers, and various chambers of commerce, regarding the temporary worker scheme, including compliance measures. In addition, stakeholders and the public had the opportunity to comment on the prepublication of the December 2013 regulatory amendments which established the compliance regime that will be funded by the \$230 charge. Employers have expressed that they are not opposed to fees provided they are reasonable.

In fall 2014, CIC and ESDC made a discussion document available to employers and the general public on compliance measures against employers. Employers expressed their support for greater compliance efforts in the TFWP and IMP and ensuring non-compliant employers are caught and have consequences imposed. In addition, several employers indicated that they would support the introduction of a reasonable fee to support compliance or “audit” activities.

Provinces and territories have been generally supportive of recent changes to the compliance framework to date, and are expected to react positively to further measures to improve the integrity of the Program. It is expected that this specific proposal will be seen as reasonable by the provinces and territories and not likely to have a negative effect on key sectors and regions.

Rationale

Benefits to the economy, business and trade

By using the fee revenue to offset the costs of a robust compliance verification program, the Government will help ensure that employers operate in a fair, well-regulated environment which will encourage businesses to comply with program requirements, thereby supporting a level playing field for law-abiding employers without requiring taxpayers to cover the costs of the scheme.

As well, by conducting research activities on open work permit-holders and their interaction with the Canadian labour market, the Government will obtain valuable labour market data relevant to policy making in the economic, business and trade contexts.

Government savings

The introduction of the employer-specific regulatory charge will offset certain costs associated with the IMP, notably the Government’s compliance activities under the IMP, thereby delivering a benefit to Government following introduction of the Regulations, while rendering the overall Program cost-neutral.

Furthermore, the introduction of a privilege fee on open work permit-holders will offset the costs of the IRPA temporary worker

mise en œuvre des frais de 230 \$ pour les permis de travail liés à un employeur donné sans obligation d’EIMT et des frais de 100 \$ pour les permis de travail ouverts sans obligation d’EIMT. Les représentants de CIC et d’EDSC ont consulté des intervenants, notamment des employeurs et diverses chambres de commerce en ce qui concerne la structure du régime relatif aux travailleurs temporaires, y compris les mesures de conformité. De plus, les intervenants et le public ont eu la possibilité de formuler des commentaires à l’égard des modifications réglementaires ayant fait l’objet d’une publication préalable en décembre 2013, qui ont permis d’établir le régime de conformité que financeront les frais de 230 \$. Les employeurs ont indiqué ne pas être opposés à l’imposition de frais, pour autant que le montant soit raisonnable.

Au cours de l’automne 2014, CIC et EDSC ont fourni aux employeurs et au grand public un document de discussion portant sur des mesures de conformité visant les employeurs. Les employeurs ont manifesté leur appui envers le déploiement d’efforts de conformité plus importants dans le cadre du PTET et du PMI, et le fait de veiller à ce que les employeurs qui ne respectent pas les conditions se fassent prendre et doivent répondre aux conséquences de leurs actes. De plus, plusieurs employeurs ont indiqué qu’ils sont favorables à l’imposition de frais raisonnables pour appuyer les activités de conformité ou de « vérification ».

Les provinces et les territoires se sont montrés généralement favorables aux modifications récentes apportées au cadre de conformité jusqu’à présent. Ils devraient réagir de manière favorable aux autres mesures visant à améliorer l’intégrité du Programme. Il est attendu que cette proposition en particulier soit considérée comme raisonnable par les provinces et les territoires et non susceptible d’avoir un effet défavorable sur les régions et les secteurs clés.

Justification

Avantages pour l’économie, les entreprises et le commerce

En utilisant les recettes des frais afin de compenser les coûts d’un programme rigoureux de vérification de la conformité, le gouvernement fera en sorte que les employeurs mènent leurs activités dans un environnement juste et bien réglementé qui encouragera les entreprises à se conformer aux exigences du programme, assurant ainsi des conditions équitables pour les employeurs respectueux des lois, sans que les contribuables ne soient obligés d’en assumer les frais.

De plus, en menant des activités de recherche à l’égard de titulaires de permis de travail ouverts et de leurs interactions avec le marché du travail canadien, le gouvernement obtiendra des données précieuses sur le marché du travail et pertinentes à l’élaboration de politiques dans le contexte de l’économie, des entreprises et du commerce.

Économies pour le gouvernement

L’imposition de redevances réglementaires visant des employeurs donnés permettra de compenser certains coûts associés au PMI, notamment ceux liés aux activités de conformité du gouvernement dans le cadre du PMI, ce qui procurera un avantage pour le gouvernement à la suite de la mise en œuvre des dispositions réglementaires, tout en assurant la neutralité financière du Programme dans son ensemble.

De plus, l’imposition de frais ouvrant droit à un privilège aux titulaires de permis de travail ouverts compensera les coûts liés

scheme relating to research and promotion activities as described above.

Benefits to foreign workers

Employer-specific work permit-holders under the IMP benefit from the IRPA temporary worker scheme, including the employer compliance scheme which verifies, among other things, that the wages and working conditions promised in the job offer are provided and that employers maintain a workplace free from abuse. Enhanced verification activities that may lead to the imposition of consequences on employers in cases of non-compliance strengthens this protection.

Open work permit-holders under the IMP also benefit from the IRPA temporary worker scheme, most notably by having the privilege of working in Canada without being linked to a specific employer, but also through programs that can help maximize their chances of successfully integrating permanently in Canada. Enhanced data collection and research activities focusing on open work permit-holders and their interaction with the Canadian labour market will provide information to understand their role in the labour market. These activities can also help create well-designed information campaigns promoting economic immigration to open work permit-holders. In addition, promoting opportunities for Canadians to work abroad pursuant to reciprocal agreements will support and increase the continued mutual benefits of these agreements for Canada and its co-signatories, and for open work permit-holders participating in these programs.

Implementation, enforcement and service standards

The Regulations will come into force on February 21, 2015. Once in force, employers of LMIA-exempt employer-specific work permit-applicants and open work permit-applicants will be subject to a fee of \$230 and \$100 respectively, payable at the time of applying for a work permit abroad or in Canada, or when renewing it.

Contact

Robert Judge
Director
Temporary Resident Policy and Programs
Citizenship and Immigration Canada
365 Laurier Avenue West, 8th Floor
Ottawa Ontario
K1A 1L1
Telephone: 613-437-6694
Email: Robert.Judge@cic.gc.ca

à la structure relative aux travailleurs temporaires dans la LIPR en ce qui a trait aux activités de recherche et de promotion susmentionnées.

Avantages pour les travailleurs étrangers

Les titulaires de permis de travail lié à un employeur donné dans le cadre du PMI bénéficient de la structure relative aux travailleurs temporaires dans la LIPR, y compris du régime de conformité des employeurs qui permet de vérifier, entre autres, que le salaire et les conditions de travail prévus dans l'offre d'emploi sont bien fournis et que les employeurs préservent un milieu de travail exempt de mauvais traitements. Les activités de vérification accrues, qui peuvent entraîner l'imposition de conséquences aux employeurs dans les cas de non-conformité, renforcent la protection.

Les titulaires de permis de travail ouverts dans le cadre du PMI bénéficient également de la structure relative aux travailleurs temporaires dans la LIPR, notamment en raison du fait qu'ils ont le privilège de travailler au Canada sans être liés à un employeur donné, mais également en raison des programmes auxquels ils ont accès pour les aider à optimiser leurs chances de s'intégrer de manière permanente avec succès au Canada. Les activités accrues de collecte de données et de recherche portant principalement sur les titulaires de permis de travail ouverts et leur interaction avec le marché du travail canadien permettront d'obtenir de l'information pour comprendre le rôle qu'ils jouent dans le marché du travail. Ces activités peuvent également contribuer à la création de campagnes d'information bien conçues pour faire la promotion de l'immigration économique auprès des titulaires de permis de travail ouverts. De plus, la promotion des possibilités pour les Canadiens de travailler à l'étranger conformément aux ententes de réciprocité favorisera et accroîtra les avantages mutuels continus découlant de ces ententes pour le Canada et ses cosignataires, et pour les titulaires de permis de travail ouverts qui participent à ces programmes.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les dispositions réglementaires entreront en vigueur le 21 février 2015. Une fois que ces dispositions sont en vigueur, les employeurs de personnes qui ont présenté une demande de permis de travail lié à un employeur donné et qui ne sont pas soumises à l'obligation d'EIMT et les personnes qui ont présenté une demande de permis de travail ouvert devront respectivement payer des frais de 230 \$ et de 100 \$, payables au moment de la présentation d'une demande de permis de travail à l'étranger ou au Canada, ou au renouvellement de ce dernier.

Personne-ressource

Robert Judge
Directeur
Division de la politique et des programmes à l'intention des
résidents temporaires
Citoyenneté et Immigration Canada
365, avenue Laurier Ouest, 8^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Téléphone : 613-437-6694
Courriel : Robert.Judge@cic.gc.ca

Small Business Lens Checklist

1. Name of the sponsoring regulatory organization:

Department of Citizenship and Immigration

2. Title of the regulatory proposal:

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (International Mobility Program)

3. Is the checklist submitted with a RIAS for the *Canada Gazette*, Part I or Part II? *Canada Gazette*, Part I *Canada Gazette*, Part II**A. Small business regulatory design**

I	Communication and transparency	Yes	No	N/A
1.	Are the proposed Regulations or requirements easily understandable in everyday language?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.	Is there a clear connection between the requirements and the purpose (or intent) of the proposed Regulations?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.	Will there be an implementation plan that includes communications and compliance promotion activities, that informs small business of a regulatory change and guides them on how to comply with it (e.g. information sessions, sample assessments, toolkits, Web sites)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.	If new forms, reports or processes are introduced, are they consistent in appearance and format with other relevant government forms, reports or processes?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
II	Simplification and streamlining	Yes	No	N/A
1.	Will streamlined processes be put in place (e.g. through BizPaL, Canada Border Services Agency single window) to collect information from small businesses where possible?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.	Have opportunities to align with other obligations imposed on business by federal, provincial, municipal or international or multinational regulatory bodies been assessed?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Employers do not provide information on employment offers to provincial or municipal governments.				
3.	Has the impact of the proposed Regulations on international or interprovincial trade been assessed?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
No negative impacts are anticipated on international or interprovincial trade.				
4.	If the data or information, other than personal information, required to comply with the proposed Regulations is already collected by another department or jurisdiction, will this information be obtained from that department or jurisdiction instead of requesting the same information from small businesses or other stakeholders? (The collection, retention, use, disclosure and disposal of personal information are all subject to the requirements of the <i>Privacy Act</i> . Any questions with respect to compliance with the <i>Privacy Act</i> should be referred to the department's or agency's ATIP office or legal services unit.)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
No employer information beyond contact details are provided to other government departments, with the exception of the Canada Revenue Agency business number.				
5.	Will forms be pre-populated with information or data already available to the department to reduce the time and cost necessary to complete them? (Example: When a business completes an online application for a licence, upon entering an identifier or a name, the system pre-populates the application with the applicant's personal particulars such as contact information, date, etc., when that information is already available to the department.)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.	Will electronic reporting and data collection be used, including electronic validation and confirmation of receipt of reports where appropriate?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7.	Will reporting, if required by the proposed Regulations, be aligned with generally used business processes or international standards if possible?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8.	If additional forms are required, can they be streamlined with existing forms that must be completed for other government information requirements?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Beyond contact details, the information to be provided by employers to Citizenship and Immigration Canada will not be provided on other government forms, with the exception of the Canada Revenue Agency business number.				
III	Implementation, compliance and service standards	Yes	No	N/A
1.	Has consideration been given to small businesses in remote areas, with special consideration to those that do not have access to high-speed (broadband) Internet?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.	If regulatory authorizations (e.g. licences, permits or certifications) are introduced, will service standards addressing timeliness of decision making be developed that are inclusive of complaints about poor service?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
3.	Is there a clearly identified contact point or help desk for small businesses and other stakeholders?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

B. Regulatory flexibility analysis and reverse onus

IV	Regulatory flexibility analysis	Yes	No	N/A
1.	Does the RIAS identify at least one flexible option that has lower compliance or administrative costs for small businesses in the small business lens section? Examples of flexible options to minimize costs are as follows: <ul style="list-style-type: none"> • Longer time periods to comply with the requirements, longer transition periods or temporary exemptions; • Performance-based standards; • Partial or complete exemptions from compliance, especially for firms that have good track records (legal advice should be sought when considering such an option); • Reduced compliance costs; • Reduced fees or other charges or penalties; • Use of market incentives; • A range of options to comply with requirements, including lower-cost options; • Simplified and less frequent reporting obligations and inspections; and • Licences granted on a permanent basis or renewed less frequently. 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.	Does the RIAS include, as part of the Regulatory Flexibility Analysis Statement, quantified and monetized compliance and administrative costs for small businesses associated with the initial option assessed, as well as the flexible, lower-cost option? <ul style="list-style-type: none"> • Use the Regulatory Cost Calculator to quantify and monetize administrative and compliance costs and include the completed calculator in your submission to TBS-RAS. 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.	Does the RIAS include, as part of the Regulatory Flexibility Analysis Statement, a consideration of the risks associated with the flexible option? (Minimizing administrative or compliance costs for small business cannot be at the expense of greater health, security, safety or environmental risks for Canadians.)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.	Does the RIAS include a summary of feedback provided by small business during consultations?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
CIC consulted a sample of employers in the Toronto area seeking estimates of the length of time required to complete the International Mobility Worker Unit form, a form similar to that to be completed by employers in meeting the new requirements. Their responses are described and incorporated in the assessment of the change in administrative burden in the "One-for-One" Rule section.				
V	Reverse onus	Yes	No	N/A
1.	If the recommended option is not the lower-cost option for small business in terms of administrative or compliance costs, is a reasonable justification provided in the RIAS?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Liste de vérification de la lentille des petites entreprises

1. Nom de l'organisme de réglementation responsable :

Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration

2. Titre de la proposition de réglementation :

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (programme de mobilité internationale)

3. La liste de vérification est-elle soumise avec le RÉIR de la Partie I ou de la Partie II de la *Gazette du Canada*? *Gazette du Canada*, Partie I *Gazette du Canada*, Partie II**A. Conception de la réglementation pour les petites entreprises**

I	Communication et transparence	Oui	Non	S.O.
1.	La réglementation ou les exigences proposées sont-elles faciles à comprendre et rédigées dans un langage simple?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.	Y a-t-il un lien clair entre les exigences et l'objet principal (ou l'intention) de la réglementation proposée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.	A-t-on prévu un plan de mise en œuvre incluant des activités de communications et de promotion de la conformité destinées à informer les petites entreprises sur les changements intervenus dans la réglementation, d'une part, et à les guider sur la manière de s'y conformer, d'autre part (par exemple séances d'information, évaluations types, boîtes à outils, sites Web)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.	Si la proposition implique l'utilisation de nouveaux formulaires, rapports ou processus, la présentation et le format de ces derniers correspondent-ils aux autres formulaires, rapports ou processus pertinents du gouvernement?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
II	Simplification et rationalisation	Oui	Non	S.O.
1.	Des processus simplifiés seront-ils mis en place (en recourant par exemple au service PerLE, au guichet unique de l'Agence des services frontaliers du Canada) afin d'obtenir les données requises des petites entreprises si possible?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.	Est-ce que les possibilités d'harmonisation avec les autres obligations imposées aux entreprises par les organismes de réglementation fédéraux, provinciaux, municipaux ou multilatéraux ou internationaux ont été évaluées?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les employeurs ne fournissent aucun renseignement concernant les offres d'emploi aux gouvernements provinciaux ou municipaux.				
3.	Est-ce que l'impact de la réglementation proposée sur le commerce international ou interprovincial a été évalué?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Aucune répercussion défavorable n'est prévue sur le commerce international ou interprovincial.				
4.	Si les données ou les renseignements — autres que les renseignements personnels — nécessaires pour le respect de la réglementation proposée ont déjà été recueillis par un autre ministère ou une autre administration, obtiendra-t-on ces informations auprès de ces derniers, plutôt que de demander à nouveau cette même information aux petites entreprises ou aux autres intervenants? (La collecte, la conservation, l'utilisation, la divulgation et l'élimination des renseignements personnels sont toutes assujetties aux exigences de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> . Toute question relative au respect de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> devrait être renvoyée au bureau de l'AIPRP ou aux services juridiques du ministère ou de l'organisme concerné.)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Aucun renseignement sur les employeurs, outre les coordonnées de ces derniers, n'est fourni à d'autres ministères du gouvernement, à l'exception de leur numéro d'entreprise attribué par l'Agence du revenu du Canada.				
5.	Les formulaires seront-ils pré-remplis avec les renseignements ou les données déjà disponibles au ministère en vue de réduire le temps et les coûts nécessaires pour les remplir? (Par exemple, quand une entreprise remplit une demande en ligne pour un permis, en entrant un identifiant ou un nom, le système pré-remplit le formulaire avec les données personnelles telles que les coordonnées du demandeur, la date, etc., lorsque cette information est déjà disponible au ministère)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.	Est-ce que les rapports et la collecte de données électroniques, notamment la validation et la confirmation électroniques de la réception de rapports, seront utilisés?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7.	Si la réglementation proposée l'exige, est-ce que les rapports seront harmonisés selon les processus opérationnels généralement utilisés par les entreprises ou les normes internationales lorsque cela est possible?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8.	Si d'autres formulaires sont requis, peut-on les rationaliser en les combinant à d'autres formulaires de renseignements exigés par le gouvernement?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Outre les coordonnées des employeurs, aucun renseignement à fournir par les employeurs à Citoyenneté et Immigration Canada ne sera à indiquer sur d'autres formulaires du gouvernement, à l'exception du numéro d'entreprise attribué par l'Agence du revenu du Canada.				
III	Mise en œuvre, conformité et normes de service	Oui	Non	S.O.
1.	A-t-on pris en compte les petites entreprises dans les régions éloignées, en particulier celles qui n'ont pas accès à Internet haute vitesse (large bande)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.	Si des autorisations réglementaires (par exemple licences, permis, certificats) sont instaurées, des normes de service seront-elles établies concernant la prise de décisions en temps opportun, y compris pour ce qui est des plaintes portant sur le caractère inadéquat du service?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
3.	Un point de contact ou un bureau de dépannage a-t-il été clairement identifié pour les petites entreprises et les autres intervenants?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

B. Analyse de flexibilité réglementaire et inversion de la charge de la preuve

IV	Analyse de flexibilité réglementaire	Oui	Non	S.O.
1.	Est-ce que le RÉIR comporte, dans la section relative à la lentille des petites entreprises, au moins une option flexible permettant de réduire les coûts de conformité ou les coûts administratifs assumés par les petites entreprises? Exemples d'options flexibles pour réduire les coûts : <ul style="list-style-type: none"> • Allongement du délai pour se conformer aux exigences, extension des périodes de transition ou attribution d'exemptions temporaires; • Recours à des normes axées sur le rendement; • Octroi d'exemptions partielles ou totales de conformité, surtout pour les entreprises ayant de bons antécédents (remarque : on devrait demander un avis juridique lorsqu'on envisage une telle option); • Réduction des coûts de conformité; • Réduction des frais ou des autres droits ou pénalités; • Utilisation d'incitatifs du marché; • Recours à un éventail d'options pour se conformer aux exigences, notamment des options de réduction des coûts; • Simplification des obligations de présentation de rapports et des inspections ainsi que la réduction de leur nombre; • Octroi de licences permanentes ou renouvelables moins fréquemment. 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.	Le RÉIR renferme-t-il, dans l'Énoncé de l'analyse de flexibilité réglementaire, les coûts administratifs et de conformité quantifiés et exprimés en valeur monétaire, auxquels feront face les petites entreprises pour l'option initiale évaluée, de même que l'option flexible (dont les coûts sont moins élevés)? <ul style="list-style-type: none"> • Utiliser le Calculateur des coûts réglementaires pour quantifier et exprimer en valeur monétaire les coûts administratifs et les coûts de conformité et ajouter cette information à votre présentation au SCT-SAR. 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.	Le RÉIR comprend-il, dans l'Énoncé de l'analyse de flexibilité réglementaire, une discussion des risques associés à la mise en œuvre de l'option flexible? (La minimisation des coûts administratifs et des coûts de conformité ne doit pas se faire au détriment de la santé des Canadiens, de la sécurité ou de l'environnement du Canada.)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.	Le RÉIR comprend-il un sommaire de la rétroaction fournie par les petites entreprises pendant les consultations?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
CIC a consulté un échantillon d'employeurs dans la région de Toronto en vue d'estimer le temps nécessaire pour remplir le formulaire de l'unité des travailleurs du Programme de mobilité internationale, un formulaire similaire à celui que devront remplir les employeurs pour répondre aux nouvelles exigences. Leurs réponses sont intégrées à l'évaluation du changement du fardeau administratif, indiquée à la section intitulée règle du « un pour un ».				
V	Inversion de la charge de la preuve	Oui	Non	S.O.
1.	Si l'option recommandée n'est pas l'option représentant les coûts les plus faibles pour les petites entreprises (par rapport aux coûts administratifs ou aux coûts de conformité), le RÉIR comprend-il une justification raisonnable?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Registration
SI/2015-2 February 11, 2015

INTERNATIONAL DEVELOPMENT RESEARCH CENTRE
ACT

**Order Designating the Minister for International
Development as the Minister for the purposes of
the Act**

P.C. 2015-22 January 22, 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to the definition “Minister” in section 2^a of the *International Development Research Centre Act*^b,

(a) repeals Order in Council P.C. 1979-1625^c of June 5, 1979; and

(b) designates the Minister for International Development, a member of the Queen’s Privy Council for Canada, as the Minister for the purposes of the *International Development Research Centre Act*^b.

Enregistrement
TR/2015-2 Le 11 février 2015

LOI SUR LE CENTRE DE RECHERCHES POUR LE
DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

**Décret chargeant le ministre du Développement
international de l’application de la loi**

C.P. 2015-22 Le 22 janvier 2015

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de la définition de « ministre » à l’article 2^a de la *Loi sur le Centre de recherches pour le développement international*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

a) abroge le décret C.P. 1979-1625^c du 5 juin 1979;

b) charge le ministre du Développement international, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, de l’application de la *Loi sur le Centre de recherches pour le développement international*^b.

^a S.C. 2010, c. 12, s. 1746(E)

^b R.S., c. I-19

^c SI/79-96

^a L.C. 2010, ch. 12, art. 1746(A)

^b L.R. ch. I-19

^c TR/79-96

Registration
SI/2015-3 February 11, 2015

Enregistrement
TR/2015-3 Le 11 février 2015

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Order Designating the Minister of Transport as the appropriate Minister for The Federal Bridge Corporation Limited for purposes of the Act

Décret nommant la ministre des Transports à titre de ministre de tutelle de La Société des ponts fédéraux Limitée pour l'application de la loi

P.C. 2015-32 January 26, 2015

C.P. 2015-32 Le 26 janvier 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph *(d)* of the definition “appropriate Minister” in section 2 of the *Financial Administration Act*^a and subparagraph *(a)(ii)* of the definition “appropriate Minister” in subsection 83(1) of that Act,

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l’alinéa *d)* de la définition de « ministre compétent », à l’article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^a, et du sous-alinéa *a)(ii)* de la définition de « ministre de tutelle », au paragraphe 83(1) de cette loi, Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

(a) repeals Order in Council P.C. 2000-409 of March 23, 2000^b, that repeal taking effect on the day of the amalgamation referred to in paragraph *(b)*;

a) abroge le décret C.P. 2000-409 du 23 mars 2000^b, cette mesure prenant effet à la date de la fusion prévue à l’alinéa *b)*;

(b) designates the Minister of Transport as the appropriate Minister for The Federal Bridge Corporation Limited, an amalgamated corporation resulting from the amalgamation of The Federal Bridge Corporation Limited with the St. Mary’s River Bridge Company, that designation taking effect on the day of that amalgamation and ceasing to have effect on the day before the day on which the designation in paragraph *(c)* takes effect; and

b) nomme la ministre des Transports à titre de ministre de tutelle de La Société des ponts fédéraux Limitée, une société issue de la fusion de La Société des ponts fédéraux Limitée avec la Société du pont de la rivière Ste Marie, cette mesure prenant effet à la date de cette fusion et cessant d’avoir effet le jour précédant la date de prise d’effet de la mesure visée à l’alinéa *c)*;

(c) designates the Minister of Transport as the appropriate Minister for The Federal Bridge Corporation Limited, an amalgamated corporation resulting from the amalgamation of The Federal Bridge Corporation Limited — an amalgamated corporation resulting from the amalgamation referred to in paragraph *(b)* — with the Blue Water Bridge Authority, that designation taking effect on the day of that amalgamation with the Blue Water Bridge Authority.

c) nomme la ministre des Transports à titre de ministre de tutelle de La Société des ponts fédéraux Limitée, une société issue de la fusion de La Société des ponts fédéraux Limitée — une société issue de la fusion visée à l’alinéa *b)* — avec l’Administration du pont Blue Water, cette mesure prenant effet à la date de cette fusion avec l’Administration du pont Blue Water.

^a R.S., c. F-11
^b SI/2000-20

^a L.R., ch. F-11
^b TR/2000-20

Registration
SI/2015-5 February 11, 2015

Enregistrement
TR/2015-5 Le 11 février 2015

ECONOMIC ACTION PLAN 2014 ACT, NO. 1

LOI N° 1 SUR LE PLAN D'ACTION ÉCONOMIQUE DE 2014

Order Fixing the Day on which this Order is published as the Day on which Certain Sections of the Act Come into Force

Décret fixant à la date de publication du présent décret la date d'entrée en vigueur de certains articles de la loi

P.C. 2015-34 January 29, 2015

C.P. 2015-34 Le 29 janvier 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 162 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*, chapter 20 of the Statutes of Canada, 2014, fixes the day on which this Order is published in the *Canada Gazette*, Part II, as the day on which sections 110 to 138 and 146 to 159 of that Act come into force.

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 162 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*, chapitre 20 des Lois du Canada (2014), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe à la date de publication du présent décret dans la Partie II de la *Gazette du Canada* la date d'entrée en vigueur des articles 110 à 138 et 146 à 159 de cette loi.

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

(This note is not part of the Order.)

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposal

This Order fixes the day on which this Order is published in the *Canada Gazette*, Part II, as the day on which sections 110 to 138 and 146 to 159 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1* come into force.

Proposition

Le présent décret établit le jour de publication du Décret dans la Partie II de la *Gazette du Canada* comme le jour d'entrée en vigueur des articles 110 à 138 et 146 à 159 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*.

Objective

This Order will bring into force the legislative amendments necessary to fulfill the commitment made by the Prime Minister in 2011 to implement the Globally Harmonized System of Labelling and Classification of Chemicals (GHS) in Canada.

Objectif

Le présent décret permettra de mettre en vigueur les modifications législatives nécessaires pour respecter l'engagement du premier ministre en 2011 sur la mise en œuvre du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) au Canada.

Background

The Canada–United States Regulatory Cooperation Council (RCC) was announced in February 2011 by the Prime Minister of Canada and the President of the United States. One of its key objectives is the facilitation of trade between the two countries. In December 2011, one of 29 initiatives announced as part of the RCC Joint Action Plan was the coordinated implementation of the GHS for workplace hazardous chemicals. Specifically, Canada and the United States agreed to “align and synchronize implementation of common classification and labelling requirements for workplace hazardous chemicals within the mandate of the U.S. Occupational Safety and Health Administration (OSHA) and Health Canada (HC)” by implementing the GHS in Canada.

Contexte

La création du Conseil de coopération Canada–États-Unis en matière de réglementation (CCR) a été annoncée en février 2011 par le premier ministre canadien et le président américain. L'un de ses principaux objectifs est de faciliter les échanges commerciaux entre les deux pays. En décembre 2011, une des 29 initiatives annoncées dans le cadre du Plan d'action conjoint du CCR portait sur la mise en œuvre coordonnée du SGH pour les produits chimiques utilisés au travail. Plus particulièrement, le Canada et les États-Unis ont convenu d'« harmoniser et de synchroniser l'intégration de règles communes de classification et d'étiquetage des produits chimiques dangereux utilisés au travail relevant de l'Occupational Safety and Health Administration (OSHA) des États-Unis et de Santé Canada (SC) » par la mise en œuvre du SGH au Canada.

Legislative and regulatory amendments are required in order to implement the GHS in Canada. Legislative amendments were included in the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*, and received royal assent in June 2014. These amendments

La mise en œuvre du SGH au Canada nécessite des modifications législatives et réglementaires. Des modifications législatives ont été ajoutées à la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014* et ont reçu la sanction royale en juin 2014. Les modifications :

- Align definitions in the *Hazardous Products Act* with those used in the United States;
- Make technical changes to regulatory authorities as they relate to classification criteria and hazard communication;

- harmonisent les définitions de la *Loi sur les produits dangereux* (LPD) avec celles des États-Unis;
- apportent des changements techniques aux pouvoirs de réglementation en ce qui concerne les critères de classification et la communication des dangers;

- Broaden the regulatory authorities provided by the *Hazardous Products Act*;
- Adjust definitions and terminology in the *Hazardous Materials Information Review Act*, and make coordinating amendments; and
- Update and strengthen compliance and enforcement tools available under the *Hazardous Products Act*.

Implications

Applying the GHS to Canada's hazard communication system for workplace hazardous chemicals, and doing so in alignment with the approach being taken by the United States, Canada's major trading partner, not only reduces costs for industry and facilitates trade, but also keeps Canada on pace with the global standard for such systems. The benefits are clear:

- Canadian industry will start seeing quantified benefits (\$82 million) as soon as the fourth year of implementation. The benefits associated with imports and exports will be seen even earlier because of advanced implementation in other countries. The net benefits for the Canadian government and industry are estimated to be \$391.6 million (present value) over the next 20 years.
- The training of workers will be more efficient and effective, bringing increased health and safety benefits.
- It is anticipated that workplaces in Canada will be safer and hundreds of potential workplace injuries will be prevented.
- The harmonization of the Canadian workplace hazardous chemicals classification system with those of virtually all of its trading partners, including the United States, will facilitate trade.

Consultation

Health Canada has consulted widely with key partners and stakeholders, who have expressed support for the implementation of the GHS in Canada. Industry is particularly supportive of this work, and has been encouraging timely action along these lines. Because the United States is closer to full implementation, suppliers would like Canada to implement the GHS as soon as possible in order to minimize the amount of time needed for two separate classification and hazard communication systems to be in place.

Please refer to the Regulatory Impact Analysis Statement submitted with the *Hazardous Products Regulations* for more information on GHS implementation.

Departmental contact

Laura Smith
Workplace Hazardous Materials Directorate
Department of Health
Postal Locator 4903E
269 Laurier Avenue West, 3rd Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 1-855-407-2665
Email: whmis_simdut@hc-sc.gc.ca

- élargissent les pouvoirs réglementaires que confère la LPD;
- ajustent les définitions et la terminologie de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* et ajoutent des dispositions de coordination;
- mettent à jour et renforcent les outils de conformité et d'application de la loi prévus en vertu de la LPD.

Répercussions

L'application du SGH au système canadien de communication des dangers pour les produits chimiques dangereux utilisés au travail, en harmonisation avec l'approche adoptée par les États-Unis, le plus important partenaire commercial du Canada, permettrait de réduire les coûts pour l'industrie et de faciliter le commerce, en plus de faire en sorte que le Canada suive le rythme des normes mondiales pour un tel système. Les avantages sont évidents :

- L'industrie canadienne commencerait à voir des avantages quantifiés (82 millions de dollars) dès la quatrième année de la mise en œuvre. Les avantages liés aux importations et aux exportations se feront sentir plus tôt en raison de la mise en œuvre qui est plus avancée dans d'autres pays. Les avantages nets pour le gouvernement du Canada et l'industrie sont estimés à 391,6 millions de dollars (valeur actuelle) sur les 20 prochaines années.
- La formation des travailleurs serait plus efficace, apportant des avantages pour la santé et la sécurité.
- Les lieux de travail au Canada seraient plus sûrs et des centaines de blessures éventuelles en milieu de travail seraient évitées.
- L'harmonisation du système canadien de classification des produits chimiques dangereux utilisés au travail avec celui de pratiquement tous ses partenaires commerciaux, y compris les États-Unis, facilitera le commerce.

Consultation

Santé Canada a tenu de vastes consultations auprès des principaux partenaires et des intervenants, qui expriment leur appui à la mise en œuvre du SGH au Canada. L'industrie, en particulier, appuie ces travaux et encourage la prise rapide de mesures à cet égard. Étant donné que les États-Unis ont presque terminé leur mise en œuvre, les fournisseurs aimeraient que le Canada emboîte le pas le plus rapidement possible à sa propre mise en œuvre du SGH afin de réduire au minimum le temps où les deux systèmes de classification et de communication des dangers devront coexister.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la mise en œuvre du SGH, veuillez consulter le résumé de l'étude d'impact de la réglementation soumis avec le *Règlement sur les produits dangereux*.

Personne-ressource du ministère

Laura Smith
Direction des matières dangereuses utilisées au travail
Ministère de la Santé
Indice de l'adresse 4903E
269, avenue Laurier Ouest, 3^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 1-855-407-2665
Courriel : whmis_simdut@hc-sc.gc.ca

Registration
SI/2015-6 February 11, 2015

Enregistrement
TR/2015-6 Le 11 février 2015

ECONOMIC ACTION PLAN 2014 ACT, NO. 1

LOI N° 1 SUR LE PLAN D'ACTION ÉCONOMIQUE DE 2014

Order Fixing the Day on which this Order is published as the Day on which Sections 139 to 145 of the Act Come into Force

Décret fixant à la date de publication du présent décret la date d'entrée en vigueur des articles 139 à 145 de la loi

P.C. 2015-35 January 29, 2015

C.P. 2015-35 Le 29 janvier 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour, pursuant to section 162 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*, chapter 20 of the Statutes of Canada, 2014, fixes the day on which this Order is published in the *Canada Gazette*, Part II, as the day on which sections 139 to 145 of that Act come into force.

Sur recommandation de la ministre du Travail et en vertu de l'article 162 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*, chapitre 20 des Lois du Canada (2014), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe à la date de publication du présent décret dans la Partie II de la *Gazette du Canada* la date d'entrée en vigueur des articles 139 à 145 de cette loi.

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

(This note is not part of the Order.)

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposal

Proposition

This Order fixes the day on which this Order is published in the *Canada Gazette*, Part II, as the day on which sections 139 to 145 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1* come into force.

Ce décret fixe à la date de publication du présent décret dans la Partie II de la *Gazette du Canada* la date d'entrée en vigueur des articles 139 à 145 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*.

Objective

Objectif

This Order will bring into force the legislative amendments necessary to fulfill the commitment made by the Prime Minister of Canada in 2011 to implement the Globally Harmonized System of Labelling and Classification of Chemicals (GHS) in Canada.

Le présent décret mettra en vigueur les modifications législatives nécessaires pour donner suite à l'engagement pris par le premier ministre du Canada en 2011 de mettre en œuvre le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) au Canada.

Background

Contexte

The Canada–United States Regulatory Cooperation Council (RCC) was announced in February 2011 by the Prime Minister of Canada and the President of the United States. One of its key objectives is the facilitation of trade between the two countries. In December 2011, one of 29 initiatives announced as part of the RCC Joint Action Plan was the coordinated implementation of the GHS for workplace hazardous chemicals. Specifically, Canada and the United States agreed to “align and synchronize implementation of common classification and labelling requirements for workplace hazardous chemicals within the mandate of the U.S. Occupational Safety and Health Administration and Health Canada (HC)” by implementing the GHS in Canada.

La création du Conseil de coopération Canada–États-Unis en matière de réglementation (CCR) a été annoncée en février 2011 par le premier ministre du Canada et le président des États-Unis. L'un des principaux objectifs est de faciliter les échanges commerciaux entre les deux pays. En décembre 2011, une des 29 initiatives annoncées dans le cadre du Plan d'action conjoint du CCR portait sur la mise en œuvre coordonnée du SGH pour les produits chimiques dangereux utilisés au travail. Le Canada et les États-Unis ont notamment convenu « d'harmoniser et de synchroniser la mise en œuvre d'exigences de classification et d'étiquetage communes pour les produits chimiques dangereux utilisés au travail qui relèvent du mandat de l'Occupational Safety and Health Administration des États-Unis et de Santé Canada (SC) » en mettant en œuvre le SGH au Canada.

Legislative and regulatory amendments are required in order to implement the GHS in Canada. Legislative amendments were included in the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*, and received royal assent in June 2014. These amendments

Des modifications législatives et réglementaires sont nécessaires pour mettre en œuvre le SGH au Canada. Des modifications législatives ont été incluses dans la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014* et ont reçu la sanction royale en juin 2014. Ces modifications :

- Align the wording and language of the *Canada Labour Code* (the Code), as necessary, with the revised *Hazardous Products Act* and the revised *Hazardous Materials Information Review Act*; and

- harmonisent, au besoin, le libellé du *Code canadien du travail* (le Code) avec celui de la *Loi sur les produits dangereux révisée* et de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* révisée;

- Provide the Governor in Council with authority to prescribe exceptions and/or additional requirements in the regulations under the Code.

Implications

Applying the GHS to Canada's Workplace Hazardous Materials Information System (WHMIS) and doing so in alignment with the approach being taken by the United States, Canada's major trading partner, not only reduces costs for industry and facilitates trade, but also keeps Canada on pace with the global standard for such systems. The benefits include

- The adoption of the GHS for workplace chemicals in Canada will lead to health and safety benefits in the form of injury reductions;
- This is expected to result in health and safety benefits for Canadian workers, including fewer personal injuries, fewer acute and chronic illnesses, and fewer fatalities; and
- The federal and provincial/territorial governments will be recognized as good global trading partners.

Consultation

As part of the larger GHS initiative, HC consulted widely with key partners and stakeholders, who have expressed support for the implementation of the GHS in Canada. Industry is particularly supportive of this work, and has been encouraging timely action along these lines. Because the United States is closer to full implementation, suppliers have asked Canada to implement the GHS as soon as possible in order to minimize the amount of time needed for two separate classification and hazard communication systems to be in place.

The Labour Program has also consulted with workplace parties on the specific federal amendments to the *Canada Occupational Health and Safety Regulations* in June 2014. Employer and employee stakeholders have also participated in approximately 13 working group meetings to discuss WHMIS Model Occupational Health and Safety.

For more information, please refer to the Regulatory Impact Analysis Statement in support of the *Hazardous Products Regulations* under the Department of HC in the *Canada Gazette*, Part II.

Departmental contact

Doris Berthiaume
Senior Policy Analyst
Occupational Health and Safety Policy Unit
Program Development and Guidance Directorate
Labour Program
Employment and Social Development Canada
165 De l'Hôtel-de-Ville Street
Place du Portage, Phase II, 10th Floor
Gatineau, Québec
K1A 0J2
Telephone: 819-654-4445
Email: doris.berthiaume@labour-travail.gc.ca

- confèrent au gouverneur en conseil le pouvoir de prescrire des exceptions ou des exigences supplémentaires dans la réglementation prise en vertu du Code.

Répercussions

L'application du SGH au Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) du Canada d'une manière qui respecte l'approche adoptée par les États-Unis, principal partenaire commercial du Canada, non seulement réduit les coûts pour l'industrie et facilite les échanges commerciaux, mais permet aussi au Canada de répondre aux normes mondiales relatives à de tels systèmes. Les avantages comprennent ce qui suit :

- L'utilisation du SGH pour les produits chimiques dangereux utilisés au travail au Canada procurera des avantages en matière de santé et de sécurité qui se traduiront par une diminution du nombre de blessures.
- Cela devrait améliorer la santé et la sécurité des travailleurs canadiens, notamment en diminuant le nombre de blessures, de maladies graves et chroniques et de décès.
- Le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux seront reconnus en tant que bons partenaires commerciaux sur la scène internationale.

Consultation

Dans le cadre de l'initiative élargie relative au SGH, SC a tenu de vastes consultations auprès de partenaires et d'intervenants clés, lesquels ont exprimé leur appui à la mise en œuvre du SGH au Canada. L'industrie, en particulier, appuie ce projet et encourage la prise rapide de mesures à cet égard. Puisque la mise en œuvre est presque terminée aux États-Unis, les fournisseurs ont demandé au Canada de mettre en œuvre le SGH le plus tôt possible afin de réduire au minimum le temps où les deux systèmes de classification et de communication des dangers devront coexister.

Le Programme du travail a également mené des consultations auprès des parties en milieu de travail sur les modifications spécifiques apportées par le gouvernement fédéral au *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* en juin 2014. Des représentants des employeurs et des employés ont également participé à environ 13 réunions de groupes de travail pour discuter du modèle SIMDUT relatif à la santé et la sécurité du travail.

Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez consulter le résumé de l'étude d'impact de la réglementation concernant le *Règlement sur les produits dangereux* publié par le ministère de la Santé dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Personne-ressource du ministère

Doris Berthiaume
Analyste principale des politiques
Unité des politiques sur la santé et la sécurité au travail
Direction du développement du programme et de l'orientation
Programme du travail
Emploi et Développement social Canada
165, rue de l'Hôtel-de-Ville
Place du Portage, Phase II, 10^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J2
Téléphone : 819-654-4445
Courriel : doris.berthiaume@labour-travail.gc.ca

Registration
SI/2015-7 February 11, 2015

Enregistrement
TR/2015-7 Le 11 février 2015

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Allan Pysher Income Tax Remission Order

Décret de remise d'impôt visant Allan Pysher

P.C. 2015-54 January 29, 2015

C.P. 2015-54 Le 29 janvier 2015

His Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of tax is unjust, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*^b, makes the annexed *Allan Pysher Income Tax Remission Order*.

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant injuste la perception de certains impôts, prend le *Décret de remise d'impôt visant Allan Pysher*, ci-après.

ALLAN PYSHER INCOME TAX REMISSION ORDER

DÉCRET DE REMISE D'IMPÔT VISANT ALLAN PYSHER

REMISSION

REMISE

1. Remission is granted of the tax paid or payable by Allan Pysher under Part I of the *Income Tax Act* in the amounts of \$4,211.51, \$4,570.30, \$4,295.60, \$4,544.46, \$4,698.60, \$4,139.52, \$4,553.92, \$2,568.70, \$3,529.32, \$4,260.93 and \$3,741.86 for the 1999 to 2008 and 2011 taxation years, respectively, and all relevant interest on that tax.

1. Est accordée à Allan Pysher une remise de 4 211,51 \$, 4 570,30 \$, 4 295,60 \$, 4 544,46 \$, 4 698,60 \$, 4 139,52 \$, 4 553,92 \$, 2 568,70 \$, 3 529,32 \$, 4 260,93 \$ et 3 741,86 \$, pour les années d'imposition 1999 à 2008 et 2011, respectivement, pour l'impôt payé ou à payer au titre de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ainsi que des intérêts afférents.

CONDITION

CONDITION

2. The remission is granted on the condition that Allan Pysher does not claim a deduction under paragraph 111(1)(a) of the *Income Tax Act* for any portion of his non-capital loss relating to the repayment in 2012 of disability benefits to Great-West Life Assurance Company.

2. La remise est accordée à la condition qu'Allan Pysher ne réclame aucune déduction en vertu de l'alinéa 111(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour des pertes autres que des pertes en capital à l'égard du remboursement, en 2012, de prestations d'invalidité à la Great-West, compagnie d'assurance-vie.

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

(This note is not part of the Order.)

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

The Order remits income tax, and all relevant interest on it, paid or payable by Allan Pysher for the 1999 to 2008 and 2011 taxation years.

Le Décret accorde une remise d'impôt sur le revenu, ainsi que des intérêts y afférents, payés ou à payer par Allan Pysher pour les années d'imposition 1999 à 2008 et 2011.

The amount remitted represents the additional tax incurred by Mr. Pysher as a result of circumstances that were not within his control. The payment of these amounts caused a financial setback for Mr. Pysher.

La remise correspond à l'impôt supplémentaire auquel est assujéti Monsieur Pysher en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Le paiement de ces montants a causé un revers financier pour Monsieur Pysher.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)
^b R.S., c. F-11

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)
^b L.R., ch. F-11

Registration
SI/2015-8 February 11, 2015

Enregistrement
TR/2015-8 Le 11 février 2015

ACCESS TO INFORMATION ACT

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

**Order Amending the Access to Information Act
Heads of Government Institutions Designation
Order**

**Décret modifiant le Décret sur la désignation des
responsables d'institutions fédérales (Loi sur
l'accès à l'information)**

P.C. 2015-73 January 29, 2015

C.P. 2015-73 Le 29 janvier 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 3.2(2)^a of the Access to Information Act^b, makes the annexed *Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order*.

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 3.2(2)^a de la *Loi sur l'accès à l'information*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)*, ci-après.

**ORDER AMENDING THE ACCESS TO
INFORMATION ACT HEADS OF
GOVERNMENT INSTITUTIONS
DESIGNATION ORDER**

**DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR
LA DÉSIGNATION DES RESPONSABLES
D'INSTITUTIONS FÉDÉRALES (LOI
SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION)**

AMENDMENT

MODIFICATION

1. The schedule to the *Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order*¹ is amended by deleting the following:

1. L'annexe du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)*¹ est modifiée par suppression de ce qui suit :

	Column I	Column II
Item	Government Institution	Position
8.2	Blue Water Bridge Authority <i>Administration du pont Blue Water</i>	Chairman <i>Président</i>
39.1	The Federal Bridge Corporation Limited <i>La Société des ponts fédéraux Limitée</i>	Chief Executive Officer <i>Premier dirigeant</i>

	Colonne I	Colonne II
Article	Institution fédérale	Poste
6.1	Administration du pont Blue Water <i>Blue Water Bridge Authority</i>	Président <i>Chairman</i>
100.1	La Société des ponts fédéraux Limitée <i>The Federal Bridge Corporation Limited</i>	Premier dirigeant <i>Chief Executive Officer</i>

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which section 268 of the *Economic Action Plan 2013 Act, No. 2, chapter 40* of the Statutes of Canada, 2013, comes into force, but if it is made after that day, it comes into force on the day on which it is made.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 268 de la *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013*, chapitre 40 des Lois du Canada (2013), ou, si elle est postérieure, à la date de sa prise.

^a S.C. 2006, c. 9, s. 142

^b R.S., c. A-1

¹ SI/83-113

^a L.C. 2006, ch. 9, art. 142

^b L.R., ch. A-1

¹ TR/83-113

Registration
SI/2015-9 February 11, 2015

PRIVACY ACT

Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order

P.C. 2015-74 January 29, 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 3.1(2)^a of the *Privacy Act*^b, makes the annexed *Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order*.

ORDER AMENDING THE PRIVACY ACT HEADS OF GOVERNMENT INSTITUTIONS DESIGNATION ORDER

AMENDMENT

1. The schedule to the *Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order*¹ is amended by deleting the following:

Item	Column I Government Institution	Column II Position
8.2	Blue Water Bridge Authority <i>Administration du pont Blue Water</i>	Chairman <i>Président</i>
42.1	The Federal Bridge Corporation Limited <i>La Société des ponts fédéraux Limitée</i>	Chief Executive Officer <i>Premier dirigeant</i>

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which section 268 of the *Economic Action Plan 2013 Act, No. 2, chapter 40 of the Statutes of Canada, 2013*, comes into force, but if it is made after that day, it comes into force on the day on which it is made.

Enregistrement
TR/2015-9 Le 11 février 2015

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)

C.P. 2015-74 Le 29 janvier 2015

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 3.1(2)^a de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA DÉSIGNATION DES RESPONSABLES D'INSTITUTIONS FÉDÉRALES (LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS)

MODIFICATION

1. L'annexe du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*¹ est modifiée par suppression de ce qui suit :

Article	Colonne I Institution fédérale	Colonne II Poste
6.1	Administration du pont Blue Water <i>Blue Water Bridge Authority</i>	Président <i>Chairman</i>
105.1	La Société des ponts fédéraux Limitée <i>The Federal Bridge Corporation Limited</i>	Premier dirigeant <i>Chief Executive Officer</i>

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 268 de la *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013*, chapitre 40 des Lois du Canada (2013), ou, si elle est postérieure, à la date de sa prise.

^a S.C. 2006, c. 9, s. 182

^b R.S., c. P-21

¹ SI/83-114

^a L.C. 2006, ch. 9, art. 182

^b L.R., ch. P-21

¹ TR/83-114

Registration
SI/2015-10 February 11, 2015

Enregistrement
TR/2015-10 Le 11 février 2015

ECONOMIC ACTION PLAN 2013 ACT, NO. 2

LOI N° 2 SUR LE PLAN D'ACTION ÉCONOMIQUE DE 2013

Order Fixing February 1, 2015 as the Day on which Sections 261 and 268 of the Act Come into Force

Décret fixant au 1^{er} février 2015 la date d'entrée en vigueur des articles 261 et 268 de la loi

P.C. 2015-75 January 29, 2015

C.P. 2015-75 Le 29 janvier 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 269 of the *Economic Action Plan 2013 Act, No. 2*, chapter 40 of the Statutes of Canada, 2013, fixes February 1, 2015 as the day on which sections 261 and 268 of that Act come into force.

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 269 de la *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013*, chapitre 40 des Lois du Canada (2013), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 1^{er} février 2015 la date d'entrée en vigueur des articles 261 et 268 de cette loi.

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2015-12		Justice Foreign Affairs	Certain Foreign Extraterritorial Measures (United States) Order, 2014.....	330
SOR/2015-13	2015-36	Health	Order Fixing the Day for the Purposes of Sections 130, 133 and 135 of the Economic Action Plan 2014 Act, No. 1	335
SOR/2015-14	2015-37	Health	Order Fixing the Day for the Purposes of Sections 131, 132, 134, 136 and 137 of the Economic Action Plan 2014 Act, No. 1	336
SOR/2015-15	2015-38	Employment and Social Development Labour	Order Fixing the Day for the Purposes of Section 143 of the Economic Action Plan 2014 Act, No. 1	337
SOR/2015-16	2015-39	Employment and Social Development Labour	Order Fixing the Day for the Purposes of Section 144 of the Economic Action Plan 2014 Act, No. 1	342
SOR/2015-17	2015-40	Health	Hazardous Products Regulations	343
SOR/2015-18	2015-41	Health	Regulations Amending the Hazardous Materials Information Review Regulations and the Hazardous Materials Information Review Act Appeal Board Procedures Regulations	477
SOR/2015-19	2015-42	Health Environment	Regulations Amending the New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers) and the Export of Substances on the Export Control List Regulations	488
SOR/2015-20	2015-43	Citizenship and Immigration	Rules Amending the Federal Courts Immigration and Refugee Protection Rules	491
SOR/2015-21	2015-44	Justice	Rules Amending the Federal Courts Rules	501
SOR/2015-22	2015-45	Justice	Regulations Amending the Garnishment and Attachment Regulations	520
SOR/2015-23	2015-46	Transport	Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Interpretation and Standards 108 and 131).....	530
SOR/2015-24	2015-47	Transport	Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Interpretation and Standards 101, 105, 122 and 135).....	535
SOR/2015-25	2015-66	Citizenship and Immigration Treasury Board	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (International Mobility Program).....	550
SI/2015-2	2015-22	Prime Minister	Order Designating the Minister for International Development as the Minister for the purposes of the International Development Research Centre Act	571
SI/2015-3	2015-32	Prime Minister	Order Designating the Minister of Transport as the appropriate Minister for The Federal Bridge Corporation Limited for purposes of the Financial Administration Act.....	572
SI/2015-5	2015-34	Health	Order Fixing the Day on which this Order is published as the Day on which Certain Sections of the Economic Action Plan 2014 Act, No. 1 Come into Force.....	573
SI/2015-6	2015-35	Employment and Social Development Labour	Order Fixing the Day on which this Order is published as the Day on which Sections 139 to 145 of the Economic Action Plan 2014 Act, No. 1 Come into Force.....	575
SI/2015-7	2015-54	National Revenue	Allan Pysher Income Tax Remission Order.....	577
SI/2015-8	2015-73	Prime Minister	Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order.....	578
SI/2015-9	2015-74	Prime Minister	Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Order	579
SI/2015-10	2015-75	Prime Minister	Order Fixing February 1, 2015 as the Day on which Sections 261 and 268 of the Economic Action Plan 2013 Act, No. 2 Come into Force.....	580

INDEX **SOR:** **Statutory Instruments (Regulations)**
SI: **Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents**

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order — Order Amending.....	SI/2015-8	11/02/15	578	
Access to Information Act				
Allan Pysher Income Tax Remission Order.....	SI/2015-7	11/02/15	577	n
Financial Administration Act				
Certain Foreign Extraterritorial Measures (United States) Order, 2014.....	SOR/2015-12	20/01/15	330	n
Foreign Extraterritorial Measures Act				
Federal Courts Immigration and Refugee Protection Rules — Rules Amending ... Citizenship Act	SOR/2015-20	30/01/15	491	
Immigration and Refugee Protection Act				
Federal Courts Rules — Rules Amending	SOR/2015-21	30/01/15	501	
Federal Courts Act				
Garnishment and Attachment Regulations — Regulations Amending.....	SOR/2015-22	30/01/15	520	
Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act				
Hazardous Materials Information Review Regulations and the Hazardous Materials Information Review Act Appeal Board Procedures Regulations — Regulations Amending	SOR/2015-18	30/01/15	477	
Hazardous Materials Information Review Act				
Hazardous Products Regulations	SOR/2015-17	30/01/15	343	n
Hazardous Products Act				
Immigration and Refugee Protection Regulations (International Mobility Program) — Regulations Amending.....	SOR/2015-25	30/01/15	550	
Immigration and Refugee Protection Act				
Financial Administration Act				
Minister for International Development as the Minister for the purposes of the Act — Order Designating.....	SI/2015-2	11/02/15	571	
International Development Research Centre Act				
Minister of Transport as the appropriate Minister for The Federal Bridge Corporation Limited for purposes of the Act — Order Designating.....	SI/2015-3	11/02/15	572	n
Financial Administration Act				
Motor Vehicle Safety Regulations (Interpretation and Standards 108 and 131) — Regulations Amending	SOR/2015-23	30/01/15	530	
Motor Vehicle Safety Act				
Motor Vehicle Safety Regulations (Interpretation and Standards 101, 105, 122 and 135) — Regulations Amending	SOR/2015-24	30/01/15	535	
Motor Vehicle Safety Act				
New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers) and the Export of Substances on the Export Control List Regulations — Regulations Amending	SOR/2015-19	30/01/15	488	
Canadian Environmental Protection Act, 1999				
Order Fixing February 1, 2015 as the Day on which Sections 261 to 268 of the Act Come into Force	SI/2015-10	11/02/15	580	n
Economic Action Plan 2013 Act, No. 2				
Order Fixing the Day for the Purposes of Section 143 of the Economic Action Plan 2014 Act, No. 1	SOR/2015-15	30/01/15	337	n
Economic Action Plan 2014 Act, No. 1				
Order Fixing the Day for the Purposes of Section 144 of the Economic Action Plan 2014 Act, No. 1	SOR/2015-16	30/01/15	342	n
Economic Action Plan 2014 Act, No. 1				
Order Fixing the Day for the Purposes of Sections 130, 133 and 135 of the Economic Action Plan 2014 Act, No. 1	SOR/2015-13	30/01/15	335	n
Economic Action Plan 2014 Act, No. 1				
Order Fixing the Day for the Purposes of Sections 131, 132, 134, 136 and 137 of the Economic Action Plan 2014 Act, No. 1	SOR/2015-14	30/01/15	336	n
Economic Action Plan 2014 Act, No. 1				
Order Fixing the Day on which this Order is published as the Day on which Certain Sections of the Act Come into Force.....	SI/2015-5	11/02/15	573	n
Economic Action Plan 2014 Act, No. 1				

INDEX — *Continued*

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Order Fixing the Day on which this Order is published as the Day on which Sections 139 to 145 of the Act Come into Force..... Economic Action Plan 2014 Act, No. 1	SI/2015-6	11/02/15	575	n
Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order — Order Amending Privacy Act	SI/2015-9	11/02/15	579	

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2015-12		Justice Affaires étrangères	Arrêté de 2014 sur certaines mesures extraterritoriales étrangères (États-Unis)	330
DORS/2015-13	2015-36	Santé	Décret fixant la date d'application des articles 130, 133 et 135 de la Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014	335
DORS/2015-14	2015-37	Santé	Décret fixant la date d'application des articles 131, 132, 134, 136 et 137 de la Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014	336
DORS/2015-15	2015-38	Emploi et Développement social Travail	Décret fixant la date d'application de l'article 143 de la Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014	337
DORS/2015-16	2015-39	Emploi et Développement social Travail	Décret fixant la date d'application de l'article 144 de la Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014	342
DORS/2015-17	2015-40	Santé	Règlement sur les produits dangereux	343
DORS/2015-18	2015-41	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses et le Règlement sur les procédures des commissions d'appel constituées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux marchandises dangereuses	477
DORS/2015-19	2015-42	Santé Environnement	Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères) et le Règlement sur l'exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée	488
DORS/2015-20	2015-43	Citoyenneté et Immigration	Règles modifiant les Règles des cours fédérales en matière d'immigration et de protection des réfugiés	491
DORS/2015-21	2015-44	Justice	Règles modifiant les Règles des Cours fédérales.....	501
DORS/2015-22	2015-45	Justice	Règlement modifiant le Règlement sur la saisie-arrest	520
DORS/2015-23	2015-46	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (interprétation et normes 108 et 131)	530
DORS/2015-24	2015-47	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (interprétation et normes 101, 105, 122 et 135)	535
DORS/2015-25	2015-66	Citoyenneté et Immigration Conseil du Trésor	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (programme de mobilité internationale)	550
TR/2015-2	2015-22	Premier ministre	Décret chargeant le ministre du Développement international de l'application de la Loi sur le Centre de recherches pour le développement international	571
TR/2015-3	2015-32	Premier ministre	Décret nommant la ministre des Transports à titre de ministre de tutelle de La Société des ponts fédéraux Limitée pour l'application de la Loi sur la gestion des finances publiques	572
TR/2015-5	2015-34	Santé	Décret fixant à la date de publication du présent décret la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014	573
TR/2015-6	2015-35	Emploi et Développement social Travail	Décret fixant à la date de publication du présent décret la date d'entrée en vigueur des articles 139 à 145 de la Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014	575
TR/2015-7	2015-54	Revenu national	Décret de remise d'impôt visant Allan Pysher.....	577
TR/2015-8	2015-73	Premier ministre	Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information).....	578
TR/2015-9	2015-74	Premier ministre	Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)	579
TR/2015-10	2015-75	Premier ministre	Décret fixant au 1 ^{er} février 2015 la date d'entrée en vigueur des articles 261 et 268 de la Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013.....	580

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Allan Pysher — Décret de remise d'impôt visant Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2015-7	11/02/15	577	n
Certaines mesures extraterritoriales étrangères (États-Unis) — Arrêté de 2014 Mesures extraterritoriales étrangères (Loi)	DORS/2015-12	20/01/15	330	n
Contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses et le Règlement sur les procédures des commissions d'appel constituées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux marchandises dangereuses — Règlement modifiant le Règlement..... Contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses (Loi)	DORS/2015-18	30/01/15	477	
Cours fédérales — Règles modifiant les Règles..... Cours fédérales (Loi)	DORS/2015-21	30/01/15	501	
Cours fédérales en matière d'immigration et de protection des réfugiés — Règles modifiant les Règles..... Citoyenneté (Loi) Immigration et la protection des réfugiés (Loi)	DORS/2015-20	30/01/15	491	
Décret fixant à la date de publication du présent décret la date d'entrée en vigueur de certains articles de la loi..... Plan d'action économique de 2014 (Loi n° 1)	TR/2015-5	11/02/15	573	n
Décret fixant à la date de publication du présent décret la date d'entrée en vigueur des articles 139 à 145 de la loi..... Plan d'action économique de 2014 (Loi n° 1)	TR/2015-6	11/02/15	575	n
Décret fixant au 1 ^{er} février 2015 la date d'entrée en vigueur des articles 261 et 268 de la loi..... Plan d'action économique de 2013 (Loi n° 2)	TR/2015-10	11/02/15	580	n
Décret fixant la date d'application de l'article 143 de la Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014..... Plan d'action économique de 2014 (Loi n° 1)	DORS/2015-15	30/01/15	337	n
Décret fixant la date d'application de l'article 144 de la Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014..... Plan d'action économique de 2014 (Loi n° 1)	DORS/2015-16	30/01/15	342	n
Décret fixant la date d'application des articles 130, 133 et 135 de la Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014..... Plan d'action économique de 2014 (Loi n° 1)	DORS/2015-13	30/01/15	335	n
Décret fixant la date d'application des articles 131, 132, 134, 136 et 137 de la Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014..... Plan d'action économique de 2014 (Loi n° 1)	DORS/2015-14	30/01/15	336	n
Désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information) — Décret modifiant le Décret..... Accès à l'information (Loi)	TR/2015-8	11/02/15	578	
Désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels) — Décret modifiant le Décret..... Protection des renseignements personnels (Loi)	TR/2015-9	11/02/15	579	
Immigration et la protection des réfugiés (programme de mobilité internationale) — Règlement modifiant le Règlement..... Immigration et la protection des réfugiés (Loi) Gestion des finances publiques (Loi)	DORS/2015-25	30/01/15	550	
Ministre des Transports à titre de ministre de tutelle de La Société des ponts fédéraux Limitée pour l'application de la loi — Décret nommant..... Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2015-3	11/02/15	572	n
Ministre du Développement international de l'application de la loi — Décret chargeant..... Centre de recherches pour le développement international (Loi)	TR/2015-2	11/02/15	571	
Produits dangereux — Règlement..... Produits dangereux (Loi)	DORS/2015-17	30/01/15	343	n
Renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères) et le Règlement sur l'exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée — Règlement modifiant le Règlement..... Protection de l'environnement (Loi canadienne) (1999)	DORS/2015-19	30/01/15	488	

INDEX (*suite*)

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Saisie-arrêt — Règlement modifiant le Règlement Saisie-arrêt et la distraction de pensions (Loi)	DORS/2015-22	30/01/15	520	
Sécurité des véhicules automobiles (interprétation et normes 101, 105, 122 et 135) — Règlement modifiant le Règlement..... Sécurité automobile (Loi)	DORS/2015-24	30/01/15	535	
Sécurité des véhicules automobiles (interprétation et normes 108 et 131) — Règlement modifiant le Règlement..... Sécurité automobile (Loi)	DORS/2015-23	30/01/15	530	
